3 1761 [illegible] 354

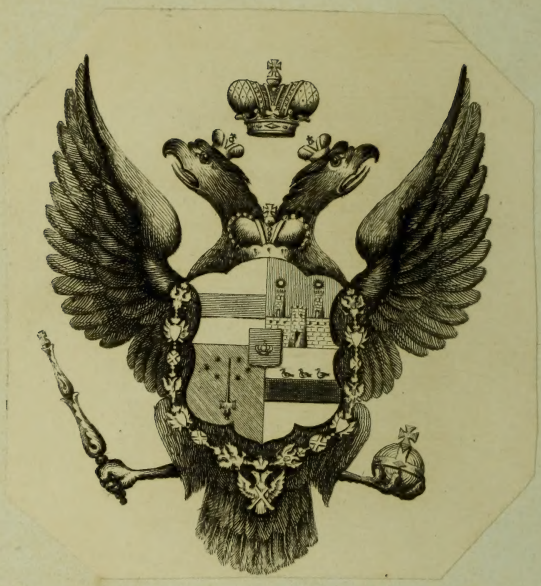

M. v. d. Leichtenberg

DE LA

FORTUNE PUBLIQUE

EN FRANCE,

ET DE SON ADMINISTRATION.

PARIS. — IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET Cie,
Rue de Grenelle-St-Honoré, n. 55.

DE LA

FORTUNE PUBLIQUE

EN FRANCE,

ET DE SON ADMINISTRATION,

PAR **L. A. MACAREL**,

Conseiller d'état;

ET **J. BOULATIGNIER**,

Professeur d'administration publique.

TOME PREMIER.

PARIS,

CHEZ POURCHET PÈRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Rue des Grès-Sorbonne, n° 8, près l'École de Droit;

ET A LA LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT ET Cie,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55, hôtel des Fermes.

1838.

Tout exemplaire non revêtu de la signature de l'éditeur devra être regardé comme contrefait, et le contrefacteur sera poursuivi selon la loi.

Pourchet

HJ
1093
M3
t.1

LIBRARY
AUG 17 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

L'un des auteurs de ce livre fut chargé, en 1828, de former à la science diplomatique et administrative une colonie de jeunes Egyptiens. Pour guider ses élèves dans cette carrière si vaste et si neuve pour eux, il fut obligé, en l'absence d'ouvrages qui eussent embrassé d'une manière méthodique et précise l'ensemble de la science sociale, de composer lui-même une série de leçons sur cet immense sujet. Quatre années du travail le plus opiniâtre furent consacrées à l'accomplissement de ce devoir, sans que le professeur songeât à livrer au public un travail dont il sentait mieux que personne l'imperfection. Des circonstances particulières l'ont déterminé, en 1833, à imprimer, sous le titre d'*Élémens de droit politique* (1), une partie du texte de ses leçons. C'est encore une portion de ce travail qui se publie aujourd'hui, mais agrandie et améliorée par six années de soins et d'études, auxquels s'est associé un jeune collaborateur, qui a lui-même repris, pour une autre série d'élèves, l'enseignement de la mission égyptienne.

Pendant ces six années, les auteurs se sont entourés, non seulement de tous les livres qui ont été pu-

(1) Un volume in-18; prix : 4 fr., à Paris, chez Nève, au Palais de Justice. Le plan adopté pour l'enseignement des élèves de l'école égyptienne est indiqué dans une des notes placées à la fin de ces *Élémens*.

bliés sur les matières financières, mais aussi des documens qu'à l'occasion des lois de finances, notre gouvernement présente aux chambres, avec le plus louable empressement. Ils ont aussi consulté les rapports approfondis dont ces lois sont l'objet, principalement dans la chambre des députés; rapports qui, pour cette chambre et depuis 1832 seulement, forment la matière d'environ douze gros volumes in-4°; ce qui peut expliquer comment certaines parties du budget des dépenses et de celui des recettes peuvent être votées avec une rapidité qu'on a souvent relevée avec malice, et dont peuvent s'alarmer les personnes qui ne sont pas familiarisées avec les travaux intérieurs des deux chambres législatives.

Les discussions de ces chambres, depuis le rétablissement du gouvernement représentatif en France, les observations auxquelles elles ont donné lieu dans la presse ont été pareillement étudiées avec l'attention qu'elles méritent.

Les archives administratives ont été, d'ailleurs, explorées pour en extraire les actes inédits qu'elles renferment en trop grand nombre encore, et pour arracher à l'injuste oubli où ils sont ensevelis quelques uns des documens qui encombrent les cartons, et dont la rédaction fait souvent honneur aux modestes employés des bureaux.

Enfin les annales de la jurisprudence administrative et judiciaire, mais de la première surtout, ont été dépouillées, afin de montrer, dans leur application, les règles dont on avait exposé les principes et l'économie. Les résultats de cette jurisprudence ont

été quelquefois insérés dans le corps même de la matière ; quelquefois ils étaient si abondans qu'il a paru nécessaire de les réunir, de les classer, d'en former pour ainsi dire un tout, et par conséquent de les présenter isolément.

Les renseignemens statistiques, qui obtiennent aujourd'hui une si grande faveur, ont été recueillis aussi partout où ils se présentaient avec un caractère d'authenticité suffisant. On a dû s'imposer à cet égard une certaine sévérité ; car si la législature et l'administration doivent s'appuyer sur les faits, sous peine de disposer et d'agir à l'aveugle, au moins faut-il que les faits sur lesquels elles doivent se baser soient constatés avec exactitude.

Les auteurs se sont ainsi efforcés de faire un ouvrage d'utilité pratique ; c'est moins un traité qu'ils ont composé qu'un livre d'exposition, dans lequel ils n'ont pas cependant absolument renoncé à dire leur opinion. Pour achever de faire connaître leur pensée, ils doivent ajouter que cet ouvrage, bien que les notions d'économie sociale n'y manquent pas, est surtout d'administration, de droit administratif et de statistique. C'est en quelque sorte un cours de budget, à l'usage de tous ceux qui, par devoir, concourent à la gestion de la fortune publique, ou qui, simples citoyens, désirent s'instruire des affaires du pays : ce qui est aussi un devoir chez les peuples qui veulent sincèrement la liberté.

Malgré l'étendue de leur travail, les auteurs n'ont pas la prétention que sa lecture suffise à former des administrateurs habiles pour les finances de l'état ; ils savent que, dans cette branche des services pu-

blics autant et plus peut-être que dans toute autre, il est indispensable que la pratique des affaires vienne compléter les études du cabinet; ils ont voulu seulement rendre ces études plus faciles, en rassemblant des matériaux épars de tous côtés, et seconder la pratique en répandant les principes qui doivent la diriger: tel est le véritable but des livres qui se publient sur l'administration. C'est ce qu'oublient des praticiens, d'ailleurs fort distingués, qui professent une dédaigneuse indifférence envers ces livres, dont le résultat est cependant de faire connaître leurs efforts pour le bien public, d'en consacrer le souvenir et d'en faire le point de départ pour des améliorations ultérieures.

Du reste, les personnes qui désireraient se livrer à des études particulières sur l'administration financière trouveront à la fin de l'ouvrage, après la table alphabétique et raisonnée des matières, une petite bibliographie spéciale, où les auteurs signalent les publications auxquelles ils ont eu recours. Toutefois ils regardent comme un devoir de mentionner dès à présent les *Institutes du droit administratif français*, de M. le baron de Gérando, où l'ensemble du droit administratif, en ce qui concerne les finances, a été exposé, pour la première fois, dans le cadre et avec la méthode propre à l'auteur, et aussi le *Rapport au roi sur l'administration des finances*, publié, en 1830, sous le ministère de M. le comte de Chabrol, et qui fut composé par M. le marquis d'Audiffret, aujourd'hui l'un des présidens de la cour des comptes.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

ESSENTIELLES A FAIRE.

Page 46, ligne 23, *au lieu de :* à la poursuite et diligence du directoire exécutif de l'administration municipale, *lisez :* à la poursuite et diligence du commissaire du directoire exécutif de l'administration municipale.

Page 140, au bas de la page, *ajoutez* qu'une loi du 19 mai 1837 a alloué une somme d'un million pour payer la dot de S. M. la reine des Belges.

Page 180, ligne 5 de la note, la date de l'arrêt du conseil *Tarlé contre le marquis de Rougé*, est 29, et non 19 décembre 1819.

Page 181, ligne 2 de la note, *lisez* : 16, *au lieu de* 17 mai 1827, la date de l'arrêt du conseil *commune de Morbier contre Mayet*, et 19, *au lieu de* 10 décembre 1827, la date de l'arrêt *commune de Lançon contre Roux*.

Page 193, ligne 23, *au lieu de* : biens, *lisez :* baux.

Pages 208 et 210, *reportez*, du ministère de l'intérieur à celui des travaux publics, les immeubles nationaux affectés au service des ponts et chaussées.

Page 217, ligne 12, *au lieu de :* dosition, *lisez :* position.

Page 228, dernier alinéa, *ajoutez* que le projet de loi proposé par le gouvernement, relativement aux salines de l'est, n'a pas été converti en loi dans la session de 1837.

Page 257, 2e alinéa, *ajoutez* que la chambre des députés a refusé d'accorder aux agens et gardes forestiers une part dans les amendes.

Pages 261 et 263, lignes 5, *ajoutez* que, d'après la loi du 4 mai 1837, les divers modes d'adjudication des coupes de bois de l'état sont déterminées par une ordonnance royale, et que la formalité des surenchères est supprimée ; enfin qu'une ordonnance du 20 mai 1837 a disposé que les bois de chablis et de délit, quelle qu'en soit la valeur, ainsi que les coupes exploitées par économie, pour être vendues en détail et par lots,

a.

pourraient être adjugées aux chefs-lieux de canton ou dans les communes voisines des forêts nationales.

Page 266, ligne 18, *au lieu de :* introdusit, *lisez :* introduisit.

Page 284, à la fin du 1er alinéa, *ajoutez* que le crédit demandé, pour l'achèvement des routes royales et le perfectionnement de la navigation en Corse, a été alloué par la loi du 14 mai 1837.

Page 291, ligne 12 de la note, *lisez :* 5 septembre 1836, *au lieu de :* 1835.

Pages 295, dernière ligne, et 302, 3e, 4e et 5e alinéas, *rappelez* que la surenchère dans les adjudications des coupes de bois de l'état a été supprimée par la loi du 4 mai 1837.

Page 375, ligne 14, *au lieu de :* le préfet oppose, *lisez :* propose.

Page 385, ligne 1, *au lieu de :* à cause sa vétusté, *lisez :* à cause de sa vétusté.

Page 467, dans la 2e note, *au lieu de :* page 430, *lisez :* 437.

Page 509, ligne 28, *au lieu de :* 1828, *lisez :* 1838.

Page 511, ligne 26, au *lieu d'*août 1485, *lisez :* 1484.

Page 541, ligne 1 de la note, *au lieu de :* le rapport à la chambre des députés, *lisez :* le rapport fait à la chambre des députés.

Page 549, ligne 3 de la note, *au lieu de :* M. La Salle, *lisez :* M. Desalles.

Page 550, ligne 11, *lisez :* l'un est chargé.

Page 551, ligne 18, *au lieu de :* 1839, *lisez :* 1838.

Page 586, 3e et 4e alinéas, *supprimez* ce qui concerne le bureau des opérations militaires, qui dépend aujourd'hui, non pas du dépôt de la guerre, mais de la direction générale du personnel.

Page 610, ligne 25, *au lieu de :* 942,220 fr., *lisez :* 1,942,220 fr.

Page 651, ligne 28, *au lieu de:* 21,817,650 fr., *lisez :* 21,717,099 fr.

Page 663, ligne 7, à la somme de 173,320 fr., *ajoutez :* 89 centimes.

Page 668, ligne 25, *au lieu de :* 1,609,420 f. 24 c., *lisez :* 1,069,420 f. 24 c.

TABLE DES DIVISIONS

DU PREMIER VOLUME.

PRÉFACE..... Page v

INTRODUCTION..... 1

Ire PARTIE.—DES RESSOURCES DE L'ÉTAT..... 27

LIVRE PREMIER.—DES RESSOURCES ORDINAIRES DE L'ÉTAT.. 28

TITRE Ier.— DU DOMAINE NATIONAL..... *id.*

CHAP. Ier.—DU DOMAINE PUBLIC..... 57

CHAP. II.—DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN GÉNÉRAL..... 114

SECTION Ire.—DU DOMAINE DE LA COURONNE..... *id.*

SECTION II.—DU DOMAINE DE L'ÉTAT PROPREMENT DIT..... 141

§ Ier.—*Des immeubles qui font partie du domaine de l'état*.. 144

ART. Ier.—Des immeubles nationaux affectés à un service public..... 199

ART. II.—Des immeubles nationaux qui ne sont pas affectés à un service public..... 216

N° 1.—Des eaux minérales..... *id.*

N° 2.—Des salines appartenant à l'état..... 223

N° 3.—Des bois et forêts de l'état..... 232

§ 2.—*Des droits incorporels appartenant à l'état*..... 304

ART. Ier,—Du droit de pêche et des madragues..... 305

ART. II.—Des droits de bacs et bateaux de passage.... 337

ART. III.—Des droits de péage sur les ponts et les rivières. 388

ART. IV.—Des droits de péage pour la correction des rampes sur les routes royales et départementales.... 393

ART. V.—Des droits de chasse dans les forêts de l'état.. 395

ART. VI.—Du droit de gruerie..... 411

ART. VII.—Des rentes nationales..... 412

§ 3.—*Des meubles appartenant à l'état*..... 423

ART. Ier.—Du mobilier et du matériel des administrations, établissemens ou services entretenus par l'état..... 424

ART. II.—De l'imprimerie royale..... 440

Art. III. — Des bibliothèques nationales et des livres appartenant à l'état ..... Page 476
Art. IV. — Des archives nationales 522
Art. V. — Des papiers et registres des administrations publiques 615
Art. VI. — Des collections d'objets d'art et de science, formées et entretenues par l'état 620
N° 1. — Muséum d'histoire naturelle 621
N° 2. — Observatoires nationaux 629
N° 3. — Musée d'artillerie 635
N° 4. — Conservatoire des arts et métiers 639
Art. VII — Matières premières ou fabriquées, destinées à de grands services publics 649
N° 1. — Matières confiées au ministère de la guerre ... 650
N° 2. — Des armes et des objets d'habillement et d'équipement confiés à la garde nationale 685
N° 3. — Matières confiées au département de la marine. 703
N° 4. — Matières confiées au ministère des finances .. 743

DE LA

FORTUNE PUBLIQUE

EN FRANCE,

ET DE SON ADMINISTRATION.

INTRODUCTION.

SOMMAIRE.

1. — Exposition.
2. — Division de l'ouvrage.
3. — Organisation de l'administration des finances.
4. — ——— avant 1789.
5. ——— par l'assemblée constituante, la convention et le directoire.
6. — ——— sous le consulat et l'empire.
7. — ——— après 1814.
8. — Administrateurs généraux des finances, depuis 1515.
9. — Organisation actuelle.
10. — Division des principales branches de service, et leurs attributions.

1. — Dans un pays où les affaires publiques sont soumises à la discussion annuelle de grandes assemblées délibérantes et au contrôle incessant d'une presse libre, où le gouvernement, dépouillé du prestige d'une antique origine, est réduit, pour légitimer l'autorité dont il est investi, à justifier de son utilité, il faudrait que tous ceux qui peuvent influer sur l'administration de l'état eussent étudié les différentes branches des services publics, et connussent leurs né-

cessités. On arriverait ainsi à renfermer le gouvernement dans la sphère d'action qui lui appartient, le bien-être général, et aussi à ne lui refuser, par une aveugle défiance, aucun des moyens nécessaires pour accomplir sa mission. En France on conçoit aujourd'hui, mieux que jamais peut-être, combien est essentielle la confiance réciproque entre le gouvernement et la nation, combien il est dommageable de tenir en état continuel de suspicion, vis-à-vis du pays, le pouvoir, qui perd ainsi son principal moyen de faire le bien, la force morale. On commence aussi à comprendre que, dans notre société actuelle, le meilleur remède peut-être qu'on puisse opposer à ce mal est de répandre la connaissance des sciences politiques, administratives et économiques.

En effet, dans les gouvernemens de libre discussion, l'un des plus grands obstacles que rencontre la puissance publique est de s'adresser à des assemblées ou à des personnes qui n'ont point encore assez étudié ces matières. Combien d'hommes éminens dans les professions libérales ou industrielles, exerçant autour d'eux une influence considérable, discutent les affaires de l'état, du département ou de la commune, sur de rapides aperçus, sur de vagues et inexactes notions, trop souvent puisées dans des feuilles publiques mal informées! combien, faute de saines lumières, frondent et blâment avec amertume les actes du gouvernement, quels que soient ses organes! Naguère, un membre de la Chambre des députés, membre aussi de l'Institut, section des sciences morales et politiques, homme recommandable par de graves travaux et par ses habitudes

de modération, n'a-t-il point, par un élan de conscience, déclaré, à la tribune, qu'en arrivant dans l'assemblée il avait la conviction qu'on pouvait, pour peu qu'on le voulût sincèrement, réduire immédiatement de 300 millions le budget de nos dépenses, sans préjudice des réductions ultérieures !.... Et combien d'aveux semblables on pourrait citer, si tous nos hommes publics se croyaient obligés à confesser les préjugés avec lesquels ils ont abordé la discussion ou le maniement des affaires !

Cette fâcheuse ignorance des nécessités du gouvernement se révèle surtout en ce qui concerne l'administration des finances, qui, plus que d'autres, ce nous semble, exige des connaissances spéciales, une vue d'ensemble acquise par l'investigation des détails, et sur laquelle chacun pourtant se croit appelé à tracer ou à redresser la marche du gouvernement. Certes, jamais le défaut de science ne fut aussi regrettable ; car c'est dans les matières de finances qu'on cherche et qu'on trouve, d'ordinaire, les moyens les plus efficaces pour soulever les gouvernés contre les gouvernans. Peut-être que des préventions traditionnelles, justifiées d'ailleurs par d'énormes et fréquens abus, entretiennent dans les masses une sorte d'irritation sur ces matières ; peut-être que, de toutes les charges sociales, l'impôt étant celle qui pèse le plus aux populations, l'espérance de voir supprimer ou alléger le fardeau devient le mobile le plus puissant contre ceux que la passion suppose l'imposer à leur profit. Dans nos temps modernes, où les grandes entreprises ne s'exécutent qu'au moyen de grands capitaux, les états ne

peuvent de grandes choses, même avec une population nombreuse et un territoire étendu, qu'autant que la fortune publique est bien administrée et que tous sont convaincus de cette bonne administration : car ce sont là les conditions du crédit. On conçoit dès lors que le gouvernement, qui ne veut que des dépenses utiles et des impôts légitimes, qui recherche les moyens de perception les plus doux et les plus économiques, qui veut l'ordre dans la comptabilité, doive appeler de ses vœux le jour où tous les citoyens pourraient connaître et apprécier les règles qui président à la gestion de la fortune publique.

Pour nous, convaincus depuis long-temps que l'organisation et les besoins des services publics, en France, ne sont point suffisamment étudiés et connus, et désirant contribuer à propager le goût de ces études, nous avons été déterminés par les réflexions qui précèdent à commencer par l'administration financière, sinon nos recherches, au moins nos publications. Pour atteindre le but que nous nous proposions, il ne s'agissait point de recueillir, encore moins de composer des théories financières. Il fallait exposer, d'après les lois, les réglemens et la jurisprudence, les règles sur lesquelles repose aujourd'hui la gestion de la fortune publique et les motifs qui les ont fait adopter ; indiquer les règles antérieures et constater les résultats moraux et matériels que l'application de ces diverses règles a produits. En effet, pour travailler à améliorer en connaissance de cause, il faut bien savoir d'abord ce qui est, puis ce qui a été, afin de ne pas prendre, pour des innovations utiles, des systèmes anciennement éprouvés et dont l'expérience a révélé les vices.

Ainsi : indications historiques sur les différentes branches de services qui se rattachent à la gestion de la fortune publique ; exposé des règles aujourd'hui en vigueur ; documens statistiques, puisés aux sources officielles ou avouées par la science, et résumé des opinions émises sur chacun des services : tel est notre programme. Ce n'est pas le plus brillant que nous eussions pu imaginer, mais c'est celui qui nous a paru le mieux approprié à l'état actuel des connaissances administratives : c'est un point de départ pour les discussions à venir.

2. — Dans un vaste empire comme la France, l'administration de la fortune publique embrasse des détails immenses ; mais, par la nature même des choses, ces détails se résument en trois points principaux :

Les ressources de l'état ;

Les dépenses publiques ;

La comptabilité.

Chacun sait qu'aujourd'hui cette difficile gestion est presque en totalité remise à un seul administrateur, le ministre des finances; quelques portions sont confiées à d'autres ministres; nous aurons soin de les noter et d'expliquer les motifs de cet état de choses.

3. —Avant tout, nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de rechercher à quelle époque de l'ancienne monarchie cette gestion a été centralisée entre les mains d'un administrateur général, et les différentes vicissitudes que l'organisation de cette branche de l'administration a subies, avant d'être remise entre les mains de l'administrateur suprême et responsable, qui porte aujourd'hui le titre de *ministre des finances*.

Nous ne pouvons toutefois, à cet égard, tracer que des notions sommaires ; elles doivent être rigoureusement circonscrites au point de vue que nous nous proposons ici : l'administration centrale, considérée seulement quant à son organisation.

4. — Il paraît que, sous la première race, il y avait, pour la garde du trésor, c'est-à-dire des revenus du domaine du roi, un officier que l'on appelait *trésorier royal*, et qui, selon Grégoire de Tours, était subordonné au maire du palais.

Bientôt, au lieu d'un trésorier, il y en eut deux et trois ; le premier reçut alors le titre de *souverain des trésoriers*.

A mesure que les revenus de la couronne s'augmentaient par les impôts, l'administration financière prenait de l'importance. Les historiens s'accordent à reconnaître que, sous Philippe-le-Bel, cette administration eut un chef, un directeur, dans Enguerrand de Marigny ; mais ils ne sont pas d'accord sur le titre dont cet administrateur fut revêtu. Les uns, en effet, l'appellent *souverain des trésoriers*, d'autres *surintendant des finances*. Il ne paraît pas que cette dernière qualification, qui appartint, pendant assez long-temps, au principal administrateur des finances, ait été adoptée, dès-lors, d'une manière générale ; car, parmi les successeurs d'Enguerrand de Marigny, on en trouve qui furent qualifiés de *grand trésorier*, comme Jean de Montaigu, sous Charles VI ; de *grand général gouverneur des finances*, comme Pierre des Essarts, sous le même règne ; d'*argentier du roi*, comme Jacques Cœur, sous Charles VII ; de *trésorier*

général et secrétaire des finances (1), comme Florimond Robertet, sous Charles VIII et Louis XII.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que Semblançai porta, sous François Ier, le titre de *surintendant des finances*, sans doute parce que ce prince revêtit, à cette époque, du titre d'*intendans de finance* les deux officiers qui portaient précédemment le titre de *trésoriers*. Après Semblançai, six administrateurs des finances eurent le titre de *surintendans*. Mais, en 1594, Henri IV confia l'administration financière à un *conseil de finance*, composé de huit membres. Cette forme d'administration n'ayant pu répondre aux espérances que le roi en avait conçues (2), la charge de *surintendant* fut rétablie, en faveur de Sully, qui avait fait partie du conseil et avait fini par le diriger.

A la retraite de Sully (1611), la charge de *surintendant* fut supprimée, et les finances furent mises en direction, sous la conduite de trois administrateurs, bientôt réduits à deux. En 1616, reparut un administrateur unique, sous le titre de *contrôleur général*. Mais, à partir de 1617, on en revint au nom de *surintendant général*, qui subsista jusqu'à la disgrace de Fouquet (1661). Avant lui,

(1) Des auteurs pensent qu'après Philippe-Auguste le maniement des finances avait été séparé de l'administration financière et était resté aux mains du trésorier proprement dit, mais que Robertet, ayant probablement réuni les deux fonctions, prit le titre de *trésorier* et de *secrétaire des finances*.

(2) Henri IV écrivait, à propos de ce conseil : « Je me suis donné huit « mangeurs au lieu d'un seul, que j'avois auparavant; ces coquins, avec « cette prodigieuse quantité d'intendans qui se sont fourrés avec eux, « par compère et par commère, mangent le cochon ensemble et ont con- « sommé plus de 100,000 écus, qui étoient somme suffisante pour chasser « l'Espagne de la France. »

et depuis que ce titre avait été rétabli, treize administrateurs l'avaient porté.

Lorsqu'il appela Colbert à la direction des finances, Louis XIV lui donna le titre de *contrôleur général*. Ce titre n'était pas nouveau dans l'administration française. Par une ordonnance de 1547, Henri II avait créé deux contrôleurs généraux des finances, pour contrôler les quittances du trésorier de l'épargne et tenir registre de toutes les parties de la recette et de la dépense. L'un devait suivre la cour, et l'autre résider à Paris. Ces deux officiers, qui n'avaient que des commissions, furent révoqués par l'édit du mois d'octobre 1554, « portant création d'office formé et héréditaire d'un seul contrôleur général des finances, pour résider près de la personne du roi, avec attribution de 6,000 livres tournois de gages fixes. » Du reste, les fonctions du contrôleur général étaient les mêmes que celles des officiers qu'il remplaçait. Un édit d'octobre 1556 lui permit d'avoir, « à ses périls et fortunes, un commis de qualité requise, pour exercer sa charge en son nom et contrôler les quittances. »

Louis XIV, en supprimant, par l'édit du 15 septembre 1661, le titre de surintendant des finances, se réserva, pour lui et ses successeurs, le droit d'ordonner les dépenses; précédemment, la signature de ce fonctionnaire suffisait pour faire entrer les fonds dans le trésor royal ou les en faire sortir. A l'exception de celle-ci, le *contrôleur général des finances* eut les attributions du *surintendant*.

A Colbert, mort en 1683, avaient succédé, avec le titre de contrôleur général, quatre hommes

dont l'histoire de l'administration a conservé les noms, Le Pelletier, Pontchartrain, Chamillard, et Desmarets. Mais, en 1715, le régent, ayant adopté la forme collective pour l'administration centrale, et remplacé les ministres par des conseils, il y eut, au lieu d'un contrôleur général, un conseil des finances, dont le duc de Noailles fut président. Il y avait, en outre, un vice-président et neuf conseillers, sans compter le maréchal de Villeroi, à qui la première place fut conservée, parce qu'il avait été nommé, par le feu roi, chef du conseil royal établi par Colbert. Le régent s'était réservé la signature de toutes les ordonnances de fonds. Le duc de Noailles, qui était le véritable chef de l'administration financière, sortit, en 1717, du conseil des finances, parce que les plans de Law y avaient prévalu contre son opinion. En 1720, l'influence du célèbre Ecossais était tellement prépondérante qu'après lui avoir donné des lettres de naturalisation, et, de protestant qu'il était, l'avoir fait catholique, on le nomma *contrôleur général*. Il ne garda pas même une année ces fonctions importantes. Du reste, ses successeurs passèrent rapidement au pouvoir ; car, au mois d'octobre 1776, on en comptait déjà quinze, parmi lesquels l'abbé Terray (1) et Turgot, renommés à des titres si différens. Alors Maurepas, désirant confier l'administration des finances à M. Necker, qui, en sa

(1) L'administration de l'abbé Terray ne fut pas de courte durée : elle commença au mois de décembre 1769, et ce fut seulement au mois d'août 1774 que cet abbé quitta ses fonctions, comblé de richesses, et raisonnablement chargé de la haine publique, comme Hamilton le disait de Mazarin.

qualité de protestant, ne pouvait ni prêter le serment des contrôleurs généraux ni entrer aux conseils du roi, imagina de partager cette administration : M. Taboureau, magistrat, fut nommé contrôleur général, et M. Necker directeur général du trésor royal *sous les ordres directs du roi* (1). Mais, dans ce partage de travaux et d'autorité, la discordance de ces deux esprits ne tarda pas à se faire sentir ; et, le 2 juillet 1778, M. Necker resta seul chargé de l'administration financière, avec le titre de *directeur général des finances* : on ne voulait pas le nommer contrôleur général.

Peut-être est-ce ici le lieu de préciser ce qu'étaient précédemment les contrôleurs généraux.

Le contrôleur général était, par le droit de sa place, conseiller ordinaire au conseil royal des finances ; en cette qualité, il avait entrée et séance dans tous les conseils du roi, excepté au conseil d'état proprement dit, auquel il n'était admis que quand il y était appelé, ce qui lui conférait le titre de ministre, de même qu'à tous les autres membres du conseil, lorsqu'ils y étaient entrés.

Il prêtait serment entre les mains du chancelier, et en la chambre des comptes, où il était reçu et installé. Lui seul faisait rapport de toutes les affaires au conseil royal des finances, donnait, dans cette partie, tous les ordres aux intendans des provinces, aux trésoriers, fermiers, régisseurs, administrateurs ou re-

(1) Il y eut, en 1701, sous Chamillard, *deux directeurs généraux des finances*, avec le droit d'entrer et de rapporter au conseil royal des finances ; mais ces directeurs étaient subordonnés au contrôleur général, auquel ils étaient obligés de rendre préalablement compte des affaires.

ceveurs des revenus publics. Tout ce qui avait rapport aux finances, les hommes et les choses, était soumis à son inspection et à son autorité, qu'il n'exerçait toutefois que sous celle du roi. Il assignait la destination de tous les fonds publics, réglait la recette et la dépense, contresignait les ordonnances et acquits de comptant, dont le roi s'était expressément réservé la signature. Enfin, il était chargé de la garde et conservation de tous les actes ayant rapport aux finances.

M. Necker remplissait les fonctions de *directeur général des finances*, depuis près de cinq années, lorsque, en mai 1781, il crut pouvoir demander l'entrée au conseil, comme prix de ses services et comme un gage de l'approbation du roi, qui pût imposer à ses ennemis. Sur la réponse qui lui fut faite que sa religion était un obstacle invincible, il donna sa démission. Il reparut sept ans après, en août 1788, non plus seulement comme chef de l'administration financière, mais comme premier ministre; car, dans la crise où se trouvait alors l'état, les questions de finances primaient toutes les autres. Pendant sa retraite momentanée, il y avait eu six contrôleurs généraux, parmi lesquels son adversaire Calonne, qui eut le pouvoir de fasciner les yeux du monarque et du pays, au point de rester en place trois ans et demi. Notons toutefois que, en 1787, Loménie de Brienne, étant devenu premier ministre et président du conseil des finances, *le contrôleur général* avait alors repris une position véritablement subalterne. Le 11 juillet 1789, M. Necker quitta le ministère, mais on n'eut pas le temps de lui choisir un successeur. Trois jours

après, Louis XVI, à la sollicitation de l'assemblée nationale, dépêcha Dufresne de St.-Léon pour arracher Necker à la retraite où ce prince lui avait demandé d'aller s'ensevelir. Le 29 juillet 1789, Neker reprit ainsi son poste de ministre; il le conserva jusqu'au 4 septembre 1790.

5. — Depuis une année, la position du chef de l'administration financière était singulièrement modifiée : l'assemblée constituante avait nommé, pour surveiller cette partie des services publics, comme pour toutes les autres branches importantes, un comité permanent, qui, de fait, s'était emparé de l'administration suprême sur les matières rentrant dans ses attributions. M. Necker lui-même, malgré la position élevée qu'il tenait de ses antécédens, de sa fortune et de son titre de premier ministre, avait été forcé de s'effacer devant *le comité des finances* de l'assemblée nationale; il se retira pour ne pas s'annihiler entièrement. On voit à quel rôle subalterne furent dès lors réduits les deux fonctionnaires qui se succédèrent, après lui, à la tête de l'administration financière, avec l'ancien titre *de contrôleur général*.

Ce titre disparut définitivement, lorsqu'une loi des 27 avril et 25 mai 1791, ayant organisé le ministère, créa *un ministre des contributions et revenus publics*.

D'après l'article 9 de cette loi, dont nous croyons devoir conserver les termes, ce ministre était chargé :

« 1° Du maintien et de l'exécution des lois touchant l'assiette des contributions directes et leur répartition;

« Touchant le recouvrement, dans le rapport des contribuables avec les percepteurs et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district ;

« Touchant la nomination et le cautionnement des percepteurs et du receveur de chaque district ;

« 2° De la surveillance tant de la répartition que du recouvrement et de l'application des sommes dont la levée avait été autorisée par la législature, pour les dépenses qui étaient et seraient à la charge des départemens ;

« 3° Du maintien et de l'exécution des lois touchant la perception des contributions indirectes et l'inspection des percepteurs de ces contributions ;

« 4° De l'exécution des lois et l'inspection, relativement aux monnaies et à tous établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendraient une somme quelconque au trésor public ;

« 5° Du maintien et de l'exécution des lois touchant la conservation et l'administration économique des forêts nationales, domaines nationaux et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public ;

« 6° Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il devait donner aux corps administratifs les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs ;

« 7° Enfin, il devait rendre compte au corps législatif, au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'il serait nécessaire, des obstacles qu'aurait pu éprouver la perception des contributions et revenus publics. »

Comme on le voit, le trésor public était séparé du

ministère des contributions; il était confié à une *trésorerie nationale*, composée de six commissaires indépendans des ministres et du roi lui-même, mais soumis à la surveillance de l'assemblée nationale, et aux ordres de son comité des finances.

Le ministère des contributions publiques, institué au mois de mai 1791, avait compté six ministres, lorsque, le 12 germinal an 2, la Convention substitua aux divers ministères douze commissions exécutives.

L'une d'elles avait le titre de *commission des finances*. Elle était composée de cinq commissaires et d'un adjoint. Elle était chargée de ce qui concernait l'administration des domaines et revenus nationaux, les contributions directes, les bois et forêts, les aliénations des domaines, les assignats et monnaies.

En vertu d'un décret du 29 du même mois, la commission prit le titre de *commission des revenus nationaux*. Elle dut être composée de deux commissaires seulement et d'un adjoint; elle eut, dans ses attributions, l'administration de toutes les contributions indirectes, dans lesquelles furent comprises les douanes, précédemment attribuées au département des relations extérieures.

Les commissions devaient correspondre directement avec le comité de salut public, auquel elles étaient subordonnées; elles lui devaient rendre compte de la série et des motifs de leurs opérations respectives, et le comité annulait ou modifiait celles des opérations qu'il trouvait contraires aux lois ou à l'intérêt public.

Les membres des commissions étaient solidairement responsables de leurs actes.

La trésorerie nationale subsistait toujours, indépendante de la commission des contributions et revenus. Elle correspondait directement avec la Convention et le comité de salut public.

Sous le directoire, le ministère ayant été réorganisé à peu près sur les mêmes bases qu'en 1791, il y eut, parmi les six ministres, un *ministre des finances*, dont les attributions furent réglées par la loi du 10 vendémiaire an 4, ainsi qu'il suit :

1° L'exécution des lois sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes, sur la perception des contributions indirectes et sur la nomination des receveurs, sur la fabrication des monnaies et le dépôt du métal de cloche, sur les assignats ;

2° L'administration des domaines nationaux et des forêts nationales, les postes aux lettres, les postes aux chevaux, les messageries, les douanes, les poudres et salpêtres et tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendent une somme quelconque au trésor public. (Art. 5.)

Le mois suivant, le ministre des finances fut installé. Trois personnes avaient été revêtues de ce titre, lorsqu'eut lieu l'établissement du gouvernement consulaire.

6.— Peu de temps après l'avénement des consuls, les commissaires de la trésorerie nationale furent supprimés. Il fut déclaré que l'administration du trésor public ferait désormais partie des attributions du

ministre des finances, et qu'un *conseiller d'état* serait spécialement chargé de la *direction générale du trésor public.* (Arrêté du 1er pluviose an 8, art. 1er, 2 et 3.)

Mais un arrêté du 5 vendémiaire an 10 vint de nouveau séparer, du ministère des finances, l'administration du trésor, en créant un *ministre du trésor public,* chargé directement, et sous sa propre responsabilité, de toutes les fonctions que le conseiller d'état, directeur général du trésor public, remplissait sous la surveillance et la responsabilité du ministre des finances. Il est à remarquer toutefois que le ministre des finances devait toujours être présent lorsque le ministre du trésor travaillait avec les consuls.

Voici, dès lors, comment l'administration financière se partagea entre les deux ministères :

Le département du ministre des finances renfermait :

La proposition et l'exécution des lois et arrêtés sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes et sur la perception des contributions indirectes ; la proposition aux places de receveurs généraux et particuliers ; le réglement des soumissions des receveurs généraux des contributions directes ; l'administration de la caisse d'amortissement et de garantie, des douanes, des postes aux lettres et aux chevaux, de la loterie, des monnaies, des forêts, de l'enregistrement, des domaines publics, soit pour la conservation, soit pour la vente ; la régie des droits réunis, les octrois, la taxe d'entretien des routes, les établissemens, baux, régies et entreprises, qui donnent un produit au

trésor public; l'expédition des ordonnances pour le paiement des pensions civiles; la formation du budget général des recettes et dépenses de chaque année.

Le département du ministre du trésor embrassait :

L'exécution des lois et arrêtés qui avaient pour objet d'assurer les recettes du trésor et de régler les dépenses publiques; la distribution des fonds à mettre à la disposition des divers ministres, et l'autorisation de paiement de leurs ordonnances délivrées dans les formes constitutionnelles; la formation, la tenue et les mutations du grand-livre de la dette publique et du registre des pensions; les instructions réglant la comptabilité des receveurs généraux et particuliers, des payeurs des départemens, divisions, ports, armées et colonies; la surveillance et le contrôle du versement des fonds et revenus publics de toute nature, dans la caisse du trésor public à Paris, ou dans les caisses extérieures; les négociations qu'exigeait le service; le mouvement des fonds; les poursuites pour le recouvrement des débets des comptables et autres débiteurs; les établissemens de banque autorisés par la loi.

L'administration du trésor avait été séparée de celle des finances, afin que l'une servît de contrôle à l'autre. Toutes les ordonnances de paiement passant sous les yeux du ministre du trésor, on espérait qu'il découvrirait inévitablement les doubles emplois de fonds et les dilapidations.

Bien que ce système n'ait pas toujours répondu à

l'attente de ceux qui l'avaient établi (1), il s'est maintenu durant tout l'Empire ; et c'est peut-être un fait qui mérite d'être noté, que la Restauration trouva, à la tête du ministère des finances, le même homme que le consulat y avait placé, M. Gaudin, duc de Gaëte, qui s'est ainsi trouvé avoir administré les finances pendant quatorze ans et demi, du 10 novembre 1799 au 1er avril 1814 (2). — Le ministère du trésor public ne compta, depuis sa création jusqu'à la chute de l'Empire, c'est-à-dire de septembre 1801 au mois d'avril 1814, que deux titulaires, MM. de Barbé-Marbois et Mollien.

7. — A la Restauration, toute la gestion de la fortune publique fut remise à un seul fonctionnaire, *le ministre des finances*. On pensa sans doute que le partage de ces attributions entre deux autorités rivales, outre qu'il compliquait les ressorts administratifs, rendait trop faciles des contestations que Napoléon, ordonnant et dirigeant lui-même toutes les parties de l'administration, avait pu étouffer, mais qui ne manqueraient pas de se produire dans d'autres circonstances. D'ailleurs, la responsabilité ministérielle, en se divisant, s'affaiblissait. Le ministre des finances fut donc chargé de réunir les deux départemens, de rattacher toutes leurs parties à sa direction personnelle et de répondre de tous les actes relatifs au maniement des deniers publics.

(1) Notamment dans l'affaire de la *compagnie des vivres*, en 1806, qui fit retirer le portefeuille du ministère du trésor à M. de Barbé-Marbois, et destituer un assez grand nombre d'agens du trésor public.

(2) C'est la plus longue administration après celle de Colbert (de 1661 à 1683). La surintendance de Sully ne dura que de 1599 à 1611.

A son retour de l'île d'Elbe, Napoléon rétablit les deux ministères des finances et du trésor public. Mais, à la seconde Restauration, le 9 juillet 1815, ces ministères furent de nouveau réunis en un seul, et cet état de choses s'est conservé jusqu'à ce jour.

Des hommes habiles dans la science du gouvernement ont regretté que la gestion de la fortune publique n'ait pas continué d'être divisée, comme sous l'Empire, entre deux départemens ministériels. Ils ont fait remarquer que les connaissances et les facultés nécessaires pour diriger l'assiette et la perception de l'impôt, de la manière la plus conforme à la situation économique d'un état, diffèrent essentiellement des études et des talens convenables pour diriger les mouvemens de trésorerie et la comptabilité publique ; qu'il est rare, dès-lors, qu'ils se trouvent réunis, et que la division de ces fonctions pourrait avoir la plus heureuse influence sur l'administration de la fortune publique. Une plus longue expérience éclairera sans doute cette difficulté.

8. — Maintenant, si l'on était curieux de rechercher le nombre des administrateurs généraux de la fortune publique, en France, depuis la surintendance de Semblançai, en 1515, on trouverait :

De 1515 à 1594, 6 surintendans des finances ;
De 1594 à 1599, 1 conseil des finances ;
De 1599 à 1611, 1 surintendant des finances (Sully) ;
De 1611 à 1616, 1 conseil des finances ;
De 1616 à 1617, 1 contrôleur général des finances ;
De 1617 à 1661, 13 surintendans des finances ;
De 1661 à 1715, 5 contrôleurs généraux ;
De 1715 à 1720, 1 conseil des finances ;

De 1720 à 1776, 17 contrôleurs généraux;

D'octobre 1776 à juillet 1777, 1 contrôleur général et un directeur général du trésor;

De juillet 1777 à mai 1781, 1 directeur général des finances;

De mai 1781 à mai 1787, 4 contrôleurs généraux;

D'août 1787 à septembre 1790, 2 premiers ministres, chargés de la direction générale des finances;

De septembre 1790 à mai 1791, 2 contrôleurs généraux;

De mai 1791 à avril 1794, 6 ministres des contributions publiques;

D'avril 1794 à novembre 1795, une commission des revenus nationaux;

De novembre 1795 à septembre 1801, 4 ministres des finances;

De septembre 1801 à avril 1814, 1 ministre des finances, et 2 ministres du trésor public;

D'avril 1814 au 20 mars 1815, 1 ministre des finances;

De mars 1815 au 9 juillet 1815, 1 ministre des finances et 1 ministre du trésor public;

Du 9 juillet 1815 à novembre 1836, 17 ministres des finances.

— Ainsi, depuis 1515, l'administration centrale des finances a été confiée, sous la forme unitaire, à

20 surintendans,
30 contrôleurs généraux,
1 directeur général du trésor,
1 directeur général des finances,
2 premiers ministres, chargés de l'administra-

tion des finances, comme présidens du conseil des finances,

6 ministres des contributions publiques,

24 ministres des finances,

3 ministres du trésor public :

En tout, 87 administrateurs.

— Sous la forme collective, nous trouvons

3 conseils des finances,

1 commission des revenus nationaux.

— Parmi les 87 administrateurs qui, sous des titres différens, ont pris part à l'administration centrale des finances, on rencontre plusieurs fois les mêmes noms.

La Vieuville fut chargé deux fois de la surintendance: une fois sous Louis XIII, en 1623; une seconde fois sous Louis XIV, en 1649.

Perticelli, dit Emery, fut aussi deux fois surintendant sous Louis XIV, en 1646 et en 1649.

Necker fut d'abord directeur général du trésor royal, puis directeur général des finances, en 1776 et 1777, puis deux fois premier ministre, chargé des finances, en 1788 et juillet 1789.

M. *le duc de Gaëte* fut 2 fois ministre des finances, en 1799 et mars 1815.

M. *le comte Mollien* fut deux fois ministre du trésor public, en 1806 et mars 1815.

M. *le baron Louis* fut cinq fois ministre des finances, en mai 1814, juillet 1815, décembre 1818, août 1830, mars 1831.

M. *le comte Roy* fut trois fois ministre des finances, en décembre 1818, novembre 1819, et janvier 1828.

Enfin M. *Humann* a été 2 fois ministre des finances, en octobre 1832 et novembre 1834.

9.— Mais si, malgré le développement que cette partie de l'administration française a pris depuis 1814, la gestion de la fortune publique est aujourd'hui confiée, en général, à un fonctionnaire unique, ce fonctionnaire, il faut le remarquer, a de nombreux auxiliaires.

10. — Aux termes d'une ordonnance royale du 6 février 1828 (non insérée au bulletin officiel), le département des finances se partage en dix branches principales, qui pour la plupart renferment elles-mêmes plusieurs sections ou administrations spéciales.

Voici la division de ces principales branches de service, avec les attributions de chacune d'elles, d'après l'ordonnance précitée (1).

1° *L'administration des revenus publics* comprenant :

1° La direction des contributions directes,
2° La direction générale de l'enregistrement et des domaines,
3° La direction des douanes et sels,
4° La direction des boissons, tabacs et poudres,
5° La direction des postes,
6° La direction des forêts (2).

Les attributions de cette première branche consistent dans :

(1) Quoique l'ordonnance qui a établi cette division ne soit pas regardée comme abrogée, dans le sein du ministère des finances, on trouve, dans le budget, une autre classification que, du reste, nous n'entendons louer ni blâmer.

(2) L'administration de la loterie, supprimée à partir de 1836, était aussi comprise dans cette première division.

L'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions et revenus publics;

La liquidation des frais de ces différens services;

Le personnel et l'exploitation de ces branches d'administration.

II° *L'administration des monnaies*, qui a pour attributions :

La surveillance des ateliers monétaires;

La liquidation des frais, et la direction du personnel de ce service.

III° *La direction du mouvement général des fonds*, qui a pour attributions :

L'application des ressources aux besoins;

Les négociations, émissions et conversions de valeurs;

La préparation des distributions mensuelles de fonds, arrêtées par le roi;

Les contrôles et mises en paiement des ordonnances;

La liquidation des frais de trésorerie.

IV° *La direction de la dette inscrite*, qui a pour attributions :

L'inscription, le mouvement et le contrôle des rentes sur l'état, et des cautionnemens en numéraire;

La liquidation des arrérages et intérêts de ces divers services.

V° *La direction de la comptabilité générale des finances*, qui a pour attributions :

La direction des comptabilités de deniers publics;

La centralisation de leurs résultats; la situation générale des finances et des budgets; les comptes rendus;

Le contrôle et la surveillance de la gestion des comptables.

VI° *La direction du contentieux des finances*, qui a pour attributions :

Les questions contentieuses;

Les poursuites et recouvremens des débets et créances litigieuses ;

L'agence judiciaire du trésor ;

Le bureau des oppositions;

Les cautionnemens en rentes et en immeubles.

VII° *Le secrétariat général*, qui a dans ses attributions :

Les dépêches, les archives et le contre-seing ;

Le matériel de l'administration centrale, l'ordonnancement et la comptabilité spéciale des dépenses du ministère ;

La correspondance avec les administrations de finances.

VIII° *Le secrétariat particulier*, qui a, dans ses attributions :

Le personnel et la direction des mouvemens des inspecteurs des finances (V. l'ordonnance royale du 13 septembre 1829.);

Le personnel extérieur, la nomination à tous les emplois;

Le personnel du ministère;

Le portefeuille du ministre ;

La préparation des lois de finances ;

La liquidation des pensions de retraite.

IX° *La caisse centrale du trésor et le payeur principal du trésor*, ayant pour attributions :

Le service des fonds au ministère ;

Et le service des paiemens au ministère.

x° *La division des travaux temporaires.* Les attributions de cette division sont essentiellement mobiles; elle peut même devenir inutile. C'est elle qui a été chargée de préparer les travaux pour la liquidation de l'indemnité accordée aux émigrés, et de celle des colons de Saint-Domingue. On sent qu'elle pourrait être supprimée d'un instant à l'autre.

xi° Telle est, disons-nous, la classification établie par l'ordonnance royale du 6 février 1828; mais il nous semble qu'une onzième section ou division doit être comptée aujourd'hui dans le ministère des finances, depuis que l'arrêté ministériel du 24 juin 1832 a créé, au trésor, le *contrôle des opérations du payeur central et du caissier central,* contrôle qui, d'après l'article 3 de cet arrêté, « forme une section spéciale, qui ne dépend d'aucune des directions du ministère, » et dont le chef, d'après l'article 4, est nommé par le ministre et lui rend compte *directement.*

Du reste, le contrôle est chargé :

1° De constater contradictoirement toutes les recettes et dépenses du caissier central et les diverses opérations de la caisse, qui engagent le trésor public;

2° De vérifier la régularité des paiemens faits par le payeur central, en ses mandats sur la caisse centrale du trésor.

— En traitant des différentes parties de l'administration financière dont nous venons de tracer les attributions, l'occasion se présentera de revenir sur l'organisation de chacune des branches du ministère

des finances, et nous aurons soin d'en exposer les détails, selon le degré de leur importance.

Abordons maintenant les divisions générales que nous avons posées, et qui feront passer sous les yeux, comme nous l'avons annoncé, le tableau de la fortune de l'état, et l'ensemble des règles de notre administration financière.

PREMIÈRE PARTIE.

DES RESSOURCES DE L'ÉTAT (1).

SOMMAIRE.

11. — Quelles sont les ressources de l'état?

11. — Avant tout, il importe de déterminer l'étendue des moyens financiers que les lois mettent à la disposition des ministres, pour subvenir aux différens services publics. Ces moyens financiers forment les ressources de l'état.

Ces ressources sont de deux sortes : elles se renouvellent chaque année, ou bien elles ne s'offrent que rarement et après des intervalles inégaux ; elles sont ordinaires ou extraordinaires.

Nous les exposerons dans cet ordre.

(1) Dans la langue ordinaire, « le mot *ressource* signifie ce qu'on emploie, ce à quoi on a recours dans une extrémité fâcheuse, pour se tirer d'embarras » (Dictionnaire de l'Académie, édition de 1836).—Ici, nous prenons ce mot dans le sens où l'emploient les économistes et l'administration elle-même, c'est-à-dire pour signifier toutes les choses dont l'état peut disposer pour satisfaire aux nécessités et aux dépenses publiques. Le mot *revenus*, qui n'indique que ce qui donne un produit, n'avait pas une signification assez étendue pour rendre toute notre pensée. Les mots *voies et moyens* auraient eu le même inconvénient, et, en outre, celui de n'être pas très-usités encore et de ne pas faire comprendre à tout le monde ce qu'on veut exprimer par eux.

LIVRE PREMIER.

DES RESSOURCES ORDINAIRES DE L'ÉTAT.

SOMMAIRE.

12. — Ce que comprennent les ressources ordinaires.

12. — Si nous avons bien observé, il nous semble que ces ressources se composent de deux choses, et proviennent de deux sources seulement, savoir :

Du domaine national,

Et des contributions publiques.

Nous allons traiter successivement de chacune de ces grandes divisions de la fortune publique.

TITRE PREMIER.

DU DOMAINE NATIONAL.

SOMMAIRE.

13. — Ce qui compose le domaine national.
14. — Par quels moyens il s'est formé.
15. — Comment il peut s'accroître, sous la législation actuelle.
16. — Spécialement, des acquisitions et des expropriations.
17. — Importance du domaine national, dans ses rapports avec l'économie publique.
18. — Division du domaine national.
19. — Règles communes aux différentes branches du domaine national.
20. — Autorités chargées de prononcer sur les contestations.
21. — Personnes ayant qualité pour exercer les actions devant l'autorité judiciaire.
22. — Règles pour la procédure et le jugement.
23. — Règles relatives aux actions portées devant les tribunaux administratifs.

13. — Le domaine national, pris dans le sens le

plus étendu, se compose des choses qui n'appartiennent pas aux établissemens publics, ou aux simples particuliers, soit comme individus, soit comme membres d'une compagnie ou d'une association privée. Dans chaque nation, il y a donc un domaine de l'état, parce que, dans toute aggrégation politique, il y a nécessairement des biens qui appartiennent au public, qui sont communs à tous les membres de l'association nationale.

Tels sont :

1° Les rivages de la mer ;

2° Les fleuves et rivières navigables et flottables ;

3° Les routes et grands chemins ;

4° Les murs, fossés et remparts des villes.

Aussi, ces biens sont-ils appelés *domaniaux par leur nature.*

Cette qualification se conçoit aisément.

D'abord, *quant aux rivages de la mer :* sans doute, comme on l'a parfois exprimé, ces rivages semblent plutôt appartenir à la mer elle-même que dépendre du domaine des hommes ; sous ce rapport, on pourrait dire qu'ils doivent être d'un usage universel, comme la mer elle-même. Cependant on s'est accordé, dans tous les temps, à attribuer aux peuples la propriété des côtes qui bordent leurs états ; sans cela ils n'eussent pas été maîtres chez eux. *Littora in quæ populus romanus imperium habet populi romani esse arbitror.* (L. 3. D. *ne quid in loco publico*). On sait que les Anglais ont poussé plus loin leurs prétentions : qui ne connaît leur doctrine du *mare claustrum*, appuyée par l'ouvrage du célèbre jurisconsulte John Selden, combattue

dans le temps par Grotius, et plus récemment par un publiciste français, M. de Rayneval?

Mais il ne suffisait pas d'avoir déclaré le droit de propriété, il fallait en régler l'exercice. Eh bien, sur ce point encore on s'est accordé à reconnaître que tous les citoyens d'un état ayant besoin, pour leur commerce, qu'on leur assure la libre jouissance de la mer, l'administration de la propriété du rivage doit être attribuée à la puissance publique, mandataire de la société, à qui il appartient de régler la dispensation et l'usage des choses communes à tous.

Quant aux rivières navigables et flottables, également destinées, par la nature, aux usages publics, évidemment elles ne sont point susceptibles d'une propriété privée : la force des choses, l'intérêt général voulaient donc qu'on les plaçât aussi sous la main de la puissance publique.

Par une conséquence forcée du principe qui a fait déclarer propriétés publiques les rivières navigables et flottables, on a dû attribuer le même caractère aux *îles* ou *attérissemens* qui se forment dans le lit de ces rivières.

Quant aux cours d'eau non navigables ni flottables, plusieurs législateurs ont pensé que, destinés seulement aux usages des lieux qu'ils arrosent, ils ne devaient point être considérés comme des propriétés publiques; mais il y a, dans la déclaration de ce principe, de si graves conséquences pour la prospérité agricole et manufacturière du pays, que les législateurs doivent peser avec maturité leurs déterminations à cet égard.

Les *routes et les grands chemins* ne sont pas plus

susceptibles d'une propriété privée que les rivières navigables et flottables, *ces chemins qui marchent*, comme les appelle Pascal. Le même motif les ayant fait regarder universellement comme des propriétés publiques, il est tout simple d'en remettre la garde, la police, la gestion enfin à la puissance publique.

L'état, ayant été déclaré propriétaire des grandes routes et chemins publics, a dû être, par voie de conséquence, regardé aussi comme ayant les mêmes droits sur les *ponts* et les *bacs*, qui ne sont, à vrai dire, que la continuation des routes.

Enfin, les droits exclusifs de la nation à la propriété des *murs*, *remparts* et *fossés des villes* sont établis par l'intérêt général. Dès lors, la puissance publique, chargée de procurer la sûreté intérieure et extérieure de l'état, pouvait seule être investie de l'administration de cette partie du domaine national.

— La législation française a, depuis long-temps, consacré ces principes.

Pour les rivages de la mer, on peut se référer à la célèbre ordonnance de la marine, du mois d'août 1681 (titre VII, dans le préambule).

La domanialité des rivières navigables est regardée comme un principe incontestable dans l'ordonnance de Charles IX, du 7 juillet 1572; et l'ordonnance d'août 1669 (titre VIII, art. 41) confirme ce principe, dans les termes les plus formels.

La domanialité des îles qui sont ou se forment dans ces rivières est établie dans les lettres-patentes de François Ier, de 1539, dans l'ordonnance du 7 juillet 1572, dans l'édit d'avril 1668, dans les

arrêts de réglement du conseil des 22 août et 6 novembre 1673, dans les déclarations d'avril 1683, avril 1686, août 1689, etc.

— Ces prescriptions de l'ancienne législation ont été sanctionnées par le Code civil.

Aux termes de l'article 538, les chemins, routes et rues à la charge de l'état, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Et selon l'article 540, les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

Notre législation moderne, et principalement la loi du 14 floréal an 10, établit les droits de l'état sur la propriété des ponts. La même loi consacre, en faveur de l'état, sur les bacs et bateaux, les mêmes droits que déjà la loi du 6 frimaire an 7 avait formellement reconnus.

Mais les biens domaniaux, par leur nature, ne sont pas les seuls qui composent, en France, le domaine national.

L'état possède, outre ces biens, pour une valeur considérable de propriétés mobilières et immobilières. Il a spécialement un certain nombre de droits incorporels. Nous montrerons bientôt tous ces points en détail.

14. —Mais, comment s'est formé le domaine national, quant aux biens qui ne sont pas domaniaux par leur nature? Ce peut être une recherche utile; nous allons nous y livrer rapidement.

D'abord il paraît que, quand les Francs, après

la conquête des Gaules, se partagèrent les pays conquis, des fonds de terre furent réservés pour que leurs produits servissent aux besoins communs.

Ces biens ont été grossis successivement :

Par la conquête,

Par la confiscation,

Par l'aubaine,

Par la déshérence,

Par les épaves,

Par les successions,

Par les donations et legs faits au chef de l'état,

Enfin par les acquisitions particulières des princes : car on tenait autrefois pour maxime du droit public français que *tous les biens qu'un prince possédait en montant sur le trône étaient unis, de plein droit, au domaine de l'état*, et encore que *toutes les acquisitions qu'il avait pu faire pendant son règne et qui étaient sa propriété au moment de sa mort, à cet instant se réunissaient aussi de plein droit au domaine.*

Certes, avec ces nombreuses causes d'accroissement, si les courtisans et les favoris de l'ancienne monarchie n'avaient pas incessamment dévoré le domaine national, il aurait dû, au moment de la révolution de 1789, présenter une masse énorme de biens : il était au contraire épuisé.

15. — Aujourd'hui, les moyens que la législation française offre à l'état pour accroître son domaine sont peu nombreux et peu productifs.

La confiscation s'est enfuie devant le régime constitutionnel, du moins la confiscation générale ;

car il existe bien encore, dans nos codes et nos lois, un grand nombre de confiscations partielles, mais elles sont tout-à-fait sans importance pécuniaire. (Chartes constitutionnelles de 1814, art. 66; de 1830, art. 57.)

— *L'aubaine* a suivi la confiscation. (V. la loi du 14 juillet 1819.)

— La loi du 2 mars 1832 a introduit de nouveaux principes sur les *acquisitions faites par les princes, avant et depuis leur avénement au trône.* D'après l'article 22 de cette loi, le roi a dû conserver la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avénement au trône. Ces biens et ceux qu'il acquerra, à titre gratuit ou onéreux, pendant son règne, composeront son *domaine privé.* Et, selon l'article 23, le roi peut disposer de son domaine, soit par actes entre-vifs, soit par testament, sans être assujéti à celles des règles du Code civil qui limitent la quotité disponible.

L'état n'a donc plus de moyens d'accroître, aujourd'hui, son domaine que

Par la conquête (loi du 2 mars 1832, art. 25),

Par les donations et legs,

Par les droits que lui confère le Code civil sur les biens et effets, meubles et immeubles, demeurés vacans et sans maître (art. 713.); sur ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées (art. 723, 724, 768); sur ceux que le mort civilement acquiert depuis sa condamnation (art. 25 et 33);

Enfin, que par les acquisitions faites au nom de l'état.

Voilà donc comment est composé et se forme aujourd'hui le domaine national.

16. — Il n'entre pas dans notre plan d'exposer les règles du droit public ou civil qui se rapportent à ces différens modes d'accroître le domaine ; nous dirons seulement, en ce qui concerne les *acquisitions*, que, quelquefois, elles ont lieu en vertu d'un acte du pouvoir législatif, et plus fréquemment en vertu d'un simple acte du pouvoir exécutif.

Et pour prendre des exemples récens, c'est ainsi qu'une ordonnance royale du 8 mai 1836, rendue sur l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'état, a autorisé l'acquisition, au nom de l'état, de l'établissement connu sous le nom de *Bains des Dames*, à Plombières, et qu'une loi du 24 mai 1836 a ouvert un crédit supplémentaire pour l'acquisition d'un terrain à affecter au service du *Muséum* d'histoire naturelle à Paris.

C'est ainsi que, pour les travaux d'utilité publique, tels que routes, canaux, chemins de fer, le domaine national s'accroît par les acquisitions qui résultent de l'expropriation des terrains et autres immeubles compris dans les limites des divers tracés : dans ce cas, l'autorisation d'acquérir résulte soit d'une loi, soit d'une ordonnance, selon l'importance des travaux et les distinctions établies par la loi du 7 juillet 1833.

Enfin, une foule de minimes accroissemens s'opèrent chaque jour en faveur du domaine national, par suite des alignemens délivrés aux particuliers pour construire le long des grandes routes, et par

la nécessité où ils se trouvent d'abandonner ainsi à la voie publique une partie de leur propriété. Dans ce cas, l'autorisation d'acquérir résulte implicitement des ordonnances royales rendues en conseil d'état, aux termes des articles 51 et 52 de la loi du 16 septembre 1807. Et si (ce qui se présente fréquemment dans la pratique) les plans généraux d'alignement n'ont pas encore été arrêtés en conseil d'état, les préfets donnant d'office les alignemens, et le particulier riverain de la route étant obligé de reculer sa construction, l'accroissement du domaine national s'opère *ipso facto*, par la force d'un simple arrêté de préfet.

En résultat, la législation ne nous paraît pas avoir jusqu'ici posé de règles fixes pour les acquisitions; mais il est évident qu'il faut une autorisation législative, toutes les fois que le budget du ministère auquel se rattache l'acquisition ne contient pas de crédit spécial ou suffisant pour en payer le prix.

Et même, à vrai dire, ce n'est pas une autorisation qui, dans ce cas, est demandée à la législature; car acheter, c'est administrer, et ce droit est compris dans les pouvoirs généraux de l'administration; les Chambres n'ont ici qu'une action indirecte, comme dans toutes les mesures importantes d'administration; elles tiennent les cordons de la bourse nationale et dominent ainsi, comme un puissant modérateur, les volontés de l'administration suprême, par la nécessité où celle-ci se trouve d'obtenir des crédits et de faire approuver de cette manière la bonté des mesures qu'elle a prises. S'il y a dans cette combinaison quelques embarras et des

lenteurs, il y a aussi plus de chances pour la sagesse et la maturité des projets.

17. — C'est, du reste, une grave question d'économie sociale que celle de savoir jusqu'à quel point il est désirable que le domaine national ait de l'importance, dans celle de ses parties qui est susceptible d'une propriété privée.

Quelques esprits, frappés de la difficulté qu'éprouvent les gouvernemens pour l'assiette et le recouvrement de l'impôt, regardent comme l'idéal des états celui où les revenus du domaine suffiraient aux dépenses publiques; il leur semble que, dans un tel pays, le moindre froissement n'aurait jamais lieu entre la puissance publique et les gouvernés. Mais, selon nous, une pareille idée ne supporte pas un long examen.

S'il s'est trouvé des nations chez lesquelles le gouvernement a pu suffire aux charges publiques avec les seuls revenus du domaine, c'est que ces nations étaient encore dans l'enfance; elles avaient des besoins extrêmement restreints. Mais, si l'on admettait une semblable doctrine pour nos états européens, où la civilisation développe chaque jour de nouveaux besoins, il faudrait qu'une portion considérable du territoire restât aux mains de la nation : ce qui serait une situation fâcheuse. L'expérience prouve, en effet, que les immeubles ainsi concentrés produisent beaucoup moins que si les simples particuliers en étaient propriétaires : sans doute parce que, dans ce dernier cas, le cultivateur est intéressé à augmenter les produits qui doivent l'enrichir. On doit, d'ailleurs, remarquer

que les dépenses publiques venant à augmenter, il faudrait accroître le domaine national, c'est-à-dire faire des acquisitions; or, les acquisitions ne pourraient se faire qu'au moyen d'une contribution de la part des membres de la société : alors, pourquoi ne pas adopter tout de suite le système des impôts annuels ?

Mais, selon d'autres esprits moins exclusifs, s'il n'est pas raisonnable d'exiger que l'état ait un domaine assez considérable pour qu'il y trouve une source suffisante de revenus, du moins il faut convenir qu'il est indispensable qu'il possède des domaines d'une certaine importance, afin d'avoir, pour les besoins extraordinaires, une ressource qui lui permette de ne point fouler les citoyens par des contributions extraordinaires, ou qui, s'il préfère d'emprunter, l'empêche de subir la loi des prêteurs. Ces raisons ne nous paraissent point péremptoires. Si l'on vend les domaines de l'état, les revenus qu'ils produisaient cesseront de rentrer au trésor; et, pour les remplacer, il faudra, un peu plus tôt, un peu plus tard, augmenter la somme des impôts. On obtiendrait le même résultat par l'emprunt, moyen financier dont il faut sans doute user avec prudence, mais pour lequel les états bien administrés ont facilement des souscripteurs, surtout lorsqu'ils admettent la libre concurrence. Les gouvernemens qui ne trouvent des prêteurs que difficilement et moyennant un haut prix sont ceux dont les affaires sont en mauvais état. Eh bien ! que dans cette position, on veuille vendre des immeubles, on saura que la vente a lieu par nécessité et les acheteurs ne proposeront qu'un bas prix : cela reviendra toujours à des pertes.

Ainsi donc, il nous paraît peu convenable que l'état tienne à conserver un domaine produisant des revenus; nous concevrions, toutefois, une exception pour ce qui concerne les propriétés forestières : nous nous expliquerons plus loin à cet égard.

18. — Revenons à la législation positive.

Le domaine national se divise en deux branches.

L'une, à laquelle on donne le nom de *domaine public*, comprend toute cette portion des biens qui restent en jouissance commune, et dont les étrangers eux-mêmes peuvent profiter comme les nationaux.

L'autre, à laquelle on donne le nom de *domaine de l'état*, comprend tous les biens dont l'état jouit *propriétairement*, comme un simple particulier. Mais cette seconde branche se subdivise elle-même.

La nation en détache momentanément une partie, qui est affectée spécialement à la jouissance du chef de l'état, et concourt à former la dotation du Roi. Cette partie est désignée, dans nos lois, sous le titre de *domaine de la couronne*.

Ainsi, le nom de *domaine de l'état* est plus particulièrement réservé à la partie du domaine dont la nation tire des produits, comme de simples individus le font de leurs propriétés privées. De là vient qu'on distingue généralement, en France, trois parties dans le domaine national, savoir : le domaine public, le domaine de l'état proprement dit, le domaine de la couronne. Nous aurons bientôt l'occasion d'examiner si cette distinction n'est pas de nature à produire quelque confusion dans les principes de la matière.

Chacune des branches du domaine national a naturellement ses règles spéciales; mais il y a aussi des règles qui leur sont communes : nous devons commencer par les faire connaître.

19. — Ces règles se rapportent aux questions suivantes :

1° Quelles sont les autorités chargées de prononcer sur les contestations élevées au sujet du domaine ?

2° Quelles sont les personnes ayant qualité pour exercer les actions du domaine ?

3° Quelles sont les règles pour le jugement de ces contestations ?

Nous allons examiner successivement ces trois points.

20. — C'est un principe incontestable du droit français que, généralement, toute discussion sur la propriété doit être portée devant l'autorité judiciaire. Nous ne trouvons d'exception à ce principe, en ce qui concerne le domaine, que celle qui est exprimée par l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8 : il réserve aux conseils de préfecture le contentieux des *domaines nationaux ;* nous en concluons que toutes les actions domaniales qui ne rentrent point dans cette exception sont de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire (1). Cette doctrine est, du reste, formellement consacrée par les motifs d'un arrêt du conseil d'état, du 5 novembre

(1) La loi du 28 pluviose an 8 n'a fait que confirmer les attributions de l'autorité administrative en cette matière. Dès l'origine, le gouvernement, par des motifs politiques faciles à saisir, avait enlevé à l'autorité judiciaire la connaissance de cette matière exceptionnelle.

1823, *Dessois et Soulâtre c. l'administration des forêts.*

21. — Une loi des 23-28 octobre - 5 novembre 1790 portait, dans l'article 13 de son titre 3 :

« Toutes actions *en justice* principales, incidentes ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom du procureur-général syndic du département, poursuite et diligence du procureur syndic du district; et ceux qui voudraient en intenter contre ces corps seront tenus de les diriger contre ledit procureur-général syndic. »

La loi des 15-27 mars 1791 disposait :

Article 13. « Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques ne pourront être intentées ou soutenues par un directoire de district qu'avec l'autorisation du directoire de département. »

Art. 14. « Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du procureur-général syndic du département, et à la diligence du procureur syndic du district de la situation des biens. »

Une loi du 19 nivose an 4 statuait :

Art. 1er. « Toutes actions *en justice,* principales, incidentes ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom de la République française, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale, à la poursuite et diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale dans le ressort de laquelle se trouveront les objets contentieux. »

Art. 2. « Si ces actions donnent lieu à des poursuites devant le tribunal de département, elles y seront suivies et dirigées par le commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale au nom de laquelle elles auront été intentées. »

La loi du 28 pluviose an 8 ayant substitué les préfectures aux administrations départementales, et les sous-préfectures aux administrations municipales de canton, le préfet, en sa qualité de chef de l'administration active, s'est trouvé investi du droit d'exercer les actions domaniales.

Enfin le Code de procédure civile dispose, par son article 69, que, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, l'état doit être assigné *en la personne ou au domicile du préfet* du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance.

D'après cela, il semble que le préfet a évidemment le droit exclusif d'intenter et de soutenir les actions domaniales. Nous devons dire cependant que l'administration de l'enregistrement et des domaines prétend qu'elle doit nécessairement concourir à l'exercice de ces actions. Pour chercher à justifier cette prétention, elle dit :

« En confiant à l'administration de l'enregistrement la régie de tous les biens domaniaux, corporels et incorporels, les lois des 16 - 18 - 27 mai 1791, et des 19 août - 12 septembre 1791, ainsi que le décret du 4 brumaire an 4, n'ont pas seulement chargé cette régie de la simple administration de ces biens; elles lui ont encore imposé l'obligation *de*

veiller à la conservation des droits de l'état, de prévenir et arrêter les prescriptions, de poursuivre les droits, actions et créances dépendant de domaines nationaux, le tout sous la surveillance des corps administratifs.

« Et cette attribution se trouve plus explicitement déterminée :

1° Par l'article 15 de la loi des 9-20 mars 1791,

2° Par l'article 5 de la loi du 3 septembre 1793, et par l'article 24 de la loi du 10 frimaire an 2, relatives aux domaines engagés,

3° Par l'arrêté du 5 vendémiaire an 6, concernant les usagers dans les forêts nationales,

4° Par l'ordonnance du roi du 26 janvier 1824, relative aux forêts,

5° Enfin par la loi du 12 mai 1825, concernant les arbres plantés sur les grandes routes.

« En vain, poursuit-elle, invoquerait-on l'article 69 du Code de procédure civile.

« Outre que cet article n'a pour but que de désigner celui des magistrats qui représente plus spécialement l'état, il ne fait pas obstacle à ce que l'administration des domaines exerce le droit, qui lui a été conféré par des lois spéciales, de concourir à la défense des intérêts qui se rattachent à la propriété domaniale. En effet, un avis du conseil d'état, du 12 mai 1807, approuvé par l'empereur le 1er juin de la même année, porte que l'abrogation de toutes les lois, usages et réglemens antérieurs, relatifs à la procédure (abrogation prononcée par l'art. 1041 du Code de procédure civile), ne s'applique point aux lois et réglemens concernant la forme de pro-

céder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement (1). »

Sur cela, nous faisons observer qu'en admettant que les textes antérieurs au Code de procédure civile invoqués par l'administration des domaines, à l'appui de ses prétentions, fussent aussi explicites qu'elle le soutient, nous trouverions précisément, dans l'avis du 12 mai 1807, la condamnation de ces prétentions. En effet, cet avis porte : « Le nouveau Code de procédure sera désormais la loi commune. Ainsi les lois et réglemens généraux qui étaient en vigueur dans les diverses contrées dont l'empire français se compose ont été et ont dû être abrogées. Mais, dans les affaires qui intéressent le gouvernement, il a toujours été regardé comme nécessaire de s'écarter de la loi commune par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en prescrivant des formes différentes. Or, on ne trouve, dans le nouveau Code, aucune disposition qui puisse suppléer ou remplacer ces réglemens spéciaux ; il y aurait cependant même nécessité de les rétablir et de leur rendre force de loi, si on pouvait supposer qu'ils l'eussent perdue. Mais il ne peut y avoir de doute sur ce que l'abrogation prononcée par l'article 1041 n'a eu pour objet que de déclarer qu'il n'y aurait désormais qu'une seule loi commune pour la procédure, et que l'on n'a entendu porter aucune atteinte aux formes de procéder, soit dans les affaires de la régie de l'enregistre-

(1) Ce passage est extrait d'une note émanée de la direction générale de l'enregistrement et des domaines, et dont nous avons eu communication.

ment et des domaines, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales. »

Que résulte-t-il de là? C'est que si l'article 1041 du Code de procédure civile n'a pas enveloppé, dans son abrogation générale, les règles qui existaient précédemment pour les affaires de l'enregistrement et des domaines, cette abrogation est incontestable toutes les fois qu'on trouve, dans le nouveau Code, des dispositions formelles relativement à ces matières, qui seraient en opposition avec les dispositions antérieures. Or nous avons vu que l'article 69 de ce Code charge spécialement le préfet de l'exercice des actions domaniales.

Dans l'usage, le préfet agit seul.

Du reste, en déclarant que les préfets nous semblent avoir incontestablement le droit exclusif d'exercer les actions de l'état, nous n'entendons pas dire que, pour l'exercice de ces actions, ces fonctionnaires ne doivent pas se concerter avec l'administration des domaines, qui renferme généralement beaucoup d'employés zélés et instruits, près desquels on peut trouver des lumières précieuses sur des matières très compliquées et toutes spéciales. De fait, les préfets consultent toujours cette administration; et c'est sans doute à cause de l'accord qui règne entre eux et elle, que celle-ci n'a jamais songé à faire statuer par les tribunaux sur le droit qu'elle prétend lui appartenir.

Il faut, toutefois, noter ici une restriction au droit qu'ont les préfets de soutenir ou d'intenter les actions domaniales judiciaires. Ce droit ne s'étend pas

aux actions qui ont pour objet de simples recouvremens, tels que fermages de biens nationaux et arrérages de rentes. Dans ce cas, c'est au nom de l'administration des domaines que se font les poursuites. (Lois des 23-28 octobre-5 novembre 1790, art. 14; et des 19 août-12 septembre 1791, art. 4 et 6.)

22. — Lorsque le préfet exerce les actions domaniales devant l'autorité judiciaire, peut-il le faire sans l'autorisation, ou du moins sans l'avis du conseil de préfecture?

L'article 14, titre III, de la loi du 5 novembre 1790 portait : « Il ne pourra être intenté aucune action, *par* le procureur-général syndic, qu'en suite d'un arrêté du directoire de département, pris sur l'avis du directoire de district, à peine de nullité et de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement. » Nous avons vu ci-dessus que l'article 13 de la loi des 15-27 mars 1791 renouvelait cette disposition, en d'autres termes. La loi du 19 nivose an 4 portait seulement que les actions du domaine seraient intentées par le commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale, *à la poursuite et diligence du directoire exécutif de l'administration municipale*, dans le ressort de laquelle se trouvaient les objets contentieux.

En présence de ces textes, la cour de cassation (arrêt du 8 février 1822), le ministre des finances (décision du 20 septembre 1822) et l'administration des domaines (circulaire du 9 octobre 1822) avaient pensé que le préfet, pour ester devant l'autorité judiciaire dans l'intérêt du domaine, avait besoin de

l'autorisation du conseil de préfecture, qui, dans le système actuel de notre organisation administrative, leur semblait représenter le directoire de département. Le conseil d'état, après quelques hésitations (1), a consacré la doctrine opposée; et, depuis 1823, c'est cette doctrine qui prévaut partout. Nous dirons tout à l'heure comment cela s'est accompli.

Pour le moment, passons à un autre point de la procédure, concernant les affaires qui intéressent le domaine.

La loi des 23-28 octobre - 5 novembre 1790, titre III, art. 15, portait :

« Il ne pourra être exercé aucune action *contre* le procureur général syndic, en sadite qualité (de représentant du domaine), par qui que ce soit, sans qu'au préalable, on ne se soit pourvu, par simple mémoire, d'abord au directoire du district, pour donner son avis, ensuite au directoire du département, pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les directoires de district et de département statueront sur le mémoire, dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription, et, dans le cas où les corps administratifs n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux. »

(1) Voir notamment l'arrêt du 22 mars 1815, enregistré aux archives du conseil, sous le n° 1316.

La loi du 28 pluviose an 8 ayant changé le système de l'administration départementale, des particuliers soutenaient que le directoire exécutif n'avait point d'équivalent dans l'administration actuelle, et qu'aucune loi ne les obligeait à remettre un mémoire aux *préfets* nominativement. D'autres personnes soutenaient que le mémoire devait être en effet remis, mais *au conseil de préfecture*, et non au préfet. La jurisprudence du conseil d'état n'était pas bien fixée à cet égard ; quelquefois il déclarait la compétence des préfets, quelquefois celle des conseils de préfecture (1).

Enfin le gouvernement, pour lever tous les doutes sur cette question et aussi sur celle qui précède, les a renvoyées toutes deux, en 1823, à l'examen solennel du conseil d'état, qui, le 28 août, a émis son avis en ces termes :

« Le conseil d'état, sur le renvoi fait par monseigneur le garde des sceaux, des questions suivantes, résultant d'une lettre adressée à sa grandeur, par son excellence le ministre des finances, le 2 mai 1823 :

« 1° Si, avant d'intenter ou de soutenir des actions dans l'intérêt de l'état, les préfets doivent y être autorisés par les conseils de préfecture, ou s'ils ne doivent pas du moins prendre leur avis ;

(1) On peut voir, entre autres décisions rendues dans ce dernier sens, l'arrêt du 13 février 1820, *l'Administration des domaines c. Turnier et consorts*, inséré au bulletin officiel, et les arrêts du 3 février 1821, *ministre des finances c. la commune de Frohmül ;* du 2 avril 1821, *ministre des finances c. Chazal ;* du 13 juin 1821, *Dupleix de Mézy c. l'administration des domaines ; du* 14 août 1822, *Dumaine c. Eloury*, et du 12 février 1823, *ministre des finances c. Imbart Latour.*

« 2° Si les particuliers qui se proposent de plaider contre l'état sont obligés de remettre préalablement, à l'autorité administrative, un mémoire expositif de leur demande, et si ce mémoire doit être remis au préfet ou au conseil de préfecture ;

« Sur la première question :

« Considérant qu'aux termes de l'article 14, titre III, de la loi des 23—28 octobre—5 novembre 1790, et de l'article 13 de celle du 27 mars 1791, les procureurs-généraux syndics de département, et les commissaires du gouvernement qui les ont remplacés ne pouvaient suivre les procès qui concernent l'état, sans l'autorisation des directoires de département ou des administrations centrales qui leur ont été substituées ;

« Que cette disposition était une conséquence du système d'alors, qui plaçait dans des autorités collectives l'administration tout entière et réduisait les procureurs-généraux syndics et les commissaires du gouvernement aux fonctions de simples agens d'exécution, qui ne pouvaient agir qu'en vertu d'une délibération ou autorisation ;

« Mais que cet état de choses a été changé par la loi du 28 pluviose an 8, qui dispose (art. 3) que le préfet est chargé seul de l'administration, et qui statue, par cela même, qu'il peut seul, sans le concours d'une autorité secondaire, exercer les actions judiciaires qui le concernent en sa qualité d'administrateur ;

« Que l'article 4 de la même loi, qui détermine les fonctions des conseils de préfecture, leur attribue la connaissance des demandes formées par les com-

munes, pour être autorisées à plaider; que cet article, ni aucun autre, ne soumet à leur autorisation, ni à leur examen ou avis, les procès que les préfets doivent intenter ou soutenir ;

« Sur la seconde question :

« Considérant qu'aux termes de l'article 15, titre III, de la loi des 23-28 octobre—5 novembre 1790 les particuliers qui se proposaient de former une demande contre l'état devaient en faire connaître la nature, par un mémoire qu'ils étaient tenus de remettre au directoire de département, avant de se pourvoir en justice ;

« Que cette disposition, utile à toutes les parties en cause, puisqu'elle a pour objet de prévenir les procès ou de les concilier, s'il est possible, n'a été abrogée explicitement ni implicitement par la loi du 28 pluviose an 8 ;

« Mais que le mémoire dont parle cet article doit être remis au préfet, qui est chargé seul d'administrer et de plaider, et non au conseil de préfecture, qui n'a reçu de la loi aucune attribution à cet égard ;

« Est d'avis :

« 1° Que, dans l'exercice des actions judiciaires que la loi leur confie, les préfets doivent se conformer aux instructions qu'ils recevront du gouvernement, et que les conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, connaître de ces actions ;

« 2° Que, conformément à l'article 15 de la loi des 23-28 octobre—5 novembre 1790, nul ne peut intenter une action contre l'état, sans avoir préalablement remis à l'autorité administrative le mé-

moire mentionné en cet article 15, et que ce mémoire doit être adressé, non au conseil de préfecture, mais au préfet, qui statue dans le délai fixé par la loi. »

Aujourd'hui, comme nous l'avons déjà dit, la doctrine énoncée en cet avis fait la règle.

Du reste, la remise du mémoire est exigée, on le sent, dans le seul but d'empêcher que l'état ne soit entraîné, malgré lui, dans des contestations qu'il ne pourrait soutenir avec avantage. Mais il ne fallait pas que cette formalité protectrice de l'intérêt général devînt, pour les adversaires du domaine, une occasion de préjudice ; c'est pour cela que le législateur veut que la remise et l'enregistrement du mémoire interrompent la prescription, et c'est aussi pour cela que le préfet est obligé de statuer dans le mois, faute de quoi il est permis de saisir les tribunaux de l'action sur laquelle cet administrateur a été mis à portée de délibérer auparavant.

— Ceci expliqué, continuons l'examen des règles de procéder dans les instances qui intéressent le domaine.

1° Dans toutes les affaires où le domaine est intéressé, et qui sont portées devant l'autorité judiciaire, le préfet est tenu d'adresser, au ministère public près le tribunal, un ou plusieurs mémoires contenant les moyens de défense de l'état.

L'organe du ministère public près le tribunal lit ces mémoires à l'audience, et doit y suppléer par tous les autres moyens que la nature de l'affaire lui paraît devoir exiger. (Arrêté du 10 thermidor an 4.)

2° Les demandes qui intéressent l'état et le do-

maine sont dispensées du préliminaire de conciliation. (Code de procédure, art. 49.)

3° L'état est dispensé de constituer avoué, soit pour intenter les actions judiciaires, soit pour défendre à celles qui sont formées contre lui. Mais suit-il de là que la faculté de prendre un avoué lui soit interdite? Il semble que non. En effet, il est telle contestation purement civile, il est telle procédure à suivre pour lesquelles l'état ne saurait, sans danger, se passer du ministère d'un avoué. Lui refuser, en pareil cas, le droit de se faire assister, ce serait tourner contre lui-même un privilége que la loi a voulu établir en sa faveur. Ce qui se dit du ministère de l'avoué doit se dire de celui de l'avocat. Cependant la jurisprudence de tous les organes de l'autorité judiciaire ne paraît pas encore fixée d'une manière certaine à cet égard. Il y a deux ou trois ans, la cour royale de Paris, ou du moins l'une de ses chambres, refusait encore d'admettre les conclusions d'un avoué et d'entendre les plaidoiries d'un avocat constitués par l'administration des domaines.

Cette jurisprudence était fondée sur un arrêté du directoire, à la date du 10 thermidor an 4, dont le préambule est ainsi conçu : « Le directoire exécutif, informé que les dispositions de la loi du 19 nivose dernier, qui chargeait ses commissaires près les administrations de la poursuite et de la direction des actions judiciaires qui intéressent la république, ne sont pas exécutées, dans tous les départemens, avec l'uniformité qu'exige le bien du service et la conservation des droits nationaux; que, dans plusieurs départemens, les commissaires du directoire exécu-

tif près les administrations font paraître, à l'audience, des défenseurs officieux qui plaident au nom de la république et que les administrations salarient; que, dans d'autres, les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux portent la parole pour les commissaires du directoire exécutif près les administrations, et font valoir des moyens que leur fournissent ceux-ci par les mémoires qu'ils leur adressent à cet effet ;

« Considérant : 1° qu'il importe de saisir toutes les occasions qui se présentent d'économiser les deniers de la république et de retrancher toutes les dépenses superflues; 2° qu'il est contraire à la dignité de la république qu'elle ne soit représentée, devant les tribunaux, que par de simples particuliers, tandis qu'il existe, auprès de ces tribunaux mêmes, des fonctionnaires publics chargés de stipuler ses intérêts et de défendre ses droits, etc. »

L'administration des domaines, qui croyait cet état de choses contraire à l'intérêt public bien entendu, avait fait préparer un projet de loi, afin de s'assurer, dans tous les cas, la faculté qu'on lui refusait à Paris. Mais la cour royale ayant cru devoir changer sa jurisprudence à cet égard, le projet de loi préparé dans le sein du conseil d'état n'a pas été soumis à la discussion des chambres législatives.

4° L'article 16 du titre IV du réglement de 1738 permettait l'admission des requêtes du domaine au-delà des délais ordinaires, pour demander la cassation des jugemens défavorables. Mais l'article 14 de la loi des 27 novembre — 1er décembre 1790 n'ayant point fait de distinction quant au délai de trois

mois qu'elle a fixé pour le pourvoi en cassation, il est reconnu aujourd'hui que le domaine est, à cet égard, soumis aux mêmes règles que les particuliers. La convention, par un décret du 29 pluviose an 3, a déclaré nul un arrêt de la cour de cassation qui avait admis une requête présentée par la régie des domaines après l'expiration des délais.

23.—Dans ce qui précède, il a été seulement question de celles des actions intéressant le domaine qui sont portées devant l'autorité judiciaire. Mais, ainsi que nous l'avons indiqué, les tribunaux administratifs peuvent être appelés à statuer sur des actions de cette nature.

On a demandé si, dans ce cas, c'est encore le préfet qui seul peut représenter l'état, ou bien si l'administration des domaines est ici chargée d'agir. Pendant long-temps les directeurs des domaines dans les départemens ont exercé les actions domaniales devant les conseils de préfecture, sans la coopération des préfets; ils se fondaient sur ce que la loi du 19 nivose an 4 ne parlait que des actions *en justice*, et sur ce que le Code de procédure ne s'appliquait qu'aux actions intentées devant l'autorité judiciaire. La jurisprudence du conseil d'état paraissait reconnaître la régularité de ce mode de procéder. Ainsi, la dame d'Annebault ayant prétendu tirer une fin de non-recevoir, contre un recours devant le conseil d'état, de ce qu'il avait été formé plus de trois mois après la signification faite au préfet de l'Eure de l'arrêté attaqué, un arrêt du conseil du 28 février 1827 a rejeté la fin de non-recevoir, « attendu que la copie de l'arrêté attaqué,

laissée au préfet de l'Eure, à l'appui d'un exploit d'assignation, ne pouvait tenir lieu d'une signification régulière à l'administration des domaines, qui n'était pas représentée par le préfet devant le conseil de préfecture, mais qui exerçait elle-même ses actions devant ledit conseil. »

Mais aujourd'hui la jurisprudence du conseil d'état n'admet pas que l'état puisse être représenté par l'administration des domaines, dans les actions domaniales engagées devant les conseils de préfecture. Dans une affaire assez récente, la commune de Cléville opposait aux réclamations du ministre des finances, relativement à des marais domaniaux qui lui avaient été concédés sous l'ancienne monarchie, une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'un arrêté du conseil de préfecture du Calvados, qui reconnaissait les droits de la commune, n'avait pas été attaqué dans les trois mois de la communication qui avait été faite, de cet arrêté, à l'administration des domaines. Le conseil d'état a repoussé cette fin de non-recevoir, attendu que le préfet seul a droit de représenter l'état, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, et qu'ainsi la communication faite, à la régie des domaines, de l'arrêté attaqué, n'avait pu, sans notification au préfet, faire courir, contre l'état, le délai fixé, par le réglement du 22 juillet 1806, pour le recours au conseil d'état. (V. l'arrêt du 23 décembre 1835, *ministre des finances c. la commune de Cléville.*)

Ainsi, le conseil d'état exige que le préfet soit le représentant de l'état devant les conseils de préfecture, comme devant l'autorité judiciaire, dans la

crainte sans doute que les administrateurs des domaines, trop exclusivement occupés des intérêts qui sont confiés à leur vigilance, n'engagent des actions qui ne seraient pas fondées en droit (1).

Pendant long-temps aussi la direction générale des domaines a été admise à suivre, devant le conseil d'état, les actions domaniales, avec ou sans le ministère d'un avocat aux conseils du roi. Mais aujourd'hui le conseil d'état ne reçoit la direction générale des domaines à procéder devant lui, soit en demandant, soit en défendant, avec ou sans ministère d'avocat aux conseils, qu'autant qu'elle a été expressément autorisée par le ministre des finances, sur qui pèse la responsabilité de tous les actes concernant la gestion de la fortune publique.

Du reste, les recours portés devant le conseil d'état, dans l'intérêt du domaine, doivent être formés, comme tous les recours introduits devant

(1) Le conseil d'état a, d'ailleurs, décidé que les inspecteurs forestiers sont sans qualité pour représenter le domaine devant les conseils de préfecture, dans des contestations relatives aux droits de propriété ou d'usage dans les forêts domaniales. En conséquence, il a été statué 1° que la signification, à ces inspecteurs, des arrêtés des conseils de préfecture ne fait point courir le délai du recours au conseil d'état. (V. les arrêts du 12 février 1823, *Ministre des finances c. Imbart-Latour*; du 4 juin 1823, *Administration des domaines c. les habitans d'Arriaux*); —2° Que l'acquiescement donné par ces inspecteurs à l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture, ne peut lier l'état. (V. l'arrêt du 15 juin 1825, *Guyot.*) — Il a été aussi décidé qu'un ingénieur en chef des ponts et chaussées n'a pas qualité pour représenter l'état dans les contestations relatives aux rivières navigables. En conséquence, le préfet de la Nièvre a été admis à former tierce-opposition à un arrêté du conseil de préfecture de ce département, relatif à des plantations faites le long de la Loire, et que l'administration prétendait être nuisibles aux intérêts de la navigation, bien que l'arrêté n'eût été pris qu'après avoir entendu l'ingénieur en chef. (V. l'arrêt du 16 août 1832, *Jolly de Bussy.*)

la juridiction administrative suprême, dans les trois mois de la notification régulière et justifiée de la décision attaquée.

Telles sont les règles générales pour toutes les parties du domaine national. Nous allons maintenant exposer les règles spéciales pour chacune de ces divisions, et d'abord nous nous occuperons du domaine public.

CHAPITRE I.

Du domaine public.

SOMMAIRE.

24. — Étendue du domaine public.
25. — De l'administration de ce domaine.
26. — Le domaine public ne peut être aliéné.
27. — Les particuliers ne peuvent acquérir, par la prescription, aucune des parties du domaine public.
28. — Exception au principe d'inaliénabilité.
29. — Formalités préalables aux concessions.
30. — Des relais de mer et du droit d'endiguage.
31. — Intérêts qui se rattachent à ces travaux.
32. — Comment ils peuvent être exécutés.
33. — Aperçu de la législation de la Hollande et du littoral de la Belgique.
34. — Législation française.
35. — Étendue de cette nature d'aliénations.
36. — État de la difficulté.
37. — L'état peut prescrire, au profit du domaine public.
38. — Protection établie en faveur du domaine public.
39. — Jurisprudence administrative en cette matière.
40. — Biens productifs et non productifs.

24. — Nous avons indiqué déjà, d'une manière générale, ce que comprend le domaine public; mais nous devons déterminer son étendue, par les divers textes de lois qui signalent les objets qui le com-

posent. Il faut aussi faire connaître les principales règles de son administration.

La loi des 22 novembre — 1er décembre 1790 portait, article 2 : « Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, les lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme une dépendance du domaine public. »

La loi du 10 juillet 1791, par l'article 13 de son titre Ier, a déclaré compris dans le domaine public : « tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs-bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives et qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent. »

Le Code civil n'a donc fait que confirmer les dispositions de lois antérieures, lorsqu'il a statué, par son article 538, que « les chemins, routes et rues à la charge de l'état, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, rades et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont consi-

dérés comme une dépendance du domaine public; »

Et, par l'article 540, que « les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre et des forteresses font aussi partie du domaine public. »

Quelques personnes, s'autorisant de ces mots de l'article 538 : « les chemins, routes et rues *à la charge de l'état*, » ont soutenu que les routes départementales et surtout les chemins vicinaux ne faisaient point partie du domaine public, puisque leur construction et leur entretien étaient, d'ordinaire, à la charge des départemens ou des communes.

C'était évidemment méconnaître les caractères essentiels du domaine public. En effet, les routes départementales et les chemins vicinaux ne sont-ils pas affectés à l'usage de tous? Sont-ils la propriété des départemens et des communes, en ce sens que ces aggrégations puissent en disposer à leur gré, les fermer, les supprimer, les aliéner? Certes, une pareille prétention paraîtrait exorbitante. Or, si les routes départementales et les chemins vicinaux sont ainsi affectés à l'usage de tous ceux qui habitent le territoire français, étrangers et nationaux, s'ils sont hors du commerce, ils font nécessairement partie du domaine public. Qu'importe que la construction et l'entretien de ces voies de communication soient, en totalité ou en partie, à la charge du budget des départemens ou des communes, au lieu d'être seulement à la charge du budget général de l'état! Qu'importe qu'en échange de cette charge l'état abandonne aux départemens et aux communes certains droits sur la propriété du sol de ces routes et chemins, lorsqu'ils cesseront de faire partie des voies de communication!

Cela ne change pas la nature des choses : il s'agit toujours d'un domaine public.

Les considérations les plus graves se presseraient à l'appui de cette doctrine; mais elle vient d'être récemment consacrée, au moins en ce qui concerne les chemins vicinaux, à l'égard desquels elle avait été le plus vivement contestée. (V. la loi du 21 mai 1836, art. 10.) Lors de la discussion de cet article à la chambre des pairs, un membre, M. le président Boyer, ayant soutenu qu'il y avait là dérogation aux principes du Code civil, M. Girod (de l'Ain) et M. le comte Roy ont nettement démontré, au contraire, que l'article était conforme à tous les principes, et spécialement à ceux du Code civil.

Nous n'hésitons pas non plus à dire, avec le savant M. Proudhon (1), qu'on doit ranger dans le domaine public les canaux de navigation intérieure, qui ont été établis par le gouvernement ou par des compagnies, en vertu d'une concession de la puissance publique, et qui, quoique construits de main d'hommes, n'en font que plus sûrement partie du domaine public, puisqu'ils ont expressément reçu cette destination, et qu'ils ne sont exécutés, le plus souvent, que par l'expropriation des fonds qu'ils occupent, mesure qui a pour but et pour effet de les faire sortir du domaine privé.

Nous passons à ce qui concerne l'administration du domaine public.

25. — Les différentes parties qui composent ce domaine sont affectées au service de divers départemens ministériels.

(1) *Du domaine public*, T. Ier, p. 275.

Celui qui nous paraît en posséder le plus grand nombre est le département de la guerre. Le surplus est presque entièrement réparti entre le ministère de la marine et celui des travaux publics (direction générale des ponts et chaussées).

Le ministre qui se trouve à la tête de chacun de ces départemens est, par la force même des choses, chargé d'administrer la portion de domaine qui lui est affectée, c'est-à-dire de la régir de manière à la faire tourner au plus grand avantage du public.

Il est facile de comprendre qu'il ne peut entrer dans notre plan d'exposer ici les règles spéciales qui tracent, pour chaque ministère, le mode de cette gestion. Il se rattache intimement au mode général d'administration prescrit pour chacun de ces grands services. Pour en donner une connaissance approfondie, il faudrait faire, à l'égard de chacun d'eux, ce que nous faisons, dans ce livre, pour l'administration des finances, expliquer l'origine, le but, l'organisation et la sphère d'action particulière de chacun de ces ministères.

Il nous semble qu'il doit suffire de signaler ici les principales dispositions législatives qui ont établi le droit en vertu duquel cette action s'exerce.

Examinons d'abord ce qui concerne la portion du domaine public qui est confiée au ministre de la guerre.

Les objets dont elle se compose sont :

1° Tous terrains de fortifications des places de guerre ou des postes militaires, tels que

Portes, murs et remparts,

Parapets,

Fossés,

Chemins couverts,

Esplanades,

Glacis,

Ouvrages avancés,

Terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications;

2° Tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que

Lignes,

Redoutes,

Batteries,

Retranchemens,

Digues,

Écluses,

Canaux et leurs francs-bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives et qu'ils en tiennent lieu;

3° Enfin les établissemens et bâtimens militaires.

C'est de la loi du 10 juillet 1791, relative aux places de guerre et fortifications, que dérive le pouvoir dont se trouve investi, quant à tous ces points, le ministre de la guerre. En effet, l'article 13 du titre Ier de cette loi, d'où nous tirons l'énumération qui précède, se termine ainsi :

« En cette qualité, leur conservation (des propriétés nationales qui viennent d'être désignées) est attribuée au ministre de la guerre; et, dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention, d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans la participation dudit ministre,

lequel, ainsi que ses agens, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au présent décret. »

C'est de là que, dans la pratique, cette portion du domaine public a pris le nom de *domaine militaire*.

Pour l'administration de ce domaine, le pouvoir du ministre de la guerre est très étendu.

C'est lui qui répartit, entre les différentes places, postes militaires et garnisons de l'intérieur, selon leur classe et selon leurs besoins, les fonds accordés à son département, pour les travaux militaires. (Titre VI, art. 2.)

C'est lui qui, par ses agens, fait surveiller, dans tous leurs détails, les différens ouvrages à exécuter par les entrepreneurs. (Ib., art. 11.)

Ce ministre est responsable du bon emploi et de la conservation des établissemens et bâtimens militaires, et des effets qu'ils renferment ou qui en sont dépendans. (Titre IV, art. 5.)

Dans les places et garnisons qui manquent de bâtimens militaires, c'est le ministre de la guerre qui désigne ceux des bâtimens nationaux qui peuvent y suppléer, afin qu'ils puissent être, dans les formes régulières, déclarés affectés au département de la guerre, comme bâtimens militaires. (Ib., art. 6.)

Lorsque ce ministre juge que l'occupation temporaire ou l'acquisition d'un terrain appartenant à une commune ou à quelque particulier est nécessaire pour un établissement militaire, c'est son département qui règle l'indemnité d'occupation, et qui

fait l'acquisition de gré à gré, ou qui poursuit judiciairement soit l'occupation, soit l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Ib., art. 7; V. aussi les lois des 30 mars 1831 et 7 juillet 1833.)

Que des bâtimens et emplacemens qui, jusque là, ont fait partie du *domaine militaire*, soient jugés par ce ministre n'être plus nécessaires au service de l'armée, c'est lui qui en fait la remise au ministre des finances (administration générale du domaine), pour faire partie des propriétés nationales aliénables. (Loi du 10 juillet 1791, titre IV, art. 2.)

C'est encore le ministre de la guerre qui fait dresser les procès-verbaux et inventaires de tous les terrains, bâtimens et établissemens affectés au service de l'armée, ainsi que des établissemens et fournitures qu'ils contiennent. (Ib., art. 3.)

C'est lui qui ordonne et répartit les dépenses d'entretien, de réparations, constructions ou augmentations des bâtimens affectés à son département, comme celles du renouvellement d'effets et de fournitures concernant le service de l'armée. (Ib., art. 4.)

C'est à lui qu'il appartient d'empêcher que les bâtimens et établissemens militaires, dont la remise a été faite à son département, soient affectés à un autre service que celui du logement des troupes, des employés attachés à l'administration de la guerre, et à contenir ou conserver les munitions, subsistances et effets militaires. (Titre V, art. 1er.)

C'est à lui qu'est confié le soin de désigner : 1° les terrains dépendant des fortifications, qui sont susceptibles d'être cultivés, et dont le produit peut être récolté sans inconvénient; — 2° les fos-

sés, canaux, flaques ou étangs qui sont susceptibles d'être pêchés. (Titre Ier, art. 22 et 23.)

Son autorisation spéciale est nécessaire à toute personne pour planter des arbres dans le terrain des fortifications, ou pour émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés. (Ib., art. 26.)

Enfin c'est à lui qu'il appartient de désigner les arbres dépendant du domaine militaire, qui sont inutiles au service et qui doivent être vendus. (Ib., 26.)

Seulement, la loi veut que tous les produits provenant des propriétés nationales affectées au département de la guerre, soient perçus et versés au trésor public, selon les règles établies pour l'administration des finances. (Ib., art. 27.)

C'est dans ce système qu'a été conçue toute la législation intervenue depuis 1791.

Elle n'a été modifiée qu'en ce qui concerne les travaux mixtes, entre autres dispositions, par le décret du 13 fructidor an 13, et les divers actes relatifs à la création de la *commission mixte des travaux publics*, dont nous nous occuperons tout à l'heure.

— Le domaine, que nous appellerons *maritime*, par imitation de ce que nous venons d'exposer pour le ministère de la guerre, se compose principalement :

Des côtes maritimes,
Des ports,
Des havres,
Des rades,
Des phares, fanaux et balises.

Il faut toutefois remarquer que les objets qui précèdent ne forment partie du domaine affecté au département de la marine qu'autant qu'ils dépendent des ports de la marine militaire, et qu'ils sont exécutés et entretenus sur les fonds de ce département.

Ce même domaine comprend, en outre,

Les fonderies et manufactures d'armes,

Les arsenaux et magasins destinés au service de la marine,

Les édifices dépendant des ports militaires,

Les chiourmes et hôpitaux maritimes,

Les batteries des côtes, et, en général, tous les ouvrages de défense à la mer.

Voici, quant à ces objets, la source des pouvoirs du ministre de la marine.

1° Les côtes maritimes ont d'abord été rangées sous l'autorité de ce ministre, dans l'intérêt général de la défense du territoire, par la loi des 13 - 15 janvier 1793. Le réglement du 7 floréal an 8, sur l'organisation de la marine, a, dans son titre 1er, relatif à la division du territoire maritime, textuellement compris *les côtes* de la Manche, de l'Océan et de la Méditerranée, dans les divers arrondissemens tracés par cet arrêté consulaire; et par suite l'article 7, titre 2, a spécialement chargé les préfets maritimes de *la protection des côtes*.

Toutefois, le ministre de la guerre a été appelé, par l'article 65, titre 6, à concourir à ces mesures de protection. Le mode de ce concours a ensuite été réglé comme il sera dit plus tard.

2° Tous les ports, même ceux de commerce,

ainsi que les havres et rades, avaient été, par la législation nouvelle, compris dans les attributions du ministère de la marine, et entre autres lois par celles des 27 avril—25 mai 1791, art. 11; 14—15 février 1793, art. 3; et 10 vendémiaire an 4, art. 7.

Mais un arrêté consulaire du 22 prairial an 10 a introduit une division dans les travaux des ports et opéré leur classement de la manière suivante,

« Art. 1er. A compter du 1er messidor an 10, les ouvrages et établissemens maritimes des ports et rades de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, les travaux de la rade de Cherbourg, les travaux du port de Boulogne, l'entretien des phares, fanaux et balises placés sur les côtes, feront seuls partie des attributions du ministre de la marine. »

« Art. 2. Tous les travaux des ports du commerce seront dans les attributions du ministère de l'intérieur, et continueront à être dirigés par des ingénieurs des ponts-et-chaussées. »

« Art. 3. Les travaux à faire dans les ports de commerce seront arrêtés par les consuls, sur les rapports concertés du ministre de l'intérieur et du ministre de la marine et des colonies. »

3° Tous les ouvrages fondés à la mer avaient été rangés dans la catégorie des ports, phares et fanaux, et soumis à la même administration par la loi des 14-15 février 1793; le décret du 7 mars 1806 a modifié ces dispositions. (V. ci-dessous, p. 72.)

4° Les fonderies, manufactures d'armes, arsenaux et magasins destinés au service de la marine, ont été classés dans les attributions du ministre de la marine, par les lois des 25 mai 1791, 15 février

1793 et 10 vendémiaire an 4, ci-dessus citées.

5° Les édifices civils dépendant des ports sont soumis au même régime, par l'article 3 de la loi du 15 février 1793 ;

6° Les chiourmes, par la même loi et le même article, et les hôpitaux par la loi du 10 vendémiaire an 4, article 7 ;

7° Les forts et batteries des côtes et en général tous les ouvrages de défense à la mer, par l'article 3 de la loi du 15 février 1793, et le décret du 13 fructidor an 13.

Il est à remarquer toutefois que ce dernier décret établit une compétence mixte, entre le ministre de la marine et ceux de la guerre et de l'intérieur, pour les travaux qui peuvent intéresser à la fois ces divers services. Nous aurons l'occasion d'entrer dans quelques détails à cet égard.

8° Enfin, le ministre de la marine est, d'après les dispositions de l'article 11 de la loi du 25 mai 1791, et l'article 7 de la loi du 10 vendémiaire an 4, l'administrateur général et exclusif de toutes les portions du domaine public dans les colonies, établissemens et comptoirs français.

— La portion du domaine public qui est affectée au ministère des travaux publics et qui forme ce qu'on pourrait appeler le *domaine des ponts-et-chaussées*, se compose :

Des fleuves et rivières navigables et flottables,

Des grandes routes,

Des ponts,

Des canaux et écluses de navigation,

Des écluses de chasse,

Des ports et havres de commerce,

Des phares, fanaux et balises qui ne dépendent pas des ports de la marine militaire,

Des rivages de la mer qui n'intéressent pas cette marine,

Des digues, des épis et autres ouvrages pour la conservation du littoral,

Des digues contre les fleuves, les rivières ou torrens.

Les administrateurs de ce domaine tiennent leurs attributions des dispositions suivantes :

1° Aux termes de l'article 2 de la section III de la loi des 22 décembre 1789 — 8 janvier 1790, sur la constitution des assemblées administratives, « les administrations de département ont été chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, et notamment de celles relatives à la conservation des *rivières*. »

Lorsqu'une rivière forme la limite légale entre deux départemens ou deux arrondissemens, les deux départemens ou arrondissemens ne sont bornés que par le milieu du lit de la rivière, et les deux magistrats préposés à chaque division territoriale concourent à l'administration de la rivière (Loi des 26 février—4 mars 1790, tit. 1er, art. 3.)

La loi des 27 avril—25 mai 1791, sur l'organisation du ministère, a chargé le ministre de l'intérieur : « — 4° du maintien et de l'exécution des lois touchant les ponts-et-chaussées et autres travaux publics, et de la conservation de la navigation et du

flottage sur les rivières, et du halage sur les bords. »

La loi du 10 vendémiaire an 4 a reproduit cette disposition, dans les termes qui suivent : « Attributions du ministre de l'intérieur... La navigation intérieure, le flottage, le halage. »

C'est aussi sous l'autorité du ministre de l'intérieur que l'arrêté du 19 ventose an 6 a prescrit des mesures pour assurer le libre cours des rivières navigables et flottables, et qu'il en a chargé les administrations départementales.

Enfin, c'est par des ordonnances royales, insérées au bulletin des lois, que sont déterminées les portions de fleuves et rivières qui sont navigables ou flottables, avec bateaux, trains ou radeaux. (V. le décret du 22 janvier 1808; la loi du 15 avril 1829, art. 3; et l'ordonnance du 10 juillet 1835.)

Mais, entre les administrations départementales et le ministère, il existe une administration intermédiaire, qui est chargée de la direction générale de cet important service, c'est *l'administration centrale des ponts-et-chaussées*, instituée par la loi des 31 décembre 1790 — 19 janvier 1791, et placée alors sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

La loi des 6 — 18 août 1791 a reproduit cette dernière disposition en ces termes : « L'administration centrale des ponts-et-chaussées sera dans la main et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur ». (Art. 1er.)

Par l'arrêté consulaire du 5 nivose an 8, un conseiller d'état a été chargé de cette administration, avec le titre de directeur général.

Une ordonnance royale du 8 juin 1832 a conser-

vé, parmi les attributions du directeur général de l'administration des ponts-et-chaussées, tout ce qui concerne les fleuves et rivières navigables, et la navigation en général.

Enfin il est à remarquer :

Que la direction supérieure de l'administration des ponts-et-chaussées fut confiée au ministère des travaux publics, institué par l'ordonnance royale du 19 mai 1830 (1);

Que cette administration a été rétablie à la révolution de 1830 et placée, comme à l'origine, dans les attributions du ministre de l'intérieur (voir l'ordonnance du 19 octobre 1830);

Qu'elle en a été détachée, le 17 mars 1831, pour rentrer dans les attributions du ministère du commerce et des travaux publics rétabli ;

Que, le 8 juin 1832, une ordonnance royale a déterminé son organisation actuelle;

Qu'elle a été classée, de nouveau, dans les attributions du ministère de l'intérieur, par l'ordonnance du 6 avril 1834;

Et qu'enfin elle se trouve aujourd'hui sous l'autorité du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, depuis les ordonnances royales des 2 mars et 6 septembre 1836.

2° *L'administration des grandes routes, des ponts, des canaux de navigation*, n'a jamais été séparée de celle des fleuves et rivières navigables; c'est donc aux lois, décrets et ordonnances que nous

(1) Une autre ordonnance du même jour supprimait la direction générale de ce service, comme incompatible avec l'existence de ce nouveau ministère.

venons de citer, pour ces dernières portions du domaine public, qu'il faut recourir à cet égard.

3° *Les ports de commerce* et les travaux d'art qui s'y rapportent faisaient originairement partie des attributions de l'administration centrale des ponts-et-chaussées, règlées par la loi des 31 décembre 1790 — 19 janvier 1791 (1); leur administration a été placée sous l'autorité du ministre de la marine, par les lois de mai 1791, février 1793 et vendémiaire an 4, que nous avons ci-dessus indiquées, p. 67; et le ministère de l'intérieur en a repris la direction supérieure en vertu de l'arrêté consulaire du 22 prairial an 10, dont nous avons transcrit le texte entier, à la même page.

4° A l'exception des phares d'Ouessant, de Saint-Mathieu et de Groix, sur les côtes de l'Océan, qui sont entretenus par le ministère de la marine, les *phares*, *fanaux* et *balises* sont placés maintenant dans les attributions de l'administration centrale des ponts-et-chaussées. (V. décret du 7 mars 1806, non inséré au bulletin officiel.)

5° *Les rivages de la mer* qui n'intéressent pas la marine militaire comprennent la plus grande partie des côtes de la France. Nous ne connaissons pas de dispositions textuelles et générales qui en confient la gestion à l'administration centrale des ponts-et-chaussées; mais cette attribution nous paraît résulter

(1) « L'assemblée des ponts-et-chaussées sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de routes dans les différens départemens, ainsi que de ceux d'ouvrages d'art en dépendant; de ceux de canaux de navigation, *construction, entretien et réparation des ports de commerce.* (Titre 1er, art. 4.)

suffisamment, soit des dispositions ci-dessus rappelées, p. 66, qui n'attribuent au ministre de la marine que ce qui concerne la défense des côtes, soit des dispositions combinées du décret du 7 fructidor an 12, qui règle l'organisation du corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées, du décret du 7 mars 1807, sur les phares et fanaux, que nous venons de citer, de la loi du 16 septembre 1807 sur les desséchemens et autres travaux publics, du décret du 14 décembre 1810, relatif à l'ensemencement des dunes, et du décret du 10 avril 1812, relatif aux contraventions commises dans les ports maritimes de commerce et travaux à la mer.

6° *Les digues à la mer ou contre les fleuves, rivières ou torrens* sont sous la même autorité que tous les objets qui précèdent. On peut recourir, à cet égard, aux lois des 11 — 21 septembre 1792, du 16 septembre 1807, et à l'ordonnance royale du 8 juin 1832. Que ces digues aient été construites aux frais de l'état ou des particuliers, le régime administratif est le même; il est à remarquer seulement que nous ne nous occupons ici que des premières, c'est-à-dire de celles qui forment partie du domaine public.

— Il nous reste quelques mots à dire des portions du domaine public qui intéressent tout à la fois plusieurs grands services, et spécialement ceux des ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine.

Ainsi que nous l'avons annoncé, de sages mesures ont été prises pour que tous ces divers intérêts fussent connus, écoutés et combinés.

Sans qu'il soit besoin de montrer ici par quels essais législatifs et réglementaires le pouvoir a tenté d'établir, à cet égard, les garanties désirables, il nous suffira d'exposer qu'il existe aujourd'hui une institution toute spéciale, qui a reçu la mission que nous venons de signaler, et qui porte le nom de *commission mixte des travaux publics*.

L'origine de cette institution remonte à la loi des 31 décembre 1790 — 19 janvier 1791, sur l'organisation des ponts-et-chaussées (art. 6), et surtout au décret du 13 fructidor an 13, sur les travaux à concerter entre les ministres de la guerre, de l'intérieur et de la marine. En effet, l'article 2 d'un réglement arrêté entre les ministres de la guerre et de l'intérieur et le directeur général des ponts-et-chaussées, pour l'exécution de ce décret, portait: « Afin de maintenir les travaux dans le système d'ensemble et d'unité qu'exige l'accord des vues civiles et militaires, la discussion définitive sur chaque projet sera faite, avant toute exécution, en présence des chefs de l'un et de l'autre corps, soit par les conseils réunis des fortifications et des ponts-et-chaussées, soit par une *commission mixte*, composée des membres de ces deux conseils, suivant l'exigence. Le procès-verbal de cette discussion sera soumis à l'approbation du ministre de la guerre et à celle du directeur général des ponts-et-chaussées. »

Mais la commission mixte n'était jusque là qu'une institution en quelque sorte accidentelle. Napoléon voulut qu'elle fût permanente, et il agrandit le cercle de ses attributions. (V. les décrets des 20 février, et 20 juin 1810 et celui du 22 décembre 1812.) La

Restauration reconnut l'utilité de cette institution. (V. l'ordonnance royale du 27 février 1815), et, après avoir fait l'essai d'une organisation où les intérêts des divers services se trouvèrent trop exclusivement représentés pour pouvoir se concilier (ordonnance royale du 18 septembre 1816), elle tenta une organisation nouvelle, qui répondît mieux au but de la création. (V. l'ordonnance royale du 28 décembre 1828.) Cette organisation subsiste encore.

La commission mixte des travaux publics est composée comme il suit :

Un ministre d'état (1), président,

Trois conseillers d'état,

Deux inspecteurs généraux du génie militaire,

Un inspecteur général des ponts-et-chaussées,

Un inspecteur général, membre du conseil des travaux maritimes,

Un secrétaire-archiviste.

Le président et les membres de la commission sont nommés par le roi, sur la présentation des ministres de la guerre, des travaux publics et de la marine.

Les deux secrétaires du comité du génie et du conseil général des ponts-et-chaussées assistent aux séances de la commission, mais n'ont pas voix délibérative.

Le comité des fortifications, le conseil général des ponts-et-chaussées et l'inspection générale des travaux maritimes peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire,

(1) Ce titre n'existe plus aujourd'hui.

nommer un de leurs membres comme rapporteur, chargé de défendre leur opinion devant la commission, et indiquer, s'il y a lieu, des moyens de conciliation. (Ordonnance royale du 28 décembre 1828, art. 1er, 3 et 4.)

La commission mixte se réunit, d'après la demande de celui des conseil ou comité qui a des projets à présenter, et sur l'avis qui en est donné par leur président respectif.

Le président convoque la commission, ainsi que les rapporteurs des conseil et comité, et fait mettre sous ses yeux toutes les pièces envoyées. (Ib., art. 5 et ordonnance royale du 18 septembre 1816, art. 2.)

Le secrétaire-archiviste est chargé de la réception et du renvoi des dossiers, de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la tenue des registres, de l'expédition du travail et de la conservation des minutes et papiers. Il est pris parmi les officiers du corps royal du génie, ou parmi les ingénieurs des ponts-et-chaussées. (Ordonnance royale du 18 septembre 1816, art. 3.)

La commission doit délibérer et donner son avis sur chacun des objets renvoyés à son examen. (Ordonnance royale du 28 décembre 1828, art. 1er.)

La présence de quatre membres, indépendamment du président et des secrétaires des comités du génie et du conseil général des ponts-et-chaussées, est nécessaire pour délibérer.

Les rapporteurs desdits comité et conseil et de l'inspection-générale de la marine doivent se retirer

au moment de la délibération, lorsqu'ils ne sont pas membres de la commission.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence du président, la présidence est dévolue momentanément au plus ancien des conseillers d'état membres de la commission. (Ib. art. 3 et 5.)

La commission mixte ne donne que des avis. Si l'avis est agréé par les ministres intéressés, ils mettent en marge leur approbation, et l'avis devient une *décision collective* ou *concertée* entre les ministres signataires. Si les ministres ne s'accordent pas, l'affaire est portée au conseil des ministres.

Lorsque la commission a été d'accord sur une décision, il est extrêmement rare que les ministres reviennent sur son avis.

— Pour compléter ces indications, nous devons placer ici une remarque importante.

La conservation des portions du domaine public auxquelles, comme nous l'avons dit ci-dessus, on donne ou peut donner le nom de domaine militaire, maritime et des ponts-et-chaussées, est spécialement déléguée aux ministres de la guerre et de la marine et à celui des travaux publics (direction générale des ponts-et-chaussées). Cependant l'administration générale des domaines ne reste pas complètement étrangère aux soins de cette conservation. Chargée surtout de représenter les intérêts financiers de l'état, elle exerce une surveillance générale sur ces objets, que leur destination actuelle place dans une autre sphère d'intérêts, mais qui peuvent perdre cette destination. Aussi voyons-nous, d'une part,

que la loi du 30 mars 1831 impose à l'administration des domaines le devoir et par conséquent lui donne le droit de concourir, avec le génie, à l'accroissement du domaine militaire, par les acquisitions ou expropriations d'immeubles destinés aux fortifications ; et, d'autre part, que l'ordonnance royale du 6 octobre 1833 comprend parmi les objets dont cette administration doit tenir inventaire, les portions du domaine public dont la conservation est spécialement confiée à ces trois ministères.

Il y a plus : aucune aliénation ou concession, aucune amodiation, aucun fermage, aucune perception de produits, même dans le domaine militaire, ne peut se faire que par elle, ou, dans certains cas, par l'administration des contributions indirectes qui, parfois, lui a été subrogée, pour la plus grande facilité des perceptions.

Nous dirons enfin qu'il est d'usage, au conseil d'état, d'appeler le ministre des finances, comme administrateur suprême du domaine national, à donner son avis dans les affaires qui intéressent celles des parties du domaine public qui se trouvent ainsi placées en dehors de son action et de sa responsabilité directes.

26. — A quelques mains que soient confiées les diverses portions de ce domaine, et quelles que soient les règles qui président à son administration, il est deux principes qui dominent toute cette matière, et que nous devons exposer.

Le domaine public est-il aliénable? Est-il prescriptible?

Examinons d'abord la question d'inaliénabilité.

C'était un principe de l'ancienne monarchie française que le domaine du roi, de la couronne, de l'état (car on désignait indifféremment sous ce titre tout ce qui n'était pas propriété privée), était inaliénable. Ce principe, toutefois, n'avait pas été adopté dès l'origine de la monarchie. Une foule de monumens historiques attestent qu'il était inconnu sous les deux premières races, et qu'il n'était pas même admis dans les premiers siècles de la troisième. Ce n'est guère que sous Philippe-de-Valois, dans l'ordonnance du 2 octobre 1349, que l'on peut apercevoir la première application du principe de l'inaliénabilité du domaine. Et cependant on croyait encore, dans le siècle suivant, que le domaine pouvait être aliéné pour récompenser des services importans, rendus à l'état : telles les donations que fit Charles VII, en 1422, à Jean Stuart et à Berault Stuart, en reconnaissance des secours qu'il en avait reçus contre les Anglais; telles encore les donations de Louis XI, en 1461, à Guillaume de Rochefort, en considération de ses services et pour le dédommager des sacrifices qu'il lui avait faits, en abandonnant sa patrie, de ses biens situés en Franche-Comté. Le parlement de Paris a confirmé ces libéralités en faveur des descendans des donataires.

C'est sous le règne de François Ier que l'inaliénabilité du domaine tend à acquérir le caractère d'une loi fondamentale. Une déclaration du 30 mai 1539 ordonne qu'après le décès de ceux qui possédaient des terres du domaine de la couronne, en vertu des dons qui leur en avaient été faits, ces biens demeureront réunis au domaine, sans passer aux enfans des

donataires; et un mois après, le 30 juin 1539, une autre déclaration proclame que le domaine de la couronne *est inaliénable, imprescriptible, et en conséquence que toutes les aliénations et usurpations faites sur icelui, par quelque temps que ce fût, même de cent ans et plus, sont sujettes à réunion.*

Mais, malgré ces déclarations, malgré le serment solennel de leur sacre, nos rois cédaient toujours aux sollicitations de ceux qui les entouraient. Scandalisé de ces dilapidations, le chancelier de L'Hôpital fit rendre à Charles IX l'édit de février 1566, qui, après avoir consacré de nouveau le principe de l'inaliénabilité du domaine, défendait aux cours de parlement et aux chambres des comptes d'avoir aucun égard aux lettres-patentes contenant aliénation du domaine, à l'exception de certains cas réservés.

Les mêmes principes ont été reproduits à diverses époques, notamment dans l'ordonnance de Blois, de mai 1579, la déclaration du 26 janvier 1651, l'édit d'avril 1667, l'arrêt du conseil du 14 janvier 1781; mais toujours l'application en fut éludée.

En 1790, l'assemblée nationale, à laquelle l'histoire a conservé la qualification de *constituante*, a reconnu que ce principe non seulement n'était plus indispensable, mais pouvait même, dans sa généralité, offrir des inconvéniens, du moment où l'autorité royale ne gouvernait que sous le contrôle des représentans de la nation.

Le préambule de la loi du 1er décembre 1790,

qui résume l'opinion de cette assemblée sur ce point, mérite d'être rapporté :

« L'assemblée nationale considérant :

« 1° Que le domaine public a formé, pendant plusieurs siècles, la principale et presque l'unique source de la richesse nationale, et qu'il a long-temps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement; que livré, dès le principe, à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposait alors la prospérité de l'état, se serait bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manières, et surtout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône;

2° Que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissemens, appartient à la nation; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la nation; et que si, dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie, dès que la nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire;

« 3° Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au dessous des besoins de l'état, pour remplir sa destination primitive; que la maxime de l'inaliénabilité, devenue sans motif, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions

foncières livrées à une administration générale sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que, dans la main de propriétaires actifs et vigilans, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, animent la circulation, fournissent des alimens à l'industrie et enrichissent l'état, etc. »

En conséquence, le législateur a déclaré que « les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation ; mais qu'ils peuvent être vendus et aliénés, à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations. » (Art. 8.)

« Les grandes masses de bois et forêts nationales demeuraient exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux permise. » (Art. 11.)

L'assemblée constituante, qui ne s'était pas fait des idées très nettes sur les divers élémens qui composaient le domaine national, avait, comme on voit, déclaré son aliénabilité pour toutes les parties. Mais on ne tarda pas à mieux connaître la nature des choses, et l'on trouve, dans plusieurs lois postérieures, notamment dans celle du 10 juillet 1791, sur les places de guerre, les postes militaires et les fortifications, la distinction entre les propriétés nationales aliénables et les propriétés nationales inaliénables.

Enfin le Code civil, ainsi que nous l'avons vu, n° 24, a proclamé, dans ses articles 538 et 541, que toutes les dépendances du domaine pu-

blic ne sont pas susceptibles d'une propriété privée.

Ces diverses dispositions forment aujourd'hui les règles des aliénations, pour cette portion du domaine.

27.—Quant à la prescriptibilité, l'article 2226 du même Code dispose que « on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. » Et tel est le caractère essentiel des objets compris dans le domaine public. L'article 541 reconnaît encore l'imprescriptibilité du domaine public, lorsqu'il déclare appartenir à l'état, s'ils n'ont été valablement aliénés ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui, les terrains des fortifications et remparts des places *qui ne sont plus places de guerre*.

Enfin, dans son article 10, que nous avons déjà signalé, la loi du 21 mai 1836 statue que les chemins vicinaux, reconnus et maintenus comme tels, sont imprescriptibles.

Ainsi, tant que les objets ci-dessus indiqués restent placés hors du commerce, par leur affectation au service commun, ils sont inaliénables et imprescriptibles.

Mais comment l'affectation au service commun cesse-t-elle? Faut-il, pour qu'elle prenne fin, un acte exprès de l'autorité compétente qui supprime le service? Ou bien, l'affectation peut-elle être abolie tacitement, lorsque le service commun a été supprimé par le fait ou par un usage contraire, sans qu'il paraisse que l'autorité compétente ait jamais prononcé la suppression?

En d'autres termes, un fonds qui appartenait au domaine public a-t-il pu devenir prescriptible et

rentrer dans le domaine privé, par l'effet de la plus longue possession?

Ainsi, pour que le sol d'une fortification, d'une route ou d'un chemin ait pu devenir prescriptible, suffira-t-il que la forteresse démolie ait été délaissée, que l'usage de la route ou du chemin ait cessé? Ou faudra-t-il qu'un acte exprès de l'autorité compétente ait fait sortir la forteresse du tableau des places de guerre et des postes militaires, ou qu'elle ait déclassé la route et le chemin?

La question est importante: elle partage les auteurs.

Dans l'ancien droit, Dunod (*Traité des prescriptions*) enseignait que la prescription contre les biens communs devait avoir lieu par la possession immémoriale, tandis que, suivant Pothier (*Traité de la prescription*), les choses du domaine public ne peuvent être acquises par suite d'aucune possession.

Presque tous les auteurs modernes, et entre autres MM. Favard de Langlade, *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *inaliénabilité*, et Isambert, *Traité de la voirie*, n°s 374 et suivans, soutiennent que les fonds du domaine public ne peuvent jamais devenir prescriptibles, tant que leur affectation au service commun n'a pas été expressément abolie.

Mais un autre auteur justement estimé, M. Proudhon, soutient(1) « que, lorque les fonds ayant appartenu au domaine public se trouvent, par le fait,

(1) *Du domaine public*, t. Ier, p. 289 et suiv.

réduits à un tel état de dégradation qu'ils ne sont plus susceptibles de remplir les fonctions auxquelles ils avaient été destinés, ils doivent naturellement rentrer dans la classe générale des terrains prescriptibles, et peuvent être acquis par la possession trentenaire, exercée en temps utile.

« En d'autres termes, dit-il, les fonds du domaine public deviennent prescriptibles par le seul fait de leur dégradation accidentelle, après l'anéantissement du service dont ils étaient affectés, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu un décret de l'autorité compétente pour ordonner la suppression de l'établissement.

« Il peut y avoir, continue-t-il, suivant les circonstances, plus ou moins de difficulté à déterminer le temps où un établissement aurait été assez complètement détruit, pour qu'on puisse affirmer que c'est précisément depuis une telle époque qu'on doit en regarder le sol comme devenu prescriptible; mais c'est là une question de fait dont l'appréciation reste dans le domaine du juge, sans préjudice du point de droit qui doit en être la suite : en sorte qu'il n'en est pas moins vrai de dire que la prescription doit être jugée admissible, dès le temps où il reste avéré que tout service public avait cessé ou avait été anéanti par la dégradation ou le changement matériel de la superficie du sol où reposait jadis l'établissement.

« Cela doit être ainsi, par la raison qu'il n'y a rien d'immuable dans nos institutions civiles, et que la loi elle-même pouvant être tacitement abrogée par un usage contraire, il faut dire *à fortiori* que

de même l'usage contraire à la destination exceptionnellement imprimée sur un sol, par l'un des pouvoirs publics, doit être assez puissant pour faire rentrer le fonds sous l'empire du droit commun, qui est celui de la prescriptibilité.

« Cette décision doit être admise encore par la raison que, du moment qu'il est constant que le service public a été anéanti depuis long-temps, sans qu'il y ait aucun signe de retour, l'imprescriptibilité, qui n'était que la conséquence de ce service, a dû cesser aussi pour l'avenir : autrement il faudrait admettre un effet sans cause.

« Et qu'on ne dise pas que l'effet, ayant été une fois produit, doit durer toujours, puisqu'il s'agit ici d'un effet qui ne s'applique qu'à l'état des lieux, et qui doit nécessairement cesser dès que cet état n'est plus compatible avec le service qui était la cause de l'imprescriptibilité : ce qui s'applique physiquement à l'état des lieux est aussi nécessairement soumis aux vicissitudes de cet état. »

Quelque imposante que soit l'autorité de M. Proudhon, il nous semble difficile d'admettre que l'abandon d'une chose publique de sa nature puisse *se présumer*. Nous croyons que telle n'a pu être l'intention du législateur qui a déterminé, au contraire, des règles précises, par exemple, pour faire déclasser les voies publiques, pour faire sortir une place ou un poste du rang des places ou postes de guerre. Du reste, cette exception à la règle ordinaire, pour prescrire la propriété, se justifie aisément. On sait, en effet, que les particuliers sont, pour leurs intérêts, bien plus vigilans que les gardiens

de la chose publique. N'y aurait-il pas un grand danger à admettre que la négligence ou la collusion de quelques fonctionnaires pût ainsi compromettre les intérêts de tous ?

Une autre considération, d'ailleurs, nous frappe.

Qui ne sait que les besoins publics sont soumis à une sorte de mobilité; qu'ainsi, par exemple, les exigences des services publics pour la défense du sol national peuvent se déplacer; qu'à telle époque une ligne d'ouvrages défensifs, entretenus en bon état, sera une nécessité sur tel point du territoire, et que, plus tard, sous l'empire d'autres circonstances, ces ouvrages deviendront parfaitement inutiles. Nous pourrions ainsi facilement citer plusieurs fortifications qui, après avoir eu jadis une véritable importance, sont aujourd'hui sans intérêt, et qu'à cause de cela l'administration a laissé arriver à un état de dégradation presque complet. Est-ce à dire qu'elle les abandonne? Non, sans doute. Convaincue que, dans les circonstances actuelles, ces ouvrages sont sans utilité, elle évite d'employer à les relever, à les entretenir, à les conserver, une portion quelconque du revenu public; mais elle sait aussi que les circonstances peuvent changer, qu'il peut arriver telles conjonctures qui rendent à ces fortifications l'importance qu'elles ont eue, et prudemment elle se réserve de les rétablir au besoin, avec la célérité nécessaire. C'est pour cela qu'elle laisse aux terrains sur lesquels elles ont été assises leur destination primitive ; qu'elle maintient, avec une sévérité dont s'irrite en vain l'intérêt privé ou l'ignorance, les servitudes dont sont grevés les terrains

qui environnent ces ruines. Eh bien! avec le système que nous combattons, l'administration ne pourrait agir ainsi. Elle serait forcée, ou de surcharger actuellement le trésor pour entretenir ces ouvrages, ou de se résigner à lui faire courir plus tard les chances de sacrifices bien plus considérables, si les circonstances en exigeaient le rétablissement.

La solution donnée par M. Proudhon est donc inadmissible; elle est contraire à l'intérêt général.

28. — Après avoir établi que les objets compris dans le domaine public sont, en principe, inaliénables tant que leur affectation au service commun n'a pas été révoquée, nous ne devons point oublier de signaler une exception introduite par la loi du 16 septembre 1807, quant à certaines dépendances de ce domaine. On lit, en effet, dans cette loi, un article 41 ainsi conçu : « Le gouvernement concèdera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, attérissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens, quant à ceux de ces objets qui forment propriété *publique* ou domaniale. »

Ces concessions ne sont pas toujours gratuites; elles se font sous des conditions plus ou moins favorables.

29. — Pour garantir les intérêts de l'état, le gouvernement a cru devoir déterminer certaines formalités générales, qui doivent être remplies préalablement aux concessions de cette nature.

Ainsi il doit y avoir, aux frais des demandeurs en concession, pour ce qui en est susceptible :

1° Des plans levés, vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées ;

2° Un mesurage et une description exacte, avec l'évaluation en revenu et en capital ;

3° Une enquête administrative *de commodo et incommodo;*

4° Un arrêté pris par le préfet, après avoir entendu les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que le directeur des domaines, et de plus le directeur du génie militaire, lorsque les objets à concéder sont situés dans la zone des frontières ou aux abords des places fortes ;

5° L'avis respectif des directeurs généraux des ponts et chaussées et des domaines ;

6° L'avis du ministre de la guerre, dans l'intérêt de la défense du royaume ;

7° Enfin un examen, en conseil d'état, des demandes en concession, ainsi que des charges et conditions proposées de part et d'autre. (Ordonnance royale du 23 septembre 1825.)

Les parties du domaine public, ainsi susceptibles d'aliénation, sont regardées comme prescriptibles. (V. du reste l'article 560 du Code civil.)

30. — Parmi les objets dépendans du domaine public, qui peuvent être ainsi concédés, il en est un sur lequel nous croyons devoir nous arrêter spécialement, non seulement par ce qu'il a fixé récemment l'attention des chambres législatives, mais à cause de son importance : ce sont les lais et relais de mer, que l'administration concède pour en obtenir le desséchement par l'endiguage.

31. — Des intérêts nombreux et variés se rattachent à cette opération.

En effet, les intérêts de l'agriculture et de la salubrité, ceux de la sûreté des propriétés et de la défense du territoire, ceux de la navigation et des pêcheries, et enfin les intérêts du trésor sont presque toujours plus ou moins liés à ces sortes d'entreprises.

Ces intérêts peuvent y être engagés, soit en bien, soit en mal.

Tantôt ils se trouvent tous en jeu au même moment, tantôt un ou plusieurs seulement. Quelquefois tous sont d'accord pour réclamer ou pour repousser certains projets de desséchement; dans d'autres cas, ils se combattent, persuadés qu'ils sont, les uns que l'opération doit leur profiter, les autres qu'elle doit leur nuire.

Il est vrai que, selon le plan des travaux et leur mode d'exécution, la même entreprise peut donner des résultats tout-à-fait contraires.

Sous le rapport de la salubrité : telle entreprise peut devenir un véritable bienfait, soit en convertissant en terrains solides des vases infectes qui, à marée basse, répandent des exhalaisons délétères, soit en dégorgeant, par des tranchées ou des canaux, des plages irrégulièrement inondées, soit en facilitant le desséchement de marais voisins du littoral de la mer, soit enfin en nettoyant l'embouchure des ruisseaux et des rivières par une plus forte chasse donnée aux eaux.

Telle autre entreprise produira des effets diamétralement opposés : elle arrêtera l'écoulement des eaux intérieures vers la mer; elle envasera l'embou-

chure des rivières et des ruisseaux ; d'un pays sain, elle pourra faire une région pestilentielle.

Sous le rapport de la sûreté des propriétés : telles digues, telles ceintures de chaussées, empiétant sur la mer, seront souvent des travaux défensifs, destinés à protéger les propriétés riveraines ou à planter des dunes pour garantir toute une région contre l'envahissement des sables mouvans ; mais elles peuvent aussi amener des dommages et des dangers. Un travail imprudent, entrepris dans un intérêt isolé, compromettra quelquefois un système collectif de défense. La mer, repoussée sur un point, peut reporter ses efforts sur un autre. La conservation d'une partie du littoral cause quelquefois la ruine d'une partie plus considérable d'un autre territoire.

Sous le rapport des intérêts de l'agriculture, même diversité de résultats. L'accroissement du sol cultivable est une augmentation de la richesse nationale ; mais l'avantage ne se borne pas toujours à cela. Quelquefois la valeur des terrains adjacens s'accroît d'une manière sensible, soit parce qu'ils se trouvent à l'abri du voisinage de la mer, soit parce qu'un meilleur régime d'irrigation leur procure le bénéfice d'un desséchement et vient convertir des plages improductives en terrains fertiles. D'un autre côté, les endiguemens ne peuvent-ils pas frapper de stérilité les terrains de la seconde ligne, soit en y retenant les eaux, soit en retirant celles qui leur étaient nécessaires, soit en leur enlevant les engrais que produisaient les vases et les varechs ? Ne peuvent-ils, du moins, détériorer leur valeur, en contrariant leur mode d'exploitation, en gênant les transports,

en rendant moins facile l'embarquement des produits?

Sous le rapport des intérêts de la navigation, l'opération présente aussi des chances variables. Des endiguemens qui obstrueraient le cours d'un fleuve, qui combleraient des mouillages, des anses, des ports, ou qui hâteraient leur envasement, seraient éminemment nuisibles. Si ces mouillages étaient situés sur des côtes qui n'en possèdent pas d'autres, s'ils servaient d'unique refuge aux vaisseaux contre la tempête ou la poursuite de l'ennemi, le mal serait irremédiable. Mais des travaux qui aideraient à créer des mouillages et des ports là où il n'en existe point, ou qui perfectionneraient ceux qui existent déjà seraient aussi utiles que les autres offrent de danger.

Relativement aux pêcheries, un changement notable dans la configuration du littoral peut contrarier ou favoriser la pêche des poissons de passage. La création, la suppression ou le déplacement d'établissemens de pêcherie, tels que des parcs à moules, des clairières d'huîtres, etc., peuvent être la conséquence de ces changemens; il en est de même pour les marais salans et quelques autres établissemens industriels.

Quant à la défense du territoire, il est certain que des endiguemens élevés dans le voisinage des forts et autres ouvrages militaires peuvent ajouter à leur puissance ou l'affaiblir considérablement.

En ce qui touche les intérêts du trésor, la question est plus simple. En effet, il n'y a guère que du gain à espérer pour lui, lorsqu'il aliène des lais et relais de mer afin qu'ils soient désséchés.

Comme dans toutes les mesures qui sont confiées à ses soins, l'administration publique doit s'attacher à reconnaître, ménager, protéger ou combiner ces divers et puissans intérêts.

32. — Les travaux d'endiguage peuvent être exécutés :

Ou par le gouvernement,

Ou par les propriétaires riverains,

Ou par des compagnies industrielles.

Mais on n'a pas toujours le choix des exécutans.

En effet, si pour des travaux simples, de peu d'étendue, qui ne comportent ni grandes dépenses, ni difficultés notables, on peut compter sur les propriétaires riverains, il est des travaux qui dépassent les forces individuelles par leur étendue, par la complication des ouvrages d'art et le système d'ensemble qu'ils exigent. Quelquefois, d'ailleurs, ces grands travaux, entrepris dans un intérêt de salubrité ou de sûreté, ne présentent pas la perspective d'un dédommagement pécuniaire, ou du moins n'offrent que des profits insuffisans pour en couvrir les frais.

33. — Les contrées d'Europe où ce genre de travaux paraît avoir été le mieux conçu et exécuté, sont la Hollande et le littoral de la Belgique, pays conquis sur les eaux.

La législation de ces peuples, sur cette matière, paraît remonter à une haute antiquité. Philippe II la perfectionna par ses édits de 1562 et 1576 ; Napoléon y a mis la dernière main.

En voici les bases.

Le gouvernement seul est l'arbitre suprême de

toutes les entreprises ; il prohibe ou il autorise, il concède ou il vend, aux conditions qu'il juge convenables.

Quelquefois, lorsqu'un grand intérêt public le réclame, le gouvernement dessèche aux frais de l'état, sauf à aliéner ensuite, au profit du trésor, tout ou partie des terrains desséchés.

Lorsque des intérêts privés se trouvent mêlés à des intérêts publics, il accorde des primes ou des subventions aux entrepreneurs des travaux.

Lorsqu'une entreprise utile, mais chanceuse, lui paraît nécessiter non un sacrifice pécuniaire, mais un simple encouragement, il accorde une exemption d'impôts pendant un certain nombre d'années.

Lorsque les chances de perte ou de gain semblent se balancer, il concède gratuitement.

Lorsqu'un bénéfice paraît probable, il concède à titre onéreux, soit en exigeant une somme une fois payée, soit en stipulant une redevance annuelle à payer au trésor.

Lorsque le profit est certain et que le choix du concessionnaire est indifférent, il vend au plus offrant et dernier enchérisseur.

La concession faite et ses conditions accomplies, le contrat devient inattaquable et sacré. On cite de curieux exemples du respect dont ces contrats sont environnés. Ainsi, des concessions inondées et ensuite recouvrées sur la mer, au bout de 200 ans, ont été restituées sans difficulté aux héritiers des concessionnaires primitifs.

C'est surtout par l'entremise des associations de riverains que le gouvernement a fait opérer les tra-

vaux les plus profitables et les plus étendus. Aussi a-t-on donné des soins à leur organisation et à leur police. Les actes qui constituent ces associations ont été, en général, dressés sur un même modèle; on n'y trouve guère de modifications que celles qui ont été commandées par des cas spéciaux, par les usages des diverses provinces et par les époques des concessions. Les bases des subventions à payer aux polders malheureux, et les redevances à acquitter par les terrains de seconde ligne ont été stipulées avec un soin scrupuleux; des mesures, parmi lesquelles figurent des pénalités sévères, que nous regarderions aujourd'hui comme cruelles, ont été portées pour la conservation de ces importans travaux.

Après l'invasion de la Belgique et de la Hollande, en 1795, par l'armée française, les réglemens furent négligés ; des difficultés s'élevèrent sur le paiement des contributions spéciales; l'autorité des préfets fut contestée, surtout dans le département de l'Escaut : des désastres s'ensuivirent.

Dans son décret du 18 octobre 1810, contenant réglement général sur l'organisation des départemens de la Hollande , Napoléon déclara (titre V, chapitre VI) que l'administration des polders, digues et routes, ainsi que leur entretien et leurs réparations, resteraient provisoirement ce qu'ils étaient antérieurement, et il les plaça sous la surveillance du maître des requêtes chargé du Waterstaedt et sous la direction de l'administration des ponts et chaussées.

Le 11 janvier 1811, parut un décret impérial portant réglement sur l'administration et l'entretien des polders.

Ce décret, contenant 43 articles, est divisé en 5 titres.

Le Ier traite des *schoores*, ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée; ils sont déclarés du domaine public.

Le titre II traite des *schoores endigués ou polders*, et se divise en trois sections. La première contient des dispositions de garantie pour l'entretien des polders; la deuxième traite de la dépossession des polders envahis par la mer; la troisième, de l'endiguage des schoores et de leur concession.

Le titre III traite *de l'administration et de la conservation des polders*. Il se divise en deux sections: la première concerne l'association des intéressés à chaque polder; la deuxième concerne la réunion de plusieurs polders en association d'arrondissement.

Le titre IV traite *des travaux et du mode d'exécution*.

Le titre V, des *magasins de secours*.

Le sixième contient des *dispositions générales et spéciales*.

Le 16 décembre 1811, il parut un autre décret contenant réglement pour la police des polders. Ce décret, en 50 articles, renferme des précautions minutieuses pour empêcher la dégradation des polders par les fouilles des terrains, l'extraction des tourbes, le pacage des bestiaux, ou par des établissemens quelconques, etc. Des pénalités sévères sont établies; il y a aussi des mesures pour les momens de danger.

Cette législation a survécu à la domination française.

34.—Mais qu'a-t-on fait, en France, à cet égard?

Les lais et relais de mer se trouvent confondus avec les marais dans les deux édits des 8 avril 1599 et janvier 1607, par lesquels Henri IV fit concession de la moitié des terrains domaniaux desséchés au brabantois Bradleii. C'est de cette époque que datent le desséchement de la plaine de *Marans*, dans l'arrondissement de la Rochelle, et la construction du canal des *Quatre-Abbés*.

La déclaration de Louis XIV, du 20 juillet 1643, confondit encore les lais et relais de mer avec les marais, dans la reconnaissance qu'elle fit du droit des seigneurs et des propriétaires adjacens au desséchement et à l'endiguage.

La même confusion se retrouve, dans une déclaration de Louis XV, à la date du 14 juin 1764, par laquelle le roi confirme les droits des seigneurs et des propriétaires, avec des immunités pour encourager les travaux de desséchement.

Nous avons vu ci-dessus que la loi des 22 novembre — 1er décembre 1790 comprit les lais et relais de mer parmi les objets appartenant au domaine public (art. 2), qui ne pouvaient conséquemment être aliénés qu'en vertu d'une loi (art. 8).

Il paraît que les communes prétendirent, à diverses reprises, avoir le droit d'occuper et de partager, entre leurs habitans, des lais et relais dont la concession avait été faite irrégulièrement, selon elles, à des particuliers; car on trouve, au Bulletin officiel, deux décrets de l'an 2, des 11 nivose et 21 prairial,

qui repoussent les prétentions de ces communes. Du reste, ces réclamations firent sentir le besoin d'une législation spéciale. Ainsi le décret du 11 nivose an 2 chargeait expressément le comité d'aliénation et des domaines, réuni à celui d'agriculture, de présenter incessamment un projet de loi générale sur les parties du rivage de la mer qui pouvaient être utilisées.

Mais nous n'avons rien trouvé qui prouve qu'il ait été donné suite à cette salutaire idée.

L'article 538 du Code civil, promulgué en 1804, a compris, nous l'avons déjà dit, les lais et relais de mer parmi les objets qui doivent être considérés comme *des dépendances du domaine public.*

Tel était l'état de la législation, quand Napoléon fit proposer, au corps législatif, le projet de loi sur les marais et autres travaux d'utilité publique, qui est devenu la loi du 16 septembre 1807.

Nous avons déjà fait remarquer que, d'après l'article 41 de cette loi, le gouvernement peut concéder, aux conditions par lui réglées, entre autres objets, les lais et relais de mer, et le droit d'endiguage.

L'exposé des motifs présenté au corps législatif par l'orateur du Tribunat porte « que cet article semble d'abord déroger aux principes sur l'aliénation du domaine; mais que si l'on considère que la nature des biens qui y sont désignés ne permet pas de les soumettre aux hasards de la concurrence, soit parce qu'ils sont dépendans de travaux faits ou à faire, soit parce qu'ils ne peuvent être acquis que par ceux qui jouissent des propriétés adjacentes, on sentira la nécessité de donner au gouvernement la

faculté d'en disposer d'une manière utile au trésor public et avantageuse aux particuliers. »

Ainsi le gouvernement est devenu le dispensateur suprême des concessions; il a reçu la faculté de les accorder à qui il voudrait, et sous les conditions qu'il trouverait convenables.

Du reste, rien n'était réglé, quant aux formalités à suivre, pour les demandeurs en concession, ni quant au mode d'après lequel le gouvernement devait statuer sur ces demandes. C'est seulement en 1825 que l'ordonnance du 23 septembre s'occupa de tracer, d'une manière assez incomplète, le mode de procéder en cette matière. (V. ci-dessus, p. 88.)

Jusque là, on suivait à peu près les formalités employées pour les concessions de desséchement des marais, ainsi que l'atteste un chef de bureau de la direction générale des ponts-et-chaussées, M. Poterlet, dans son *Code des desséchemens*, p. 235 et suiv.

Il paraît aussi qu'on s'est quelquefois fondé sur la loi du 14 floréal an 11 pour lever des taxes spéciales sur les propriétaires riverains, afin de subvenir à la dépense et à l'entretien de travaux d'endiguement des relais de mer, bien que cette loi ne semblât avoir pour objet que les digues et ouvrages d'art des rivières *non navigables*. Un rapport fait à la chambre des pairs, par M. le comte d'Argout (séance du 27 juin 1835), assure que cela a eu lieu dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais.

35. — Tel est encore aujourd'hui l'état de la législation. En voici les résultats.

1° De 1807 à 1825 il y a eu 120 aliénations,

comprenant 2,710 hectares. Sur ces 120 aliénations il a été fait :

111 ventes aux enchères, comprenant 2,226 hectares, vendus 247,259 francs ;

5 concessions à titre onéreux, comprenant 267 hectares, vendus 24,367 francs ;

2 concessions moyennant une redevance annuelle, comprenant 172 hectares ;

2 concessions gratuites, comprenant 36 hectares.

2° De 1825 à 1835 il y a eu 24 aliénations, comprenant 2,368 hectares. Sur ces 24 aliénations il a été consenti :

18 ventes aux enchères, comprenant 1,674 hectares, vendus 183,700 francs ;

4 concessions à titre onéreux, comprenant 599 hectares, vendus 26,370 francs ;

2 concessions gratuites, comprenant 90 hectares.

On voit, d'après ces résultats, que les travaux sur les lais et relais de mer, dans ces derniers temps, ont eu peu d'activité, puisque, en 28 ans, ils n'ont porté que sur 5,078 hectares. On voit aussi que le gouvernement n'a point fait un large usage de la faculté qu'il avait de concéder, et surtout de concéder gratuitement, puisque, sur les 5,078 hectares qui sont sortis du domaine public, il y en a 3,900 qui ont été vendus aux enchères publiques ; enfin, sur les 1,178 hectares qui ont été concédés, les concessions gratuites ne figurent que pour 126 hectares.

36. — Le peu d'empressement apporté jusqu'ici dans les entreprises de travaux d'endiguement s'explique avec facilité.

Sous l'Empire, l'armée occupait une quantité de bras telle, que la culture des champs en valeur était tombée en souffrance, dans les derniers temps. A la paix, l'industrie agricole a dû naturellement porter ses premiers efforts sur les terrains de l'intérieur. Les capitalistes ont versé leurs fonds dans les emprunts publics, dans les entreprises de canalisation. Les terres en culture leur offraient même, dans beaucoup de provinces, un placement avantageux sans courir aucune des chances que présente toujours un endiguement. Mais aujourd'hui que l'intérêt de l'argent est singulièrement abaissé, que les terres en culture sont d'un prix généralement très élevé, que le mauvais succès de quelques entreprises de travaux publics, comme spéculations financières, a effrayé les capitalistes, on paraît vouloir se porter avec plus d'activité vers l'endiguage des lais et relais de la mer. Ainsi on comptait, au commencement de l'année 1835, 83 demandes, dont 11 pour le littoral du midi, 56 pour celui de l'ouest, et 16 pour celui du nord. Les demandeurs annonçaient avoir pour but de faire des plantations ou semis, de créer des salines, d'établir des bains de mer, des chantiers de construction, etc.

Il paraît que ces demandes ont porté l'alarme dans quelques communes des départemens de l'ouest, qui craignent de voir des concessions passer dans les mains de compagnies dont les spéculations pourraient contrarier leurs habitudes et même leurs intérêts. Dans la séance de la chambre des députés du 21 février 1835, une proposition a été faite collectivement par plusieurs députés des dépar-

temens de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Morbihan, de la Vendée, dans le but d'obtenir l'abrogation de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, et de déterminer les formalités qui devraient précéder la vente aux enchères des lais et relais de mer *parvenus à maturité.*

Ces honorables députés fondaient leur proposition sur l'abus qui a pu être fait de la faculté de concéder, accordée au gouvernement par l'article 41 de la loi de 1807, abus qui, selon eux, compromettrait les droits des communes riveraines et les intérêts du trésor. En effet, ils soutenaient que les communes riveraines de la mer ont presque toujours à perdre par l'endiguement, surtout quand il a lieu par des propriétaires étrangers; d'où la conséquence qu'on ne doit jamais aliéner les lais et relais que quand ils sont parvenus *à maturité*, et qu'on doit toujours, dans ce cas, laisser aux communes la faculté d'entrer en concurrence, au moyen de libres enchères. Quant aux intérêts du trésor, les auteurs de la proposition faisaient valoir que le mode de concession favorise les surprises dans les bureaux et les actes de faveur; ils rapportaient des exemples de ventes dans lesquelles les terrains ont été vendus jusqu'à 30 fois le prix de mise aux enchères. (V. les développemens de M. Luneau, séance de la chambre des députés du 21 février 1835.)

La commission de la chambre des députés, chargée de l'examen préalable du projet de loi, avait conclu à son adoption, en bornant toutefois l'abrogation de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 à ce qui concernait les lais et relais de mer.

(V. le rapport de M. Langlois d'Amilly, séance du 26 mai 1835.)

Mais la chambre des députés, en votant sur la proposition, en a réduit le texte à un seul article, d'après lequel, à l'avenir, les lais et relais de mer ne pourraient plus être aliénés qu'aux enchères publiques, à moins d'une loi spéciale, intervenue pour faire une concession.

La chambre des pairs a été saisie, à son tour, de la proposition ; elle a renvoyé son examen à une commission spéciale ; et un rapport a été fait, au nom de cette commission, dans la séance du 27 juin 1835, par M. le comte d'Argout.

La commission, après d'intéressans développemens, auxquels nous avons emprunté presque tous les détails qui précèdent, quant aux difficultés de la matière, à l'état de la législation dans les Pays-Bas et aux résultats obtenus en France, a fait remarquer que la proposition, telle qu'elle était parvenue à la chambre des pairs, était contraire aux intentions des auteurs de la proposition primitive : en effet, disait le rapporteur, ceux-ci, pour empêcher que des capitalistes n'obtinssent des concessions préférablement aux riverains, proposaient l'abolition des concessions ; et la chambre a voté une proposition dont le sens véritable est : des sociétés d'industriels ou de capitalistes pourront obtenir des concessions ; il n'en sera point accordé aux riverains. Car, poursuit le rapporteur, si des lois spéciales de concession sont demandées aux chambres, ce ne sera que pour de grandes entreprises, qui se recommanderont par un intérêt public bien visible, et

non pour des concessions de quelques arpens qui paraîtraient peu dignes de la sollicitude des chambres.

Quant à la proposition en elle-même, la commission en proposait le rejet.

Elle convenait que la législation sur l'aliénation des lais et relais de mer est imparfaite et tout-à-fait insuffisante ; mais il lui semblait que la loi à intervenir devait être conçue dans un tout autre esprit que celui qui avait dicté la proposition faite à la chambre des députés.

Selon elle, en effet, des questions complexes d'art, de sûreté, de police, se rattachant toujours aux travaux d'endiguement, le gouvernement est seul en position de prononcer, avec maturité, sur les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux. Le passé atteste assez que l'administration n'est point disposée à faire abus des concessions gratuites, et l'on pourrait même lui reprocher de n'avoir point assez souvent usé de la faculté qui lui était donnée à cet égard, pour provoquer des entreprises dont le trésor aurait retiré des avantages de toutes sortes, par la multiplication des moyens de travail, l'augmentation des terrains sujets à mutations, à contributions, etc.

La commission terminait son rapport en exprimant le vœu que le gouvernement préparât la loi nouvelle dans un esprit généreux et libéral, et elle lui recommandait, en attendant, de ne pas laisser plus long-temps en suspens les demandes en concession qui avaient été produites.

La chambre des pairs a prononcé le rejet de la proposition.

— Dans le tableau des propriétés immobilières appartenant à l'état, que le gouvernement vient de publier, et sur lequel nous allons bientôt avoir l'occasion de revenir avec plus de détails, on ne trouve l'indication, ni de l'étendue, ni de la valeur des lais et relais de la mer. On assure qu'on ne pourrait en dresser un état approximativement exact qu'au moyen d'un travail d'ensemble ou de travaux spéciaux à exécuter sur le littoral, et dont les frais seraient considérables.

37. — Nous avons fait remarquer ci-dessus, n° 27, que les particuliers ne peuvent prescrire contre le domaine public; examinons maintenant si le domaine public peut prescrire contre les particuliers.

Les auteurs se déclarent généralement pour l'affirmative. Un arrêt du conseil d'état, du 29 mars 1814, a aussi décidé, dans le même sens, que la jouissance non interrompue de l'état, pendant plus de trente ans, d'une portion de terrain appartenant à un particulier et faisant partie de la route aujourd'hui départementale de Verneuil (Eure) à Granville (Manche) constituait une prescription réelle, aux termes de l'article 2262 du Code civil.

38. — Le législateur a dû prendre des dispositions pour protéger le domaine public contre les atteintes des particuliers.

Ainsi, l'ordonnance de la marine de 1681 (livre 4, titre VII, art. 2) défend les rivages de la mer contre toute entreprise ou établissement.

La même ordonnance contient (même livre, titre

1er) des mesures pour la conservation et la police des ports.

Ainsi l'ordonnance du 19 mars 1754, l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et la loi du 29 floréal an 10 protégent le sol des grandes routes contre les usurpations qui pourraient avoir lieu au moyen de constructions quelconques.

Les fossés desdites routes sont spécialement protégés par l'arrêt du conseil du 17 juin 1721, l'ordonnance du 19 mars 1754, et celle du 18 juin 1765.

Ainsi, la loi du 9 ventose an 13, article 8, et le Code pénal, article 479, n° 11, protégent le sol des chemins communaux ou vicinaux contre les usurpations.

Ainsi, l'ordonnance d'août 1669 (titre XXVII), l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, l'arrêté consulaire du 9 ventose an 6 et la loi du 29 floréal an 10 défendent les rivières navigables et flottables et les canaux, contre les entreprises qui auraient pour but d'envahir leur lit ou leurs bords, par des établissemens d'usine et ouvrages d'arts, et d'affaiblir ou altérer leur cours par des tranchées.

Ainsi, les lois du 10 juillet 1791 et du 17 juillet 1819, et l'ordonnance du 1er août 1821, assurent l'intégrité du terrain militaire, non seulement en déterminant ses limites d'une manière précise, mais en prescrivant la série des opérations matérielles qui doivent fixer, sur le sol même, sur le plan de circonscription et dans l'état descriptif, les limites respectives du terrain militaire et des propriétés privées; enfin, en établissant des moyens de réprimer les empiétemens que les particuliers pourraient

tenter contre cette importante partie du domaine public.

Nous ne pensons pas que ce soit ici le lieu d'exposer les mesures adoptées pour la répression soit des usurpations commises sur ces diverses parties du domaine public, soit des autres contraventions dont elles peuvent être l'objet. Ces règles appartiennent plus spécialement à la police administrative. Nous nous bornerons à indiquer sommairement quelles sont les autorités chargées de constater, poursuivre et réprimer les différentes contraventions.

Les contraventions en matière de grande voirie, telles que anticipations, dépôts et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables et flottables, leurs chemins de hallage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, doivent être constatées, réprimées et poursuivies par la voie administrative.

Ces contraventions sont constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, leurs conducteurs, les cantonniers, les agens de la navigation, les commissaires de police, la gendarmerie, les gardes champêtres.

Il est statué par les conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'état.—L'autorité judiciaire n'est appelée à prononcer que sur les violences, voies de fait, vols de matériaux ou réparations de dommages réclamés par des particuliers. (V. la loi du 29 floréal an 10 et le décret du 16 décembre 1811.)

Le législateur a cru devoir établir ici la juridiction administrative, non seulement comme plus prompte, mais aussi comme pouvant mieux, à raison de la position de ses organes, apprécier les besoins de la répression.

Le décret du 10 avril 1812 a complétement assimilé aux contraventions de grande voirie celles qui se rapportent aux ports maritimes de commerce et travaux à la mer. (V. aussi la loi des 9-13 août 1791 et le décret du 10 mars 1807.)

La loi du 17 juillet 1819 charge les gardes du génie de constater toutes les contraventions aux lois qui sont destinées à protéger le terrain militaire. Ces contraventions sont, du reste, assimilées aux contraventions en matière de grande voirie.

Quant aux contraventions relatives aux chemins vicinaux, elles sont tout à la fois de la compétence de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. (V. la loi du 9 ventose an 13, art. 8 et le Code pénal, art. 479, n° 11).

39. — En ce qui concerne la protection et la conservation du domaine public, la jurisprudence du conseil d'état offrirait de nombreux précédens, si nous voulions rechercher tous les cas dans lesquels cette juridiction suprême a été appelée à prononcer sur des contraventions en matière de grande voirie ou de servitudes militaires, ou encore sur des usurpations de chemins communaux. Mais, restreinte aux seuls points de législation qui entrent dans notre cadre, cette jurisprudence n'offre qu'un petit nombre de précédens.

Voici les plus importans que nous avons recueillis,

soit quant au fond de la matière, soit quant à la compétence.

Au fond, nous nous bornerons à deux décisions.

1° Une commune, qui avait l'usage de prendre, sur les plages de la mer, des matériaux pour la réparation de ses chemins, réclamait d'un entrepreneur de travaux publics une indemnité pour des extractions de pierres qu'il avait faites dans le même lieu : il a été décidé que le conseil de préfecture n'avait pu allouer à la commune l'indemnité demandée, parce que les plages de la mer sont une dépendance du domaine public (1).

2° Des particuliers qui avaient construit, sans autorisation, des usines ou d'autres établissemens dans des rivières navigables, ou dans des bras non navigables de ces rivières, invoquaient une longue possession, pour empêcher la suppression des ouvrages non autorisés. Cette prétention a été repoussée, en vertu du principe qui ne permet pas qu'on puisse prescrire aucune des portions du domaine public (2).

Sur la compétence, nous pouvons signaler un plus grand nombre de précédens.

S'agit-il de travaux faits sans autorisation sur une portion du domaine public, les conseils de préfec-

(1) V. l'arrêt du 14 janvier 1824, *ministre de l'intérieur c. la ville de Marseille.*

(2) Ce principe est constamment appliqué par le conseil d'état. Il paraît tellement incontestable, qu'il n'est pas toujours expressément rappelé dans les décisions auxquelles il sert de base. On peut consulter, entre autres arrêts, ceux du 21 juin 1826, *Jourdain;* du 2 août 1826, *Noizet;* du 16 mai 1827, *Varillat*; du 28 janvier 1835, *Deschamps;* du 11 février 1836, *Petot;* du 9 novembre 1836, *veuve Carle de Mancy et Courrech.*

ture sont compétens pour prononcer la suppression de ces travaux.

Ainsi, que l'administration fasse citer, devant un conseil de préfecture, un particulier qui a construit, sans autorisation, des digues à la mer, le conseil de préfecture est compétent pour connaître de la contestation, et peut ordonner la suppression des travaux, alors même que le particulier prétend avoir construit la digue pour enclore et protéger sa propriété, et avoir établi l'ouvrage sur son propre sol (1).

Il en est de même si un particulier est cité, devant un conseil de préfecture, pour avoir fait, sans autorisation, des plantations sur une portion du rivage de la mer, et des constructions sur des terrains destinés à former les quais d'un port et du chenal d'un canal, et dont il se prétend propriétaire (2).

Mais s'agit-il de prononcer sur la question de savoir si le terrain sur lequel ont été faits les travaux non autorisés est la propriété des particuliers, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer, parce que les questions de propriété sont, en général, de sa compétence exclusive (3).

Voici d'autres applications de ce principe.

Un fabricant de poterie est autorisé, par le préfet du Finistère, à extraire de la terre argileuse dans

(1) V. les arrêts du 16 janvier 1822, *Descamps;* du 16 février 1835, *Vigniaud.*

(2) V. l'arrêt du 6 février 1836, *ministre des travaux publics c. Jullien.*

(3) V. les arrêts du 16 février 1835, *Vigniaud*, et du 6 février 1836, *ministre des travaux publics c. Jullien.*

l'anse de Tlouven. Un particulier qui se dit propriétaire du terrain s'oppose à ces extractions ; une contestation s'engage : elle est portée d'abord devant l'autorité judiciaire qui se déclare incompétente; les parties s'adressent alors au conseil de préfecture, qui statue. Mais, sur le recours, le conseil d'état annule son arrêté, en déclarant la compétence de l'autorité judiciaire (1).

Ainsi encore, qu'une commune se prétende propriétaire d'une portion des plages de la mer, qui, d'après l'administration, fait, au contraire, partie du domaine public, le conseil de préfecture est incompétent pour prononcer sur la question : elle doit être portée devant l'autorité judiciaire (2).

S'agit-il de prononcer sur des questions possessoires, ces questions sont, en général, de la compétence des juges de paix.

Ainsi, un particulier construit une cale sur un terrain qui borde la Loire, le fermier d'un bac voisin prend l'habitude d'aborder sur cette cale et la dégrade. Le propriétaire le fait citer devant le juge de paix, en paiement d'une indemnité pour l'occupation du terrain par les bateaux et pour dégradation de la cale. Le juge de paix fait droit à la demande. Alors le préfet revendique, par la voie du conflit, la connaissance de cette affaire pour l'autorité administrative, sous prétexte 1° que l'administration doit garantir son fermier, et que, sous ce rapport, le jugement peut être considéré comme

(1) V. l'arrêt du 14 août 1822, *Dumaine c. Eloury.*

(2) V. l'arrêt du 14 janvier 1824, *ministre de l'intérieur c. la ville de Marseille.*

rendu contre elle ; 2° que la cale a été construite sans autorisation et constitue une usurpation sur le domaine public. Mais le conflit a été annulé, attendu que le juge de paix s'était borné à prononcer sur une question possessoire entre deux particuliers (1).

Il faut bien noter toutefois que si un particulier intentait une action possessoire pour se faire maintenir dans la possession d'un chemin reconnu vicinal, et classé comme tel, le juge de paix ne pourrait connaître de cette action. En effet, il appartient exclusivement à l'autorité administrative de maintenir le public dans la jouissance des chemins. Les seules contestations civiles dont l'autorité judiciaire puisse connaître en cette matière sont celles qui concernent la propriété du sol. C'est dès-lors à bon droit que le préfet élève le conflit pour dessaisir l'autorité judiciaire de la question possessoire (2).

40.—On dit souvent, pour établir une différence entre le domaine public et le domaine de l'état, que ce dernier se compose de choses productives d'un revenu, et le premier de fonds non productifs. Cette manière de parler manque d'exactitude. En effet, il est incontestable que certains immeubles du domaine public produisent directement des revenus.

Ainsi, des péages sont établis sur les ponts et sur les canaux de navigation, soit pour fournir à leur

(1) V. l'ordonnance royale du 19 décembre 1827, rendue sur un arrêté de conflit pris *par le préfet de la Loire-Inférieure*.

(2) V. les ordonnances royales rendues le 18 juillet 1821, sur un arrêté de conflit, pris *par le préfet du Nord* ; le 6 février 1828, sur un arrêté de conflit, pris *par le préfet de Seine-et.Oise;* le 21 février 1834, sur un arrêté de conflit, pris *par le préfet de la Charente;* le 5 septembre 1836, sur un arrêté de conflit, pris *par le préfet de la Dordogne*.

entretien, soit pour servir d'indemnité à ceux qui auraient entrepris ces ouvrages à leurs frais; de plus, il se perçoit un octroi de navigation sur les rivières navigables. Il est vrai que ces droits peuvent être considérés plutôt comme des impôts indirects que comme des produits vrais du domaine public; mais il nous semble qu'on ne peut contester ce caractère aux sommes d'argent que l'état retire soit de la location des fossés des places où l'on permet souvent d'établir des jardins, et de certaines dépendances des fortifications en nature d'herbages, soit des produits des francs-bords des canaux. — Mais il est certain que ces différens produits sont fort peu considérables, et c'est là sans doute ce qui fait regarder le domaine public comme improductif.

D'après les documens publiés par le ministère des finances, l'affermage des terrains militaires a produit, en 1835, 417,498 fr. 60 c. Ce produit est affecté aux dépenses des invalides de la guerre.

Quant aux produits des francs-bords des canaux qui sont aux mains de l'état, nous ne pouvons les faire connaître, parce qu'ils se trouvent confondus dans les comptes officiels avec les droits de navigation qui sont perçus sur lesdits canaux.

Nous passons maintenant à ce qui concerne le domaine de l'état.

CHAPITRE II.

Du domaine de l'état en général.

SOMMAIRE.

41. — Ce qui le compose.

41. — Nous avons dit que le domaine de l'état comprend deux parties, savoir : le domaine de la couronne, et le domaine de l'état proprement dit. Nous en traiterons successivement.

SECTION Ire.

Du domaine de la couronne.

SOMMAIRE.

42. — Origine de la liste civile.
43. — Comment elle fut composée par l'assemblée constituante.
44. — Ce qu'elle fut sous l'empire.
45. ——————— Sous la restauration.
46. — Ce qu'elle comprend aujourd'hui.
47. — Composition du domaine de la couronne.
48. — La couronne n'est qu'usufruitière des biens qui lui sont affectés.
49.—Conséquences de ce principe.—Inaliénabilité. — Imprescriptibilité.
50. — Comment peuvent s'opérer les échanges des biens de la couronne.
51. — Règles pour la conservation de ce domaine.
52. — Règles pour les baux.
53. — Règles pour l'administration des bois et forêts compris dans ce domaine.
54. — Des changemens, additions ou démolitions.
55. — De l'entretien et des réparations.
56. — Des dettes et pensions de la liste civile.

57. — Les immeubles de sa dotation ne paient pas l'impôt.
58. — Exception pour les charges locales.
59. — Par qui est administré le domaine de la couronne.
60. — Caractère des fonctions de l'administrateur.
61. — Par qui et contre qui sont exercées les actions concernant la dotation de la couronne.
62. — Formes dans lesquelles ces affaires sont instruites et jugées.
63. — Sur quels biens peuvent être exécutés les titres contre l'intendant général de la liste civile.
64. — Distinction importante entre le domaine de la couronne et le domaine privé du roi.
65. — De la quotité disponible, dans ses rapports avec le domaine privé.
66. — Par qui et contre qui sont exercées les actions intéressant le domaine privé.

42.—Lorsque, à la suite de la révolution de 1789, on voulut séparer le trésor de l'état du trésor du prince, l'assemblée constituante établit, pour le roi, une dotation qu'elle appela *liste civile*. Cette dénomination, empruntée à l'Angleterre, n'exprime pas très nettement les idées auxquelles elle s'applique aujourd'hui. Voici, à ce qu'il paraît, son origine. A la suite de la révolution de 1688, le parlement anglais voulut, par des motifs politiques que l'on aperçoit aisément, se charger de pourvoir, par des *subsides annuels*, à la défense du royaume, et laissa au roi le soin de défrayer la *liste civile*, c'est-à-dire toute la dépense qui n'était pas militaire ou ecclésiastique; mais, comme on avait ôté des mains du roi plusieurs propriétés royales et plusieurs droits féodaux ou régaliens, on résolut de lui accorder, en compensation, une somme fixe qui servirait à solder *la liste civile*. Depuis, la somme accordée au roi d'Angleterre, pour défrayer les dépenses de sa maison, a conservé le nom de *liste civile*. Il est vrai que plusieurs des emplois de l'administration civile,

qui ne peuvent point être considérés comme des fonctions de la maison du roi, sont encore rétribués sur cette somme.

Mais revenons à la France.

43. — L'assemblée constituante composa la liste civile de Louis XVI de deux choses, savoir :

1° De la jouissance d'objets immobiliers, tels que palais, châteaux, parcs, bois, etc., et d'objets mobiliers, tels que diamans, pierreries, tableaux et autres monumens des arts ;

2° D'une somme d'argent, payable chaque année. (V. loi des 26 mai-1er juin 1791, art. 1, 2 et 4.)

La fixation de cette somme fut laissée par l'assemblée, à la volonté du roi (1), qui, d'abord, refusa avec beaucoup de noblesse (2), mais qui, vaincu par une démarche itérative du corps législatif (3), proposa le chiffre de 25,000,000 fr. et celui de 4,000,000 fr. pour le douaire de la reine (4). L'assemblée adopta ces chiffres par acclamation (5).

Les frères du roi et le duc d'Orléans eurent, en outre, une dotation (6).

44 — Le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, organique du gouvernement impérial, statua (art. 15) que la liste civile resterait réglée ainsi qu'elle l'avait été par les articles 1 et 4 de la loi des 26 mai—1er juin 1791.

(1) V. le décret du 4 janvier 1790.
(2) V. sa réponse au président de l'assemblée.
(3) V. le décret du 5 juin 1790.
(4) V. sa lettre du 9 juin 1790 à l'assemblée.
(5) V. le décret du 9 juin 1790, devenu la loi des 26 mai-1er juin 1791.
(6) V. la loi des 13 août—20—21 décembre 1790—6 avril 1794.

Les princes, frères de l'empereur, devaient aussi être traités comme les princes, frères du roi Louis XVI.

Ces dispositions furent changées par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810.

45. — Enfin l'article 23 de la charte du 4 juin 1814 a statué : « *La liste civile* est fixée, pour la « durée du règne, par la première législature as- « semblée depuis l'avénement du roi. »

Jusqu'alors, on l'a vu, sous le nom de *liste civile*, on comprenait tout à la fois la somme d'argent payée annuellement au prince et la dotation immobilière affectée à sa jouissance. Dans la loi du 8 novembre 1814, proposée à la chambre des députés d'après l'initiative indirecte à laquelle les chambres étaient alors réduites, on trouve, après la fixation de la somme annuelle et la désignation des immeubles et des meubles affectés à la couronne, un article 7 ainsi conçu : « Conformément à l'art. 23 de la charte constitutionnelle, *la présente liste civile* est fixée pour le règne du roi. » Mais le titre de la loi porte : « Loi relative à *la liste civile et à la dotation de la couronne.* » De plus, le préambule porte : « Louis, etc., la chambre des députés de nos départemens nous ayant adressé, au sujet *de notre liste civile et de la dotation de la couronne*, une offre, etc. ; » ce qui indique bien l'intention de classer à part la somme d'argent payée par le trésor, au chef de l'état, et la dotation en meubles et immeubles. Mais le titre des lois étant reconnu ne point faire autorité, parce qu'il se met d'ordinaire dans les bureaux de la chancellerie, et les expres-

sions d'un préambule émané des ministres ne pouvant prévaloir contre le texte de la loi, on ne fit pas grande attention aux prétentions que le titre et le préambule de la loi pouvaient révéler. On ne parut même point les apercevoir encore, ou du moins les craindre, en 1825, lorsque, après l'avènement du successeur de Louis XVIII, ses ministres vinrent proposer aux chambres une loi *sur la liste civile*, dans laquelle on ne parlait pas des biens composant le domaine de la couronne, si ce n'est pour déclarer que les biens acquis par le feu roi, et dont il n'avait pas disposé, ainsi que les biens particuliers du roi régnant, se trouvaient réunis à la dotation de la couronne. Cette omission avait pour but évident de faire consacrer l'affectation perpétuelle, à la couronne, du domaine qu'on lui avait précédemment assigné. Peut-être les chambres, et surtout l'opposition de la chambre des députés, préoccupées par une discussion irritante que devait soulever l'article 4 du projet, ne saisirent-elles point toute la portée de cette omission. Ce qu'il y a de certain, c'est que le projet de loi fut adopté, comme il avait été présenté, sans qu'il fût fait aucune observation critique sur le point qui nous occupe. C'est seulement plus tard qu'on s'est inquiété des résultats que cette omission pouvait avoir.

46. — La charte de 1830 a reproduit, dans son article 19, la disposition de l'article 23 de la charte de 1814, en ce qui concerne la liste civile.

Lorsque, par suite de cette disposition, il s'est agi de régler législativement la liste civile de la royauté nouvelle, la commission de la chambre des

députés, chargée de l'examen préalable du projet de loi contenant ce réglement, a franchement abordé la difficulté.

« La première question que votre commission a dû se faire, disait le rapporteur (1), a été de savoir si la dotation immobilière de la couronne serait perpétuelle, ou bien si elle serait viagère et votée pour chaque règne, comme la liste civile.

« La charte est muette sur la question. Elle ne parle que d'une *liste civile*. Dans ces mots, doit-on entendre *la dotation de la couronne?* c'est ce que rien n'indique. La loi du 26 mai-1er juin 1791 est la première qui ait fait usage de cette appellation; les mots *liste civile* ne s'y appliquent qu'à la rente annuelle faite au roi. Une dotation immobilière est accordée (2).

« Rien n'annonce qu'elle doive être viagère ou perpétuelle. Le projet de loi actuel paraît d'abord ne rien résoudre; mais, en le lisant avec attention, il

(1) Rapport de M. de Schonen, à la séance du 28 décembre 1831.

(2) Il y a ici une erreur évidente de la part de l'honorable rapporteur. Il est incontestable que l'assemblée constituante rangeait la dotation mobilière et immobilière dans la liste civile du roi. Dans la loi des 26 mai—1er juin 1791, l'article 7 avait ordonné aux commissaires qui seraient chargés de procéder à l'inventaire des *objets du garde-meuble* mentionnés dans l'article précédent *sur la liste civile* (c'est-à-dire des diamans, tableaux, etc.), de recourir aux cinq derniers inventaires. Une loi des 22 juin—6 juillet 1791 statue que les directoires des départemens dans l'étendue desquels sont situés les *maisons et bâtimens compris dans la liste civile*, en vertu de la loi des 26 mai—1er juin 1791, feraient apposer les scellés dans ces maisons et bâtimens, et ordonne que les directoires de département et de district s'occuperaient de l'administration *des domaines et fonds de terre compris dans la liste civile*. (V. aussi les décrets du 31 août 1792, du 6 septembre 1792, du 9 septembre 1792, du 27 novembre 1792, du 20 novembre 1792, du 10 juin 1793, du 15 vendémiaire an 2.)

est facile de s'apercevoir que ses auteurs veulent la perpétuité de la dotation, par la manière dont ils ont rédigé l'article 1er, qui, n'attribuant le vote qu'au revenu fixe et annuel, l'excluait par conséquent des biens composant la dotation de la couronne, et encore par la rubrique de la section deuxième du projet, qui porte : *conditions de* PROPRIÉTÉ particulières aux *biens de la couronne.* — La loi du 8 novembre 1814, bien qu'elle ait, comme le projet en discussion, formé une dotation nouvelle, n'avait point prononcé sur la question (1); mais celle du 15 janvier 1825, qui règle la liste civile de Charles X, la résout implicitement dans le sens de la perpétuité, en ne soumettant à la chambre que le vote de la somme annuelle et l'accroissement que reçut la dotation immobilière. Ce précédent a peu de poids aujourd'hui, il en faut convenir. Résolvons donc la question par les principes de la matière, et surtout par ceux de notre droit public régénéré.

« Si l'on considère seulement les avantages quant à la propriété, il n'y a pas de doute que la fixité ne lui soit favorable. La propriété dans des mains qui peuvent la transmettre est mieux entretenue, mieux défendue. Il y a amour du propriétaire pour elle. Il use avec ménagement, tandis que l'usufruitier use et abuse ; que lui importe !

« Mais ce ne sont pas des considérations de cette nature qui ont pu arrêter votre commission : de plus élevées se sont emparées d'elle. Elle a pensé que les mêmes raisons qui avaient fait régler la liste

(1) *Expressément* peut-être, mais implicitement *oui*, selon nous du moins, comme nous l'établissons dans le n° précédent.

civile pour le règne seulement, militaient pour que la dotation n'eût pas une plus longue durée ; qu'il y avait un immense avantage politique, de la part du pays, à doter complétement le chef qui le gouverne, de manière à resserrer le plus possible les liens qui unissent et le prince et la nation. Si cette dotation devait suivre la dynastie jusque dans ses rejetons les plus reculés, elle pourrait devenir trop considérable, ou n'être plus analogue à ses besoins. Toutes choses subissent les vicissitudes du temps ; il faut donc que la volonté humaine gouverne celle-ci, pour l'accommoder et aux exigences du pays et à l'intérêt du prince. Nous avons donc pensé que si, en fait, la dotation de la couronne pouvait rester perpétuelle, il importait que son principe reposât sur la volonté nationale. »

C'est conformément à ces principes, adoptés par le législateur, que la loi du 2 mars 1832 (art. 1er) déclare que « la liste civile, *dont le roi jouit pendant toute la durée de son règne*, conformément à l'article 19 de la charte, est composée d'une dotation immobilière et d'une somme annuelle assignée par la présente loi sur le trésor public (1). »

47. — Bien que cet article ne parle que d'une dotation immobilière, le domaine de la couronne se compose d'immeubles et de meubles.

Les immeubles sont : le Louvre, les Tuileries ainsi que leurs dépendances ; l'Elysée-Bourbon, les châteaux, maisons, bâtimens, manufactures,

(1) V. dans la deuxième partie de cet ouvrage ce qui concerne la dotation en numéraire, à laquelle on donne plus spécialement, dans l'usage, le nom de *liste civile*.

terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau et Pau; la manufacture de Sèvres, celles des Gobelins et de Beauvais; le bois de Boulogne, le bois de Vincennes et la forêt de Sénart; tels qu'ils ont été désignés par la loi du 1er juin 1791, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812, 14 avril 1813, par les lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1825, et par diverses autres lois survenues relativement à des acquisitions ou échanges de biens royaux. (Loi du 2 mars 1832, art. 2.)

D'après l'article 3, la dotation de la couronne a perdu des palais, châteaux, hôtels, bâtimens et biens, en tout cent et quelques articles, évalués à plus de 18 millions.

En revanche, elle s'est augmentée des biens de toute nature, composant l'apanage d'Orléans, constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans, qui en faisait originairement partie, et qui, par l'avénement de Louis-Philippe au trône, ont fait retour au domaine de l'état, conformément à la législation des apanages (1). (Ibid. § 2.)

Comme on a posé en principe, pour le nouveau roi, que ses biens propres n'avaient point été réunis au domaine de l'état, par le fait seul de son avénement au trône, on a introduit, dans la loi sur la dotation de la couronne, une disposition qui permet à

(1) V. ci-après, dans l'*appendice* au domaine, l'aperçu de cette législation.

la famille d'Orléans de réclamer, s'il y a lieu, des indemnités à raison des accroissemens faits à cet apanage, depuis le moment où il a été rendu à cette maison, jusqu'à celui où il a fait retour au domaine de l'état, par l'élévation de Louis-Philippe à la royauté.

Mais cette indemnité, si elle est due (et c'est aux tribunaux à en juger), ne peut être exigible qu'à la fin du règne actuel. (Loi du 2 mars, art. 4, § 2.)

La dotation mobilière de la couronne comprend les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monumens des arts, ainsi que les meubles meublans contenus dans l'hôtel du Garde-meuble et les divers palais et établissemens royaux; les objets de même nature contenus dans les palais, châteaux et hôtels, que la loi nouvelle a distraits du domaine de la couronne, ont été réunis également à sa dotation mobilière. Mais elle a été privée de camées que Napoléon avait ordonné, par un décret du 2 mars 1808, de distraire de la bibliothèque de la rue Richelieu, et qui ont dû y être réintégrés (art. 5).

On a vu que, aux termes de la charte, la composition de la liste civile doit être fixée pour la durée du règne. L'immutabilité du domaine de la couronne se trouve donc ainsi être en France un principe constitutionnel. Toutefois il est un genre d'accroissement que la loi du 2 mars 1832 consacre formellement. L'article 7 déclare que les monumens et objets d'art qui seront placés dans les maisons royales, soit *aux frais de l'état*,

soit aux frais de la couronne, *seront*, *et demeureront dès ce moment*, propriété de la couronne.

Il nous reste à exposer les règles qui président à l'administration du domaine de la couronne.

48. — D'abord il ne faut jamais perdre de vue que la couronne n'est qu'*usufruitière* des biens qui lui sont affectés. Son droit sur ces biens est un droit de *jouissance* et non de *propriété*.

49. — De là vient que les meubles et immeubles, formant la dotation de la couronne, sont déclarés par la loi :

1° *Inaliénables*, à l'exception des meubles susceptibles de se détériorer, qui peuvent être aliénés moyennant remplacement ;

2° *Imprescriptibles*.

L'engagement et l'hypothèque étant des moyens d'aliénation moins directs que la vente et la donation, mais n'étant pas moins des modes d'aliénation, la loi a dû les proscrire pareillement (art. 8).

50. — L'échange de biens de la couronne ne peut être autorisé que par une loi (art. 9).

Un décret du 11 juillet 1812 avait déterminé la forme et les conditions des actes d'échange avec le domaine de la couronne. Les dispositions de ce décret n'ayant été ni abrogées, ni remplacées par aucun acte postérieur, nous croyons devoir les rappeler, d'autant plus qu'elles ont été suivies, dans des circonstances récentes, sauf quelques modifications de détail, nécessitées par la différence entre l'organisation actuelle des pouvoirs publics et leur organisation sous l'empire.

D'abord le décret dispose que, lorsqu'il y a une

proposition d'échange avec le domaine de la couronne, l'intendant général doit se faire remettre, par l'échangiste proposé, les titres de sa propriété avec une déclaration, signée de lui, des charges, servitudes et hypothèques dont elle est grevée. Il les doit soumettre au conseil de l'intendance, avec un exposé de la convenance et de la disconvenance de l'échange. Le conseil donne son avis, tant sur cette convenance que sur l'établissement de la propriété en la personne de l'échangiste (art. 1er).

Lorsque le conseil a jugé l'échange convenable au domaine de la couronne, et la propriété bien établie, il doit être nommé trois experts, un par l'intendant général des domaines de la couronne, un pour l'échangiste, un par le président du tribunal civil de la situation des biens; et, dans le cas où les domaines à échanger seraient situés dans le ressort de deux tribunaux différens, par le président du tribunal du lieu où le domaine appartenant à la couronne, ou sa plus forte partie, s'il s'étendait dans le ressort de deux tribunaux, sera situé : lesquels, après le serment prêté en la forme accoutumée, doivent visiter et estimer les domaines proposés en échange, et en constater la valeur, eu égard aux charges réelles et servitudes dont ils seraient grevés, et du tout dresser procès-verbal par eux affirmé (art. 2).

Lorsque des procès-verbaux il résulte que le bien offert en échange est de valeur égale à celui à concéder en contre-échange, il doit être fait à l'empereur (aujourd'hui au roi), par l'intendant général du domaine de la couronne, un rapport,

à l'effet d'obtenir son agrément à l'échange (art. 3).

Si l'échange lui paraît convenable, il doit être rendu un décret (aujourd'hui une ordonnance royale), qui autorise l'intendant général à en passer l'acte (art. 4).

L'acte d'échange doit être passé entre l'intendant général du domaine de la couronne et l'échangiste, devant notaires (art. 5).

L'acte d'échange doit spécifier les domaines échangés par leur nature, consistance et situation, avec énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés et relater les procès-verbaux d'estimation qui doivent y demeurer annexés : il peut être stipulé, si l'échangiste le requiert, que l'acte d'échange demeurera comme non avenu, si le sénatus-consulte prescrit par l'article 12 de celui du 30 janvier 1810 (aujourd'hui, si la loi) n'intervenait point dans un délai convenu (art. 6).

Le contrat d'échange doit être enregistré et transcrit, et l'enregistrement doit être fait gratis conformément à l'article 90 de la loi du 22 frimaire an 7 : il ne doit être payé pour la transcription que le salaire du conservateur (art. 7).

Les formes établies par l'art. 2194 du Code civil, par les avis du conseil d'état des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'art. 834 du Code de procédure civile, pour mettre tous les créanciers, ayant, sur le bien offert en échange au domaine de la couronne, une hypothèque non inscrite, en demeure de prendre inscription, doivent être remplies à la diligence de l'intendant général du domaine de la couronne (art. 8).

S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il est tenu d'en rapporter main-levée et radiation, dans quatre mois du jour de la notification qui lui en a été faite par l'intendant-général du domaine de la couronne, s'il ne lui a pas été accordé un plus long délai par l'acte d'échange (art. 9).

Faute par lui de rapporter ces mains-levées et radiations pleines et entières, le contrat d'échange est résilié de plein droit, et tous les frais en restent à la charge de l'échangiste. Néanmoins, l'intendant général du domaine de la couronne a la faculté, après avoir pris l'avis du conseil de l'intendance, selon la convenance de l'échange et la solvabilité de l'échangiste, de suivre l'exécution du contrat, en exerçant contre lui l'action en garantie, pour le contraindre à fournir deniers suffisans pour acquitter les dettes inscrites jusqu'à concurrence de la valeur à laquelle l'immeuble par lui donné en contre-échange demeurerait fixé. Cette faculté doit être expressément stipulée dans l'acte d'échange ; et, en ce cas, l'intendant général remplit toutes les formalités nécessaires pour purger le bien de toute hypothèque (art. 10).

S'il ne survient point d'inscription sur l'échangiste, ou lorsque les mains-levées et radiations de celles qui existaient ont été rapportées, le projet de sénatus-consulte, prescrit par l'article 12 de celui de janvier 1810 (aujourd'hui le projet de loi), doit être soumis à la délibération du sénat (aujourd'hui des deux chambres législatives); et, à cet effet, le contrat d'échange, l'avis du conseil de l'intendance et les procès-verbaux d'estimation y doivent être joints. Le sénatus-consulte (aujourd'hui la loi) ne

doit d'ailleurs être requis que sauf les droits d'autrui, et ne fait point obstacle à ce que des tiers, revendiquant tout ou partie de la propriété du domaine échangé, puissent se pourvoir par les voies de droit devant les tribunaux ordinaires (art. 11).

Le sénatus-consulte (aujourd'hui la loi) doit être transcrit sur la grosse du contrat d'échange qui doit demeurer déposée aux archives du domaine de la couronne, avec toutes les pièces y relatives, dont l'échangiste a le droit de se faire délivrer des expéditions (art. 12).

51. — Afin d'assurer la conservation du domaine de la couronne dans son intégrité, conformément aux règles qui viennent d'être exposées ci-dessus, et d'avoir le moyen de reconnaître et de réprimer les infractions qui pourraient être faites à ces règles, la loi constitutive de la liste civile a pris les dispositions suivantes :

La liste civile a été chargée de faire dresser, à ses frais, un état et des plans des immeubles composant la dotation immobilière de la couronne, et en outre un inventaire descriptif de tous les meubles. Ceux de ces meubles qui sont susceptibles de se détériorer par l'usage doivent être estimés.

Cette estimation est exigée, parce que l'on a laissé au roi la faculté d'aliéner, à son gré, cette espèce de meubles, à la charge de remplacement toutefois.

Des doubles, tant de l'état des immeubles et des plans que de l'inventaire du mobilier, doivent être déposés dans les archives des chambres, après avoir été signés par un ministre responsable (art. 6).

Une ordonnance royale du 27 novembre 1832 a

remis à une commission, composée de sept membres, la direction et la surveillance des moyens propres à assurer la prompte exécution de l'article 6 de la loi du 2 mars 1832. La commission a fixé les travaux à faire ; elle a aussi désigné les hommes de l'art et autres agens chargés de dresser les plans, états et inventaires. D'après les renseignemens que nous avons recueillis, il est probable que les prescriptions de l'article précité auront reçu leur exécution avant la fin de 1837.

52. — Il existe encore, pour la gestion du domaine de la couronne, des règles nombreuses et importantes que nous devons retracer.

D'abord, quant aux baux : précédemment la couronne ne pouvait faire de baux que pour neuf ans au plus, selon qu'il est dit au Code civil, art. 1429, 1430 et 1718, pour les biens des femmes mariées et des mineurs. (V. la loi du 8 novembre 1814, art. 15.) Mais on sait que les économistes s'accordent sur ce point que la durée de nos baux en France est, en général, trop courte pour satisfaire aux intérêts de l'agriculture. Les auteurs de la nouvelle loi sur la liste civile ont cru devoir donner un exemple utile, en accordant à la couronne la faculté de faire des baux de dix-huit ans, qui toutefois ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration. Voilà un point sur lequel la couronne est libre dans son action. Pour faire des baux de plus de dix-huit ans, le concours de la loi lui est nécessaire. (V. loi du 2 mars 1832, art. 11.) Ainsi, dans la session de 1832, une loi a été rendue pour concéder à bail

emphytéotique, au sieur de Zeltener, une portion du long rocher, dépendant de la forêt de Fontainebleau. (Loi du 21 avril 1832.)

Passons à un autre point.

53. — Le domaine de la couronne comprend des propriétés forestières, pour une valeur considérable. Ces bois et forêts étant une distraction du domaine de l'état, il était juste et naturel de leur appliquer les règles relatives aux bois et aux forêts qui restent dans ce domaine : c'est ce qui a été fait par le Code forestier. (V. art. 88.) Il y a cependant, à cet égard, quelques exceptions à noter.

Ainsi, par exemple, la couronne a des agens et gardes spéciaux, pour la conservation de ses forêts. Ces agens sont à sa nomination et reçoivent d'elle les ordres qu'elle juge convenables pour la surveillance. Lors de la discussion de la dernière loi sur la liste civile, un député (M. Laurence) avait proposé, par amendement, de décider que la garde et la surveillance des forêts de la couronne seraient remises aux agens de l'administration générale des forêts; mais cet amendement a été rejeté.

Du reste, les agens et gardes des forêts de la couronne sont, en tout, assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions, que pour la poursuite des délits et contraventions. (Cod. for., art. 87.)

Les forêts de la couronne sont assujéties, comme celles de l'état, à un aménagement régulier. (Loi du 2 mars 1832, art. 12, § 1er.) Aux termes de l'article 15 du Code forestier, l'aménagement des bois et forêts de l'état est réglé par des ordonnances royales. Dans

la discussion de la loi du 2 mars 1832, comme dans celle du Code forestier, des orateurs ont demandé que tout aménagement fût fixé par une loi, pour les bois et forêts du domaine de la couronne. « L'aménagement, disaient-ils, est un acte de propriétaire, et des plus importans. Il n'appartient donc pas à la couronne qui n'est qu'usufruitière. Ne serait-il pas à craindre, d'ailleurs, qu'on surprît sa religion, quand elle serait intéressée à un système d'aménagement ? En vain se prévaudrait-on de ce qui se fait, aux termes du Code forestier, pour les bois de l'état, qui ne peuvent rien rapporter à la couronne. Il faut remarquer, d'ailleurs, que les ordonnances d'aménagement pour les forêts de l'état sont toujours revêtues de la signature d'un ministre responsable (le ministre des finances), tandis que les biens de la couronne étant administrés par un *intendant*, simple mandataire, sans caractère public (du moins en ce qui concerne la responsabilité vis-à-vis des chambres), on n'aurait, en cas de malversation, qu'un recours fort incertain et tout-à-fait insuffisant; car personne ne peut songer à faire remonter la responsabilité jusqu'au prince. »

La majorité des chambres législatives ne s'est point arrêtée à ces objections; elle a seulement voulu qu'aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie ne pût être faite qu'en vertu d'une loi. (Loi du 2 mars 1832, art. 12, § 2.) Précédemment, ces coupes exceptionnelles pouvaient être faites dans le domaine de la couronne, comme dans le domaine de

l'état, en vertu de simples ordonnances royales, insérées au bulletin des lois. (V. Cod. for., art. 16 et 88; loi du 8 novembre 1814, art. 16.)

54. — Le roi peut faire, aux palais, bâtimens et domaines de la couronne tous les *changemens*, *additions* ou *démolitions* qu'il juge utiles à leur conservation et à leur embellissement (loi du 2 mars 1832, art. 14.); mais il est bien entendu que les travaux n'ont lieu qu'à la charge de la liste civile.

55. — Sont aussi à la charge de la liste civile *l'entretien* et les *réparations*, de toute nature, des meubles et immeubles de la couronne. (Art. 15.)

56. — Les biens de la couronne ni le trésor public ne peuvent jamais être grevés des *dettes* des rois, non plus que des *pensions* par eux accordées (art. 10). Si, au décès du roi, il y a des créanciers s'il existe des employés de sa maison à qui des pensions de retraite sont dues par imputation sur un fonds provenant de retenues faites sur leurs appointemens, ces créanciers et employés n'ont d'autre recours que sur le domaine privé, laissé par le roi décédé. (Art. 26.)

Enfin, la loi veut que, sauf les conditions qui viennent d'être exposées, et celle de l'obligation de fournir caution, dont la jouissance du roi est affranchie, toutes les autres règles du droit civil régissent le domaine de la couronne. (Art. 16.)

57. — Les propriétés faisant partie de ce domaine ne sont pas soumises à l'impôt, mais elles doivent supporter toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur

les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées. (Art. 13.)

Lors de la fixation de la liste civile de Louis XVI, en 1791, il avait été décidé que le roi acquitterait, pour le domaine de la couronne, *les contributions publiques et les charges de toute nature.* (V. la deuxième loi des 26 mai — 1er juin 1791, art. 4.) Mais Napoléon s'était affranchi de cette règle, pour lui et sa famille. La Restauration suivit les mêmes erremens. (V. loi du 8 novembre 1814, art. 12.)

Lors de la fixation de la nouvelle liste civile, on a pensé qu'il était convenable de ne point imposer les domaines de la couronne, parce que ce serait diminuer la liste civile et obliger ainsi à en augmenter le chiffre par compensation.

58. — Mais on a pensé aussi qu'il en devait être autrement quant à l'*impôt local* que les communautés se paient à elles-mêmes. « C'est en raison de leur situation, et comme faisant partie d'une association particulière, qui n'est point l'état, que les domaines de la couronne sont sujets à cet impôt; à ce titre, ils doivent supporter leur part des charges locales. Il est d'ailleurs d'un bon exemple que le roi, comme tous les autres citoyens, fasse preuve de soumission à l'impôt, et qu'il sente le poids de cette charge.» (Exposé de motifs par le président du conseil, à la chambre des députés, séance du 30 octobre 1831.)

Mais que doit-on entendre par charges départementales? Il y a, ainsi que nous l'expliquerons, des centimes additionnels aux contributions directes, que l'on désigne sous le nom de *centimes additionnels généraux*, parce qu'ils servent à des dépenses

d'une utilité non restreinte à la localité qui supporte cet impôt ; le domaine de la couronne peut-il être soumis à payer sa part de ces centimes? L'intendant de la liste civile a soutenu le contraire. Par suite de ses prétentions, la question a été soumise au conseil d'état, qui, par arrêt du 15 août 1834, a statué dans les termes suivans :

« Considérant que, parmi les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, prélevés en vertu des lois de finances, pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, et pour fonds commun, les uns, ceux qui sont destinés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens, et ceux qui sont affectés à la formation du fonds commun, sont centralisés au trésor, et mis par la loi à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employés sur ses ordonnances ;

« Que les autres, ceux qui sont affectés aux dépenses variables, demeurent dans les caisses des receveurs-généraux, et sont mis à la disposition des préfets, pour être, sur leurs mandats, appliqués aux dépenses votées par les conseils généraux ;

« Que, d'après ces distinctions, ces derniers centimes peuvent seuls être envisagés comme constituant une charge départementale ;

« Que, dès-lors, les propriétés de la couronne doivent, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832, être affranchies de l'impôt des premiers centimes indiqués ci-dessus, et supporter la charge résultant des autres ;

« Art. 1er. Les arrêtés des conseils de préfecture

des départemens de la Seine, des Basses-Pyrénées, de Loir-et-Cher et du Loiret, en date des 10, 24 et 30 décembre 1833 et 7 janvier 1834, sont réformés, en ce qu'ils ont mis à la charge des propriétés de la couronne les onze centimes additionnels imposés, par les lois des 21 avril 1832 et 24 avril 1833, pour dépenses fixes ou communes et pour fonds commun des départemens.

« Art. 2. La requête de l'intendant-général de la liste civile est rejetée, en ce qui concerne les huit centimes additionnels votés, par les mêmes lois, pour dépenses variables départementales. »

C'est aussi par application de l'article 13 de la loi du 2 mars 1832 que la loi du 21 mai 1836 a disposé que les propriétés de la couronne contribueraient aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportion que les propriétés privées (V. art. 13). La couronne peut d'ailleurs être soumise à des subventions spéciales, lorsqu'un chemin entretenu à l'état de viabilité par une commune est habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle à elle appartenant. La quotité des subventions doit être proportionnée à la dégradation extraordinaire qui doit être attribuée aux exploitations (art. 14) (1).

59. — La loi n'a pas déterminé le titre dont l'administrateur du domaine de la couronne serait revêtu. Le législateur a sans doute pensé que cette détermination appartenait à la couronne elle-même. Le ti-

(1) V. d'ailleurs l'instruction adressée, le 24 juin 1836, par le ministre de l'intérieur, aux préfets, pour l'exécution de la loi du 21 mai.

tre adopté par le roi, pour cet administrateur, est celui d'*intendant-général*, *administrateur de la liste civile*, et ce titre seul indique que les fonctions de l'intendant-général ne sont pas bornées à l'administration du domaine, mais qu'elles s'étendent à toute la dotation de la couronne. (V. l'ordonnance royale du 2 mars 1832.)

60. — Nous venons de voir que, dans la discussion sur la loi constitutive de la liste civile actuelle, on a contesté à cet intendant le caractère de fonctionnaire public. Des orateurs ont voulu ne le considérer que comme l'homme du prince, comme le premier officier de sa maison. Cependant la nomination de l'intendant-général, administrateur de la liste civile, a lieu, d'ordinaire, par une ordonnance royale, contresignée par un ministre responsable. On peut, à cet égard, consulter notamment les trois ordonnances du 6 septembre 1836, contre-signées par le ministre de la justice : l'une nomme M. le comte de Montalivet, intendant-général, administrateur de la liste civile ; la seconde nomme M. le baron Fain intendant-général honoraire; la troisième le charge, *par intérim*, de l'administration. Nous devons ajouter que M. le baron Fain, étant membre de la chambre des députés, lorsqu'il fut nommé intendant-général, administrateur de la liste civile, par ordonnance royale du 23 février 1836, une autre ordonnance, à la date du 26 du même mois, convoqua le collége du cinquième arrondissement électoral du département du Loiret, qui avait élu M. le baron Fain député, à l'effet de procéder à une élection nouvelle : cette convocation a eu lieu, par application de la loi du

12 septembre 1830, qui veut que désormais tout député qui accepte des *fonctions publiques* salariées soit considéré comme donnant, par ce seul fait, sa démission de membre de la chambre des députés.

Sous la Restauration, il y a eu, à diverses reprises, des ministres de la maison du roi, avec portefeuille, entrée au conseil, contre-seing, etc. Cette institution, empruntée à l'ancienne monarchie, était vraiment inconstitutionnelle, et l'on avait fini par y renoncer, à partir de 1827 (1).

61. — Les actions concernant la dotation de la couronne doivent être dirigées *par et contre* l'intendant-général administrateur de la liste civile. C'est contre lui que les jugemens sont prononcés. (Loi du 2 mars 1832, art. 27.) Cette disposition n'est que la consécration d'une vieille maxime du droit public français : *le roi ne plaide que par procureur*, maxime dont on comprend tout d'abord les motifs et la convenance.

La loi de 1832, par l'article que nous venons de citer, a dérogé à l'une des dispositions du Code de procédure civile qui voulait que, pour ses domaines, le roi fût assigné en la personne du procureur du roi de l'arrondissement (art. 69, n° 4), et à l'art. 14 de la loi du 8 novembre 1814, qui, se référant à cet article, et le développant, enjoignait aux procureurs du roi et procureurs-généraux de plaider et défendre les causes du roi, soit dans les tribunaux, soit dans les cours. Mais cette dernière dis-

(1) V. les 2 ordonnances du 23 mai de cette même année.

position, qui paraissait porter atteinte à l'indépendance des officiers du ministère public, avait excité de vives réclamations ; et, dans les derniers temps de la Restauration, les administrateurs de la liste civile avaient adopté l'usage de se servir du ministère d'avoués et d'avocats pour la défense des actions qu'ils portaient en justice. Cela n'empêchait pas les officiers du ministère public, si la défense leur paraissait incomplète, de proposer, dans l'intérêt du domaine de la couronne, tels moyens, et de prendre telles conclusions que la nature de l'affaire leur paraissait exiger.

Il en doit être de même sous l'empire de la nouvelle loi.

62. — « Les actions seront d'ailleurs instruites et jugées *dans les formes ordinaires*, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile. » Tels sont les termes de l'article 27, dans son dernier paragraphe.

Nous ne pensons point que ce paragraphe ait eu pour but d'abroger la disposition de l'article 14 du décret du 11 juin 1806, qui avait chargé le conseil d'état de prononcer « sur toutes les contestations ou « demandes relatives, soit aux marchés passés avec « l'intendant de la maison de l'empereur, ou en son « nom, soit aux travaux faits pour le service per- « sonnel de sa majesté, ou celui de ses maisons. »

Un décret du 12 juillet 1807 a réglé, ainsi qu'il suit, l'instruction de ces affaires.

L'intendant-général de la liste civile doit remettre, au ministre président du conseil d'état, le rapport et les pièces à l'appui, pour y être statué dans

les formes prescrites pour les affaires contentieuses. (Art. 1er.)

Le ministre président du conseil d'état fait donner, dans la forme administrative, avis aux parties intéressées de la remise à lui faite des mémoires et pièces fournies par l'intendant-général, afin qu'elles puissent en prendre communication, dans la forme prescrite pour les affaires contentieuses. (Art. 2.)

Lorsque, dans des affaires où la liste civile a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, ses requêtes et les pièces à l'appui sont déposées au secrétariat général du conseil d'état, avec un inventaire dont il est fait registre. Le dépôt qui est fait au secrétariat du conseil vaut notification aux agens de la liste civile. Il en est de même pour la suite de l'instruction. (Art. 3.)

Du reste, soit qu'une affaire contentieuse, relative à la liste civile, soit portée au conseil d'état par l'intendant-général, soit qu'elle ait été introduite à la requête d'une partie, le ministre président nomme un rapporteur pour préparer l'instruction, et l'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les affaires relatives aux départemens ministériels. (Art. 4 et 5.)

63.—Aux termes de la loi du 2 mars 1832, art. 28, les titres sont exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé. Ils ne le sont, en aucun cas, sur les effets mobiliers, renfermés dans les palais, manufactures et maisons royales.

64. — Ainsi donc il ne faut point confondre le domaine de la couronne avec le domaine privé du roi ; ce sont choses tout-à-fait à part, et même ces deux domaines ont une administration distincte et séparée. (V. les deux ordonnances royales des 2 mars et 11 octobre 1832.)

Le domaine privé se compose des biens qui appartenaient au roi avant son avénement au trône, et de ceux qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux, pendant son règne. (Loi du 2 mars 1832, art. 22.)

Les propriétés du domaine privé sont cadastrées et imposées comme toutes les propriétés privées. En un mot, elles sont soumises à toutes les lois du droit commun. (Ibid. art. 24.)

65. — Il existe toutefois une exception en ce qui concerne la quotité disponible, dans les dispositions entre-vifs ou testamentaires. (Ibid.)

En effet, la législature a cru devoir affranchir le roi des règles qui limitent, pour les simples particuliers, la quotité disponible. On a dit que si le principe de l'égalité était maintenu, il pourrait arriver, par l'effet du mariage des princesses filles du roi, qu'une part considérable de sa succession passât à des princes ou souverains étrangers, tandis que les princes français, par leur mariage avec des filles de rois étrangers, et d'après le droit public des nations étrangères, ne recevraient qu'une dot, qu'un trousseau.

Le domaine privé doit servir à fournir des dotations aux fils puînés du roi et aux princesses ses filles. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ce domaine que l'état aurait à pourvoir à ces dotations. (Art. 21.)

66. — Les actions intéressant le domaine privé doivent être dirigées par et contre l'administrateur de ce domaine. (Art. 26, n° 2.)

Nous répétons qu'aucuns titres contre les représentans du roi ne peuvent être exécutoires que sur ce domaine.

Il faut maintenant examiner les règles spéciales au domaine de l'état, proprement dit.

SECTION II.

Du domaine de l'état, proprement dit.

SOMMAIRE.

67. — Ce qui compose le domaine de l'état.
68. — Agens chargés de la gestion de ce domaine.
69. — Son aliénabilité, sa prescriptibilité.

67. — Le domaine de l'état proprement dit se compose, ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus :

D'immeubles, propriétés bâties et non bâties de diverse nature, parmi lesquelles on doit compter en première ligne les bois et forêts ;

De meubles ;

De biens ou droits incorporels de différens genres, importans et assez nombreux, et enfin de rentes.

68.—La gestion et la surveillance de cette partie du patrimoine national est principalement confiée (à l'exception des bois et forêts) à une administration spéciale dont les attributions s'étendent aussi,

jusqu'à un certain point, sur le domaine public (1), et qui est, en outre, chargée de la perception des droits d'enregistrement et autres qui s'y rattachent: aussi prend-elle le nom de *direction générale de l'enregistrement et des domaines*. L'organisation de cette branche de nos services publics est même si intimement liée à la portion des impôts indirects dont elle doit assurer le recouvrement qu'il nous a semblé que, pour être bien comprise, cette organisation devait être exposée seulement lorsque nous traiterons de ces impôts.

69. — Quant aux règles applicables au domaine de l'état, une question se présente, qui, par sa généralité, mérite la première place, et sur laquelle cependant nous n'aurons que peu de mots à dire.

Ce domaine est-il aliénable et prescriptible ?

La discussion à laquelle nous nous sommes livrés, en traitant la question de l'aliénabilité et de la prescriptibilité du domaine public (2), a suffisamment montré, nous l'espérons, depuis quelle époque le domaine de l'état était aliénable en France, et quels motifs avaient déterminé l'assemblée constituante à changer, sur ce point, l'un des plus anciens principes du droit public de la France, principe trop peu respecté, du reste, dans l'usage. Nous nous bornerons donc à citer, quant à la question de prescriptibilité, qui d'ailleurs est liée à celle de l'aliénabilité, l'article 2227 du Code civil, qui porte : « L'état, les établissemens publics et les communes sont

(1) V. ci-dessus, p. 77, 78 et 79. Voir aussi, quant aux actions domaniales, p. 42 à 46 et p. 54 à 57.

(2) V. ci-dessus, p. 78 et suiv.

soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. »

Cependant, en permettant l'aliénation du domaine de l'état, le législateur moderne a surtout entendu parler des propriétés foncières, et pour prévenir les abus qu'on aurait pu faire de l'introduction du nouveau principe, il a déclaré que « les droits honorifiques et utiles, notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, ne sont point commerciables ni cessibles, et que toutes concessions de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles et ont été révoquées ». (Loi des 22 novembre—1er décembre 1790, art. 9.)

L'interdiction prononcée par cet article continue de former l'une des bases de notre système financier. La seule main de l'état apparaît aujourd'hui dans la perception de l'impôt ; le gouvernement ne trafique plus du labeur du peuple ; la loi a, pour jamais sans doute, mis fin aux exactions des traitans.

Nous ne pensons pas qu'on puisse voir une dérogation à ce principe dans l'abandon, perpétuel ou momentané, fait à des entrepreneurs, de la faculté de percevoir des droits de péage dans des ports, sur des ponts, sur des canaux. Quoiqu'on puisse, et selon nous avec raison, soutenir que ces droits participent de la nature de l'impôt indirect, il n'en est pas moins vrai qu'ils sont le prix d'un travail fait, d'un service rendu : c'est pour l'état un moyen licite de solder, sans grever le trésor, un grand ouvrage d'utilité publique, d'exciter la création ou le développement de débouchés nécessaires à la prospérité du pays. Et, d'ailleurs, les tarifs, arrêtés dans tous

les cas par la puissance législative, ou par le pouvoir exécutif en vertu de la délégation de la loi, sont autant d'obstacles aux exactions : ces tarifs forment la loi commune des concessionnaires et des contribuables ; et il y a des juges pour réprimer les abus.

Cela posé, nous allons rechercher quelles sont les règles qui président à l'administration de chacune des natures de propriété dont se compose le domaine de l'état.

§ Ier.

Des immeubles qui font partie du domaine de l'état.

SOMMAIRE.

70. — De quelle nature sont ces immeubles.
71. — Règles pour leur gestion.
72. — Règles pour leur aliénation. — Divers modes.
73. — Des aliénations par adjudication publique.
74. — Des concessions. — Diverses espèces.
75. — Des échanges et de leurs formalités spéciales.
76. — Jurisprudence administrative quant aux aliénations.
77. — Règles concernant les baux.
78. — Jurisprudence administrative concernant les baux.
79. — Produit des biens affermés.

70. — Ces immeubles sont :

Des édifices publics,

Des maisons, des usines, des bâtimens qui, par leur nature et leur destination, ne peuvent être rangés dans la classe des édifices publics ;

Puis des biens ruraux.

71. — Toutes les mêmes règles de gestion ne peuvent être applicables à ces divers genres de propriétés immobilières ; il nous faut donc encore ici subdiviser la matière ; mais, avant tout, il convient

d'examiner s'il n'y a pas des dispositions applicables à la plus grande partie des immeubles dépendant du domaine de l'état.

72. — Nous rappelions tout à l'heure que ces immeubles peuvent être aliénés ; mais nous n'avons rien dit des règles établies pour l'aliénation.

Ces règles sont diverses et assez nombreuses ; mais, dans l'usage, on distingue trois modes principaux d'aliénation, savoir : l'adjudication publique, la concession et l'échange.

73. — L'adjudication publique est le mode le plus usuel d'aliénation. D'ordinaire, elle a lieu par la voie des enchères.

La loi précitée des 22 novembre - 1er décembre 1790 porte, article 8 : « Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables, sans le consentement et le concours de de la nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés, à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations. »

Ainsi, toute aliénation du domaine de l'état devait alors avoir lieu en vertu d'un acte législatif ; mais on s'écarta bientôt de la rigueur de ce principe. Par suite de la main-mise de l'état sur les biens des établissemens publics, des émigrés et des déportés, la nation se trouvait propriétaire d'une masse d'immeubles qu'elle voulait aliéner. Dans les circonstances politiques où se trouvait la France, on ne pouvait pas songer à faire statuer par le législateur sur chaque aliénation : alors furent rendues plusieurs lois, notam-

ment celles des 16 brumaire an 5, 15 et 16 floréal an 10 et 5 ventose an 12, d'après lesquelles les fonds ruraux (1), les maisons, bâtimens et usines purent être vendus, lorsque le gouvernement le jugea convenable, pourvu que cette aliénation eût lieu par la voie des enchères.

Tel est encore aujourd'hui l'état des choses. Voici maintenant les conditions générales sur la mise à prix et le paiement.

— La mise à prix des immeubles est déterminée par des experts, d'après les règles suivantes.

Pour les fonds ruraux, la mise à prix doit être fixée à 20 années de revenu réunies ou capitalisées. (Lois du 15 floréal an 10, article 2; du 5 ventose an 12, art. 105.)

La mise à prix pour les maisons, bâtimens et usines a été fixée à douze années de revenu. (Loi du 16 floréal an 10, art. 2; du 5 ventose an 12, art. 105.)

— Le prix de la vente s'acquitte seulement par cinquième, et de la manière suivante :

Le premier cinquième s'acquitte dans les trois mois de l'adjudication; le second un an après le premier, et les trois autres aussi successivement, d'année en année. (Lois du 15 floréal an 10, art. 4 et 5; du 16 floréal an 10, art. 2; du 5 ventose an 12, art. 106.)

Le premier terme ne paie pas d'intérêt; mais cet intérêt est dû, à raison de 5 p. cent l'an, pour chacun des autres termes. (Loi du 5 ventose an 12, art. 106.)

(1) Moins toutefois les bois et forêts. (A cet égard, indépendamment de l'article 11 de la loi des 22 novembre — 1er décembre 1790, précité page 62, V. entre autres lois celle du 16 brumaire an 5, art. 8.)

Le prix s'acquitte en numéraire. Les paiemens sont poursuivis et recouvrés en vertu du procès-verbal d'adjudication. (Loi du 15 floréal an 10, art. 5 et 7.)

Au surplus, l'administration paraît ne pas tenir à l'exécution rigoureuse de ces règles. Suivant les besoins du trésor et les difficultés de l'aliénation, elle éloigne ou rapproche les époques du paiement, dans le cahier des charges de l'adjudication.

Les préfets qui sont chargés de diriger la vente peuvent exiger, des adjudicataires dont la solvabilité ne leur est pas connue, bonne et suffisante caution, pour sûreté du prix de l'adjudication. La même obligation peut être imposée aux *commands ou amis* (ibid., art. 9). C'est une condition habituelle du cahier des charges.

Quelquefois, l'état accorde un escompte aux adjudicataires qui désirent payer par avance les quatre derniers termes de paiement. Cet escompte est fixé par le ministre des finances ; il est indépendant de la libération des intérêts.

Mais qu'arrive-t-il, si les acquéreurs sont en retard de payer aux termes ci-dessus fixés ? D'après l'article 8 de la loi du 16 floréal an 10, ils demeurent déchus de plein droit, si, dans la quinzaine de la contrainte à eux signifiée, ils ne se sont pas libérés. Ils ne sont point sujets à la folle enchère ; mais ils sont tenus de payer, par forme de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix de l'adjudication, dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paiement ; et au vingtième, s'ils ont délivré un ou plusieurs à-comptes : le tout sans préjudice de la restitution des fruits.

Ainsi, d'après cette loi, si l'acquéreur est en retard de payer, le ministre des finances, sur la proposition de l'administration des domaines, peut prononcer la déchéance avec une sorte d'amende.

Mais l'administration peut ne pas vouloir user de ce droit; elle peut, dans l'intérêt de l'état, relever de la déchéance l'acquéreur qui l'a encourue, mais dont la solvabilité paraît garantir suffisamment les droits du trésor. Dans ce cas, aux termes d'un décret du 22 octobre 1808 (art. 2), ce qui reste dû, tant en capital qu'en intérêts, après chaque échéance fixée par le contrat, produit un intérêt de cinq pour cent l'an, jusqu'au jour de l'acquittement.

On a quelquefois soutenu que, depuis 1814, ce décret était sans application possible; qu'il n'avait été rendu que pour les décomptes des biens spécialement désignés sous le nom de *nationaux*, décomptes qui, fondés sur les lois des 14 mai 1790, 24 février et 21 septembre 1791, et 30 août 1792, capitalisaient l'intérêt des sommes non soldées, d'année en année, pour produire un intérêt des intérêts. Le conseil d'état a repoussé cette doctrine : nous trouvons, en effet, dans sa jurisprudence, un exemple d'une contestation de ce genre, que nous croyons devoir faire connaître.

La compagnie Adam, qui avait acquis l'ancien hôtel du ministère des finances, vendu en 1825, s'étant trouvée en retard de payer, l'administration ne crut pas devoir prononcer la déchéance et réclamer l'application de l'article 8 de la loi du 15 floréal an 10, bien que le cahier des charges annonçât que la vente serait faite conformément aux lois des 15

et 16 floréal an 10 et 5 ventose an 12. Mais l'administration des domaines dressa un décompte, dans lequel elle fit entrer le calcul des intérêts, conformément au décret du 22 octobre 1808. La compagnie Adam réclama contre la capitalisation des intérêts ; elle soutint que cette clause ne se trouvait pas dans le cahier des charges, qu'on ne pouvait donc la lui imposer ; que le ministre des finances avait pu regarder les acquéreurs comme déchus, aux termes de la loi du 15 floréal an 10 ; mais que, du moment où il renonçait à leur faire l'application de la déchéance, ils restaient dans les termes du contrat.

Le comité des finances du conseil d'état, consulté sur la difficulté, a émis, le 27 octobre 1830, un avis ainsi conçu :

« Considérant que le droit commun n'est pas applicable aux ventes des domaines nationaux, qui sont régis par des lois spéciales ;

« Considérant qu'il résulte de différentes lois, notamment de celle des 30 août-6 septembre 1792, que les intérêts dus par les acquéreurs en retard de paiement devaient être capitalisés, chaque année, pour produire des intérêts ;

« Considérant que la loi du 15 floréal an 10 est venue apporter des changemens dans le mode de vente de ces biens, ainsi que celle du 5 ventose an 12, qui n'a astreint les acquéreurs qu'au paiement d'intérêts à 5 p. cent ; qu'à la vérité ces dernières lois n'ont pas prévu le cas, la première, des relevés de déchéance ; la deuxième, du retard dans les paiemens ; que néanmoins l'un et l'autre cas se sont

présentés ; que ces lois n'ayant pas défendu de capitaliser les intérêts, l'administration a suivi la règle tracée pour la confection des décomptes, qui imposait aux acquéreurs en retard le paiement des intérêts capitalisés de chaque année ; que ce mode d'opérer a reçu une constante application jusqu'à l'époque à laquelle est intervenu le décret du 22 octobre 1808 ; que ce décret, concernant la confection des décomptes des acquéreurs de domaines, a statué non seulement pour les décomptes non soldés, mais encore pour ceux à dresser à l'avenir ; que ces dispositions sont générales, et n'ont fait aucune dérogation aux lois des 15 floréal an 10 et 5 ventose an 12, alors en vigueur ; que, depuis, ce décret, qui fait corps avec la législation, a été constamment appliqué sans réclamation ;

« Considérant que, d'après le cahier des charges rédigé pour la vente de l'ancien hôtel du trésor, rue Vivienne, cette vente a eu lieu aux termes des lois des 15 floréal an 10 et 5 ventose an 12 ; que dès lors ces lois, interprétées par le décret de 1808, sont le contrat des parties ; que, dans le décompte présenté, le domaine n'a ajouté aux capitaux que les intérêts dus à chaque échéance fixée par le contrat, qui n'avaient pas été acquittés, et qu'il n'a fait produire au tout que l'intérêt simple de 5 p. cent, qui sera dû jusqu'au jour de l'acquittement, ce qui est conforme au décret de 1808 ;

« Est d'avis :

« Que le décret du 22 octobre 1808 est applicable à toutes les ventes de domaines de l'état faites en

vertu des lois des 15 floréal an 10 et 5 ventose an 12, et de toutes les lois postérieures qui n'auront pas porté de dérogation au mode fixé par ce décret....»

Le ministre des finances a donné son approbation à cet avis. Alors la compagnie Adam a déféré la décision ministérielle au conseil d'état; mais, par un arrêt du 12 avril 1832, son recours a été rejeté, par le motif que le cahier des charges, joint à l'adjudication, soumettait l'acquéreur à l'application de la législation générale des ventes de domaines nationaux, et que le décret du 22 octobre 1808 fait partie de cette législation.

Dans la même affaire, la compagnie Adam avait soulevé une autre question relative au paiement des décomptes. Cette compagnie prétendait que, pour faire courir les intérêts des intérêts, l'administration devait faire signifier un décompte à chaque échéance. Elle s'appuyait à cet égard sur l'article 4 du décret précité, qui porte : « Toute somme résultant d'un décompte définitif produira un intérêt de 5 p. cent, lequel ne commencera à courir que depuis le mois qui suivra la notification de ce décompte jusqu'au jour du paiement définitif. » L'arrêt n'a pas statué sur ce point.

Enfin, le décret du 22 octobre 1808 contient, dans son article 6, une dernière disposition qui nous paraît encore applicable aujourd'hui. Cet article est ainsi conçu : « A l'avenir, ceux des acquéreurs qui auront reçu une quittance pour solde, du préposé de l'administration des domaines chargé de recevoir leurs paiemens, ne pourront être poursuivis pour le résultat d'un décompte fait par cette administra-

tion, si ce décompte ne leur a été signifié avant l'expiration des six ans qui suivront la date de la dernière quittance. »

—Dans le litige entre l'état et la compagnie Adam, que nous venons d'exposer, cette compagnie contestait les résultats et les formalités du décompte dressé par l'administration; mais elle reconnaissait la compétence de l'autorité administrative pour prononcer sur la difficulté. Dans une autre affaire, cette compétence, mise en question, a été formellement reconnue par une décision royale rendue sur conflit, en conseil d'état, le 16 novembre 1825, et de laquelle il résulte que, s'il s'élève des contestations sur les résultats des décomptes dressés par l'administration des domaines, c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître, même pour les ventes de biens qui n'ont pas une origine révolutionnaire, lorsque ces ventes ont été faites en exécution des lois des 5 et 6 mai 1802 (15 et 16 floréal an 10) et 25 février 1804 (5 ventose an 12), et selon les formes qu'elles ont prescrites (1);

Et que, parmi les autorités administratives, c'est au préfet, sauf recours au ministre des finances, et définitivement au conseil d'état, qu'il appartient de statuer sur ces contestations, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du gouvernement du 23 juillet 1803 (4 thermidor an 11).

— En vertu des dispositions des lois précitées, le

(1) Voy. Recueil des arrêts du conseil, t. 7, p. 655. Dans l'espèce, il s'agissait de l'hôtel de la préfecture maritime de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), vendu, le 27 décembre 1819, à un sieur Homfray.

gouvernement continue donc de faire vendre aux enchères, sans recourir à la législature pour autoriser l'aliénation, les immeubles, moins les forêts, qu'il juge convenable de ne pas conserver dans le domaine de l'état. Il pense que l'autorisation générale qui lui a été donnée, à une autre époque, n'ayant pas été révoquée, subsiste encore ; les chambres législatives ont consacré, au moins par leur silence, cette abrogation effective de la loi du 1er décembre 1790.

74. — L'aliénation, au moyen de l'adjudication publique, appelle la concurrence ; mais il est des circonstances où ce mode ne peut être employé ; où, dans l'intérêt même de l'état, l'aliénation doit être faite à telle personne plutôt qu'à telle autre : dans ces cas, l'aliénation prend le nom de concession.

En général, les concessions ne sont faites qu'avec l'intervention de la législature.

Ainsi, pour prendre des exemples récens, en 1832, une loi du 21 avril a autorisé le ministre des finances à concéder, sur estimation contradictoire, à chacun des habitans du hameau de Charbonnière, département de l'Yonne, des terrains de la ci-devant abbaye de Regny, qu'ils tenaient à bail emphytéotique. Déjà, en 1806, une loi du 22 mars avait autorisé une aliénation semblable en faveur des habitans d'Esserts, dans le même département.

En 1832 encore, une loi du 22 avril a concédé à la ville du Havre un terrain domanial, sur simple expertise contradictoire.

D'autres concessions ont été faites par les lois du 17 mai 1834, pour des terrains situés en Corse ; du 14 avril 1835, pour des biens provenant de l'an-

cienne abbaye de la Chalade (Meuse); du 7 mai 1836, pour l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra, abandonné à la ville de Paris, et du 20 mai 1836, pour des terrains situés à Port-Vendres.

Quelquefois, l'expertise précède la loi, et alors la législature prononce sur les conditions de la concession, d'après les résultats de cette expertise. D'autrefois, la législature se borne à déclarer que l'aliénation de tel immeuble aura lieu sur expertise contradictoire, et elle laisse au gouvernement le soin de faire faire cette expertise et de décider d'après ses résultats.

Mais, pour obtenir une aliénation dans ces formes exceptionnelles, il faut des circonstances extraordinaires. Nous croyons devoir, à titre d'exemple, exposer, avec quelque détail, les faits qui ont déterminé les deux premières concessions dont nous venons de parler.

Voyons, d'abord, ce qui concerne les concessions faites aux habitans d'Esserts et de Charbonnière.

L'abbaye de Regny avait, il y a plusieurs siècles, temporairement concédé les terres d'Esserts et de Charbonnière à divers particuliers qui fertilisèrent ce territoire, y construisirent des maisons et formèrent des enclos.

La concession avait eu lieu d'abord pour deux ou trois vies, moyennant une légère redevance.

A la suite de la révolution de 1789, les habitans soutinrent, vis-à-vis de l'état (qui, par suite des lois révolutionnaires, représentait les établissemens ecclésiastiques), qu'ils étaient propriétaires des ter-

rains d'Esserts et de Charbonnière, puisque, disaient-ils, la concession avait été faite moyennant cens et redevances, abolis par les lois destructives de la féodalité. Un arrêté du gouvernement du 9 prairial an 5 rejeta leurs prétentions. Néanmoins, par cette considération que les terres avaient été défrichées par les auteurs des réclamans, qui avaient, à leur tour, élevé des maisons sur plusieurs parties, des baux emphytéotiques furent consentis par l'administration. Ces baux, quant aux habitans de Charbonnière, ne devaient expirer que le 28 décembre 1826.

Les habitans d'Esserts, dont la jouissance était assurée pour un temps moins long, s'adressèrent, en 1805, au gouvernement, pour obtenir une concession définitive. Ils exposèrent alors que les terrains avaient été mis en valeur depuis plusieurs siècles, qu'ils leur avaient été transmis ainsi par leurs auteurs, et que c'était dans la persuasion qu'ils ne leur seraient pas enlevés qu'ils y avaient formé des enclos et bâti des habitations.

Ils ajoutaient que, pour ces biens, des mutations à titre onéreux avaient eu lieu à différentes époques; que des dots avaient été affectées sur quelques portions de ces immeubles; que, par conséquent, une aliénation aux enchères publiques pourrait bouleverser une multitude de transactions loyales, et compromettre l'existence de beaucoup de familles.

Ces considérations engagèrent le gouvernement à proposer à la législature une dérogation aux principes sur l'aliénation des domaines de l'état; chacun des habitans d'Esserts devait acquérir la propriété

de la portion de terrain qu'il tenait à bail emphytéotique, en consentant à payer le prix fixé par une expertise contradictoire. La proposition fut accueillie ; elle devint, nous l'avons dit, la loi du 22 mars 1806.

A l'expiration de leur emphytéose, les habitans de Charbonnière sollicitèrent la faveur qui avait été précédemment accordée à ceux d'Esserts. On leur opposa la législation domaniale et l'on voulut tenter, sur les domaines dont il s'agit, la vente aux enchères. Mais les réclamations furent si vives que l'adjudication ne put avoir lieu. On prolongea l'emphytéose jusqu'à la fin de 1831.

A cette époque, le gouvernement s'est montré plus favorable aux sollicitations des habitans de Charbonnière. Dans la séance de la chambre des députés du 6 mars 1832, le ministre des finances a présenté un projet destiné à réaliser leurs souhaits. Indépendamment des motifs déjà exposés, il a fait valoir qu'il était probable que la plupart des tiers-détenteurs, ayant acquis de bonne foi, avaient prescrit, par la possession, la propriété de la partie des biens dont ils jouissaient en vertu de leurs titres ; qu'enfin il y avait lieu de croire que des étrangers au hameau, retenus par des motifs de justice et d'humanité, peut-être même de prudence, ne voudraient pas établir entre eux et les habitans une concurrence qui, en causant la ruine des uns, ne serait pas sans quelque grave inconvénient pour les autres.

Ces motifs paraissent avoir décidé l'adhésion des chambres à la proposition du ministre.

Quant à la concession faite à la ville du Havre, elle

a eu pour but de faire cesser les contestations qui existaient entre cette ville et l'administration des domaines, relativement à une portion de terrain destinée à former une place publique. Des estimations avaient fait connaître que la valeur du terrain, en le supposant reconnu propriété domaniale, était à peu près équivalente à la somme que le trésor serait obligé de payer à la ville du Havre, pour la plus-value que d'autres terrains domaniaux acquerraient par la création de la place publique. Le gouvernement a donc pensé que l'état avait intérêt à céder ses droits litigieux sur le terrain à la ville du Havre, sous la condition que cette ville renoncerait, de son côté, à réclamer une plus-value.

— Ainsi, en principe, l'intervention de la législature est nécessaire pour chaque concession du domaine de l'état. Mais quelquefois le législateur délègue à l'administration, d'une manière plus ou moins générale, le droit de faire les concessions.

Les pouvoirs de l'administration à cet égard sont très variés.

—Nous avons déjà vu, p. 88, que l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 l'autorise à concéder, sous les conditions qu'elle aura réglées, et par conséquent à titre gratuit ou onéreux, certains objets, notamment les marais qui formeraient propriété domaniale.

—Le gouvernement fait aussi, sans l'intervention de la législature et sous les conditions qu'il juge convenables, les concessions de prises d'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables et dans les canaux. Le droit de l'administration dérive des expressions générales de la loi des 12-20 août 1790,

qui lui impose le devoir « de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale. »

— Si l'on considère les concessions de mines comme des concessions domaniales, doctrine qui paraît être celle de la majorité des membres du conseil d'état, nous trouvons encore ici une dérogation au principe qui veut que toutes les aliénations du domaine de l'état qui ne sont pas faites par adjudication publique soient effectuées en vertu d'une loi. Aux termes de la loi du 21 avril 1810, les concessions de mines sont faites par le roi, en conseil d'état, suivant certaines formalités qui ont pour but de s'assurer que les concessionnaires sauront, dans l'intérêt général, tirer le meilleur parti de la richesse souterraine dont on leur abandonne l'exploitation.

— Il est un autre genre de concessions qui peuvent avoir lieu, sans le concours de la législature, en vertu d'ordonnances royales : c'est lorsque l'utilité publique départementale ou communale demande l'aliénation d'immeubles dépendant du domaine de l'état. On doit remarquer ici, d'abord, que l'administration tient ses pouvoirs non pas d'une loi, mais d'un décret impérial du 21 février 1808, approuvant un avis du conseil d'état du 9 du même mois, et d'ailleurs que l'aliénation doit toujours avoir lieu sur expertise contradictoire, c'est-à-dire à titre onéreux.

Nous transcrivons cet avis qui n'a été publié au Bulletin officiel que dans ces dernières années (1).

« Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné

(1) Le 1er mars 1831, voir *Bulletin officiel*, IXe série, 2e partie, B. 46, n° 1160.

par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, à l'occasion du besoin qu'a la ville d'Ivrée (ci-devant département de la Doire) d'un terrain national pour un cimetière, et relatif à la question de savoir si l'article 545 du Code Napoléon est applicable aux biens nationaux;

« *Est d'avis :*

« Que les biens et domaines nationaux sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, *en cas de besoin pour utilité publique départementale ou communale*, à estimation d'experts;

« Qu'en conséquence il y a lieu à procéder d'après ce principe, et de faire un rapport sur la demande de la ville d'Ivrée d'acquérir, à estimation par experts, une propriété domaniale pour un cimetière, pour être, par sa majesté, statué ce qu'il appartiendra. »

Cet avis, devenu décret, a été suivi d'une instruction de l'administration des domaines, en date du 20 mai 1808.

Il semble qu'on aurait pu s'en autoriser pour faire la concession à la ville du Havre, dont nous avons parlé ci-dessus, concession pour laquelle le gouvernement a cru devoir réclamer l'intervention de la législature. Mais on aurait tort de voir, dans le recours à la décision législative, l'intention de la part du gouvernement de ne plus employer le mode de concession autorisé par le décret du 21 février 1808. En effet, dans l'année même où la loi que nous citions tout à l'heure est intervenue, on trouve, au

Bulletin officiel (1), une ordonnance royale du 9 décembre 1832, qui autorise le préfet de la Seine-Inférieure à concéder, à la ville de Rouen, sous certaines conditions, les bâtimens et terrains composant le domaine de Trianon, et une ordonnance royale du 19 décembre 1832, qui autorise le préfet d'Ille-et-Vilaine à concéder, à la ville de Rennes, moyennant des conditions déterminées, une partie de terrain restant du sol d'une maison acquise par l'état, pour le canal d'Ille et Rance. Depuis, le Bulletin officiel a, chaque année, enregistré un certain nombre de concessions semblables.

Du reste, il faut dire que le décret du 21 février 1808 n'a fait que consacrer un usage suivi jusqu'alors. En effet, on peut voir, au Bulletin des lois, des exemples de concessions de terrains domaniaux faites, par le gouvernement seul, à des communes, pour leur utilité, et cela antérieurement à 1808 (2).

— L'administration n'a-t-elle pas reçu des pouvoirs analogues à ceux qui précèdent, par les lois des 16 septembre 1807 et 7 juillet 1833?

La première de ces lois, par son article 53, autorise le gouvernement à concéder, sur expertise contradictoire, aux propriétaires riverains de la voie publique, les terrains qui peuvent être abandonnés par suite des alignemens arrêtés.

D'un autre côté, la loi du 7 juillet 1833, sur

(1) 2e section des ordonnances, n° 2418 et n° 2421.

(2) Voir notamment les arrêtés du 5 ventose an 12, qui autorisent des concessions de terrain en faveur des communes de Saint-Martin-de-Lamps et de Mont-Saugeon. (IIIe série, B. 347, nos 3634 et 3635.)

l'expropriation pour cause d'utilité publique, dispose ainsi, dans son article 60 :

« Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayans droit peuvent en demander la remise.

« Le prix des terrains rétrocédés est fixé *à l'amiable;* et, s'il n'y a pas accord, par le jury (le jury spécial pour l'expropriation), dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation du jury ne peut, dans aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle l'état est devenu propriétaire desdits terrains. »

D'après l'article 61, l'administration doit faire connaître les terrains qu'elle est dans le cas de revendre, par un avis, publié à son de caisse ou de trompe dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. Cet avis doit, en outre, être inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit à l'amiable, soit par le jury, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

Mais il faut noter que, d'après l'article 62 de la même loi, le propriétaire qui a requis l'administration d'acquérir la totalité de terrains dont une partie seulement était nécessaire pour l'exécution des

travaux, ne peut réclamer la rétrocession de ce qui se trouverait disponible après l'exécution.

— Enfin une loi récente, celle du 20 mai 1836, vient d'accroître le pouvoir du gouvernement quant aux concessions domaniales, en l'autorisant à concéder, pendant dix ans, sur estimation contradictoire, les terrains que l'administration des domaines prétend avoir été usurpés, sur l'état, par des particuliers ou des communes.

Le gouvernement en demandant et les chambres en accordant cette autorisation ne se sont pas dissimulé ce qu'une pareille mesure avait de grave.

« La longue possession des usurpateurs, disait M. le ministre des finances, la crainte de jeter le trouble dans la classe nombreuse qui a fait de ces biens l'objet d'arrangemens divers et de partages de famille; la multitude de procès qu'il faudrait soutenir pour faire rentrer l'état dans la propriété de ces terrains; enfin les frais qu'ils occasionneraient ont empêché et empêchent encore l'administration d'exercer son action dans toute la rigueur du droit....

« Dans cette situation, nous avons pensé que le parti le plus convenable serait de traiter à l'amiable avec les usurpateurs. »

Le rapporteur de la commission de la chambre des députés, chargée de l'examen préalable du projet de loi, s'est, de son côté, exprimé ainsi : « C'est une chose considérable en soi que d'autoriser des transactions avec les usurpateurs du domaine de l'état. Une pareille faculté peut paraître un encouragement à l'envahir, une prime à l'usurpation

même, et votre commission croit devoir exprimer, pour premier vœu, que l'active surveillance de l'administration puisse épargner désormais à la législature le devoir d'apprécier une mesure qui renferme en elle-même un si notable inconvénient.

« Toutefois il est, pour l'état comme pour les particuliers, des faits qu'il faut subir, que le temps a cimentés, et dont il ne serait peut-être pas sage de méconnaître l'influence.

« Il ne s'agit pas précisément de déroger aux lois générales, qui ne permettent d'aliéner le domaine de l'état qu'aux enchères publiques.

« Le projet de loi aurait ce caractère, s'il s'appliquait à des terrains dont la propriété ne serait pas contestée à l'état et dont il serait en possession.

« Mais telle n'est pas la situation des choses.

« Entre l'état et les détenteurs, il y a contestation. Entre eux et lui, la question est de savoir s'il y a ou non usurpation; et l'état, ayant perdu la possession, ne pourrait se faire réintégrer qu'en prouvant en justice son droit de propriété.

« Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'aliénation des terrains dont il s'agit devrait ou non se faire aux enchères publiques. Avant que cette mise aux enchères pût se réaliser, il faudrait que l'état dépossédât les détenteurs, fît juger contradictoirement avec eux qu'il est propriétaire, qu'il se fît aussi réintégrer; en un mot, qu'il se plongeât dans les procès que le projet de loi a précisément pour but d'éviter.

« Ce que vous demande l'état, c'est la faculté de

transiger. C'est là le véritable caractère du projet de loi (1). »

Mais, en autorisant cette dérogation aux règles ordinaires pour l'aliénation du domaine de l'état, la loi a dû poser des limites à l'autorisation et environner de précautions propres à garantir les intérêts de la fortune publique l'exercice de la faculté accordée au pouvoir exécutif.

1° — D'abord, l'autorisation est restreinte aux *terrains* dont l'état n'est pas en possession, et qu'il serait forcé de revendiquer comme ayant été *usurpés précédemment sur les rives des forêts domaniales*. (Loi du 20 mai 1836, art. 1er.)

D'après les documens communiqués aux chambres par l'administration, les terrains usurpés sur le sol forestier présentaient une superficie totale de 11,900 hectares environ, composée de 16,943 parcelles, évaluées approximativement à la somme de 1,990,206 fr., et réparties entre les mains de 10,477 détenteurs; encore, pour ce dernier nombre, a-t-on porté comme unités, dans la désignation numérique des détenteurs, des communes ou fractions de commune, faute de pouvoir indiquer avec certitude le nombre des habitans qui jouissaient des terrains usurpés.

2°—Les enclaves sont formellement exceptées de cette disposition. (Loi du 20 mai 1836, art. 1er.)

Les chambres législatives, en entrant dans les vues du gouvernement pour arrêter des contestations dans lesquelles un si grand nombre de ci-

(1) Rapport de M. Hervé à la chambre des députés, séance du 9 avril 1836.

toyens sont intéressés, n'ont pas voulu que la faculté de concession pût s'appliquer aux enclaves. « Outre les inconvéniens sans nombre d'introduire une propriété particulière au sein des forêts domaniales, a dit le rapporteur à la chambre des députés, le droit de l'état sur les enclaves semble ressortir de l'enclave même, et paraît, en général, de nature à pouvoir être établi, s'il est sérieusement contesté. »

3° — En ce qui concerne la partie du domaine de l'état étrangère au sol forestier, la faculté de concession est plus restreinte encore : en effet, elle ne s'applique qu'aux terrains dont la contenance n'excéderait pas 5 hectares. (Loi du 20 mai 1836, art. 2.)

« Ici, a dit le rapporteur, les usurpations sont infiniment moins nombreuses qu'en ce qui concerne le sol forestier. Le tableau qui s'y rapporte ne présente que 384 articles. Il faut même remarquer que, dans ces 384 articles, il s'en trouve 132 relatifs aux habitans d'une même commune, celle de Haltmatt (Bas-Rhin).

« On peut ajouter que l'intérêt forestier, si important et si grave de sa nature, ne se trouve pas engagé dans la question. Il ne s'agit plus d'éviter autant de procès, et de préserver les forêts de l'état en faisant cesser, quant à leurs limites, une incertitude fâcheuse et qui amène des inconvéniens de plus d'un genre.

« D'un autre côté, les usurpations commises hors du sol forestier portent sur des terrains de nature très diverse, et une autorisation générale présente plus de difficultés.

« Il a paru impossible à votre commission de ne pas limiter cette autorisation, en déterminant une contenance au delà de laquelle la faculté de concéder ne sera pas permise. Donner, sur ce second point, une autorisation sans limites, serait l'étendre au domaine de l'état tout entier.

« Sans doute, elle serait limitée par l'objet même de la loi, qui ne comprend et ne peut comprendre que les terrains dont la propriété est litigieuse et dont l'état n'est pas en possession; mais le point de savoir si ces circonstances existent bien réellement est lui-même susceptible de difficulté. Il pourrait y avoir, sur ce point même et par la force des choses, une sorte d'arbitraire. »

Dans de telles circonstances, la commission a pensé qu'il était convenable, quant aux terrains usurpés hors du sol forestier, de limiter aux terrains qui n'excéderaient pas 15 hectares la faculté accordée au gouvernement; les chambres ont été plus sévères encore, puisqu'elles ont adopté, pour cette espèce de concessions, le chiffre de 5 hectares.

En statuant ainsi, il ne leur a pas échappé qu'un nombre assez considérable des terrains que l'administration avait eus en vue ne pourraient profiter du bénéfice de la loi. Mais elles ont considéré, d'une part, que le gouvernement pourrait, quant à ces terrains, obtenir l'autorisation de traiter, en présentant des lois spéciales pour chaque objet, lois dont la discussion, restreinte à des cas particuliers, permettrait aux chambres de mieux apprécier l'utilité des concessions. D'un autre côté, les chambres ont pensé que beaucoup des terrains dont il s'agit et qui

sortent de la limite posée par la loi, consistent dans des lais de mer, dont la loi du 16 septembre 1807 permet l'aliénation dans des formes spéciales que nous avons déjà fait connaître. (V. p. 98.)

4° — En accordant au gouvernement la faculté de concession dans les limites qui viennent d'être établies, pour les terrains usurpés sur les rives des forêts domaniales ou sur d'autres parties du domaine, la loi a mis encore une restriction à l'exercice de cette faculté, c'est que la concession ne peut être faite qu'*en faveur des détenteurs mêmes* des terrains usurpés. « Concéder à des tiers les terrains usurpés, serait ouvrir la porte à des spéculations qui iraient directement contre le but que s'est proposé la loi, et qui produiraient parmi les populations, et avec une plus grande intensité sans doute, la perturbation que nous sommes jaloux d'éviter. » (*Rapport précité.*)

5° — Enfin, pour préserver l'exécution de cette loi des abus qui pourraient s'y glisser, on a voulu mettre les chambres en état de surveiller cette exécution. Dans ce but, il a été disposé que le gouvernement leur présenterait annuellement un état des concessions faites par lui. Cet état doit indiquer les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions auraient été faites. (Loi du 20 mai 1836, art. 3.)

Au surplus, le législateur a laissé le gouvernement libre de régler les conditions des concessions. (Loi du 20 mai 1836, art. 1er). « Astreindre à des condi-

tions déterminées d'avance, et nécessairement générales, la faculté de transiger dans des cas spéciaux et divers, serait manifestement enchaîner l'administration à la lettre d'une loi qui, ne pouvant prévoir les différentes espèces, ne pourrait tenir aucun compte de leurs exigences, et deviendrait, dans l'application, un obstacle plutôt qu'une facilité. » (*Même rapport.*)

—En résumé, les concessions domaniales se font par la législature, ou par l'administration en vertu d'une délégation de la loi. — Quelquefois, les pouvoirs de l'administration sont limités seulement quant au genre d'objets à concéder; elle règle à son gré les conditions de la concession; elle choisit les concessionnaires; il n'y a aucun terme assigné à l'exercice de son droit : c'est ce qui a lieu pour les marais, les mines et les prises d'eau. — Quelquefois, il n'y a pas de limites quant à la nature des objets à concéder, ni quant à la durée du droit de concession; mais l'administration ne peut aliéner qu'en faveur de certaines personnes, et à titre onéreux : c'est ainsi qu'elle peut toujours concéder aux départemens et aux communes, sur expertise contradictoire, toute espèce d'immeubles pour cause d'utilité publique. — Dans d'autres cas, les pouvoirs de l'administration, illimités quant à la durée, sont restreints quant aux objets à concéder et quant aux concessionnaires: telles sont les concessions autorisées par les lois de septembre 1807 et juillet 1833 pour les terrains abandonnés par suite d'alignemens de la voie publique et pour les terrains acquis à l'occasion de travaux publics, mais non employés. — Enfin, dans d'autres cas encore, les pou-

voirs de l'administration sont restreints tout à la fois quant à leur durée, quant à la nature des objets et quant aux concessionnaires : c'est le cas de la loi du 20 mai 1836.

Voyons ce qui concerne le troisième mode principal d'aliénation du domaine de l'état.

75. — L'échange est une véritable aliénation ; le législateur qui voulait, pour les ventes, l'autorisation législative devait aussi l'exiger pour les échanges. Ainsi fit l'assemblée constituante, par la loi des 22 novembre —1er décembre 1790, art. 8 et 10 ; et cette règle a été scrupuleusement maintenue et observée. Il suffit d'ouvrir le Bulletin des lois pour se convaincre que, depuis lors, les échanges de biens domaniaux ont toujours eu lieu en vertu d'une loi.

—Il est procédé à une instruction administrative, pour mettre la législature en état de prononcer, en connaissance de cause, sur les propositions d'échange qui peuvent lui être soumises. Les règles de cette instruction sont tracées dans une ordonnance royale du 12 décembre 1827, dont les dispositions ont été puisées, comme on peut facilement le reconnaître, dans le décret du 11 juillet 1812, relatif au domaine de la couronne. (V. page 124.)

D'abord, le ministre des finances doit intervenir, pour voir s'il y a lieu de donner suite aux demandes d'échange.

En conséquence, toute demande de ce genre doit lui être adressée, avec les titres de propriété et une déclaration authentique des charges, servitudes et hypothèques dont est grevé l'immeuble of-

fert en échange. (Ordonnance royale du 12 décembre 1827, art. 1er).

Si le ministre juge qu'il y a lieu de donner suite à la demande, il la communique, avec les pièces annexées, au préfet du département de la situation du bien à échanger.

Après avoir consulté les agens de l'administration des domaines, et, en outre, dans le cas où il s'agirait de bois, les agens de l'administration des forêts, le préfet donne son avis sur la convenance et l'utilité de l'échange.

Si l'immeuble offert en échange et celui demandé en contre-échange sont situés dans des départemens différens, les préfets des départemens de la situation des biens sont consultés, afin qu'après avoir pris l'avis des agens ci-dessus indiqués, ils fassent connaître la valeur approximative, la contenance et l'état de conservation de l'immeuble situé dans leur département respectif; le préfet du département de la situation de l'immeuble appartenant à l'état doit donner, en outre, des renseignemens sur les avantages ou les inconvéniens de son aliénation.

Ces réponses et ces pièces doivent être communiquées, avec les titres de propriété du demandeur, à l'administration des domaines, et, s'il y a lieu, à l'administration des forêts. Les conseils d'administration de ces deux branches de nos services publics donnent leur avis, auquel les directeurs de chaque administration peuvent joindre les observations qu'ils jugent convenables.

Le tout est transmis au ministre des finances,

pour qu'il puisse reconnaître si l'échange demandé est utile à l'état. (Ibid., art. 2 et 6.)

Si le ministre reconnaît l'utilité, il prescrit au préfet de faire procéder à l'estimation des biens.

Cette estimation doit avoir lieu de la manière suivante.

D'abord, trois experts sont nommés : un par le préfet du département, sur la proposition qui lui en est faite par le directeur des domaines ; un par le propriétaire des biens offerts en échange ; un par le président du tribunal de la situation des biens, à qui requête doit être présentée, à cet effet, par le directeur des domaines ; et, dans le cas où les immeubles à échanger seraient situés dans le ressort de deux ou plusieurs tribunaux différens, par le président du tribunal du lieu où se trouve l'immeuble appartenant au domaine ou du moins sa plus forte partie.

Lorsqu'il s'agit de bois, de forêts ou de terrains enclavés dans les bois et forêts, le conservateur de l'arrondissement doit indiquer au directeur des domaines trois préposés de l'administration des forêts, parmi lesquels ce directeur choisit l'expert dont il doit soumettre la nomination à l'approbation du préfet.

Les experts, après avoir prêté serment, en la forme accoutumée, devant le tribunal civil ou devant un juge délégué, doivent visiter et estimer les immeubles dont l'échange est proposé, et en constater la valeur, en ayant égard aux charges réelles et servitudes dont ils seraient grevés.

Lorsqu'il s'agit d'échange de bois, les experts doivent mentionner :

1° La contenance des bois ;

2° L'évaluation du fonds ;

3° L'évaluation de la superficie, en distinguant le taillis de la vieille écorce, et mentionnant les claires-voies, s'il y en a ;

4° L'indication des rivières flottables et navigables qui servent aux débouchés, et des villes et usines à la consommation desquelles les bois sont employés.

Les experts doivent constater les résultats de leurs opérations par un procès-verbal, qu'ils affirment devant le juge de paix du canton de la situation des biens ou de leur plus forte partie. (Ibid., art. 3 et 4.)

Cette expertise est un renseignement qu'il faut discuter et apprécier.

Les procès-verbaux sont remis au préfet, et par lui communiqués au directeur des domaines, et au conservateur des forêts de la localité, s'il s'agit de bois ou de terrains enclavés dans les bois et forêts de l'état ; il les adresse ensuite, avec les observations de ces fonctionnaires et son propre avis, au ministre des finances.

Le tout doit être examiné :

1° En conseil d'administration des domaines, et, en outre, si la nature des immeubles le demande, en conseil d'administration des forêts ;

2° Par le comité des finances du conseil d'état. (Ibid. art. 5 et 6.)

Le ministre des finances peut, d'après ces délibérations, demander au roi, et S. M. accorder l'autorisation de passer acte avec l'échangiste, le-

quel, dans tous les cas, ne peut entrer en jouissance que quand la loi d'échange a été rendue. (Ibid. art. 6 *in fine*.)

On trouve, au Bulletin officiel, des ordonnances royales rendues pour l'admission provisoire d'échanges (1).

L'administration, en agissant ainsi, a sans doute eu la louable intention de provoquer la discussion publique sur l'échange projeté, et de garantir les droits de l'état; mais il nous semble que le mode adopté est peu convenable. En effet, il peut arriver que les chambres législatives ne permettent point l'échange, et cependant on n'en verra pas moins figurer l'ordonnance au Bulletin, bien qu'en définitive ce soit un acte sans valeur. Ne pourrait-on pas arriver au but qu'on se propose par la publicité, en faisant insérer officiellement dans *le Moniteur*, dont les autres journaux reproduisent les annonces, que le ministre des finances est provisoirement autorisé, par le roi, à passer un contrat d'échange pour tel et tel immeuble? On emploie ce mode de publicité dans quelques matières administratives, et on en paraît généralement satisfait.

Au surplus, le contrat d'échange doit :

Déterminer la soulte à payer, en cas d'inégalité dans la valeur des immeubles échangés;

Contenir la désignation de la nature, de la consistance et de la situation de ces immeubles, avec

(1) Voir entre autres l'ordonnance royale du 1er décembre 1834, qui autorise le préfet de la Seine à passer, au nom de l'état, un contrat d'échange avec le sieur Doineau, à Paris.

énonciation des charges et servitudes dont ils seraient grevés;

Relater les titres de propriété, les actes qui constatent la libération du prix, enfin les procès-verbaux d'estimation, lesquels y demeurent annexés.

Il peut être stipulé, si la partie intéressée le requiert, que l'acte d'échange demeurera comme non avenu, si la loi approbative de l'échange n'intervient pas dans un délai convenu.

Le contrat d'échange doit être enregistré et transcrit; l'enregistrement est fait *gratis*, conformément à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an 7. Il ne doit être payé, pour la transcription, que le salaire du conservateur.

La soulte est régie, quant au droit proportionnel d'enregistrement dont elle est passible, par les lois relatives aux aliénations ordinaires des biens de l'état. (Ibid. art. 7 et 8.)

L'administration des domaines doit faire ses diligences pour remplir les formalités établies par l'article 2194 du Code civil, par les avis du conseil d'état des 9 mai 1807 et 5 mai 1812, et par l'article 854 du Code de procédure civile, pour mettre tout créancier ayant, sur les immeubles offerts en échange, une hypothèque non inscrite, en demeure de prendre inscription.

S'il existe des inscriptions sur l'échangiste, il doit être tenu d'en rapporter main-levée et radiation, dans quatre mois du jour de la notification qui lui en est faite par l'administration des domaines, s'il ne lui a pas été accordé un plus long délai par l'acte d'échange : faute par lui de rapporter ces main-le-

vée et radiation pleines et entières, le contrat d'échange est résilié de plein droit.

Le projet de loi relatif à l'échange ne doit être présenté aux chambres qu'autant que les main-levée et radiation des inscriptions existant au jour du contrat ont été rapportées, et qu'il n'est point survenu d'inscription dans l'intervalle. (Ibid., art. 9, 10 et 11.)

La loi approbative de l'échange proposé ne fait point obstacle à ce que des tiers revendiquant tout ou partie de la propriété des immeubles échangés puissent se pourvoir, par les voies de droit, devant les tribunaux ordinaires. (Ibid., art. 12.)

La loi doit être transcrite sur la minute et sur les expéditions du contrat d'échange, qui, ainsi que toutes les pièces et titres de propriété à l'appui, doit demeurer déposé aux archives de la préfecture. (Ibid., art. 13.)

Tous les frais auxquels l'échange a donné lieu doivent être supportés par l'échangiste, s'il a été résilié de plein droit dans les cas prévus ci-dessus (art. 7, 10 et 12 de l'ordonnance); mais si l'échange a été sanctionné ou rejeté par la législature, les frais doivent être supportés moitié par l'échangiste et moitié par l'état.

Le droit d'enregistrement des soultes payables à l'état doit toujours être à la charge de l'échangiste. (Ibid., art. 14.)

—Ne doit-on pas considérer comme dérogeant à la loi qui veut que tous les échanges des domaines de l'état aient lieu en vertu d'un acte législatif, l'article 4 de la loi précitée du 20 mai 1836 qui dispose

que « les portions de terrains dépendant d'anciennes routes ou chemins, et devenues inutiles par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une route royale ou départementale, pourront être cédées, sur estimation contradicoire, *à titre d'échange et par voie de compensation de prix*, aux propriétaires des terrains sur lesquels les parties de route neuve devront être exécutées, sauf à soumettre l'acte de cession à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agira de terrains abandonnés par des routes royales? »

Cet article a été ajouté par la chambre des députés, sur la proposition qui a été faite par un de ses membres, dans le cours de la discussion du projet.

Nous avons dit que le gouvernement tenait déjà, de la loi du 16 septembre 1807, la faculté de concéder, sur expertise contradictoire, les terrains abandonnés à des particuliers, au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire peut recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique. Mais non seulement la loi de 1807 veut que le propriétaire paie, dans ce cas, la valeur du terrain qui lui est cédé; elle prescrit, en outre, que, « dans la fixation de cette valeur, les experts aient égard à ce que le plus ou moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. » (V. l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.)

L'article 4 de la loi du 20 mai 1836 a voulu ac-

corder au gouvernement une nouvelle facilité, en lui donnant le pouvoir de traiter, *par voie d'échange et de compensation de prix*, avec les propriétaires des terrains sur lesquels des parties de route neuve devront être exécutées, et qui se trouvent riverains de terrains délaissés, par suite d'une modification dans le tracé des routes.

On s'était alarmé de voir restreindre ainsi le pouvoir de l'administration en faveur de ces propriétaires. On disait qu'il arrivera souvent que les propriétaires limitrophes des terrains délaissés par suite de la déviation de l'ancien tracé ne seront pas ceux sur le terrain desquels on reportera la route. Cependant l'aliénation pourra intéresser surtout les riverains des portions délaissées, parce qu'il ne serait pas pour eux sans inconvénient de voir ces terrains passer entre les mains de propriétaires qui pourraient en faire une spéculation contre eux.

La commission chargée, par la chambre des pairs, de l'examen préalable du projet de loi, avait été touchée de ces observations; elle avait même un instant songé à amender l'article adopté par la chambre des députés. Mais il a été facile au gouvernement de faire comprendre à la commission que les propriétaires, objets de sa sollicitude, trouvaient la garantie de leurs intérêts dans l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, qui autorise l'aliénation, à prix d'argent, en leur faveur; et que l'article nouveau ne pouvait les comprendre dans ses énonciations, puisqu'il s'agissait d'une aliénation par voie d'échange (1).

(1) Voir le rapport fait à la chambre des pairs, dans la séance du 10 mai 1836, par M. le comte de Germiny.

— Une remarque nous reste à faire. Ce qui a été dit ci-dessus (p. 146 et suiv.), relativement au paiement pour les aliénations faites par la voie de l'adjudication publique, doit s'appliquer aux aliénations auxquelles on donne plus spécialement le nom de concessions, et aux échanges quant aux soultes.

76. — La juridiction administrative a-t-elle aujourd'hui quelques attributions relatives aux aliénations du domaine de l'état?

Plus d'une fois on a prétendu que l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, qui charge les conseils de préfecture de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, est maintenant sans objet, ou du moins que son application doit être restreinte à ce qu'on appelle plus spécialement les *biens nationaux*, c'est-à-dire, aux biens saisis et vendus par suite des lois révolutionnaires (1). « En effet, dit-on, la compétence de l'autorité administrative, quant au contentieux des domaines nationaux, avait été décrétée uniquement dans un intérêt politique, et la charte de 1814 a détruit cet intérêt. A partir de cette époque, on est donc rentré dans la règle ordinaire, d'après laquelle les actions domaniales doivent être portées devant l'autorité judiciaire. En tout cas, si la compétence de l'autorité administrative avait continué, ce serait seulement pour ce qui concerne les ventes de biens nationaux. Mais les ventes ordinaires du domaine de l'état et toutes les difficultés qui s'y rattachent sont incontestablement du ressort de l'autorité judiciaire.»

(1) V., en ce qui concerne ces biens, *l'appendice au domaine*.

Cette opinion n'a pas prévalu. Il est bien vrai que, par mesure politique, les lois antérieures à la charte de 1814 avaient attribué à la juridiction administrative tout le contentieux des domaines nationaux, même les questions de propriété qui s'élevaient entre l'état et des tiers à l'occasion des ventes nationales, et que, depuis la charte, ces dernières questions ont été renvoyées à l'autorité judiciaire; mais à aucune époque les contestations qui ont pour but de déterminer les effets des ventes domaniales entre l'état et les acquéreurs n'ont été regardées comme du ressort de cette autorité. Toujours, au contraire, on a considéré que ces contestations, qui ne peuvent se vider que par l'interprétation d'actes émanés de l'autorité administrative, doivent être jugées par elle; et jamais, pour le décider ainsi, on ne s'est inquiété de la cause qui avait fait entrer le bien vendu dans le domaine de l'état. Du moment où il s'agissait d'un bien provenant de ce domaine, l'appréciation des effets de l'aliénation a, de tout temps, paru rentrer dans les attributions de l'autorité administrative.

Ces principes ont guidé le conseil d'état sous l'Empire, sous la Restauration et depuis 1830, dans les nombreuses affaires de cette nature sur lesquelles il a été appelé à rendre des décisions.

Ainsi, pour ne parler que des *aliénations par adjudication publique*, lorsqu'en vertu de la loi du 20 mars 1813 l'état a fait vendre par la caisse d'amortissement les biens des communes, le conseil d'état a reconnu que ces aliénations devaient être considérées comme des vente des biens domaniaux;

que, dès lors, l'autorité administrative était chargée de statuer sur les difficultés qui pouvaient s'élever entre l'état et les acquéreurs ; mais que les questions de propriété, élevées par des tiers, rentraient dans les attributions de l'autorité judiciaire. En conséquence il a prononcé, par appel des décisions de conseils de préfecture, sur les contestations entre l'état ou les communes et les acquéreurs, relativement aux effets de l'adjudication (par exemple sur la question de savoir si la vente comprenait tels ou tels objets), toutes les fois que ces questions lui ont été soumises; mais, lorsqu'il s'est agi de statuer sur des revendications formées par des tiers, pour la propriété de tout ou partie des objets vendus, il a renvoyé les parties devant l'autorité judiciaire (1).

Nous avons, ci-dessous, choisi pour exemple une masse de biens dont l'origine non révolutionnaire est

(1) On peut consulter, entre autres arrêts, sur ce point, ceux des 17 janvier 1814, *ministre des finances c. Dehagre;* 13 février 1815, *D'Herbais*, 25 juin 1817, *ministre des finances c. Sauret, et ministre des finances c. Sarrapy ;* 24 décembre 1818, *Mazières c. la commune de Laure ;* 19 décembre 1819, *Tarlé contre le marquis de Rougé;* 23 février 1820, *Lamy c. la commune de Chêne-Bernard;* 27 décembre 1820, *Roure c. la commune de Châteauneuf Calcernier ;* 10 janvier 1821, *Carbonneil c. Pons* ; 5 septembre 1821, *ministre des finances c. la commune de Saint-Laurent;* 20 mars 1822, *Béard c. la commune de Pollieu ;* 8 mai 1822, *Fonfrède c. la commune d'Anderny ; Pauffert et Maguet c. la commune de Pierrecourt ; Laura c. la commune de Courrensan ; Fagedet c. la commune de Maurens ;* l'ordonnance rendue sur un arrêté de conflit pris *par le préfet du Pas-de-Calais;* les arrêts des 26 juin 1822, *Galmiche et consorts c. la commune de Vesoul ;* 20 novembre 1822, *commune de Sauvigney c. Blanchot et consorts,* 19 février 1823, *Pujo et Navaille c. Ruiz ; Marinpoey contre la commune d'Igon et autres;* 26 mars 1823, *Bermont Devaulx c. la commune de Valbelle;* 18 juin 1823 *Carlier c. les héritiers Ulrich ;* 24 février 1825, *veuve Bernard ;* 27 juillet 1825, *Spinga c. la commune de Hoste ;* 21 juin 1826, *De Laporterie*

incontestable, et qu'on ne peut ranger parmi les biens appelés *nationaux*. Si nous voulions multiplier les citations, il nous serait facile de trouver, dans des arrêts plus récens, la preuve que le conseil d'état persiste dans la doctrine que nous avons établie, savoir, que l'interprétation des actes de vente de tous les biens compris dans le domaine de l'état et l'examen des questions qui se rattachent au paiement du prix, à la libération des acquéreurs et de leurs cautions, appartiennent exclusivement à la juridiction administrative (1).

Mais nous préférons faire remarquer que cette doctrine a reçu la sanction d'une loi récente, portée à

c. l'état, Arnal et consorts; 24 octobre 1827, *veuve Jouy contre la commune de Blaisy-le-Haut;* 17 mai 1827, *commune de Morbier c. Mayet;* 10 décembre 1827, *commune de Lançon c. Rouse;* 3 janvier 1828, *Bellident et Viallard c. la commune d'Ardes;* 6 mars 1828, *Reydor c. la commune de Morbier;* 10 août 1828, *commune de Lunéville c. Keller;* 22 juillet 1829, *commune de Sandemont c. D'haubersart et Sandemont;* 5 août 1829, *Le Merle c. la commune de Viaprès-le-Petit;* 22 novembre 1829, *commune de Sarniguet c. Dargagnon et autres;* 23 décembre 1829, *Blanpignon et consorts c. la commune de Payns;* 5 mai 1830, *Delahaye c. la commune d'Echenay;* 22 octobre 1830, *Levasseur c. la commune de Lannoy-Cuillère;* 31 juillet 1833, *Dorr c. la commune de Flevy;* 31 octobre 1833, *commune de Dourges c. Ruccart;* 30 mai 1834, *ministre de l'intérieur c. Duméril;* 1er août 1834, *Mazet et consorts c. Latreille;* 17 octobre 1834, *commune Dépagny c. Huot.*

(1) Nous indiquerons cependant, comme intervenus dans ces dernières années, indépendamment des décisions mentionnées ci-dessus p. 148 et suivantes :

1° L'ordonnance du 25 mars 1830, rendue sur un arrêté de conflit pris par le préfet des Côtes-du-Nord, qui a décidé que si la propriété d'un immeuble vendu par l'état est revendiquée par un tiers, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur cette revendication; mais que l'autorité administrative doit prononcer sur la question de restitution du prix et des indemnités que l'acquéreur réclamerait de l'état (affaire le *Lelouarn c. Guy-L'Horset*).

2° L'arrêt du 21 novembre 1834 (*ministre des finances c. Galmiche*

une époque où la juridiction administrative paraissait être vue par les chambres avec assez peu de

et consorts), par lequel la juridiction administrative est déclarée compétente pour juger une contestation entre l'état et des adjudicataires de biens domaniaux, dans laquelle il s'agit de savoir à quelle époque le prix des baux appartient aux acquéreurs. Mais cet arrêt reconnaît la compétence de l'autorité judiciaire, si la question ne peut être résolue d'après les termes de l'acte d'adjudication, et s'il faut recourir à une ventilation des loyers afférens à chaque nature de biens, d'après les usages des lieux et l'interprétation de baux antérieurs.

3° L'arrêt du 29 août 1834, (*Leterme c. le ministre des finances*), d'après lequel un particulier qui se prétend propriétaire d'un immeuble vendu par l'état ne peut être reçu à demander, devant la juridiction administrative, soit la nullité de la vente, soit une indemnité à raison de cette vente, tant que l'autorité judiciaire n'a pas statué en sa faveur, sur lla question de propriété qui lui a été renvoyée par un précédent arrêt du conseil.

4° L'arrêt du 13 novembre 1835 (*Musnier de la Converserie c. le ministre des finances*), d'après lequel la caution d'un adjudicataire d'immeubles vendus par l'état, qui devait fournir un cautionnement égal au quart du prix de l'adjudication, ne peut être libérée de ses obligations vis-à-vis du trésor, par cela seul qu'elle prouverait que c'est avec des deniers prêtés par elle que l'acquéreur a payé le premier quart à compte. En effet, le cautionnement n'est limité que quant à la somme et non quant à son application; il a pour objet de garantir l'accomplissement exact et intégral des obligations de l'adjudication. Le paiement fait à compte, avec des deniers empruntés à la caution qui les a fournis comme prêteur, ayant laissé subsister, de la part de l'acquéreur, une obligation supérieure au montant du cautionnement, ne peut avoir pour effet d'éteindre le cautionnement, s'il n'a été stipulé ni donné d'ailleurs à cet égard aucune renonciation, ni main-levée.

La caution ne peut opposer, comme exception à l'exécution de ses obligations vis-à-vis de l'état, la négligence que l'administration aurait apportée dans les poursuites contre le débiteur principal, lorsqu'il est établi qu'immédiatement après l'échéance du terme non payé il a été délivré une contrainte, suivie bientôt d'une saisie mobiliaire, et que ces actes ont été dénoncés à la caution, qui pouvait dès lors se libérer de son obligation, exercer des poursuites contre l'adjudicataire, et, dans tous les cas, faire les actes conservatoires.

5° L'arrêt du 22 juillet 1829 (*ministre de la guerre c. Broux*), qui a déclaré que, quand un terrain faisant partie du domaine militaire a été compris dans une vente nationale, il y a lieu non de poursuivre l'expro-

faveur, et, il faut le dire, appréciée avec peu de justice. En effet, le Code forestier, réglant ce qui concerne les adjudications des coupes dans les bois de l'état, a statué (art. 26) que toutes les contestations qui s'élèveraient au sujet de la validité des surenchères seraient portées devant les conseils de préfecture. D'après l'article 50, l'administration et l'adjudicataire peuvent aussi demander à ces conseils l'annulation des procès-verbaux de réarpentage et de récolement, pour défaut de forme ou fausse énonciation. Il est vrai que quelques personnes ont pensé que ces articles, au lieu de confirmer les pouvoirs exercés par l'autorité administrative quant aux ventes domaniales, les restreignaient au seul point de la validité des surenchères, du réarpentage et du récolement. Mais ce n'est pas ainsi que la question a été généralement envisagée ; et, dans ces dernières années, le conseil d'état a reconnu la compétence de la juridiction administrative, quant aux aliénations forestières, pour des contestations qui ne touchaient ni à la validité des surenchères, ni au récolement.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple (1), un sieur

priation de ce terrain pour cause d'utilité publique devant l'autorité judiciaire, mais de faire annuler, par la juridiction administrative, la vente quant à ce terrain, qui, comme tous les autres objets du domaine public, ne pouvait être aliéné. Il doit être ensuite procédé, entre l'administration des domaines et l'acquéreur, au décompte du prix du terrain dont la vente a été annulée, pour ce prix être restitué à l'acquéreur. Cette doctrine, qui confirme le principe de l'inaliénabilité du domaine public, se trouve d'ailleurs établie dans des arrêts antérieurs : pour les objets dépendans de fortifications, arrêt du 22 décembre 1824, *Olagnier* ; pour des bâtimens militaires, arrêt du 4 février 1824, *Duquesne* ; pour une rue, arrêt du 15 mars 1826, *Bourgoin c. l'état et Bérard*.

(1). Voir d'ailleurs, ci-après n° 126, la jurisprudence administrative des bois et forêts.

Deleau étant devenu, en 1832, acquéreur d'une partie de forêt nationale, et ne trouvant pas dans son lot la contenance annoncée par les affiches et le procès-verbal d'estimation, demanda au ministre des finances le remboursement du prix d'un certain nombre d'hectares. Le ministre opposa que la vente avait eu lieu sans arpentage préalable et sans garantie de mesure. En conséquence il repoussa la demande. Sa décision ayant été déférée au conseil d'état, un arrêt du 12 janvier 1835, s'appuyant sur l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, a renvoyé le sieur Deleau à se pourvoir devant le conseil de préfecture, s'il se croyait fondé à persister dans sa réclamation. Il est bien entendu que le recours au conseil d'état est de droit.

— La compétence de la juridiction administrative étant ainsi établie, quant aux aliénations du domaine de l'état qui ont lieu par adjudication publique, cette compétence, quant aux *concessions*, ne nous paraît exiger ni démonstration ni discussion ; nous nous bornerons donc à extraire, de la jurisprudence du conseil d'état, les règles qui nous semblent le plus dignes de remarque, tant sur la compétence que sur le fond de cette matière.

Compétence. — 1° Ni l'autorité judiciaire ni même les conseils de préfecture ne sont compétens pour apprécier si, en vertu de lois générales ou spéciales et d'actes du gouvernement postérieurs à ces lois, il a été fait concession de terrains domaniaux à un département. Cette appréciation ne peut être faite que par le conseil d'état (1).

(1) V. l'arrêt du 6 mars 1835, *ministre des finances c. le département de la Dordogne.*

2° L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur une contestation existant entre l'état et un département qui se prétend propriétaire, en vertu d'un décret impérial, et comme ayant succédé aux droits de la Légion-d'Honneur, d'un immeuble que l'administration des domaines soutient n'avoir pas été concédé. Le conseil d'état seul peut apprécier l'étendue et déterminer les effets du décret (1).

3° Sont aussi du ressort de l'autorité administrative les contestations qui ont pour objet l'interprétation et l'appréciation d'anciennes concessions de biens domaniaux, par exemple, les concessions d'eaux dépendant du domaine public faites pour l'alimentation d'une ville, et spécialement pour la ville de Paris. — Cela doit être ainsi décidé, alors même que la contestation n'est engagée qu'entre un particulier et la ville (2).

4° Mais lorsque les actes administratifs qui ont concédé un immeuble de l'état à un établissement public ne suffisent pas pour décider si un terrain revendiqué par un autre établissement a fait partie de la concession, et alors que la question ne peut être résolue que par l'appréciation d'anciens titres et des moyens de droit commun, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer (3).

Fond de la matière. — 1° De ce qu'un décret

(1) V. l'ordonnance royale du 6 mai 1836, rendue sur un arrêté de conflit du préfet du Pas-de-Calais.

(2) V. l'ordonnance royale du 23 octobre 1835, rendue sur conflit élevé par le préfet du département de la Seine. — Affaire Delorme.

(3) V. l'arrêt du 14 février 1834, *séminaire d'Evreux c. la fabrique de l'église de Saint-Taurin.*

impérial a mis un immeuble à la disposition du ministre de l'intérieur, pour y former un dépôt de mendicité dont les dépenses devaient être supportées en partie par un département, il ne résulte pas que la propriété de cet édifice ait été concédée au département. Il ne peut être reconnu propriétaire de l'immeuble, alors même qu'il y aurait fait des frais considérables, soit pour le dépôt de mendicité, soit pour d'autres services (1).

2° Le ministre de la guerre n'est pas fondé à revendiquer, comme faisant partie du domaine militaire, une partie de bâtiment qui, à l'époque du décret du 9 avril 1811, était occupée par la préfecture d'un département supprimé postérieurement, mais dont le territoire a été réuni à celui d'un autre département. Le département qui contient les deux circonscriptions doit être regardé comme concessionnaire, alors même que l'administration des domaines ne lui a pas fait formellement la remise de l'immeuble (2).

3° Un département ne peut revendiquer, comme lui ayant été concédés gratuitement par le décret du 9 avril 1811, deux hôtels occupés par la préfecture et les tribunaux, mais qui, à l'époque de ce décret, étaient compris dans l'état des biens formant la dotation de la liste civile impériale (3).

— Quant aux *échanges*, il faut distinguer les

(1) V. l'arrêt du 26 août 1831, *département du Doubs c. le ministre de la guerre.*

(2) V. l'arrêt du conseil du 24 janvier 1834, *département de la Corse c. le ministre de la guerre.*

(3) V. l'arrêt du 19 août 1835, *département de Seine-et-Oise c. le ministre des finances.*

contestations relatives aux formalités qui précèdent la loi d'échange et celles qui s'élèvent sur cette loi.

La jurisprudence du conseil reconnaît que les premières sont de la compétence de l'autorité administrative.

Ainsi, seul, le conseil d'état peut interpréter soit un décret impérial qui avait pour objet d'autoriser un échange entre le domaine de l'état et des biens provenant d'une dotation sur le domaine extraordinaire, soit les ordonnances royales qui en ont été la suite; seul aussi, il peut statuer sur la validité des actes qui ont eu pour but l'exécution de ces décret et ordonnances (1).

Au fond, un échange autorisé par un décret impérial ou une ordonnance royale ne peut devenir définitif qu'autant qu'il a été confirmé par une loi (2). Il en doit être ainsi, alors même que l'échange devait avoir lieu entre l'état et un donataire, et bien que le décret d'autorisation ait été suivi de l'acte d'échange, de son enregistrement, de la transcription, de la purge des hypothèques, et même de la prise de possession, par l'état et le donataire, des immeubles dont l'échange était autorisé. Mais, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par le pouvoir législatif sur l'échange autorisé, l'échange provisoire ne peut être attaqué par les parties qui y ont concouru; il subsiste entre elles, avec la même force et les mêmes effets.

Si, parmi les biens objets de l'échange, il en a

(1) V. l'arrêt du 12 juillet 1836, *le prince de Wagram c. le ministre des finances.*

(2) V. l'arrêt précité du 12 juillet 1836, et celui du 6 mars 1835, *le ministre des finances c. le département de la Dordogne.*

été distrait quelques uns pour être rendus par l'état à leur ancien propriétaire, l'échangiste ne peut s'autoriser de cette distraction pour obtenir, soit la restitution du bien cédé par lui, soit une indemnité de compensation.

Mais le ministre des finances ne peut non plus s'autoriser de cette distraction pour considérer comme non avenues les opérations qui ont précédé le décret autorisant l'échange et qui ont servi de base à ce décret, et pour ordonner une nouvelle expertise de tous les biens objets de l'échange. Il doit se borner à prescrire les opérations nécessaires pour apprécier les réparations qui peuvent être dues à l'échangiste, à raison de la distraction qu'il a soufferte dans son lot (1).

Enfin, un particulier est mal fondé dans sa demande en répétition contre l'état des frais d'expertise et autres opérations ayant pour objet de parvenir à l'exécution d'un échange projeté et même ordonné par un acte du chef de l'état, lorsqu'il est établi que ce particulier a fait ces dépenses exclusivement dans son intérêt (2).

— Mais, lorsqu'une loi a autorisé définitivement l'échange d'une portion du domaine de l'état avec une propriété privée, s'il s'élève des difficultés entre l'échangiste et l'administration, tant sur l'exécution des conditions de l'échange que sur la résolution du contrat, c'est l'autorité judiciaire qui doit prononcer sur les contestations. La décision par la-

(1) V. l'arrêt précité du 12 juillet 1836, *le prince de Wagram c. le ministre des finances.*

(2) V. l'arrêt du 19 mai 1835, *Soufflot de Merey.*

quelle le ministre des finances refuse de donner décharge des opérations et des travaux dont l'obligation a été imposée à l'échangiste et déclare que l'annulation de l'échange sera provoquée, ne fait point obstacle à ce que les tribunaux civils soient saisis de la contestation (1).

77.—Il nous reste à exposer les règles concernant les baux des immeubles qui font partie du domaine de l'état.

Une loi des 23—28 octobre - 5 novembre 1790 avait établi (titre II, art. 1er) « que les assemblées administratives et leurs directoires ne pourraient régir, par eux-mêmes ou par des préposés quelconques, aucuns des biens nationaux ; qu'ils seraient tenus de les affermer tous, *même les droits incorporels*, excepté les rentes constituées et celles foncières, créées en argent, de 20 livres et au dessus, lesquelles devaient être perçues par les receveurs de district, chacun dans leur arrondissement. »

Mais la loi des 9-20 mars 1791 statua qu'en principe général les *droits incorporels*, au lieu d'être affermés, seraient perçus, régis et administrés pour le compte de la nation, par les commissaires et régisseurs chargés de la perception des droits d'enregistrement des actes (art. 1er). La mise en ferme de ces droits ne fut permise que pour les *droits incorporels dont la perception serait sujette à de trop grandes difficultés ;* encore cela ne pouvait-il avoir lieu ni pour les droits casuels, quelle que fût leur quotité, ni pour les droits fixes, payables en argent, qui seraient de 20 livres et au dessus (art. 6).

(1) V. l'arrêt du 6 novembre 1822, *Rambourg contre le ministre des finances.*

Telle est encore la règle à suivre aujourd'hui.

L'administration doit donc affermer tous les immeubles qui ne sont pas affectés à des services publics; elle doit au contraire n'affermer les droits incorporels que suivant les cas. Mais nous n'avons, quant à présent, à nous occuper que de la mise en ferme des biens immeubles.

— Voici comment l'administration doit effectuer ces baux.

La loi exige d'abord la publicité pour appeler la concurrence.

Les baux doivent être annoncés un mois d'avance, 1° par des publications de 8 jours en 8 jours, à la porte des maisons communes et des églises paroissiales de la situation et à celle des églises les plus voisines, 2° par des affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés.

L'adjudication doit être indiquée pour un jour de marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera.

Il y est procédé publiquement devant l'administration départementale ou municipale, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu. (Loi des 23—28 octobre-5 novembre 1790, titre II, art. 13.)

Le ministère des notaires n'est nullement nécessaire pour la passation desdits baux.

La minute est signée par les parties qui savent signer, et par les adjudicataires présens, ainsi que par le secrétaire qui signe seul l'expédition (art. 14).

Ces baux sont sujets aux droits d'enregistrement, et ils emportent exécution parée.

Ils sont passés pour 3, 6 ou 9 années.

Lors de la vente, l'acquéreur peut expulser le

fermier ; mais il ne peut le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième, si la quatrième est commencée, ou de la neuvième, si la septième avait pris son cours : sans que, dans ce cas, les fermiers puissent exiger d'indemnité (art. 15).

Les conditions de l'adjudication sont réglées par le préfet, de concert avec l'administration des domaines, et déposées au secrétariat de la préfecture, et à celui de la municipalité du chef-lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication sans frais, par tous ceux qui le désirent (ibid., art. 16).

Outre les conditions légales et d'usage en chaque lieu, et celles que le préfet croit devoir imposer pour le bien de la chose, les suivantes doivent toujours être expressément stipulées (art. 17).

1° A l'entrée en jouissance, il est procédé, par experts, à la visite des objets affermés, ensemble à l'estimation du bétail et à l'inventaire du mobilier.

Le tout est fait contradictoirement avec le nouveau et l'ancien fermier, ou, s'il n'y en a point d'ancien, avec un commissaire délégué par le préfet.

Les frais de ces opérations sont à la charge du nouveau fermier, sauf recours contre l'ancien, si celui-ci y était assujéti (art. 18).

2° L'adjudicataire ne peut prétendre aucune indemnité ni diminution du prix de son bail, en aucun cas, même pour stérilité, inondations, grêle, gelée ou tous autres cas fortuits (art. 19).

3° Le fermier ou locataire est tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles,

dont il est joint un tableau à celui des conditions.

4° Il est tenu encore de toutes les réparations locatives et de payer les frais d'adjudication.

5° Enfin l'adjudicataire est tenu de fournir une caution solvable, dans la huitaine après l'adjudication, à défaut de quoi il est procédé à un nouveau bail, à sa folle enchère (ibid., art. 20).

Telles sont les règles générales sur cette matière : plus loin et lorsque nous exposerons ce qui concerne les eaux minérales, les droits de pêche, de bacs et bateaux, et de chasse, nous aurons soin de faire connaître les règles spéciales pour l'affermage de ces biens et droits.

78.—Il est peu de questions qui aient été plus agitées et diversement résolues que celle de savoir à qui, de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative, il appartient de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des *baux* qu'on appelle *administratifs*. Cette dénomination ne comprend pas seulement les baux passés pour les immeubles du domaine de l'état, et pour certains droits tels que les droits de pêche fluviale, les droits de bacs et bateaux et de passage sur les ponts, les droits de chasse dans les forêts nationales ; elle embrasse encore ceux qui se font pour les octrois et les biens des communes et des établissemens publics.

Mais ces derniers sont étrangers à l'objet de ce livre ; et comme nous ne nous occupons, quant à présent, que des immeubles compris dans le domaine de l'état, nous devons nous borner à exposer l'état de la question en ce qui les concerne (1).

(1) Quant aux baux des droits incorporels, il en sera parlé dans cette

Au sortir de la révolution 1789, on pensait généralement que toutes les contestations au sujet des biens régis, administrés et loués par l'état, de quelque nature qu'ils fussent, de quelque origine qu'ils provinssent, rentraient dans le contentieux des domaines nationaux, et, par conséquent, devaient être jugées par les conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'état. Cette doctrine avait été adoptée en vue surtout des baux qui avaient pour objet des *biens nationaux*. On craignait d'appeler l'autorité judiciaire à rendre une décision quelconque quant à ces biens. La commission du contentieux, créée par le décret du 11 juin 1806, dans le sein du conseil d'état, partagea d'abord ces idées, quoiqu'on puisse citer quelques décisions qui s'en éloignent. Aussi, dans les premiers temps de l'établissement de cette commission, le conseil déclarait-il d'ordinaire la compétence administrative pour les contestations qui s'élevaient, soit relativement aux baux antérieurs à la main-mise nationale sur les biens des émigrés, des établissemens publics et autres advenus à l'état par suite des mesures révolutionnaires, soit relativement aux biens passés par l'administration depuis le séquestre jusqu'à la vente. Cependant, quant aux premiers, il s'agissait d'actes entièrement privés; mais on pensa que, leur effet se continuant sous l'empire de la saisine nationale, l'accessoire devait suivre le principal. Quant aux seconds, l'autorité qui les passait, la forme dans la-

même section. Quant à ceux qui ont pour objet la perception des droits d'octroi, nous exposerons leurs règles dans la partie de ce livre où nous traiterons des impôts indirects.

quelle ils avaient lieu, induisaient à ne voir en eux que des actes purement administratifs, essentiellement liés au contentieux des domaines nationaux.

Bientôt cette jurisprudence se modifia : le conseil d'état crut que la juridiction des conseils de préfecture en matière de domaines nationaux était exceptionnelle ; que, par cette raison, il fallait la restreindre étroitement aux seuls cas prévus par la loi ; que la loi du 28 pluviose an 8 n'attribue aux conseils de préfecture que le contentieux ressortant de l'interprétation des actes de vente, et n'a point étendu leur compétence à l'interprétation des baux administratifs ; que le motif de la juridiction exceptionnelle était une raison purement politique (le gouvernement ayant voulu prêter force et protection aux ventes nationales) ; que l'annulation ou le maintien des baux ne présentait point les mêmes motifs d'appliquer ce principe, et qu'à mesure que la nécessité de les faire respecter diminuait, il fallait restituer à l'autorité judiciaire les matières qui, par essence, lui appartiennent. D'après ces considérations, on renvoya à cette autorité les contestations relatives à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des baux passés, soit avant la saisine nationale, soit depuis.

On décida aussi que, toutes les fois qu'il s'agissait d'expliquer les ambiguités d'une vente nationale, à l'aide des baux qui avaient servi de base à la mise à prix ou d'indication de l'origine des biens, la juridiction administrative ne devait pas en connaître, à moins que les procès-verbaux de vente ou d'estimation ne se référassent formellement et spécialement aux clauses desdits baux.

Ces principes étant admis pour les baux des immeubles d'origine révolutionnaire, il n'y avait aucun motif pour ne pas en faire application aux baux des autres immeubles compris dans le domaine de l'état.

Aujourd'hui on ne conteste pas que l'acte par lequel l'administration afferme un immeuble, possédé par l'état à titre de propriétaire, et dont il jouit comme un particulier, constitue un contrat privé, quelle que soit d'ailleurs la forme dans laquelle le bail est passé. « Un bail, porte un des arrêts du conseil, simple acte de régie, n'est point un fait de juridiction administrative (1); » par conséquent, les difficultés qui s'élèvent soit entre l'administration et les fermiers, soit à plus forte raison entre les sous-fermiers ou des tiers, relativement à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et à la résiliation des baux d'immeubles appartenant à l'état, doivent être portées devant l'autorité judiciaire. Et, de fait, il paraît que c'est à elle que ces contestations sont déférées dans la pratique; car on ne trouve, depuis longues années déjà, dans le recueil des arrêts du conseil d'état, aucune décision sur cette matière. Pour en rencontrer une, il faut remonter à l'année 1823; encore, dans l'espèce, est-ce sur la demande du ministre des finances que l'incompétence de l'autorité administrative a été déclarée (2).

(1) Décret du 9 septembre 1806, rendu sur un arrêté de conflit du conseil de la préfecture de la Dyle, affaire *Gramme c. la veuve Quinard.*

(2) V. l'arrêt du 23 juillet 1823, *veuve Renard c. le ministre des finances.*

Nous devons dire, cependant, que les auteurs, qui ont le plus vivement combattu la compétence de la juridiction administrative pour prononcer sur les contestations relatives aux baux des immeubles appartenant à l'état, reconnaissent cette compétence pour les baux d'une classe spéciale de ces immeubles : les établissemens d'eaux thermales, dont une partie est donnée à ferme (1). Ces auteurs se fondent sur un arrêté consulaire du 3 floréal an 8, relatif à la location et à l'administration des établissemens d'eaux minérales appartenant à l'état. Cet article porte : « Qu'à défaut de paiement du prix du bail ou de l'exécution des clauses y contenues, il pourra être résilié par le conseil de préfecture. » Il y a ici, en effet, une attribution spéciale, faite à l'autorité administrative, par un acte du pouvoir exécutif. Nous ne croyons pas que le conseil d'état ait jamais été appelé à exercer cette attribution. Du moins, nos recherches dans les recueils de ses arrêts ne nous ont fait découvrir aucune décision sur ce point. Il est vrai que les baux pour les établissemens thermaux appartenant à l'état sont bien peu nombreux : trois établissemens seulement sont affermés.

M. le conseiller d'état Tarbé pense que la compétence de l'autorité administrative, quant aux baux, n'est pas restreinte dans des limites aussi étroites. Selon lui, elle s'étend encore aux baux que l'administration des domaines passe, aux termes de la loi du 10 juillet 1791, en présence des officiers du

(1) Voir M. de Cormenin, *Questions de droit administratif*, 3e édition, T. 1er, p. 252.

génie et des intendans militaires pour les herbages des fortifications. « La conservation des formes défensives de la place exige, dit-il, que le fermier ne jouisse qu'en nature d'herbages, et se conforme, dans cette jouissance, aux règles et consignes du service des places. Il est évident que les contestations relatives à ces règles et usages ne sont pas susceptibles d'être renvoyées aux tribunaux (1). »

Le savant auteur applique la même observation aux baux relatifs à la coupe des roseaux dans les fossés des places de guerre, et dans les portions de rivières ou de canaux qui leur servent de fossés, surtout quand le fermier se prétend troublé ou gêné dans sa jouissance par l'application des règles sur le service et la défense des places de guerre. M. Tarbé va même jusqu'à croire que la compétence administrative s'étend aux baux relatifs à l'exercice du droit de pêche, dans les mêmes localités, quoique la loi du 15 avril 1829 ait renvoyé à l'autorité judiciaire, ainsi que nous l'expliquerons ci-après n° 133, les contestations entre l'administration et les adjudicataires des droits de pêche, relativement à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications.

Ces opinions de M. Tarbé, quelque fondées qu'elles soient en raison, nous paraissent au moins douteuses, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence. Nous nous référons, à cet égard, à ce que nous avons dit ci-dessus.

79.—Le produit de ceux des biens du domaine de l'état qui sont affermés est peu considérable. D'après

(1) Dictionnaire des travaux publics, au mot *bail administratif*.

les comptes officiels, il a été, en 1835, de 560,722 fr. 79 c., et il ne s'élève pas toujours aussi haut. Il est vrai que, dans ce chiffre, ne figure point le produit de quelques propriétés domaniales affermées, qui n'est pas recouvré par l'administration des domaines : par exemple, le produit de la portion des immeubles affectés au service des haras, que l'administration chargée de ce service loue comme ne lui étant pas nécessaire et dont elle touche le prix de location, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

L'exiguité du revenu des domaines affermés tient à ce que l'administration qui les régit garde, le moins possible, d'immeubles en la possession de l'état; elle les aliène aussitôt qu'elle peut le faire convenablement.

D'après un document récent, publié par le gouvernement, il est établi que les immeubles du domaine de l'état qui se trouvaient, en 1835, sous la main de l'administration des domaines (sans affectation à un service public, et sans comprendre les bois et forêts), ne se composaient que de 808 articles, évalués à 8,685,570 fr. Ces articles sont principalement des îlots dont l'aliénation ne pourrait avoir lieu, dit-on, quant à présent du moins, sans nuire au service de la navigation ou sans apporter des empêchemens aux projets formés pour l'améliorer. Enfin, il y avait, parmi ces immeubles, quelques bâtimens et terrains dont l'administration se proposait de mettre incessamment la plus grande partie en adjudication.

Il nous reste à parler maintenant des immeubles affectés à des services publics.

ARTICLE 1er.

Des immeubles nationaux affectés à un service public.

SOMMAIRE.

80. — Quels sont ces immeubles.
81. — Garanties contre les abus possibles.
82. — Formalités pour l'affectation.
83. — Formalités spéciales pour la concession de logemens.
84. — Inventaire général de ces immeubles.
85. — Tableau de ces affectations.

80. — Les immeubles affectés, en France, aux services publics présentent une assez grande variété. En effet, ces immeubles ne sont pas seulement des édifices où les fonctionnaires publics viennent remplir leurs fonctions, ou qui sont destinés à leur habitation ou à recevoir des dépôts de matières appartenant à l'état ; il y a encore parmi eux des usines, par exemple des forges, des fonderies, des ateliers de machines pour les services de la guerre et de la marine ; puis des biens ruraux, des terres, des bois, et spécialement des haras et leurs dépendances.

Nous faisons figurer les immeubles affectés à un service public parmi les ressources de l'état, bien que généralement on ne les considère pas ainsi, et que certaines personnes inclinent plutôt à les classer parmi les dépenses publiques. Mais il nous semble qu'on ne saurait contester que ces immeubles tendent à diminuer la somme des dépenses de l'état ; car s'il ne les possédait pas, il serait obligé d'en prendre à location pour les services auxquels ils sont affectés : c'est ce qui a lieu dans plusieurs administrations.

D'ailleurs, parmi les immeubles affectés à un ser-

vice public, il en est qui rapportent des produits d'une importance diverse, qui sont versés dans les caisses de l'état : tels sont, par exemple, les bergeries royales, les haras et dépôts d'étalons, les écoles d'arts et métiers, les écoles vétérinaires, l'imprimerie royale, les bâtimens affectés à l'administration des tabacs, et jusqu'aux archives du royaume et aux deux dépôts de la guerre et de la marine.

Mais, avant de faire connaître ces immeubles, nous devons exposer quelques règles qui leur sont communes.

81. — L'administration, avons-nous dit, est tenue d'affermer tous les immeubles qui ne sont point affectés à des services publics. Il suit de là que l'intérêt financier de l'état demande qu'on évite avec soin d'affecter, à ces services, des immeubles qui ne leur seraient pas nécessaires. Sur ce point, l'abus est facile. Pour le prévenir autant que possible, différentes mesures ont été prises soit par la législature, soit par l'administration elle-même. Ces mesures sont relatives, soit à l'affectation même des immeubles, soit aux logemens qu'on peut y accorder, soit à la tenue d'un état des affectations.

82. — D'abord on a voulu que l'utilité de l'affectation fût bien constatée. Voici les dispositions qui ont été portées pour atteindre ce but.

Une loi du 19 pluviose an 4 ordonna que la commission de l'état des dépenses ordinaires ferait, dans deux jours, un rapport sur le mode d'après lequel les bâtimens et domaines nationaux pourraient être destinés à des établissemens publics, et qu'il serait provisoirement sursis, jusqu'après réglement de ce mode, à tous placemens et déplacemens d'établisse-

mens publics, dans les bâtimens et domaines nationaux, s'ils n'avaient été précédemment autorisés par un acte du corps législatif.

Plus tard, l'arrêté du 13 messidor an 10 disposa que tout édifice national ne pourrait, même sous prétexte d'urgence, être mis à la disposition d'aucun ministre, qu'en exécution d'un arrêté du gouvernement (art. 5). Mais il paraît que, pendant long-temps, cet arrêté n'a point été appliqué, du moins pour l'ordinaire.

Une ordonnance royale du 14 juin 1833 semble annoncer, de la part du gouvernement, l'intention de prévenir les abus qui ont été signalés. Prenant l'arrêté précité pour base, elle dispose que les ordonnances qui ont pour objet d'affecter à un service public un immeuble appartenant à l'état doivent être concertées entre le ministre qui réclame l'affectation et le ministre des finances.

L'avis du ministre des finances doit être toujours visé dans ces ordonnances, qui doivent être contresignées par le ministre du département au service duquel l'immeuble doit être affecté, et insérées au Bulletin des lois (art. 1er).

D'après l'article 2, tous les ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de l'ordonnance : et nous devons dire que jusqu'à ce jour ces dispositions paraissent avoir été scrupuleusement observées.

83. — Mais il ne suffisait pas d'avoir pris des mesures pour s'assurer que l'affectation d'un immeuble national à un service public n'aurait lieu qu'autant que son utilité serait constatée ; il fallait empêcher que les immeubles affectés ne fussent détournés de leur véritable destination.

Ainsi on s'est plaint souvent que des logemens étaient concédés, dans ces édifices, à une foule de personnes dont la présence n'y est point exigée par le bien du service, et qui, d'ailleurs, occasionnent continuellement des dépenses pour réparations, ameublement, chauffage, éclairage (1).

Les chambres législatives ont cru devoir chercher à fermer, sur ce point, la porte aux abus.

En conséquence la loi du 23 avril 1833 a statué, article 12 :

Qu'aucun logement ne serait concédé ou maintenu, dans des bâtimens dépendant du domaine de l'état, qu'en vertu d'une ordonnance royale ;

Que, chaque année, un état détaillé des logemens accordés en vertu du paragraphe précédent serait annexé à la loi des dépenses ;

Qu'enfin cet état ne serait pas nominatif, mais qu'il indiquerait la fonction ou le titre pour lesquels le logement aurait été accordé.

En exécution de cette loi, une ordonnance royale du 12 février 1834 a désigné, pour les administrations de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions indirectes, des tabacs, des postes, de la loterie, et pour l'administration cen-

(1) Le rapporteur d'une commission de la chambre des députés a donné, sur l'abus des logemens accordés dans les édifices appartenant à l'état, des renseignemens curieux. Il a constaté, entre autres faits, que le nombre des logemens accordés dans les établissemens dépendant du seul ministère des travaux publics, à Paris, était de 341, et se composait de 1,693 pièces : ce qui absorbait à peu près le septième de l'étendue des établissemens. (V. le rapport de M. le comte de Rambuteau, au nom de la commission chargée de l'examen du budget du ministère du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1833, séance de la chambre des députés du 22 février 1833.)

trale du ministère des finances, quels sont les fonctionnaires, employés et agens auxquels des logemens sont concédés, et à quel titre ce logement leur est concédé. On trouve souvent aussi, dans ces états, le nombre des pièces dont se compose chaque logement.

Les autres ministres se sont, en général, contentés d'insérer, à la suite de leurs projets de budget, les états des logemens concédés dans leurs départemens respectifs.

84. — On comprend combien il peut être important, pour ceux qui sont appelés soit à surveiller, soit à diriger la gestion de la fortune publique, de connaître quelle est la valeur des immeubles affectés, en France, aux services publics. Il y a long-temps déjà que cette importance avait été sentie.

Ainsi un arrêté du directoire exécutif, à la date du 25 frimaire an 7, avait ordonné la confection d'un état de tous les édifices et domaines nationaux employés au service militaire de terre et de mer. Mais il ne paraît pas que cet arrêté ait été mis à exécution.

Récemment, les chambres législatives ont été plus loin.

En effet, l'article 9 d'une loi du 31 janvier 1833 a disposé que « le gouvernement ferait distribuer aux chambres, pendant la session de 1835, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'état, tant à Paris que dans les départemens, et qui sont affectées à un service public quelconque. Ce tableau doit contenir la date de l'affectation et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative. »

Le 6 octobre 1833, une ordonnance royale a été

rendue, sur le rapport du ministre des finances, pour l'exécution de cet article. D'après cette ordonnance, les fonctionnaires, chefs de service ou agens supérieurs des divers départemens ministériels, ont dû adresser, avant le 1er janvier 1834, à celui des ministères auxquels ils ressortissent, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'état, qui sont affectées à un service public, dans la circonscription ou le ressort respectivement attribué auxdits fonctionnaires ou chefs de service.

Ce tableau devait contenir :

L'indication de la commune où est située chaque propriété,

La désignation de la nature et de la contenance de chaque propriété et de ses dépendances,

La valeur approximative en capital,

La désignation du service public auquel chaque propriété est affectée,

La date de l'affectation et la désignation de l'acte qui l'a autorisée,

L'indication de l'usage auquel chaque partie de la propriété est actuellement consacrée.

L'administration de l'enregistrement et des domaines était chargée de dresser, sur les tableaux partiels que lui transmettaient les différens ministres, le tableau général prescrit par la loi de 1833. Cependant, la conservation des ouvrages de fortifications et autres établissemens qui forment le domaine militaire est, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, n° 25, spécialement déléguée aux agens du département de la guerre, tant que ces immeubles conservent leur destination; d'ailleurs les terrains et

ouvrages de fortifications doivent être évalués d'après des bases particulières; il a donc dû être dressé, par le ministre de la guerre, un état particulier de ces terrains et ouvrages, pour être annexé au tableau général. Ce tableau particulier ne devait contenir que l'estimation approximative de la valeur intrinsèque des matériaux et des terrains.

Une ordonnance royale du 20 juillet 1835, considérant « qu'il importe au gouvernement et aux chambres de posséder l'inventaire complet non seulement des propriétés immobilières de l'état affectées à un service public, mais encore de celles qui n'y sont pas affectées, et de connaître les changemens qui surviendront annuellement dans cette partie importante de la fortune publique, » a statué :

« Que les propriétés immobilières appartenant au domaine de l'état, et qui ne sont pas affectées à un service public, seront ajoutées au tableau général, dont la formation a été prescrite par l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833 (art. 1er);

« Que les changemens qui surviendraient, chaque année, dans ce tableau général, par addition ou soustraction, seront indiqués dans des tableaux supplémentaires, lesquels seront insérés, par les soins du ministre des finances, au compte général de l'administration des finances (art. 2). »

85. — En exécution des dispositions qui précèdent, le gouvernement a publié et fait distribuer aux chambres, dans le courant de 1836, *l'état des propriétés immobilières* appartenant à l'état. Ce n'est rien moins qu'un volume in-4° de 480 pages; et, sans prétendre que ce travail ne laisse rien à désirer,

on peut dire qu'il a réuni les suffrages de tous les hommes impartiaux et éclairés.

C'est d'après ces documens que nous avons composé le tableau suivant des propriétés affectées à un service public.

Ces propriétés présentent 8,778 articles, d'une valeur approximative de 536,096,774 fr.

Voici leur affectation :

1°—D'abord, *la chambre des pairs* a, pour ses séances, ses bureaux, ses archives, sa bibliothèque, sa galerie de tableaux, le logement du président, du grand référendaire et de divers employés, 7 articles, dont on évalue approximativement le capital à 6,348,393 fr.

2°—*La chambre des députés* n'a d'affecté à son service, parmi les immeubles appartenant à l'état, qu'un seul article, c'est le palais de la chambre, les cours, jardin et dépendances pour les bureaux et logemens d'employés : le tout évalué approximativement, en capital, à 8,450,000 fr.

3° — *Le ministère de la justice et des cultes* comprend, dans ses affectations, 363 articles, évalués approximativement, en capital, à 39,926,373 fr.

Sur ce nombre, 358 articles sont affectés au *service des cultes*, et se composent de palais épiscopaux, grands et petits séminaires, cathédrales, etc., évalués à 33,467,573 fr.

Cinq articles sont spécialement affectés au *ministère de la justice*, savoir :

L'hôtel de la chancellerie et celui du ministère ou des bureaux, moins la direction du personnel, évalués à 3,220,800 fr. ;

Le grand et le petit hôtel Molé, pour le conseil d'état, ses archives et bureaux, évalués à 1,000,000 f.;

Les bâtimens et cours de l'imprimerie royale, dont la valeur approximative est de 1,038,000 fr.;

Enfin, la partie du Palais de justice affectée aux audiences de la cour de cassation, la chambre du conseil, la bibliothèque, les greffes, le vestiaire et les logemens : le tout évalué à 1,200,000 fr.

4° — *Le ministère des affaires étrangères* comprend seulement 3 articles, évalués à 2,951,492 fr., savoir :

L'hôtel de Wagram, affecté aux appartemens du ministre et aux bureaux du ministère, et évalué à 1,132,275 fr.;

L'hôtel, dit *des Archives*, qui est affecté aux archives et au logement de l'employé supérieur auquel la garde en est confiée: cet hôtel est évalué à 972,527 f.;

L'hôtel de la Reynière, pour l'ambassade de Russie, et qui est évalué à 846,690 fr.;

5° — *Le ministère de l'instruction publique* compte 11 articles, évalués à 28,625,343 f., savoir:

Le palais de l'Institut, avec ses dépendances, évalué à 1,358,765 fr.;

Le Collége de France, évalué à 1,700,000 fr.;

Le Muséum d'histoire naturelle et dépendances, évalué à 9,364,250 fr.;

La pépinière du Luxembourg, annexe du Muséum, évaluée à 2,000,000 fr.;

Le jardin botanique, à l'usage de l'école de médecine, évalué à 600,000 fr.;

L'Observatoire de Paris, évalué à 6,000,000 fr.

L'Observatoire de Marseille, évalué à 45,000 fr.;

La bibliothèque Royale de la rue Richelieu, évaluée à 6,707,328 fr.;

La bibliothèque de l'Arsenal, évaluée à 450,000 f.;

La bibliothèque Sainte-Geneviève, évaluée à (mémoire);

L'ancien hôtel de la Vènerie à Versailles, affecté à l'école normale primaire, à une école gratuite de dessin, etc., et évalué à 400,000 fr.

6°. — *Le ministère de l'intérieur* compte 1,776 articles, évalués à 57,578,423 fr., savoir :

—Pour les ponts-et-chaussées 1,676 articles, évalués à 7,820,387 fr.

On aperçoit, tout d'abord, que, dans ce nombre, ne sont pas compris les terrains affectés aux grands ouvrages publics, comme les canaux. Les immeubles dont il est ici question sont les ponts à bascule et les logemens des préposés; les logemens d'éclusiers, de passeurs de bac, de garde-ponts, de receveurs de la navigation, ou de cantonniers; les logemens et bureaux des officiers de port; les dunes ensemencées par l'administration; les pépinières pour replanter les levées des canaux; les magasins d'outils et matériaux; des terrains pour extraction de sable et matériaux; des maisons, des moulins, des prés, des étangs desséchés et non desséchés.

—Pour les maisons centrales de détention, 20 articles évalués à 11,965,521 fr.

— Pour les monumens d'art, 16 articles, portés seulement *pour mémoire*, savoir : la maison Carrée, les Arènes, le temple de Diane et la tour Magne à Nîmes; la colonne élevée en l'honneur de la grande armée à Wimile près Boulogne; le Pan-

théon, à Paris; la Madeleine, l'Arc de Triomphe de l'Etoile, la porte Saint-Denis, la porte Saint-Martin, la colonne de la place Vendôme, le monument de Henri IV sur le terre-plein du Pont-Neuf, le monument de Louis XIII sur la place Royale, le monument de Louis XIV sur la place des Victoires, les douze statues sur la place de la Concorde (1), la fontaine de l'esplanade des Invalides. Il y a, en outre, l'église royale de Saint-Denis, évaluée à 14,293,650 f.

— Pour les édifices se rattachant aux arts, 7 articles évalués à 11,380,305 fr., savoir :

Le théâtre de l'Académie royale de musique, évalué à 3,682,460 fr.

L'édifice servant pour le matériel de l'Opéra, pour le gazomètre et l'école de danse (rue Richer), évalué à 352,000 fr.

Le théâtre Favart ou des Italiens, évalué à 1,000,000 fr.

Un bâtiment situé rue de Louvois, servant pour le matériel et les décorations du théâtre Italien, évalué à 160,000 fr.

Le Conservatoire de musique, évalué à 316,000 fr.

Le théâtre de l'Odéon, évalué à 1,000,000 fr.

L'école royale des Beaux-Arts (à Paris), évaluée à 4,869,845 fr.

— Pour les édifices qui se rattachent à divers services d'instruction, 6 articles évalués à 3,643,001 fr., savoir :

L'hôtel Soubise, à Paris, affecté aux archives du

(1) Depuis la publication du tableau officiel, ces statues ont été livrées à la couronne pour être placées au château de Versailles.

royaume, aux bureaux et au logement du garde général, évalué à 1,000,000 fr.

L'hôtel affecté, à Paris, à l'école des ponts et chaussées, et évalué à 288,900 fr.

L'Institution des sourds et muets, à Paris, évaluée 1,603,000 fr.

L'Institution des sourds et muets à Bordeaux, évaluée à 260,000 fr.

L'Ecole gratuite de dessin et de mathématiques, à Paris, évaluée à 239,820 fr.

L'Académie de peinture et de sculpture à Rome, évaluée à 251,281 fr.

— Pour les lignes télégraphiques, 45 articles comprenant 372 postes télégraphiques et une direction: le tout évalué à 95,590 fr.

— Enfin, pour le logement du ministre, du secrétaire général et des bureaux, deux hôtels situés rue de Grenelle-Saint-Germain, à Paris, et évalués à 1,000,000 fr.

7°. — *Le ministère du commerce* compte 59 articles, évalués à 22,392,182 fr., savoir :

Pour l'hôtel du ministère, un article évalué à 565,000 fr.

Pour les lazarets et dépendances, 17 articles, évalués à 11,573,264 fr.

Pour les bains thermaux et accessoires, 13 articles, tels que bâtimens, cours, jardins et dépendances, évalués à 1,089,700 fr.

Pour les écoles et conservatoires d'arts et métiers, 10 articles, évalués à 2,548,676 fr.

Pour les écoles vétérinaires, 2 articles (à Alfort et à Lyon), évalués à 1,695,000 fr.

Pour les bergeries royales, 2 articles (à Rambouillet et à Perpignan), évalués à 1,032,800 fr.

Pour les haras et dépôts d'étalons, 15 articles, tels que bâtimens, avec cours, jardins, prés, vignes et terres labourables, évalués à 3,887,742 fr.

8°.—*Le ministère de la guerre* comprend 5,199 articles, évalués à 205,441,309 ; mais nous devons avertir que, relativement à un grand nombre d'articles, la valeur n'est pas indiquée dans l'état d'où nous extrayons ces détails ; on y trouve seulement la mention *pour mémoire*. Voici, du reste, comment sont répartis ces divers articles, entre les services dépendant du ministère de la guerre :

Les 24 directions du génie militaire comptent, à elles seules, 4,406 articles, évalués à 150,978,239 fr.

Les écoles militaires de La Flèche et de Saint-Cyr, l'école polytechnique et l'école d'application de Metz, comptent 7 articles, évalués à 2,233,000 fr.

L'hôtel des Invalides à Paris et la succursale d'Avignon comptent 7 articles, évalués à 21,166,115 f. (1).

Le dépôt d'artillerie à Paris est évalué à 700,000 fr.

Les 8 écoles d'artillerie comptent 61 articles, évalués à 2,049,175 fr.

Les 9 établissemens pour manufactures d'armes comptent 18 articles, évalués à 3,772,236 fr.

Les 3 fonderies de Douai, Toulouse et Strasbourg comptent 4 articles, évalués à 606,089 fr.

Les 28 directions d'artillerie comptent 669 articles, évalués à 16,844,345 fr.

L'administration des poudres et salpêtres compte 33 articles, évalués à 3,879,950 fr.

(1) L'hôtel principal, à Paris, est évalué seul à 20,691,595 fr.

Enfin, le ministère, les bureaux de la guerre, le dépôt de la guerre, la bibliothèque, les archives et l'école d'état-major occupent 4 hôtels et l'ancien couvent de Saint-Joseph, c'est-à-dire 5 articles, évalués à 3,212,170 fr.

9° — *Le ministère de la marine* comprend 281 articles, évalués à 125,944,099 fr., savoir :

L'hôtel du ministère de la marine, évalué à 5,700,000 fr.

L'hôtel du dépôt des cartes et plans, évalué à 150,000 fr.

L'hôtel des chartes et archives, à Versailles, 477,000 fr.

Dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes, 251 articles, tels qu'arsenaux, hôpitaux, casernes, phares, postes sémaphoriques, vigies, archives, hôtels de préfecture, magasins, logemens des administrateurs de la marine, poudrière, jardins botaniques, bibliothèques, écoles d'hydrographie, observatoires, carrières, bagnes, jardins, prés et terres, etc., évalués à 113,243,123 fr.

Les forges de la Chaussade, comprenant 4 articles, évalués à 3,619,693 fr.

Les fonderies de Nevers, Saint-Gervais et Ruelle, comprenant 17 articles, évalués à 1,730,354 fr.

L'usine d'Indret, pour la fabrication des machines à vapeur, et le chantier des constructions navales, comprenant 6 articles, évalués à 1,023,909 fr.

10° — *Le ministère des finances* comprend 1,078 articles, évalués à 38,439,160 fr., savoir :

Pour l'administration centrale, l'hôtel du minis-

tère des finances, évalué à 11,068,134 fr., et des bâtimens servant de magasin pour les imprimés destinés à l'administration des contributions indirectes, évalués à 363,418 fr.

Pour la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, un hôtel, évalué à 659,046 fr.

Pour l'administration de l'enregistrement et des domaines, un hôtel, et en outre une maison servant pour le dépôt du mobilier de l'état à vendre par suite de réforme : les deux articles évalués à 1,530,000 fr.

Pour l'administration des forêts, 441 articles, comprenant des logemens de gardes, et évalués à 1,413,175 fr.

Pour l'administration des douanes, 555 articles, comprenant des logemens pour des employés, des bureaux pour les receveurs, des corps-de-garde, des bureaux de visite et de pesage, des magasins : le tout évalué à 2,143,102 fr.

Pour l'administration des contributions indirectes, 35 articles, comprenant des entrepôts de poudres à feu, des logemens pour les entreposeurs, des corps-de-garde de surveillance, des bureaux de recette pour les droits de navigation, etc. : le tout évalué à 209,748 fr.

Pour l'administration des tabacs, 19 articles, comprenant des édifices pour la manutention des feuilles, la fabrication des tabacs et le logement des employés : le tout évalué à 8,357,500 fr.

Pour l'administration des postes, trois hôtels servant aux bureaux de la direction et au logement

des directeurs à Paris, Bordeaux et Versailles : ces trois articles sont évalués à 3,822,268 fr. (dont 3,717,317 fr. pour le seul hôtel de Paris).

Pour l'administration des monnaies et médailles, 14 articles, dont 13 hôtels des monnaies et usines pour l'affinage par la coupellation : le tout estimé à 7,330,519 fr. (Le seul hôtel de Paris est évalué 5,763,330 fr.)

Pour la cour des comptes, 3 articles destinés aux séances de la cour, au greffe, au parquet, aux archives : le tout évalué 1,282,250 fr. Dans ce chiffre n'est pas comprise la valeur de l'église basse de la Sainte-Chapelle.

Il y avait encore, pour l'administration des loteries, trois maisons ou hôtels à Lyon, Bordeaux et Strasbourg, évalués à 260,000 fr.

— Ainsi, en résumé, les propriétés affectées à un service public, en France, sont distribuées ainsi qu'il suit :

7	A la chambre des pairs, évaluées à	6,348,393 fr.
1	A la chambre des députés, évaluée à	8,450,000 fr.
363	Au ministère de la justice et des cultes, évaluées à . . .	39,926,373 fr.
3	Aux affaires étrangères, évaluées à	2,951,492 fr.
11	A l'instruction publique, évaluées à	28,625,343 fr.
1,776	A l'intérieur, évaluées à . . .	57,578,423 fr.
59	Au commerce, évaluées à . .	22,392,182 fr.
	A reporter	166,282,206 fr.

	Report....	166,282,206 fr.
5,199	A la guerre, évaluées à....	205,441,309 fr.
281	A la marine, évaluées à...	125,944,099 fr.
1,078	Aux finances, évaluées à...	38,439,160 fr.
8,778		536,096,774 fr.

—Nous avons dit (p. 200) que, parmi les immeubles affectés à un service public, il est certains établissemens qui produisent des sommes d'argent, et qu'elles sont versées dans les caisses de l'état; mais, parmi ces établissemens, quelques uns n'ont une véritable importance que sous le rapport du service auquel ils sont destinés, et d'autres sous celui des richesses mobilières qu'ils renferment. Quant aux premiers, tels que les bergeries royales, les haras et dépôts d'étalons, les écoles vétérinaires et les écoles d'arts et métiers, pour ne pas rompre l'ensemble de la législation domaniale nous en parlerons au chapitre des produits divers. Quant aux seconds, tels que l'imprimerie royale, les archives générales du royaume, les dépôts de la guerre et de la marine, nous exposerons ce qui les concerne en traitant des meubles appartenant à l'état (1).

L'ordre des matières nous conduit à traiter des immeubles qui ne sont pas affectés à un service public.

(1) On peut voir ci-dessus, page 184 et suiv., quelques règles empruntées à la jurisprudence du conseil d'état sur les droits que les départemens, les arrondissemens et les communes peuvent prétendre sur les immeubles affectés à un service public.

ARTICLE II.

Des immeubles nationaux qui ne sont pas affectés à un service public.

SOMMAIRE.

86. — Ce que sont ces biens.

86. — Ces immeubles sont des bâtimens, des maisons, et, parmi les propriétés non bâties, principalement des sources d'eaux minérales, des salines et des mines de sel gemme, puis des bois et forêts.

Quant aux bâtimens et maisons, et même aux biens ruraux autres que les bois et forêts, ils doivent être affermés ou vendus. Les règles établies pour la mise en ferme ou l'aliénation ayant été ci-dessus exposées, nous n'avons à parler ici que des sources d'eaux minérales, des salines et des mines de sel gemme, puis enfin des bois et forêts.

N° 1. — *Des eaux minérales.*

SOMMAIRE.

87. — Sources d'eaux minérales possédées par l'état.
88. — Comment sont administrés ces établissemens.
89. — De leur mise en ferme.
90. — De leur mise en régie.
91. — De l'inspection des eaux minérales.
92. — Du réglement de ces établissemens et des tarifs du prix des eaux.
93. — Produits de ces établissemens.
94. — Jugement des contestations.
95. — Evaluation des établissemens thermaux.

87. — La France possède un grand nombre de sources d'eaux minérales ; mais on n'en compte guère que 300 qui donnent lieu à une entreprise ayant pour objet de livrer ou d'administrer leurs eaux au public. L'état possède six établissemens thermaux *en*

toute propriété. Ce sont ceux de Vichy (Allier), de Bourbon-l'Archambault (Allier), de Néris (Allier), de Bourbonne (Haute-Marne), de Provins (Seine-et-Marne) et de Plombières (Vosges). Ce dernier établissement vient de s'accroître par l'acquisition récente des *Bains des dames*, autorisée par l'ordonnance royale du 8 mai 1836.

Il est un autre établissement, celui du Mont-d'Or, dont la propriété n'est bien fixée ni aux mains de l'état ni aux mains du département du Puy-de-Dôme. L'établissement de Saint-Amand était dans la même dosition ; mais la loi du 2 juillet 1835 l'a cédé au département du Nord, à la charge de pourvoir à l'exécution de tous les travaux de restauration jugés nécessaires, et de supporter tous les frais accessoires auxquels pourrait donner lieu la concession.

88. — Les établissemens d'eaux minérales qui appartiennent à l'état sont administrés par les préfets, sous l'autorité du ministre du commerce. (Arrêté du 3 floréal an 8, ordonnances royales du 18 juin 1823, art. 20, et du 6 avril 1834, art. 2.)

Ces établissemens doivent être mis *en ferme*, à moins que, sur la demande des autorités locales, le ministre du commerce n'ait autorisé leur mise *en régie*. (Ordonnance royale du 18 juin 1823, art. 2.) Il y a en ferme trois établissemens, ceux de Vichy, de Provins et de Plombières.

89. — Quand il est décidé que les eaux minérales seront mises en ferme, il doit être procédé à une adjudication aux enchères.

Le cahier des charges doit contenir le prix des eaux, bains et douches. (Arrêté du 3 floréal an 8,

art. 1er.) Ce cahier des charges est arrêté par le ministre. (Ibid., art. 5.)

La durée du bail doit être de trois années. A défaut de paiement du prix du bail ou de l'exécution des clauses y contenues, le bail peut être résilié par le conseil de préfecture, et réadjugé à la folle enchère du fermier. (Ibid., art. 2.)

Le prix des baux est payable par trimestre et d'avance ; il est versé, à titre de dépôt, dans la caisse des hospices du chef-lieu de préfecture. (Ibid., art. 3.)

Les membres des administrations chargées de la surveillance des eaux minérales, ni les propriétaires d'eaux minérales dans le lieu où se trouvent les sources appartenant à l'état, ne peuvent se rendre adjudicataires de celles-ci. (Ibid., art. 4, ordonnance royale du 18 juin 1823, art. 23.)

90. — En cas de mise en régie, le régisseur doit être nommé par le préfet.

C'est aussi ce fonctionnaire qui nomme les employés et servans attachés au service des eaux minérales, mais après avoir pris l'avis du médecin inspecteur. (Ordonnance royale du 18 juin 1823, art. 24.)

Les mêmes formes sont observées pour la fixation de leur traitement et pour leur révocation. (Ibid., ibid.)

91. — Ces établissemens sont inspectés par des docteurs en médecine ou en chirurgie nommés par le ministre du commerce, de manière qu'il y ait un seul inspecteur par établissement, et qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs, lorsque le service le permet. Néanmoins, il peut, si cela est jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs-adjoints, à

l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires, en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement. (Ibid., art. 3.)

L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique.

Les inspecteurs doivent veiller particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration.

Ils surveillent, dans l'intérieur des établissemens, la distribution des eaux, l'usage qui en est fait par les malades, sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, ou même d'être accompagnés par eux, s'ils le demandent. (Ibid., art. 4, 5 et 6.)

L'état accordant un traitement aux inspecteurs, ceux-ci ne peuvent rien exiger des malades dont ils ne dirigent pas le traitement ou auxquels ils ne donnent pas des soins particuliers.

Ils doivent soigner gratuitement les indigens admis dans les hospices dépendant des établissemens thermaux, et sont tenus de les visiter au moins une fois par jour. (Ibid., ibid.)

92. — Les préfets règlent les diverses branches de l'administration de ces établissemens, et même leur ordre intérieur, lorsque l'affluence du public l'exige. (Ibid., art. 8.)

Ces réglemens, après avoir été approuvés par le ministre du commerce, restent affichés dans les établissemens, et sont obligatoires pour tous ceux qui les fréquentent. (Ibid., art. 9.)

Les tarifs du prix des eaux doivent aussi rester affichés. (Ibid., art. 10.) Il ne peut être, sous au-

cun prétexte, exigé ni permis des prix supérieurs à ces tarifs. (Ibid., art. 11.)

Dans le cas où les sources nécessitent des constructions nouvelles, il en est fait un devis estimatif que le préfet adresse au ministre du commerce, lequel en ordonne l'exécution, s'il y a lieu. (Ordonnance du 18 juin 1823, art. 7.)

93. — Les produits des sources d'eaux minérales sont spécialement réservés pour l'entretien, les réparations et améliorations des sources, bains et établissemens, ainsi que pour le paiement des médecins, inspecteurs et autres employés. (Arrêté du 6 nivose an 11, art. 7.) En cas d'excédant, il en est disposé par le ministre du commerce, pour les travaux et recherches nécessaires au perfectionnement de la science des eaux minérales. (Ibid. et arrêté du 3 floréal an 8, art. 3.)

Aux termes de l'article 20 de l'ordonnance royale du 18 juin 1823, le ministre du commerce doit arrêter les budgets et les comptes des établissemens thermaux, et faire imprimer, tous les ans, pour être distribué aux chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses. Doit être aussi imprimé, à la suite de ce tableau, le compte sommaire des subventions portées au budget de l'état pour les établissemens thermaux.

Cette disposition est restée long-temps sans exécution. Dans quelques uns des derniers budgets, on avait trouvé les documens dont elle prescrit la publication. Ils manquent dans celui de 1837.

Mais, d'après un état fourni à la commission de la chambre des députés, chargée de l'examen du

projet de budget pour l'exercice 1837, nous voyons que le produit des six établissemens appartenant à l'état a été, en 1834, de 128,310 fr, 03 cent., savoir : Bourbon-l'Archambault, 3,582 fr., 81 cent.; Néris, 14,754 fr., 08 cent.; Vichy, 28,937 fr., 73 cent.; Bourbonne, 35,068 fr., 85 cent.; Plombières, 45,698 fr., 28 cent.; Provins, 268 fr., 28 cent. Ce produit est loin de suffire aux dépenses. En effet, le budget accorde, en outre, au ministère du commerce, une somme de 80,000 fr. pour les travaux des établissemens thermaux, et si des secours sont accordés sur ce crédit à quelques établissemens particuliers à raison de leur importance, la plus grande partie de la somme est consacrée à des constructions et des réparations qui ont pour but de mettre nos établissemens thermaux en état de soutenir la concurrence avec ceux de l'Allemagne.

94. — S'il s'élève des contestations, entre des communes et l'état, sur la propriété des sources d'eaux minérales, c'est au conseil de préfecture, sauf recours au roi en conseil d'état, qu'il appartient de statuer, le directeur des domaines entendu. Telle est la disposition de l'article 3 de l'arrêté du 6 nivose an 11. Cet article contient une dérogation au principe qui veut que toutes les questions de propriété qui s'élèvent entre l'état et des particuliers ou des établissemens publics soient jugées par l'autorité judiciaire, au moins quand les adversaires de l'état ne prétendent pas tirer leurs droits d'un acte du gouvernement, qu'il s'agit d'interpréter.

Nous rappelons (v. n° 89) que les difficultés qui

s'élèvent entre l'administration et les fermiers pour défaut de paiement des fermages ou inexécution des clauses du bail, doivent être aussi soumises au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état.

95. — Le tableau officiel des propriétés immobilières appartenant à l'état évalue, ainsi qu'il suit, les établissemens thermaux dont nous nous occupons.

L'établissement de Bourbonne est évalué, en un seul article, à 225,000 fr.

Celui de Plombières est évalué, en six articles (parmi lesquels ne figurent pas les Bains des dames, récemment acquis), en total à 221,000 fr.

Celui de Provins, qui ne comprend qu'une fontaine monumentale avec un puits dans l'intérieur et un terrain planté, est évalué à 4,000 fr.

L'établissement de Vichy, qui comprend une superficie de 6 hectares 73 ares, en bâtimens, cours, jardins et dépendances, est évalué, en un seul article, à 556,000 fr.

L'établissement de Néris est évalué, en un seul article, à 13,700 fr.

Ce qui forme un total de 1,109,7000 fr. (1).

Quant à l'établissement de Bourbon-l'Archambault et aux fontaines de Saint-Pardoux et de la Trolière à Theneuille, ils ne sont portés au tableau que pour *mémoire*.

(1) Ce chiffre ne comprend pas, comme celui du tableau officiel (v. ci-dessus, p. 210), la valeur de l'établissement de Saint-Amand, qui n'appartient plus à l'état.

N° 2. — *Des salines appartenant à l'état.*

SOMMAIRE.

96. — Salines appartenant à l'état; situation; régime successif.
97. — Découverte des mines de sel gemme dans l'est de la France. — Nouvelle mise en ferme — conditions.
98. — Surveillance et autorité de l'administration sur cette exploitation.
99. — Comptabilité de la compagnie exploitante.
100. — Produit des salines.
101. — Evaluation des salines.

96. — Les salines appartenant à l'état sont situées dans les anciennes provinces d'Alsace, de Lorraine et de Franche-Comté, sur le territoire des départemens de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, et du Jura (1). La plupart sont entre les mains de la nation depuis des siècles: leur exploitation et leurs produits étaient compris autrefois dans les baux de la ferme générale. En 1791, l'administration des finances reprit la direction immédiate de ce service, qu'elle plaça sous la surveillance d'inspecteurs spéciaux, établis sur les lieux: trois années plus tard, il fut confié à une régie simple, sous l'autorité du ministre des finances. En 1797, les trois régisseurs en exercice furent admis à le prendre en ferme, et ils se formèrent ensuite en régie intéressée, à partir de l'année 1800 jusqu'au 1er avril 1806. A cette époque, une nouvelle compagnie avait passé un bail emphytéotique, avec la faculté d'émettre des actions, et sous la condition d'une révision de prix à des époques déterminées.

(1) L'état a aussi, dans ce moment, entre les mains, les salines de Peccais, dans le département du Gard; mais c'est un débris du domaine extraordinaire, qui doit être aliéné comme tout ce qui est resté de ce domaine, ainsi que nous l'expliquerons dans l'*appendice au domaine*.

97. — Mais la réduction du territoire français par suite de nos revers politiques, la découverte de sources salées dans les états de Bade, de mines de sel gemme en France même, ayant rendu trop difficile, pour la compagnie adjudicataire, l'accomplissement de ses engagemens, le gouvernement s'est vu dans la nécessité de résilier le bail emphytéotique. La législature, par une loi du 6 avril 1825, a autorisé la concession des salines de l'est et des mines de sel gemme qu'on venait de découvrir dans cette même contrée de la France, et qu'on fit entrer dans le domaine de l'état, moyennant une indemnité aux propriétaires de la surface et aux inventeurs. Cette concession dut être faite pour 99 ans, *avec publicité et concurrence, et à titre de régie intéressée*. Une ordonnance royale du 21 août 1825 envoya l'état en possession des mines de sel indiquées par la loi du 6 avril, fixa l'étendue du territoire de la concession à 53,000 776 kilomètres carrés en surface, et statua sur les droits des propriétaires de la superficie et sur ceux des inventeurs.

La découverte des mines de sel gemme, qui s'étendaient non seulement sur les cinq départemens précités, mais encore sur ceux de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne, avaient singulièrement éveillé les espérances des spéculateurs. On pensait que ces mines seraient d'une richesse inépuisable et prodigueraient leurs produits à peu de frais, de manière à en rendre l'écoulement facile et abondant, soit en France, soit à l'étranger, malgré les efforts d'une concurrence moins favorisée.

Dans cette disposition des esprits, une compagnie se présenta, qui accepta l'adjudication, aux conditions suivantes (1) :

1° Paiement aux inventeurs de la mine de sel gemme de Vic, à titre d'indemnité, 2,000,000. fr.;

Remboursement des avances relatives à leurs recherches, 1,075,000. fr. ;

2° Remise, à l'ancienne compagnie, d'une somme de 592,000 fr., à titre d'indemnité, pour valeur de ses améliorations et pour cession de traités considérés comme avantageux;

3° Reprise des sels en magasin, au prix de 13 fr. 67 cent. le quintal métrique ;

Près de 4 millions se trouvèrent ainsi absorbés, dès le début de l'opération.

Les charges permanentes et annuelles consistaient :

1° Dans le prix fixe du bail, s'élevant à 1,800,000 f.;

2° Dans le prix d'un ancien bail, montant à 50,000 fr. ;

3° Dans la contribution foncière afférente aux salines, et montant à 93,485 fr. 26 cent. ;

4° Dans une subvention qui variait de 50 à 60,000 f. pour la part contributive de la compagnie à l'entretien des routes départementales de la Meurthe et de la Moselle ;

5° Dans les droits d'octroi, montant à environ 17,000 fr. ;

6° Dans les frais d'exploitation et d'administration, montant à environ 2,500,000 fr. ;

(1) V. l'ordonnance du 15 septembre 1825 et le cahier des charges y annexé.

L'état devait entrer en partage avec la compagnie, pour 59 centièmes, dans les bénéfices nets de toute nature résultant de l'exploitation.

D'après ce résumé des obligations consenties par la compagnie adjudicataire, on peut apprécier l'étendue de ses espérances. Elles ne tardèrent pas à déchoir.

D'abord, la mine de Vic, qui était en pleine exploitation sous la compagnie des inventeurs, fut inondée, avant même que la compagnie adjudicataire en eût pris possession : ainsi fut anéantie la valeur de travaux qui figuraient, pour plus de 700,000f., dans les remboursemens stipulés au profit des inventeurs. Il fallut ouvrir une nouvelle mine à Dieuze (Meurthe).

Quand cette mine eut été ouverte, après beaucoup de temps et de frais, le sel gemme en nature fut repoussé à l'intérieur par les consommateurs, parce qu'il est moins soluble et moins blanc que les sels raffinés, tandis que de nombreux établissemens se formèrent dans le grand duché de Bade, dans la Hesse et dans le Wurtemberg, pour ce genre d'exploitation. Cet état de choses amena la résiliation des marchés qui existaient avec le grand duché de Bade. Les cantons helvétiques profitèrent de la circonstance, pour demander la résiliation de leurs traités ; on n'obtint la continuation de leur approvisionnement qu'au moyen de sacrifices considérables sur les prix.

Enfin, le ministre de l'intérieur fit autoriser, par une ordonnance royale du 22 décembre 1825, l'exploitation de la saline de Saltzbroun, département

de la Moselle, au centre même du rayon des ventes de la compagnie.

Placée dans cette situation périlleuse, cette compagnie s'est adressée au gouvernement pour réclamer la résiliation de son bail, ou au moins une réduction sur le prix.

Cette demande, appuyée sur des circonstances dont les unes pouvaient être prévues, il est vrai, mais dont d'autres tenaient à des événemens de force majeure qu'il ne pouvait dépendre de la compagnie de prévoir, ou provenaient du fait même du gouvernement, fut renvoyée à l'examen d'une commission composée d'un conseiller d'état, d'un maître des requêtes, d'un conseiller-maître à la cour des comptes, d'un inspecteur-général des finances et d'un chef de service du ministère.

Cette commission repoussa la demande en résiliation, comme se fondant sur une promesse de monopole qu'une décision souveraine semblait avoir mise en doute (1); mais elle reconnut que les circonstances avaient apporté un tel changement dans la position de la compagnie, qu'il devenait de toute justice de modifier les conditions de son bail. Elle considéra surtout que les intérêts de la compagnie et du trésor étaient étroitement liés. En effet, si, par suite de la position où elle avait été mise par des circonstances qui n'étaient point de son fait, la compagnie se trouvait dans la pénible nécessité de ne pouvoir tenir ses engagemens, il était fort à crain-

(1) V. l'arrêt du conseil du 25 février 1829, *Régie des salines de l'Est c. Dethon et Manthey.*

dre que le trésor ne trouvât, dans une nouvelle adjudication, que des conditions très onéreuses, puisqu'elles se ressentiraient de l'état de discrédit où une entreprise de cette importance aurait été jetée dès le moment même de sa naissance : ainsi, pendant près d'un siècle, l'état se trouverait privé d'une partie notable des avantages qu'il avait espérés.

Le ministre des finances partagea les vues de la commission ; en conséquence, il contresigna, le 17 janvier 1830, une ordonnance royale qui statuait :

1° Que le bail serait réduit, pendant 10 ans, à 1,200,000 fr. ;

2° Qu'il serait créé un fonds d'amortissement de 100,000 fr., dont 70,000 fr. applicables aux dépenses temporaires et 30,000 fr. à la reconstitution du capital perdu ;

3° Qu'il serait alloué un intérêt de 4 p. cent aux actionnaires;

4° Que les bénéfices de l'état seraient des deux tiers sur les premiers 300,000 fr, et des trois quarts sur les produits excédant cette somme.

Cet acte du ministre des finances a été amèrement critiqué jusque dans les chambres; mais la législature ayant été appelée à l'examiner, à l'occasion du réglement des comptes de l'exercice 1830, les chambres ont pensé, après un examen et une discussion approfondis, que le ministre avait agi de manière à protéger les vrais intérêts de l'état.

Si les chambres donnent leur approbation au projet de loi qui a été présenté à la chambre des députés le 4 janvier 1837, par le ministre des finances, pour la réduction du prix du sel dans les dix départemens

que comprend la loi du 6 avril 1825, il y aura lieu, ainsi que le ministre le reconnaît lui-même, ou à résilier le bail de la compagnie des salines de l'Est, ou à réduire de nouveau le prix de ce bail.

98.—Au surplus, dans le traité passé en 1826, le gouvernement s'est réservé le droit de faire surveiller, par des agens de son choix, l'accomplissement des clauses du bail, ainsi que toutes les opérations de la compagnie. Il y a, en effet, un personnel de surveillance organisé ; nous le ferons connaître plus tard (1).

Le gouvernement s'est aussi réservé le droit de prescrire à la compagnie les mesures relatives à la forme de ses écritures et à la reddition de ses comptes annuels. En conséquence de cette disposition, une commission fut spécialement chargée d'examiner le compte produit par la compagnie pour l'année 1826, et de présenter ses observations et ses vues d'amélioration, tant sur la comptabilité que sur l'exploitation des salines. De semblables commissions furent formées à l'effet de procéder aux mêmes investigations pour les comptes de 1827, 1828, 1829 et 1830. Ces comptes furent aussi l'objet d'un premier examen, opéré sous la direction du ministère des finances et au vu des pièces justificatives. Cependant le résultat de ces vérifications n'avait pas reçu de sanction officielle, puisque aucun acte ne déterminait par quelle autorité et dans quelle forme les comptes de la compagnie seraient définitivement arrêtés.

(1) En exposant l'organisation de l'administration des contributions indirectes.

99. — Les inconvéniens qui pouvaient résulter de ce régime ont cessé par l'effet de l'ordonnance royale du 16 octobre 1832, aux termes de laquelle la comptabilité de la compagnie, *tant en matières qu'en deniers,* est placée sous la juridiction de la cour des comptes, non seulement à partir de l'année 1832, mais encore pour les années précédentes depuis 1826.

L'article 3 de la même ordonnance prescrit aussi de publier, chaque année, dans le compte général de l'administration des finances, les résultats de l'exploitation, tant en deniers qu'en matières.

Enfin, une décision ministérielle du mois d'octobre 1832 assujétit la compagnie à fournir, à la direction de la comptabilité générale des finances, à dater de 1833, un bordereau mensuel de ses recettes et de ses dépenses en matières et en deniers, appuyé de toutes les pièces justificatives. Cette communication périodique a pour but de faire reposer, sur des écritures authentiques, les contrôles qui sont exercés sur les opérations relatives à l'exploitation des salines.

Ces opérations embrassent le sel fossile, en blocs ou égrugé, et le sel raffiné; puis des produits chimiques, tels que la soude brute, les sels de soude, la soude cristallisée, la soude saucée, la soude incinérée, le fondant vitreux, le sulfate de soude, les eaux mères de soude, le chlorure de chaux, le muriate de manganèse, l'acide muriatique et l'acide sulfurique.

100.—En 1835, les recettes de la régie des salines et mines de sel de l'Est se sont élevées à 6,466,712 fr. 80 c.

Les dépenses, y compris le prix fixe du bail, se sont élevées à 6,085,306 fr. 34 c.

Les bénéfices de l'exploitation, pour ladite année 1835, ont donc été de 381,406 fr. 46 c.— Sur cette somme, le trésor a prélevé deux tiers sur les premiers 300,000 fr. (c'est-à-dire 200,000 fr.), et les trois quarts sur l'excédant (c'est-à-dire 61,000 fr.).

Ainsi les résultats de l'exploitation en 1835 ont été, pour le trésor, un produit de 1,461,054 fr. 85 c., dont 1,200,000 fr. pour le prix fixe du bail.

Les documens officiels, publiés dans le compte général de l'administration des finances, apprennent que, depuis 1826 jusqu'à 1836, les recettes de l'exploitation ont été de 61,561,154 fr. 60 c., et que le trésor a reçu net 13,924,967 fr. 20 c. Il ne faut pas oublier que ces résultats sont ceux des dix premières années de l'entreprise, pendant lesquelles sont survenues des circonstances défavorables de plus d'un genre, dont il est juste de ne plus craindre le retour.

101.—D'après l'état des propriétés immobilières, publié récemment par le gouvernement, on voit que celles de ces propriétés qui se trouvent entre les mains de la régie des salines et mines de sel de l'Est embrassent 59 articles, évalués à 3,795,839 fr.

La saline de Dieuze compte 12 articles (ateliers, magasins, jardins, chantiers, bâtimens d'habitation, etc.), évalués à 1,717,810 fr.

Pour la mine de sel gemme de Vic, il y a 4 articles (bâtimens, hangars, etc.), évalués à 119,300 fr.

Pour la fabrique de produits chimiques, il y a 6 articles (ateliers, appareils, hangars, etc.), évalués à 302,890 fr.

Pour la saline de Salins, il y a 5 articles (bâtimens, magasins, cours, chantiers et jardins), évalués à 178,152 fr.

Pour la saline d'Arc, il y a 12 articles (bâtimens, hangars, chantiers, jardins, etc.), évalués à 1,294,820 fr.

Pour la saline de Montmort, il y a 14 articles (bâtimens, ateliers, bureaux, jardins, entrepôt des houilles, terrains, etc.), évalués à 142,867 fr.

N° 3. — *Bois et forêts.*

SOMMAIRE.

102. — Importance de cette portion du domaine.
103. — Aliénation d'une partie de ces biens. — Mesures prises à cet effet.
104. — Résultats de cette opération.
105. — Administration. — Son organisation.
106. — Service intérieur ou central.
107. — Service extérieur ou des départemens. — Agens divers. — École forestière.
108. — Règles d'administration. — Objet des opérations.
109. — Détermination de l'étendue de la propriété.
110. — Aménagement. — Sa fixation.
111. — Des coupes, de leur adjudication.
112. — De l'exploitation.
113. — Du réarpentage et du récolement.
114. — Produits accessoires.
115. — Des affectations à titre particulier dans les bois de l'état.
116. — Des droits d'usage. — Règles établies par le Code forestier.
117. — Des bois et forêts qui sont possédés, à titre d'apanage ou de majorats, réversibles à l'état.
118. — Des bois et forêts dans lesquels l'état a des droits de propriété indivis avec des particuliers.
119. — Droit de martelage.
120. — Travaux d'endiguage et de fascinage sur le Rhin.
121. — Police et conservation des bois et forêts de l'état.
122. — Contraventions. — Poursuites.
123. — Pénalités et moyens d'exécution.
124. — Étendue du domaine forestier.

125. — Revenu actuel de ce domaine.
126. — Jurisprudence administrative quant aux bois et forêts.

102. — Les bois et forêts forment, nous l'avons dit, la portion la plus importante des immeubles de l'état. Dans le tableau officiel de ces immeubles, la contenance actuelle de cette nature de biens est portée à 1,019,139 hectares 64 ares, et leur valeur à 726,993,456 fr.

103. —Dans les cinq dernières années, cette portion du patrimoine national a subi une diminution considérable. A la suite de la révolution de juillet, nos finances se trouvaient dans un état fâcheux ; il était le résultat des charges que nous avaient léguées l'Empire et la Restauration et des sacrifices occasionnés par la crise nouvelle. Dans la session de 1830, pour ne pas accroître démesurément les contributions extraordinaires, déjà si lourdes, le ministre des finances s'est donc cru obligé de proposer aux chambres d'aliéner une portion des forêts nationales.

A cette époque, notre domaine forestier se composait de plus de 1,100,000 hectares, y compris les bois affectés à la couronne. Le ministre demandait l'aliénation de 300,000 hectares, en cinq ans. Il attendait de cette aliénation une ressource de 200 millions.

Les chambres ont consenti l'aliénation ; mais elles n'ont point adopté le système que le ministre présentait pour l'effectuer. Elles n'ont pas fixé la quantité de bois à aliéner ni l'époque de l'aliénation ; elles se sont bornées à indiquer que cette aliénation aurait lieu jusqu'à concurrence de 4 millions de revenu net, somme équivalente à celle dont la loi du

25 mars 1817 avait doté les établissemens ecclésiastiques. Tel est le dispositif de la loi du 25 mars 1831.

Pour l'exécution de cette loi, l'administration a eu diverses mesures à prendre.

—D'abord elle a réuni, à Paris, les conservateurs de l'administration des forêts en commission, afin de dresser un catalogue des bois qui pouvaient être mis en vente dans tous les départemens. Ce catalogue comprenait d'abord 275,000 hectares, masse de bois plus considérable que celle qui était nécessaire pour opérer l'aliénation autorisée; mais on l'avait admise pour offrir un large choix aux acquéreurs ; elle a depuis été portée à 278,336 hectares, sur la demande de particuliers qui ont fait comprendre dans la nomenclature quelques portions de bois à leur convenance. Toutefois, les désignations spéciales pour l'aliénation n'ont porté que sur 174,982 hectares 55 ares.

—Le ministre s'est ensuite occupé de l'estimation des bois à vendre.

Pour cela, l'administration a fait opérer, sur le terrain et pour chaque bois, l'évaluation du taillis des divers âges, coupe par coupe, et elle a fait dénombrer, mesurer et cuber tous les arbres désignés sous les noms de *baliveaux*, *modernes* et *anciens*. L'estimation du sol a été également faite à part, et ces divers documens rassemblés ont été contrôlés par le rapprochement des coupes vendues depuis un certain nombre d'années, en ayant égard, suivant les circonstances, au nombre d'arbres qui avaient été réservés précédemment dans des vues d'intérêt général, et qui, dans les mains des acquéreurs, de-

vaient accroître pour l'avenir le produit annuel des coupes. L'administration a eu soin aussi de prendre en considération l'abaissement d'âge que les particuliers ne manqueraient pas d'opérer à l'égard des bois dont l'aménagement était porté à une période au dessus de vingt-cinq ans. Elle a pensé enfin que certains bois pourraient être vendus avec la faculté de défrichement, toutes les fois que cette faculté ne pouvait nuire aux intérêts des tiers ou aux intérêts généraux. En un mot, elle a cherché à établir les estimations, non pas précisément d'après les revenus précédemment obtenus, mais, autant que possible, d'après les produits que l'intérêt particulier obtiendrait dans l'avenir.

—Quant au mode de vente, le ministre n'a pas cru devoir admettre celui sur soumission. Il a été remplacé par celui de l'adjudication au rabais. Dans ce cas, la mise à prix s'ouvre sur le double de l'estimation, et l'on descend successivement jusqu'à ce qu'une personne prononce ces mots : *je prends*. A défaut d'adjudication d'après ce mode, on a dû procéder à l'adjudication aux enchères, en prenant pour base de la mise à prix le montant de l'estimation.

— Mais, comment déterminer le revenu net des bois vendus, à imputer en déduction du revenu de 4 millions ?

L'administration l'a réglé d'après le prix des ventes annuelles, pour tous et chacun des bois régulièrement aménagés; et, quant aux bois non aménagés, ou fractions de bois, elle a, pour déterminer le revenu annuel, admis l'hypothèse d'un aménage-

ment qui aurait soumis chaque partie de bois à un ordre de coupes réglées, suivant la nature du sol et de *peuplement*, et d'après la période d'exploitation assignée aux bois de la même localité. L'administration n'a trouvé aucun autre moyen de procéder plus rationnellement pour déterminer un revenu annuel à l'égard de bois qui, ayant été exploités en une ou plusieurs parties, à des périodes inégales, n'ont, par le fait, donné qu'un revenu en masse.

104. — L'opération autorisée par la loi du 25 mars 1831 s'est prolongée pendant les années 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835.

En voici les résultats :

Antérieurement au 1er janvier 1835, il avait été aliéné 104,640 hectares 01 are, pour la somme de 100,152,591 fr. Ces bois avaient été évalués à 93,469,966 fr.

Le prix moyen par hectare des bois vendus avait été : en 1831, de 919 fr. ; en 1832, de 828 fr. ; en 1833, de 1,040 fr. ; en 1834, de 1,229 fr.

Dans le cours de 1835, l'état a aliéné 12,140 hectares 32 ares, pour la somme de 14,144,685 f. L'évaluation avait été de 13,502,601 fr. Le prix moyen par hectare a été de 1,190 fr.

Ainsi, en définitive, l'état a vendu, moyennant le prix de 114,297,276 fr., 116,780 hectares 33 ares de bois, dont l'estimation ne s'élevait qu'à 107,032,567 fr. Le produit des adjudications a donc excédé de 7,264,709 fr. le montant de l'estimation.

— Les bois aliénés procuraient à l'état un revenu de 4,140,103 fr.

Mais, par suite de l'aliénation, on a obtenu, sur les frais de surveillance, une économie de 143,620 f.

Enfin, l'impôt foncier ayant dû frapper désormais les bois sortis du domaine de l'état, pour passer aux mains des particuliers, le produit de la contribution foncière s'est augmenté, au profit du trésor, d'un contingent annuel de 261,475 fr. Le trésor doit aussi retirer, de l'aliénation, un accroissement sur le produit des droits de mutation, par les reventes partielles qui ont déjà eu lieu et qui ne peuvent manquer de s'effectuer encore.

— L'administration affirme avoir cherché à faire porter les ventes, de préférence, sur les parcelles de bois isolées et sur les départemens où elle pouvait obtenir les capitaux les plus élevés, en perdant le moins de revenus. Enfin, la faculté de défricher a été souvent accordée aux acquéreurs, et l'on ne doute pas que cette faculté n'ait contribué à faciliter l'aliénation à des prix élevés.

Nous avons cru devoir nous arrêter un peu sur l'exécution de la loi du 25 mars 1831, à cause de l'importance de l'opération et des conséquences qu'on en peut tirer.

Maintenant nous devons faire connaître comment est administré ce qui reste des bois et forêts de l'état.

105. — Nous avons déjà vu que toutes les propriétés de l'état, qui ne sont pas affectées à un service public, doivent être affermées. Les bois et forêts ont toujours été exceptés de cette obligation (1). Il est vrai qu'on pourrait, à la rigueur, les

(1) Il y a pourtant quelques affermages partiels. V. ci-après n° 125.

considérer comme affectés à un service public; c'est, en effet, dans l'intérêt des grandes constructions surtout, que l'état conserve, dans ses mains, ce genre d'immeubles.

L'étendue de cette propriété, la nature des connaissances qu'exige son administration ont fait créer une agence spéciale pour veiller à son entretien, à sa conservation et même à son amélioration.

Voyons quelle est son organisation; nous rechercherons ensuite les règles qui président au service; puis nous ferons connaître, avec quelque détail, quelle est l'étendue des bois et forêts domaniales et enfin quel est leur revenu annuel.

— Cette agence a le titre de *direction-générale des forêts*.

Selon les principes de notre système administratif français, elle se divise en service intérieur ou central et en service extérieur ou des départemens.

106. — *L'administration centrale* a pour chef un *directeur-général* nommé par le roi. (Ordonnances royales du 1er août 1827, art. 2; du 5 janvier 1831, art. 2 et 5; et du 8 juillet 1836.)

Le directeur-général est assisté de trois sous-directeurs, nommés par le ministre des finances, et qui forment, avec lui, *un conseil d'administration*, dont il est le président. (Ord. du 5 janvier 1831, art. 2 et 6.)

Le directeur-général s'est réservé la direction d'un bureau particulier, qui a dans ses attributions l'enregistrement général des dépêches; la tenue des registres du conseil d'administration; la rédaction des décisions du directeur-général; les affaires

qui exigent une prompte décision, la présentation aux places, les nominations et délivrances de commissions, les dépenses et fournitures de bureaux.

Le reste du travail est réparti entre trois divisions.

La première division a, dans ses attributions, le personnel des agens et gardes, la comptabilité et les aliénations.

La deuxième est chargée du matériel.

La troisième est chargée du contentieux.

Les trois sous-directeurs sont placés à la tête des divisions.

—Le bureau particulier et les trois divisions emploient :

Sept chefs et sous-chefs de bureau (à 5,000, 6,000 et 8,000 fr.);

Quarante commis de toutes classes (de 1,000 à 3,500 fr.);

Six huissiers, garçons de bureau et facteurs (à 1,100 fr.).

Le traitement du directeur-général est de 20,000 fr.,

Celui des sous-directeurs de 12,000 fr.

Ainsi, le personnel de l'administration centrale coûte, d'après le budget de 1837, une somme de 191,700 fr., pour 57 agens.

— Quant aux dépenses du matériel, nous ne pouvons en indiquer le chiffre, attendu qu'elles sont comprises, au budget, parmi les dépenses du matériel de l'administration centrale des finances.

—Le directeur-général dirige et surveille, sous les ordres du ministre des finances, et avec l'assistance du conseil d'administration, toutes les opérations relatives au service.

Il correspond seul avec les diverses autorités.

Il a le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance.

Il donne et signe tous les ordres généraux de service.

Il travaille avec le ministre des finances et lui rend compte de tous les résultats de son administration. (Ordonnances royales du 1er aout 1827, art. 4, et du 10 mars 1831.)

— Le conseil d'administration délibère :

Sur les coupes ordinaires de chaque année ;

Sur les coupes des arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissans ;

Sur le recépage des bois incendiés ou abroutis ;

Sur les extractions de minerai ou de matériaux dans les forêts ;

Sur la concession, dans certaines limites, des terres vagues, à charge de repeuplement ;

Sur toutes les affaires contentieuses ;

Sur le budget général de l'administration forestière ;

Sur la liquidation des pensions, etc., etc.

En un mot, sur tous les actes un peu importans de l'administration forestière. (Voir l'ordonnance du 1er août 1827, art. 7 et 8, et celle du 10 mars 1831, art. 1er.)

Voilà le service central; voyons maintenant *le service extérieur* ou des départemens.

107. — D'abord il faut faire observer que la France est divisée en trente-deux arrondissemens forestiers, ou *conservations forestières*.

On distingue 4 classes de conservations :

La 1re classe comprend 5 conservations ; la 2e classe en comprend 9, la 3e classe, 6, et la 4e classe 12. (Ordonnance royale du 9 juillet 1833.)

A la tête de chaque conservation, est un fonctionnaire appelé *conservateur,* nommé par le roi, et qui correspond directement avec l'administration centrale et avec les autorités supérieures des départemens. (Ordonnance royale du 1er août 1827, art. 12 et 15.)

Le traitement des conservateurs est fixé comme il suit :

1re classe	9,000 fr.
2e classe	8,000
3e classe et 4e classe	6,000.

Il y a, en outre, des frais de bureau et des frais de tournée. Les traitemens réunis sont portés, au budget de 1837, pour une somme de 225,000 fr. ; les frais de bureau coûtent 20,000 fr. : et les frais de tournée 30,000 fr. : ce qui forme un total de 275,000 fr.

— Les conservations sont subdivisées en *inspections* et *sous-inspections.*

Le ministre des finances détermine le nombre des *inspections et sous-inspections.* (Ordonnance royale du 1er août 1827, art. 10.)

On compte aujourd'hui :

75 inspections,
120 sous-inspections.

Les fonctionnaires placés à la tête de ces sous-divisions s'appellent *inspecteurs et sous-inspecteurs;* ils sont nommés par le ministre des finances,

sur la proposition du directeur-général de l'administration. (Ordonnance royale du 1er août 1827, art. 12.)

Les traitemens des inspecteurs figurent, au budget de 1837, pour la somme de 300,000 fr., et ceux des sous-inspecteurs pour celle de 307,500 fr.

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance royale du 9 juillet 1833, la 4e classe des conservateurs forestiers doit être supprimée graduellement, c'est-à-dire qu'au fur et à mesure des vacances les conservateurs seront remplacés par des *inspecteurs principaux*, au traitement de 5,500 fr. Il n'y aurait plus alors que 20 arrondissemens forestiers.

—Il y a, dans chaque sous-inspection,

Des gardes-généraux,
Des arpenteurs,
Des gardes à cheval,
Et des gardes à pied.

Enfin, il y a des élèves stagiaires, sortis de l'école forestière de Nancy et placés en application dans les principales inspections.

Ces divers employés sont à la nomination du directeur de l'administration, qui détermine leur nombre et leur résidence, ainsi que les arrondissemens et triages dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions. (Ordonnance royale du 1er août 1827, art. 10 et 12.)

On compte aujourd'hui :

440 gardes-généraux,
82 élèves stagiaires,
140 gardes à cheval,
2,950 gardes à pied.

En tout 3,770 agens du service extérieur, non compris les arpenteurs dont le nombre n'est point indiqué au budget.

Parmi les agens du service extérieur, on distingue le service sédentaire et le service actif. Cette distinction est surtout importante quant à la fixation des pensions, dont les conditions sont plus favorables pour le service actif, comme nous l'expliquerons en traitant des pensions, dans la seconde partie de ce livre. Les agens actifs de l'administration des forêts sont les gardes à cheval et les gardes à pied. (V. le tableau annexé à l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.)

—*Les arpenteurs* sont chargés de faire, sous les ordres des agens forestiers chefs de service, l'arpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, et toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagemens, partages, échanges et cantonnemens. (Ordonnance royale du 1er août 1827, art. 19.)

Les arpenteurs forestiers constatent les délits qu'ils reconnaissent dans le cours de leurs opérations, les déplacemens de bornes et toute dégradation ou altération de limites, et ils doivent remettre aux agens forestiers les procès-verbaux qu'ils ont dressés. (Art. 22.)

Les arpenteurs sont tenus de représenter, à toute réquisition, aux agens forestiers chefs de service, les minutes et expéditions des procès-verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux.

En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs héritiers doivent remettre ces actes

à l'agent forestier chef de service, dans le délai de quinze jours. (Art. 23.)

L'administration des forêts possède, sous le titre de *vérificateur-général des arpentages*, un fonctionnaire chargé spécialement de la surveillance des opérations confiées aux arpenteurs.

Le vérificateur-général est nommé par le ministre des finances. (Art. 9.)

Son traitement est de 7,000 fr.

Quant aux arpenteurs, ils n'ont point de traitement fixe; ils sont payés d'après le nombre et la nature des opérations qu'ils effectuent dans l'année.

C'est le ministre des finances qui règle les rétributions pour l'arpentage des coupes.

Pour les autres opérations ordinaires ou extraordinaires, le salaire des arpenteurs est réglé, de gré à gré, entre eux et la direction générale. (Art. 20.)

Ces rétributions et salaires sont compris au budget sous la rubrique *frais d'arpentage et de réarpentage;* mais ces frais, en tant qu'ils se rapportent aux coupes, sont remboursés par les adjudicataires.

— *Les gardes à cheval et les gardes à pied* sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y auraient été commis. (Art. 24.)

Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts. (Art. 30.)

Les gardes forestiers résident dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence est indiqué par le conservateur. (Art. 25.)

Les gardes forestiers doivent tenir un registre d'ordre, qu'ils font coter et parapher par le sous-préfet de l'arrondissement.

Ils y doivent transcrire régulièrement leurs procès-verbaux, par ordre de date. Ils signent cet enregistrement et inscrivent, en marge de chaque procès-verbal, le folio du registre où il se trouve transcrit.

Ils font mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils ont été chargés.

Ils y font également mention des châblis et des bois de délit qu'ils ont reconnus, et en doivent donner avis, sans délai, à leur supérieur immédiat.

A chaque mutation, les gardes sont tenus de remettre ce registre à ceux qui leur succèdent. (Art. 26.)

Les gardes à cheval et à pied doivent adresser leur rapport à leur chef immédiat et lui remettre leurs procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites. (Art. 27.)

Indépendamment des fonctions communes aux gardes à cheval et aux gardes à pied, le directeur peut attribuer, aux gardes à cheval, des fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied.

— Les traitemens des gardes-généraux figurent, au budget de 1837, pour la somme totale de 660,000 francs.

Les traitemens des gardes à cheval figurent, dans le même budget, pour la somme de 140,000 fr.

Les traitemens des gardes à pied, dans le même budget, sont portés pour 924,000 fr.

Dans les budgets antérieurs, on trouvait une somme de 100,000 fr. allouée pour gratifications aux gardes-généraux et aux gardes à cheval et à pied; mais, dans les derniers budgets, notamment dans celui de 1837, la somme accordée est seulement de 75,000 fr., et ces gratifications ne doivent s'appliquer qu'aux gardes à pied.

Il y a, d'ailleurs, au budget, un crédit annuel de 10,000 fr. pour indemnités aux gardes blessés, secours aux veuves, etc.

— Les élèves stagiaires sortent, nous l'avons dit, de l'école forestière de Nancy.

L'idée de cette institution a été empruntée à l'Allemagne, pays renommé pour la science et l'habileté de ses agens forestiers.

L'établissement d'une école forestière en France fut arrêté en principe par une ordonnance royale du 26 août 1824 (art. 8). La première organisation fut réglée par une autre ordonnance du 1er décembre suivant. Le Code forestier a consacré cette institution (art. 3); et l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 a conservé son organisation sur les bases posées par l'ordonnance du 1er décembre 1824.

L'ordonnanee du 1er août 1827 a affecté à l'école de Nancy : 1° Une maison pour servir aux cours des professeurs, à l'établissement d'une bibliothèque et d'un cabinet d'histoire naturelle, et au logement du directeur; 2° un terrain pour les pépinières et cultures forestières, nécessaires à l'instruction des élèves. (Art. 43.)

L'enseignement de cette école a pour objet : l'histoire naturelle dans ses rapports avec les forêts;

Les mathématiques appliquées à la mesure des solides et à la levée des plans ;

La législation et la jurisprudence, tant administrative que judiciaire, en matière forestière ;

L'économie forestière, en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts, et l'éducation des arbres propres aux constructions civiles et navales ;

Le dessin ;

La langue allemande. (Art. 41.)

Le ministre des finances a reçu, de la même ordonnance, le pouvoir de nommer, pour être attachés à l'école royale forestière, trois professeurs, savoir :

Un professeur d'histoire naturelle, un professeur de mathématiques, un professeur d'économie forestière, de législation et de jurisprudence.

Un maître de dessin et un maître d'allemand ont dû d'ailleurs être attachés à l'école royale forestière. (Art. 42.)

Un des trois professeurs devait remplir les fonctions de directeur : on trouve au budget le traitement d'un directeur, indépendamment de celui des cinq professeurs et maîtres.

Le nombre des élèves a été fixé à 24. (Art. 44.)

Voici les formalités et les conditions d'admission, telles qu'elles sont fixées par l'ordonnance précitée.

Les aspirans sont examinés, tant à Paris que dans les départemens, par les examinateurs des écoles royales militaires, dans le même temps et dans les mêmes lieux.

Pour être admis à concourir pour une place d'élève, chaque aspirant doit adresser au directeur de l'administration des forêts :

1° Son acte de naissance, constatant qu'à l'époque du 1er novembre l'aspirant aura 19 ans accomplis, et n'aura pas plus de 22 ans ;

2° Un certificat, signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie et dûment légalisé, attestant que l'aspirant est d'une bonne constitution, et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole ;

3° Un certificat en forme, constatant qu'il a terminé son cours d'humanités ;

4° La preuve qu'il possède un revenu annuel de 1200 fr., ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parens s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école forestière, et une pension de 400 fr., depuis le moment où il sortira de l'école jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde-général en activité. (Art. 44.)

Les candidats sont examinés sur les objets suivans : 1° l'arithmétique complète et l'exposition du nouveau système métrique ; 2° la géométrie élémentaire et le dessin ; 3° la langue française.

Ils doivent, en outre, traduire, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un des auteurs latins, poète ou prosateur, qu'on explique en rhétorique.

Les candidats ne sont examinés que sur les objets indiqués par le programme ; mais on doit avoir égard aux connaissances plus étendues qu'ils peuvent posséder, surtout en algèbre, en trigonométrie, en physique et en chimie. (Art. 45.)

Les élèves sont nommés par le ministre des finances, selon le rang d'instruction et de capacité qui a été assigné aux aspirans d'après le résultat des examens.

Ils ont, pendant la durée de leur séjour à l'école, le rang de garde à cheval. (Art. 46.)

Quoique l'école forestière n'ait pas de pensionnat, les élèves ont un uniforme déterminé par l'article 47 de l'ordonnance du 1er août 1827.

Indépendamment de l'instruction qu'ils reçoivent sur les points ci-dessus déterminés, les élèves doivent faire, chaque année, dans les forêts, aux époques indiquées par le directeur de l'administration, et sous la conduite du professeur qu'il a désigné, des excursions qui ont pour but la démonstration et l'application, sur le terrain, des principes qui leur ont été enseignés. (Art. 48.)

A la fin de chaque année, un jury, composé des trois professeurs et présidé par le directeur de l'administration ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, doit procéder à l'examen des élèves qui ont complété leurs deux années d'étude. (Art. 49.)

Les élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie ont le rang de garde-général, et doivent obtenir, dès qu'ils ont l'âge requis, ou qu'il leur a été accordé par le roi des dispenses d'âge, les premiers emplois vacans dans ce grade. Toutefois, la moitié de ces emplois est expressément réservée pour l'avancement des gardes à cheval en activité. (Art. 50.)

Si les élèves, après avoir terminé leurs cours et fait preuve des connaissances requises, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ni obtenu des dispenses d'âge, ou s'il n'existe point d'emplois de garde-général vacans, ils jouissent du traitement de garde à cheval, et sont provisoirement employés, soit près de la direction-générale à Paris, soit près des conservateurs

ou des inspecteurs, dans les arrondissemens les plus importans.

Dès qu'ils ont satisfait à la condition d'âge et que des vacances ont lieu, les premiers emplois de garde-général leur sont acquis par préférence aux autres élèves qui auraient postérieurement terminé leur cours. (Art. 51.)

Ceux qui, après leurs deux années d'études révolues, n'ont point fait preuve, devant le jury d'examen, de l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions actives, sont admis à suivre le cours pendant une troisième année ; mais si, après cette troisième année, ils sont encore reconnus incapables, ils cessent de faire partie de l'école et de l'administration forestière.

Quant à ceux qui, d'après les comptes rendus au directeur de l'administration des forêts par le directeur de l'école, ne suivent pas exactement les cours, ou dont la conduite a donné lieu à des plaintes graves, il en doit être référé au ministre des finances, qui ordonne, s'il y a lieu, leur radiation du tableau des élèves. (Art. 52.)

Le ministre des finances est chargé de fixer, par un réglement spécial, la division des cours, le classement des élèves, l'ordre et les heures des leçons, la police de l'école et les attributions du directeur. (Art. 53.)

— D'après l'ordonnance du 1er août 1827, il devait être établi, dans les régions de la France les plus boisées, des écoles secondaires destinées à former des sujets pour les emplois de garde.

L'enseignement dans ces écoles devait avoir pour

objet : 1° l'écriture, la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique ; 2° la connaissance des arbres forestiers et de leurs qualités et usages, et spécialement celle des arbres propres aux constructions civiles et navales ; 3° les semis et plantations ; 4° les principes sur les aménagemens, les estimations et les exploitations ; 5° la connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les fonctions des gardes, la rédaction des procès-verbaux et les formalités dont ils doivent être revêtus ; les citations ; la tenue d'un livre journal, et l'exercice des droits d'usage.

La durée des cours devait être de deux ans. Une ordonnance spéciale devait déterminer les lieux où les écoles secondaires seraient établies, le nombre des élèves, les conditions d'admissibilité et les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'enseignement des élèves de ces écoles. (Art. 54, 55 et 56.)

Mais ce projet d'établissement d'écoles forestières secondaires n'a point eu de suite, et il nous semble qu'on doit le regretter. En effet, ce n'est pas seulement le domaine de l'état, mais toute l'agriculture forestière qui gagnerait à ce que de saines notions se répandissent sur une branche de culture si importante et trop peu connue.

—Les dépenses de l'école forestière de Nancy sont évaluées, au budget de 1837, à 44,000 fr., savoir :

Pour le personnel, à 20,000 fr., savoir : traitement du directeur, 7,000 fr. ; du sous-directeur et de quatre professeurs, 11,400 fr.; des trois agens du service intérieur, 1,600 fr.;

Pour le matériel, à 4,000 fr.

—La nature du service des agens et gardes forestiers appelait nécessairement une organisation presque militaire : les gardes ont, dès l'origine, été distribués en brigades. A la révolution de juillet, quand on pût craindre les tentatives d'une troisième invasion, et que la France, dans cette crainte, s'occupa de préparer des moyens de défense dont l'énergie pût répondre à celle de l'attaque, on songea à faire, des agens forestiers, des auxiliaires de l'armée de terre.

L'article 1er de l'ordonnance du 27 août 1831 disposa que les agens et gardes royaux et communaux des forêts pourraient être affectés au service militaire, en cas d'invasion du territoire, pendant le temps que les opérations militaires auraient lieu dans le département où ils sont employés, et dans ceux qui lui sont limitrophes.

En conséquence, il dut être établi immédiatement, dans 58 départemens, un contrôle de guerre lequel contrôle devait comprendre les agens et gardes en état de seconder les opérations militaires, comme guides ou éclaireurs. (Art. 2 et 3.)

Ces agens et gardes ont dû être immédiatement organisés par compagnie de 50 à 80 hommes, sous le titre *de compagnies des guides de l'administration des forêts.*

Le nombre des agens et gardes incorporés dans ces compagnies ne put, pour chaque département, dépasser la moitié de ceux qui sont en activité. C'est le préfet qui a fait, sous l'autorisation du ministre chargé de l'administration communale, la désignation des gardes communaux à incorporer; pour

les autres, la désignation a été faite par l'administration des forêts. (Art. 4 et 5.)

Les officiers, sous-officiers et caporaux ont été pris parmi les agens et les gardes forestiers. (Art. 6.)

En cas d'invasion du territoire, une ordonnance royale mettrait les compagnies des guides à la disposition du ministre de la guerre.

Ces compagnies, à dater de leur mise en activité, feraient partie intégrante de l'armée et jouiraient des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps qui la composent. (Art. 8.)

—Revenons au service ordinaire des agens forestiers et au tableau de cette administration dans les temps de calme.

Il faut remplir certaines conditions pour faire partie de l'administration des forêts.

1° Il y a des conditions d'âge.

Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis : les élèves de l'école forestière de Nancy peuvent seuls obtenir des dispenses. (Code forest., art. 3.)

Nul ne peut être nommé garde forestier, s'il est âgé de plus de 35 ans. (Ordonnance du 15 novembre 1832, art. 1er.)

2° Il y a des conditions de capacité, de noviciat.

Pour être garde forestier, il faut savoir lire et écrire. Les gardes à cheval sont choisis parmi les gardes et gardes brigadiers, ayant au moins deux ans d'exercice. (Ibid., art. 1 et 2.)

Nul ne peut être promu au grade de garde-général, si, préalablement, il n'a fait partie de l'école forestière, ou s'il n'a exercé, pendant deux ans au

moins, les fonctions de garde à cheval. (Ordonnance royale du 1er août 1827, art. 13.)

Les nominations à tous les grades supérieurs à celui de garde-général doivent toujours être faites parmi les agens du grade immédiatement inférieur, qui ont au moins 2 ans d'exercice dans ce grade. (Ibid., art. 12.)

3° Il y a des incompatibilités.

Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. (Cod. for., art. 4.)

Il est interdit aux agens et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois serait employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail. (Ordonnance royale du 1er août 1827, art. 31.)

Nul ne peut exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fait ses approvisionnemens de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu, ou de scieries et autres établissemens destinés au travail des bois. (Ibid., art. 32.)

Les agens forestiers ne peuvent avoir sous leurs ordres leurs parens ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux. (Ibid., art. 33.)

4° Les agens de l'administration forestière ont encore certaines obligations qui leur sont communes; ils ont aussi des immunités.

Les agens et préposés de l'administration forestière ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir

prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions. (Cod. for., art. 5.)

Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissemens qui ont lieu dans leurs triages; ils sont passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. (Ibid., art. 6.)

Dans l'exercice de leurs fonctions, tous les agens forestiers, même les arpenteurs, doivent toujours être revêtus de l'uniforme qui leur est assigné par les réglemens, ou des marques distinctives de leur grade. (Ordonnance du 1er août 1827, art. 18 et 34.)

Les agens et gardes ne peuvent, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissemens publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils ont faites à raison de leurs fonctions. (Ibid., art. 35.)

Enfin, les agens et gardes forestiers ne peuvent employer, dans leurs opérations, que des marteaux dont l'empreinte est déposée au greffe des tribunaux. (Cod. for., art. 7.)

Voyons maintenant les immunités de ces agens.

Les agens et gardes forestiers ont, comme tous les employés du ministère des finances, droit à des pensions sur la caisse centrale des retenues que subventionne l'état; mais ils obtiennent ces pensions plus promptement que certaines classes d'employés,

et elles leur sont assurées, quelle que soit la durée de leur service, lorsqu'ils sont forcés de se retirer par suite de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions. Leurs femmes, et leurs enfans même, participent à ces faveurs. (Voir l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.)

Les agens et gardes forestiers ne peuvent être mis en jugement, à raison de leurs fonctions, qu'après l'autorisation donnée par l'administration centrale, ou par le conseil d'état, en cas de refus de celle-ci. (Constitution du 22 frimairean 8, art. 75, arrêté du 28 pluviose an 11 (1).)

Les agens et préposés forestiers ne peuvent être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer, sauf les cas d'urgence où le directeur de l'administration et les conservateurs peuvent les suspendre provisoirement. (Ordonnance royale du 1er août 1827, art. 38.)

Enfin, la loi du 22 mars 1831 exempte les gardes forestiers du service de la garde nationale. (Art. 12, no 4).

(1) D'après les comptes officiels de l'administration de la justice, publiés par le ministre de ce département, l'autorisation de mettre en jugement a été demandée, à l'administration, dans les huit années de 1827 à 1834 inclusivement, contre 424 agens de l'administration forestière, savoir : 2 inspecteurs et sous-inspecteurs, 10 gardes généraux, 55 brigadiers et 357 gardes. Sur ce nombre, 284 autorisations ont été accordées. 82 agens ont été renvoyés des poursuites, dans le cours de l'instruction; 105 ont été acquittés. Les prévenus condamnés ont été au nombre de 62, savoir : 2 aux travaux forcés à temps, 6 au carcan, 2 à la dégradation civique, 2 à un emprisonnement d'un an et plus, 25 à un emprisonnement de moins d'un an, et 25 à l'amende. Pour le surplus, les prévenus sont morts dans le cours de l'instruction, ou n'étaient pas encore jugés, lorsque les documens pour le compte de 1834 ont été adressés au ministère de la justice.

Jusqu'à présent les agens et gardes forestiers ne prélèvent aucune part des amendes prononcées par les tribunaux, pour les délits et contraventions.

Mais, en présentant le budget de 1838, le ministre des finances a proposé de leur accorder un tiers des amendes forestières, conformément aux principes suivis pour tous les autres services actifs de l'administration. « Les gardes des bois de l'état, a-t-il dit, sont beaucoup plus mal payés que ceux de la couronne et des particuliers; vous ferez une chose utile au service, en leur assurant des gratifications par un prélèvement sur les amendes. » Du reste, le tiers de cette attribution appartiendrait à la caisse des retraites.

108. — Maintenant que nous avons exposé ce qui a trait au personnel de l'administration forestière, il nous reste à rechercher sur quels objets se portent ses opérations et quelles règles y président.

Pour faire cet exposé en détail, nous aurions besoin d'entrer dans des développemens nombreux; mais heureusement nous possédons, sur cette portion du droit administratif, une codification régulière et complète, dans la loi du 21 mai 1827 et dans l'ordonnance du 1er août de la même année; nous nous bornerons donc à exposer les principes sur ceux des points principaux de cette codification qui concernent les bois et forêts de l'état, les seuls qui doivent nous occuper ici.

Nous essaierons ainsi de faire connaître sommairement les mesures qui ont été prises, soit pour déterminer l'étendue de la propriété de l'état, soit pour sa bonne administration, soit pour la vente

des produits, soit pour la surveillance, soit pour la constatation, la poursuite et la répression des délits et contraventions, soit enfin pour l'exécution des jugemens.

109. — Avant toute opération forestière, il faut déterminer d'une manière certaine l'étendue de la propriété; aussi le Code forestier commence-t-il par statuer *sur la délimitation et le bornage*. L'état se trouvant ici en opposition d'intérêts avec les particuliers, il fallait que chacun fût appelé à faire valoir ses droits. Tous les propriétaires riverains doivent donc être avertis officiellement de l'époque où la délimitation aura lieu. L'avis doit leur être transmis assez long-temps à l'avance pour qu'ils puissent se ménager la faculté de se faire représenter à l'opération, d'y assister ou de s'y faire accompagner par des personnes investies de leur confiance.

Les propriétaires riverains peuvent, comme l'administration, réclamer la délimitation, la séparation des propriétés limitrophes; toutefois, il a paru juste d'autoriser l'état à suspendre le cours d'actions partielles, pourvu qu'il offre d'y faire droit dans un délai déterminé, au moyen d'une délimitation générale de la forêt. Il ne faut pas, en effet, que des instances particulières puissent entraver la marche d'une grande opération souvent propre à les prévenir.

La séparation peut avoir lieu par un *simple bornage*, ou par *des fossés*.

Le bornage a lieu à frais communs.

La partie qui exige des fossés est tenue de les creuser sur son propre terrain, et de supporter tous les frais de cette clôture extraordinaire.

L'autorité judiciaire est appelée à prononcer sur les difficultés auxquelles la délimitation peut donner lieu. (V. Cod. For. art. 8 à 14; ordon. roy. du 1er août 1827, art. 57 à 66.)

110.—Après avoir fixé l'étendue de la propriété, il faut songer à *l'aménager*. Dans le vocabulaire forestier, on appelle *aménagement* l'art de diviser une forêt en coupes successives, et de régler l'étendue ou l'âge des coupes annuelles, de manière à assurer une succession constante de produits, dans le plus grand intérêt de la conservation de la forêt et des revenus.

L'aménagement des bois est, comme on voit, la partie la plus importante peut-être de leur administration ; sous ce rapport, il mériterait bien d'être réglé par la loi (et certes on ne pourrait légitimement contester au pouvoir législatif le droit de statuer sur le domaine de l'état); mais, comment déterminer, par des règles générales, l'âge et la division des coupes, le mode d'exploitation, le nombre et le choix des réserves, lorsque toutes ces circonstances dépendent essentiellement de causes qui varient, pour chaque forêt, suivant la nature du sol, son exposition, la qualité et l'essence des arbres, les besoins particuliers ou publics, la proximité ou l'éloignement des lieux de consommation, la destination des produits, les moyens de transport. Il faut donc laisser à l'administration le soin de régler l'aménagement, sous sa responsabilité, à la charge de rendre publiques les dispositions qu'elle aura prises.

Mais des parties de bois réservées pour croître

en futaie, et des quarts de réserve dépendant de bois réunis au domaine de l'état, ne sont souvent assujétis à aucun aménagement, à aucune division de coupes. D'un autre côté, des circonstances diverses, telles que des besoins urgens, des incendies ou des abroutissemens, rendent quelquefois nécessaires des coupes qui sortent de l'aménagement et en dérangent l'ordre. Dans ces cas, s'il convient de laisser à l'autorité qui règle l'aménagement le droit de reconnaître et d'autoriser les exceptions qui peuvent être nécessaires, suivant les circonstances, il faut que cette dérogation se fasse avec publicité, et sous la responsabilité de l'autorité qui l'accorde. (V. C. F. art. 15 et 16; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 67 à 72.)

111.—L'époque des coupes ayant été déterminée par l'aménagement, il s'agit *de procéder à ces coupes*.

Ce point exige des précautions, des dispositions assez nombreuses.

Le produit des coupes étant une des branches les plus importantes du revenu de l'état, il fallait mettre leur adjudication à l'abri de la fraude, de la connivence, et même de l'erreur. De là la publicité nécessaire des adjudications, l'exclusion des agens de l'administration chargés de procéder à l'adjudication, et aussi celle de leurs parens et alliés à des degrés rapprochés, parce qu'alors on peut supposer qu'à cause de l'extrême affection il y a, pour ainsi dire, communauté d'intérêts.

Quant à la forme de l'adjudication, la vente des coupes ordinaires ou extraordinaires peut se faire, soit par adjudications aux enchères et à l'extinc-

tion des feux, soit par adjudications au rabais, soit enfin sur soumissions cachetées, suivant que les circonstances l'exigent. (V. C. F. art. 17 à 28; ordonnances royales du 1er août 1827, art. 73 à 91, et du 26 novembre 1836.)

112. — Quand l'adjudication est terminée, il y a lieu de s'occuper de *l'exploitation.*

Certaines mesures doivent la précéder, d'autres l'accompagner, enfin d'autres la suivre, pour qu'elle ne soit point dommageable aux portions de la forêt qui sont en dehors de l'adjudication.

Avant de commencer l'exploitation, l'administration doit être avertie, afin qu'elle soit en mesure de surveiller les opérations. Un surveillant spécial doit être établi, pour empêcher que, dans le cours de l'exploitation, l'adjudicataire n'abatte des arbres qui ne seraient point compris dans l'adjudication, ni ne les détériore. Pour que la surveillance ne soit pas trop pénible et pour la rendre efficace, on exige que l'exploitation ne puisse avoir lieu qu'après le lever et jusqu'au coucher du soleil.

L'adjudicataire d'une coupe a besoin de construire des ateliers pour son exploitation, de convertir du bois en charbon; mais il pourrait être très dommageable pour l'état de laisser cet adjudicataire libre de choisir, à son gré, les lieux qui lui conviennent pour ces diverses opérations. C'est à l'administration qu'il appartient de les désigner, et de faire les conditions de sa concession.

L'état pourrait encore éprouver de graves préjudices, si les exploitans pouvaient choisir, à leur gré, les chemins d'exploitation. Ici encore, l'ad-

ministration doit intervenir, pour tâcher de concilier la facilité des opérations de l'adjudicataire avec les intérêts de l'état. (V. C. F. art. 29 à 46; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 92 à 96.)

113. — Enfin, quand l'exploitation est terminée, il faut s'assurer que la portion adjugée a seule été coupée, et que les lieux adjacens n'ont point été endommagés, ou bien constater l'importance des dommages: c'est le but du *réarpentage* et du *récolement*. Ces opérations doivent être nécessairement contradictoires. (V. C. F. art. 47 à 52; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 97, 98 et 99.)

114. — Les coupes, donnent sans comparaison le produit le plus notable que l'état retire de ses forêts, mais enfin ce n'est pas le seul. Il y a, par exemple, *la glandée, le panage* et *la paisson* (1), qui sont susceptibles de procurer certains revenus. Des cultivateurs forestiers pensent, il est vrai, que l'intérêt de l'état exigerait qu'on renonçât à ces produits, parce que les seules bonnes futaies viennent des brins de semences, et qu'en foulant et durcissant le sol, les bestiaux empêchent les faibles racines des graines qui poussent de le pénétrer; qu'enfin ces bestiaux écrasent ou dévorent les jeunes plantes qui auraient pu échapper et s'élever. Mais ce n'est point ici le lieu de développer cette question d'économie forestière. Nous ajoutons

(1) *La glandée* est la faculté d'introduire des porcs dans une forêt, pour y manger le gland.

Le panage consiste dans le droit de faire manger, par les mêmes animaux, le gland, la faine et les autres fruits.

La paisson est le droit de mener paître les bestiaux dans les bois.

seulement que la loi a voulu, pour ces adjudications accessoires, comme pour les adjudications principales, assurer leur publicité, la concurrence et la liberté des enchères. (V. C. F. art. 53 à 57 ; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 100 à 108.)

115. — La loi s'occupe ensuite d'un objet d'une haute importance, c'est-à-dire des *affectations à titre particulier dans les bois de l'état;* voici, sur ce point, de brèves observations.

Dans quelques provinces de France, plus particulièrement dans la Lorraine, la Franche-Comté et l'Alsace, des affectations semblables ont eu lieu, c'est-à-dire qu'on a attribué, à des établissemens industriels, la faculté de prendre, dans les forêts nationales, le bois nécessaire à leur alimentation. Quelques unes de ces concessions étaient à perpétuité, d'autres pour un temps limité, d'autres étaient sans terme exprimé. Les unes étaient à titre gratuit, d'autres à titre onéreux.

L'ordonnance de 1566 avait, par son article 5, « défendu aux cours de parlement et chambres des comptes d'avoir aucun égard aux lettres-patentes contenant aliénation du domaine et *fruits d'icelui*, hors les deux cas d'apanage et d'engagemens, pour quelque cause que ce soit, encore que ce fût pour un an, et leur avait inhibé de procéder à l'entérinement et vérification d'icelles. »

L'article 4 de la même ordonnance portait : « Ne pourra notre domaine être baillé à ferme ou à louage, sinon au plus offrant et dernier enchérisseur ; et ne pourront les fruits des fermes ou louages dudit domaine être donnés à quelques personnes,

ni pour quelque cause que ce soit ou puisse être. »

L'ordonnance de Blois de 1579 reproduisait de semblables défenses, avec la même sévérité ; et l'ordonnance de 1669 confirmait toutes ces prohibitions par l'article 1er du titre XXVII.

De ces divers actes on concluait que toutes les affectations qui avaient été faites par les rois de France étaient illégales ; qu'il ne pouvait y avoir de doute sur l'illégalité de l'affectation que quant à celles qui avaient été faites, dans les provinces réunies, antérieurement à leur réunion à la France, ces affectations devant être réglées suivant les lois qui s'observaient dans ces provinces.

Partant de là, on devait déclarer nulles les affectations faites par les rois de France, et laisser aux individus qui jouissaient des autres le soin de justifier qu'elles avaient pu leur être légitimement faites, d'après le droit public de leur province, avant la réunion à la France.

Mais on a craint qu'il ne fût trop rigoureux d'enlever tout à coup, à des établissemens importans et dignes d'intérêt, un de leurs principaux élémens de prospérité : on a voulu leur accorder le temps nécessaire pour se préparer à ce grand changement, et l'on a décidé que toutes les affectations à terme, ou sans terme, ou à perpétuité, seraient servies jusqu'au 1er septembre 1837, lorsqu'elles auraient été faites en contravention au droit public de la France et des provinces y réunies.

Quant à celles qui seraient reconnues, par les tribunaux, avoir été faites valablement pour un temps plus long, il a été décidé que l'état aurait la faculté

de s'en affranchir par un *cantonnement*, c'est-à-dire en abandonnant, en toute propriété, aux ayant-droit, une portion de bois équivalente à l'affectation.

Les affectations avaient été faites dans le but de favoriser l'industrie: l'industrie cessant, l'affectation devait cesser légitimement; aussi le Code déclare-t-il que les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Enfin il fallait empêcher que de semblables abus ne se renouvelassent; l'article 60 déclare donc qu'à l'avenir il ne sera consenti, dans les bois de l'état, aucune affectation ou concession de cette nature.

Dans la discussion du Code forestier, devant les chambres, le gouvernement a fait connaître qu'il y avait 87 affectations à titre particulier. Le temps et une bonne administration les feront disparaître. (Voir C. F., art. 58, 59 et 60; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 109, 110 et 111.)

116. — Après avoir réglé ce qui concerne *les affectations à titre particulier*, le législateur s'occupe ensuite *des droits d'usage*, servitudes réelles créées sur les bois de l'état.

Ces droits d'usage varient suivant les localités.

Ils se divisent principalement en droits d'usage *en bois* et en droits *dans les bois* : tels sont, pour ces derniers, les droits de *pâturage*, de *pacage* et *glandée*.

L'usage appartient quelquefois à des communes, quelquefois à de simples particuliers.

L'origine de ces droits se présente naturellement.

Le vieux sol des Gaules était couvert de forêts. Le roi et les seigneurs, pour attirer des habitans dans leurs domaines, leur accordèrent la faculté de prendre, dans les forêts, des bois pour se construire des habitations, pour fabriquer des instrumens de labourage, pour les divers usages de la vie, et aussi la permission de conduire leurs bestiaux au pacage dans ces mêmes forêts.

Les concessionnaires usèrent tout d'abord, et probablement sans aucun ménagement, de la faculté qui leur était accordée; mais on ne fit attention à ces abus que quand le développement de la population et de l'industrie eurent considérablement élevé la valeur du bois. On songea alors à régler l'exercice des droits d'usage, à le restreindre, ou à en détruire l'abus.

D'abord on introduit *les réserves* et *le réglement*, qui consistaient à concentrer l'usage sur une partie de bois. On trouve le principe des *réserves* dans une ancienne ordonnance de Philippe-le-Hardi, de 1280.

Ce remède au mal dont il s'agit fut jugé insuffisant. Henri III, sur la demande des états-généraux de Blois « à ce qu'il fût pourvu à la diminution, dégradation et ruine des forêts, » révoqua, par l'ordonnance de 1579, tous les droits de chauffage concédés gratuitement depuis François Ier.

Des ordonnances subséquentes firent de semblables révocations.

Mais ces mesures partielles étaient insuffisantes pour les résultats qu'on voulait obtenir.

L'ordonnance de 1669 essaya de dispositions plus générales et plus efficaces.

D'abord, elle supprima tous les droits d'usage en bois, en prescrivant le remboursement de ceux qui auraient été concédés à titre onéreux et avant 1560.

Quant aux droits d'usage dans les bois, attendu que ce sont des servitudes réelles qui n'appartiennent aux personnes qu'à raison des fonds auxquels ces droits sont attachés, elle n'admit l'exercice des droits de pacage et pâturage qu'en faveur des habitans des maisons usagères seulement, dénommés dans les états arrêtés au conseil du roi. (Titre XIX, art. 5; titre XX, art. 1er et 10.)

Malgré l'étendue et la sévérité de ces mesures, les droits d'usage se maintinrent. D'une part, la liquidation ne fut point opérée, de l'autre l'état acquit des bois grevés de ces servitudes *dévorantes*.

Vers le commencement du 18e siècle, on imagina *le cantonnement*, qui substitue à l'usage universel une portion déterminée de propriété.

Les abus ne disparurent pas. Ils se sont reproduits, avec une force nouvelle, à l'époque des désordres qui suivirent notre révolution de 1789. Des usurpations sans nombre vinrent se joindre alors à des titres irréguliers ou annulés, et les forêts de l'état furent menacées d'une dévastation complète.

Lorsque l'ordre commença de renaître, on sentit le besoin de mettre un terme à ces dilapidations de la fortune publique.

Un arrêté du directoire exécutif, du 5 vendémiaire an 6, eut pour but de réprimer les abus relatifs au pâturage.

Le pâturage des bestiaux, dans les forêts de l'ancien domaine national, fut interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieraient pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les états anciennement arrêtés par le conseil du roi.

Le pâturage était également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auraient justifié de leurs droits par-devant les administrations centrales des départemens, contradictoirement avec les agens nationaux forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement.

Les usagers dont les droits seraient reconnus n'en pouvaient user qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre XIX de l'ordonnance du mois d'août 1669.

Les bestiaux ne pouvaient être conduits que dans les parties de bois qui auraient été déclarées *défensables* par l'administration forestière.

La loi du 28 ventose an 11 voulut atteindre tous les droits d'usage. Elle ordonna aux usagers (communes ou particuliers), dont les droits n'avaient point été reconnus et fixés par des arrêts du conseil, de produire les titres ou actes possessoires sur lesquels ils fondaient leurs droits, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures dans l'arrondissement desquelles les forêts prétendues grevées desdits droits se trouvaient situées.

Un délai de six mois fut accordé pour la production. Ce délai fut prorogé par la loi du 14 ventose an 12; mais l'article 2 de cette loi déclarait déchus de tout droit d'usage ceux qui n'auraient pas produit leurs titres avant l'expiration de ce nouveau délai.

Malheureusement, l'exécution de ces mesures a été à peu près arbitraire.

Un grand nombre d'usagers, et surtout de communes, ont négligé de se présenter pendant la durée du délai : tantôt la déchéance a été rigoureusement appliquée ; tantôt il a été accordé des relevés de déchéance et des autorisations de produire. Enfin, des instances administratives et judiciaires entamées ont été laissées en suspens.

Tel était l'état des choses, quand on prépara le Code forestier.

Ce code essaie de ménager, autant que possible, les intérêts privés, sans cependant abandonner ceux de l'état.

Il divise les usagers en trois classes :

1° Ceux dont les droits auraient été, au jour de la promulgation de la loi, reconnus fondés soit par des actes du gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs ;

2° Ceux dont les droits seraient reconnus tels, par suite d'instances administratives ou judiciaires, actuellement engagées ;

3° Ceux enfin dont les droits seraient reconnus fondés, par suite d'instances qui seraient engagées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, par des usagers actuellement en jouissance.

Ainsi : confirmation de tous les relevés de déchéance ;

Reconnaissance, comme jugemens définitifs, des décisions des conseils de préfecture approuvées par le gouvernement ;

Relevé de déchéance de tous les usagers en in-

stance administrative ou judiciaire, sans distinction de ceux qui ont produit leurs titres et des époques où ils ont fait cette production.

Il était difficile, ce nous semble, d'accorder davantage à l'intérêt particulier. Après lui avoir fait une aussi large part, il fallait bien songer à protéger l'intérêt public.

Le législateur a donc accordé au gouvernement la faculté d'affranchir les forêts de l'état des droits d'usage en bois, au moyen d'un *cantonnement*, et des autres droits d'usage moyennant une *indemnité*. Toutefois, l'administration ne peut requérir le rachat, dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties doivent se pourvoir devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statue sauf recours au conseil d'état.

Il faut noter que l'action en affranchissement d'usage, par voie de cantonnement, n'est accordée qu'au gouvernement. Cela devait être : le droit d'exiger le partage d'un fonds, pour en avoir à soi seul une portion, ne peut compéter qu'à un co-propriétaire, et les usagers n'ont qu'un droit de servitude sur les propriétés de l'état ; ils n'ont aucun droit de co-propriété.

Après avoir tracé des règles pour que les droits d'usage, lorsqu'ils seront conservés, soient le moins préjudiciables que possible à la conservation des forêts, le Code pose en principe qu'à l'avenir il

ne sera plus fait, dans les forêts de l'état, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être. (V. C. F. art. 61 à 85; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 112 à 123.)

117.—En suivant l'ordre des divisions du Code, pour y trouver les dispositions relatives aux forêts nationales (les seules dont nous ayons à nous occuper ici, afin d'en signaler l'esprit), nous rencontrons des mesures qui ont pour but d'assurer les droits et les intérêts de l'état, quant aux bois qui sont possédés à titre d'apanage, et de majorats réversibles à l'état.

La fortune publique est essentiellement intéressée à ce que la propriété des bois et forêts destinée à rentrer dans les mains de la nation soit conservée et réglée convenablement. En conséquence, le législateur a cru devoir appliquer, à ces bois et forêts, le régime forestier, quant aux mesures de conservation relatives à la propriété du sol, à la délimitation, au bornage, à l'aménagement et à la concession d'affectations et de droits d'usage. (Voir C. F., art. 89; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 125, 126 et 127.)

118. — Les bois et forêts que l'état possède par indivis avec des particuliers appelaient aussi des mesures spéciales. Le législateur a pensé qu'un mode uniforme de régie devait être adopté pour ces bois, et que le mode à suivre devait être celui qui avait été tracé pour les bois que l'état possède sans indivision. Les règles prescrites pour ces bois ont été conçues dans des vues de sagesse et de prévoyance, aussi profitables aux co-propriétaires de l'état qu'à lui-même. Du reste, le co-propriétaire est toujours

libre de soustraire sa propriété au régime forestier, en faisant cesser l'indivision au moyen du partage qu'il peut requérir aux termes de l'article 815 du Code civil. (Voir C. F., art. 113 à 116; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 147, 148 et 149.)

119. — Nous croyons devoir signaler ici les articles relatifs au droit de martelage exercé dans les bois nationaux par l'administration de la marine.

Nos explications seront brèves.

Les constructions navales exigent l'emploi d'une grande quantité d'arbres de choix et d'une dimension considérable; n'est-il pas naturel que le département de la marine puisse choisir, dans les forêts nationales, les bois que son service réclame? L'état applique ses ressources à ses besoins : rien de plus simple, rien de moins contestable.

Voici le mode suivi pour l'accomplissement de l'opération.

Lorsqu'une coupe doit avoir lieu dans les bois de l'état, le département de la marine, qui doit être averti, fait procéder, par ses agens, au choix et au martelage. Les arbres marqués sont compris dans l'adjudication ; la marine et les adjudicataires traitent ensuite comme acheteurs et comme vendeurs. En cas de contestation, le prix est réglé par experts nommés contradictoirement.

On s'est déterminé à adopter ce mode, par la pensée qu'on forcerait l'administration de la marine à n'user de son droit que pour des nécessités réelles, puisque le prix des bois marqués serait porté à sa juste valeur, et que d'ailleurs il figurerait au budget et dans les comptes soumis aux chambres. Enfin les

adjudicataires n'ont aucun préjudice à souffrir du privilége de la marine, et par conséquent aucun intérêt à s'y soustraire. (V. C. F., art. 122 à 135; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 152 à 161.)

120. — Certaines portions de bois et forêts de l'état sont soumises à une autre affectation qui est considérée aussi, par le législateur, comme affectation à un service public ; elle concerne les travaux d'endiguage et de fascinage sur le Rhin. Il s'agit ici de la sûreté d'une portion des Français, de la conservation de leurs vies, de leurs propriétés. Le plus souvent les travaux sont imprévus, parce que le mal est soudain, le danger des inondations inattendu : aussi la loi accorde-t-elle au préfet le droit de requérir la délivrance des bois après avoir constaté l'urgence.

Du reste, le prix de ces bois est payé à l'état dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et sur estimation contradictoire par experts. (V. C. F., art. 136 à 143 ; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 162 à 168.)

121. — Le code s'occupe ensuite de *la police et de la conservation des bois et forêts de l'état.*

Il y a des règles qui, sur ce point, sont communes à tous les bois et forêts en général; il y en a d'autres qui sont spéciales aux bois et forêts de l'état.

Nous en donnerons un rapide aperçu.

— D'abord, parmi les dispositions applicables à tous les bois et forêts en général, il en est qui ont pour objet d'empêcher :

1° L'extraction ou l'enlèvement non autorisés des

pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts. (V. C. F., art. 144 et 145; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 169 à 175.)

2° La fréquentation des bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature. (V. C. F., art. 146.)

3° La fréquentation des bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, par des voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture. (V. C. F., art. 147.)

4° Qu'on ne porte ou n'allume du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts. (C. F., art. 148.)

5° Que les usagers ne se refusent à porter secours en cas d'incendie allumé dans les bois soumis à leur droit d'usage. (C. F., art. 149.)

6° Que les propriétaires riverains des bois et forêts ne puissent se prévaloir de l'article 672 du Code civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si les arbres de lisière ont plus de 30 ans. (V. C. F., art. 150; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 177.)

— Les dispositions spécialement applicables aux bois et forêts soumis au régime forestier ont pour objet d'empêcher :

1° Qu'aucun four à chaux et à plâtre, soit temporaire, soit permanent, puisse être établi dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans

l'autorisation du gouvernement. (C. F., art. 151 et 157 ; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 177.)

2° Qu'aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar puissent être établis sans l'autorisation du gouvernement, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts. (V. C. F., art. 152, 156 et 157 ; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 177 et 179.)

3° Qu'aucune construction de maisons ou fermes puisse être effectuée, sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de 500 mètres des bois et forêts. (V. C. F., art. 153, 156 et 157 ; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 177 et 178.)

4° Qu'on n'établisse, dans les maisons et fermes situées dans le rayon qui vient d'être indiqué, aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement. (V. C. F., art. 154, 156 et 157 ; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 177.)

5° Qu'aucune usine à scier le bois puisse s'établir, sans l'autorisation du gouvernement, dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts. (V. C. F., art. 155, 156, 157 et 158, et ordonnance royale du 1er août 1827, art. 177, 178, 179 et 180.)

— Mais il ne suffit pas, pour la conservation des forêts, d'établir des règles et des principes ; il faut aussi organiser une surveillance régulière et active, pour prévenir, s'il est possible, les infractions aux règles, et au besoin pour les constater; enfin il faut assurer la répression de ces infractions par des pénalités.

Nous avons déjà fait connaître l'organisation de l'agence de surveillance.

Les agens, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits et contraventions ; savoir : les agens et arpenteurs dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés ; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. (V. C. F., art. 160 ; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 181.)

La loi a réglé les formalités relatives aux procès-verbaux et déterminé leurs effets. (V. C. F., art. 165, 166, 167, 170, 175, 176, 177, 178, 179, 180 et 181. V. aussi ordonnance royale du 1er août 1827, art. 182 et 183.)

Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre. Ils suivent les objets enlevés par les délinquans, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et les mettent également en séquestre. Ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou de son adjoint, soit du commissaire de police, qui ne peuvent se refuser à accompagner les gardes sur-le-champ. (V. C. F., art. 161 et 162 ; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 182.)

Les gardes arrêtent et conduisent devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils ont surpris en flagrant délit. (V. C. F., art. 163.)

Les agens et gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force pu-

blique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus et achetés en fraude. (V. C. F., art. 164.)

122. — Viennent ensuite *les règles relatives aux poursuites*.

D'abord, la loi déclare que toutes actions ou poursuites exercées au nom de l'administration des forêts, et à la requête de ses agens, en réparation des délits ou contraventions en matière forestière, doivent être portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître. (V. C. F., art. 171.)

Les gardes de l'administration forestière peuvent, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. Leurs rétributions pour les actes de ce genre sont taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. (V. C. F., art. 173.)

— L'administration forestière est d'ailleurs chargée, par la loi, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts du domaine de l'état.

Les actions et poursuites sont exercées par les agens forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Les agens forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

L'agent forestier chargé de la poursuite a une place particulière, à la suite du parquet des procu-

reurs du roi et de leurs substituts. (C. F., art. 159 et 174 ; ordonnance royale du 1er août 1827, art. 185 et 186.)

Les agens de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens et se pourvoir contre les jugemens et arrêts en dernier ressort par recours en cassation, le tout sans préjudice du droit que la loi accorde au ministère public, et dont il peut toujours user, même lorsque l'administration aurait acquiescé aux jugemens et arrêts. (C. F., art. 183 et 184.)

Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour, sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 47, 51 et 82 du Code forestier. Les délais de prescription pour les contraventions, délits et malversations commis par des agens, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions, sont d'ailleurs les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle. (C. F., art. 185 et 186.)

123.— Quant aux *pénalités*, leur détail serait très considérable ; et comme elles sont rassemblées ou rappelées dans deux des titres du Code forestier (le Xe et le XIIe), nous nous bornons à y renvoyer.

— Quant à l'exécution des jugemens, nous ne ferons qu'une seule observation : c'est que la loi

accorde, comme moyen d'exécution, la contrainte par corps, en cas de condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, et que l'exécution peut être poursuivie cinq jours après le commandement fait aux condamnés (1).

Si l'on était tenté de trouver ces dispositions rigoureuses, nous rappellerions que la chose publique mérite une protection toute spéciale, précisément parce qu'il est plus facile de lui porter préjudice, à cause de l'incurie et de la faiblesse qui peuvent se rencontrer dans les agens préposés à sa conservation. Le système de la contrainte par corps une fois admis dans la législation, il nous semble que son application au cas qui nous occupe est une mesure que recommande l'intérêt de l'état.

124. — *Etendue du domaine forestier.* — On a vu ci-dessus que, d'après le tableau officiel des propriétés immobilières de l'état, les bois et forêts du domaine présentent aujourd'hui une contenance de 1,019,139 hectares 64 ares, évalués à 726,993,456 fr.

Cette masse d'immeubles comprend 1473 articles.

Voici comment ces articles sont répartis dans les 32 conservations forestières qui se partagent le royaume :

1re Conservation (Paris), 6 départemens, 34 articles, 52,625 hectares 14 ares de contenance, 62,332,279 fr. de valeur.

(1) Voir, quant à l'exécution des jugemens, C. F., art. 209 à 214, ordonnance royale du 1er août 1827, art. 188 à 191; et, relativement à la contrainte par corps, ajoutez la loi du 17 avril 1832, art. 33, 34, 35, 36, 37, 40 et 41.

2e Conservation (Rouen), 2 départemens, 21 articles, 47,164 hectares 80 ares de contenance, 54,212,830 fr. de valeur.

3e Conservation (Dijon), 1 département, 60 articles, 42,435 hectares 28 ares de contenance, 33,120,092 fr. de valeur.

4e Conservation (Nancy), 1 département, 149 articles, 70,564 hectares 81 ares de contenance, 46,429,857 fr. de valeur.

5e Conservation (Strasbourg), 1 département, 82 articles, 53,498 hectares 40 ares de contenance, 36,897,850 fr. de valeur.

6e Conservation (Colmar), 1 département, 28 articles, 22,973 hectares 6 ares de contenance, 17,088,300 fr. de valeur.

7e Conservation (Douai), 4 départemens, 44 articles, 39,629 hectares 69 ares de contenance, 52,148,530 fr. de valeur.

8e Conservation (Troyes), 2 départemens, 73 articles, 28,256 hectares 25 ares de contenance, 29,190,988 fr. de valeur.

9e Conservation (Epinal), 1 département, 105 articles, 85,858 hectares 42 ares de contenance, 78,270,688 fr. de valeur.

10e Conservation (Châlons), 2 départemens, 57 articles, 40,046 hectares 74 ares de contenance, 43,881,470 fr. de valeur.

11e Conservation (Metz), 1 département, 113 articles, 50,219 hectares 32 ares de contenance, 32,847,009 fr. de valeur.

12e Conservation (Besançon), 1 département, 7 articles, 5,806 hectares 88 ares de contenance, 10,345,400 fr. de valeur.

13e Conservation (Lons-le-Saulnier), 1 département, 16 articles, 31,907 hectares 78 ares de contenance, 20,972,188 fr. de valeur.

14e Conservation (Grenoble), 3 départemens, 30 articles, 27,272 hectares 74 ares de contenance, 6,764,841 fr. de valeur.

15e Conservation (Alençon), 5 départemens, 21 articles, 38,767 hectares 91 ares de contenance, 30,385,854 fr. de valeur.

16e Conservation (Bar-le-Duc), 1 département, 108 articles, 36,695 hectares 6 ares de contenance, 35,420,608 fr. de valeur.

17e Conservation (Chaumont), 1 département, 20 articles, 15,812 hectares 76 ares de contenance, 13,766,603 fr. de valeur.

18e Conservation (Vesoul), 1 département, 16 articles, 6,950 hectares 20 ares de contenance, 7,645,000 fr. de valeur.

19e Conservation (Mâcon), 3 départemens, 61 articles, 18,930 hectares 28 ares de contenance, 16,863,931 fr. de valeur.

20e Conservation (Toulouse), 4 départemens, 131 articles, 89,081 hectares 8 ares de contenance, 13,347,350 fr. de valeur.

21e Conservation (Tours), 4 départemens, 15 articles, 30,953 hectares 38 ares de contenance, 25,637,199 fr. de valeur.

22e Conservation (Bourges), 2 départemens, 41 articles, 30,290 hectares 64 ares de contenance, 18,876,551 fr. de valeur.

23e Conservation (Moulins), 4 départemens, 39 articles, 25,928 hectares 78 ares de contenance, 14,784,850 fr. de valeur.

24e Conservation (Pau), 3 départemens, 9 articles, 18,720 hectares 6 ares de contenance, 1,124,350 fr. de valeur.

25e Conservation (Rennes), 5 départemens, 18 articles, 16,668 hectares 45 ares de contenance, 7,470,050 fr. de valeur.

26e Conservation (Niort), 5 départemens, 16 articles, 22,197 hectares 86 ares de contenance, 9,093,526 fr. de valeur.

27e Conservation (Alby), 4 départemens, 51 articles, 16,436 hectares 36 ares de contenance, 4,730,781 fr. de valeur.

28e Conservation (Aix), 4 départemens, 14 articles, 14,054 hectares 69 ares de contenance, 907,552 fr. de valeur.

29e Conservation (Nîmes), 4 départemens, 18 articles, 10,751 hectares 83 ares de contenance, 1,312,160 fr. de valeur.

30e Conservation (Aurillac), 4 départemens, 13 articles, 1,801 hectares 99 ares de contenance, 332,019 fr. de valeur.

31e Conservation (Bordeaux), 4 départemens, 2 articles, 5,285 hectares de contenance, 792,750 fr. de valeur.

32e Conservation (Ajaccio), 1 département, 61 articles, 21,554 hectares de contenance.

Il y a treize départemens dans lesquels l'état ne possède aucun bois ; ce sont : les départemens de la Seine, de la Manche, de la Mayenne, du Rhône, de la Loire, du Gers, des Côtes-du-Nord, de la Charente-Inférieure, du Lot, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Dordogne et de l'Aveyron.

12 articles sont indivis entre l'état et des communes ou autres propriétaires;

236 articles sont grevés de droits d'usage;

17 sont affectés à des établissemens industriels;

3 sont affectés au haras de Pompadour.

Pour 17 articles, les bois sont possédés par des communes, à titre d'accensement perpétuel, ou par suite d'une espèce de cantonnement qui leur en accorde la jouissance exclusive; mais elles supportent toutes les charges.

Pour 7 articles, le taillis est accensé à des communes, l'état ne jouit que de la futaie.

Quant à la Corse, il n'existe aucune base de la valeur vénale des bois domaniaux qu'elle renferme; jusqu'à présent les coupes assises n'ont pas trouvé d'acheteurs, et le commerce des bois y est nul : les énormes difficultés de l'exploitation paralysent ainsi l'une des plus grandes richesses de ce pays.

L'administration n'a pu vendre encore que des pieds d'arbres isolés, pour des besoins locaux, en petite quantité. L'exploitation des forêts de la Corse serait d'autant plus utile que les agens forestiers de ce département assurent que des arbres de diverses essences non seulement meurent sur pied sans profit pour l'état, mais nuisent au repeuplement. D'ailleurs, l'exploitation favoriserait inévitablement le développement de la civilisation corse par l'ouverture des routes qu'elle rendrait nécessaires, par les moyens de travail qu'elle procurerait, par les industries nouvelles qu'elle créerait. Le gouvernement paraît avoir ainsi compris la question. M. le ministre des travaux publics, en soumettant à la chambre des députés, le 24 janvier 1837, une demande de cré-

dit pour l'achevèment des routes royales, classées sur le territoire de la Corse, et pour le perfectionnement de ses ports maritimes, fait valoir les avantages qu'on retirerait de ces travaux pour l'exploitation des bois. « Des forêts immenses, propriété de l'état, couvrent, dit-il, la montagne, et renferment dans un rayon de 120,000 hectares des arbres de toute espèce, et notamment des pins dont la hauteur s'élève jusqu'à 130 pieds. Ces arbres, d'une grosseur et d'une beauté rares, sont propres aux constructions navales et à tous les ouvrages en charpente : il y en a aujourd'hui près de deux millions que l'on pourrait exploiter. »

Dans les diverses adjudications qui ont été récemment tentées d'une portion de cette richesse forestière, l'administration paraît avoir eu l'intention d'imposer aux acquéreurs l'obligation de tracer et d'exécuter des chemins. Mais il est évident que ces opérations ne doivent point être laissées au libre arbitre des adjudicataires, qui les exécuteraient sans doute plutôt dans leur intérêt que dans celui des populations. Lorsque les grandes routes que l'administration s'attache à terminer dans ce moment seront achevées, il est probable qu'elle donnera ses soins à la création d'un système d'ensemble pour les communications secondaires de ce beau pays, qu'elle les rattachera aux lignes principales déjà établies; et il est permis de croire que ce ne serait pas une mesure indigne d'une grande administration que d'employer une portion de cette richesse forestière à ouvrir des débouchés qui faciliteraient l'exploitation du surplus, en accroissant notablement sa valeur.

125. — Le revenu annuel des bois et forêts de l'état se compose :

1° Du produit principal des coupes de bois, payable en traites qui sont versées aux *receveurs des finances ;*

2° De produits accessoires, qui sont recouvrés par les *receveurs de l'enregistrement*, savoir :

Le décime pour franc du prix principal des adjudications des coupes de bois,

La valeur des sur-mesures reconnues dans ces coupes,

Le prix de la vente des plants d'arbres et des chablis,

Les sommes payées par les usagers pour les délivrances de bois,

Les revenus des bois affermés ou affectés à des usines,

Les adjudications de glandée et de pâturage dans les bois,

L'affermage du droit de chasse dans les forêts de l'état (voir ci-après aux droits incorporels) ;

3° Enfin de recettes également versées aux receveurs de l'enregistrement, pour rembourser à l'état les dépenses supportées par lui et qui sont mises à la charge des budgets, savoir :

Vacations des arpenteurs, remboursées par les adjudicataires des coupes,

Frais de poursuites et d'instances relatifs aux forêts, et recouvrés en vertu de jugemens ou arrêts sur les condamnés pour délits dans les bois.

— Jusqu'en 1832, les règles d'imputation suivies pour les coupes de bois n'étaient pas les mêmes

pour l'assiette du produit que pour son recouvrement. Relativement à l'assiette de ce revenu, l'administration des forêts comptait *par ordinaire*, période de temps qui comprenait les ventes faites du 1er octobre d'une année au 1er avril de l'année suivante, tandis que, pour la perception, les receveurs des finances comptaient du produit des forêts *par exercice*, et cette période se formait pour eux des ventes réalisées pendant l'année qui donnait son nom audit exercice. Maintenant les coupes de bois sont vendues dans l'année où elles sont assises ; en conséquence, les adjudications commencent, au plus tard, le 1er septembre de chaque année, et se terminent au 15 décembre suivant. La date de la remise, aux receveurs des finances, des traites souscrites par les acquéreurs détermine pour le trésor public l'époque de la réalisation du produit, et comme cette remise a lieu dix jours après l'adjudication, il en résulte aujourd'hui une entière concordance entre l'ordinaire forestier et l'exercice financier.

—En 1834, le revenu annuel des forêts de l'état a été de 22,853,756 fr., savoir :

1° Prix principal des coupes, 16,494,207 fr.

Il a été mis en vente 27,506 hectares 4 ares de coupes de bois dans la période de temps qui compose l'ordinaire forestier ; 3,298 hectares 45 ares sont restés invendus ; les ventes n'ont eu lieu que pour 24,207 hectares 59 ares, qui ont produit la somme ci-dessus indiquée, au prix moyen de 682 fr. l'hectare. Mais il faut remarquer que le prix moyen est au dessous de la valeur réelle de la majorité des coupes adjugées, parce que, dans beaucoup de fo-

rêts aménagées en futaie, on opère sur des étendues considérables de simples éclaircies d'un faible produit, qui diminuent le terme moyen du prix de l'hectare des coupes exploitées *en plein*. Il paraît que l'administration prend des mesures pour établir désormais une distinction entre les diverses natures de coupes, afin d'assigner à chacune sa véritable valeur.

2° Prix de 321,306 arbres vendus isolément, 2,933,819 fr.

3° Produits accessoires, 2,927,866 fr., savoir :

Décime pour fr. et portions de prix, 2,066,428 fr.

Prix de ventes de plants d'arbres, de chablis, etc., 576,756 fr.

Revenus de bois affermés ou affectés à des usines, 117,680 fr.

Adjudications de glandées, pâturages, etc., 55,069 fr.

Produit du droit de chasse, 96,007 fr.

Recettes accidentelles, 15,926 fr.

4° Remboursemens de frais de vacations des arpenteurs, 86,755 fr.

5° Recouvremens de frais de poursuites et d'instances, 411,109 fr.

— Avant les aliénations qui ont eu lieu en vertu de la loi du 25 mars 1831, et qui ont fait perdre au domaine la dixième partie environ de ses forêts, les revenus annuels des bois de l'état étaient évalués à environ 26 millions.

Dans l'exercice 1835, ce revenu s'est élevé à 24,535,000 fr., et le ministre des finances a déclaré aux chambres qu'il n'y avait aucun motif pour que

le revenu n'atteignît pas cette somme dans les exercices 1836 et 1837 : aussi la loi des recettes pour l'exercice 1837 a-t-elle adopté cette évaluation.

Ces résultats, rapprochés de ceux qui ont été signalés ci-dessus, savoir d'une économie de 143,620 fr. sur les frais de surveillance, et d'une augmentation de 261,475 fr. dans le contingent de la contribution foncière, élèveraient les revenus actuels à une somme presque égale au produit des années antérieures aux aliénations.

—Indépendamment des frais que nous avons indiqués ci-dessus, pour le personnel du service central et extérieur de l'administration des forêts et pour l'école forestière de Nancy, nous ne devons pas oublier de mentionner :

1° Les frais d'impressions concernant les bois de l'état, l'entretien des marteaux, plaques et bandoulières, les frais de mise en adjudication des coupes invendues, et les dépenses extraordinaires de correspondance, pour lesquelles il est alloué, au budget de 1837, une somme de 10,000 fr. ;

2° Les frais de plantations, semis et améliorations, pour lesquels il est alloué, au budget de 1837, une somme de 200,000 fr. : précédemment, ce crédit était de 100,000 fr. seulement ;

3° La part contributive de l'état dans la réparation des chemins vicinaux ; il est alloué, pour cette dépense, au budget de 1837, 60,000 fr.

Ce qui porte les dépenses du service administratif et de surveillance dans les départemens, d'après le budget de 1837, à 3,004,500 fr., et les dépenses totales de l'administration forestière, moins les dé-

penses du matériel de l'administration centrale, à 3,196,200 fr.

Mais, sur cette somme, 1,034,000 fr. sont employés pour frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, et sont remboursés à l'état, au moyen d'un supplément à la contribution foncière de ces bois. (Voir ci-après, au chapitre des contributions directes.)

126. — La jurisprudence administrative qui se rattache à cette matière offre d'assez nombreuses solutions, dont nous allons exposer la substance, avec tout l'ordre qui nous sera possible.

L'utilité de ces détails fera sans doute excuser leur aridité.

Ces décisions peuvent d'abord se classer en deux catégories : elles touchent à la compétence ou au fond de la matière.

Compétence. — Les décisions qui concernent la compétence sont relatives aux discussions élevées

Sur la propriété même des bois,

Sur les droits d'usage,

Sur les affectations à titre particulier,

Sur les ventes, les coupes et les échanges,

Sur les contraventions qui peuvent endommager les bois.

1. Quant aux contestations relatives à *la propriété même du sol forestier*, nous retrouvons ici l'application du grand principe de notre droit qui veut que toutes les questions de propriété soient jugées par l'autorité judiciaire, à moins qu'il n'ait été dérogé à ce principe par une disposition expresse de loi. Aussi le conseil d'état a-t-il constamment dé-

claré l'incompétence de l'autorité administrative pour prononcer sur des contestations de ce genre, alors même qu'elles s'agitaient entre l'état et des communes, ou entre des communes et d'anciens émigrés, à l'occasion de biens nationaux (1).

II. En ce qui concerne *les droits d'usage*, il faut distinguer les contestations relatives à la propriété de ces droits et celles qui ont pour objet leur exercice, leur jouissance.

Le Code forestier déclare, en termes exprès (art. 61), que les questions qui peuvent s'élever entre l'état et des communes ou des particuliers, quant à la propriété des droits d'usage et à leur étendue, sont du ressort de l'autorité judiciaire. Et le conseil d'état n'avait pas attendu les dispositions du Code forestier pour déclarer l'incompétence de l'autorité administrative quant à ces questions (2).

(1) On peut consulter, entre autres décisions, les arrêts du 23 décembre 1815, *Saunier c. le ministre des finances;* du 4 juin 1816, *le duc de Saulx-Tavannes c. les communes de Véronnes;* du 23 octobre 1816, *héritiers de Montmort c. les communes de Jully-le-Châtel, Virey et autres;* du 1er septembre 1819, *commune de Fos c. le ministre des finances;* du 9 juillet 1820, *commune de Montauban c. le ministre des finances*, et *commune de Marmet c. le ministre des finances;* du 31 mars 1825, *commune de Bagnères de Luchon c. le ministre des finances;* du 27 août 1828, *commune de Merles c. le ministre des finances;* du 17 décembre 1828, *Fortier et consorts c. la commune de Ruestenhard.*

(2) On peut consulter à cet égard les arrêts du 2 février 1821, *ministre des finances c. la commune de Fromülh;* du 18 avril 1821, *ministre des finances c. les communes de la Vallée de Barousse;* du 12 février 1823, *ministre des finances c. Imbart-Latour;* du 4 juin 1823, *ministre des finances c. les habitans du hameau d'Arriaux, commune de Belleray;* du 5 novembre 1823, *commune de la Petite-Pierre c. le ministre des finances;* du 11 février 1824, *ministre des finances c. la commune*

—Mais il est à remarquer que s'il appartient exclusivement à l'autorité judiciaire de déclarer les droits d'usage des communes ou des particuliers dans les forêts nationales, et de déterminer l'étendue de ces droits d'après les titres produits par les usagers, l'autorité administrative, nonobstant cette reconnaissance, peut, ou plutôt doit toujours, aux termes de l'article 65 du Code forestier, réduire l'exercice des droits d'usage, eu égard à l'état et à la possibilité des forêts (1).

— L'initiative des mesures destinées à régler l'exercice des droits d'usage appartient à l'administration forestière ; mais si les usagers croient devoir réclamer contre les actes qui les établissent, le jugement des contestations appartient au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état.

La compétence des conseils de préfecture ne se borne pas à apprécier la possibilité des forêts en ce qui concerne l'état des forêts et le nombre des bestiaux qu'elles peuvent admettre ; ces conseils peuvent aussi

de Réjaumont, et *ministre des finances c. les habitans d'Allogny ;* du 24 mars 1824, *ministre des finances c. la commune de Campagna ;* du 24 mars 1824, *ministre des finances c. les héritiers Souanon ;* du 24 mars 1824, *ministre de l'intérieur c. les communes de Montory et autres ;* du 4 novembre 1824, *commune de Saleich ;* du 24 février 1825, *ministre des finances c. la commune de Beuvry ;* du 11 mai 1825, *héritiers Derneville c. le ministre des finances ;* du 11 mai 1825, *Le Prévost c. le ministre des finances ;* du 11 mai 1825, *La Boulaye c. le ministre des finances ;* du 11 mai 1825, *Javelier c. le ministre des finances.*—Voir aussi, postérieurement au Code forestier, les arrêts du 28 octobre 1829, *ministre des finances c. la commune d'Ortoncourt ;* du 10 février 1830, *commune de Bonneuil ;* du 9 mars 1836, *commune du Thoronet ;* du 5 septembre 1835, *communes de Rumilly et autres c. le ministre des finances.*

(1) V. les arrêts du 28 octobre 1829, *commune d'Annoux c. le ministre des finances ;* du 11 octobre 1833, *ministre des finances c. la commune de Beuvry.*

fixer, dans les limites posées quant au panage et à la glandée par l'article 66 du Code forestier, l'époque et la durée de l'exercice des droits d'usage. C'est donc à tort que l'administration des forêts conteste à ces tribunaux administratifs le pouvoir de modifier la durée des droits de pâturage et pacage telle qu'elle l'avait fixée, sous prétexte qu'il s'agit là d'un acte de gestion dont elle est seule responsable et par conséquent seule juge (1).

—Mais si, dans une contestation engagée entre l'état et un usager, quant à l'exercice de droits d'usage reconnus par l'autorité judiciaire, l'administration forestière conteste l'existence ou l'étendue de plusieurs des servitudes réclamées, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité judiciaire sur cet objet. Il ne peut refuser de surseoir, sous prétexte qu'avant la demande de sursis formée par l'administration forestière, il a définitivement reconnu sa compétence quant à la possibilité de la forêt, en nommant des experts pour la constater. En effet, la demande en sursis est une demande nouvelle sur laquelle le précédent arrêté n'avait pas statué. Si le conseil de préfecture refuse le sursis demandé, le conseil d'état annule son arrêté, et déclare qu'il sera sursis à toute reconnaissance d'experts et à toute décision définitive sur l'état et la possibilité des forêts, jusqu'à ce

(1) V. les arrêts du conseil du 11 octobre 1833, *ministre des finances c. la commune de Beuvry;* du 15 mai 1835, *ministre des finances c. la commune de l'Isle-sur-Marmande.*

qu'il ait été statué définitivement, par l'autorité judiciaire, quant aux servitudes contestées (1).

III. *Quant aux affectations*, l'article 58 du Code forestier déclare en termes exprès la compétence de l'autorité judiciaire pour prononcer sur les droits que des particuliers ou des communes prétendent avoir à conserver des affectations, à titre particulier, dans les forêts de l'état.

Le conseil d'état a décidé que cette règle devait être appliquée aux contestations existant avant la promulgation du Code forestier. Ainsi, une ordonnance royale, rendue sur le rapport du ministre des finances, dans le cours de 1821, avait rejeté les réclamations de particuliers qui prétendaient avoir droit à une affectation perpétuelle, et avait limité leur jouissance à l'exercice 1823. Les particuliers s'étaient pourvus au conseil par la voie contentieuse contre cette ordonnance ; mais l'affaire n'était point terminée quand le Code forestier a été promulgué. Dans ces circonstances, le conseil d'état a déclaré l'ordonnance de 1821 non avenue, et laissé aux réclamans le choix de se pourvoir devant l'autorité judiciaire pour se faire reconnaître concessionnaires à titre onéreux, ou de continuer leur jouissance jusqu'au 1er septembre 1837, comme concessionnaires à titre gratuit (2).

— Le conseil a aussi décidé qu'en renvoyant à l'autorité judiciaire, par un de ses arrêts, la question de savoir si des titres invoqués par un affouagiste

(1) V. l'arrêt du 8 janvier 1836, *ministre des finances c. Imbart-Latour.*

(2) V. l'arrêt du conseil du 27 septembre 1827, *de Districh c. le ministre des finances.*

lui conféraient des droits irrévocables, cet arrêt renvoyait implicitement à la même autorité toutes les questions accessoires, telles que celles du prix de la concession ou de la répétition que l'affouagiste prétendrait exercer contre l'état pour trop payé (1).

— De ce que l'autorité judiciaire est seule compétente pour prononcer sur la nature et le maintien des affectations à la charge des forêts de l'état, il suit qu'un préfet ne peut statuer sur une contestation élevée entre l'administration des forêts et les propriétaires d'une scierie que l'administration soutient avoir perdu leurs droits parce que leur usine a été arrêtée pendant plus de deux ans. S'il a été statué par un préfet sur une contestation de ce genre, son arrêté peut être déféré directement au conseil d'état, pour incompétence ou excès de pouvoirs. On ne peut voir dans cet arrêté une mesure purement administrative, comme lorsque ce fonctionnaire statue sur les mémoires que doivent lui soumettre toutes les personnes qui veulent intenter une action contre l'état (2).

— Enfin, lorsque la question de savoir si l'exercice du droit de concession de certaines quantités de bois dans les forêts de l'état est ou non subordonné à la possibilité des forêts ne peut être résolue que par l'application des lois et titres privés, l'autorité judiciaire est seule compétente pour juger cette question.

(1) V. l'arrêt du 8 novembre 1829, *de Diétrich c. le ministre des finances*

(2) V. l'arrêt du 25 mars 1835, *Kribs et consorts.*

Mais cette autorité sort des limites de sa compétence en prescrivant une expertise pour reconnaître la possibilité d'une forêt. Si un tribunal civil ordonne une mesure semblable, c'est à bon droit que le préfet élève le conflit d'attributions, en se fondant sur ce que la constatation, en point de fait, de la possibilité de la forêt est une opération administrative que l'autorité judiciaire ne peut faire ou juger (1).

IV. En ce qui concerne *les ventes*, soit du sol forestier lui-même, soit des coupes de bois seulement, le conseil d'état a reconnu qu'il appartient à la juridiction administrative de prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre l'administration et les acquéreurs, relativement aux formalités de l'adjudication, à l'interprétation de l'acte, à ses effets, à la libération de l'acquéreur et de ses cautions. — Nous avons exposé ce point lorsque nous avons traité de la compétence administrative quant aux aliénations des immeubles appartenant à l'état. (V. n°s 73 et 76.)

Mais le juge administratif peut varier suivant l'objet de la contestation.

Ainsi, c'est en général au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état, que doivent être soumises les difficultés relatives aux formalités de l'adjudication, à l'interprétation de l'acte, et à ses effets quant aux acquéreurs : telles sont, par exemple, les contestations concernant la validité des sur-

(1) V. l'ordonnance royale du 25 septembre 1834, rendue sur un arrêté de conflit pris par *le préfet de l'Aude* (*Affaire Poularies*).

enchères, la contenance des bois vendus, la délivrance des coupes et leur récolement ; tandis que les contestations relatives au paiement doivent être appréciées d'abord par le préfet, puis par le ministre des finances, et, en définitive, par le conseil d'état, s'il y a recours exercé devant lui.

v. Quant aux *contraventions*, leur jugement appartient exclusivement à l'autorité judiciaire.

— Dès lors l'administration forestière se croit-elle fondée à requérir la suppression de tout ou partie d'établissemens de scierie situés dans le voisinage des forêts de l'état? Elle doit, d'après le Code forestier, procéder dans les formes prescrites (art. 155), c'est-à-dire s'adresser aux tribunaux correctionnels pour obtenir la déclaration de la contravention, et par suite la démolition. Le préfet ni le ministre des finances ne peuvent prononcer cette démolition. S'ils la prononcent, leurs arrêtés, déférés au conseil d'état, doivent être annulés pour excès de pouvoirs. En vain on prétendrait que ces arrêtés ne sont que de simples mesures de police toujours révocables (1).

Fond de la matière. — Les décisions intervenues sur le fond du droit sont relatives à des discussions élevées

Sur les droits d'usage,

Sur les ventes des bois et sur celles des coupes.

1. Le conseil d'état n'a été appelé, depuis la promulgation du Code forestier, à statuer sur l'*exercice des droits d'usage* dans les forêts de l'état que dans un petit nombre de cas.

(1) V. l'arrêt du conseil du 8 février 1833, *Billet et consorts*.

Voici les seules règles que nous fournissent sur ce point les annales de sa jurisprudence :

— Un conseil de préfecture contrevient aux dispositions de l'article 67 du Code forestier en accordant à une commune l'autorisation d'envoyer paître ses bestiaux dans une forêt de l'état lorsqu'il se fonde, non sur la défensabilité constatée de cette forêt, mais uniquement sur les anciens usages ou sur les besoins des habitans (1).

— Dans une contestation entre l'état et des usagers, sur la possibilité d'une forêt, le conseil de préfecture peut, pour éclairer sa décision, ordonner une expertise, conjointement et comparativement avec les rapports des agens de l'administration forestière. Aucune disposition de loi n'interdit à ces tribunaux administratifs de prendre de telles mesures, et ne leur commande de prononcer uniquement d'après les rapports de l'administration forestière.

Si le conseil de préfecture croit devoir ordonner l'expertise, aucune loi ne lui prescrit de se conformer, dans ce cas, au titre XV du livre 2 du Code de procédure civile. Il peut donc nommer un seul expert pour procéder à l'opération (2).

—L'article 117 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 a décidé exceptionnellement que le recours au conseil d'état contre les décisions des conseils de préfecture, sur les contestations relatives à la possibilité des forêts, aurait un effet suspen-

(1) V. l'arrêt du conseil du 15 mai 1831, *ministre des finances c. les communes de Mouthe et autres.*

(2) V. l'arrêt du conseil du 15 mai 1835, *ministre des finances c. la commune de l'Isle-sur-Marmande (Allier).*

sif. L'exécution de cette disposition, ordonnée par des motifs d'intérêt public, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts envers les parties qui ont obtenu la décision du conseil de préfecture déférée au conseil d'état, sous prétexte du préjudice qu'elles éprouveraient par suite de l'effet suspensif du pourvoi (1).

II. Les décisions rendues par le conseil d'état, depuis la promulgation du Code forestier, quant aux *adjudications des bois* de l'état, sont peu nombreuses. Parmi les décisions antérieures, nous en avons choisi quelques unes qui nous ont paru renfermer des règles utiles à connaître, et dont l'application pourrait encore avoir lieu. Du reste, comme nous donnons la date de chaque décision, il n'y a point d'erreur à craindre.

— Le procès-verbal d'adjudication d'une forêt nationale fait foi jusqu'à inscription de faux.

En conséquence, lorsque, dans une adjudication au rabais, trois personnes ont prononcé les mots *je prends*, et que le procès-verbal constate que ces mots ont été prononcés simultanément, on ne peut être admis à prouver par témoin qu'il n'y a pas eu simultanéité (2).

En sens inverse, on ne peut être admis à prouver que les mots *je prends* ont été prononcés simultanément par plusieurs personnes, lorsque le procès-verbal constate le contraire (3).

—L'estimation qui précède une vente de bois na-

(1) V. l'arrêt du 15 mai 1835, *ministre des finances c. la commune de l'Isle-sur-Marmande (Allier)*.

(2) V. l'arrêt du 17 juillet 1822, *Arnould-Senart*.

(3) V. l'arrêt du 22 janvier 1824, *Marande c. Linder*.

tional n'est ordonnée que dans le seul intérêt de l'état. L'acquéreur n'a pas qualité pour en discuter les élémens et en critiquer les résultats. Ainsi, il ne peut demander une réduction dans le prix de vente, sous prétexte que les agens forestiers n'avaient pas procédé à l'estimation d'après les bases posées par les instructions ministérielles, et qu'on lui a laissé ignorer les surestimations (1).

— Lorsque le cahier des charges d'une vente de bois de l'état porte que ces bois sont vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et qu'il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité et réduction ou augmentation de prix, il n'y a pas lieu de faire droit aux réclamations des acquéreurs qui demandent une réduction de prix fondée sur ce que les bois acquis n'ont pas la contenance annoncée dans les affiches (2).

— On doit aussi rejeter la demande d'un acquéreur qui ne conteste pas les limites du bois vendu, mais qui réclame une diminution de prix, en se fondant sur ce qu'un nombre d'arbres décrits et estimés dans le procès-verbal ne se trouvent pas dans le bois dont il a été mis en possession (3).

— Une pièce de terre donnée pour limites à un bois de l'état, dans l'acte de vente, ne fait pas partie de la vente (4).

— Lorsqu'il s'élève des difficultés sur la régula-

(1) V. l'arrêt du 22 août 1822, *Maës c. le ministre des finances.*

(2) V. les arrêts du 20 novembre 1815, *Vaillant de Bovent;* du 14 mai 1827, *Devaux;* du 20 janvier 1819, *Leplatte;* du 28 avril 1824, *ministre des finances c. Saglio et consorts.*

(3) V. l'arrêt du 26 février 1823, *Perraud.*

(4) V. l'arrêt du 21 juillet 1824, *Clerc-Lasalle.*

rité des décomptes établis à l'égard d'acquéreurs de bois de l'état : par exemple, s'il s'agit de savoir sur quelles obligations doivent être imputés des paiemens faits par anticipation, il faut, pour juger ces difficultés, se référer au cahier des charges de l'adjudication (1).

— Il n'est pas nécessaire qu'un bois vendu par l'état ait été déclaré défensable par l'administration forestière pour que l'acquéreur propriétaire puisse y faire pâturer ses troupeaux.

L'acquéreur peut user du droit de pacage comme il entend, alors même qu'il ne serait pas complétement libéré envers l'état, si l'adjudication lui accordait les fruits de la chose vendue, même avant l'acquittement du prix de la chose, et si sa non-libération tient à ce que tous les termes de paiement ne sont pas encore échus (2).

— La déchéance avec amende et restitution de fruits, prononcée de plein droit, par la loi du 15 floréal an 10, contre l'acquéreur d'immeubles de l'état qui n'a pas payé son prix, est une voie facultative pour l'administration, et lui laisse le droit de forcer, par les autres moyens, l'adjudicataire à l'exécution de l'obligation principale.

La disposition en vertu de laquelle la déchéance est prononcée de plein droit a pour effet de dispenser l'administration de toute procédure ; elle ajoute encore à sa garantie. Elle ne peut lui être

(1) V. l'arrêt du 6 février 1822, *comte Dubois.*

(2) V. l'arrêt du 6 novembre 1817, *Brunet et Bourbeau c. la commune de Nouaillé.*

opposée par un adjudicataire de bois de l'état, pour faire cesser les poursuites qui ont été dirigées contre lui pour inexécution des conditions de l'adjudication.

L'adjudicataire est surtout non recevable à prétendre que l'administration ne peut employer contre lui que la déchéance avec amende, lorsque l'emploi des autres moyens de forcer à l'exécution du contrat a été réservé à l'administration par une clause insérée, avant la vente, en marge de la minute du procès-verbal d'adjudication. Pour que cette clause soit valable, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été signée et paraphée par les parties (1).

— Lorsque le cahier des charges d'une vente de bois appartenant à l'état porte que l'acquéreur souscrira des obligations produisant intérêt de 4 p. o/o par an, que cet intérêt sera ajouté au capital de chaque obligation, que les adjudicataires pourront anticiper le paiement de leurs obligations, et qu'ils jouiront dans ce cas d'une prime de 6 p. o/o, l'acquéreur qui use de cette faculté n'est pas affranchi des intérêts non échus du capital payé par anticipation (2).

— Lorsque des bois cessent d'être propriété de l'état, les nouveaux possesseurs doivent, d'après la loi du 19 ventose an 9, payer à l'administration des domaines, en sus du prix, une somme égale au montant de l'imposition qui reste due pour l'année

(1) V. l'arrêt du 16 janvier 1822, *Tébaud*. V. aussi ci-dessus p. 147 et suiv.

(2) V. l'arrêt du 6 février 1822, *de Rozay c. le ministre des finances*.

de leur entrée en jouissance. Mais l'action de l'administration des domaines ne s'étend pas au delà de ladite année (1).

S'il y a une action pour les années suivantes, c'est une action en recouvrement de contributions directes, à laquelle l'administration des domaines doit être tout-à-fait étrangère :

III. Beaucoup de règles établies par la jurisprudence du conseil d'état, quant aux ventes de bois, s'appliqueraient évidemment aux *adjudications de coupes*. Voici quelques règles spéciales à ces dernières :

D'abord il a été reconnu que le ministre des finances a qualité pour soutenir la validité des surenchères formées, dans une adjudication de coupes de bois de l'état, contre les premiers enchérisseurs. Dès lors il peut attaquer, devant le conseil d'état, un arrêté de conseil de préfecture qui annule des surenchères. On ne peut prétendre que le droit du recours appartient aux seuls surenchérisseurs. Il est évident, en effet, que l'état est intéressé au maintien des surenchères, et qu'à cet égard même il peut tenir au maintien, lorsque les surenchérisseurs désireraient l'annulation.

Lorsqu'un particulier a enchéri sur la surenchère portée par un de ses concurrens, il est non recevable à attaquer cette surenchère.

Lorsque le cahier des charges dispose que les délais fixés pour faire les surenchères seront proro-

(1) V. l'arrêt du conseil du 10 février 1830, *hospices d'Arras c. l'administration des domaines.*

gés d'un jour s'ils expirent un jour de fête légale, il ne s'ensuit pas que les surenchères qui seraient faites un dimanche soient frappées de nullité. En effet, les nullités sont de droit étroit, et ne peuvent être suppléées. Si donc un conseil de préfecture a, dans de telles circonstances, prononcé la nullité de surenchères faites le dimanche, sa décision doit être réformée par le conseil d'état (1).

— L'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, en prescrivant le concours de deux agens de l'administration forestière pour les procès-verbaux de récolement, n'a point attaché la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, qui n'est point ordonnée par le Code. On ne peut donc arguer de nullité un procès-verbal de récolement parce qu'il aurait été dressé par un seul agent forestier (2).

—On ne peut non plus se faire un moyen de nullité, contre un procès-verbal de récolement, de ce qu'il n'aurait pas été enregistré dans le délai prescrit par l'article 170 du Code forestier. Cet article, placé au titre des *poursuites en réparation des délits et contraventions,* ne s'applique qu'aux procès-verbaux de contravention qui sont de nature à déterminer des poursuites devant l'autorité judiciaire, et non à ceux qui ont pour objet de constater l'exécution des obligations imposées par l'administration aux adjudicataires des coupes (3).

Telles sont les règles les plus notables de la jurisprudence du conseil d'état en cette matière.

(1) V. l'arrêt du 4 novembre 1836, *ministre des finances c. Grasset et Ferrand.*

(2) et (3) V. les arrêts du 17 mai 1833, *Ferras.*

§ II.

Des droits incorporels appartenant à l'état.

SOMMAIRE.

127. — En quoi consistent les droits incorporels appartenant à l'état.

127. — Ces biens se composent :

1° Du droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, et du droit perçu pour la permission de caler les madragues pour la pêche du thon ;

2° Des droits de bacs et bateaux de passage ;

3° Des droits de navigation ou de péage sur les rivières navigables et flottables et sur les canaux ;

4° Des droits de péage sur les ponts ;

5° Des droits de péage pour la correction des rampes sur les routes royales et départementales ;

6° Du droit de chasse dans les forêts nationales ;

7° Du droit de gruerie ;

8° Des rentes.

—Nous croyons devoir faire remarquer ici que les meilleurs esprits sont encore partagés sur la question de savoir si le droit de navigation et les péages sur les fleuves et rivières, de même que les péages sur les ponts, ne sont pas plutôt *des impôts indirects* que des droits domaniaux. La même question est aussi agitée en ce qui concerne les droits de bacs et passages d'eau. Cependant on est plus facilement d'accord pour reconnaître dans ces derniers un droit domanial, de même que pour voir un impôt indirect dans les droits de navigation intérieure.

Nous renverrons donc à la matière des contributions indirectes l'exposé de ce qui est relatif aux droits de navigation : ce qui concerne tous les autres va trouver place ici.

ARTICLE 1er.

Du droit de pêche, et des madragues.

SOMMAIRE.

128. — Comment est considéré le droit de pêche, entre les mains de l'état.
129. — Étendue de ce droit, en principe général.
130. — Dispositions qui déterminent cette étendue.
131. — Comment est exploité le droit de pêche.
132. — Des adjudications.
133. — Du contentieux, en cette matière.
134. — Police de la pêche.
135. — Règles pour l'exercice du droit de pêche.
136. — Agence chargée de la police de la pêche.
137. — Poursuite des délits.
138. — Pénalités.
139. — Paiement du fermage.
140. — Produit du droit de pêche.
141. — Du droit pour la permission de caler les madragues.

128. — La loi de la matière est aujourd'hui la loi du 15 avril 1829. Le législateur n'a pas entendu, et il s'en est formellement expliqué, régler, par cette loi, les droits de propriété de l'état sur les rivières ; il n'a voulu statuer que sur le droit de pêche (1). Voyons donc quelle est l'étendue du droit de pêche attribué à l'état ; nous verrons ensuite comment il en tire un produit.

129. — La loi déclare que le droit de pêche s'exerce au profit de l'état :

(1) Voir les discussions dans les deux chambres législatives, et notamment à la chambre des pairs.

« 1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'état ou de ses ayant-cause. » — Ainsi, le droit de l'état ne peut s'étendre dans les rivières flottables à bûches perdues.

« 2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables et flottables, dans lesquelles on peut, *en tout temps*, passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'état. » — Les noues, boires et fossés sont des accessoires des rivières navigables et flottables ; le droit de pêche doit y être considéré comme une conséquence de celui qui s'exerce dans ces rivières ; mais deux conditions sont exigées pour que l'état y exerce son droit de pêche : la première, que l'on puisse y pénétrer librement en bateau de pêcheur, et *en tout temps*, à la différence du cours d'eau principal, dans lequel l'interruption de la navigation ne fait pas cesser le caractère de navigabilité ; la seconde condition est que l'état entretienne ces accessoires à ses frais. En effet, la loi excepte formellement les canaux et fossés existans, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. (Loi du 15 avril 1829, art. 1er.)

Dans toutes les rivières et les canaux autres que ceux qui viennent d'être désignés, les propriétaires ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres. (Ibid., art. 2.)

Il est, d'ailleurs, permis à tout individu de pêcher, à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux où le droit de pêche appartient à l'état, le temps du frai excepté. (Ib., art. 5.)

— Il importe beaucoup, on le comprend d'après ce qui précède, de déterminer si telle ou telle rivière doit être placée parmi les rivières navigables ou flottables, puisque de là dépend l'attribution du droit de pêche. Mais comment fixer la séparation ? Il n'était pas possible de poser dans la loi un mode permanent, un principe absolu. Des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables peuvent le devenir, d'autres peuvent cesser de l'être. La législation a donc laissé au gouvernement le soin de classer les fleuves et les rivières, comme elle lui a délégué le droit de classer les routes ; seulement on a cherché à donner aux intérêts privés la certitude qu'il ne sera statué qu'en connaissance de cause : voilà pourquoi la loi déclare que des ordonnances royales insérées au Bulletin des lois déterminent, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, où le droit de pêche est exercé au profit de l'état. (Voir art. 3, § 1er.)

Lorsque, en vertu de cette disposition, le gouvernement déclare navigable ou flottable une rivière ou partie de rivière qui, jusque-là, n'avait pas été considérée comme telle, la conséquence est, pour les propriétaires riverains, la perte de leur droit de pêche, et pour l'état l'acquisition de ce même droit. Mais comme il y a, de la part du gouvernement, par le

fait de cette déclaration, expropriation pour cause d'utilité publique, il y a, pour l'état, obligation de payer une juste indemnité selon les formes prescrites par la loi du 7 juillet 1833, compensation faite des avantages, que les propriétaires pourraient retirer de la disposition prise par le gouvernement. (Ibid., art. 3, §. 3. — Loi du 7 juillet 1833, art. 67.)

—Les fleuves ont avec la mer une communication naturelle qui demande aussi une séparation légale entre la pêche maritime et la pêche fluviale. La loi laisse encore à l'administration (qui peut mieux que personne posséder les élémens d'une bonne décision) le soin de fixer cette séparation ; mais le législateur a pris soin d'indiquer le point où les limites doivent être posées, de manière à proclamer un principe fixe, dont l'autorité administrative n'ait qu'à faire l'application.

Quel est ce point ?

Il y avait quelque difficulté à le déterminer, parce que trois intérêts doivent être ici appréciés et combinés : l'intérêt du fisc, l'intérêt de la marine et celui de la conservation du poisson. On avait proposé d'abord, dans le projet du gouvernement, de fixer les limites *à la marée basse*, *au point où l'eau des rivières cesse d'être salée*. Cela paraissait être la démarcation naturelle des eaux de la mer et des fleuves. D'un autre côté, pour favoriser la marine, un amendement adopté par la chambre des pairs proposait de fixer ce point *à la marée haute ;* enfin, dans la discussion à la chambre des députés, on proposait *la ligne qu'atteignent les hautes marées de pleine et de nouvelle lune*, ou encore

la marée haute des équinoxes. Mais ces diverses propositions avaient l'inconvénient de ne pas favoriser également toutes les populations maritimes du littoral, parce que la Méditerranée n'a point de flux et de reflux comme l'Océan. Pour arriver à cette égalité, on s'est décidé à prendre pour limites *celles de l'inscription maritime* (1). « Il a paru juste que, partout où la navigation assujétit les marins et leur industrie, leur travail et leur existence au service de nos escadres, jusqu'à l'âge de 50 ans, la pêche fût considérée comme maritime, tant en leur faveur que contre eux. » (V. le développement de l'amendement de M. le baron Charles Dupin, à la chambre des députés.) Mais, en admettant cette large base, le législateur a voulu prévenir la destruction du poisson ; aussi a-t-il établi que *la pêche qui se ferait au dessus du point où les eaux cessent d'être salées serait soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale*. (Art. 3, § 2.)

— Ainsi, toute la partie des affluens à la mer qui coule dans un territoire soumis à l'inscription maritime ne peut être donnée à ferme pour le compte de l'état.

Ainsi, toute la partie qui conserve la salure de la mer est considérée comme pêche maritime, dans toute l'étendue du mot, et les marins n'ont pas besoin de licences pour y pêcher.

Ainsi, toute partie qui cesse d'être salée peut être

(1) Les limites de l'inscription maritime sont aujourd'hui, pour les fleuves et rivières de l'Océan, au point où remonte le flot d'équinoxe, et, pour les ports de la Méditerranée, au point où cesse la remonte des bâtimens allant à la voile.

exploitée en vertu de licences personnelles, et les marins sont tenus de se conformer à toutes les lois de police sur la pêche fluviale.

130. — En exécution des dispositions qui précèdent, une ordonnance royale du 10 juillet 1835 a déterminé, par département, pour toute la France: 1° quelles sont les parties de fleuves et rivières et des canaux navigables ou flottables en trains sur lesquelles la pêche doit être exercée au profit de l'état; 2° les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime.

Nous ne pouvons reproduire ici cette ordonnance; mais nous empruntons au rapport fait au roi par le ministre des finances, et sur lequel elle a été renduc, les passages qui nous paraissent le plus propres à faire connaître comment et dans quel esprit cet important travail a été exécuté.

« Des enquêtes ont été ordonnées dans chaque département, dit le ministre. L'accomplissement de ces formalités a entraîné beaucoup de temps, et a donné lieu, dans la plupart des localités, à une foule de réclamations, qui ont été soumises en premier ordre aux préfets. Les résultats de ces enquêtes m'ont été transmis successivement, avec les avis des préfets; mais il m'a paru que le travail que je devais soumettre à votre majesté sur cette matière devait embrasser la généralité du royaume; car il eût été d'autant plus difficile de statuer, par des ordonnances partielles, que le cours d'un grand nombre de fleuves ou de rivières s'étend sur plusieurs départemens. J'ai pensé, d'ailleurs, qu'il y aurait quelque inconvénient à ne pas donner à la mesure un effet simultané dans toutes les parties de la France.

« Une commission spéciale, où se trouvaient re-

présentées les administrations des domaines, des ponts et chaussées et des forêts, a été chargée de réunir et d'examiner les divers documens résultant des enquêtes, ainsi que les propositions des préfets. A la suite de cet examen, et après avoir consulté M. le ministre de la marine, en ce qui concerne ses attributions, la commission a formé un tableau général, par département, de toutes les parties des fleuves, rivières et canaux auxquels sont applicables les dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 15 avril 1829.

« Ce tableau comprend 78 départemens; les autres départemens, qui sont ceux du Cantal, de la Corse, du Gers, de la Lozère, de l'Orne, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Vienne et du Var, n'étant arrosés que par des rivières flottables à bûches perdues, ne doivent pas y figurer.

« Il est à remarquer que, se renfermant dans l'application des articles 1er et 3 de la loi du 15 avril 1829, la commission n'a dû considérer les rivières que sous le rapport du droit de pêche que l'état est appelé à exercer. Elle a écarté les questions qui peuvent se rattacher aux droits plus ou moins étendus du domaine public. Le projet d'ordonnance qu'elle a préparé n'a donc pas pour but et ne peut avoir pour résultat de déplacer les limites de ce domaine, telles qu'elles sont ou peuvent être fixées en vertu des lois ou des réglemens en vigueur.

« Quant aux canaux, la commission a distingué ceux qui appartiennent à l'état, et qu'il entretient à ses frais, de ceux dont la concession a été faite temporairement à des compagnies. Dans cette seconde

classe de canaux, il en est qui ont été concédés avec jouissance du droit de pêche, et d'autres où ce droit de pêche est réservé à l'état : les uns et les autres figurent sur le tableau général ; mais la date et la durée de la concession, ainsi que l'abandon ou la réserve du droit de pêche, ont été particulièrement mentionnés dans la colonne d'observations.

« Enfin, c'est d'après les indications soumises, par M. le ministre de la marine, sur les points où s'étend l'inscription maritime, que la commission a fixé, selon le vœu de la loi, les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime. »

—L'exécution de l'ordonnance du 10 juillet a dû faire naître quelques difficultés. Voici toutefois la seule sur laquelle le conseil d'état ait été jusqu'ici appelé à statuer.

L'administration allait faire procéder à l'adjudication des droits de pêche d'un cantonnement de la rivière d'Eure, lorsque les sieurs de Praslin et consorts formèrent opposition à cette mesure, et assignèrent l'état devant le tribunal de Louviers, en maintenue du droit de pêche qu'ils prétendaient leur appartenir exclusivement à tous autres, dans ce cantonnement. Le préfet de l'Eure déclina la compétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur la question. « La rivière d'Eure, disait-il, est déclarée navigable dans la portion comprise au cantonnement par l'ordonnance du 10 juillet 1835, rendue en exécution de la loi du 15 avril 1829 ; l'action intentée à l'état tend donc à paralyser l'exécution de cette ordonnance en ce qui concerne la rivière d'Eure ; l'autorité judiciaire ne peut con-

naître d'une semblable action. » Les sieurs de Praslin et consorts soutenaient, de leur côté, que le cantonnement dans lequel ils revendiquaient le droit de pêche n'était pas désigné dans le tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835, et que leurs droits avaient été reconnus par une décision du ministre des finances de 1806. Le tribunal de Louviers se déclara incompétent. Mais, sur l'appel, la cour royale de Rouen proclama la compétence de l'autorité judiciaire. Le préfet crut alors devoir élever le conflit d'attributions, pour dessaisir cette autorité du jugement de la contestation. Appelé à prononcer sur le mérite de l'arrêté de conflit, le conseil d'état a déclaré « qu'il n'appartient qu'au roi, en conseil d'état, d'apprécier et de déterminer le sens et les effets de l'ordonnance du 10 juillet 1835 et de la décision ministérielle dont excipaient les sieurs de Praslin et consorts ; mais qu'il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les questions de propriété et d'indemnité fondées sur des titres anciens et les règles du droit commun. » En conséquence, l'arrêté de conflit a été approuvé dans les dispositions par lesquelles il revendiquait les questions relatives au sens et aux effets de l'ordonnance du 10 juillet 1835 et de la décision ministérielle de 1806 : il a été annulé dans le surplus de ses dispositions (1).

131. — L'état tire profit du droit de pêche, en concédant ce droit :

Soit par voie d'adjudication publique, aux enchères et à l'extinction des feux ;

(1) V. l'ordonnance royale du 5 septembre 1836, rendue sur un arrêté de conflit pris par le préfet de l'Eure.

Soit par concession de licences, à prix d'argent.

—Mais ce dernier mode ne peut être employé qu'à défaut d'offres suffisantes dans l'adjudication publique; en conséquence il doit être fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui ont été prises pour donner à cette adjudication toute la publicité possible, et aussi des offres qui auront été faites. (Loi du 15 avril 1829, art. 10.)

L'orateur du gouvernement à la chambre des députés disait, à l'occasion de cet article : « Dans certaines localités, les riverains d'un fleuve ou d'une rivière navigable se montrent jaloux d'obtenir, dans l'étendue de leur propriété, la concession d'un droit qui pourrait devenir pour eux une cause de dommages et une source de vexations, s'il était affermé à d'autres individus. Sous ce rapport, les licences ont cet avantage qu'elles témoignent de la déférence et des ménagemens pour la propriété privée. Cette considération semblerait, au premier abord, demander qu'on laissât au gouvernement le choix des licences ou des adjudications, afin de concilier les convenances, que présente le premier mode avec les intérêts du trésor, qui paraissent mieux s'accommoder du second.

« Mais, si l'on réfléchit que les licences, laissées à la libre disposition du gouvernement, peuvent quelquefois devenir abusives et nuisibles aux intérêts de l'état; que, d'autre part, elles sont embarrassantes pour l'autorité, dont les refus excitent des mécontentemens toujours fâcheux; qu'enfin la publicité et la concurrence sont, en administration, des garanties qu'il ne faut abandonner que par des motifs ra-

res et puissans, on demeurera convaincu qu'il importe d'écarter toute idée d'alternative. Si les licences peuvent être admises, ce n'est que lorsqu'il est impossible de recourir au mode d'adjudication. »

Tel est l'esprit de ces premières dispositions.

132.—Les baux sont consentis pour neuf années, par adjudication publique, à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux.

Pour procéder à l'adjudication, l'administration supérieure a divisé les rivières en cantonnemens, c'est-à-dire qu'elle a déterminé, pour chacune, des limites dans lesquelles s'exerce le droit de pêche pour chaque lot mis en adjudication.

Les limites et les numéros des cantonnemens sont indiqués par des poteaux que les adjudicataires placent à leurs frais.

Voyons maintenant les règles suivant lesquelles doit avoir lieu l'adjudication.

Cette adjudication doit être annoncée, au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes. (Loi du 15 avril 1829, art. 11.)

Toute location faite autrement que par adjudication publique serait considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires ou agens qui l'auraient ordonnée ou effectuée seraient condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche. (Art. 12.)

Serait de même annulée toute adjudication qui n'aurait pas été précédée des publications et affiches prescrites par la loi, ou qui aurait été effectuée en

d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auraient été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux *de remise en location* (1).

Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions devraient être condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche, et une amende pareille devrait être prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité. (Art. 13.)

—D'autres mesures sont encore prises pour assurer les intérêts de l'état contre la fraude et la collusion.

Dans ce but, la loi a établi diverses catégories de personnes qui ne peuvent prendre part aux adjudications, ni par elles-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement.

La première catégorie d'incapables se divise en deux classes.

Ce sont, pour la première, les agens et gardes forestiers et les gardes-pêche, *dans toute l'étendue du royaume*. Les rapports qu'ils peuvent avoir entre eux ont fait donner une extension aussi considérable à la prohibition.

La seconde classe comprend les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications, et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

L'influence de ces personnes étant moins étendue que celle des individus compris dans la première

(1) On donne ce nom aux procès-verbaux dans lesquels on constate qu'au jour indiqué par les affiches, la location a été, en présence des enchérisseurs rassemblés, différée à jour, lieu et heure déterminés : on épargne ainsi les frais d'une nouvelle apposition d'affiches.

classe, la prohibition a dû être plus restreinte; elles peuvent donc se rendre adjudicataires hors du territoire où elles exercent leurs fonctions.

Les individus ci-dessus désignés qui se mettraient en contravention devraient être punis d'une amende qui ne peut excéder le quart, ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication. Ils seraient, en outre, passibles de l'emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et de l'interdiction à jamais d'exercer aucune fonction publique.

La seconde catégorie d'incapables comprend :

Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés.

Cette prohibition, on le sent, est fondée sur la crainte, très naturelle d'ailleurs, que les personnes ci-dessus désignées ne prêtent leur nom aux agens et gardes-forestiers et aux gardes-pêche.

En cas de contravention, ces personnes seraient punies d'une amende égale à celle qui est prononcée pour la première catégorie.

La troisième catégorie comprend :

Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public, et greffiers des tribunaux de première instance, pour les adjudications faites dans tout l'arrondissement de leur ressort.

Les conseillers de préfecture et les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent, en effet, être appelés à statuer sur les difficultés résultant de l'adjudica-

tion ; les officiers du ministère public peuvent avoir à requérir, à conclure sur ces difficultés.

En cas de contravention, les personnes de la troisième catégorie sont passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Au surplus, du moment où il y a eu contravention à l'une des prohibitions portées dans les trois catégories, l'adjudication est frappée de nullité. (V. art. 15.)

— La loi ne borne pas là ses précautions ; elle déclare que toute association secrète ou toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les cantonnemens de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du Code pénal, c'est-à-dire à un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et à une amende de 100 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus. Ces peines sont indépendantes de tous dommages-intérêts.

En outre, si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle doit être déclarée nulle. (V. art. 16.)

— L'adjudication a lieu aux chefs-lieux de préfecture ou de sous-préfecture.

Les enchères ne peuvent être moindres du vingtième de la mise à prix de chaque cantonnement, lorsqu'elle est au-dessous de 200 fr ; de 15 francs, depuis 230 jusqu'à 300 fr. ; de 20 fr., depuis 300 fr. jusqu'à 1,000 fr., et de 30 fr., si la mise à prix est au-dessus de 1,000 fr. Nul ne peut faire une mise exagérée, s'il ne fournit à l'instant une

caution et un certificateur de caution solvables. (Cahier des charges arrêté par le ministre des finances, le 3 novembre 1831, art. 8.)

Aucune déclaration de *command* n'est admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. (Loi du 15 avril 1829, art. 17.) Faite plus tard, elle ne peut être qu'un sous-bail, qui laisse l'adjudicataire responsable de la pêche envers l'état.

L'adjudicataire est tenu de fournir les cautions exigées par le cahier des charges, dans le délai prescrit. Faute de le faire, il est déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il est procédé, dans les formes que nous avons indiquées, à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à la folle-enchère de l'adjudicataire.

L'adjudicataire déchu est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. (Loi du 15 avril 1829, art. 18.)

Le défaut de donner les cautions est, il faut le remarquer, le seul cas de folle-enchère.

Aux termes du cahier des charges (art. 14 et 15), la caution et le certificateur de caution doivent être fournis dans les cinq jours qui suivent celui de l'adjudication. Ils ne sont acceptés que du consentement du receveur des domaines, et l'acte en est passé au secrétariat du lieu de l'adjudication.

— Toute personne capable et reconnue solvable est admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire des offres de surenchère.

Ces offres ne peuvent être moindres du cinquième du montant de l'adjudication.

Dès qu'une pareille offre a été faite, l'adjudicataire, ou toute autre personne capable, peuvent faire des déclarations de *simple surenchère* jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant reste définitivement adjudicataire.

Les simples surenchères embrassent la somme fixée par le cahier des charges pour le minimum des enchères.

Le cahier des charges doit indiquer un secrétariat pour les surenchères. C'est là seulement qu'elles peuvent être reçues, et dans les délais que nous venons d'indiquer : *le tout à peine de nullité.*

Aussi, un secrétaire est-il commis à l'effet de recevoir les surenchères, et tenu de consigner immédiatement les déclarations sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les a reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en est requis.

Cette faculté d'exiger la communication, accordée à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, a fait admettre qu'il n'y aurait aucune signification des déclarations de surenchère par l'administration, et réciproquement par les adjudicataires et surenchérisseurs.

Le secrétaire qui se mettrait en contravention à ses devoirs, tels que nous venons de les retracer, serait passible d'une peine de 300 fr. d'amende, sans préjudice des autres peines, en cas de collusion. (Loi du 15 avril 1829, art. 19.)

— Les adjudicataires et surenchérisseurs sont

tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication a été faite.

Le défaut d'élection du domicile n'entraîne pas la nullité de l'adjudication ou de la surenchère ; seulement la loi indique un domicile, forcément élu, où toutes les significations sont valables : ce domicile est le secrétariat de la sous-préfecture. (Art. 21.)

— Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour les accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables solidairement, et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. (Art. 22.)

Telles sont les mesures que le législateur a cru devoir prendre pour préserver les droits du trésor.

— D'autres obligations sont imposées aux adjudicataires par le cahier des charges.

Ainsi ils ne peuvent avoir plus de huit associés, y compris la caution et le certificateur. Ces associés doivent être agréés par l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement.

Les adjudicataires ne peuvent morceler leur cautionnement, céder leur bail, ni délivrer de permission qu'à des personnes qui sont agréées par l'agent forestier local, et dont ils sont responsables. Le nombre de ces personnes ne peut excéder cinq par cinq kilomètres (une lieue) d'étendue de rivière.

Les cessions ou rétrocessions sont passées au se-

crétariat du lieu de l'adjudication, et les cessionnaires ou rétrocessionnaires ne peuvent user du droit qui leur a été ainsi transféré qu'après avoir représenté, au sous-inspecteur ou au garde-général, un extrait de leurs rétrocessions ; néanmoins les adjudicataires et leurs cautions sont, jusqu'à décharge définitive, considérés comme seuls obligés.

Lorsque le bail excède la somme de 3,000 fr., l'adjudicataire qui a laissé cumuler deux termes est déchu du bénéfice de son adjudication, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résiliation ; et il doit être procédé à une nouvelle mise en ferme, à sa folle enchère. (Cahier des charges, art. 17, 18, 19 et 22.)

133. — Mais, pour terminer ce que nous avons à dire sur les adjudications, il nous reste à parler du contentieux en cette matière.

D'abord, pendant les opérations de l'adjudication, s'il s'élève des contestations sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, elles doivent être décidées immédiatement par le fonctionnaire qui préside la séance d'adjudication : ce sont les préfets ou les sous-préfets, ou les maires. (Loi du 15 avril 1829, art. 14.)

S'il s'élève des contestations au sujet de la validité des surenchères, elles doivent être portées devant le conseil de préfecture (art. 20), sauf recours au conseil d'état.

Voilà la part faite par le législateur à l'autorité administrative.

Enfin, s'il s'élève des contestations soit entre l'administration et les adjudicataires, relativement

à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, ces contestations, et aussi toutes celles qui peuvent s'élever entre l'administration ou ses ayant-cause et des tiers intéressés, à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, doivent être portées devant l'autorité judiciaire. (Art. 4.)

Nous avons déjà dit que le conseil d'état, après avoir décidé que l'autorité administrative devait seule prononcer sur les contestations concernant l'existence, la validité et l'exécution de tous les baux administratifs, était arrivé graduellement à adopter le principe que cette autorité ne devait, au contraire, prononcer en cette matière qu'autant qu'une disposition législative lui avait attribué la connaissance des contestations. Or, comme aucune attribution de cette espèce n'existait pour les baux des droits de pêche, le conseil d'état, plusieurs années avant la loi sur la pêche fluviale, s'était fait une règle de renvoyer à l'autorité judiciaire toutes les contestations concernant l'existence, la validité et l'exécution de ces baux, que la question s'élevât entre l'état et le fermier ou bien entre deux fermiers (1).

134. — Mais la loi n'aurait point fait assez pour conserver les intérêts du domaine, si sa sollicitude ne se fût étendue sur l'exercice du droit de pêche, si, par exemple, elle n'avait établi des règles pour cet exercice, des agens pour constater la violation de ces règles, des peines pour la réprimer et des tri-

(1) V. les arrêts du 18 décembre 1822, *Sabathie-Paga c. le ministre des finances*; du 4 novembre 1824, *Chapron c. Navarre*; du 16 février 1826, *Montméja c. Dupouget*.

bunaux pour appliquer ces peines. Jetons un coup d'œil rapide sur ces divers points.

Mais, avant tout, nous faisons observer que les adjudicataires peuvent exercer le droit de pêche, tel qu'il a été défini ci-dessus, non seulement par la pêche mobile, mais encore par la pêche fixe, au moyen de gords et autres établissemens de pêche placés aux arches des ponts, écluses et moulins.

La chasse exclusive des oiseaux aquatiques, sur les rivières comprises dans le cantonnement, fait en outre partie de la location de la pêche. Le locataire a, en conséquence, le droit de chasser les canards et autres oiseaux, dans toute l'étendue de son cantonnement, sans pouvoir rétrocéder ce droit; mais il ne peut l'exercer avant de s'être muni d'un permis de port d'armes. (Cahier des charges, art. 5 et 23.)

— Voici les mesures de police.

Il est interdit de placer, dans les rivières navigables et flottables, canaux et *ruisseaux*, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. (Loi du 15 avril 1829, art. 24.) On voit qu'il ne s'agit ici que des appareils de pêcherie, et non de ceux qui sont établis dans l'intérêt des usines (1).

Il est aussi interdit de jeter, dans les eaux, des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire. (Art. 25.)

Des ordonnances royales doivent déterminer :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels

(1) V. du reste la discussion qui a eu lieu à la chambre des pairs, le 2 mai 1828.

la pêche est interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ;

2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, doivent être prohibés ;

3° Les filets, engins et instrumens de pêche qui sont défendus, comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières ;

4° Les dimensions de ceux dont l'usage est permis, dans les divers départemens, pour la pêche des différentes espèces de poissons ;

5° Les dimensions au dessous desquelles les poissons de certaines espèces désignées ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés en rivière ;

6° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets et autres engins. (Art. 26.)

Par suite de cette prescription de la loi, une ordonnance royale du 15 novembre 1830 a prohibé : 1° les filets traînans ; 2° les filets dont les mailles carrées, sans accrues et non tendues, ni tirées en losange, auraient moins de 30 millimètres (14 lignes) de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau ; 3° les bires, nasses ou autres engins dont les verges seraient écartées entre elles de moins de 30 millimètres. (Art. 1.)

Néanmoins, l'ordonnance autorise, pour la pêche des goujons, ablettes, loches, vérons, vandoises et autres poissons de petite espèce, les filets dont les mailles auraient 15 millimètres (7 lignes) de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seraient écartées de 15 millimètres.

Les pêcheurs ont aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasses en jonc à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges. (Art. 2.)

Le cahier des charges permet d'ailleurs, dans son article 35, la pêche des poissons voyageurs qui remontent de la mer dans les fleuves et rivières, tels que saumons, aloses, lamproies, éperlans et mulets, quelles que soient leurs dimensions.

Aucune restriction, ni pour le temps de la pêche, ni pour l'emploi des filets ou engins, n'est imposée aux pêcheurs du Rhin. (Ordonnance royale du 5 novembre 1830, art. 4.)

135.—Dans chaque département, le préfet doit déterminer, sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agens forestiers, les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite dans les rivières et cours d'eau. (Art. 5.)

Il doit également faire un réglement dans lequel il détermine et divise les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, doivent être interdits. (Art. 6.)

Sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agens forestiers, il peut prohiber les procédés et modes de pêche qui lui semblent de nature à nuire au repeuplement des rivières. (Art. 7.)

Les réglemens des préfets doivent être homologués par des ordonnances royales. (Art. 8.)

C'est ainsi que l'autorité royale a successivement homologué :

1° Un réglement sur la pêche des rivières du département de l'Ardèche. (Ordonnance royale du 12 octobre 1831.)

2° Les réglemens sur la pêche des rivières des

63 départemens de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, de l'Ariège, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, du Doubs, de l'Eure, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Jura, des Landes, de Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, du Loiret, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, de la Manche, de la Marne, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var, de la Vendée, de la Vienne, des Vosges et de l'Yonne. (Ordonnance royale du 3 novembre 1831.)

3° Les réglemens sur la pêche des rivières dans les 7 départemens des Ardennes, du Cher, de la Corrèze, du Finistère, de la Loire, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de Saône-et-Loire. (Ordonnance royale du 20 février 1832, modifiée en ce qui concerne le département du Finistère par celle du 21 février 1835.)

4° Les réglemens sur la pêche des rivières des 4 départemens des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, de la Haute-Marne et de Vaucluse. (Ordonnance royale du 10 avril 1834.)

—D'un autre côté, toujours dans le but de prévenir les abus dans l'exercice du droit de pêche, il est défendu aux fermiers de la pêche et porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gages, de faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, avant qu'il ait été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche. La même obligation s'étend à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feraient usage dans les fleuves et rivières affluant à la mer, depuis les limites de l'inscription maritime jusqu'au point où les eaux commencent à être salées. L'empreinte des fers dont les agens de l'administration font usage pour la marque des filets doit être déposée au greffe des tribunaux de première instance. (Loi du 15 avril 1829, art. 32 et 9.)

—Enfin les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne peuvent avoir, dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé. (Art. 33.)

— Le cahier des charges ajoute quelques dispositions à ces mesures.

Chaque fermier de la pêche et chacun de ses associés ne peut avoir plus de deux bateaux ou bachots, de manière que leur nombre n'excède jamais celui de seize par cantonnement.

Dans le mois de l'adjudication, il doit être mis, à ces bateaux ou bachots, des deux côtés de l'intérieur et extérieur de la proue, une plaque de fer-blanc, de 13 centimètres (15 pouces) en carré, peinte à l'huile, couleur blanche, sur laquelle sont inscrits, en noir,

le nom de l'adjudicataire, celui du port auquel il est attaché, et le numéro du cantonnement. Les noms et numéros doivent avoir au moins 5 centimètres (2 pouces) de haut, afin qu'ils puissent se distinguer d'une rive à l'autre, et une notice en doit être remise à l'agent forestier.

Chaque bateau doit être garni d'une chaîne avec un cadenas, et être rentré au port désigné pour le cantonnement duquel il dépend, à neuf heures du soir en été, et à sept heures en hiver, pour y rester enchaîné la nuit et n'en sortir le matin qu'au lever du soleil. (Art. 37, 38 et 39 du cahier des charges.)

136. — Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche, dans l'intérêt de l'état,

Ou par des agens spéciaux, par lui institués à cet effet, et que la loi nomme *gardes-pêche;*

Ou par les éclusiers des canaux ;

Ou par les gardes-champêtres et autres officiers de police judiciaire, c'est-à-dire par les gendarmes, les gardes-forestiers et autres désignés au Code d'instruction criminelle, livre Ier, chapitre 1er.

—De ces agens, les seuls qui doivent nous occuper ici sont les gardes-pêche, à cause de leur spécialité.

Les gardes-pêche dépendent de l'administration des forêts.

Ils sont nommés par le directeur-général de cette administration. (V. les ordonnances de 1669, titre XXXI, article 23, — du 1er août 1827, art. 12; loi du 15 avril 1829, art. 37.)

Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. (Loi du 15 avril 1829, art. 6.)

Ils ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir

prêté serment; et la loi, qui les assimile, du reste, aux gardes-forestiers royaux (art. 37), leur impose, quant à la prestation, à l'enregistrement et au renouvellement du serment, les mêmes obligations qu'aux gardes-forestiers. (Art. 7.)

— Chaque adjudicataire peut établir, à ses frais, un ou plusieurs gardes-pêche, qui ne peuvent remplir leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur des forêts, et avoir prêté serment devant le tribunal civil.

Les gardes-pêche, ainsi agréés, doivent être âgés au moins de 25 ans. Ils doivent être munis d'une bandoulière avec plaque, indiquant leur qualité. (Cahier des charges, art. 20 et 21.)

—Les gardes-pêche peuvent être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnemens, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. (Loi du 15 avril 1829, art 8.)

Tous les agens chargés de la surveillance et de la police de la pêche ont le devoir de rechercher et de constater les délits, résultant soit de la pêche non autorisée dans les fleuves, rivières et canaux appartenant à l'état, soit de l'infraction des règles établies pour l'exercice de la pêche autorisée. (Art. 36.)

La constatation a lieu au moyen de procès-verbaux. La loi a déterminé avec soin les formalités relatives à ces procès-verbaux et leurs effets. (V. art. 36, 42, 44, 45, 46, 47, 49, 52, 53, 54, 55, 56 et 57.)

Les gardes-pêche établis par les adjudicataires doivent remettre, sans délai, à l'agent forestier, les procès-verbaux, dûment affirmés et enregistrés,

des délits ou contraventions qu'ils ont constatés. (Cahier des charges, art. 21.)

Les agens chargés de la surveillance et de la police de la pêche sont, d'ailleurs, autorisés à saisir les filets et autres instrumens de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés. (Loi du 15 avril 1829, art. 39 et 40.)

Mais les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers sont obligés de souffrir la visite de ces agens sur leurs bateaux ou équipages, aux lieux où ils abordent. (Art. 33.)

Et les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux ci-dessus désignés, sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens chargés de la police de la pêche. (Art. 34.)

Ces agens ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit. (Art. 43.)

137. — Voici maintenant les règles pour les poursuites.

La loi veut que toutes les poursuites exercées en réparation de délit pour fait de pêche soient portées devant les tribunaux correctionnels. (Art. 48.)

Les gardes chargés de la surveillance de la pêche,

par l'administration, peuvent, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. Leurs rétributions pour les actes de ce genre doivent être taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. (Art. 50.)

Les agens de l'administration chargés de la surveillance de la pêche ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus, à l'appui de leurs conclusions. (Art. 51.)

Ils peuvent aussi interjeter appel des jugemens et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort par recours en cassation, sans que l'exercice de cette faculté préjudicie au droit qui est accordé, par la loi, au ministère public, et dont il peut toujours user, même lorsque l'administration aurait acquiescé aux jugemens et arrêts. (Art. 60 et 61.)

Les actions en réparation de délits, en matière de pêche, doivent être poursuivies dans le mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois à compter du même jour (art. 62).—Nous avons noté ci-dessus d'autres délais de prescription pour les délits et contraventions en matière forestière. Le gouvernement, dans le projet de loi sur la pêche fluviale, avait établi les mêmes délais que dans le Code forestier : mais la chambre des députés a modifié le projet, sur la proposition de la commission qui a été chargée de son examen préalable.

Du reste, les délais de prescription, quant aux dé-

lits et malversations commis par les agens, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, sont les mêmes que ceux qui sont déterminés dans le Code d'instruction criminelle. (Art. 63.)

138. — Quant aux pénalités, ainsi que nous l'avons fait pour le Code forestier, nous éviterons les détails : nous dirons seulement que la loi a établi :

1° La peine de l'emprisonnement de un à trois mois (art. 25);

2° Celle de l'amende, dans des proportions très diverses. Ainsi, dans certains cas, le juge peut prononcer une amende dont le taux s'élèvera jusqu'à 20 francs au plus (art. 29, § 2); d'autres fois, l'amende est fixée invariablement à 20 francs (art. 32); puis elle est de 20 francs à 50 francs (art. 30 et 31); de 25 francs à 100 francs (art. 5); de 30 à 100 francs (art. 28 et 29, § 1er); de 30 à 200 francs (art. 27); de 30 à 300 francs (art. 25); de 50 fr. (art. 33, 34 et 41); de 50 à 500 francs (art. 24); de 60 à 200 francs (art. 28, § 2).

Dans le cas de récidive ou lorsque les délits ont été commis de nuit, les peines doivent être doublées. (Art. 69 et 70.)

Mais, à côté de cette disposition qui augmente la rigueur de la peine, lorsque le délinquant est évidemment dans des cas de nature aggravante, le législateur a placé une autre disposition qui permet aux tribunaux correctionnels de réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours, et l'amende même au dessous de 16 francs, et de prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans pour-

tant qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs, et si les circonstances paraissent atténuantes. (Art. 72.)

3° D'ailleurs, il y a confiscation des filets prohibés qui ont été saisis; et même quelquefois les filets dont l'usage n'est pas prohibé peuvent être confisqués. (Art. 5, 29 et 33.) Les filets prohibés sont détruits après jugement. Les filets non prohibés, confisqués en exécution de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, doivent être vendus au profit du trésor public. (Art. 41.)

Le poisson pêché en délit doit aussi être confisqué (art. 30 et 31.) Il est vendu publiquement et aux enchères. (Art. 42.)

4° Il peut, en outre, y avoir lieu à des dommages-intérêts soit envers l'état, soit envers les fermiers de la pêche. (Art. 5, 24 et 73.)

—Quant à l'exécution des jugemens, elle est garantie par la contrainte par corps, comme pour les jugemens relatifs aux délits forestiers. (Art. 77, 78, 79, 80, 81 et 82; et loi du 17 avril 1832, art. 33, 34, 35, 37, 40 et 41.)

139.—Le prix de fermage annuel, déterminé par chaque adjudication, est payable en quatre termes égaux, dont le premier échoit le premier jour du trimestre qui suit immédiatement le jour de l'adjudication, et les autres de trois mois en trois mois.

Ce prix est versé à la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement où les adjudications ont été consenties, sans qu'il y ait lieu à la perception du décime par franc en sus du prix de l'adjudication.

Aucun délai de paiement ne peut être accordé,

ni aucune remise être faite sur le prix du bail, si ce n'est d'après une décision ministérielle.

Les demandes en résiliation de baux ou en réduction de fermages ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes arriérés.

Il ne peut être fait aucune réclamation ou demande en diminution de prix pour défaut de mesure dans l'étendue de chaque cantonnement telle qu'elle est fixée par l'état, revêtu de l'approbation du gouvernement.

Il ne peut non plus être réclamé d'indemnité pour perte de filets, agrès et apparaux, par suite de la débâcle des glaces ou par tout autre événement.

Les frais d'adjudication, les droits de timbre et d'enregistrement, qui sont à la charge des adjudicataires, doivent être versés à la caisse du receveur des domaines ci-dessus indiqué. (Cahier des charges, art. 3, 4, 6, 11, 12 et 42.)

140.— En 1834, les droits de pêche ont produit (pour *baux et licences*) 434,926 fr. 99 c.

Il est pour le trésor un autre produit qui ne résulte pas de la pêche fluviale, mais qui provient de la pêche, et qu'à cause de cela nous croyons devoir indiquer ici.

141.—La pêche maritime s'exerce généralement, on l'a vu ci-dessus, en pleine franchise de droits. Il existe une exception pour la pêche du thon, en tant qu'il s'agit de faire cette pêche au moyen de madragues *calées* : c'est ainsi qu'on appelle, sur les côtes de la Méditerranée, une enceinte de câbles et de filets pratiquée et fixée dans la mer près du rivage, particulièrement pour la pêche du thon, et qui est fixée au moins pour plusieurs mois de l'année. La

pêche du thon a lieu, d'ailleurs, au moyen de filets mobiles. Le pêcheur qui emprunte ainsi une portion quelconque du littoral, par privilége sur les autres habitans, doit naturellement une indemnité pour cette faveur.

Les madragues ne peuvent donc être établies avec fixité que moyennant un bail, dont la durée et les conditions sont réglées par la régie des domaines, et dont le produit doit être versé dans ses caisses. (Arrêté du 9 germinal an 9, art. 3.)

Du reste, avant que la régie passe le bail, la permission de caler la madrague doit être accordée par le ministre de la marine, qui ne se décide qu'après qu'une enquête, faite par l'administration de la marine, sur l'ordre du préfet maritime, a constaté que la madrague dont l'établissement est demandé ne peut nuire en aucune manière à la navigation, dont les intérêts sont ici engagés. (Ibid., 1 et 2.)

Ce n'est pas le lieu de développer les règles de police relatives aux madragues; mais nous devons dire que l'arrêté du 9 germinal an 9 dispose que « tous pêcheurs auront la liberté de tendre des thonaires et de pêcher dans le voisinage des madragues, pourvu qu'ils se tiennent à une distance suffisante pour ne pas nuire à ces établissemens : s'ils s'en approchent de trop près et qu'ils occasionnent des dommages, ils en demeureront responsables. » (Art. 7.)

—Voici une contestation qui a été soumise au conseil d'état, à l'occasion des baux qui nous occupent.

Les sieurs Trabaud, négocians de Toulon, ayant affermé le droit de caler deux madragues dans deux postes du département du Var, prétendirent que les pêcheurs de la commune de Saint-Nazaire ne pou-

vaient tendre de filets sur ces emplacemens, même quand les madragues étaient enlevées. La contestation ayant été portée devant le conseil de préfecture, la prétention des sieurs Trabaud fut reconnue légitime. Mais, sur le recours formé par les prud'hommes pêcheurs de Saint-Nazaire devant le conseil d'état, un arrêt du 18 septembre 1813 déclara qu'il s'agissait de contestations relatives à un bail à ferme; que dès lors l'autorité judiciaire était seule compétente pour prononcer : l'arrêté du conseil de préfecture fut donc annulé pour incompétence.

— Quant aux produits, nous ne pouvons en indiquer le chiffre; nous l'avons vainement cherché dans tous les documens publiés par l'administration relativement aux recettes de l'état; ces produits, au surplus, doivent être fort peu considérables.

ARTICLE II.

Des droits de bacs et bateaux de passage.

SOMMAIRE.

142. — Nature et étendue de ces droits.
143. — Nombre et situation des bacs et bateaux de passage. — Tarifs.
144. — Mode adopté pour la régie de ces droits.
145. — Police et administration.
146. — Matériel des bacs et bateaux.
147. — Recouvrement du fermage des droits.
148. — Acquit des droits.
149. — Dispenses du paiement des droits.
150. — Exactions des fermiers.
151. — Fraude des droits et refus de payer.
152. — Passages d'eau sur les frontières.
153. — Jurisprudence en cette matière.

142. — Autrefois, la féodalité avait fait sa main-mise sur les droits de bacs; les seigneurs s'en étaient

emparés dans toute l'étendue de leurs domaines.

Ils avaient été maintenus dans cette possession par l'article 41, titre XXVII, de l'ordonnance de 1669, pourvu toutefois que leur jouissance remontât au delà de l'année 1566, comme cela fut expliqué par les lettres-patentes du mois d'avril 1683.

Dans l'anathème qu'elle lança sur la féodalité, l'assemblée constituante ménagea d'abord les droits de bacs et de voitures d'eau (loi des 15-18 mai 1790, titre II, art. 15); mais l'article 9 de la loi du 25 août 1792 déclara que les droits exclusifs de bacs et voitures d'eau, provisoirement conservés par l'article 15 du titre II de la loi du 15 mars 1790, étaient supprimés, de telle manière qu'il était libre à tous les citoyens de tenir, sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau, *sous les loyers et rétributions qui seraient fixés et tarifés par les directoires de département, sur l'avis des municipalités et des directoires de district.*

Il paraît que cette dernière partie de l'article 9 de la loi du 25 août 1792 ne reçut point d'exécution; que les particuliers, à la faveur des désordres qui affligeaient le pays, établirent de tous côtés des bacs et bateaux de passage, en ne consultant que leur convenance. Cet état de choses ne pouvait durer dès qu'une administration régulière viendrait à reparaître. Aussi la loi du 6 frimaire an 7, s'appuyant sur ce que les bacs et bateaux de passage ne sont que des continuations des chemins publics, qui doivent, comme ces derniers, être une propriété publique, fit entrer les bacs et bateaux dans le domaine national, et chargea les préposés de la régie

de l'enregistrement d'en prendre possession au nom de l'état.

En conséquence, aussitôt après la publication de la loi, les propriétaires, détenteurs, conducteurs de bacs, bateaux, passe-cheval et autres passeurs sur les fleuves, rivières et canaux navigables durent faire connaître leurs titres à l'administration de leur canton. Ceux qui se présentaient et justifiaient de leur propriété, même par enquête à défaut de titres, devaient être indemnisés d'après une expertise contradictoire. Ceux qui ne se présentèrent point pour faire leurs déclarations et justifications dans le mois de la publication de la loi, durent être considérés comme rétentionnaires d'objets appartenant à l'état, et dépossédés sans indemnité. (Loi du 6 frimaire an 7, art. 1 à 7.)

— On a souvent pris texte des expressions *fleuves, rivières et canaux navigables et flottables* employés dans l'article 2 de la loi du 6 frimaire an 7 pour soutenir que le droit de bacs et bateaux n'appartient à l'état que sur les rivières navigables, et tout au plus sur celles qui sont flottables avec trains et radeaux, mais non point sur les cours d'eau simplement flottables à bûches perdues, et à plus forte raison sur ceux qui ne seraient pas susceptibles d'un flottage quelconque. L'administration des domaines a toujours soutenu que tout cours d'eau susceptible de supporter un bac devait être regardé comme navigable, dans le sens de la loi du 6 frimaire an 7. Le conseil d'état n'a pas peut-être toujours envisagé la question de la même manière. Voici le dernier acte émané de ce conseil; c'est un avis *inédit* du comité des finances,

à la date du 2 avril 1829, dans lequel se trouvent rappelés et résumés les actes antérieurs (1).

« Le comité des finances, sur le renvoi qui lui a été fait, par le ministre secrétaire d'état au même département, de la question de savoir si l'administration des contributions indirectes peut, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence relatives aux bacs, s'emparer de ceux qui sont établis sur des cours d'eau non navigables ;

« Vu les lois des 28 mars 1790, 25 août 1792, 6 frimaire an 7, 14 floréal an 10 et 28 avril 1816 ;

« Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 17 prairial an 7, pour l'exécution de la loi du 6 frimaire précédent ;

« Vu l'article 538 du Code civil ;

« Vu deux avis du comité des finances des 3-8 octobre 1817 et 3 août 1819, approuvés par le ministre le 2 septembre 1819, et portant que tout passage par bacs ou bateaux établis sur des cours d'eau *quelconques* appartient à l'état, du moment qu'ils servent à l'usage commun ;

« Vu l'avis du comité de législation du conseil d'état, en date du 30 juillet 1818, portant que, « sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, le droit d'établir des bacs de passage appartient aux propriétaires des deux rives, sauf à l'administration à intervenir dans la fixation du tarif ;

« Vu l'ordonnance royale rendue le 15 novembre 1826 en faveur des héritiers Got, et statuant que la loi du 6 frimaire an 7 leur est inapplicable, attendu

(1) Voir, d'ailleurs, ci-après n° 153, la jurisprudence en matière contentieuse.

que la rivière Dadou n'est ni navigable ni flottable, et qu'aucun chemin n'aboutit sur le point où leur barque est établie ;

« Vu l'avis du conseil d'administration des contributions indirectes du 20 août dernier et le rapport des bureaux en vertu duquel cette question a été de nouveau renvoyée au comité ;

« Considérant que le droit d'établir des passages d'eau par bacs ou bateaux se rattache au grand intérêt des communications publiques, et qu'à ce titre il a de tout temps été mis en dehors du droit commun;

« Qu'avant la révolution le droit de bac était ou de nature féodale ou de souveraineté ; que, comme droit féodal, il a été aboli par les lois des 28 mars 1790 et 25 août 1792, et, comme droit souverain, rendu à l'état par la loi du 6 frimaire an 7 ;

« Que, sur les cours d'eau qui sont les dépendances du domaine public, c'est-à-dire navigables ou flottables, le droit exclusif de l'état résulte des termes exprès de la susdite loi du 6 frimaire an 7 et de l'article 538 du Code civil ; qu'au surplus ce droit n'est pas contesté ;

« Que, relativement aux cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, le même droit exclusif appartient à l'état, mais découle moins des textes formels de la législation existante que des principes généraux qui lui servent de base, ainsi qu'on va le développer ;

« Qu'en effet, un bac établi sur un cours d'eau qui n'est pas navigable, mais qui traverse une route royale ou départementale, se lie trop étroitement aux besoins de la voie publique pour être la propriété

d'un particulier ; qu'ainsi un tel bac rentre dans la dépendance du domaine de l'état, non plus à raison du cours d'eau, mais à raison de la route sur laquelle il est établi ;

« Qu'à l'égard des bacs situés sur des rivières qui traversent des chemins vicinaux, ils ne peuvent pas non plus être la propriété d'un riverain ou d'une seule commune ; qu'autrement les habitans des communes voisines qui fréquentent lesdits chemins se trouveraient à la discrétion de ces propriétaires privés, soit pour le droit de péage, soit pour la régularité des communications ;

« Que, d'après ces principes, tout bac aboutissant à un chemin public (royal, départemental ou vicinal) doit appartenir à l'état, quelle que soit la nature du cours d'eau qu'il traverse ;

« Que la conséquence du droit exclusif est d'interdire aux particuliers la faculté de placer, sur les mêmes cours d'eau et à une certaine distance du bac public, d'autres bacs ou bateaux de passage, toutes les fois que ceux-ci pourraient nuire au produit de son péage, ce produit étant la compensation nécessaire des frais d'entretien dont l'état est chargé ;

« Que réciproquement l'état doit pourvoir à l'entretien de tous les bacs, sans excepter ceux dont les produits seraient insuffisans pour couvrir cette dépense ; que ces principes ne font point obstacle à ce que des particuliers puissent établir, sans autorisation administrative, des bateaux de passage pour le service de leurs propriétés situées sur des cours d'eau non navigables, pourvu qu'ils n'y reçoivent

pas de passagers moyennant rétribution, et en concurrence avec un bac public qui serait situé dans le voisinage ;

« Qu'une tolérance analogue pourrait être même accordée à une commune traversée par un cours d'eau de cette dernière espèce, et qui, pour le passage de ses seuls habitans, aurait un bac rétribué aboutissant à un sentier ou à un chemin purement communal ; mais que, dans ce cas, le tarif du péage devrait être soumis à l'approbation du préfet ;

« Considérant que la discussion qui a eu lieu à la chambre des pairs, au mois de juin 1828, sur la propriété de certains cours d'eau, non plus que la loi qui se discute en ce moment sur la pêche fluviale, ne peuvent modifier en rien la manière dont on a entendu et appliqué jusqu'ici la législation spéciale concernant les bacs ;

« Que cette législation consacre un droit exceptionnel qui ne se rattache point au droit de propriété et qui n'a pas d'analogie avec le droit de pêche ;

« Que néanmoins la dénomination restrictive de *rivières navigables*, employée par la loi du 6 frimaire an 7, ayant fait naître depuis 1815 des contestations de fait et des dissidences d'opinion fréquemment renouvelées, il serait désirable qu'une nouvelle loi fût proposée aux chambres sur cette matière, pour mettre un terme à toutes les incertitudes, particulièrement sur ce qui concerne les bacs desservant des communications vicinales ou communales, et sur quelques autres points où la démarcation résultant des droits de la propriété privée et ceux

dérivant de l'intérêt général n'est pas assez clairement établie par la législation existante ;

« Est d'avis :

« 1° Qu'il convient de persévérer dans le mode d'application de la loi qui a été adopté jusqu'ici, tel qu'il est développé dans les deux précédens avis du comité et dans le présent avis ;

« 2° Que néanmoins l'administration doit user de son droit avec réserve, surtout lorsqu'il s'agit de cours d'eau non navigables ni flottables, et de bacs existans dont les communes seraient en possession ;

« 3° Qu'il serait utile qu'un projet de loi fût préparé pour fixer les droits de l'état, des communes et des particuliers en matière de bacs, comme on vient de le faire en matière de pêche fluviale. »

— Du reste, quoi qu'il en soit de la question de doctrine, il est certain qu'en fait il n'y a eu d'exception générale à la prise de possession de l'état : 1° que pour les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux, pourvu que ces bacs et bateaux ne puissent nuire à la navigation ; 2° que pour les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande, montante et descendante. Encore les propriétaires et conducteurs desdites barques, batelets et bachots ne peuvent-ils pas établir de passage à heure ni jour fixes. (Loi du 6 frimaire an 7, art. 8 et 9.)

Dans quelques cas, cependant, l'état abandonne à des communes l'exploitation de bacs affectés à un service commun ; mais cela n'a guère lieu que quand

les produits sont insuffisans pour pourvoir à l'entretien. Une circulaire de l'administration des ponts et chaussées, du 17 avril 1811, a même recommandé spécialement de faire aux communes l'offre de leur abandonner l'exploitation des bacs, toutes les fois que cette circonstance de l'insuffisance des produits se présenterait.

Mais cette concession est toujours regardée comme révocable par l'administration, pour laquelle c'est un principe inviolable que le droit de bacs et bateaux ne peut être ni aliéné ni concédé.

Ainsi, en 1812, la commune d'Andé, du département de l'Eure, fut autorisée par un décret impérial du 7 août à concéder, pendant 99 ans, à un particulier l'exploitation d'un passage d'eau sur la Seine, moyennant certaines conditions, parmi lesquelles se trouvait une redevance annuelle de 100 fr. Ce décret reçut son exécution. Mais, en 1826, une ordonnance royale du 18 juin, rendue sur le rapport du ministre des finances, après avoir déclaré que le bail passé en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement, et dont le fermier du bac avait rempli toutes les conditions, lui constitue un droit irrévocablement acquis pendant toute la durée de ce bail, a prescrit que la redevance annuelle serait versée dans les caisses de l'état. Cette ordonnance se fonde sur les principes que nous avons établis ci-dessus.

143. — La loi a laissé à l'administration supérieure le soin de déterminer, pour chaque département, le nombre et la situation des bacs et bateaux de passage. (Loi du 14 floréal an 10, art. 9.)

D'après cela, l'administration supérieure pro-

nonce sur la nécessité d'établir des bacs et bateaux alternant sur les deux rives, lorsque la communication exige cette mesure.

Elle désigne aussi les passages dont la communication doit être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever ; et, pendant cette suspension, les bacs et bateaux et leurs agrès doivent être fermés avec chaînes et cadenas solides. (Loi du 6 frimaire an 7, art. 41 et 42.)

— Enfin, le gouvernement a reçu de la loi le pouvoir de déterminer le tarif de chaque bac dans la forme des réglemens d'administration publique. (Loi du 14 floréal an 10, art. 10.)

Quelquefois une ordonnance royale détermine, pour tout un département, le tarif des droits de bacs et bateaux: c'est même ce qui se fait communément. Quelquefois une ordonnance royale détermine spécialement les droits pour un passage seulement.

144. — Voyons maintenant ce qui concerne les baux des droits de bacs et passages d'eau.

La perception des droits de bacs et passages d'eau dont les tarifs ont été arrêtés par le gouvernement doit être affermée aux enchères publiques, d'après les ordres et instructions du ministre des finances, et à la diligence des préfets de département. (Arrêté du 8 floréal an 12, art. 1er.)

Les baux ordinaires sont de trois, six et neuf années, et l'adjudicataire doit se charger, par estimation, des effets mobiliers affectés au service des bacs. (Art. 2.)

Lorsque, pour l'intérêt et l'avantage de la perception, il est jugé convenable de passer des baux

d'une plus longue durée, les préfets peuvent les consentir pour douze, quinze et dix-huit années, mais à la charge de les soumettre à l'approbation du ministre des finances. (Art. 3.)

145. — Passons à l'administration et à la police des bacs et bateaux.

Les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables, appartiennent aux préfets des départemens dans l'étendue desquels le passage est situé, sans préjudice de la surveillance qui peut être exercée par le maire du lieu. (Loi du 6 frimaire an 7, art. 31.)

Lorsque les passages sont communs à deux départemens limitrophes, l'administration et la police desdits passages sont attribuées au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se trouve située la commune la plus proche du passage. En cas d'égalité de distance, la population la plus forte détermine. En conséquence, la gare, le logement et le domicile de droit du passager sont toujours établis de ce côté. (Art. 32.)

— Pour la police des bacs et passages d'eau, il faut remarquer, d'abord, que le préfet a sous ses ordres les ingénieurs des ponts et chaussées.

Il peut les requérir toutes les fois qu'il juge leurs services nécessaires ; mais, indépendamment des cas extraordinaires et imprévus, la loi a déterminé que des visites de ces agens auraient lieu à des époques fixes.

Chaque année, aux mois de septembre et d'avril, les ingénieurs doivent faire, en présence des maires ou d'un commissaire nommé par eux, la visite des

bacs et bateaux et autres objets dépendant de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus. (Art. 34.)

S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire, auxquelles les adjudicataires sont tenus, ils y sont contraints par les préfets, par les mêmes voies que pour les autres entreprises publiques.

Dans le cas où les adjudicataires n'y sont point tenus, l'administration doit pourvoir promptement auxdites réparations et reconstructions. (Art. 35.)

Les ingénieurs, dans leurs visites, doivent constater encore la situation des travaux construits dans le lit des rivières, sur les cales, ports, abordages et chemins nécessaires pour y arriver.

Ils observent les changemens qui peuvent être survenus dans leurs cours, soit à raison des débordemens, éboulis, glaces, ensablemens, soit à raison de toute autre cause.

Ils indiquent ensuite les travaux à faire. (Art. 36.)

2° S'il survient quelqu'un des événemens qui viennent d'être indiqués, ou tout autre, dans l'intervalle des visites des ingénieurs, et qu'il y ait quelque mesure d'urgence à prendre, le maire, sur l'avis qui lui en est donné par l'adjudicataire, peut faire faire provisoirement tout ce qui est utile au service; mais il doit en informer immédiatement le préfet, qui prescrit une visite extraordinaire des ingénieurs. (Art. 37 et 38.)

3° Aux passages où le service public, les intérêts du commerce et les usages particuliers résultant de la nature du climat et de la hauteur des marées, exigent une communication non interrompue, le

gouvernement fait régler, eu égard au temps et aux lieux, le service des *veilleurs* ou *quarts* qui doivent être établis pour ces passages. (Art. 43.)

Dans les lieux où ces veilleurs sont établis, ils doivent exiger des voyageurs, autres que les domiciliés, la représentation de leurs passeports, qui doivent être visés par le maire ou l'officier de police des lieux.

Les conducteurs de voitures publiques, courriers de malle et porteurs d'ordres du gouvernement sont dispensés toutefois de cette formalité. (Ibid., art. 46.)

4 Les fermiers ne peuvent se servir que de gens de rivière ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux.

A cet effet, les employés doivent, avant d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou de l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant le maire de leur résidence, dans les autres lieux. (Art. 47.)

5° La loi enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la loi ou qui pourraient leur être imposées pour son exécution par le gouvernement, et les préfets, sous-préfets et maires, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et, en outre, d'être condamnés, pour chaque contravention, en une amende de la valeur de trois journées de travail: le tout à la diligence des maires. (Art. 51.)

6° La répression des infractions aux règles portées pour la police des bacs et bateaux est de la compétence de l'autorité judiciaire. (Art. 31.)

146.— Les bacs et bateaux, les agrès et ustensiles nécessaires à leur exploitation forment une partie du mobilier de l'état, dont la conservation a nécessité des mesures soit de la part du législateur, soit de la part de l'administration.

Mais, avant tout, il faut observer que tout ce qui tient au matériel des bacs, c'est-à-dire aux constructions et à l'entretien, est dans les attributions de la direction générale des ponts et chaussées, dont nous venons de voir les agens fonctionner sous l'autorité des préfets.

La loi du 6 frimaire an 7 s'est bornée à déclarer, dans son article 29, que les adjudicataires seraient tenus d'entretenir les objets mobiliers affectés au service des bacs et de les transmettre en bon état, à l'expiration de leur bail, au nouveau fermier. Ces obligations ont été développées dans le cahier des charges, arrêté par l'administration pour la mise en adjudication des droits de bacs et bateaux, et par les circulaires administratives.

Voici les principales règles à cet égard :

La mise en jouissance des fermiers s'opère par un procès-verbal particulier, à la suite duquel est fait un double inventaire des effets mobiliers qui sont mis à la disposition de l'adjudicataire, et qui doivent être rendus par lui à son successeur, dans l'état où ils ont été pris.

Mais, avant la mise en jouissance, il doit être fait, par l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées ou

par la personne que le préfet croit devoir commettre, en présence du maire et de l'ancien et du nouveau fermier, un état estimatif et descriptif des bacs, bateaux, agrès, ustensiles et autres objets en bon état et confiés au nouveau fermier.

Si, à l'époque de l'affermage, un bac ou bateau exige des réparations, ou s'il est nécessaire de remplacer quelques agrès ou ustensiles, le gouvernement se charge de mettre le tout en bon état de service.

Pendant la durée du bail, l'adjudicataire est tenu d'entretenir en bon état les bacs, bateaux, agrès, cordes, etc., et de se fournir de tous les outils ou ustensiles qui pourraient lui devenir nécessaires.

Si le fermier, en outre de l'entretien exigé, fait aux bacs des améliorations utiles, le prix lui en est payé par le gouvernement, d'après une estimation faite comparativement à celle de l'entrée en jouissance.

Si, dans le courant du bail, il est indispensable de reconstruire un ou plusieurs bateaux, ils doivent être reconstruits aux frais du trésor ; mais le fermier doit être chargé de les rendre, à la fin de son bail, dans l'état où il les a reçus ou d'en payer la moins-value.

Quel qu'ait été le prix de l'estimation faite lors de son entrée en jouissance, on ne peut tenir compte au fermier, pour le bateau qui dépérit entre ses mains, que de la valeur actuelle de ce bateau (1).

(1) V. le cahier des charges arrêté par l'administration, et les circulaires de la direction générale des ponts et chaussées du 17 octobre 1809 et du 17 avril 1811.

Nous verrons ci-après, n° 153, ce que la jurisprudence du conseil d'état a pu ajouter à ces dispositions.

147.— Passons au recouvrement du fermage des droits de bacs et bateaux par l'état.

D'après le décret du 5 germinal an 12 (art. 4), l'administration des contributions indirectes est chargée de la recette et des revenus des bacs.

Le recouvrement a lieu aux échéances déterminées par le cahier des charges de chaque adjudication.

Le prix de la ferme est payable de trois mois en trois mois et d'avance, aux termes du cahier des charges, arrêté le 19 prairial an 12.

L'adjudicataire doit verser directement dans la caisse du préposé aux recettes de la régie des contributions indirectes.

Il se soumet à payer son fermage sur simple commandement. (Art. 6, 7 et 8 du cahier des charges.)

—Nous ne pouvons pas préciser quel est le produit de l'affermage du droit domanial de bacs et bateaux, parce que, dans le compte général de l'administration des finances, ce produit est confondu avec celui de l'affermage des ponts. Ces deux produits se sont élevés, en 1834, à la somme de 1,147,255 fr. 49 c.

— Le produit des bacs et passages d'eau semble, du reste, destiné à s'affaiblir, par suite des efforts que l'administration fait continuellement pour substituer les ponts à ce mode de communication, qui offre des inconvéniens et des dangers que tout le monde reconnaît. Or, le produit des péages sur les ponts construits en remplacement des bacs suffit

à peine, le plus souvent, pour indemniser les entrepreneurs à qui ces constructions sont d'ordinaire abandonnées.

148.—La loi pose ensuite des règles pour l'acquit des droits des bacs et bateaux par les contribuables, et les exceptions y relatives.

Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs ou autres animaux et marchandises, passant dans les bacs et bateaux et passe-cheval sont tenus d'acquitter les sommes portées au tarif. (Art. 48.)

D'après l'article 49, « ne sont point dispensés du paiement des droits les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte de la république, ni ceux des charrois à la suite des troupes. » Cet article a, dans la pratique, donné lieu à des difficultés sur lesquelles le conseil d'état a été plusieurs fois appelé à prononcer. Nous ferons connaître ci-dessous les résultats de sa jurisprudence sur ce point.

149. — L'article 50 de la loi du 6 frimaire an 7 dispensait du paiement des droits compris aux tarifs : les juges, les juges de paix, les préfets, les sous-préfets, les procureurs du roi, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, lorsqu'ils se transportent pour raison de leurs fonctions respectives ; les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers, lors de la durée et dans l'étendue de leurs commandemens.

Mais les ordonnances royales qui arrêtent les tarifs contiennent, d'ordinaire, un plus grand nombre

d'exceptions : c'est donc à elles qu'il faut recourir dans chaque cas particulier.

150. — Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux d'exiger, dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles qui sont portées au tarif, à peine d'être condamnés, par le juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des maires, à la restitution des sommes indûment perçues, et, en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne peut être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement. Le jugement de condamnation doit être imprimé et affiché aux frais du contrevenant. En cas de récidive, la condamnation doit être prononcée par le tribunal de police correctionnelle. (Ibid., art. 52.)

Si l'exaction est accompagnée de menaces, injures, violences ou voies de fait, les prévenus doivent être traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de conviction, être condamnés, outre les réparations civiles et dommages-intérêts, à une amende qui peut être de 100 francs, et à un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois. (Ibid., art. 53.)

Les adjudicataires sont, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages et intérêts, amendes et condamnations pécuniaires, prononcés contre leurs préposés et mariniers. (Ibid., art. 54.)

Ils peuvent même, dans le cas de récidive, légalement prononcée par un jugement, être destitués par les préfets, sur l'avis des sous-préfets et maires, et alors les baux demeurent résiliés sans indemnité. (Ibid., art. 55.)

—Il est quelquefois arrivé que les fermiers des bacs et passages d'eau ont voulu soumettre, au paiement des droits fixés par les tarifs, tous ceux qui traversaient les rivières à gué, soit à pied, soit à cheval, soit sur des charrettes, voitures ou autrement, dans l'étendue des ports assignés aux passages desservis par leurs bacs. Ils prétendaient que l'affermage leur avait donné, pour ainsi dire, le monopole du passage. Ils invoquaient, d'ailleurs, à l'appui de leur intérêt personnel, l'intérêt financier de l'état et celui de la sûreté publique. Une lettre de M. le ministre des finances, produite au conseil d'état, dans une affaire contentieuse, a fait connaître que le préfet du Lot ayant, par un arrêté du 5 juin 1826, cru devoir approuver une semblable mesure pour son département, le ministre a annulé l'arrêté préfectoral par décision du 27 décembre 1831.

Cette décision est basée sur ce que, s'il appartient à l'autorité administrative de faire des réglemens pour la sûreté publique, elle ne saurait avoir le droit d'imposer des conditions qui ne sont pas formellement autorisées par les lois; et qu'il n'existe, dans celle du 6 frimaire an 7, aucunes dispositions qui astreignent à un péage quelconque les passages à gué des rivières. « A cette considération, a dit le ministre, on pourrait ajouter que le passage des rivières à gué est de droit naturel et imprescriptible, et ne

saurait, en conséquence, être interdit : c'est ainsi que l'a reconnu la cour de cassation, par un arrêt rendu le 25 octobre 1822, dans une affaire analogue. »

Tel est, sur ce point, l'état de la jurisprudence.

151. — Mais la loi a voulu garantir aussi les intérêts des adjudicataires.

Toute personne qui se soustrairait au paiement des sommes portées aux tarifs doit être condamnée, par le juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne peut être moindre de la valeur d'une journée de travail ni excéder trois jours. En cas de récidive, le juge de paix doit prononcer, outre l'amende, un emprisonnement qui ne peut être moindre d'un jour ni excéder trois jours, et l'affiche du jugement est aux frais du contrevenant. (Ibid., art. 56.)

Si le refus de payer est accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les coupables doivent être traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés, outre les réparations civiles et dommages-intérêts, en une amende qui peut être de 100 fr., et à un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois. (Ibid., art. 57.)

Toute personne qui aurait aidé ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, doit être condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions. (Ibid., art. 58.)

Toute personne qui aurait encouru quelques unes des condamnations prononcées par les articles précédens est tenue d'en consigner le montant au greffe

du juge de paix du canton, ou de donner caution solvable, laquelle est reçue par le juge de paix ou l'un de ses suppléans, sinon les voitures et chevaux doivent être mis en fourrière et les marchandises déposées aux frais du contrevenant, jusqu'au paiement, jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution. (Ibid., art. 59.)

Toute consignation ou dépôt doivent être immédiatement restitués, après l'exécution du jugement qui a prononcé sur le délit pour raison duquel les consignations ou dépôts ont été faits. (Ibid., art. 60.)

—La loi précitée du 6 frimaire an 7 statuait, dans son article 71, que ses dispositions ne seraient pas applicables au département de la Seine, dans lequel la loi du 16 brumaire an 5 continuerait d'être exécutée, à l'exception des dispositions pénales. Mais la loi de l'an 5 ne contenait, en réalité, que les prescriptions renfermées dans celle de l'an 7; on ne la rappela sans doute que pour confirmer le tarif y annexé, tarif qui a été remplacé depuis.

152. — Mais il est certains passages d'eau qui demandent et pour lesquels il a été établi des dispositions spéciales : ce sont ceux qui se trouvent sur des fleuves et rivières servant de limites entre la France et d'autres états. Les mesures relatives à ces bacs et passages d'eau, pour être bien combinées, doivent être dans ce cas concertées avec les états limitrophes. Il faut alors des négociations diplomatiques; et les actes qui sont les résultats de ces négociations appartiennent plutôt au droit international qu'au droit administratif. Nous donnerons cependant, à titre d'exemple au moins, la convention

qui a été conclue à Turin, le 2 août 1835, entre la France et la Sardaigne, pour régulariser l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux pays. Cette convention a été publiée au Bulletin officiel, en vertu d'une ordonnance royale du 2 décembre 1835.

D'abord il est déclaré que le droit d'établir ou d'autoriser l'établissement de bacs ou bateaux de passage, sur les fleuves et rivières servant de limites entre les deux états, appartient exclusivement aux deux gouvernemens (art. 1er);

Qu'aucun bac ou bateau de passage ne sera établi que du commun consentement des deux gouvernemens (art. 2);

Que l'indemnité à laquelle les possesseurs ou détenteurs des bacs ou bateaux de passage actuellement existans pourraient légalement prétendre pour la valeur des constructions, appareils et agrès, ainsi que pour cessation de jouissance, ne sera point réglée en commun; que les intéressés devront présenter leurs demandes ou réclamations séparément auprès de chaque gouvernement, pour la moitié qui le concerne, sans qu'il y ait lieu à l'intervention de l'un ou de l'autre pour appuyer les réclamations de leurs sujets respectifs, chacun des deux gouvernemens se réservant de les examiner, conformément à ses lois et réglemens sur la matière. (Art. 3.)

L'établissement de tout bac, bateau ou barque de passage doit être dorénavant affermé aux enchères publiques, alternativement par une des deux administrations, et les produits doivent être annuellement partagés entre elles, par égale portion.

Les sujets des deux nations doivent être admis, moyennant caution et garantie valable, à concourir aux enchères. (Art. 4.)

Les employés des deux administrations peuvent, conformément aux lois et réglemens de chaque état, constater les contraventions, et les porter, s'il y a lieu, au jugement des tribunaux compétens. (Art. 5.)

Il ne peut être établi aucun pont, sur les fleuves et rivières servant de limites aux deux états, que du commun consentement des deux gouvernemens. Les particuliers qui voudraient en établir doivent obtenir à la fois l'autorisation des administrations respectives. Les conditions, les garanties, les tarifs, doivent être réglés, dans ce cas, de commun accord, par des conventions spéciales, négociées soit entre les deux gouvernemens, soit entre les autorités locales, déléguées à cet effet. (Art. 6.)

153. — On paraît croire assez généralement que toutes les contestations relatives aux bacs ou bateaux, ou du moins celles qui s'élèvent entre l'administration et les fermiers des droits de passage, sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative. Cette compétence est fondée, dit-on, sur la combinaison des articles 35, 36, 37, 38, 40 et 70 de la loi du 6 frimaire an 7.

L'article 35 dispose « que, s'il se trouve des réparations ou reconstructions à faire auxquelles les adjudicataires soient assujétis, ils y seront contraints par les administrations centrales, *ainsi et par les mêmes voies que les autres entreprises nationales.* »

L'article 36 prévoit le cas où, dans leurs visites

ordinaires, les ingénieurs des ponts-et-chaussées reconnaîtraient qu'il y a des travaux à faire dans le lit des rivières, sur les cales, ports, abordages, chemins nécessaires pour y arriver, et les charge d'indiquer ce qu'il est utile de faire. Les articles 37 et 38 statuent que si la nécessité de ces travaux se révèle, d'une manière imprévue, dans l'intervalle d'une visite à l'autre, l'administration municipale doit prévenir l'administration centrale et faire faire provisoirement ce qui est urgent.

L'article 39 dispose pour le cas où l'on serait obligé, par suite de changemens à faire aux cales, ports, abordages, chemins, d'en ouvrir de nouveaux sur les propriétés particulières; et il renvoie aux formes à suivre dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Si cependant, porte l'article 40, le changement de chemin, port et abordage, n'était qu'accidentel et momentané, à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et à dire d'expert, pourvoieront aux indemnités qui seront acquittées sur les droits de bac, après l'approbation du directoire exécutif. »

Quant à l'article 70, il dispose que le directoire exécutif fera passer aux administrations centrales toutes les informations convenables pour le maintien du bon ordre et de la police à exercer envers les adjudicataires des bacs et bateaux, ainsi que pour tout ce qui sera relatif à l'exécution de la présente loi.

De ces articles, selon les auteurs les plus estimés,

il résulte, d'abord, que les travaux pour les bacs doivent être exécutés ainsi et par les mêmes voies que les autres travaux publics, et, par conséquent, que la compétence est la même; ensuite, que c'est aux administrations centrales, remplacées dans cette attribution par les conseils de préfecture, à statuer sur les indemnités réclamées par les fermiers contre l'état.

« On pourrait, dit M. de Cormenin, motiver aussi la compétence des conseils de préfecture sur ce que les bacs ne sont que des ponts mobiles jetés sur les deux rives d'un fleuve navigable, et qui, servant à la jonction de grandes routes, par continuité, rentrent dans la grande voirie, et, par conséquent, dans la juridiction des conseils de préfecture. Mais il faut toujours écarter les argumens par analogie, quand on peut se servir d'argumens directs. Or la loi du 6 frimaire an 7 établit nettement, à cet égard, la compétence de l'autorité administrative (1). »

« Ces sortes de baux, dit M. Tarbé de Vauxclairs, peuvent donner lieu à des contestations diverses, entre les fermiers et des particuliers, pour des intérêts étrangers à l'ordre ou au service public; tout le monde reconnaît qu'elles doivent être renvoyées aux tribunaux. Mais, lorsque la contestation s'élève entre le gouvernement et le fermier, lorsque la durée et le sort de la contestation peuvent compromettre un service public ou paralyser l'action administrative, quelques auteurs pensent, avec

(1) *Questions de droit administratif*, 2e édition, au mot *Baux*.

M. de Cormenin, que les tribunaux ne sont pas compétens pour en connaître. Nous observerons, en effet, qu'un bail passé pour le service d'un bac et pour assurer le maintien des communications, fait essentiellement partie de la police de la grande voirie (1). »

Quant à nous, il y a, nous l'avouons, une différence essentielle entre les baux des immeubles de l'état, où ne se trouvent guère engagés que les intérêts ordinaires d'un propriétaire foncier, et les baux des droits incorporels, notamment ceux de bacs et bateaux, où se trouvent engagés les intérêts d'un service public ; mais nous devons dire que la jurisprudence du conseil d'état ne nous paraît pas adopter, d'une manière exclusive, la compétence de l'autorité administrative, même quant aux contestations qui s'élèvent entre l'administration et les fermiers des bacs.

Nous allons essayer d'exposer avec exactitude et netteté cette jurisprudence.

Elle se divise naturellement en deux parties : les règles de la compétence et les règles du fond.

Compétence. — Quant à la compétence, on peut, ce nous semble, distinguer cinq espèces principales de contestations, parmi celles sur lesquelles le conseil d'état a été appelé à prononcer, savoir :

1° Les contestations relatives à l'établissement même des bacs, et à la prise de possession, par l'état, des bacs et bateaux établis par des particuliers pour un service commun ;

(1) *Dictionnaire des travaux publics*, au mot *Bail administratif*.

2° Les contestations entre l'administration et les fermiers, par suite des oppositions aux commandemens ou contraintes décernées par l'administration pour les fermages échus et les moins-values en fin de bail ;

3° Les contestations relatives aux indemnités que le fermier se croit en droit de réclamer de l'administration, soit pour des améliorations apportées par lui au matériel, soit pour des dommages qu'il aurait éprouvés dans sa jouissance ;

4° Les contestations entre le fermier et des tiers, sur l'interprétation des clauses du bail ;

5° Les contestations entre les fermiers et les sous-fermiers.

Nous suivrons ces divisions.

Nous devons, toutefois, faire remarquer que, sur ces différens points, la compétence administrative peut résulter aussi de décisions sur le fond. Mais nous n'avons dû noter, comme décidant positivement la question de compétence, que les arrêts intervenus sur des affaires où cette question a été soulevée et expressément résolue, et non pas ceux où la compétence n'a été décidée qu'implicitement.

I. Les contestations relatives à l'*établissement* même des bacs publics, à la *prise de possession*, par l'état, des bacs affectés à un service commun, à la liquidation des *indemnités* dues aux propriétaires dépossédés, sont généralement regardées, par le conseil d'état, comme rentrant dans les attributions de l'autorité administrative. Il admet cependant quelques exceptions.

— Le préfet et le ministre des finances agissent

dans les limites de leur compétence en prescrivant la prise de possession, au nom de l'état, et en approuvant l'affermage de bateaux publics, établis sur un fleuve ou sur une rivière par un hospice ou un particulier. L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la réclamation de l'hospice qui demande la levée du séquestre et l'annulation de l'affermage, sous prétexte qu'il aurait acquis le bac, à titre onéreux, d'anciens seigneurs à qui le souverain l'avait cédé (1); ou sur la réclamation du particulier qui se fonde sur ce que le droit de bacs et bateaux n'appartient pas à l'état, dans les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables. Si le réclamant a porté sa demande devant l'autorité judiciaire, et que cette autorité ait déclaré sa compétence, c'est avec raison que le préfet élève le conflit d'attributions (2).

— La réclamation du particulier dépossédé ne peut pas non plus être portée devant le conseil de préfecture (3).

— Mais les décisions du préfet et du ministre des finances ne font point obstacle, pour le propriétaire dépossédé, soit à ce qu'il fasse valoir, devant l'autorité judiciaire, ses droits relativement à l'occupation ou à l'usage, pour le service des bateaux de passage, de quelques parties du terrain d'une île qui lui appartient, soit à ce qu'il obtienne, de l'ad-

(1) V. l'arrêt du 4 décembre 1822, *Hospice de Bourg-Saint-Andéol c. le ministre des finances*; l'ordonnance royale du 10 juillet 1822, rendue sur un arrêté de conflit pris par le préfet de Seine-et-Oise (affaire *Gagnery*); l'arrêt du 11 février 1836, *de Chevreuse et Lacoste c. le ministre des finances.*

(2) V. les deux premières décisions précitées.

(3) V. l'arrêt du 11 février 1836, *de Chevreuse et Lacoste c. le ministre des finances.*

ministration, la permission d'établir un bac particulier, destiné à communiquer avec l'île pour les besoins de son exploitation (1).

—Autre exemple : l'administration fait saisir une barque de passage sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable ; le propriétaire du bateau conteste la validité de la mesure, et demande à l'autorité judiciaire la main - levée de la saisie. Le préfet élève le conflit. —S'il résulte de l'instruction qu'aucun chemin public n'aboutit au point où séjourne la barque, qu'elle n'a été établie que pour l'achalandage et le service habituel d'un moulin placé sur la rive ; que si le propriétaire de ce moulin passe quelquefois ceux qui se présentent, et s'il reçoit quelques rétributions, ce passage et ces rétributions sont libres de part et d'autre, et ne constituent ni un service ni un salaire obligés : de ces faits, le conseil d'état tire la conclusion que le bac ne forme pas, dans le sens de la loi du 6 frimaire an 7, un passage public soumis à un tarif, et exclusif à tout autre passage qu'il plairait à l'administration d'établir ; que, par conséquent, cette loi est inapplicable à l'espèce, et que les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer la main-levée dont il s'agit (2).

—C'est aussi à l'autorité administrative qu'appartiennent l'examen des titres et la liquidation des indemnités qui peuvent être dues aux détenteurs et pro-

(1) V. l'arrêt du 11 février 1836, *de Chevreuse et Lacoste c. le ministre des finances.*

(2) V. l'ordonnance royale du 15 novembre 1826, rendue sur un arrêté de conflit élevé par le *préfet du Tarn* (affaire *Got*).

priétaires de bacs et bateaux de passage supprimés, au profit du trésor public, par la loi du 6 frimaire an 7. En conséquence, si des particuliers assignent l'état, devant l'autorité judiciaire, en restitution de la propriété et des fermages d'un bac public dont ils se prétendent propriétaires, et qui a été exploité depuis vingt-neuf ans par l'administration, c'est avec raison que le préfet élève le conflit pour revendiquer la connaissance de la contestation au profit de l'autorité administrative (1).

— Mais est-il survenu une transaction entre le propriétaire dépossédé d'un bac et le fermier pour le compte de l'état, chargé de payer audit propriétaire le prix du matériel dont l'administration s'est mise en possession, les difficultés qui peuvent s'élever, sur l'exécution de la transaction entre le fermier et l'ancien propriétaire, sont du ressort de l'autorité judiciaire. En effet, il s'agit de prononcer sur la validité et les effets d'une obligation privée. C'est donc à tort que le préfet élève le conflit pour revendiquer la connaissance de cette contestation au profit de l'autorité administrative (2).

—Un particulier réclame, aux termes de jugemens et arrêts émanés de l'autorité judiciaire, la propriété d'une maison occupée par le fermier d'un bac, aux termes de son bail; l'administration des domaines soutient que cette maison est la propriété de l'état, qui en a remboursé la valeur à l'ancien propriétaire

(1) V. l'ordonnance royale du 28 août 1827, rendue sur un arrêté de conflit du *préfet du Finistère* (affaire *de La Boissière*).

(2) V. l'ordonnance royale du 28 juillet 1819, rendue sur un arrêté de conflit pris par le *préfet de l'Ardèche* (affaire *Poncet c. Cheize et consorts*).

du bac, lors de sa dépossession. Le particulier actionne le fermier, devant l'autorité judiciaire, en délaissement de la maison. Le préfet élève le conflit pour revendiquer la contestation; mais le conseil d'état annule le conflit (1).

—Voici encore une espèce dans laquelle le conseil d'état a reconnu la compétence de l'autorité judiciaire.

Sans qu'il y ait eu déclaration préalable d'utilité publique, mais en vertu d'une clause de son bail, qui lui accorde la faculté de convertir son bac à rames en un bac à traille, un fermier se permet de planter les arbres de la traille et de faire des chemins d'avenue et d'abordage sur le fonds d'un propriétaire riverain, sans son consentement. Le propriétaire le fait citer, devant l'autorité judiciaire, pour être condamné à discontinuer les travaux et à rétablir les lieux dans leur état primitif. Le fermier prétend que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer. Le préfet partage cette opinion, et élève le conflit; mais le conseil d'état déclare le conflit mal fondé (2).

—Par suite du principe que tout ce qui touche à l'établissement même des bacs est de la compétence de l'autorité administrative, le conseil d'état a décidé :

1° Que, s'il s'agit de statuer sur l'étendue des droits de passage affermés dans une rivière au nom

(1) V. l'ordonnance royale du 1er novembre 1820, rendue sur un arrêté de conflit pris par le *préfet de l'Aude* (affaire *François c. Birot*).

(2) V. l'ordonnance royale du 21 mars 1827, rendue sur un arrêté de conflit du *préfet de l'Ardèche* (affaire *Offarel c. Faure*).

de l'état, et de déclarer si d'autres bateaux de passage peuvent subsister dans cette rivière, concurremment avec le bac affermé, le juge de paix ne peut prononcer sur l'action intentée par le fermier de l'état contre les propriétaires de bateaux (1);

2° Qu'un préfet peut, sans dépasser les limites de sa compétence, prendre, pour l'établissement et l'entretien d'un bac qui se trouve sur la ligne d'un chemin vicinal, des mesures nécessaires, telles que la répartition des dépenses entre les communes riveraines. Le bac n'est, en effet, que la continuation du chemin. Si donc une ou plusieurs des communes comprises dans la répartition croient devoir se plaindre de la somme qui leur a été imposée, l'arrêté préfectoral ne peut être attaqué directement devant le conseil d'état. Pour en obtenir la réformation, il faut s'adresser au ministre que la matière concerne, c'est-à-dire au ministre des finances (2);

3° Que l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la demande formée par le fermier d'un passage d'eau, à l'effet d'être dispensé d'entretenir et de livrer au public un grand bac dont l'addition a été ordonnée par le préfet, et que ce fermier prétend inutile et onéreux, par suite de la négligence que la commune apporte à la réparation du chemin. Il s'agit, en effet, d'une mesure qui a eu pour but l'établissement et la sûreté du passage. Si l'autorité judiciaire se déclare compétente pour prononcer sur

(1) V. le décret du 13 novembre 1807, rendu sur un arrêté de conflit du *préfet de la Mayenne* (affaire *Davost c. Gallon et Guyard*).

(2) V. l'arrêt du 7 mars 1834, *communes de Compère et d'Aguessac c. la commune de Paulhe* (*Aveyron*).

la réclamation, c'est à bon droit que le préfet élève le conflit (1).

II. Quant aux difficultés entre l'administration et les fermiers, pour le *paiement des fermages* échus, la jurisprudence du conseil d'état reconnaît que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les oppositions que forment les fermiers aux commandemens ou contraintes décernées contre eux par l'administration des contributions indirectes, pour obtenir le paiement des termes échus des fermages ou des décomptes établis en fin de bail.

Voici les exemples que nous fournit la jurisprudence du conseil d'état.

—Un fermier fonde son opposition sur ce qu'une réduction de prix lui aurait été accordée, dans le cours du bail, par un arrêté de préfet : un tribunal civil peut, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, ordonner, par un jugement préparatoire, que l'administration discutera, dans un délai déterminé, le compte présenté par le fermier. C'est à tort que le préfet élève le conflit à l'occasion de ce jugement, qui n'a point prononcé sur les effets de l'acte administratif invoqué, et qui laisse à la régie la faculté d'admettre ou de rejeter cet acte (2).

Une action est intentée par l'administration contre le fermier, devant un tribunal civil, pour le forcer à payer la moins-value fixée par le préfet, pour dégradations constatées en fin de bail dans le

(1) V. l'ordonnance royale du 9 août 1836, rendue sur un arrêté de conflit pris par le *préfet de Tarn-et-Garonne* (affaire *Salers*).

(2) V. le décret du 29 août 1809, rendu sur un arrêté de conflit pris par le *préfet du Rhône* (affaire *Longeron*).

matériel du bac. Le fermier oppose à cette action une exception tirée de ce que l'expertise destinée à constater l'état du matériel n'aurait été faite, ni dans les formes prescrites par le cahier des charges, ni en temps utile. Dans ce cas, l'arrêté du préfet portant réglement de compte ne fait point obstacle à ce que l'autorité judiciaire règle la quotité de la somme due par le fermier (1).

— Le fermier, d'ailleurs, ne se borne pas à présenter cette exception; il forme contre l'état une demande reconventionnelle. Il se fonde, par exemple, sur ce qu'il a droit à une indemnité pour non jouissance du bac pendant six mois, et pour des réparations qu'il aurait faites et qui n'étaient pas à sa charge; l'autorité judiciaire est compétente pour apprécier cette demande, qui se rattache à l'exécution du bail. C'est donc à tort que le préfet élève le conflit d'attributions, pour dessaisir l'autorité judiciaire de la demande incidente du fermier (2).

— Le fermier à qui un commandement de payer a été fait demande, à l'appui de son opposition, qu'il lui soit accordé une réduction annuelle sur le prix de son bail, attendu, par exemple, que le chemin vicinal aboutissant au bac n'est point entretenu en état de bonne viabilité. Il prétexte aussi qu'il lui est dû des dommages-intérêts pour les faux frais dans lesquels il a été induit par la construction d'un grand bac, que le mauvais état du chemin rend inutile. Sa demande ainsi motivée peut être appré-

(1) et (2) V. l'ordonnance royale du 25 avril 1834, rendue sur un arrêté de conflit pris par le *préfet de Seine-et-Oise* (affaire *Ancel*).

ciée par l'autorité judiciaire. C'est donc à tort que le préfet revendique l'affaire pour la juridiction administrative, par la voie du conflit (1).

III. C'est, il faut le dire, quant aux contestations relatives aux *indemnités* que les fermiers peuvent réclamer de l'administration que la compétence administrative doit paraître le moins contestable. C'est à ce genre de litiges que peuvent surtout s'appliquer les considérations que nous avons reproduites au commencement de ce numéro, et qui tendent à faire envisager les fermiers des bacs et bateaux comme des entrepreneurs d'un service public de voirie. Or, on sait que si ces entrepreneurs se croient fondés à réclamer des indemnités de l'administration, leurs demandes doivent être soumises au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'état.

Aussi la jurisprudence du conseil d'état a-t-elle généralement reconnu l'incompétence de l'autorité judiciaire pour prononcer sur ces litiges.

— Ainsi, l'autorité judiciaire a été reconnue incompétente pour statuer sur les réclamations du fermier d'un bac qui demande une indemnité pour la résiliation de son bail (2).

Cette autorité a été aussi déclarée incompétente pour prononcer sur les indemnités que réclame le fermier d'un bac, qui fonde sa réclamation sur ce que l'administration aurait concédé, aux entrepreneurs d'un pont, le droit d'établir un bac particulier pour le

(1) V. l'ordonnance royale du 9 août 1836, rendue sur un arrêté de conflit pris par le *préfet de Tarn-et-Garonne* (affaire *Salers*).

(2) V. l'ordonnance royale du 6 septembre 1826, rendue sur un arrêté de conflit pris par le *préfet de la Gironde* (affaire *Dufour*).

transport de ses ouvriers et celui des matériaux nécessaires à leurs travaux (1).

De même, pour apprécier le préjudice causé au fermier d'un bac par des travaux publics, par exemple, par la construction d'un pont (2).

— Autre exemple : le fermier d'un bac prétend avoir une répétition à former à raison du passage d'ouvriers et d'équipages employés à des travaux publics exécutés en régie pour le compte du gouvernement. Il actionne le régisseur des travaux devant l'autorité judiciaire, en paiement des sommes qu'il prétend lui être dues pour le passage. Le préfet prétend que le fermier n'a aucune action à exercer contre le régisseur des travaux ; qu'il doit s'adresser à l'administration pour demander le paiement des sommes qu'il prétend lui être dues, sauf ensuite à être statué par qui de droit, dans le cas où le fermier croirait avoir à se plaindre de la décision administrative. En conséquence il propose le déclinatoire devant l'autorité judiciaire ; et, sur le rejet de ce déclinatoire, il élève le conflit d'attributions. Le conseil d'état a déclaré le conflit légitime (3).

— Mais, parmi les organes de l'autorité administrative, quels sont ceux qui doivent connaître des réclamations dont il s'agit ? Ce sont les conseils de préfecture, sauf recours au conseil d'état.

Ainsi le ministre des finances est incompétent

(1) V. l'arrêt du 18 février 1829, *Dufour*.

(2) V. l'ordonnance royale du 14 juillet 1830, rendue sur un arrêté de conflit pris par le *préfet de la Gironde* (affaire *Matignon*).

(3) V. l'ordonnance royale du 29 décembre 1819, rendue sur un arrêté de conflit pris par le *préfet de la Drôme* (affaire *Bruyères*).

pour statuer sur la demande en indemnité formée par le fermier d'un passage d'eau, dont l'un des bacs a été mis hors de service par le maire, pour cause de vétusté, et qui prétend que l'état lui doit une réduction dans le prix de fermage, parce que l'administration ne lui a pas fourni un nouveau bac en remplacement de celui dont l'usage lui avait été interdit. C'est devant le conseil de préfecture que devait être portée la réclamation. Mais le conseil d'état, en annulant la décision du ministre pour incompétence, peut statuer au fond (1).

— Un conseil de préfecture est compétent pour connaître de l'action en résiliation ou diminution de prix du bail d'un bac, intentée par un fermier, par suite de l'établissement ultérieur d'un autre bac dans le voisinage (2). Nous croyons toutefois devoir faire remarquer que le conseil d'état a reconnu la compétence de l'autorité judiciaire pour prononcer sur une demande en diminution de prix du bail faite par un fermier, à l'appui de son opposition à un commandement de payer ses fermages, émané de l'administration des contributions indirectes. (V. ci-dessus p. 370.)

— Mais le conseil de préfecture excède ses pouvoirs, si, pour dédommager le fermier d'un ancien bac de l'atténuation produite dans ses recettes par un bac nouveau, il déclare que le bac dont le fermier s'est emparé sans aucun titre fera partie, *par exten-*

(1) V. l'arrêt du 6 juillet 1825, *Dubaut et Girard c. le ministre des finances.*

(2) V. l'arrêt du 2 août 1826, *Régie des contributions indirectes c. Gilibert.*

sion, du bail consenti pour l'ancien bac, moyennant une augmentation de prix déterminée. L'administration des contributions indirectes peut seule accorder au fermier le droit d'exploiter le nouveau bac (1).

IV. La jurisprudence du conseil d'état admet sans réserve la compétence de l'autorité judiciaire pour prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever sur *l'interprétation* des clauses du bail *entre les fermiers et des tiers*. Le conseil maintient cette compétence, alors même que le bail contient une clause qui attribue à l'autorité administrative le jugement des contestations qui pourraient s'élever sur la quotité du droit exigé par le fermier ou ses préposés.

— Ainsi un propriétaire cite, devant le juge de paix, le fermier d'un bac pour perception illégale du droit de passage sur les bestiaux destinés au labour de son domaine. Le fermier prétend que les bestiaux ne pourraient être exempts du droit qu'autant que le domaine à l'exploitation duquel ils sont attachés serait situé sur la commune même où est placé le bac. Le préfet, sous prétexte qu'il s'agit d'interpréter les clauses du bail, élève le conflit d'attributions; mais le conseil d'état déclare le conflit mal fondé (2).

— Ainsi encore le fermier d'un bac sur une rivière cite devant l'autorité judiciaire un particulier, qui, sans être fermier d'aucun passage, passe des

(1) V. l'arrêt du 2 août 1826, *Régie des contributions indirectes c. Gilibert.*

(2) V. l'ordonnance royale du 25 février 1818, rendue sur un arrêté de conflit pris par le *préfet de l'Hérault* (affaire *Cellarier*).

personnes à un point de cette rivière, sous prétexte que ce point n'est pas compris dans l'étendue du passage affermé. Si le préfet élève le conflit pour dessaisir l'autorité judiciaire de la connaissance de ce litige, son arrêté de conflit est annulé par le conseil d'état (1).

V. Tout le monde est d'accord sur ce point que les contestations entre les fermiers des bacs et les *sous-fermiers* sont des contestations privées.

Ainsi le sous-fermier d'un bac actionne le fermier devant le tribunal civil, pour le faire condamner à lui procurer la jouissance du sous-bail, ou en voir ordonner la résiliation, avec les dommages-intérêts résultant de l'inexécution. Le préfet oppose le déclinatoire, et élève le conflit d'attributions, par le motif que la surveillance et l'administration des bacs lui appartiennent, que la non-jouissance du bac provenait du fait de l'administration, et qu'ainsi l'exécution du sous-bail était subordonnée à l'exécution du bail principal. Mais le conseil d'état annule le conflit, parce que le sous-bail n'est qu'un simple traité entre des particuliers soumis à la juridiction de l'autorité judiciaire, et que d'ailleurs si les moyens de défense du fermier principal sont tirés des faits provenant de l'administration, il peut aussi faire valoir ces moyens devant les tribunaux civils (2).

(1) V. l'ordonnance royale du 20 mars 1828, rendue sur un arrêté de conflit pris par le *préfet de la Loire-Inférieure* (affaire *Dabin c. Giraud*), et remarquez que cette ordonnance peut sembler en contradiction avec le décret du 13 novembre 1807 cité ci-dessus, p. 367 et 368.

(2) V. le décret du 21 décembre 1808, rendu sur un arrêté de conflit pris par le *préfet de la Haute-Saône* (affaire *Guy c. Joffroy*).

—Enfin, en dehors des cinq catégories de contestations que nous avons établies ci-dessus, voici une décision qui se rattache à la compétence en matière de bacs et bateaux, et qu'il nous paraît important de noter.

A l'occasion d'un passage de convois militaires, les fermiers d'un bac adressent, au conseil de préfecture du Morbihan, une pétition dans laquelle ils lui soumettent la question de savoir si des militaires, transportés avec ou sans bagage, sont exempts du droit de péage pour leurs personnes et pour les chevaux qui effectuent le transport. Sur le vu de cette pétition, le conseil statue, par voie de réglement, que les militaires seuls et non pas les attelages sont exempts des droits; en conséquence il condamne deux préposés aux convois militaires à payer aux fermiers du bac un droit de péage pour les chevaux ou voitures servant ou ayant servi à transporter des militaires voyageant avec feuilles de route. Sur le pourvoi du ministre de la guerre, le conseil d'état a prononcé l'annulation de cet arrêté, pour excès de pouvoir, attendu que le conseil de préfecture avait statué sans être saisi d'une réclamation contentieuse (1).

D'après cet exposé, on peut reconnaître, ainsi que nous l'avons annoncé, que contrairement à l'opinion des auteurs le plus justement estimés, la jurisprudence du conseil d'état n'admet point exclusivement la compétence de l'autorité administrative pour prononcer sur les contestations relatives aux

(1) V. l'arrêt du 26 février 1816, *Ministre de la guerre c. un arrêté du conseil de préfecture du Morbihan.*

droits de bacs et bateaux. En effet, sans parler des contestations entre les fermiers et des tiers, lors même qu'il s'agit de l'interprétation du bail, on vient de voir que les contestations entre l'administration et les fermiers pour les fermages arriérés, pour les diminutions de prix et les décomptes dressés en fin de bail, pour moins-value ou plus-value du matériel, sont renvoyées à l'autorité judiciaire, lorsque la contestation s'élève à l'occasion d'un commandement ou d'une contrainte décernée par l'administration contre les fermiers.

Fond de la matière. — Les contestations relatives au fond de la matière se rapportent :

1° Au droit même de l'état, quant aux bacs et bateaux affectés à un service commun, à la prise de possession, en son nom, des bacs et bateaux établis par des particuliers, et aux indemnités qui peuvent être dues pour cette prise de possession ;

2° A la déchéance encourue par les adjudicataires des baux;

3° Aux indemnités que peuvent réclamer ces adjudicataires pour dommages éprouvés dans leur jouissance, ou pour plus-value du matériel en fin de bail;

4° Au lieu où les bacs et bateaux doivent être imposés à la contribution foncière.

I. *Droit de l'état.* — L'article 9 de la loi du 25 août 1792 a supprimé les droits exclusifs de bacs sur les fleuves et rivières, et la loi du 6 frimaire an 7 a déclaré, d'une manière absolue, que les passages publics ne peuvent appartenir à des particuliers, et doivent être régis par les agens du domaine.

Dès lors un hospice ne peut prétendre avoir le droit de conserver la propriété et l'exploitation d'un bac public, établi sur un fleuve (le Rhône), sous prétexte qu'il aurait acquis le bac d'anciens seigneurs auxquels plusieurs souverains l'auraient cédé (1).

— Un particulier, propriétaire d'une île située au milieu d'une rivière, qui établit, des deux côtés de l'île que traverse un chemin, des bateaux destinés à passer les habitans de deux communes riveraines, ne peut non plus prétendre soustraire ces bateaux à la prise de possession de l'état, sous prétexte qu'ils n'aboutissent à aucun chemin public, puisque le chemin établi dans l'île est un simple chemin d'exploitation (2).

—Le droit de l'état s'étend même sur les bacs publics qui sont établis sur des rivières ou canaux non navigables ni flottables (3).

— Si l'utilité de plusieurs communes commande de maintenir un bac établi par d'anciens seigneurs, ce soin ne peut être confié qu'à l'administration publique ; une commune ou un particulier ne peut le revendiquer comme un droit. Ce serait rétablir à leur profit les droits supprimés par l'article 9 de la loi du 25 août 1792 (4).

(1) V. l'arrêt du 4 décembre 1822, *Hospice de Bourg-Saint-Andéol c. le ministre des finances.*

(2) V. l'arrêt du 11 février 1836, *De Chevreuse et Lacoste c. le ministre des finances.*

(3) V. les arrêts du 29 septembre 1810, *Augros;* du 29 septembre 1810, *Ledoux;* du 11 août 1824, *Commune de Langeac.*

(4) V. l'arrêt du 28 décembre 1825, *De La Roche - Jaquelin.* — L'un des considérans de cet arrêt repose sur ce que « *la dame de La Roche-Jaquelin ne justifie pas qu'elle soit propriétaire des rives du Tarn, dans l'emplacement du bac....* » d'où l'on pourrait induire qu'à l'égard des passages d'eau sur des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables,

—Le ministre des finances fait une juste application de la loi, lorsque, en prescrivant la prise de possession par l'état d'un bac public exploité par un hospice, il ordonne qu'il sera procédé préalablement à l'estimation de la valeur dudit bac et de ses agrès, et réserve les droits de l'hospice propriétaire dépossédé à ladite estimation. L'hospice ne peut attaquer cette décision comme rendue en violation de ses droits (1).

—Un meunier établit, pour l'achalandage et le service habituel de son moulin, une barque de passage sur une rivière qui n'est ni navigable ni flottable, à un point auquel n'aboutit aucun chemin public, mais où l'une des rives dépend du moulin et l'autre lui est assujétie par une servitude; quelquefois il passe dans cette barque ceux qui se présentent, et reçoit d'eux une rétribution. Y a-t-il là un passage public dans le sens de la loi du 6 frimaire an 7? Le conseil d'état a décidé la négative, parce que le passage et la rétribution sont libres de part et d'autre, et ne constituent ni un service ni un salaire obligés; que ce n'est point un passage public soumis à un tarif, et exclusif de tout autre passage qu'il plairait à l'administration d'établir (2).

ou à des points reconnus tels, le droit de les établir peut appartenir à des particuliers qui sont maîtres des deux rives. Le comité de législation avait, en effet, exprimé cette opinion, dans un avis du 30 juillet 1818, en exigeant toutefois des particuliers, dans ce cas, qu'ils s'adressassent à l'administration pour la fixation du tarif, et sauf, en outre, la surveillance administrative; mais cette opinion d'une des sections du conseil d'état a toujours été repoussée en assemblée générale.

(1) V. l'arrêt du 4 décembre 1822, *Hospice de Bourg-Saint-Andéol c. le ministre des finances.*

(2) V. l'ordonnance royale du 15 novembre 1826, rendue sur un arrêté de conflit élevé par le *préfet du Tarn* (affaire *Got*).

— *Indemnités pour dépossession.* — Lorsque l'administration, après avoir pris possession d'un bac appartenant à un particulier, a, dans le cahier des charges du bail adjugé à un tiers, évalué le bac et ses agrès à une somme déterminée, l'ancien propriétaire dépossédé a droit à cette somme, et l'administration ne peut la réduire sous aucun prétexte (1).

— L'ancien propriétaire qui a pris, sur sa propriété, des terrains pour établir le port et le chemin de hallage d'un passage d'eau, n'a droit qu'au remboursement de la valeur réelle du terrain fourni pour le port et le chemin. Il ne peut prétendre au remboursement de la valeur d'anciens bâtimens qui existaient autrefois sur le terrain (2).

— Mais, lorsqu'il est prouvé, par les experts, que l'ancien propriétaire ou ses auteurs ont élevé des digues qui sont d'une nécessité absolue pour l'existence du port, et ne protègent que fort peu sa propriété, l'indemnité de dépossession doit comprendre une allocation pour la valeur de ces digues (3).

II. *Déchéance des fermiers.* — Le bail à ferme d'un bac passé administrativement pour 40 ans, s'il a été approuvé par le ministre compétent, ne peut être révoqué soit comme ayant eu lieu pour un terme excédant 18 ans, et sans enchères publiques, soit sous prétexte de lésion de plus de moitié. Cette lésion n'est pas admise comme cause de rescision des baux administratifs (4). Nous avons vu

(1) (2) et (3) V. l'arrêté du 11 janvier 1808, *Cordon frères c. le ministre des finances.*

(4) V. l'arrêt du 24 mars 1819, *Ministre des finances c. Brilland-Lanjardière.*

ci-dessus, page 345, l'exemple d'un bail de bac passé par une commune pour 99 ans, en vertu d'un décret impérial, et qu'une ordonnance royale a déclaré ne pouvoir être révoqué.

— Lorsque le fermier d'un bac n'effectue pas ses paiemens aux époques fixées par l'acte d'adjudication, et néglige de remplir plusieurs autres conditions à lui imposées par le cahier des charges, il encourt la déchéance. En conséquence, c'est avec raison que le préfet le déclare déchu, et ordonne la réadjudication (1).

III. *Indemnités pour dommages et plus-value.* Le fermier dont le bail est résilié par suite de la substitution d'un pont à un bac a droit à une indemnité (2).

—Un fermier qui a éprouvé une interruption dans le service de son bac, par des événemens militaires, a droit aussi à une indemnité (3).

—Le fermier a droit à une diminution dans le prix annuel de son bail, à raison des pertes qu'il a éprouvées par suite du changement de la ligne de poste, bien que le changement eût été ordonné avant l'adjudication, si l'acte du gouvernement contenant cette prescription n'a été ni promulgué dans les formes obligatoires, ni notifié au requérant, ni inséré, ni relaté au cahier des charges, et s'il est d'ailleurs resté plusieurs années sans exécution. Il y a lieu toutefois, lorsque le fermier en fait l'offre, de laisser à

(1) V. l'arrêt du 23 avril 1807, *Gerbier*.
(2) V. l'arrêt du 18 février 1829, *Dufourd*.
(3) V. l'arrêt du 17 juillet 1816, *Testou*.

l'administration le choix entre le paiement de l'indemnité et la résiliation du bail, en admettant, dans ce dernier cas, le fermier à compter de clerc à maître avec l'administration (1).

—Le concessionnnaire du droit d'établir un bateau de passage avec péage sur une rivière navigable ne peut, quelle que soit la date de sa concession (fût-elle antérieure à l'édit de 1566), obtenir une indemnité pour la diminution ou la cessation du produit de ce droit, arrivée par la construction d'un pont à proximité du bateau de passage. Le gouvernement, même sous l'ancienne monarchie, en faisant la concession de ce droit, n'a jamais renoncé ni pu renoncer au droit de construire, sur la rivière, un pont qui serait nécessaire à l'utilité publique (2).

— Lorsqu'il s'est formé, dans la rivière, un banc de sable qui fait obstacle à la traversée du bac, le fermier peut réclamer, de l'administration, une remise sur le prix du bail, à titre d'indemnité (3).

— Mais l'administration ne peut être contrainte d'accorder une indemnité pour les cas de force majeure, lorsque le cahier des charges les prévoit et déclare qu'ils ne peuvent donner droit, pour le fermier, ni à résiliation du bail, ni à indemnité, ni à diminution du prix.

Ainsi, un fermier est sans droit pour réclamer une indemnité par le motif que son bac a été entraîné et mis en pièces par une crue d'eau extraor-

(1) V. l'arrêt du 17 juillet 1816, *Testou.*

(2) V. l'arrêt du 22 janvier 1813, *De La Luzerne et Leharivel.*

(3) V. l'arrêt du 7 février 1834, *Bijon-Toncin.*

dinaire, lorsque son bail stipule qu'il n'y aura lieu à indemnité ou diminution de prix, sous prétexte d'événemens imprévus, tels que grosses eaux, sécheresses, glaces, inondations et autres accidens quelconques, causés par l'intempérie des saisons (1).

De même, si les clauses de l'adjudication mettent les cas imprévus à la charge du fermier, celui-ci est sans droit pour demander d'être dispensé de rapporter la moins-value de plusieurs bacs et de leurs agrès, qui a été constatée en fin de bail, sous prétexte que cette moins-value ne provient pas de son fait, mais d'événemens de force majeure. En vain il voudrait s'autoriser d'une indemnité que le ministre des finances lui aurait accordée, nonobstant la stipulation du cahier des charges, pour d'autres bacs placés dans des circonstances analogues (2).

—Mais, lorsque des arrêtés de préfet, confirmés par une décision ministérielle, ont accordé, au fermier d'un bac, la remise d'une demi-année de fermage, à titre d'indemnité pour les pertes par lui éprouvées par force majeure, un conseil de préfecture ne peut, postérieurement, ordonner la restitution de la somme allouée à titre d'indemité, sous prétexte que le cahier des charges rendait le fermier responsable des cas de force majeure (3).

— Autre exemple : le cahier des charges, après avoir imposé au fermier l'entretien des bacs, bateaux, agrès, etc., dispose que s'il fait, en outre de l'entretien exigé, des améliorations utiles, le prix

(1) V. l'arrêt du 10 août 1825, *Jacquet*.
(2) et (3) V. l'arrêt du 13 mai 1829, *Désert*.

lui en sera payé par le gouvernement, d'après l'estimation qui aurait lieu comparativement à celle qui aurait été faite à l'entrée en jouissance. Dans le cours du bail, le bac se trouve dans un tel état de vétusté que de simples réparations ne suffiraient pas pour qu'il pût continuer à servir. Alors le fermier l'abandonne et demande au préfet à être dispensé de payer le prix de son bail, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par l'administration, sur l'indemnité qu'il serait nécessaire de lui accorder. Nonobstant cette demande, l'administration des contributions indirectes continue d'exiger le prix des fermages. Le fermier s'adresse au conseil de préfecture, qui le dispense du paiement, à dater du jour de sa demande au préfet, jusqu'à ce qu'il lui soit fourni un bac dont il puisse se servir. Mais, sur le recours du ministre des finances, le conseil d'état a annulé cette décision. Il a pensé que le fermier devait mettre l'administration des contributions indirectes en demeure de pourvoir au bon état du bac, sauf à compter des dépenses et à répartir les charges respectivement imposées par le cahier des charges à l'état et au fermier, et que, faute de l'avoir fait, il devait le prix du fermage (1).

— Autre décision dans le même sens que la précédente.

Le maire croit devoir, dans l'intérêt de la sûreté publique, interdire, au fermier d'un passage d'eau, desservi par plusieurs bacs ou batelets, l'usage d'un des bacs qui présente des dangers imminens pour

(1) V. l'arrêt du 17 décembre 1823, *Ministre des finances c. Lefebure.*

les passagers, à cause sa vétusté. Le fermier s'autorise de cette interdiction pour réclamer la remise d'une portion du prix de son bail, pendant tout le temps que l'administration n'aurait pas remplacé le bac dont l'usage a été prohibé; mais sa demande a été repoussée, parce que le cahier des charges dispose que si le fermier se trouve dans le cas de remplacer un bac, batelet, ou bateau qui, pour cause de vétusté, deviendrait hors de service, le prix lui en sera payé par le gouvernement, d'après l'estimation qui aura lieu comparativement à celle qui aura été faite à l'entrée en jouissance. Ici encore, lorsque les réparations étaient devenues nécessaires, le fermier devait mettre l'administration en demeure, et les faire exécuter, sauf à compter les dépenses et à répartir les charges respectivement imposées par le bail. S'il ne l'a pas fait, il ne peut se prévaloir des retards qui proviennent de son fait, pour obtenir une indemnité ou une réduction sur le prix du bail (1).

— L'administration peut accorder à un entrepreneur de travaux publics, par exemple, à l'entrepreneur d'un pont ou d'une digue, le droit d'établir un bac ou des bateaux pour le transport des ouvriers, sans que le fermier d'un bac voisin ait lieu de s'en plaindre et de réclamer une indemnité à raison de cette permission, lorsqu'il n'est pas allégué que l'entrepreneur ait employé son bac ou ses bateaux pour un objet étranger au service de son entreprise. Les ouvriers ne peuvent être assimilés aux personnes qui

(1) V. l'arrêt du 6 juillet 1825, *Dubaut et Girard.*

passent d'une rive à l'autre, et pour lesquelles le droit de péage a été établi (1).

—L'autorisation d'établir des bateaux de passage peut résulter, pour l'entrepreneur, de la clause du devis qui lui a imposé l'obligation d'opérer le transport de ses matériaux par bateau (2).

—Lorsque le fermier d'un bac prétend que l'entrepreneur d'un pont a causé un dégât au bac, par exemple qu'il a enlevé le câble, et qu'en outre il a passé, dans les bateaux autorisés pour les travaux du pont, des personnes étrangères aux travaux, ces griefs ne peuvent donner lieu à un recours contre l'administration (3). C'est une contestation d'intérêt privé.

—Le fermier d'un passage d'eau a été autorisé, par le cahier des charges, à convertir en un bac à traille le bac à rames qui lui était adjugé, à condition de faire tous les frais à ses risques et périls. Le propriétaire riverain, sur le fonds duquel il veut établir l'arbre de la traille et le chemin d'avenue et d'abordage, s'y oppose. Alors, le fermier s'adresse à l'administration; il soutient qu'elle est engagée à lui assurer les moyens d'établir le bac à traille : ainsi, par exemple, qu'elle est obligée de contraindre le propriétaire riverain à lui livrer passage sur sa propriété pour l'établissement du bac, comme s'il s'agissait d'utilité publique. Enfin, il prétend qu'au moins il lui est dû une indemnité pour l'impossibilité

(1 et 2) V. les arrêts du 18 février 1829, *Dufour*; du 7 février 1834, *Bijon-Toncin*; du 25 septembre 1834, *Gauthier c. Pommerat et consorts*.

(3) V. l'arrêt du 7 février 1834, *Bijon-Toncin*.

où il se trouve d'établir son bac à traille. Le conseil d'état a pensé que les prétentions du fermier n'étaient pas fondées; que l'administration lui avait donné la faculté de convertir son bac à rames en bac à traille, mais qu'elle ne s'était pas obligée de lui assurer les moyens de faire ce changement, et qu'ici il n'y avait aucun intérêt public engagé (1).

IV. *Contributions.* — L'administration et la police des bacs qui se trouvent sur des rivières limitrophes de deux départemens, appartiennent au préfet dans le département duquel se trouve située la commune la plus rapprochée du passage, ou, en cas d'égalité de distance, la plus populeuse. En conséquence, lorsqu'un avis du conseil d'état, approuvé par le chef du gouvernement, a décidé que la police et l'administration d'un bac situé sur une rivière limitrophe à deux départemens appartient au préfet de tel département, c'est dans ce département que doit être payée la contribution foncière à laquelle le bac est imposé. Si l'impôt a été acquitté dans l'autre département, les sommes versées doivent être restituées (2).

(1) V. l'arrêt du 25 janvier 1831, *Faure.*

(2) V. l'arrêt du 11 mai 1825, *Ministre des finances c. un arrêté du conseil de préfecture du Morbihan.*

ARTICLE III.

Des droits de péage sur les ponts et les rivières.

SOMMAIRE.

154. — Base légale de ces droits.
155. — Établissement des tarifs.
156. — Divers modes de perception.
157. — Produit de ces droits.
158. — Péages sur les rivières et canaux.
159. — Jurisprudence en cette matière.

154. — L'article 2 de la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) avait conféré au gouvernement le droit d'autoriser l'établissement des ponts par des particuliers, moyennant un droit de péage, dont il devait déterminer le tarif, ainsi que la durée de la perception. Cet article ne parlait pas des ponts entrepris par l'état, et quelques personnes en avaient conclu que des droits de péage ne pouvaient être établis sur ces ponts par le gouvernement. Toute discussion sur ce point serait aujourd'hui superflue, puisque nos loi des recettes, depuis celle du 24 mai 1834, autorisent, d'une manière formelle, la perception *des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts... à la charge de l'état* (1).

155. — Les droits de passe qui se perçoivent sur les ponts au profit de l'état sont généralement régis par des ordonnances réglementaires, rendues en conseil d'état, lesquelles fixent le tarif et le mode de perception. Quelquefois cependant la loi est in-

(1) Voir notamment la loi du 18 juillet 1836, art. 7.

tervenue pour autoriser et régler le péage. (Voir notamment la loi du 5 août 1821.)

156. — Quelquefois les droits de péage sont mis en ferme ; quelquefois la perception a lieu par des préposés spéciaux, pour le compte de l'état.

Nous avons aujourd'hui 13 ponts dans ce dernier cas ; ce sont :

Le pont de Kehl, sur le Rhin ; de Bonpas, sur la Durance ; d'Arles, sur le Rhône ; du Petit-Vey (Calvados), de Coëmont (Sarthe), de la Roche-de-Glun (Drôme), de Montrejeau (Haute-Garonne), de Pinsaguel (Haute-Garonne), de Moissac (Tarn-et-Garonne), de Souillac (Lot), de Bergerac (Dordogne), d'Agen (Lot-et-Garonne), d'Aiguillon (Lot-et-Garonne).

157. — Le produit du droit de péage sur ces 13 ponts a été, en 1834, de 404,127 fr. 76 c.

Ce produit est spécialement affecté, et par privilége, au paiement des intérêts et à l'amortissement du capital prêté par des capitalistes à l'état pour la construction de ces ponts ; puis à l'acquit de certaines primes d'indemnité qui leur sont assurées jusqu'au parfait remboursement de la dette ; et enfin au salaire des préposés. Mais le produit des droits est bien loin de suffire pour l'acquit des obligations contractées par l'état. (Voir, ci-après, dans les *dépenses de l'état*, ce qui concerne la *dette publique*.)

Quant aux ponts affermés, leur produit, nous l'avons dit, est confondu, dans les comptes, avec celui des droits de bacs et passages d'eau. (V. n° 147.)

158. — Il existe des droits de péage sur les rivières et canaux, par substitution aux *droits de*

navigation intérieure ; mais, comme nous avons renvoyé ce qui concerne ces derniers droits aux contributions indirectes, c'est là que nous parlerons *des péages* qu'on a cru devoir leur substituer quelquefois.

159. — S'il s'élève des difficultés quant à la perception des péages, devant quelle autorité doivent-elles être portées ?

Les auteurs ont généralement écrit, d'après M. de Cormenin (1), que l'autorité administrative est compétente pour prononcer sur les contestations qui s'élèvent quant aux droits de passage sur les ponts, au moins en ce qui concerne l'interprétation de l'acte d'affermage. Ils n'ont point distingué, à cet égard, si la contestation a lieu entre les fermiers du droit de passage et l'administration, ou entre les fermiers et les tiers. Cette distinction cependant n'est, peut-être, pas sans importance. Toutefois nous devons dire qu'elle n'a pas été faite par le conseil d'état, dans le très-petit nombre d'affaires de ce genre sur lesquelles il a été appelé à prononcer, par appel d'arrêtés de conseil de préfecture.

Ainsi, en 1819, le fermier du pont sur le Rhône, à Avignon, prétendait percevoir le péage sur les habitans et propriétaires de deux îles situées entre les deux bras du Rhône, autrement qu'aux deux extrémités du pont. La contestation était engagée entre ces particuliers et le fermier. Le conseil de préfecture et le conseil d'état ont repoussé les prétentions du fermier (2).

(1) Questions de droit administratif, 5e édition, 1er volume, page 25.
(2) V. l'arrêt *Bastide*, du 17 juin 1820.

Du reste, il faut dire que la question de compétence ne paraît pas avoir été agitée devant le conseil.

Quant aux litiges qui peuvent s'élever, à l'occasion de la perception du péage, entre l'administration et les fermiers du droit, il semble difficile de contester la compétence de l'autorité administrative. D'abord, le péage est ordinairement concédé aux entrepreneurs des ponts, en paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Dans ce cas, on ne peut échapper à l'application de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, qui charge les conseils de préfecture de prononcer (sauf recours au conseil d'état) « sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution de leurs marchés. » La compétence de l'autorité administrative nous paraît également certaine, dans le cas même où le péage serait concédé en dehors de l'entreprise des travaux de construction ou de réparation ; car il s'agit d'un objet de grande voirie, et d'après l'article précité, les conseils de préfecture sont aussi compétens pour prononcer « sur les difficultés qui s'élèvent en matière de grande voirie. »

Le conseil d'état vient d'être appelé tout récemment à statuer sur une contestation de ce genre.

Les entrepreneurs du pont de Chatou prétendaient avoir droit à une prorogation du droit de péage qui leur a été concédé sur ce pont. Ils fondaient leur demande, d'une part, sur l'interdiction faite par l'administration, aux voitures atelées de plus d'un cheval et transportant de lourds fardeaux, de passer sur le pont du Pecq, et, d'autre part, sur

l'établissement d'un péage à ce même pont, par lequel on accède à celui dont ils sont concessionnaires. Le ministre des travaux publics repoussait leurs prétentions, et attaquait devant le conseil d'état, pour incompétence et excès de pouvoir, un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, qui, faisant droit au premier chef de leurs réclamations, avait prorogé le péage pendant un certain nombre de mois. Le ministre soutenait que l'indemnité ne pouvait être due que pour une interruption complète et non pour une restriction sans importance du passage sur le pont du Pecq; que, d'ailleurs, en admettant qu'il y eût lieu à accorder l'indemnité, le conseil de préfecture ne pouvait déclarer qu'elle consisterait en une prorogation déterminée du péage.

Le conseil d'état, quant à la compétence, a déclaré que les conseils de préfecture sont compétens pour connaître de toutes les difficultés qui s'élèvent, entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics, sur l'interprétation des clauses de leurs marchés.

Quant à l'excès de pouvoir, il a été décidé que, du moment où le conseil de préfecture avait reconnu que les entrepreneurs se trouvaient placés dans un des cas de prorogation de péage prévus par le cahier des charges, il avait pu lui-même prononcer la prorogation et en fixer la durée.

Au fond, il a été reconnu que le conseil de préfecture avait fait une juste application des clauses de l'adjudication en admettant que les restrictions apportées au passage sur le pont du Pecq rentraient dans les cas de prorogation. Mais la demande en in-

demnité, fondée sur l'établissement d'un péage audit pont, a été rejetée, par le motif que le cahier des charges de l'entreprise du pont de Chatou ne renfermait aucune stipulation par laquelle l'administration eût renoncé à la faculté d'établir le péage (1).

ARTICLE IV.

Droit de péage pour correction des rampes sur les routes royales et départementales.

SOMMAIRE.

160. — Base légale de ce droit.
161. — Exemples de son établissement.
162. — Règles de la concession de ce droit.

160. — Ce droit, comme le précédent, semble se rattacher, par quelques points, au système de la taxe d'entretien des routes, telle qu'elle se perçoit en plusieurs contrées de l'Europe, et telle qu'on essaya sans succès de l'établir, chez nous, de 1797 à 1806; il a été autorisé, pour la première fois, par l'article 1er de la loi des recettes du 24 avril 1833. Cette autorisation a été renouvelée, depuis, par les différentes lois des recettes.

Le tarif de ces droits de péage est réglé par des ordonnances royales, rendues après délibération du conseil d'état.

161. — Plusieurs fois déjà de semblables droits ont été établis; nous citerons pour exemples l'or-

(1) V. l'arrêt du conseil du 3 mars 1857.—*Ministre des finances c. Liébaut et Guyard.*

donnance du 22 avril 1834, relative à la rectification de la côte de Montry, route royale n° 34, département de Seine-et-Marne ; l'ordonnance du 30 novembre 1834, relative à la rectification des côtes de Provenchères et de Vignory ; l'ordonnance royale du 22 mars 1835, relative à la rectification de la côte dite *des Crozes de Reventin*, route royale n° 7, département de l'Isère ; les ordonnances royales des 22 mars 1835 et 14 septembre 1835, relatives à la rectification de la route royale n° 83, entre *Besançon et Quingey*.

On exempte, ordinairement, du paiement de ces péages, certains fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ; les chevaux et voitures pour l'exploitation des terres, dans la localité ; les courriers et malles-postes portant les dépêches du gouvernement, et les facteurs ruraux ; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ; les transports militaires et d'artillerie, ainsi que les militaires voyageant en corps ou isolément.

162. — L'adjudication des travaux de rectification est passée au rabais du temps de la jouissance des péages, sur un maximum fixé par l'ordonnance royale qui autorise l'adjudication et règle le tarif du droit. Dans les premiers temps, l'ordonnance royale laissait à l'administration des ponts-et-chaussées le soin de fixer le maximum. Mais, sur les réclamations du conseil d'état, c'est l'ordonnance royale elle-même qui fait maintenant cette détermination.

L'adjudication doit, du reste, être soumise à l'approbation du ministre des travaux publics.

Comme nous ne signalons ce droit que dans ses

rapports avec les finances de l'état, nous devons nous borner aux indications qui précèdent. L'examen des autres questions qui s'y rapportent appartient à la matière des travaux publics.

ARTICLE V.

Du droit de chasse dans les forêts de l'état.

SOMMAIRE.

163. — Etablissement de ce revenu.
164. — Du grand veneur, en 1814 et depuis.
165. — Des permissions de chasse sous ce régime.
166. — De la louveterie.
167. — Des obligations des louvetiers.
168. — Des immunités des louvetiers.
169. — Modifications introduites depuis juillet 1830.
170. — État actuel. — Conditions des baux.
171. — Produit de ce droit.

163. — C'est seulement depuis la révolution de juillet 1830 que l'on a songé à tirer parti du droit de chasse dans les forêts de l'état.

Sous la Restauration, ce droit était resté, comme dans les gouvernemens absolus, entre les mains du prince. On le regardait comme faisant nécessairement partie *de ses plaisirs*.

164. — Une ordonnance royale du 15 août 1814 avait placé la surveillance et la police des chasses, dans toutes les forêts de l'état, dans les attributions d'un homme de cour, que l'on décora du nom de *grand-veneur*.

Les conservateurs forestiers, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes-forestiers, étaient aux ordres

du grand-veneur pour tous les objets relatifs aux chasses ; ils étaient spécialement chargés de leur conservation. (Ordonnance royale du 20 août 1814 , titre préliminaire, art. 2 et 4.)

Les personnes qui voulaient chasser dans les forêts de l'état étaient obligées de demander la permission au grand-veneur; ceux qui auraient été trouvés chassant sans permission auraient dû être poursuivis, conformément aux dispositions des lettres-patentes du 30 avril 1790. (Ibid., art 5 et 8.)

Les demandes de permission étaient adressées soit au grand-veneur directement, soit aux conservateurs forestiers qui les lui faisaient parvenir. (Ibid., art. 5.)

Les permissions ne pouvaient être accordées que pour la saison des chasses et seulement pour une année, sauf à les renouveler, s'il y avait lieu.

Elles devaient être signées du grand-veneur,

Enregistrées au secrétariat-général de la vénerie,

Et visées par le conservateur forestier dans l'arrondissement duquel ces permissions avaient été accordées.

Le conservateur devait ensuite envoyer, au préfet et au commandant de la gendarmerie , le nom de l'individu dont il avait visé la permission. (Ibid.)

165. — Il y avait deux espèces de permission de chasse : celle *de chasse à tir*, et *celle de chasse à courre*. (Ibid., art. 6.)

—Les permissions *de chasse à tir* commençaient le 15 septembre et devaient être fermées le 1er mars.

Ces permissions ne pouvaient s'étendre à d'autre gibier qu'à celui dont elles contenaient la désignation.

Les personnes, qui avaient obtenu de semblables permissions, ne devaient se servir que de chiens couchans et de fusil.

Les battues ou traques, les chiens courans, les levriers, les furets, les lacets, les panneaux, les piéges de toute espèce, et enfin tout ce qui tend à détruire le gibier par d'autres moyens que celui du fusil, étaient défendus.

Il était recommandé aux gardes-forestiers de redoubler de soins et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons. (Ibid., titre Ier, art. 1 à 5.)

—Les permissions *de chasse à courre* s'ouvraient le 15 septembre, et fermaient le 15 mars.

Elles devaient être données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune pouvaient mettre à même d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des loups, des renards et blaireaux, tout en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

Du reste, tous les individus porteurs de permissions de chasse étaient intéressés à contribuer à la destruction de ces animaux ; car, en justifiant aux conservateurs forestiers du nombre de ceux qu'ils avaient détruits, ils acquéraient des droits à de nouvelles permissions.

Il était défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer les cerfs et les biches. (Ibid., titre II, art. 1 à 4.)

166. — Mais il y avait des mesures spéciales pour la destruction des loups. Il y avait une *louveterie* organisée.

La louveterie, qui n'était, il est vrai, qu'une dépendance des chasses, était dans les attributions du grand-veneur.

Elle était confiée à des *lieutenans de louveterie*. Les lieutenans de louveterie recevaient, du grand-veneur, des commissions *honorifiques*, qui devaient être renouvelées tous les ans.

Leur nombre était déterminé, à la volonté du grand-veneur, par conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvaient et des loups qui les fréquentaient.

167. — Voici quelles étaient les obligations des lieutenans de louveterie.

Ils devaient se soumettre aux instructions et ordres du grand-veneur, pour tout ce qui concernait la chasse aux loups.

Ils étaient tenus d'entretenir, à leurs frais, un équipage de chasse, composé au moins d'un piqueur, de deux valets de limiers, d'un valet de chiens, de dix chiens courans et de quatre limiers.

Ils étaient tenus de se procurer les piéges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles, dans la proportion des besoins.

Dans le temps de suspension de la chasse à courre, ils devaient particulièrement s'occuper à faire tendre des piéges avec les précautions d'usage, à faire détourner les loups et à rechercher les portées de louves.

Une gratification était accordée par chaque louveteau. Cette gratification était double, si l'on parvenait à tuer la louve.

Quand les lieutenans de louveterie ou les conservateurs des forêts jugeaient utiles de faire des battues, ils en faisaient la demande au préfet.

Le préfet pouvait lui-même provoquer cette mesure.

Les chasses ordonnées par le préfet étaient commandées et dirigées par les lieutenans de louveterie, qui, de concert avec lui et les conservateurs des forêts, fixaient le jour, déterminaient les lieux et le nombre d'hommes.

Le préfet devait prévenir le ministre de l'intérieur et le grand-veneur.

Les lieutenans de louveterie devaient faire connaître journellement les loups tués dans leur arrondissement, et envoyer tous les ans un état général des prises.

Tous les trois mois, ils devaient faire parvenir, au grand-veneur, un état des loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance.

Les préfets devaient envoyer les mêmes états, d'après les renseignemens particuliers qu'ils pouvaient avoir.

Tous les ans, au 1er mai, il devait être mis, sous les yeux du roi, un rapport général sur le nombre des loups tués dans l'année.

Les commissions des lieutenans de louveterie devaient leur être retirées, dans le cas où ils n'auraient pas justifié de la destruction des loups.

168. — Après avoir fait connaître les obligations des lieutenans de louveterie, voyons quelles étaient leurs immunités.

Ils avaient le droit de chasser à courre, deux fois par mois, le chevreuil brocard, le sanglier et le lièvre, suivant les localités, dans les forêts faisant partie de leur arrondissement, à l'exception de celles

dont la chasse était particulièrement donnée, par le roi, aux princes ou à toute autre personne.

De plus, ils avaient la faculté de revêtir un uniforme, d'en faire revêtir un à leurs piqueurs, et de harnacher leurs chevaux d'une manière particulière. (Voir le réglement d'organisation de la louveterie, du 20 août 1814.)

169. — Cet état de choses a été modifié à la suite de la révolution de juillet.

Une ordonnance royale du 14 septembre 1830, supprimant les fonctions du grand-veneur, a statué que provisoirement, et jusqu'à ce que des mesures définitives aient pu être adoptées, la surveillance et la police de la chasse, dans les forêts de l'état, seraient confiées à l'administration des forêts, qui remplirait, à cet égard, les fonctions attribuées au grand-veneur. (Art. 1er.)

Du reste, les dispositions du réglement du 20 août 1814 devaient continuer à être exécutées. (Art. 2.)

— On a demandé quelle est la nature des fonctions des lieutenans de louveterie, s'ils sont des fonctionnaires publics, en ce sens du moins qu'ils ne puissent être mis en jugement, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'avec l'autorisation de l'administration, ainsi que le veut l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an 8, pour les agens du gouvernement. La cour de cassation, par un arrêt du 21 janvier 1837, a statué que les lieutenans de louveterie ne sont ni agens ni dépositaires d'une partie de l'autorité publique, et qu'ils ne peuvent dès lors invoquer l'article 75 de la constitution de l'an 8.

170.—L'éclat des chasses royales, sous la Restauration, leur résultat exagéré peut-être dans le public (on prétend que, dans une seule saison, les princes et leur maison tuaient environ 25,000 pièces de gibier), firent penser qu'en affermant la chasse dans les forêts nationales, on pourrait obtenir pour le trésor un produit qui ne serait pas sans importance. En conséquence, la loi des recettes du 21 avril 1832 a statué, par son article 5, que le droit de chasse dans les forêts de l'état *serait affermé et mis en adjudication*. Lorsque cet article fut proposé, il souleva dans la chambre des députés quelques réclamations. On craignait que les fermiers ou adjudicataires des droits de chasse n'occasionnassent, dans les bois de l'état, des dommages dont la valeur serait loin de répondre au bénéfice procuré par le fermage: ce fermage, en effet, ne pouvait être considérable, du moment où l'état ne dépenserait pas, pour l'entretien du gibier, les mêmes sommes que le roi consacrait précédemment à cet objet. On ajoutait que l'on aurait eu moins de dommages à redouter de la part des chasseurs sur simples permissions, que la peur de se voir retirer ces permissions aurait rendus plus circonspects.

On répondit que les chasseurs sur simples permissions n'auraient pas plus d'égards que les fermiers pour les bois de l'état; que la seule chose qui pouvait donner quelque retenue aux chasseurs était une surveillance active de la part de l'administration forestière; qu'ainsi, comme il était impossible d'interdire absolument la chasse dans les bois de l'état, il fallait au moins tâcher de faire profiter le trésor public de cette chasse.

La majorité crut devoir laisser à l'expérience le soin de décider entre ces deux opinions : l'article fut adopté.

Pour satisfaire aux prescriptions de la loi du 21 avril, il a été rendu, le 24 juillet 1832, une ordonnance royale, au rapport du ministre des finances.

D'après cette ordonnance, le droit de chasse dans les forêts de l'état doit être loué, au profit de l'état, par adjudication publique aux enchères. (Art. 1er.)

A défaut d'offres suffisantes dans l'adjudication, l'administration peut délivrer des *permissions* à prix d'argent.

Les permissions doivent être concédées, sur soumission cachetée, avec publicité et concurrence.

On a laissé au ministre des finances le soin de déterminer le mode de soumission. (Art. 2.)

La durée des baux et des permissions est limitée à une saison.

La saison commence le 15 septembre, pour finir le 15 mars suivant. (Art. 3.)

Il a dû être dressé, sous l'approbation du ministre des finances, un cahier des charges pour régler toutes les conditions auxquelles les fermiers et porteurs de permissions doivent être assujétis.

Ce cahier des charges doit contenir toutes les dispositions nécessaires à l'effet d'assurer la destruction des animaux nuisibles, tant dans l'intérêt de la conservation des forêts, que pour préserver de tous dommages les propriétés particulières. (Art. 4.)

Mais on a voulu imposer, par un acte émané de la puissance royale même, l'obligation, pour les fer-

miers de la chasse, leurs associés et les porteurs de permissions, de courir aux chasses et battues qui seraient ordonnées par les préfets, pour la destruction des animaux nuisibles. (Art. 5.)

La surveillance et la police des chasses sont restées dans les attributions de l'administration forestière. (Art. 6.)

Les lieutenans de louveterie ont été conservés, avec les droits et attributions attachés à leurs commissions, tels que nous les avons exposés d'après le réglement du 20 août 1814 : seulement leur droit de chasse à courre est désormais restreint à la chasse du sanglier. (Ibid., ibid.)

— Sur les 1,100,000 hectares de forêts que possède l'état, 432,000 seulement furent affermés en vertu de la loi du 21 avril 1832. Le surplus (668,000 hectares) ne fut pas affermé, soit parce qu'une portion se trouvait située dans les départemens de l'ouest, et qu'une mesure de haute police les fit, par ce motif, excepter de la location des chasses ; soit parce que des adjudications annoncées ne purent être réalisées, les clauses établies par l'administration, dans les cahiers des charges, pour la conservation des forêts, ayant éloigné les adjudicataires.

Les 432,000 hectares qui ont été affermés alors ont produit 88,690 fr., c'est-à-dire 20 c. par hectare environ.

Ces résultats étaient loin de répondre aux espérances que beaucoup de personnes avaient conçues de la mise en ferme des droits de chasse. Peu s'en fallut que ceux-là même qui avaient le plus vivement

réclamé cette mesure n'en demandassent l'abandon. En admettant, disait-on, qu'à l'avenir la totalité des forêts puisse être affermée, et qu'elle puisse l'être au même taux, ce qui est peu probable à cause de la diminution du gibier, le produit des adjudications ne s'élèverait guère qu'à 150,000 fr. par an. Y a-t-il intérêt pour l'état à livrer à ce prix le droit de chasse dans ses forêts à des particuliers ?

Ces idées ont pénétré jusque dans les chambres. Aussi, dans la session de 1832, quand on est arrivé à l'examen du budget des recettes, la question de savoir s'il convenait de continuer d'affermer le droit de chasse dans les forêts de l'état s'est reproduite de nouveau.

Il a été reconnu que cet affermage pouvait avoir, pour la conservation des forêts, et même pour celle du gibier, des inconvéniens qui seraient loin d'être compensés par le faible produit des adjudications. Cependant, l'expérience tentée a, d'un autre côté, paru trop courte pour être absolument décisive contre le système des adjudications. On a donc pris une sorte de moyen terme. On a rendu l'affermage seulement *facultatif*, d'*obligatoire* que l'avait fait l'article 5 de la loi du 21 avril 1832, laissant ainsi à l'administration le soin d'apprécier l'utilité et l'opportunité de cette mesure, suivant les localités.

De là, dans la loi du 24 avril 1833, portant fixation des recettes de l'exercice 1833, la disposition suivante :

« A partir du 1er septembre 1833, le droit de chasse dans les forêts de l'état pourra être affermé et mis en adjudication.

« Le gouvernement est chargé de faire tous les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition. » (Art. 5.)

— La législature ayant ainsi cru devoir tenter un nouvel essai de l'affermage du droit de chasse, le ministre des finances a arrêté, le 24 juillet 1833, un cahier des charges, en 36 articles, pour l'adjudication de ce droit, comme l'avait prescrit l'article 4 de l'ordonnance du 24 juillet 1832.

Voici les principales dispositions de cet acte :

Les baux sont consentis aux chefs-lieux de préfecture, de sous-préfecture, et même de canton, si le préfet le juge nécessaire, pour six saisons. — On a pensé que les baux devaient être d'assez longue durée, pour que les locataires du droit de chasse eussent intérêt à ménager la reproduction du gibier.

En cas d'aliénation des forêts affermées, la jouissance du droit de chasse cesserait de plein droit, à dater du jour de l'aliénation, sans que le fermier fût admis à réclamer des indemnités pour cause d'éviction. Cependant, si le fermier était évincé avant l'expiration de la première saison, les frais d'adjudication lui seraient remboursés.

L'adjudication doit avoir lieu publiquement, aux enchères et à l'extinction des feux.

Les enchères ne peuvent être moindres du vingtième de la mise à prix, lorsqu'elle est au dessous de 200 fr.; de 15 fr., depuis 200 fr. jusqu'à 300 fr.; de 20 fr., depuis 300 fr. jusqu'à 1,000 fr.; et de 30 fr. au dessus de 1,000 fr.

Sont exclues des enchères les personnes entière-

ment insolvables ou celles qui, ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère, n'ont pas payé les sommes dont elles sont restées redevables.

Aucune mise à prix exagérée n'est admise, si l'enchérisseur ne fournit à l'instant une caution et un certificateur de caution solvables. Le président de la vente est juge de l'exagération de la mise.

A défaut d'enchères ou d'enchères suffisantes, l'adjudication peut être remise, sur la demande de l'agent forestier présent, au jour indiqué par le président de l'adjudication. Mais l'ajournement ne doit pas excéder quinzaine.

Les frais d'impression, ceux de publications, bougies et criées sont réglés d'avance par le conservateur et le préfet; l'état en doit être affiché, dans le lieu des séances, pendant toute la durée des adjudications.

L'adjudicataire doit acquitter comptant ces frais, ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement dus pour les minutes et expéditions tant du cahier des charges que des procès-verbaux d'adjudication.

Chaque adjudicataire est tenu, dans les cinq jours qui suivent celui de l'adjudication, de fournir caution solvable, laquelle s'oblige, solidairement avec lui, à toutes les charges et conditions de l'adjudication. La caution ne peut être reçue que du consentement du receveur des domaines, et l'acte en doit être passé au secrétariat du lieu de l'adjudication.

Les adjudicataires sont aussi obligés de déclarer et de faire accepter leurs associés, au moment même de l'adjudication et séance tenante.

Le nombre des associés est ainsi fixé :

Un pour 300 hectares et au dessous,
Deux au dessus de 300 hectares jusqu'à 600,
Trois au dessus de 600 hectares jusqu'à 1,000,
Quatre au dessus de 1,000 hectares jusqu'à 2,000,
Six au dessus de 2,000 hectares.

Ces adjudicataires, ou leurs fondés de pouvoirs en due forme, doivent signer avec l'adjudicataire le procès-verbal d'adjudication, et s'engager solidairement à l'exécution des clauses de l'adjudication et du cahier des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire est dispensé de fournir caution.

Les adjudicataires ne peuvent céder leur bail qu'après en avoir obtenu l'autorisation du préfet, sur l'avis de l'agent forestier de la situation des bois. Les cessions et rétrocessions sont passées au secrétariat du lieu de l'adjudication, et les cessionnaires ou rétrocessionnaires ne peuvent user du droit qui leur a été ainsi transféré, qu'après avoir représenté à l'agent forestier local un extrait de leurs rétrocessions; néanmoins les adjudicataires, leurs associés ou cautions sont, jusqu'à décharge définitive, considérés comme solidairement obligés avec les cessionnaires.

Le droit des adjudicataires et de leurs associés comprend le droit de chasse de tous les animaux et de tous les oiseaux existant dans toute l'étendue de chaque forêt ou portion de forêt qui leur est affermée. Ce droit doit être exercé exclusivement à tous autres particuliers, sauf la faculté réservée aux lieutenans de louveterie, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus (p. 403).

La chasse à tir et celle à courre sont les seules permises. Les engins prohibés, tels que panneaux,

filets, lacs, lacets, collets et autres instrumens et appareils destructeurs du gibier, sont interdits sous les peines pécuniaires portées par l'article 12 du titre XXX de l'ordonnance de 1669, c'est-à-dire 30 francs d'amende.

La chasse des animaux nuisibles, au moyen de piéges tendus, peut être exercée en tout temps, moyennant les précautions convenables pour la sûreté des personnes.

Les œufs et nids d'oiseaux, autres que les aires des oiseaux de proie, ne peuvent être enlevés, sous les peines pécuniaires portées par l'article 8 du titre XXX de l'ordonnance de 1669, c'est-à-dire à peine de 100 francs d'amende pour la première fois et du double pour la seconde.

Les fermiers des chasses et leurs associés non seulement doivent souffrir les battues qui peuvent être ordonnées par l'autorité locale, en vertu de l'arrêté du 19 pluviose an 5, pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles, mais nous avons vu que l'ordonnance royale du 24 juillet 1832 les appelle à y concourir. — Toute battue faite sans autorisation est interdite.

Il est défendu aux fermiers de la chasse et à leurs associés d'introduire sous aucun prétexte des lapins dans les forêts. Ils sont tenus de faire fouiller et renverser tous les terriers de lapins qui se trouveraient dans leurs cantonnemens et de détruire ces animaux par quelque moyen que ce soit.

S'il est constaté, par des procès-verbaux en due forme des agens forestiers, que les jeunes recrus des forêts sont endommagés par les lapins ou par le

trop grand nombre de cerfs, biches ou chevreuils, le préfet peut, après avoir pris l'avis du conservateur forestier, mettre les fermiers en demeure de détruire, dans un délai déterminé, le nombre de chaque espèce de ces animaux qui serait reconnu nuisible au bois. A défaut, par le fermier, de satisfaire à la sommation qui lui a été signifiée, il doit être procédé d'office à la destruction des animaux.

Les fermiers et leurs associés peuvent chasser avec toute espèce de chiens et se servir de furets propres à la destruction des animaux nuisibles.

Les gens à gages employés par l'adjudicataire ou ses associés ne peuvent être munis d'armes à feu, sous peine d'être traités comme délinquans.

Les fermiers et leurs associés sont responsables des dommages que pourraient causer, aux propriétés riveraines des forêts qui leur sont affermées, les animaux sédentaires, tels que sangliers, cerfs, biches, chevreuils ou lapins.

Les adjudicataires et leurs associés ne peuvent se livrer à la chasse, dans les forêts qui leur sont affermées, qu'après avoir obtenu de l'agent local un permis spécial, qu'ils doivent exhiber chaque fois qu'ils en sont légalement requis. Ils doivent d'ailleurs être munis d'un permis de port d'armes, dont ils doivent justifier.

Ils peuvent se faire accompagner chacun d'un ami, qui doit être muni du permis de port d'armes.

Les contraventions aux lois et réglemens de police, de la part des locataires de la chasse ou de leurs associés, sont poursuivies correctionnellement.

Sont poursuivis par la même voie les délits de

chasse commis par des personnes sans titres, dans les forêts affermées, sauf à la partie lésée, d'après la connaissance que l'agent forestier lui donne du procès-verbal, à intervenir, si bon lui semble, pour requérir les dommages intérêts auxquels elle aurait droit.

— Le prix de fermage des droits de chasse doit être payé, chaque année, en deux termes égaux, l'un le 15 septembre, l'autre le 15 mars.

Il est payé à la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement où les adjudications ont été consenties, sans qu'il y ait lieu à la perception du décime pour franc en sus du prix de l'adjudication. Mais il n'est accordé, sur le montant de l'adjudication, aucune diminution ou réduction de prix pour défaut de mesure dans l'étendue de chaque cantonnement.

C'est à la même caisse que sont payés les frais d'adjudication et les droits de timbre et d'enregistrement à la charge des fermiers.

171. — Le produit des fermages du droit de chasse, nous l'avons vu ci-dessus en parlant des produits accessoires des forêts, a été, en 1834, de 96,000 francs.

ARTICLE VI.

Du droit de gruerie.

SOMMAIRE.

172. — Ce que c'est que ce droit.
173. — Il subsiste encore. — Il a peu d'importance.

172. — Pour terminer ce qui concerne les droits incorporels du domaine de l'état, nous avons à parler d'un d'entre eux connu sous le nom de *droit de gruerie*.

Le *droit de gruerie* consistait ordinairement en une portion qui se percevait sur le prix des bois vendus; on le percevait aussi sur les terres labourables (1).

173. — Ces droits n'ont pas été généralement abolis, et si l'état possède des titres suffisans à l'égard de quelques uns des détenteurs de ces droits, il peut les faire valoir.

Et si des détenteurs d'immeubles soumis à ce droit continuent la prestation, et en poursuivent le rachat, l'administration des domaines peut recevoir le prix de ce rachat.

Mais l'administration ne doit toutefois poursuivre les détenteurs de biens à titre de *gruerie*, *tiers* et *danger*, qu'autant qu'elle est en état de justifier, par titres spéciaux, et conformément à la loi, que ces droits avaient purement et simplement pour cause la concession des fonds, et que même en ce cas la prestation avait lieu, sans mélange de cens ou autres droits féodaux. (Avis du conseil d'état du 17 ventose an 13.)

(1) V. sur ce droit le *Répertoire de jurisprudence* de Merlin, au mot *Gruerie*.

ARTICLE VII.

Des rentes nationales.

SOMMAIRE.

174. — Origine de la possession de l'état.
175. — Ce que ces rentes sont devenues.
176. — Causes de la suppression d'une partie de ces rentes.
177. — Règles générales sur la validité et les effets des remboursemens faits à l'état.
178. — Du paiement des rentes à l'état.
179. — Règles relatives aux rentes célées.
180. — État actuel. — Quotité des rentes actuellement servies à l'état.
181. — Jurisprudence en cette matière.

174. — Par suite de la main-mise de l'état sur les biens des émigrés, des condamnés à mort, des prêtres déportés, des corporations religieuses, des hospices, des fabriques et des autres établissemens supprimés, l'état devint, pendant la révolution de 1789, propriétaire d'une foule de rentes. Le domaine en a pris possession; il en a opéré le recouvrement.

175. — Mais ces rentes sont successivement sorties des mains du domaine; voici comment.

1° Une partie a été aliénée. — La loi du 21 nivose an 8 déclara que toute rente due à la république pourrait être aliénée à un tiers, sous certaines conditions favorables aux acheteurs. D'un autre côté, l'arrêté du 27 prairial an 8 statua que les rentes pourraient être données en paiement aux créanciers de l'état. En conséquence, les ordonnances des ministres dûrent être « acquittées, par la trésorerie, en *rescriptions*, au nom et au profit de la partie prenante, pour, le montant de chaque rescription,

être tranféré en capitaux de rentes. » Il paraît que cette opération se poursuit encore, et que l'on craint que les rentes ne suffisent pas pour désintéresser complètement les créanciers.

2° Une partie a été remboursée.—La loi précitée du 28 nivose an 8 avait autorisé le rachat par les débiteurs, dans le délai de six mois, à raison de quinze fois le capital, et avec des termes de paiement dont le dernier se prolongeait jusqu'à 18 mois à compter du jour du rachat.

3° Une partie a été donnée aux établissemens de bienfaisance, à titre de restitution ou du moins de compensation pour les biens qui leur avaient été enlevés.—Ainsi, en l'an 5, les lois des 16 vendémiaire, 29 pluviose, 20 ventose disposèrent que les rentes ayant appartenu aux établissemens de bienfaisance, qui se trouveraient encore aux mains de l'état, leur seraient rendues, et que des rentes foncières ou constituées leur seraient livrées par l'état, en échange de celles qui avaient été aliénées. Une autre loi du 4 ventose an 9 disposa que toutes les rentes dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus seraient affectées aux besoins des hospices les plus voisins de la situation. L'exécution de cette loi a été réglée par les arrêtés des 7 messidor an 9, 27 frimaire an 11, et par un avis du conseil d'état du 31 mai 1807.

4° Une partie a été restituée aux fabriques. — L'arrêté du 7 thermidor an 11 a, en effet, disposé que toutes les rentes dont les anciennes fabriques jouissaient et dont le transfert n'avait pas encore été fait seraient rendues à leur ancienne destination.

5° Une partie a été restituée aux émigrés, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, dont l'article 9 a prescrit la remise des rentes purement foncières, des rentes constituées, des titres de créances dues par des particuliers, et dont la régie serait en possession.

6° D'autres, à la faveur des troubles, et des dispersions de titres que ces troubles ont amenées, ont été celées par les débiteurs.

7° Enfin, avant de se substituer aux droits des émigrés et des établissemens ecclésiastiques, le gouvernement avait eu soin de frapper de nullité un grand nombre de rentes et de droits incorporels, comme entachés de féodalité. Leur succession, lorsqu'il vint la recueillir, était amoindrie d'autant.

Il faut, du reste, nous arrêter un instant sur ce point.

176. — Lorsque les législateurs de l'assemblée constituante prononcèrent l'abolition de la féodalité, ils distinguèrent avec soin, parmi les droits féodaux *utiles*, ceux qui dérivaient de l'arbitraire et de l'abus de la puissance féodale de ceux qui étaient le prix et la condition d'une concession primitive d'un fonds, d'un immeuble.

Les premiers étaient abolis sans indemnité, les seconds étaient conservés. Au nombre de ceux-ci étaient rangés les cens et rentes en argent, en grains et volailles, et même les droits de lods et ventes. Mais ces droits furent assimilés aux simples rentes et charges foncières, et soumis au rachat et à la prescription.

La loi du 20 mars 1790 contenait, à cet égard, les

dispositions les plus sages et les plus claires. Elle laissait aux anciens seigneurs le secours des coutumes, des statuts et des règles observées jusqu'alors, pour prouver l'existence et la quotité des droits conservés.

L'article 5 de la loi des 25-28 août 1792 maintint, comme foncières et rachetables, les seules rentes seigneuriales qui seraient justifiées avoir pour cause une concession primitive de fonds; mais il voulut que cette cause ne pût être établie qu'autant qu'elle se trouverait clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, qui devait être rapporté.

Cette loi supprima tous les droits utiles conservés par les lois précédentes.

La loi du 17 juillet 1793 n'a plus rien épargné : « Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, *même ceux conservés par le décret du* 25 *août dernier*, sont supprimés sans indemnité. » Tel est le texte de son art. 1er.

L'article 2 excepte de cette disposition « les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. »

Comme le *cens* était essentiellement le signe caractéristique de la réserve de la seigneurie, on pouvait douter si la rente stipulée pour concession de fonds, par un même titre avec le cens, se trouvait aussi supprimée. Deux décrets d'ordre du jour, des 2 octobre 1793 et 7 ventose an 2, décidèrent que toute rente ou redevance mélangée de féodalité, c'est-à-dire constituée avec stipulation de cens ou autre droit essentiellement féodal, était comprise

dans l'abolition. Mais la jurisprudence de la cour de cassation semble avoir voulu établir que les rentes de cette espèce sont seulement susceptibles de ventilation. (V. les arrêts des 8 février 1814 et 13 décembre 1820.)

Ainsi, toute rente échue à l'état, par suite des confiscations révolutionnaires, et qui peut être rangée dans la catégorie de celles qui ont été frappées par les lois que nous venons d'analyser, ne doit pas être payée.

Mais, quelque clarté qu'il semble y avoir dans les lois pour préciser la nature féodale des rentes, la question de féodalité n'en a pas moins été soulevée très souvent. Avant 1806, c'est-à-dire avant la création de la commission du contentieux du conseil d'état, le gouvernement prétendait s'arroger le droit de vider ces questions, et il le fit en effet. Mais, à partir de cette époque, la juridiction administrative fut souvent repoussée; et il a fini par rester, comme principe inattaquable, que toutes les contestations pour le paiement de rentes dues à l'état, et prétendues féodales, devaient être jugées par l'autorité judiciaire.

177. — Une partie des rentes confisquées, avons-nous dit, est sortie des mains de l'état par suite de remboursement.

Mais dans quels cas le remboursement doit-il être considéré comme ayant été fait valablement?

C'est, comme on le voit, une question fort importante. En effet, beaucoup de remboursemens ont été effectués à l'époque du papier-monnaie; et s'il serait avantageux pour l'état de trouver quelque

nullité dans des remboursemens faits alors, et avec des assignats, il serait fort onéreux et pénible pour les particuliers de recommencer le remboursement dans les caisses du trésor, ou dans celle de toute autre personne substituée présentement aux droits de l'état.

Voici les règles à cet égard.

Est valide et libératoire tout paiement de rentes ou obligations dues à un émigré, prêtre déporté ou condamné à mort, qui a été fait par le débiteur dans les caisses de l'état, pendant la main-mise nationale, même sans liquidation ni autorisation préalables des directoires, soit de département, soit de district, et nonobstant toute classe prohibitive. (V. lois des 13-14 septembre 1792, du 5 juin 1793, du 13 thermidor an 3, du 21 nivose an 8; avis du conseil d'état du 18 ventose an 8; lois du 5 décembre 1814, art. 1er; du 27 avril 1825, art. final.)

A pareillement opéré la libération du débiteur tout remboursement de rentes ou obligations contractées au profit de corporations religieuses supprimées, d'hospices, fabriques et établissemens de bienfaisance, fait dans les caisses de l'état, même sans autorisation préalable, dans l'intervalle de la main-mise nationale à la restitution des biens. (Loi des 9-20 mars 1791, art. 1er, 2, 3 et 4; arrêté du 17 floréal an 11, du 22 ventose an 12; avis du conseil d'état du 23 ventose et du 10 thermidor an 13; du 6 frimaire an 14; du 29 octobre 1806.)

Mais, s'il s'élève des difficultés relativement

à la validité et aux effets du remboursement de ces rentes aux mains de l'état, de la part des débiteurs des émigrés, prêtres déportés, condamnés à mort, hospices, fabriques et autres établissemens dont l'état a pris les biens, c'est au conseil de préfecture à prononcer, sauf appel au conseil d'état. (Lois des 28 octobre, 5 novembre 1790, titre III, art. 20, 21 et 22; du 13 brumaire an 2, art. 2, 4 et 5; du 8 floréal an 3; du 28 pluviose an 8, art. 4.)

— Un motif politique, facile à saisir, a fait établir ici la juridiction administrative. Aussi, toutes les fois que l'état n'a pas été intéressé dans la question de remboursement, le conseil d'état s'est empressé de renvoyer la contestation à l'autorité judiciaire. Il a donc décidé que c'était à elle de statuer:

Sur une contestation relative au remboursement d'une rente, lorsqu'il ne s'agit que de l'exécution d'un contrat entre particuliers (1);

Sur la question préalable de savoir quel était, d'après l'acte de constitution de rente, le véritable et seul créancier, ou d'un émigré au nom duquel le remboursement a été fait, ou d'un tiers régnicole (2);

Sur la question de savoir, lorsque la validité du paiement n'est pas contestée et que l'état ne peut

(1) Voir le décret du 6 janvier 1807, rendu sur un arrêté de conflit pris par le préfet des Côtes-du-Nord. (Affaire *Le Bartz c. Longuer.*)

(2) Voir l'arrêt du conseil du 14 août 1822, *Duquesne c. Le Rebourg.*

en aucun cas être tenu d'aucune garantie, à quel titre celui qui a payé a payé (1).

178. — Quant au paiement des rentes dues à l'état, tous les débiteurs de rentes acquises par la suppression des biens du clergé doivent payer au receveur de l'arrondissement de l'établissement du corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la même manière qu'ils étaient tenus de payer auxdits bénéficiers et auxdits corps. (Lois des 11-16-24 août 1790, art. 35.)

179. — Nous avons dit que des rentes avaient été celées au domaine, à la faveur des troubles révolutionnaires qui ont dispersé les titres des familles et spolié les archives publiques. Des mesures ont été prises pour faire rentrer ces rentes dans le domaine de l'état.

Une ordonnance du 21 août 1816, commune aux rentes et aux autres biens domaniaux, a chargé l'administration de l'enregistrement et des domaines de continuer ses diligences pour découvrir les biens et rentes provenant du domaine ou des anciens établissemens ecclésiastiques qui n'auraient été ni aliénés à des particuliers ni abandonnés à des fabriques et hospices, et qui seraient possédés par des tiers sans titre de propriété. (Art. 1er.)

Pour atteindre le résultat désiré, l'ordonnance offrait ensuite une sorte de prime aux détenteurs qui se dénonceraient eux-mêmes, en leur accordant certains avantages.

(1) V. l'arrêt du conseil du 20 septembre 1809, *Bellanger c. le prince de Bénévent.*

Enfin, elle appelait le secours des tiers, et excitait leur zèle à découvrir ces rentes, par l'appât d'une récompense.

La déclaration des détenteurs devait être faite, dans les trois mois qui suivraient la publication de l'ordonnance, devant les préfets et devant les sous-préfets de leur arrondissement.

Au moyen de la déclaration, les détenteurs devaient jouir, de plein droit, de la remise totale des intérêts, fruits et fermages qu'ils auraient pu percevoir.

Ils devaient aussi être à l'abri de toute demande d'indemnité ou de dommages-intérêts quelconques, résultant soit de cas fortuits, soit de démolitions ou de dégradations.

Mais ils perdaient tout droit à ces remises, lorsque l'action civile en déguerpissement aurait été intentée contre eux. (Art. 2.)

Quant aux tiers révélateurs, si, au moyen de la remise de titres ou par d'autres voies, ils mettaient le domaine à portée de se faire réintégrer dans la propriété et possession des biens et rentes usurpés, il devait leur être accordé une récompense dont le ministre des finances déterminait le montant, selon l'importance des biens et rentes.

Toutefois, la récompense ne pouvait être allouée :

1° Si les détenteurs avaient fait la déclaration volontaire dans le délai à eux accordé, et avant qu'aucune action eût été intentée contre eux, etc.;

2° Si les biens avaient été régis ou administrés par les préposés de l'enregistrement et du domaine.

Enfin, une autre condition était encore imposée

aux révélateurs : c'était celle d'un délai pour la révélation. Ce délai était de six mois, à partir de l'expiration des trois mois accordés aux détenteurs pour faire leur déclaration ; mais l'ordonnance du 31 mars 1819 prolongea ce délai jusqu'au 1er janvier 1821.

Les détenteurs obtinrent aussi, par cette ordonnance, un nouveau délai pour leurs déclarations : elles purent être faites pendant tout le cours de l'année 1819.

Aucun acte postérieur n'a, de nouveau, prolongé le délai accordé aux révélateurs ; mais cela n'empêche pas qu'il ne s'en présente encore assez souvent : l'administration ne les repousse pas. Ils font leurs offres au ministre des finances, qui, s'il le juge convenable, soumet à la signature du roi une ordonnance qui l'autorise à accepter ces offres.

180. — D'après ce qui précède, on voit qu'il n'est peut-être pas bien exact de faire figurer les rentes parmi les ressources de l'état, car il en reste aujourd'hui un bien petit nombre entre ses mains. Mais nous avions sur ce sujet des règles qu'il nous paraissait utile de faire connaître, et nous avons saisi, pour acquitter cette tâche, une occasion que l'ordre même des idées nous a paru indiquer.

Nous devons ajouter que toute cette matière est dans les attributions de l'administration générale des domaines, et que c'est elle qui, par conséquent, est chargée de suivre le recouvrement des rentes que l'état possède encore, ou la reintégration de celles qui lui sont celées.

181. — La jurisprudence en cette matière n'offre

qu'un petit nombre de règles utiles à noter aujourd'hui. Nous en ajouterons quelques unes seulement à celles qui ont été rapportées ci-dessus.

Toute contestation dans laquelle il s'agit d'interpréter et d'expliquer, entre un acquéreur et le domaine, le sens et les effets d'une clause insérée dans un transfert de rentes nationales, rentre dans le contentieux des domaines nationaux. Elle est, à ce titre, dévolue aux conseils de préfecture. C'est donc à tort qu'un de ces conseils se déclare incompétent pour prononcer sur une contestation entre l'état et un particulier, au sujet de la répétition faite à celui-ci d'un supplément au prix stipulé dans un transfert de rente passé à son profit (1).

— A l'époque du transfert d'une rente par l'état, il a été suppléé à l'absence des titres originaux par la remise des cueilloirs, registres et sommiers, à l'aide desquels ladite rente avait été précédemment exigée et servie. Postérieurement au transfert, le débiteur tombe en faillite et cesse d'acquitter les arrérages. Le cessionnaire actionne alors l'état en garantie, en prétendant que, faute de pouvoir représenter les titres originaux, il n'avait pu obtenir du débiteur une déclaration de titre-nouvel. Mais sa demande a été repoussée d'abord par le ministre des finances, et sur l'appel par le conseil d'état, attendu que le cessionnaire, muni des extraits à lui remis par l'état, aurait pu et dû poursuivre le débiteur en déclaration des sommes qu'il devait : d'où

(1) Voir l'arrêt du 15 novembre 1822, *le ministre des finances c. Burget.*

il suit qu'il ne pouvait imputer qu'à sa négligence l'insolvabilité de ce débiteur (1).

— L'arrêté par lequel un préfet envoie un révélateur en possession des biens qui avaient été celés au domaine n'est autre chose qu'une cession des droits et actions du domaine, et ne fait point obstacle à ce que la discussion sur la propriété prétendue par un tiers soit ouverte devant l'autorité judiciaire. Le pourvoi devant le conseil d'état, contre l'arrêté préfectoral, est sans objet, surtout lorsque la décision a formellement réservé le droit des tiers. Il doit donc être rejeté (2).

§ III.

Des meubles appartenant à l'état.

SOMMAIRE.

182. — Importance de la richesse mobilière de l'état.

182. — La richesse mobilière de l'état a une importance qui jusqu'ici n'a peut-être pas été suffisamment remarquée. En effet elle comprend :

1° Le mobilier et le matériel des administrations, établissemens et services entretenus par l'état;

2° Le matériel et l'Imprimerie royale (poinçons, matrices, caractères, presses et ustensiles);

3° Les livres, manuscrits, gravures et autres objets renfermés dans les bibliothèques nationales ou autres appartenant à l'état;

(1) V. l'arrêt du 5 mai 1830, *Roulet de Mézerac c. le ministre des finances.*

(2) V. l'arrêt du 26 février 1823, *Meyer c. Teutsch.*

4° Les pièces et documens de tout genre contenus dans les diverses archives nationales;

5° Les papiers et registres des différentes administrations publiques;

6° Les objets d'art et de science renfermés dans les musées, conservatoires, cabinets et dépôts scientifiques formés et entretenus par l'état;

7° Enfin les armes qui sont confiées à la force publique, les navires de l'état et toutes les matières premières et fabriquées, qui, se rapportant aux services des départemens ministériels, et principalement de ceux de la guerre et de la marine, sont déposées et conservées dans les divers ateliers et magasins de l'état.

Des règles ont dû nécessairement être établies pour assurer la conservation de cette portion de la richesse nationale : nous allons les exposer.

ARTICLE 1er.

Du mobilier et du matériel (1) *des administrations, établissemens ou services entretenus par l'état.*

SOMMAIRE.

183. — Du mobilier et du matériel appartenant à l'état.
184. — Garanties établies pour la conservation de cette portion de la fortune publique.
185. — De la vente des objets mobiliers hors de service.
186. — Règles spéciales pour le mobilier des archevêchés et évêchés.
187. — De la valeur du mobilier et du matériel appartenant à l'état.
188. — Détails à ce sujet.

183. — Des sommes considérables sont engagées, on le conçoit, dans le mobilier et le matériel des

(1) Dans le langage administratif, on distingue le mobilier du matériel; mais, lorsqu'on veut faire connaître la valeur des objets dont chacun

diverses administrations, établissemens et services publics, soit au centre de l'empire, soit dans les départemens. Mais ce mobilier et ce matériel n'appartiennent pas à l'état dans tous les cas. Ainsi, sans parler du mobilier des établissemens communaux, qui appartient incontestablement aux communes, il faut remarquer que le mobilier des hôtels et bureaux de préfectures et sous-préfectures, des palais de justice et des prisons, est partout la propriété des départemens, qui sont chargés de pourvoir à leur entretien.

Jusqu'en 1825, les mobiliers des archevêchés et évêchés étaient aussi dans la même catégorie ; mais, depuis cette époque, ils ont été portés à la charge de l'état, et sont par conséquent sa propriété, ainsi que les mobiliers des ministères et autres administrations centrales; des théâtres de l'Académie royale de musique, de l'Opéra italien et de l'Odéon ; du Conservatoire de musique et de l'École de déclamation ; de l'administration des lignes télégraphiques; des maisons centrales de détention ; de l'administration des postes, de l'administration des tabacs, de l'administration des poudres, de l'administration du timbre, des ateliers monétaires, des bacs et bateaux.

184. — Depuis long-temps, l'autorité publique a recherché les moyens de garantir cette portion de

se compose, il est souvent difficile de les séparer, parce que la séparation ne se trouve pas établie dans les documens officiels. Il faut dire aussi que le matériel ou le mobilier d'une administration ou d'un service n'offre quelquefois pas assez d'importance par lui-même pour être présenté isolément.

la fortune publique que forme le mobilier de l'état. Nous pouvons citer pour exemples :

La loi du 2 nivose an 4, article 2, qui donnait au directoire exécutif le pouvoir de disposer du mobilier appartenant à l'état ;

L'arrêté du 22 frimaire an 6, qui prescrit des mesures pour l'aliénation des effets mobiliers non réservés pour le service public, et qui charge le ministre des finances de faire procéder à la vente et à la rentrée du produit de la vente ;

L'arrêté du 23 nivose an 6, qui charge la régie de l'enregistrement de provoquer lesdites ventes et d'y procéder au jour fixé par les administrations départementales, et qui fixe l'indemnité des agens et le mode du compte à rendre de ces ventes ;

Le décret du 25 août 1804 (art. 77), qui contient, pour la conservation du mobilier appartenant à l'état et existant dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs des ponts et chaussées, des dispositions que le décret du 18 novembre 1810 a renouvelées (art. 90), en ce qui concerne les ingénieurs des mines ;

Le décret du 25 mai 1805 (non inséré au Bulletin des lois), concernant le mobilier des archevêchés et évêchés ;

Le décret du 25 mars 1811 (non inséré au Bulletin des lois), concernant le mobilier des préfectures : — Ce décret réglait la composition du mobilier des préfectures, affectait à l'achat de ce mobilier une somme équivalente à une année de traitement du préfet, et, pour l'entretien et le renouvellement, une somme annuelle, égale au dixième du traitement ;

ce même acte établissait, en outre, des règles pour la conservation du mobilier et pour la transmission des meubles d'un préfet à un autre ;

L'ordonnance du 17 décembre 1818 (non insérée au Bulletin des lois), concernant le mobilier des préfectures, laquelle dispose qu'à l'avenir il sera pourvu à l'entretien et au renouvellement des meubles, au moyen des sommes votées par le conseil général et allouées dans le budget du département, et qui charge une commission du conseil général de faire, chaque année, contradictoirement avec le préfet, le récolement du mobilier départemental ;

L'ordonnance du 7 avril 1819, concernant le mobilier des archevêchés et évêchés,

Et l'ordonnance du 14 septembre 1822, qui a statué sur les ventes des effets mobiliers appartenant à l'état.

Mais ces dispositions, spéciales à certaines branches des services publics, n'étaient peut-être pas d'ailleurs suffisamment observées, quand, pour les généraliser et conférer aux prescriptions jugées nécessaires, l'autorité d'un commandement législatif, les chambres ont ordonné, par la loi de finances du 26 juillet 1829 (art. 8), que « des inventaires du mobilier fourni soit par l'état, soit par les départemens, à des fonctionnaires publics, seraient faits avant le 1er janvier 1830, et que ces inventaires seraient récolés à la fin de chacune des années suivantes et à chaque mutation de fonctionnaire responsable. »

A la date du 3 février 1830, est intervenue une ordonnance royale, destinée à pourvoir à l'exécution

de cette loi. Nous allons en extraire ce qui concerne le mobilier appartenant à l'état.

Il y a d'abord, dans cette ordonnance, des dispositions concernant l'établissement de l'inventaire.

Chacun des fonctionnaires et agens qui ressortissent aux divers ministères et résident à Paris ou dans les différentes villes du royaume, a dû dresser, en double expédition, un inventaire descriptif de tous les meubles affectés à son usage personnel, et qui lui ont été fournis par l'état.

Le récolement de cet inventaire a dû être fait par les agens de l'administration des domaines. (Ordonnance royale du 3 février 1830, art. 1er.)

Les inventaires doivent être conformes au modèle annexé à l'ordonnance. Néanmoins, chaque fonctionnaire responsable de mobilier a pu diviser, au besoin, son inventaire en autant de sections que le comporte la nature des objets à inventorier, les locaux et emplacemens qu'ils occupent et le nombre des personnes aux soins desquelles la conservation de ces objets est ou peut être particulièrement confiée. (Ibid., art. 2.)

Tout fonctionnaire responsable de mobilier a dû donner connaissance, au directeur des domaines du département, de l'achèvement de l'inventaire, pour que ce directeur pût faire immédiatement procéder au récolement par un préposé de son administration, désigné à cet effet.

Après le récolement, et sur la déclaration de *prise en charge* que contient l'arrêté de clôture, ce préposé a dû y faire mention du récolement auquel il a dû assister, signer cette mention sur les

deux expéditions de l'inventaire, et déposer l'une d'elles à la direction des domaines; l'autre a dû rester entre les mains du fonctionnaire chargé du mobilier. (Ordon. royale du 3 février 1830, art. 3.)

Enfin, pour assurer l'exécution complète et périodique de la loi, il a dû être immédiatement établi, dans chaque ministère, un relevé indicatif, par département, des fonctionnaires publics auxquels un mobilier a été fourni par l'état.

Ce relevé a dû être communiqué au ministre des finances, et par celui-ci à l'administration des domaines.

Tout changement à faire annuellement audit relevé doit être annoncé, avant chaque fin d'année, par les différens ministères à celui des finances, et par ce dernier à l'administration des domaines. (Ibid., art. 7.)

Nous avons vu que les inventaires doivent, aux termes de la loi du 26 juillet 1829, être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable.

Dans l'intervalle d'un récolement au récolement suivant, tout fonctionnaire responsable de mobilier est tenu de faire consigner, sur la double expédition de l'inventaire laissée à sa disposition, d'une part, les accroissemens qui surviendraient dans la quantité des objets mobiliers appartenant à l'état, et, d'un autre côté, les ventes et réformes d'objets qui auront eu lieu, en indiquant sommairement, dans une colonne ménagée à cet effet, les causes des ventes et réformes, ou les circonstances propres à les justifier. (Ibid., art. 5.)

Aux époques de récolement ordonnées par la loi, les expéditions de l'inventaire doivent être conférées. Celle dont la direction des domaines est restée dépositaire, lors du précédent récolement, doit être rendue conforme à l'expédition laissée à la disposition du fonctionnaire responsable du mobilier. (Ordon. royale du 3 février 1830, art. 6.)

185. — Pour terminer l'exposé des règles générales concernant le mobilier de l'état, il nous reste un mot à dire de la vente des objets mobiliers mis hors de service.

L'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 porte que, quand quelques uns des objets mobiliers mis à la disposition des ministres sont susceptibles d'être vendus, la vente ne peut en être faite qu'avec le concours de la régie des domaines et de l'enregistrement, et dans les formes prescrites (c'est-à-dire publiquement et aux enchères), et que le produit de ces ventes doit être versé au trésor public et porté en recette au chapitre des produits divers de l'exercice courant.

Cette disposition reçoit chaque année son exécution, et le chiffre du produit des objets mobiliers ainsi vendus est indiqué dans le compte général de l'administration des finances, en distinguant ce qui provient de chaque ministère.

Ces produits sont, de leur nature, essentiellement variables.

186. — Indépendamment des règles générales qui ont été établies pour garantir le mobilier de l'état, il a été pris quelques dispositions spéciales pour des parties de ce mobilier. Les plus importantes de ces

dispositions sont celles qui concernent le mobilier des archevêchés et évêchés : nous allons les faire connaître.

L'ordonnance du 4 janvier 1832, qui régit la matière, ayant maintenu celle du 7 avril 1819, il convient de reproduire les dispositions de cette dernière ordonnance.

D'abord, d'après cette ordonnance, l'ameublement des archevêchés et évêchés se compose :

1° Des meubles meublans, servant à la représentation, tels que glaces, consoles, secrétaires, tentures, lustres, tapis, siéges et autres objets qui garnissent les salons de réception ; la salle à manger et le cabinet du prélat ; à quoi il faut évidemment ajouter la chambre à coucher. (Voir la circulaire ministérielle du 22 mars 1831.)

2° De l'ameublement d'un appartement d'habitation d'honneur. C'est un appartement réservé aux étrangers de distinction qui séjournent à l'archevêché ou évêché.

3° Du mobilier de la chapelle de l'archevêché ou évêché.

4° Des crosses épiscopales et des croix processionnelles des archevêques. (Ordonnance du 7 avril 1819, art. 1er.)

Telle est la constitution légale du mobilier des archevêchés et évêchés ; c'est dans cet état que le trésor public s'engage à l'entretenir : pour ce qui peut exister au delà, sans doute on ne doit point l'aliéner, mais l'état n'est point tenu à le remplacer.

Lorsque la valeur du mobilier légal, telle qu'elle résulte des inventaires, ne s'élève pas à une année

de traitement du titulaire, le ministre des cultes peut autoriser, au fur et à mesure des besoins, de nouveaux achats de meubles, jusqu'à concurrence de cette somme. Il n'y a point lieu, néanmoins, de prescrire des réductions là où l'ameublement aurait actuellement une plus grande valeur. (Ordon. du 7 avril 1819, art. 3.)

Aucune allocation pour nouveaux achats de meubles, ainsi que pour l'entretien annuel des ameublemens, n'est accordée qu'après l'approbation, par le ministre des cultes, des projets de dépense et autres pièces qui doivent toujours accompagner le budget de l'exercice. Les mandats, pour le paiement des dépenses approuvées, sont délivrés par les préfets, directement, aux ouvriers ou fournisseurs, sur production des mémoires ou factures et d'un certificat de réception donné par les archevêques, évêques ou vicaires capitulaires. (Voir l'instruction ministérielle du 22 mars 1831.)

Il doit être procédé, à la fin de chaque année, au récolement du mobilier, par le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui, concurremment avec le titulaire, ou, en cas de vacance du siége, avec les vicaires généraux, capitulaires, administrateurs du diocèse, et avec l'un des agens du domaine.

Dans les départemens où le chef-lieu du diocèse est différent de celui de la préfecture, le préfet peut se faire représenter au récolement par le sous-préfet de l'arrondissement dont fait partie la ville épiscopale. (Ordonnance royale du 4 janvier 1832, art. 2.)

Certains conseils généraux ayant voté des fonds pour augmenter le mobilier légal des archevêchés et

évêchés, l'état considère ce mobilier *extra-légal* comme la propriété des départemens : aussi, en le soumettant, comme le mobilier *légal*, propriété de l'état, à des récolemens annuels ou extraordinaires en cas de vacance du siége, il a été établi que les conseils généraux peuvent, dans ce cas, déléguer un ou deux de leurs membres pour assister au récolement des objets *appartenant au département*. (Ordonnance royale du 4 janvier 1832, art. 3.)

Le procès-verbal de récolement doit contenir l'évaluation des sommes jugées nécessaires soit pour achat, soit pour frais d'entretien, et servir aux propositions à faire aux ministres. (Ordonnance royale du 7 avril 1819, art. 5, § 2.)

En cas de mutation par décès ou autrement, il doit être procédé, dans les mêmes formes, à l'inventaire et au récolement estimatif du mobilier. La succession du défunt ou l'évêque sortant et l'évêque nommé peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs. (Ibid., art. 6, § 1.)

La pratique ayant démontré qu'il était presque toujours impossible de combiner l'époque du récolement de manière que la succession de l'évêque décédé et le représentant du nouveau prélat pussent y concourir ; que cette mesure exigerait quelquefois un long ajournement, qui laisserait en souffrance les intérêts des héritiers, et rendrait inaccessibles les appartemens, on procède au récolement dans le plus bref délai, sauf ensuite au survenant à provoquer une nouvelle opération, s'il ne lui suffit pas d'une reconnaissance à faire personnellement. (Instruction du 22 mars 1831.)

Les états de récolement, dans tous les cas, doivent être signés par le préfet ou son délégué, par les parties intéressées, par l'agent du domaine, et, s'il y a lieu, par les membres du conseil général. Ils doivent être dressés en quadruple expédition, dont l'une est déposée au secrétariat de l'archevêché ou évêché, l'autre à la préfecture ; la troisième est transmise au ministre des cultes, et la quatrième est destinée à la direction des domaines. (Ordonnances royales du 7 avril 1819, art. 6, § 2 ; du 3 février 1830, art. 8 ; du 4 janvier 1832, art. 3.)

Il nous semble enfin nécessaire qu'une cinquième expédition de l'inventaire soit dressée pour le conseil général, dans le cas où le département est, ainsi que nous l'avons ci-dessus expliqué, propriétaire d'une portion du mobilier. Les réglemens se taisent à cet égard. Peut-être a-t-on pensé qu'il suffisait de l'expédition laissée entre les mains du préfet.

Les archevêques et évêques ne sont point responsables de la valeur des meubles ; ils sont seulement tenus de les représenter. (Ordonnance royale du 7 avril 1819, art. 7.) Mais, à défaut de représentation en nature, ou par un équivalent jugé admissible par la commission et le ministre, le prélat, sauf les accidens de force majeure non reprochables à lui ou aux siens, doit compte, au trésor public, d'une somme égale au prix pour lequel l'objet ou les objets non représentés sont cotés soit à l'inventaire, soit aux états d'achats, s'il n'a pas été fait d'inventaire. Ces obligations s'étendent naturellement aux objets mobiliers qui n'ont point été compris dans l'inventaire, parce que, aux termes de l'ar-

ticle 525 du Code civil, ils ont été considérés comme attachés au fonds à perpétuelle demeure. (Instruction ministérielle du 22 mars 1831, et décret du 5 prairial an 13, art. 4, non inséré au Bulletin des lois.)

Dans une contestation assez récente, le conseil d'état a décidé que, dans ce cas, les évêques ou leur succession peuvent être considérés comme rétentionnaires de deniers publics; que les poursuites applicables aux comptables des deniers de l'état peuvent être exercées contre eux; que le ministre des finances est autorisé à prendre tous arrêtés nécessaires, exécutoires par provision, pour le maintien des droits de l'état, sans l'intervention des tribunaux, et que le jugement des contestations qui s'élèvent à ce sujet est de la compétence administrative (1).

187. — Il serait sans doute curieux et utile de constater quelle est la valeur de la totalité du mobilier et du matériel appartenant à l'état. Nous eussions désiré pouvoir présenter sur ce point un travail complet; mais nous avons rencontré de grandes difficultés dans l'exécution.

D'abord, les inventaires sont contenus dans des volumes nombreux et considérables dont le dépouillement eût exigé beaucoup de temps, en supposant que les diverses administrations auxquelles ils appartiennent eussent consenti à nous les confier. On peut se faire une idée de ce travail, lorsqu'on sait que le seul mobilier de l'administration centrale

(1) V. l'ordonnance du 15 mars 1833, rendue sur un arrêté de conflit du *préfet de la Corse* (affaire des *héritiers Sébastiani*).

du ministère des finances comprend plus de 120,000 objets. Puis, en général, les inventaires dressés par les administrations ne contiennent pas la valeur, même approximative, des objets inventoriés.

188.—Nous nous bornerons à donner ici, à titre d'exemple, quelques détails sur le mobilier et le matériel :

Des maisons centrales de détention;

De l'administration des lignes télégraphiques;

Des théâtres de l'Académie royale de musique, des Italiens et de l'Odéon;

Du Conservatoire de musique;

De l'administration des postes;

Des bacs et bateaux.

On trouvera d'ailleurs ci-après (article 7 du présent paragraphe) des détails sur le mobilier possédé par la plupart des établissemens des départemens de la guerre et de la marine qui contiennent des matières premières ou fabriquées.

— Aujourd'hui, les entrepreneurs généraux du service des maisons centrales de détention sont, en principe, chargés de fournir le mobilier nécessaire pour ce service; mais, lors du premier établissement de la plupart de ces maisons, le mobilier a été fourni aux frais du trésor. Depuis, il a été livré, sur inventaire, aux entrepreneurs, qui sont obligés de représenter, à la fin de l'entreprise, un mobilier au moins de valeur égale à celui qui leur a été livré.

Si la valeur est moindre, ils soldent la différence dans les mains de leur successeur, pour le compte de l'état; s'il y a eu augmentation, le successeur est, au contraire, obligé de reprendre le

mobilier ainsi acquis par son prédécesseur et de lui en verser le prix.

Le mobilier des maisons centrales appartenant à l'état est celui qui sert soit à l'usage personnel des condamnés (vêtemens, coucher, etc.), soit aux divers services intérieurs, tels que boulangerie, cuisine, pharmacie, etc. Le mobilier industriel est la propriété de l'entrepreneur, ou de ses sous-traitans lorsqu'il n'exploite pas par lui-même. Cependant ce mobilier répond également de l'exécution du marché, et, dès lors, il ne peut être disposé d'aucune de ses parties, pendant la durée du traité, sans l'autorisation expresse du ministre de l'intérieur (1).

La valeur du mobilier appartenant à l'état dans les maisons centrales de détention est de 1,037,763 fr., savoir: à Beaulieu, 46,351 f.; à Clairvaux, 117,929 f.; à Clermont, 9,469 fr.; à Embrun, 53,141 fr.; à Enseisheim, 63,752 fr.; à Eysses, 21,350 fr.; à Fontevrault, 29,102 fr.; à Gaillon, 130,264 fr.; à Limoges, 107,286 fr.; à Loos, 12,664 fr.; à Melun, 133,230 fr.; à Montpellier, 29,284 fr.; au mont Saint-Michel, 48,701 fr.; à Nîmes, 77,377 fr.; à Poissy, 52,274 fr.; à Rennes, 12,451 fr.; à Riom, 93,078.

— Le matériel des cinq lignes télégraphiques était évalué, d'après les prix coûtans, au 1er février 1837, à 727,935 fr., savoir :

1° Pièces montées pour le service (mécanismes en bois, répétiteurs, grandes échelles et lunettes, etc.), 544,560 fr. ;

(1) Voir le cahier des charges de l'entreprise générale des maisons centrales de détention, arrêté en avril 1833.

2° Objets de rechange sur les lignes (charpentes, grandes échelles, mécanismes en fer et en bois, lunettes, régulateurs en fer et en bois, indicateurs, etc.), 135,178 fr. ;

3° Objets de rechange au magasin central (mécanismes en fer, régulateurs, indicateurs, lunettes, répétiteurs, etc.), 48,197 fr.

— Le mobilier et le matériel des théâtres royaux, de l'Académie de musique, des Italiens et de l'Odéon, et celui du Conservatoire de musique et de déclamation, appartenaient, avant la révolution de 1830, à la liste civile. Lorsqu'on a constitué la dotation de la royauté nouvelle, ces objets en ont été distraits avec l'administration des théâtres dont ils dépendaient ; ils ont été attribués à l'état, qui a été grevé des charges de l'ancienne administration.

— La partie du matériel de l'Académie royale de musique, appartenant à l'état, est évaluée à 1,082,000 fr. Elle embrasse :

1° Les machines et accessoires du théâtre, évalués à 120,000 fr. ;

2° Le mobilier de la salle du théâtre, des bureaux, etc., y compris une bibliothèque de musique, dépôt d'environ 250 partitions complètes et de plus de 4000 copies de rôles en parties séparées, évalué à 230,000 fr. ;

3° Les décors et leurs accessoires, qui peuvent défrayer un répertoire de 40 ouvrages, opéras et ballets, et qui sont évalués à 540,000 fr. ;

4° Les costumes et leurs accessoires, au nombre de plus de 9,600, évalués à 192,000 fr.

Le directeur de l'Académie royale de musique

à l'usage du matériel, sous la condition qu'il en représentera la valeur en fin de bail.

— Le matériel du théâtre royal Italien, appartenant à l'état, est évalué à 105,022 fr. 55 c., savoir :

1° Costumes et accessoires, évalués à 28,188 fr. 50 c.;

2° Machines et accessoires, évalués à 3,142 fr. 35 c.;

3° Décors, évalués à 31,698 fr. 70 c.;

4° Partitions musicales et instrumens, 25,000 fr.

— Le mobilier du théâtre royal de l'Odéon et le matériel, composé de costumes et décorations, avec leurs accessoires, sont évalués à 111,254 fr. 15 c.

— Le mobilier et le matériel, appartenant à l'état, dans le Conservatoire de musique et de déclamation, sont évalués à 1,114,860 fr. 40 c. Ils se composent du mobilier des classes et du pensionnat, d'instrumens, et surtout d'une bibliothèque qui renferme plus de 17,000 volumes de plain-chant, liturgie, solfége, méthode, harmonie, contre-point, d'ouvrages en partition, de collections d'opéras représentés, musique pour instrumens, musique religieuse, etc., et enfin d'ouvrages rares sur l'histoire de la musique. Cette bibliothèque est regardée comme la plus complète de toutes celles qui existent en Europe, et elle est, dit-on, la seule qui soit publique.

— Le mobilier et le matériel affectés au service d'exploitation de l'administration des postes, en 1837, étaient évalués à 7,573,000 fr., savoir :

1° Pour le mobilier de l'administration centrale et des bureaux du service d'exploitation de la capi-

tale (les directeurs des postes des départemens étant tenus de se fournir et d'entretenir à leurs frais le mobilier d'exploitation de leurs bureaux, qui, dès lors, leur appartient), 500,000 fr. ;

2° Pour les voitures affectées au transport des facteurs dans Paris, 33,000 fr. ;

3° Pour les malles-estafettes, qui sont la propriété de l'état, à la différence des malles-postes ordinaires, qui, en vertu d'un marché dont le terme expire le 1er janvier 1839, sont fournies et entretenues par un entrepreneur, 80,000 fr. ;

4° Pour les paquebots-postes destinés au service du transport des dépêches et des voyageurs entre Calais et Douvres, 660,000 fr. ;

5° Pour les paquebots-postes de la Méditerranée, 6,300,000 fr.

— Quant au matériel des bacs et bateaux, nous avons fait connaître ci-dessus, nos 146 et 153, les règles établies par les cahiers des charges, et par la jurisprudence du conseil d'état pour la conservation de cette portion du mobilier appartenant à l'état. Nous ajouterons seulement que, d'après les estimations recueillies par l'administration des contributions indirectes, sa valeur, en 1837, est de 709,925 fr. 99 c.

ARTICLE II.

De l'imprimerie royale.

SOMMAIRE.

189. — Origine de cet établissement.
190. — Pensée qui a présidé à cette fondation.
191. — Mesures prises, en 1790, par l'assemblée constituante.
192. — De l'imprimerie appelée *Nationale*.

193. — Variations successives dans la législation relative à cet établissement.
194. — De l'Imprimerie impériale, et de son organisation.
195. — En 1814, retour aux traditions de l'ancienne monarchie.
196. — Restriction du privilége du directeur de cet établissement.
197. — Retour au régime impérial.
198. — État actuel.
199. — Utilité de cet établissement, tel qu'il est réglé.
200. — Ses ressources.
201. — Ses dépenses.
202. — Importance de son matériel et de son mobilier.

189. — L'origine de cet établissement est ancienne.

Quelquefois on la fait remonter à François Ier. Ce prince fit, en effet, graver par Claude Garamond, sur les modèles du Candiote Ange Vergèce, attaché au collége royal, des poinçons de caractères grecs, connus sous la désignation de *grecs du roi*, et qui subsistent encore aujourd'hui dans le riche cabinet de poinçons de l'imprimerie royale. Il établit aussi à ses frais une fonderie, appelée dès lors fonderie royale.

Louis XIII ayant été informé qu'une collection de poinçons arabes, syriaques et persans, gravés à Constantinople par les soins de Savary de Brèves, ambassadeur de France sous Henri IV, était aux mains de l'étranger, entama de véritables négociations pour en faire l'acquisition. Après avoir employé sans succès des agens officiels, il réussit, vers 1632, au moyen d'une mission secrète. Ces poinçons furent, comme ceux de François Ier, déposés à la chambre des comptes, dans des boîtes de velours. Quant aux caractères, on les confiait à des imprimeurs pour qu'ils s'en servissent

dans l'intérêt de l'art typographique, des sciences et des lettres, et de la gloire nationale. Mais bientôt on apprit qu'un des imprimeurs, entre les mains duquel avait été fait le dépôt, avait engagé les caractères à l'étranger. Le roi les fit racheter; et, pour prévenir de semblables abus, il établit au Louvre, en 1640, sous l'autorité du secrétaire d'état surintendant des bâtimens, une imprimerie royale, qui reçut, outre les poinçons et les caractères précités, des poinçons en langue éthiopienne et arménienne.

Nous avons vainement cherché l'acte d'institution.

Le président Hénault, dans son Abrégé chronologique de l'histoire de France, assure que les frais de la fondation s'élevèrent à 360,000 livres.

Il y eut à l'imprimerie royale un directeur, un correcteur, et un imprimeur.

C'est ainsi que Louis XIII est regardé comme le véritable fondateur de cet établissement.

Le premier ouvrage qui soit sorti des presses de l'imprimerie royale est une Imitation de Jésus-Christ. Après ce livre vinrent deux ouvrages du cardinal de Richelieu, dont Louis XIII, en cette occasion encore, n'avait fait que suivre les inspirations (1).

Les successeurs de Louis XIII tinrent à honneur d'enrichir l'imprimerie royale et d'étendre sa renommée.

Louis XIV, qui la dota de nouveaux caractères français, avec des signes distinctifs, y fit exécuter des travaux importans, notamment la collection des historiens de la Byzantine.

(1) Ces deux ouvrages sont : les *Principaux points de la foi catholique*, in-folio, et l'*Instruction du chrétien*, aussi in-folio.

Le régent, sous l'inspection de l'orientaliste Fourmont, fit graver des caractères chinois et des poinçons d'hébreu. En 1723, commença le recueil des ordonnances des rois de France, célèbre sous le nom de *Recueil des ordonnances du Louvre.*

190. — La pensée de nos rois, en fondant l'imprimerie royale, avait été de créer un établissement dans l'intérêt des lettres et non dans l'intérêt des services publics. Aussi, si cette imprimerie était chargée de certaines impressions pour le compte de l'état, elle ne les avait pas toutes; elle n'en avait même pas la plus grande partie. En revanche, le directeur n'était pas un fonctionnaire chargé, moyennant un traitement, de pourvoir à un service public; c'était une sorte d'entrepreneur, à qui l'état livrait un matériel précieux, avec certaines charges et certains priviléges. Du reste, ce directeur pouvait donner, à son industrie personnelle et à l'établissement, tels développemens qu'il jugeait convenables, sauf les priviléges accordés à d'autres imprimeurs.

A partir de 1691, le privilége de l'imprimerie royale se perpétua dans une famille (la famille Anisson Duperron), qui fit tous ses efforts pour y centraliser, autant que possible, les impressions destinées aux services publics. Ainsi, en 1775, un arrêt du conseil, du 22 mai, réunit à l'imprimerie royale celle qui était établie, depuis la fin de 1683, dans l'hôtel de la guerre à Versailles, pour y faire différens ouvrages d'impressions relatives aux départemens des affaires étrangères, de la guerre et de la marine. En 1789, un autre arrêt du conseil, du 23 mai, opéra la réunion de l'imprimerie dite *du cabinet* à Ver-

sailles, d'après l'accord conclu entre l'imprimeur privilégié du cabinet et le directeur de l'imprimerie royale (1).

Le privilége de ce directeur venait d'être renouvelé par arrêt du conseil du 26 mars 1789, suivi de lettres-patentes du 19 avril, lorsqu'arriva la révolution de cette époque (2).

(1) « S. M. ordonne, porte l'arrêt, qu'à l'avenir le service attribué depuis long-temps à l'imprimerie de son cabinet sera rempli par son imprimerie royale du Louvre, et en fera partie; et que le directeur de ladite imprimerie sera tenu d'établir à Versailles un détachement d'icelle, avec un nombre d'ouvriers et de presses suffisant pour exécuter promptement et ponctuellement les ordres qui lui seront donnés; lequel détachement ne fera plus qu'un seul et même corps avec son imprimerie royale du Louvre, et sera confié aux soins et à la garde du directeur de ladite imprimerie. » — Les deux imprimeries ne pouvaient plus être désunies qu'en vertu d'une permission expresse du roi.

(2) Voici un extrait de cet arrêt du conseil, qui nous paraît de nature à faire connaître ce qu'était alors l'imprimerie royale :

« Le roi s'étant fait rendre compte, en son conseil, des motifs qui ont donné lieu à l'établissement de l'imprimerie royale, a reconnu que cette imprimerie ayant pour objet principal et direct, outre l'avancement et le progrès des lettres, la plus prompte et la plus sûre impression des choses qui doivent être publiées de l'ordre de Sa Majesté, il était juste d'assurer, au directeur de l'administration de l'imprimerie royale, une indemnité des frais et avances que son zèle l'engage à faire pour le bien de son service.

« A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, en confirmant en tant que de besoin le titre de directeur de l'imprimerie royale au sieur E. A. J. Anisson-Duperron, défend à tous libraires et imprimeurs de la ville de Paris ou des provinces, autres que ceux choisis et avoués par ledit directeur, d'imprimer, vendre ni débiter, sous quelque prétexte que ce soit, aucun des ouvrages, édits, déclarations, arrêts, ordonnances militaires et réglemens de son conseil, qui auront été remis, de l'ordre de Sa Majesté, à ladite imprimerie royale, pour y être imprimés; le tout à peine d'amende et de confiscation, et autres plus grandes peines s'il y échoit.

« Ordonne Sa Majesté que, pour les ouvrages ainsi remis de son ordre, pour être imprimés à l'imprimerie royale, ledit directeur sera payé de tous ses frais, conformément au tarif arrêté à ce sujet; lorsque ce seront

191. — L'assemblée constituante conserva l'état des choses quant à l'imprimerie royale. Seulement, voulant constater d'une manière certaine ce qui, dans cet établissement, était la propriété de la nation ou celle du directeur, elle délégua deux membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres, pour dresser, avec le directeur, un inventaire des caractères, poinçons, matrices, gravures et autres objets appartenant à la nation. (Loi des 14-24 août 1790.)

Du reste, l'idée de centraliser, dans cette imprimerie, toutes les impressions destinées aux services publics ne fut point poursuivie.

192. — Par arrêté du 24 juin 1789, l'assemblée nationale avait décidé que les procès-verbaux de ses séances seraient immédiatement imprimés par les soins de Baudouin, député suppléant de Paris, qu'elle nomma son imprimeur, avec invitation d'établir à Versailles une imprimerie, qui finit par prendre le nom d'*imprimerie nationale*. Dans la séance du 25 juin, Baudouin avait prêté, entre les mains du président, serment « de bien et fidèlement remplir la charge qui lui était confiée. »

des ouvrages de nature à être vendus, tels que les édits, déclarations, arrêts, ordonnances militaires, réglemens de son conseil, et autres du même genre, il en fournira, sans prétendre aucun paiement, trois cents exemplaires pour le service de Sa Majesté.

« N'entend néanmoins, Sa Majesté, que, dans le cas où elle jugerait convenable, pour l'utilité de ses sujets ou de son service, qu'il fût donné de seconde édition de ces ouvrages, édits, déclarations, arrêts, ordonnances militaires et réglemens de son conseil, ledit directeur puisse y prétendre.

« Sa Majesté se réservant de le permettre à tel de ses libraires ou imprimeurs qu'elle jugera à propos, tant dans la ville de Paris que dans les provinces, etc. »

L'imprimerie royale était chargée d'imprimer les lois et les actes du pouvoir exécutif. C'est pour cela qu'on lui donna plus tard le nom d'*imprimerie nationale exécutive du Louvre*, et on désignait alors sous le nom d'*imprimerie nationale législative* celle dont il vient d'être parlé.

Une troisième imprimerie, dite *des administrations nationales*, qui avait été établie d'abord près de l'administration des loteries pour son service, était chargée de toutes les impressions concernant le service des départemens ministériels, de la trésorerie nationale et des diverses régies et administrations. Il y avait un directeur spécial à la tête de cette imprimerie, qui était à la charge du trésor public. (Voir notamment le décret du 27 frimaire an 2.)

Une nouvelle imprimerie dut être affectée aux services publics, lorsque la convention décréta l'établissement du *Bulletin des lois* (décret du 14 frimaire an 2). En effet, aux termes de ce décret, il dut y avoir une imprimerie exclusivement destinée à ce bulletin, sous la direction de quatre membres de l'assemblée, jouissant d'un traitement de 8,000 fr. (1). Mais l'agence du Bulletin des lois ayant rencontré des obstacles pour l'organisation de cette imprimerie, le directeur de l'ancienne imprimerie royale proposa de céder, pour cet objet, un corps d'imprimerie à lui appartenant, établi rue Mignon à Paris. Sa proposition fut acceptée.

193. — Cependant l'existence de l'ancienne imprimerie royale était mise en question. On l'attaquait

(1) Ces membres furent réduits à deux, par le décret du 8 pluviose an 3.

au nom de l'intérêt général et de l'intérêt privé. Aux raisonnemens on mêlait le cri des passions. Mais, au lieu d'une pensée de destruction, il en était une qui rentrait mieux dans les idées de la convention, c'était celle de constituer un établissement unique pour toutes les impressions publiques.

Cette pensée fut, en partie, réalisée par la loi du 8 pluviose an 3.

Cette loi donna à l'imprimerie du Bulletin des lois, à laquelle on réunit tout ce qui appartenait à l'état dans l'ancienne imprimerie royale, le titre d'*imprimerie nationale*.

Cette imprimerie fut chargée d'imprimer : 1° les lois ; 2° les rapports, adresses et proclamations dont l'envoi aurait été ordonné par la convention nationale ; 3° les arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois ; 4° les circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés, et faits par ordre des comités ; 5° les éditions originales des ouvrages d'instruction publique, adoptés par la convention nationale ; 6° et tous les ouvrages de sciences et d'arts, imprimés par ordre de la convention et aux frais de la république.

Le décret du 21 prairial an 3 étendit encore les attributions de cette imprimerie, à laquelle un décret du 18 germinal précédent avait donné le nom d'*imprimerie de la république*.

Cette imprimerie était indépendante de l'imprimerie de la convention, elle était régie et administrée par l'agence de l'envoi des lois.

Il fut déclaré que l'imprimerie des administrations nationales ne pourrait faire imprimer par des

imprimeurs étrangers, et que les commissions exécutives, les agences et établissemens publics qui ne se servaient pas de cette imprimerie seraient tenus d'envoyer, à l'imprimerie de la république, tout ce qu'ils devraient faire imprimer.

Aucun paiement des impressions exécutées en contravention à cette loi ne pouvait être fait par le trésor public, ni alloué dans les comptes des commissaires, agens, administrateurs ou chefs des établissemens publics.

Un décret du 4 brumaire an 4 disposa que les poinçons, matrices et caractères en langues étrangères, déposés à l'imprimerie de l'agence des lois, en seraient distraits pour être exclusivement employés aux sciences et aux arts. On dut y joindre des fontes d'*italique* et de *romain*, une fonderie de caractères, et huit presses avec leurs accessoires.

Sous le directoire, l'existence d'une imprimerie nationale fut encore remise en question. On demanda sa suppression, au nom de l'économie et au nom de la liberté de l'industrie. Après une longue et vive discussion, l'établissement fut maintenu (1).

(1) Un rapport fait au directoire exécutif par M. Merlin, ministre de la justice, résumait ainsi la question :

« J'ai examiné et discuté, dans le plus grand détail, les inculpations qui, à diverses reprises, ont été dirigées contre cet établissement, les projets qui vous ont été présentés, soit pour en démembrer le service en donnant à l'entreprise l'impression des lois, soit pour l'anéantir en rendant à chaque ministre, à chaque administration dont les impressions sont à la charge du trésor public, la faculté de se servir d'une imprimerie particulière, en restreignant les attributions de celle de la république à l'impression des ouvrages dont le gouvernement jugerait devoir faire les frais pour en récompenser les auteurs et contribuer aux progrès des sciences et des lettres.

Le gouvernement consulaire ne pouvait y toucher que pour accroître ses moyens d'action.

Un arrêté du 19 frimaire an 10 disposa que l'imprimerie de la république continuerait d'être régie et administrée sous la surveillance immédiate du ministre de la justice, et que cet établissement était maintenu dans ses attributions, telles qu'elles avaient été réglées par les lois des 8 pluviose et 21 prairial de l'an 3. Toutes les impressions du gouvernement,

« Vous avez reconnu, dans ces déclamations contre des abus imaginaires, et dans ces projets toujours masqués par l'amour du bien public, les efforts d'une multitude de propriétaires d'imprimerie pour ressaisir les impressions d'administrations qu'ils s'étaient partagés dans des momens de trouble et de confusion. Vous avez senti combien, au contraire, la centralisation dans une seule imprimerie, des impressions payées par le trésor national, est favorable à la surveillance de cette partie importante de la dépense publique ; combien elle est nécessaire pour avoir toujours sous la main et maintenir dans cette continuelle activité, d'où dépend l'économie, des ouvriers auxquels l'impression des lois et celle de quelques ouvrages scientifiques ne peuvent fournir qu'une occupation intermittente.

« Je n'ai pas eu besoin de vous faire remarquer, pour mon département en particulier, combien il importe à la sûreté et la rapidité de la promulgation des lois, que le ministre de la justice ait immédiatement à sa disposition, et hors de la dépendance d'un entrepreneur, les moyens nécessaires pour mettre, dans cette opération, l'ensemble et l'harmonie si essentiels dans une république étendue, et assurer sa responsabilité.

« Vous avez apprécié à sa juste valeur le reproche fait au gouvernement d'exercer un privilége exclusif et inconstitutionnel, en réunissant dans ses propres ateliers un travail fourni par lui seul, et en économisant ainsi sur lui-même le bénéfice de l'entrepreneur.

« Vous n'avez pu voir, comme on s'est efforcé de le persuader, la ruine du commerce de l'imprimerie et de la librairie, dans l'impression, aux frais du trésor public, de quelques ouvrages de science, d'une exécution difficile ou d'un débit lent, qu'un imprimeur particulier refuserait d'entreprendre, sinon à des conditions onéreuses pour l'auteur, dont le travail utile aux progrès de la science mérite cependant d'être encouragé et récompensé. »

des ministres et des administrations qui en dépendent durent y être exécutées.

A compter du 1er vendémiaire an 10, les dépenses dites du fond de l'imprimerie et celles de l'envoi des lois ne furent plus à la charge du trésor public. Elles durent être prises, comme toutes les autres dépenses de l'établissement, sur ses divers produits, résultant soit des ordonnances délivrées par les ministres, pour frais d'impressions de leur ministère, soit des ouvrages de sciences et arts, soit enfin des abonnemens officiels et particuliers.

Lorsqu'il aurait été imprimé des ouvrages susceptibles d'être vendus au public, les exemplaires qui en auraient été tirés au delà du nombre nécessaire pour le service du gouvernement ne pouvaient être vendus qu'au profit de l'imprimerie de la république.

S'il existait, dans une année, un excédant de recettes, il devait être affecté à des améliorations et augmentations qui seraient préalablement autorisées par le ministre de la justice, ou aux besoins de l'année suivante.

194.— Aux termes d'un décret du 22 mai 1804, l'imprimerie de la république prit le titre d'imprimerie impériale.

Le 6 mars 1808, le palais Cardinal lui fut affecté.

Un décret du 24 mars de cette année donna, à l'organisation de cette imprimerie, ce caractère grandiose et unitaire que Napoléon aimait à imprimer aux services publics, et qui du reste répondait aux vastes proportions de son empire.

L'imprimerie impériale resta chargée exclusivement de toutes les impressions des divers départe-

mens du ministère, du service de la maison impériale, du conseil d'état, et de l'impression et distribution du Bulletin des lois ; mais désormais elle ne put faire aucun travail pour le compte des particuliers (1).

Quant à son administration, il y eut :

1° Un inspecteur, pris parmi les auditeurs au conseil d'état, chargé, sous l'autorité du grand juge, ministre de la justice, de la surveillance, de l'inspection et de la police du personnel et du matériel : son traitement était de 8,000 francs en 1809 ; en 1812, il fut élevé à 15,000 francs.

2° Un directeur, chargé et responsable, sous la surveillance et l'autorité de l'inspecteur, de ce qui concernait l'administration et la direction de toutes les parties de l'établissement : son traitement était de 8,000 francs. Il était, en outre, logé dans l'établissement.

3° Un agent comptable, responsable, chargé de la garde des poinçons et frappes des caractères, de la comptabilité générale en matières, caractères, meubles, ustensiles, outils et autres objets. Cet agent devait fournir, en immeubles, un cautionnement de la valeur de 50,000 fr.

4° Un caissier chargé de toute la comptabilité des deniers, du recouvrement de l'actif de l'imprimerie et du paiement de ses dépenses. Il était aussi tenu de fournir en immeubles un cautionnement de 50,000 francs.

(1) Sauf les exceptions pour les impressions en caractères étrangers, que l'imprimerie impériale possédait seule, et pour les impressions gratuites, accordées par le gouvernement à titre d'encouragement.

Il y avait, en outre, quatre employés spéciaux, chargés, l'un de la tenue des livres en partie double; l'autre de la direction et de la surveillance de l'imprimerie et de tous ses détails;

Le troisième, des mêmes fonctions quant à la gravure des poinçons, à la fonderie et à tous ses détails;

Le quatrième, quant à la reliure et à la réglure et à tous ses détails.

Enfin, il y avait un conseil d'administration, chargé de délibérer sur tous les actes d'administration, marchés, fixation des traitemens et salaires, états de dépenses, inventaires, comptes, etc.

Ce conseil était composé de l'auditeur-inspecteur, président, de quatre secrétaires généraux des ministères, dont deux se renouvelaient chaque année, et du directeur de l'imprimerie. Le chef de la comptabilité remplissait les fonctions de secrétaire.

Tel fut l'état des choses sous l'Empire. L'imprimerie du gouvernement, avec l'organisation que nous venons d'indiquer, avait pris nécessairement un développement considérable.

195. — A la Restauration, le gouvernement accueillit l'idée d'en revenir, quant à cet établissement, aux traditions de l'ancienne monarchie. En vertu d'une ordonnance royale du 28 décembre 1814, l'imprimerie du gouvernement dut cesser, à partir du 1er janvier 1825, d'être régie aux frais de l'état.

Son administration fut mise au compte d'un directeur usufruitier, garde des poinçons, matières, etc., qui dut prêter serment entre les mains du chancelier.

L'imprimerie royale dut rester établie dans l'un des bâtimens du domaine de l'état. Les dépenses de grosses réparations durent être payées par l'administration du domaine; les dépenses ordinaires d'entretien restèrent à la charge du directeur.

Tout le matériel de l'établissement fut remis, sur inventaire, au directeur, qui était responsable de tous les objets, et tenu de les représenter à toute réquisition.

Si les besoins du service exigaient la gravure de nouveaux poinçons ou la frappe de nouvelles matrices, il y devait être pourvu sur les fonds de la chancellerie; mais la fonte des caractères, l'entretien et le renouvellement des presses et autres ustensiles étaient à la charge du directeur, comme les appointemens et salaires des protes et des ouvriers, et généralement toutes les dépenses courantes d'exploitation en achat de matières et en main-d'œuvre.

L'imprimerie royale restait exclusivement chargée :

1° Des impressions nécessaires au service du cabinet du roi et de sa maison, conformément à l'arrêt du conseil du 23 mai 1789;

2° Du service de la chancellerie et des conseils du roi;

3° De l'impression, de la distribution et du débit des lois, ordonnances, réglemens et actes quelconques de l'autorité royale, conformément aux dispositions des arrêts du conseil d'août 1717 et mars 1789;

4° De l'impression des ouvrages dont le roi autoriserait la publication sur les fonds qu'il affecte-

rait à cet effet, en faveur des auteurs ou éditeurs auxquels il lui plairait d'accorder cette marque de munificence, en tout ou en partie, à titre d'encouragement;

5° Enfin de l'impression des objets qui, par leur nature, exigent ou le secret ou une garantie particulière, tels que les effets royaux et valeurs du trésor, billets de loterie, congés des troupes, brevets, timbres, cartes-figures, passeports.

Le directeur de l'imprimerie royale devait être remboursé de ses frais d'impression, quant à ces divers objets, par les ministres, d'après des tarifs arrêtés au conseil d'état, sauf pour le Bulletin des lois, dont le prix était celui des abonnemens; mais le directeur de l'imprimerie était tenu de fournir gratuitement 6,000 exemplaires de ce Bulletin.

Du reste, il était désormais loisible aux ministres de traiter, soit avec le directeur de l'imprimerie royale, soit avec tout autre imprimeur du commerce, pour les impressions nécessaires au service de leurs bureaux.

Mais il était défendu au directeur d'imprimer aucun ouvrage pour le compte des particuliers, sans autorisation spéciale du chancelier, et de vendre aucune fonte de caractères français ou étrangers dont les poinçons appartenaient à l'imprimerie royale.

Un décret impérial du 21 avril 1815 révoqua l'ordonnance du 28 décembre 1814, remit les choses dans l'état où elles étaient antérieurement à cette ordonnance, en ce qui concernait l'administration de l'imprimerie impériale, et autorisa le prince

archichancelier à nommer une commission pour procéder à la reprise de l'établissement et en constater le matériel et la comptabilité.

A la seconde Restauration, l'ordonnance du 28 décembre 1814 reprit son empire.

196. — Cependant, le régime rétabli pour l'imprimerie royale suscitait des plaintes. D'une part, on reprochait au gouvernement d'avoir livré à un particulier, pour en jouir sans aucune rétribution, un matériel considérable, qui avait coûté des sommes énormes à l'état. D'un autre côté, le commerce se plaignait de ce que le directeur de l'imprimerie royale, à qui on avait fait une position exceptionnelle aux dépens du trésor public, conservait encore le monopole de certaines impressions, au préjudice des établissemens d'industrie privée. Sur ces réclamations, intervint une ordonnance royale du 12 janvier 1820, qui restreignit le privilége du directeur de l'imprimerie royale quant à l'impression des lois et ordonnances: il fut permis à tous imprimeurs ou libraires de les imprimer ou de les débiter, aussitôt après leur publication au Bulletin officiel.

De nouvelles obligations furent d'ailleurs imposées au directeur.

Le nombre des exemplaires du Bulletin des lois à livrer gratis, pour le service du gouvernement, fut porté à 7,000.

L'imprimerie royale dut imprimer gratuitement, jusqu'à concurrence de 40,000 francs par an, les mémoires de l'Institut et les ouvrages de littérature, sciences et arts ou tous autres, dont le roi jugerait à propos, sur la proposition du garde des sceaux.

d'ordonner la publication à titre de récompense ou d'encouragement. Si les travaux ordonnés, pendant une année, n'atteignaient pas la somme de 40,000 f., l'excédant non employé devait accroître le fonds destiné aux impressions gratuites pour les années subséquentes.

Le directeur devait, conformément à un décret du 28 mars 1813, entretenir quatre élèves pour être instruits dans la manipulation typographique des caractères orientaux (1). Enfin le directeur devait augmenter le fonds mobilier de l'établissement d'au moins 10,000 fr. chaque année.

197. — Cette ordonnance ne donnait, pour ainsi dire, satisfaction qu'aux intérêts privés. M. de Serre, garde des sceaux, fit examiner la question sous le point de vue de l'intérêt de l'état. La commission qu'il avait nommée à cet effet fut d'avis que l'imprimerie royale devait être remise au compte de l'état, en lui rendant toutes les attributions qu'elle avait eues de 1809 à 1814. Par suite de cet avis, une autre ordonnance royale du 23 juillet 1823 a disposé que, à partir du 1er octobre 1823, l'administration de l'imprimerie royale serait remise en régie pour le compte de l'état, sous l'autorité du garde des sceaux.

D'après cette ordonnance, l'imprimerie royale est chargée :

1° De l'impression du Bulletin des lois ;

2° Des travaux d'impression qu'exige le service du cabinet et de la maison du roi, de la chancellerie, des conseils du roi, des ministères et des admi-

(1) Cette sorte d'école de typographie orientale subsiste toujours.

nistrations générales qui en dépendent. (Art. 2.)

Il ne doit être exécuté à l'imprimerie royale aucun travail d'impression pour le compte des particuliers. Sont toutefois exceptés de cette prohibition :

1° Les ouvrages dont l'exécution exige des caractères qui ne se trouvent pas dans les imprimeries ordinaires ;

2° Les ouvrages dont le roi aurait ordonné l'impression gratuite, conformément aux ordonnances précitées de 1814 et 1820, pour encouragement aux sciences, aux arts et aux lettres (1). (Art. 3.)

Les tarifs de l'imprimerie royale doivent être soumis annuellement à l'approbation du roi par le garde des sceaux, après avoir pris l'avis d'un comité formé de commissaires spéciaux, délégués à cet effet par les divers ministères. (Voir l'ordonnance royale du 23 juillet 1823, art. 4.)

D'après cette ordonnance (art. 5), la direction de toutes les parties de l'établissement devait être remise à un fonctionnaire appelé *directeur*, et l'administration devait être surveillée par un maître des requêtes au conseil d'état, ayant le titre d'inspecteur. Mais une ordonnance du 11 août 1824 supprima les emplois d'inspecteur et de directeur de l'imprimerie

(1) Une ordonnance royale du 5 novembre 1828, non insérée au Bulletin officiel, dispose que ces impressions pourront s'élever à 40,000 fr. par an. Une commission de huit membres, pris pour la plupart dans le sein de l'Institut, est chargée de l'examen des ouvrages pour lesquels on sollicite l'impression gratuite, et doit exprimer son avis sur l'opportunité qu'il peut y avoir à accorder cette faveur. Le gouvernement soumet d'ailleurs aux chambres, chaque année, l'état des crédits accordés par le roi, pendant l'année précédente, pour impressions gratuites, avec indication des noms des auteurs ou éditeurs, et avec le montant des crédits accordés.

royale, et confia la direction de l'établissement à un fonctionnaire aux appointemens de 18,000 fr., qui dut prendre le titre d'*administrateur de l'imprimerie royale.*

198. — L'administrateur, à son tour, a été remplacé par un fonctionnaire qui a le titre de directeur, et qui réunit comme lui toutes les fonctions précédemment partagées entre l'inspecteur et le directeur. Cinq employés supérieurs dirigent, sous ses ordres, les diverses parties du service. Ce sont les chefs de la typographie, du Bulletin des lois et des travaux accessoires, du service intérieur, de la comptabilité et du contrôle. (Ordonnance royale du 17 septembre 1831.)

Un conservateur est chargé du matériel de l'établissement, et un caissier du recouvrement des produits et de l'acquittement des dépenses. Ces deux agens sont obligés de fournir un cautionnement de 50,000 fr. en immeubles ou en rentes sur l'état. Ils sont directement justiciables de la cour des comptes, et doivent en conséquence prêter serment devant cette cour. (Voir ordonnance royale du 23 juillet 1823, art. 5 et 7.)

Les chefs de service et employés de l'imprimerie royale sont nommés par le garde des sceaux. (Art. 8.) Le directeur est nommé par le roi, entre les mains duquel il prête serment.

Trois ordonnances royales, des 30 juin, 11 et 20 août 1824, ont statué sur les pensions et indemnités de réforme à accorder aux fonctionnaires et employés de l'imprimerie royale. Nous n'entrons ici dans aucun détail à cet égard, parce que, dans la se-

conde partie de cet ouvrage, nous exposerons les règles des diverses espèces de pensions.

199. — L'existence de l'imprimerie royale, qui avait été attaquée sous la Convention et le Directoire, fut aussi, sous la Restauration, l'objet de critiques animées. On soutenait que cet établissement était inutile et dispendieux pour l'état, et, en outre, dommageable à l'industrie privée. Sa suppression ayant été demandée, après la révolution de juillet, le gouvernement s'empressa de former une commission pour examiner la question.

Après un examen approfondi, cette commission, dans laquelle figuraient un certain nombre de membres de la chambre des députés, émit l'avis que l'imprimerie royale était un établissement utile, avantageux, notamment sous le rapport de l'économie, et qu'on ne pouvait songer à le détruire. Bientôt la question fut reprise par la commission de la chambre des députés, chargée de l'examen du projet de budget pour l'exercice 1832. Au nom de la section du ministère de la justice, M. de Vatimesnil rendit compte, à la chambre, des recherches et de la discussion auxquelles cette question avait donné lieu dans le sein de la commission. Ce rapport, paraissant avoir fait cesser les dissentimens qui s'étaient manifestés précédemment, nous croyons devoir en reproduire ici les points principaux.

« L'imprimerie royale, disait M. de Vatimesnil, comprend un établissement précieux et unique en Europe : c'est la typographie orientale. Il n'existe nulle part une collection aussi complète de carac-

tères orientaux, ni des hommes aussi aptes à les mettre en œuvre.

« Chaque jour les orientalistes des pays voisins sont obligés de recourir à l'imprimerie royale pour faire imprimer leurs ouvrages. On ne pourrait donc proposer sérieusement de détruire cette partie si intéressante de l'imprimerie royale; elle est sous la double protection de votre zèle pour la gloire nationale, et de votre amour pour les sciences.

« Parmi les impressions de l'état, il en est aussi qui doivent nécessairement être exécutées par un établissement dépendant du gouvernement. Nous ne citerons qu'un seul exemple, celui du *Bulletin des lois*. Il est des cas où l'intérêt de l'état exige que cette publication soit extrêmement prompte. Pourrait-on obtenir, d'une manière certaine, cette rapidité d'exécution d'une imprimerie particulière ? Le *Bulletin des lois* se tire à cinquante mille exemplaires.

« L'imprimerie royale possède de vastes moyens qu'on dirige vers un seul objet, lorsqu'il est urgent, et on obtient en quelques heures ce qu'une imprimerie ordinaire ne pourrait donner que dans l'espace de quelques jours.

« Ces réflexions justifient déjà l'existence de l'imprimerie royale.

« Dès qu'il est reconnu que le gouvernement doit conserver la partie scientifique de l'imprimerie royale, et qu'il doit pareillement, pour certains objets, en conserver la partie usuelle, il est impossible de ne pas reconnaître que ce qui convient le mieux est de maintenir l'état actuel des choses.

« En effet, la question n'est plus celle-ci : y aura-t-il ou non une imprimerie de l'état ? mais il faut la poser dans les termes suivans : l'imprimerie de l'état doit - elle continuer d'exister sur une vaste échelle, ou doit-elle être réduite à des proportions plus étroites ?

« Or, il est évident que, si on la réduisait à des proportions plus étroites, il en résulterait un désavantage pécuniaire considérable. Dans toutes les entreprises industrielles, il y a des dépenses qui sont les mêmes pour un grand établissement que pour un établissement d'une étendue médiocre ; en sorte que, jusqu'à une certaine quotité de fabrication, on est en perte, et qu'au delà de cette limite les bénéfices augmentent dans une forte progression, à mesure que la fabrication s'agrandit.

« Il y a, pour l'imprimerie de l'état, des dépenses obligées. Parmi ces dépenses figure, comme nous l'avons déjà dit, celle de la typographie orientale. Il faut y ajouter les impressions gratuites, que l'on accorde pour certains ouvrages de science ou d'érudition. Ces impressions gratuites s'élèvent annuellement à 40,000 fr. Dans l'état actuel des choses, les dépenses dont je viens de faire mention, et plusieurs autres, telles que les frais d'administration, sont couvertes par les bénéfices d'impressions usuelles, car les recettes et les dépenses de l'imprimerie royale se balancent chaque année, à très peu de chose près. S'il y a excédant de recette, il est versé au trésor. Supposons maintenant que l'on rétrécisse d'une manière considérable le cadre de cet établissement, les dépenses obligées resteront, et les

bénéfices des impressions usuelles ne les couvriront plus : il y aura donc préjudice pour l'état.

« Cependant, on fait, contre l'imprimerie royale, quelques objections qu'il faut examiner.

« On soutient, d'abord, que cet établissement est onéreux à l'état, parce que ses tarifs d'impression sont plus élevés que ceux du commerce, et parce qu'en supprimant l'imprimerie royale on ferait rentrer au trésor le capital nécessaire pour son exploitation, et on pourrait aliéner les bâtimens qu'elle occupe.

« Si la première raison était exacte en fait, elle serait très grave; mais il nous a paru certain, au contraire, que les prix de l'imprimerie royale, loin d'être supérieurs à ceux du commerce, leur sont inférieurs; qu'ainsi la destruction de cette imprimerie, au lieu de produire une économie, amènerait une augmentation de dépense. Cette vérité a été constatée par la commission d'examen que M. le garde des sceaux avait formée.

« Nous savons qu'à l'avis de cette commission, sur le point dont il s'agit, on oppose un exemple : cet exemple est celui des impressions de la chambre des députés. L'imprimerie royale, dit-on, exécutait ces impressions, elles ont été données à une imprimerie du commerce, et il en est résulté un rabais de 21 p. o/o.

« Votre commission a dû examiner avec attention ce fait, qui serait décisif si le rabais dont nous venons de parler était réel, et voici ce qui est résulté de cet examen. Sans doute, l'imprimeur actuel de la chambre livre la feuille d'impression à 21 p. o/o

de moins que ne la livrait l'imprimerie royale ; mais la feuille qui sort des presses de cet imprimeur ne contient que douze cent huit lettres à la page, tandis que celle qui sortait des presses de l'imprimerie royale en contenait quinze cent quarante. En faisant ce calcul, on trouve que ce qui coûte maintenant à la chambre 72 fr. 10 c. ne lui revenait, lors de son marché avec l'imprimerie royale, qu'à 69 fr. 73 c.

« Le rabais n'est donc qu'apparent, et cet exemple est concluant en faveur de l'imprimerie royale, bien loin de l'être contre elle.

« Ajoutons qu'il résulte d'explications qui nous ont été données par le directeur de l'imprimerie royale que, dans le marché passé entre la chambre des députés et l'imprimerie royale, cette imprimerie s'était le plus possible rapprochée des prix du commerce, de manière, toutefois, à rester de quelque chose au dessous de ces prix ; mais que ses tarifs pour les administrations, dont elle est tenue de faire le service, sont beaucoup moins élevés ; que la feuille d'impression contenant quinze cent quarante lettres, qui coûtait à la chambre 69 fr. 73 cent., ne coûte à ces administrations que 56 fr. 37. cent.

« Il paraît donc que les prix de l'imprimerie royale sont notablement inférieurs au prix du commerce.

« Quant à la considération tirée de ce que, en cas de suppression de l'imprimerie royale, le capital nécessaire à son exploitation rentrerait au trésor, et que les bâtimens pourraient être vendus, elle n'est pas importante.

« D'abord il y aurait une perte immense à faire sur

la portion de ce capital qui a été convertie en mobilier d'imprimerie. Sans doute, s'il s'agissait de fonder l'imprimerie royale, on pourrait hésiter à débourser des sommes aussi fortes que celles qui ont servi à l'achat de ce mobilier ; mais maintenant qu'il existe et que l'on en tire, comme nous l'avons dit plus haut, un parti si utile, faut-il renoncer à cet avantage et vendre ce mobilier à vil prix ?

« L'aliénation des bâtimens situés dans un quartier peu recherché ne donnerait pas une somme considérable, et il faudrait accorder, aux employés et aux ouvriers, des pensions dont la valeur approximativement calculée (autant qu'il est possible de le faire à l'égard des prestations viagères), absorberait la plus grande partie des fonds que l'on retirerait du matériel et des bâtimens de l'imprimerie royale.

« Enfin nous avons déjà remarqué que l'on ne pourrait pas supprimer complétement l'imprimerie royale, mais seulement la réduire à de moindres proportions. Il faudrait donc qu'elle conservât une partie de ses bâtimens et une partie de son capital. Vous voyez d'un coup d'œil qu'il ne résulterait de ce changement qu'un avantage pécuniaire nul ou du moins très faible et incapable, en tout cas, de balancer les autres inconvéniens qui en seraient la suite.

« Mais on attaque encore l'imprimerie royale, comme jouissant d'un monopole, et on fait valoir contre elle le principe de la libre concurrence de l'industrie et du commerce.

« Il faut bien s'entendre sur ce point.

« Si, en matière de fabrication, l'état n'a pas plus de droit que les particuliers, il est incontesta-

ble qu'il n'en a pas moins. Ainsi, l'état, comme toute personne, a la faculté de manufacturer les objets qu'il consomme. Ce n'est pas là un monopole. L'exercice de cette faculté ne pourrait donner lieu à des reproches fondés qu'autant que les produits ainsi obtenus seraient plus chers que ceux qui sont fournis par l'industrie particulière ; mais si l'état fabrique à aussi bon compte, et, à plus forte raison, s'il fabrique à meilleur marché, nul n'est recevable à se plaindre de cet état de choses.

« Or, nous avons déjà expliqué que l'imprimerie royale était dans ce dernier cas.

« Les réclamations des imprimeurs ne seraient fondées qu'autant que l'imprimerie royale travaillerait pour les particuliers. Alors ils diraient au gouvernement : vous avez fondé une imprimerie qui occupe gratuitement de vastes bâtimens, vous l'avez dotée d'un capital considérable ; elle est exempte de patente et d'autres contributions ; nous ne pouvons lutter contre un établissement qui réunit tant d'avantages ; une telle concurrence est inégale et injuste ; elle équivaut en réalité à un monopole. Il n'y aurait rien à opposer à un tel langage ; mais il est sans application à l'organisation de l'imprimerie royale ; car les statuts de cette imprimerie lui interdisent de se charger d'impressions pour les particuliers, à l'exception, toutefois, des impressions en caractères orientaux, qui ne pourraient être exécutées ailleurs.

« S'il n'y avait pas d'imprimerie royale, ou si elle était restreinte dans un cadre très resserré, et que les impressions des diverses administrations fus-

sent mises en adjudication, il serait possible qu'elles fussent adjugées à un seul imprimeur ou à plusieurs imprimeurs réunis en société. Quelle serait alors la situation des autres imprimeurs de la capitale ?

« L'adjudicataire ou la société adjudicataire, assuré d'un travail constant et immense, opèrerait en grand et étendrait ses moyens d'exécution, de manière à faire descendre sans désavantage ses prix au dessous du taux ordinaire ; et comme on ne pourrait lui interdire d'imprimer pour les particuliers, les autres imprimeurs seraient infailliblement écrasés. Cette considération a été développée dans le sein de la commission d'examen formée par le ministre de la justice, et elle a paru tellement puissante que les adversaires de l'imprimerie royale n'ont pu y répondre qu'en demandant que, dans l'ordonnance qui interviendrait sur cette matière, il fût inséré un article portant qu'un imprimeur ne pourrait soumissionner des travaux que *d'une seule administration*. Mais si l'on admettait un tel système, les avantages de la concurrence disparaîtraient en grande partie, et tout se réduirait à une sorte de distribution bénévole que l'état ferait de ses impressions entre les principaux ateliers d'imprimerie de Paris.

« Nous croyons que cette discussion est décisive en faveur de l'imprimerie royale et que cet établissement doit être maintenu dans son état actuel. »

En effet, depuis ce rapport, l'existence de l'imprimerie royale n'a plus soulevé d'objections dans les chambres. Sous l'habile direction d'un membre de l'Institut, qui continue la renommée d'un nom glo-

rieux dans les lettres (M. P. Lebrun), cet établissement paraît même réunir tous les suffrages. « Nous nous plaisons à reconnaître, disait récemment le rapporteur du budget du ministère de la justice pour l'exercice 1837, les améliorations qui y ont été introduites; les procédés les plus ingénieux ont remplacé les vieux moyens, et l'art typographique paraît être arrivé à un degré de perfection qui ne semble guère pouvoir être dépassé (1). »

Il nous reste maintenant à faire connaître quelles sont les ressources et les dépenses de l'imprimerie royale. Nous donnerons aussi quelques renseignemens sur l'importance de son matériel et de son mobilier.

200. — Les ressources de l'imprimerie royale comprennent :

1° Le produit des impressions diverses qui sont faites pour le gouvernement, ou pour les particuliers qui ont été exceptionnellement autorisés à employer les presses de l'imprimerie royale (2). Ce produit a été, en 1834, de 1,607,409 fr. ;

2° Dans le produit de la vente du Bulletin des lois, des Codes des budgets et de quelques impressions exécutées par l'imprimerie et qui peuvent être livrées au public.

Nous avons vu ci-dessus que l'imprimerie royale est tenue de fournir gratuitement au gouvernement un certain nombre d'exemplaires du Bulletin des lois. L'ordonnance royale du 21 septembre 1830 a fixé

(1) Rapport de M. Havin, à la Chambre des députés, séance du 14 avril 1836.

(2) V. ci-dessus, p. 430.

ce nombre à 7,000 pour la première partie du Bulletin, qui renferme les lois et les ordonnances d'intérêt général, et de 3,500 pour la deuxième partie, qui renferme les ordonnances d'intérêt purement local et individuel. (Ordonnance royale du 31 décembre 1835.) Mais cette distribution, qui ne s'étend pas aux simples particuliers, est même loin de suffire aux besoins des services publics. Ainsi, elle ne s'adresse pas aux mairies. Un arrêté consulaire du 29 prairial an 8 a disposé que le Bulletin des lois serait envoyé aux maires de toutes les communes, au moyen d'un abonnement qui fait partie des dépenses communales, et dont le paiement est effectué, par le receveur municipal, entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement. Le receveur général du département adresse le produit des abonnemens au directeur de l'imprimerie, en mandats, à son ordre, sur le trésor. Le prix de l'abonnement pour les communes est de 6 francs par an. (Arrêté du 29 prairial an 8, et décret du 25 mai 1811, art. 2.)

Quant aux fonctionnaires publics qui ne reçoivent point gratuitement le Bulletin à raison de leurs fonctions, et qui désirent s'y abonner, le prix de leur abonnement est, comme celui des particuliers, fixé à 9 francs par an. Ils peuvent s'adresser directement à l'imprimerie royale à Paris, ou aux directeurs des postes dans les départemens. Ces directeurs sont obligés de recevoir les abonnemens. Ils en adressent le montant au directeur de l'imprimerie, en bons à vue sur la caisse de l'administration centrale des postes. (Décret du 25 mai 1811, art. 1 et 12.)

Le Bulletin des lois compte aujourd'hui neuf séries, c'est-à-dire autant qu'il y a eu de formes de gouvernement et de règnes en France depuis sa création. Il forme ainsi une sorte d'indicateur des révolutions que notre pays a subies depuis un demi-siècle.

Les actes des pouvoirs législatif et exécutif, depuis 1788 jusqu'à la création du Bulletin des lois, ont été réunis dans une collection, en 23 volumes in-4°, qui ont été imprimés et se vendent à l'imprimerie royale, ainsi qu'une collection réduite à 8 volumes in-8°, qui ne contiennent que les lois et actes d'intérêt général.

Le Bulletin des lois se vend par séries, à des prix spéciaux.

L'imprimerie royale tient aussi, à la disposition du public, des tables du Bulletin des lois, redigées suivant l'ordre alphabétique et chronologique, savoir : une table générale de 1787 à 1814 (1) et deux tables décennales de 1813 à 1824 et de 1823 à 1833 (2).

Enfin l'imprimerie royale vend les éditions officielles des codes et les différens documens sur l'administration que le gouvernement fait imprimer pour être distribués aux chambres, et que, par une disposition libérale, il livre aux particuliers à des prix très modiques.

Le produit du dépôt des lois, codes, budgets, etc., a été, en 1834, de 306,848 fr. 33 c.

3° Le produit des fournitures de journaux à souches, etc., qui a été, en 1834, de 97,864 fr. 84 c.

(1) 4 vol. in 8°. Prix : 24 fr.
(2) 2 vol. in-8°. Prix : 5 fr. chacun.

Des modèles uniformes de tous les imprimés nécessaires à la perception des contributions directes et indirectes, à la comptabilité des communes et des établissemens de bienfaisance, sont fournis et expédiés par l'imprimerie royale, chaque année, sur les demandes faites par l'entremise des receveurs généraux, et sont payés, d'après un tarif arrêté par le ministre des finances, en mandats des receveurs généraux sur le trésor public.

4° Le produit du 1/2 p. o/o, retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du sixième. Ce produit a été, en 1834, de 4,619 fr. 11 c.

Voici en quoi il consiste :

Les fournisseurs de papiers sont tenus, par le cahier des charges de l'adjudication, d'avoir constamment en dépôt dans un magasin particulier, à la disposition de l'imprimerie royale, pour garantie de l'exécution de leur marché, une quantité équivalente au sixième de leur fourniture annuelle. Les frais de manutention qu'occasionne le mouvement de ce dépôt sont remboursés à cet établissement par une retenue de 1/2 p. o/o sur le montant des factures.

5° Le produit des recettes diverses, qui a été, en 1834, de 41,657 fr. 92 c.

Ces recettes se composent : 1° de la vente des rognures et maculatures des papiers et autres matières de déchet qui sont mises, chaque année, en adjudication au plus offrant ; 2° du droit de 2 1/2 p. o/o sur le montant, après réglement, des mémoires d'imprimeurs du commerce, envoyés par les ministères pour être réglés par l'imprimerie royale ; 3° de la vente accidentelle de fontes de caractères exoti-

ques; 4° du remboursement, par les ouvriers, de la valeur du papier gâté par eux.

— Ce qui fait, pour ces cinq différens produits, une recette totale de 2,058,400 fr. 13 c.

Pour établir exactement les produits de l'imprimerie royale, il est juste d'ajouter à cette somme le prix du service gratuit du Bulletin des lois, évalué à 71,775 fr. 75 c., et celui des impressions gratuites exécutées en vertu d'autorisations royales, et qui s'est élevé, dans cette même année, à 42,185 fr. 98 c., c'est-à-dire qu'il faut ajouter une somme de 113,961 fr. 73 c.

Enfin 1,365 fr. 58 c., provenant des restes à recouvrer sur les exercices antérieurs, élèvent les produits de l'imprimerie royale, en 1834, à 2,173,723 fr. 44c., et portent ses recettes effectives à 2,059,765 fr. 71 c.

201.—Quant aux dépenses de l'imprimerie royale, on les distingue : 1° en dépenses d'administration, 2° en dépenses fixes d'exploitation, 3° en dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe, 4° en dépenses pour l'augmentation du matériel. Voici comment elles sont évaluées au budget de 1837 :

— Les dépenses d'administration comprennent : les traitemens du directeur de l'établissement (15,000 fr.), de sept chefs et employés des bureaux de l'administration (20,700 fr.) : en tout, 35,700 fr.

—Les dépenses fixes d'exploitation comprennent,

Pour le personnel : 1° les traitemens de 37 chefs de service et employés des ateliers (93,600 fr.) (1),

(1) Il peut être bon de noter ici que, parmi ces chefs de service, est un

et ceux des 2 agens comptables du matériel et de la caisse et des employés (22,100 fr.); 2° des indemnités temporaires (950 fr.) : en tout, 116,650 fr. (1).

Pour le matériel : 1° les dépenses ordinaires des grosses réparations des bâtimens, d'entretien ordinaire des bâtimens et du matériel des ateliers, de location d'un immeuble, de frais de service général et frais de bureau (88,550 fr.); 2° les dépenses imprévues (8,000 fr.) : en tout, 96,550 fr.; ce qui porte les dépenses fixes d'exploitation à 213,200 fr.

— Les dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe comprennent : 1° les salaires des ouvriers et les indemnités de travail extraordinaire (650,000 fr.) (2); 2° les approvisionnemens et achats pour le service des ateliers (1 million); 3° les transports d'impressions dans les départemens et l'affichage (10,000 fr.) : en tout, 1,660,000 fr.

— Les dépenses d'augmentation et de renouvellement du matériel, qui portent sur les caractères

membre de l'Institut, qui a le titre et remplit les fonctions d'inspecteur de la typographie orientale; il reçoit un traitement de 2,000 fr.; ses attributions comprennent : le classement des poinçons et des frappes des caractères orientaux, la direction scientifique du dessin, de la gravure et de la fonte de ces caractères, la révision des impressions en caractères étrangers. Du reste, la direction de certaines impressions orientales, par exemple, celle de la collection des manuscrits de la Bibliothèque du roi, est confiée à une commission gratuite de quatre membres de l'Institut, parmi lesquels figure l'inspecteur de la typographie orientale.

(1) Les dépenses du personnel de l'imprimerie royale sont ainsi, en 1837, de 151,400 fr., moins les indemnités temporaires. Ces mêmes dépenses étaient, en 1814, de 239,300 fr., et, en 1830, de 178,000 fr.

(2) L'imprimerie royale occupe pour la fonderie 60 personnes, pour la typographie française et orientale 330, pour les travaux accessoires tels que pliure, brochure, reliure, satinage, séchage, assemblage, 240, et pour le *Bulletin des lois*, 20 : en tout, 650 personnes.

et sur les ustensiles d'exploitation, sont évaluées à 56,400 fr.

— Ce qui porte le budget des dépenses de l'imprimerie royale, pour l'exercice 1837, à 1,971,200 fr.

Les recettes effectives sont évaluées à 2,050,000 fr. Nous avons vu que ce chiffre a été dépassé en 1834.

L'excédant des recettes sur les dépenses de l'imprimerie royale doit être versé au trésor; mais, d'après une ordonnance du 26 novembre 1823, non insérée au Bulletin officiel, un fonds capital de 783,435 fr. 10 c., provenant des bénéfices, est affecté aux avances à faire par l'établissement. Ce capital est versé en compte courant au trésor public, sans produire d'intérêts pour l'imprimerie royale.

Le budget de cet établissement est ce qu'on appelle un budget spécial. Mais la loi du 2 août 1829 (art. 4), en respectant cette spécialité, a disposé qu'il serait annexé au budget du ministère de la justice.

202. — Quant à l'importance du matériel de l'imprimerie royale, nous devons dire, avant tout, que l'ordonnance royale du 12 janvier 1820, d'accord en cela d'ailleurs avec les réglemens antérieurs, a disposé qu'il serait fait chaque année un inventaire du fonds mobilier de l'imprimerie royale; mais cet inventaire annuel n'est qu'un inventaire par récolement. Un inventaire général est fait tous les cinq ans, par une commission dont les membres sont pris dans le sein du conseil d'état et de la cour des comptes. On fait alors la pesée des caractères, dont le poids et la valeur ne doivent être portés dans les années d'intervalle que par évaluation, afin de

ne pas interrompre inutilement le service. (Art. 14.)

L'imprimerie royale occupe 125 presses ordinaires et 2 presses mécaniques mues par la vapeur.

Elle a des machines à sécher, à satiner, à régler, inventées ou perfectionnées dans l'établissement.

Elle emploie à son exploitation environ 450,000 kil. de caractères, et conserve annuellement, dans sa réserve, 5 à 6,000 formes composées dans toutes les dimensions, pour les besoins instantanés de l'administration, et surtout des administrations financières.

Son cabinet de poinçons possède, pour la typographie étrangère :

1° 40 caractères ou alphabets différens, chacun sur plusieurs corps (on en compte 92), et formant ensemble 9,386 poinçons et 13,632 matrices (1).

(1) Voici la liste de ces caractères :

1.	Anglo-Saxon.	2 *corps.*		*Report.*	40 *corps.*
2.	Arabe ancien.	4 *id.*	23.	Mongol.	1 *id.*
3.	Arabe et turc.	6 *id.*	24.	Nestorien.	1 *id.*
4.	Arménien.	7 *id.*	25.	Oïgour.	2 *id.*
5.	Bengali.	1 *id.*	26.	Palmyrénien.	1 *id.*
6.	Birman.	1 *id.*	27.	Paly.	2 *id.*
7.	Brachmann.	1 *id.*	28.	Persan. (*Mêmes caractères que l'arabe*).	
8.	Chaldéen.	2 *id.*			
9.	Chingulai.	1 *id.*	29.	Persépolitain.	1 *id.*
10.	Copte.	2 *id.*	30.	Rabbinique.	1 *id.*
11.	Estranghélo.	1 *id.*	31.	Runique.	1 *id.*
12.	Ethiopien.	1 *id.*	32.	Russe.	4 *id.*
13.	Etrusque.	1 *id.*	33.	Sabéen.	1 *id.*
14.	Géorgien.	8 *id.*	34.	Samaritain.	4 *id.*
15.	Grec.	8 *id.*	35.	Samscrit.	4 *id.*
16.	Hébreu.	4 *id.*	36.	Slavon.	2 *id.*
17.	Irlandais.	2 *id.*	37.	Syriaque.	6 *id.*
18.	Japonais.	1 *id.*	38.	Tamoul.	1 *id.*
19.	Madécasse.	1 *id.*	39.	Thibétain.	1 *id.*
20.	Malabar.	1 *id.*	40.	Turc. (*Mêmes caractères que l'arabe*).	
21.	Mandchou.	2 *id.*			
22.	Mœso-gothique.	1 *id.*	41.	Guzarati.	1 *id.*
		58		TOTAL.	92 *corps.*

2° Deux corps de chinois, gravés anciennement, et formant 126,590 groupes en bois.

3° Un autre corps de chinois, exécuté d'après un nouveau système, au moyen duquel on pourra, avec 5 ou 6,000 groupes, en représenter 60,000, chacun de ces groupes étant formé de signes mobiles qui peuvent se décomposer selon les besoins de la langue chinoise. Le nombre des poinçons de ce caractère gravés jusqu'à ce jour est de 5,547.

On grave en ce moment deux nouveaux corps de géorgien, un caractère guzarati, et l'on frappe deux nouveaux corps de caractères hébreux. La typographie étrangère vient, en outre, d'être augmentée de 9 corps, nouvelle gravure, de caractères allemands.

La typographie française se compose de 57 corps de caractères romains, dont 16 de nouvelle gravure. Les caractères de l'imprimerie royale ont été en grande partie renouvelés dans ces dernières années.

Outre ces objets, qui sont ceux qui donnent un prix véritable au matériel de l'imprimerie royale, cet établissement possède un dépôt considérable des neuf séries du Bulletin des lois et des autres ouvrages vendus pour le compte de l'imprimerie royale, des ustensiles pour la fonderie, la composition, la reliure et le service intérieur, puis des meubles meublans, et surtout une bibliothèque récemment établie. Cette bibliothèque, au 1er janvier 1837, se composait de 1010 ouvrages, formant 2,229 volumes, tous imprimés dans l'établissement à partir de 1528. 304 autres ouvrages, formant plus de 400 volumes, sortis également des

presses de l'imprimerie royale, ne se trouvent pas dans sa bibliothèque. L'administration s'occupe de les faire rechercher, afin d'en acquérir un exemplaire, et de posséder ainsi la collection complète des différens livres imprimés dans ce grand établissement national. Outre les ouvrages dont il vient d'être question, on trouve à l'imprimerie royale des exemplaires des divers documens relatifs à l'administration publique, qu'elle a été chargée d'imprimer par le gouvernement.

La valeur de ce matériel était estimée, au 31 décembre 1836, à 1,544,714 fr. 75 c., dont environ 280,000 fr. pour les poinçons, 200,000 fr. pour les papiers en magasin, et 300,000 fr. pour le dépôt du Bulletin des lois et autres ouvrages. Quant aux caractères, ils sont évalués seulement à 551,624 fr. 67 c., à raison de 1 fr. 20 c. le kilogramme, ce qui ne représente que leur valeur brute.

Quant à l'immeuble affecté au service de l'imprimerie royale, le tableau officiel des propriétés immobilières appartenant à l'état l'évalue à 1 million 038,000 fr.

ARTICLE III.

Des Bibliothèques nationales et des livres appartenant à l'état.

SOMMAIRE.

203. — Objet des notions qui vont suivre.
204. — De la bibliothèque royale. — Ses richesses.
205. — Son organisation. — Ses dépenses.
206. — Cause d'accroissement de ses collections.
207. — Son administration et sa police intérieure.
208. — De la bibliothèque Mazarine.
209. — De la bibliothèque de l'Arsenal.
210. — De la bibliothèque de Ste-Geneviève.

211. — Réflexions sur l'isolement de ces établissemens, sous le rapport de leur administration.
212. — Des bibliothèques de la marine.
213. — Des publications et souscriptions faites au nom de l'état.
214. — Des distributions de livres, faites par le gouvernement.
215. — Des livres remis à l'état, en garantie du prêt fait en 1830.

203. — Nous n'entendons parler ici, du moins avec quelque détail, que des bibliothèques qui appartiennent en propre à l'état. Non seulement nous ne nous occupons pas des bibliothèques des communes et des départemens ; mais nous laissons aussi de côté celles qui appartiennent à des établissemens publics dotés par l'état, tels que l'Institut et l'Université, ou à certaines administrations. C'est aux grandes bibliothèques nationales ouvertes au public que nous voulons borner les notions qui vont suivre.

Nous ferons cependant exception à cette règle en faveur des bibliothèques de la marine, qui, par leur nombre et les mesures dont elles ont été l'objet, nous paraissent mériter une attention particulière.

Quant aux collections de livres qui pourraient se trouver annexées à des archives, à des établissemens d'art ou de science, et qui mériteraient d'être signalées, nous aurons soin d'en faire connaître l'importance lorsque nous traiterons de ces établissemens.

Déjà, en parlant du matériel du Conservatoire de musique et de l'imprimerie royale, nous avons fait mention de leur bibliothèque. (Voir ci-dessus, p. 439 et 475.) On trouvera ci-après des détails sur celles des archives générales du royaume, des archives de la chambre des pairs et de la chambre des députés, de la chancellerie, du conseil d'état,

du dépôt de la guerre, du Muséum d'histoire naturelle et de l'Observatoire.

— Mais avant tout, il est nécessaire de déterminer quelles sont les bibliothèques appartenant à l'état.

Sous le nom d'établissemens publics, notre législation reconnaît des êtres collectifs qui ont une existence civile comme les simples individus, et qui, dès lors, ont capacité pour posséder et pour acquérir. Parmi ces établissemens, il en est dont les intérêts se rattachent intimement à ceux de la grande communauté nationale dans laquelle ils existent; tels sont les départemens et les communes. Cependant, quelque intimes que soient les rapports de ces établissemens avec l'état, le législateur français a cru devoir reconnaître qu'ils avaient des intérêts spéciaux, distincts des intérêts généraux, et dont la gestion leur appartenait, sous la tutelle de la puissance publique. Mais à côté de ces établissemens, qui ont ainsi une existence propre, se trouvent des corps dépositaires de l'autorité publique, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre administratif, et qu'il faut bien se garder de confondre avec les établissemens publics. Ces corps, en effet, ne sont que des portions du gouvernement, ils ne représentent que l'état. Tels peuvent être, dans l'ordre judiciaire, les tribunaux des différens degrés, y compris la cour de cassation elle-même; et, dans l'ordre administratif, les conseils de préfecture, le conseil d'état, etc. Ces corps ne peuvent rien posséder en propre. Les objets, livres ou autres, affectés à leur usage ne sont point leur propriété; ceux qu'on leur donnerait ou lèguerait seraient donnés ou légués à

l'état, sauf, pour celui-ci, l'obligation de maintenir l'affectation, conformément aux intentions des donateurs.

Le conseil d'état a eu récemment l'occasion de proclamer cette doctrine. En 1834, le président du tribunal de Chartres fit don à ce tribunal d'une rente de 300 fr., pour être employée en acquisition de livres. Les membres du tribunal, voulant assurer l'effet de cette donation, sollicitèrent une ordonnance royale, délibérée en conseil d'état, qui les autorisât à faire l'acceptation. Cette demande ayant été soumise au conseil d'état, dans l'assemblée générale des 25 juin et 3 juillet 1834, il fut reconnu en principe qu'on ne peut autoriser un tribunal à accepter une donation; qu'il faut distinguer entre les établissemens publics et les autorités publiques, les uns capables de recevoir, et les autres qui ne sont que des portions du gouvernement; que la donation faite à ces autorités est faite à l'état, avec affectation spéciale; que, dès lors, c'est l'état qui doit accepter. Mais qui accepterait au nom de l'état? Il paraît qu'on avait pensé à faire faire l'acceptation par le ministre de la justice; mais le ministre lui-même fit remarquer que les préfets seuls représentent l'état, en tant qu'il possède.

Voici le texte de l'ordonnance royale qui a été rendue, le 11 juillet 1834, sur l'avis du conseil d'état :

« Vu l'expédition d'un acte notarié contenant donation entre vifs d'une rente de 300 fr. sur l'état, au profit du tribunal de première instance de Chartres, par le sieur Jannyot, son président;

« Vu la supplique à nous adressée par les membres de ce tribunal, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter cette donation ;

« Vu les articles 910 et 937 du Code civil, concernant l'autorisation et l'acceptation des donations entre vifs au profit des établissemens d'utilité publique ;

« Vu aussi l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817, qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi desdites donations ;

« Considérant que les tribunaux ne sont que des corps dépositaires d'une portion de l'autorité publique, et non des établissemens reconnus par la loi comme ayant capacité de posséder et d'acquérir ; que par conséquent ils ne sont pas habiles à accepter les donations faites dans leur intérêt ;

« Que, dès lors, elles doivent être reçues par l'administration publique, qui possède et gère tous les biens au service des tribunaux, à la charge par elle de maintenir et d'observer la destination prescrite par le donateur ;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes ;

« Notre conseil d'état entendu,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Est acceptée la donation d'une rente de 300 fr. faite par le sieur Jannyot, président du tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), pour être employée en acquisition de livres et abonnemens aux recueils de législation ou de jurisprudence, pour l'accroissement de la bibliothèque de ce tribunal.

« Art. 2. Le préfet du département d'Eure-et-Loire fera tous actes nécessaires pour l'acceptation de ladite donation et son affectation et emploi, conformément aux intentions du donateur.

« Art. 3. Notre garde des sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

204. — La plus importante des bibliothèques de l'état est la bibliothèque située à Paris, rue Richelieu, et qui est connue sous le nom de *bibliothèque royale*.

Cette bibliothèque se composait de 910 volumes sous Charles V, de 1890 sous François Ier, et de 16,746 sous Louis XIII. En 1684, elle possédait 50,542 volumes ; en 1775, près de 150,000, et environ 200,000 en 1790. Elle est riche aujourd'hui de plus de 700,000 volumes imprimés et de 80,000 manuscrits, sans compter plusieurs centaines de milliers de pièces relatives à l'histoire générale et surtout à l'histoire de France.

Louis XIV avait donné l'ordre de rassembler toutes les médailles et toutes les raretés qui se trouvaient dans les maisons royales, et les avait fait déposer à la bibliothèque en 1667. De savans antiquaires, envoyés dans les pays étrangers, augmentèrent ce dépôt ; des objets rares et précieux furent successivement acquis, et la bibliothèque possède aujourd'hui, malgré la perte causée par un vol récent, la collection numismatique la plus riche et la plus variée qui existe en Europe.

Enfin, la bibliothèque royale possède un cabinet d'estampes et de cartes, fondé également par Louis XIV, et qui se compose d'un recueil d'es-

tampes et de cartes de géographie, depuis la découverte de la gravure jusqu'à nos jours. On y compte 1,200,000 estampes et 40,000 cartes.

205. — L'administration de ce précieux dépôt avait été organisée, comme celle des grands établissemens scientifiques et d'instruction, par la convention nationale; mais la loi du 25 vendémiaire an 4 avait été modifiée par divers arrêtés, décisions et ordonnances (notamment l'ordonnance royale du 2 novembre 1828), lorsque, à la suite de la révolution de juillet 1830, le ministre de l'instruction publique chargea une commission d'examiner le régime des bibliothèques de Paris, et de lui proposer ses vues d'amélioration. D'après les vœux exprimés par cette commission, une ordonnance royale du 14 novembre 1832 a réorganisé l'administration de la bibliothèque nationale. « Considérant, porte le préambule de cette ordonnance, que l'administration de la bibliothèque, telle que l'a constituée la loi du 25 vendémiaire an 4, présente des avantages, maintenant reconnus, qu'il importe de conserver; mais que cette administration collective, isolée dans ses actes, dépourvue d'unité de direction, disposant de l'avancement des fonctionnaires, des logemens qui leur sont accordés, des fonds portés au budget de la bibliothèque, des objets même qui font partie des dépôts, a donné lieu à des abus contre lesquels la responsabilité de notre gouvernement n'est point à couvert; — voulant rentrer dans les dispositions essentielles de la loi du 25 vendémiaire an 4, et conserver à l'administration de la bibliothèque royale le caractère fondamental qu'elle lui a donné, en y

introduisant, d'ailleurs, les perfectionnemens qu'ont réclamés les hommes les plus éclairés et qu'exige l'état actuel de ce vaste dépôt.... ; — voulant enfin imprimer à tous les travaux une activité nouvelle, et, en investissant le président du conservatoire d'attributions plus étendues, et qui le placent dans un rapport plus immédiat avec l'autorité supérieure, assurer à la fois son influence et sa responsabilité, et donner ainsi à l'administration générale l'ensemble et l'unité qui lui ont souvent manqué, etc. » Tels sont les motifs qui ont dirigé la nouvelle organisation.

D'après l'ordonnance de 1832, la bibliothèque royale est composée de quatre départemens, savoir : 1° des livres imprimés ; 2° des manuscrits, chartes et diplômes ; 3° des monnaies, médailles, pierres gravées et autres monumens antiques ; 4° des estampes, cartes géographiques et plans.

Mais chaque département se divise en sections. Le premier, le troisième et le quatrième département ont chacun deux sections ; le deuxième département a trois sections.

Chaque département est confié à autant de conservateurs qu'il renferme de sections, et à un ou plusieurs conservateurs-adjoints, dont le nombre cependant ne peut dépasser celui des sections du département auquel ils appartiennent. (Ordonnance royale du 14 novembre 1832, art 1er.)

Il y a aujourd'hui, outre les neuf conservateurs, dont le traitement est de 6,000 francs, sept conservateurs-adjoints dont le traitement est de 3,000 fr.

Les conservateurs composent le conseil d'administration de la bibliothèque, qui a le titre de *Con-*

servatoire de la bibliothèque royale. Les conservateurs-adjoints prennent part aux séances du conservatoire, avec voix consultative. En l'absence des conservateurs du département auquel ils appartiennent, ils peuvent avoir voix délibérative ; mais il faut qu'ils y soient autorisés par une décision du ministre, rendue sur la proposition du conservatoire. (Ordonnance royale du 14 novembre 1832, art. 2.)

Le conservatoire a la police générale de l'établissement, la présentation aux places de conservateurs par une liste de trois candidats, dont l'un au moins doit être pris parmi les conservateurs-adjoints ou employés définitifs. Il a, de plus, la nomination aux emplois inférieurs. Enfin il dispose des fonds attribués à la bibliothèque, soit par la loi des finances, soit par décision particulière du ministre. (Ibid., art. 3.)

Le conservatoire est présidé par un directeur, qui a la surveillance générale de toutes les parties de l'administration et du service des départemens.

Le directeur est choisi, par le ministre de l'instruction publique, sur une liste de trois candidats présentés par le conservatoire et tirés de son sein. Les fonctions du directeur durent cinq ans ; il peut toujours être réélu. (Art. 4 et 5.)

Il est alloué au directeur, pour indemnité et traitement d'un secrétaire, 4,000 fr.

Le directeur convoque le conservatoire, quand il le juge convenable. En cas de partage, sa voix est prépondérante. Il correspond avec le ministre, soit en son propre nom, soit au nom du conservatoire, pour tous les besoins du service. Lorsqu'il transmet

au ministre les décisions et demandes du conservatoire, il y joint son avis particulier. Il adresse au ministre, tous les six mois, et plus souvent s'il est nécessaire, un rapport sur toutes les parties du service et sur l'état des bâtimens; il y propose les améliorations et les réformes qui lui paraissent utiles.

En cas d'urgence, il est autorisé à donner provisoirement les ordres qu'il croit nécessaires, sauf à en rendre compte soit au ministre, soit au conservatoire. Toutes les dépenses de chaque département, discutées dans le conservatoire, sont soumises à son visa. (Ordonnance royale du 14 novembre 1832, art. 5.)

Un des conservateurs-adjoints est choisi par le ministre pour remplir les fonctions de trésorier; il fait dresser les états de compte, reçoit les fonds nécessaires, effectue les paiemens. Ses fonctions durent cinq ans; il peut être réélu. (Art. 6.)

Une indemnité de 2,000 fr. est allouée au conservateur-adjoint qui remplit les fonctions de trésorier.

Enfin le service de la bibliothèque exige le concours d'un assez grand nombre d'employés; car on assure que cet établissement est fréquenté, chaque jour, par 600 personnes environ, qui viennent consulter ses collections.

On distingue à la bibliothèque royale trois ordres d'employés : les employés titulaires, les auxiliaires et les surnuméraires.

Chaque conservateur présente au conservatoire un certain nombre d'employés pour être admis en qualité de surnuméraires. Les surnuméraires ne jouissent d'aucun traitement; mais on leur accorde

des gratifications sur le crédit alloué pour les dépenses du personnel de la bibliothèque : un fonds est réservé avec cette destination.

Les surnuméraires, après certaines épreuves, sont agréés par le conservatoire en qualité d'*auxiliaires :* alors ils reçoivent un traitement. Les traitemens des employés auxiliaires figurent dans le budget de la bibliothèque, pour la somme de 9,600 fr.

Enfin, les employés en titre sont pris parmi les auxiliaires, après un concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'instruction publique : une fois cette formalité remplie, ils ne peuvent être révoqués que par le ministre, sur le rapport du conservatoire. (Ordonnance royale du 14 novembre 1832, art. 7.)

Il y a aujourd'hui dix-neuf employés titulaires à la bibliothèque royale, savoir : dix au département des imprimés ; leurs traitemens varient de 1,500 fr. à 3,000 fr. : leur total s'élève à 21,000 fr. ; quatre au département des manuscrits ; leurs traitemens varient de 2,000 fr. à 3,000 fr. : leur total s'élève à 8,600 fr. ; deux au département des médailles, à 3,000 fr. et 2,400 fr. ; trois au département des estampes et cartes, à 2,000 fr., 2,400 fr. et 3,000 fr.

Les traitemens réunis des employés s'élèvent ainsi à 42,000. fr. Les gages des portiers, gardiens et gens de service, qui complètent le personnel de la bibliothèque, emploient 14,500 fr.

Les dépenses du personnel sont ainsi portées à 158,200 fr.

Les dépenses du matériel s'élèvent à 115,800 fr., savoir : pour chauffage, éclairage, frais d'impres-

sion, frais d'entretien des bâtiments et du mobilier, frais divers, 13,400 fr.; acquisitions de livres, de manuscrits, d'estampes, de cartes et de médailles, frais de reliure, 77,400 fr.; fonds supplémentaires pour frais de reliure et pour remplacement d'ouvrages dépareillés, 25,000 fr.

Les dépenses de la bibliothèque royale, pour 1837, sont évaluées à 274,000 fr.

Cette somme toutefois est insuffisante pour que cet établissement réponde complètement à la haute idée qu'en conçoivent la France et l'étranger. Ainsi, par suite d'une négligence qu'on ne s'explique pas, sur 700,000 volumes que la bibliothèque royale possède, la moitié à peine est inscrite au catalogue qui doit être dressé pour constater la propriété de l'état et en empêcher la dispersion. Un pareil nombre de volumes environ, malgré les efforts de l'administration nouvelle, manque des estampillages intérieurs que tous doivent recevoir sur le titre, au milieu et à la fin.

D'un autre côté, 120,000 volumes environ manquent des reliures qui sont indispensables pour assurer leur conservation; et, sur ce nombre, 80,000, dans l'état où ils se trouvent actuellement, ne peuvent être prêtés sans inconvénient. Le prix de la reliure de chaque volume est, terme moyen, de 3 fr. La bibliothèque a, en outre, près de 15,000 manuscrits, qu'il importe de faire relier, ou dont il faut renouveler la reliure.

Enfin, de fâcheuses lacunes existent dans les collections. Les unes ont été causées par des soustractions qu'on ne saurait assez flétrir; les autres, qui

portent sur les livres étrangers, et particulièrement sur les journaux, tiennent aux bornes même du budget de la bibliothèque. On vient de voir que les chambres ont essayé de remédier au mal par une allocation extraordinaire de 25,000 fr., qui date du budget de 1836. Mais la modicité de cette allocation laisse souvent, à l'administration de la bibliothèque, le regret de ne pouvoir acquérir, pour les conserver au pays, des collections précieuses, réunies à grands frais par des nationaux, et qui passent aux mains des étrangers.

206. — Ce n'est pas par les acquisitions que la bibliothèque voit, chaque année, accroître ses collections dans la proportion considérable que nous avons signalée. Voici la principale source d'augmentation de ses richesses.

Un arrêt du conseil de 1556, tombé en désuétude pendant les troubles de la Fronde, et renouvelé en 1689, avait imposé aux libraires l'obligation de fournir, à la bibliothèque du roi, un exemplaire de tous ouvrages imprimés par privilége; chaque exemplaire devait être relié. Une loi des 19—24 juillet 1793, relative aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, disposa, par son article 6, que tout citoyen qui mettrait au jour un ouvrage, de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, serait obligé d'en déposer *deux exemplaires* à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevrait un reçu signé par le bibliothécaire: faute de quoi, il ne pourrait être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. On

n'imposa plus l'obligation de la reliure. Le célèbre décret du 5 février 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie, statua, par son article 48, que *chaque imprimeur* serait tenu de déposer, à la préfecture de police, *cinq exemplaires* de chaque ouvrage, savoir : un pour la bibliothèque impériale, un pour le ministère de l'intérieur, un pour la bibliothèque du conseil d'état, un pour le directeur-général de la librairie. Ces dispositions furent maintenues implicitement par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, relative à la liberté de la presse. L'ordonnance royale du 24 octobre 1814 maintint à cinq le nombre des exemplaires des livres à déposer par les imprimeurs, et en régla la répartition entre la bibliothèque royale, le chancelier de France, le ministre de l'intérieur, le directeur-général de la librairie et le censeur chargé d'examiner l'ouvrage imprimé (art. 4); mais le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées sans texte, à déposer par les éditeurs, fut porté à cinq; deux, dont une avant la lettre, ou en couleur s'il en avait été tiré ou imprimé de cette espèce, continuèrent d'être attribuées à la bibliothèque royale, les trois autres furent destinées au chancelier de France, au ministre de l'intérieur et au directeur-général de la librairie (art. 8). Bientôt l'art de la lithographie se répandit en France; alors une ordonnance royale du 8 octobre 1817 soumit les impressions lithographiques au dépôt légal avant la publication, comme les autres ouvrages d'imprimerie. (Art. 2.)

Cependant, dans les dernières années de la Restauration, des plaintes vives s'étaient élevées sur

l'usage qui était fait des exemplaires du dépôt légal non affectés à la bibliothèque royale. On accusa publiquement des employés supérieurs de l'administration de faire trafic de ces exemplaires, et de s'assurer par ce moyen des bénéfices considérables, au préjudice des libraires, pour qui le dépôt de cinq exemplaires était souvent un sacrifice très onéreux. Pour faire droit à ces plaintes, M. de Martignac fit rendre d'abord une ordonnance royale, à la date du 9 janvier 1828, qui disposa que le nombre des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes dont le dépôt est exigé par la loi, et qui avait été fixé à cinq par les articles 4 et 8 de l'ordonnance royale du 24 octobre 1814, serait réduit, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinées à la bibliothèque royale, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur. Une autre ordonnance, du 27 mars 1828, prescrivit d'établir, à la bibliothèque de Sainte-Geneviève, à Paris, un dépôt particulier, pour y recevoir l'exemplaire des *livres* du dépôt légal destiné à la bibliothèque du ministère de l'intérieur. Chaque année, le ministre de l'intérieur devait faire, dans ce dépôt, un choix des ouvrages qu'il jugerait convenable de répandre, et les répartir entre les bibliothèques publiques du royaume, suivant leurs besoins et leur importance. Une ordonnance royale du 11 octobre 1832 avait placé le dépôt de Sainte-Geneviève dans les attributions du ministre de l'instruction publique. Une ordonnance du 3 juillet 1835 a statué que l'exemplaire des livres que ce dépôt était destiné à recevoir resterait désormais déposé au minis-

tère de l'instruction publique. Le ministre est autorisé à faire un choix des ouvrages qu'il juge utile de répartir, non plus seulement entre les bibliothèques publiques du royaume, mais entre les divers établissemens soit scientifiques et littéraires, soit d'instruction publique. Tel est actuellement l'état des choses.

On estime que la bibliothèque royale reçoit chaque année, par suite des dispositions qui ont prescrit le dépôt d'un exemplaire de chaque ouvrage, environ 9,000 volumes brochés.

On évalue à 2,000 ou 3,000 volumes le nombre des livres étrangers qu'on lui envoie ou dont elle fait l'acquisition.

207. — L'article 8 de l'ordonnance royale du 14 novembre 1832 a chargé le ministre de l'instruction publique de faire tous les réglemens nécessaires en ce qui concerne l'administration générale et la police intérieure de la bibliothèque royale. Par suite de cette disposition, il est déjà intervenu, à la date du 26 mars 1833, un réglement dont nous allons extraire les dispositions les plus importantes, parmi celles qui rentrent dans l'objet qui nous occupe.

— Il y a d'abord des dispositions générales pour les différens départemens de la bibliothèque.

Dans chaque département, il doit être établi une salle d'études où les travailleurs seuls sont admis, et les objets dont se compose chaque département ne sont communiqués que dans cette salle.

Il est interdit, aux personnes qui fréquentent la bibliothèque, de prendre elles-mêmes dans les armoires, tablettes ou portefeuilles les objets qu'elles

désirent avoir, et d'en faire la recherche dans les catalogues, inventaires ou bulletins.

Il est également interdit de prendre les objets déposés sur les bureaux des conservateurs ou des employés.

Les travailleurs sont tenus de placer le papier sur lequel ils écrivent ou dessinent à côté du manuscrit, du livre ou du portefeuille qui leur est communiqué.

Personne ne doit sortir de la bibliothèque avec un livre, un cahier de croquis ou un portefeuille, sans avoir pris un *laissez-passer*, qu'on délivre après s'être assuré qu'ils ne contiennent rien qui appartienne à l'un des dépôts.

On ne peut entrer dans les salles avec de la lumière, excepté dans le cas où la sûreté de l'établissement pourrait être compromise.

— Viennent ensuite des dispositions spéciales aux *imprimés*.

A l'entrée de la salle de lecture, il y a un bureau où chacun, après avoir consulté le conservateur s'il le juge nécessaire, est tenu d'écrire sur un feuillet de papier tout préparé un bulletin portant son nom, son adresse et le livre qu'il désire.

Ce bulletin numéroté est gardé par le conservateur, et n'est remis au lecteur que quand celui-ci rapporte le livre au bureau, et après vérification faite de l'état dans lequel il le rend.

En sortant de la salle, on remet au gardien de la porte le bulletin qui a été rendu, ce qui garantit que les livres prêtés ont été remis au bureau du conservateur.

En règle générale, on ne communique qu'un ouvrage à la fois ; les conservateurs sont juges des cas d'exception.

Des tables particulières sont affectées à la lecture des livres à figures, rares et précieux. Sur cette table, l'usage de l'encre est interdit. Les extraits de textes ou les copies de gravures ne peuvent se faire qu'au crayon et sans l'emploi de la mie de pain.

Un quart d'heure avant la clôture, tous les employés répartis entre les diverses sections du département des imprimés se réunissent, dans la salle de lecture, autour du bureau des conservateurs, pour les aider dans la remise des bulletins et la vérification de l'état des livres rendus.

— D'autres dispositions sont relatives aux *manuscrits*.

A moins d'une autorisation expresse, accordée par le ministre de l'instruction publique, de l'avis du conservatoire, nul manuscrit ne peut être consulté que sur place, et, si le cas l'exige, en la présence d'un des conservateurs ou d'un employé désigné par lui.

Les employés n'ouvrent aucune armoire sans l'autorisation des conservateurs.

Le calque et l'emploi des couleurs sont interdits sans exception.

Les manuscrits de la bibliothèque royale étant la propriété de l'état, qui s'est réservé les droits assurés, par le décret du 1er germinal an 13, aux propriétaires d'ouvrages posthumes, nul ne peut copier, publier, ni faire imprimer aucun des manuscrits sans une autorisation expresse du gouvernement. Ceux

qui veulent obtenir cette autorisation doivent adresser leur demande au conservatoire, qui la transmet, avec son avis, au ministre de l'instruction publique.

Pour les extraits d'un manuscrit, ou la copie de quelques portions ou passages seulement, il suffit de l'autorisation des conservateurs, qui peuvent, s'ils le jugent à propos, en référer au conservatoire.

—Quant *aux médailles*, dans les jours de travail, le cabinet est ouvert pour les personnes qui auraient à y faire des recherches ou des études spéciales. Pour être admises, elles adressent, la veille, à l'un des conservateurs, un bulletin portant leur nom, leur adresse et l'indication de la classe de monumens qu'elles veulent consulter. Ce bulletin est déposé au cabinet, et le lendemain ces personnes sont admises, en présentant un bulletin semblable à celui qu'elles ont adressé la veille.

Les médailles, pierres gravées et autres objets, faisant partie du cabinet, ne sont communiqués qu'en présence et sous l'inspection d'un conservateur ou d'un employé.

On ne communique à la fois qu'une seule tablette de médailles, et, autant que possible, qu'un seul des autres objets de la collection.

Aucune des personnes attachées au département ne peut copier ou faire copier, dessiner ou mouler les objets qu'il contient, sans l'agrément des conservateurs, qui en réfèrent, s'ils le jugent à propos, au conservatoire.

—Le département *des estampes, cartes et plans* a aussi ses règles.

On n'est admis, dans la section des estampes, les

jours de travail, qu'au moyen d'une carte délivrée par le conservateur.

Celui qui désire obtenir cette carte en fait la demande par écrit, en indiquant son nom, son adresse, le genre d'étude auquel il se livre, ou l'artiste dont il fréquente l'atelier.

Les noms des personnes qui ont obtenu des cartes sont inscrits sur un registre particulier.

Les cartes sont personnelles ; elles sont retirées à celui qui les prêterait ou qui ferait un mauvais usage des objets communiqués.

Il est expressément interdit de calquer.

L'usage de l'encre et des couleurs est également interdit. On ne communique aucune collection de gravures avant qu'elle ait été assemblée et reliée.

Le public est admis librement, dans les salles, pour consulter les cartes, plans et collections géographiques.

Les travailleurs peuvent être admis à calquer, avec l'autorisation du conservateur, à la condition de se servir du crayon, et de n'employer que du papier végétal, à la gélatine ou de glace, et non du papier gras ou huilé.

Il est interdit de placer le compas sur les cartes géographiques.

— Après avoir assuré la conservation des objets communiqués dans l'intérieur, il fallait régulariser le prêt au dehors. « L'abus du prêt avait été l'objet de réclamations nombreuses et malheureusement fondées ; une réforme était urgente. Un trop grand nombre d'ouvrages sortis à la fois de la bibliothèque était enlevé à la circulation journalière ; et le public

se voyait indéfiniment privé des livres les meilleurs et les plus utiles, car c'étaient ceux-là surtout qu'on empruntait. Une fois prêtés, ils ne rentraient pour la plupart qu'à la volonté de l'emprunteur, parce que, faute d'un double registre, il devenait souvent difficile de savoir en quelles mains ils avaient passé. Combien de livres sont ainsi demeurés absens 10, 20 et 30 années! Combien ont paru dans des ventes ou ont été retrouvés exposés sur les quais! Combien d'autres sont restés, de père en fils, dans la bibliothèque particulière où ils avaient élu domicile! combien enfin ont été perdus pour la bibliothèque, par suite du coupable enlèvement de l'estampille qui en aurait trop facilement constaté l'origine!

« On s'était habitué à cet abus du prêt des livres, au point de perdre de vue que la bibliothèque est faite, en premier lieu, pour ceux qui viennent y lire; que le lecteur, qui a traversé tout Paris pour consulter un ouvrage, a droit, avant tout autre, au livre dont il a besoin, quand la bibliothèque le possède. Le prêt est un utile privilége établi en faveur des études sérieuses; mais il ne doit porter aucun préjudice à la masse des lecteurs; on doit faire en sorte qu'il n'enlève, de la circulation, qu'un petit nombre d'ouvrages, et ceux-là seulement qui sont le moins demandés; par conséquent, il n'y faut admettre qu'un petit nombre de personnes, offrant toute garantie de solvabilité en cas de perte, et connues pour se livrer à des travaux solides et sérieux; il faut n'en prêter que peu à la fois, pour un temps fixe et limité, et conserver toujours la faculté de

faire rentrer à l'instant le livre qui serait demandé par le public. On pourrait, en effet, citer l'exemple de certains livres que l'on empruntait et que l'on gardait tout exprès pour que d'autres ne travaillassent pas sur la matière. Telles sont les considérations qui ont dicté les articles du règlement relatifs au prêt des livres (1). »

On ne prête, au dehors, aucun des objets appartenant au département des médailles, ni à celui des estampes, cartes et plans.

Dans le département des manuscrits, on ne prête aucun de ceux qui sont remarquables par leur ancienneté, leur importance ou leur rareté.

Dans le département des imprimés, les ouvrages formant la bibliothèque de la salle ordinaire de lecture, les livres rares, de luxe ou à figures, les éditions du quinzième siècle, les livres sur vélin ou sur un grand papier, ceux dont les reliures sont précieuses ou remarquables, les collections ou parties de collections considérables, ne sont jamais prêtés au dehors.

Aucun livre, journal ou pièce de musique n'est prêté avant d'avoir été estampillé, et, sauf de rares exceptions dont les conservateurs sont juges, avant d'avoir été inscrit au catalogue.

Les objets des départemens où le prêt est permis ne sont prêtés qu'à des personnes d'une solvabilité notoire, connues pour se livrer à des travaux utiles, et qui, présentées par les conservateurs et agréées par le conservatoire, ont été inscrites sur un registre

(1) Rapport au ministre de l'instruction publique, pour 1835, par le directeur de la bibliothèque.

particulier, avec indication de leurs noms, profession et demeure.

Tout ouvrage imprimé ou manuscrit prêté est inscrit sur deux registres, disposés par ordre alphabétique, l'un pour les noms des auteurs ou les titres d'ouvrages, l'autre pour les noms des emprunteurs.

Les conservateurs déterminent le temps pendant lequel les livres ou les manuscrits sont prêtés. Il en est fait mention sur le registre, à l'article du prêt.

Les conservateurs ont toujours le droit de les faire rentrer sur-le-champ, quand l'intérêt de la science ou du service l'exige, sauf à les prêter de nouveau. Quiconque ne répondrait pas à leur appel serait privé de l'avantage du prêt, pendant un temps plus ou moins long, au jugement du conservatoire.

Les personnes inscrites sur le registre, qui désirent emprunter un livre, remettent la veille, dans une boîte destinée à cet usage, un bulletin portant leur nom, leur adresse et le titre de l'ouvrage qu'elles demandent. Le lendemain, les livres sont remis, soit à l'emprunteur, qui signe le registre, soit à un tiers, qu'il aura autorisé par écrit à signer le récépissé pour lui; leur bulletin reste déposé comme pièce justificative, pour être rendu, lorsqu'on rapporte l'ouvrage, et après vérification faite de l'état de conservation de cet ouvrage.

Ceux qui ne peuvent rendre les livres qui leur ont été prêtés, ou qui ne les rendent qu'en mauvais état, sont tenus de les remplacer à leurs frais.

Les savans étrangers, pendant leur séjour à Paris, ne peuvent emprunter ni livres ni manuscrits que sous la caution formelle, et par écrit, de l'ambassa-

deur, du ministre ou du consul du pays auquel ils appartiennent, ou d'après une recommandation expresse du ministre des affaires étrangères.

Il n'est prêté, à la même personne, qu'un seul volume manuscrit à la fois. Les conservateurs du département des manuscrits sont juges des cas d'exception.

Tous les manuscrits prêtés doivent sans exception, et quelle que soit l'époque du prêt, être remis ou au moins représentés, chaque année, pour l'époque des vacances, c'est-à-dire avant le 1er septembre.

Toutes les personnes attachées à la bibliothèque royale sont également soumises aux dispositions qui règlent le prêt au dehors.

—La bibliothèque n'est pas sans doute créée dans un but de vaine curiosité : cependant elle ne doit pas être absolument fermée aux simples curieux français ou étrangers. On a seulement dû prendre des précautions pour que ces visites fussent sans danger pour les collections et sans inconvénient pour les travailleurs.

Le public est admis indistinctement à visiter les collections, le mardi et le vendredi de chaque semaine; mais il n'entre point dans les salles d'étude, qui sont exclusivement destinées aux travailleurs.

Dans les salles où il est admis, on n'ouvre aucune armoire, on ne communique aucun des objets qu'elles contiennent.

On empêche qu'il ne se forme, devant les armoires ou les montres vitrées, aucun rassemblement qui puisse en interdire la vue au reste du public ou favoriser de mauvaises intentions.

Les portefeuilles et collections que possède le département des estampes sont communiqués aux curieux. Mais le conservatoire de la bibliothèque se propose d'établir une salle, où sera exposée une suite des plus belles gravures rangées par ordre chronologique et formant une histoire de l'art : alors les portefeuilles et collections ne seront plus communiqués qu'aux travailleurs.

—Un des moyens les plus efficaces de conservation consiste dans la tenue des catalogues. Mais nous avons indiqué que presque tous les départemens de la bibliothèque ont, à cet égard, un arriéré considérable.

En 1835, dans le département des imprimés, il y avait environ 350,000 volumes portés au catalogue général, soit imprimé, soit manuscrit. Il y avait, en outre, des livres pour lesquels on avait des catalogues spéciaux, qu'il serait utile de refondre dans le catalogue général ; mais le nombre de livres et brochures qui n'étaient portés sur aucun catalogue était à peu près égal à celui des deux premières catégories. Depuis 1791, on n'a inséré, au catalogue général, aucun ouvrage de jurisprudence ou de théologie ni aucun roman ; et parmi les ouvrages inscrits au catalogue, il se trouve de nombreux recueils de pièces qui ne sont pas dépouillées. Ils sont inscrits sous le titre de *Recueils de pièces*.

Dans le département des manuscrits, il y a peu de choses à faire pour que les catalogues des manuscrits grecs et latins ne laissent rien à désirer ; mais il n'en est pas de même pour les manuscrits français et orientaux.

Des divers fonds dont se compose la collection des manuscrits français quelques uns ont des catalogues spéciaux; mais il n'existe pas de catalogue général : bien plus, tous les fonds ne sont pas dépouillés, il existe seulement un inventaire.

Les catalogues des manuscrits dans les langues de l'Asie occidentale et des manuscrits indiens ne pourront être en état que dans plusieurs années ; mais le catalogue des livres chinois doit être à jour.

Le catalogue des médailles et des antiques est moins avancé; on s'occupe de le dresser d'une manière complète et qui rende toutes les recherches faciles; ce sera l'œuvre de plusieurs années.

Dans le département des estampes, cartes et plans, la section des estampes a des catalogues complets pour le titre des volumes où sont renfermées les estampes, mais il n'y a pas de catalogue raisonné de toutes les pièces qui composent une œuvre ou un recueil. C'est cependant le seul moyen de constater l'existence de ces pièces et d'empêcher qu'aucune soustraction puisse être faite sans laisser de traces.

—Il y a, près de la bibliothèque, une école spéciale des langues orientales vivantes, une école des chartes et un cours d'archéologie ; mais ce n'est pas dans cet ouvrage que nous devons les faire connaître.

208. — *Bibliothèque Mazarine.* — Cette bibliothèque a été fondée par un chanoine de Limoges, appelé Descordes. C'est la première de nos bibliothèques qui ait été ouverte au public ; en effet, elle l'était en 1648, c'est-à-dire cent ans à peu près avant celle du roi, qui ne devint publique qu'en 1737.

Bientôt Mazarin en fit l'acquisition. Elle se composait alors de 40,000 volumes. Le cardinal, voulant accroître ce précieux dépôt, chargea de ce soin le savant Gabriel Naudé, qui fut son premier administrateur. Naudé choisit d'abord des livres chez les libraires de Paris ; il voyagea ensuite en Hollande, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, et les lettres de recommandation dont il était porteur lui facilitèrent les moyens de se procurer les ouvrages les plus rares et les plus curieux.

En 1661, Mazarin donna, par testament, sa bibliothèque au collége qu'il fondait et qui devait porter son nom.

« Le legs était fait pour la commodité et la satisfaction des gens de lettres, à la condition que la bibliothèque leur serait ouverte deux fois par semaine, à tel jour qu'il serait avisé. »

Cette bibliothèque compte aujourd'hui 90,000 volumes imprimés et 3,437 manuscrits.

On y remarque une grande quantité de recueils, contenant des pièces détachées, et des opuscules qui remontent jusqu'au quinzième siècle, et qui n'existent pas ailleurs : aucune autre bibliothèque n'a un corps aussi complet d'anciens livres de droit, de théologie, de médecine et de sciences physiques et mathématiques. Elle possède la collection la plus précieuse des auteurs luthériens ou protestans.

Dans une de ses salles sont placés les modèles en relief des monumens pélasgiques de l'Italie et de la Grèce ; dans une autre on voit un globe terrestre de 18 pieds de diamètre, en lames de cuivre, exécuté par ordre de Louis XVI. Ce monument, qui est

unique en Europe, n'est malheureusement pas terminé.

Le personnel de cette bibliothèque se compose d'un bibliothécaire-administrateur, de cinq conservateurs, de deux sous-bibliothécaires, de cinq portiers et gardiens. Les appointemens et les gages emploient seulement 30,000 fr.; et il est accordé 5,000 pour le chauffage, l'éclairage et autres menus frais.

Il n'y a, comme on voit, aucun fonds pour l'acquisition d'ouvrages nouveaux. Aussi, depuis longtemps, le nombre des livres de cette bibliothèque ne s'accroît plus, et dès lors elle devient chaque jour moins utile.

209. —*Bibliothèque dite de l'Arsenal.*—Cette bibliothèque, établie, à Paris, dans les bâtimens de l'ancien Arsenal, a été créée par le marquis de Paulmy, Le Voyer d'Argenson, ancien ambassadeur de France en Pologne. Elle fut acquise, en 1781, par le comte d'Artois, depuis Charles X, qui y réunit la presque totalité de la bibliothèque du duc de La Vallière.

Elle se compose de plus de 177,000 volumes, sur lesquels il y a environ 6,000 manuscrits.

Elle possède la collection la plus complète qui existe de romans, depuis leur origine dans la littérature moderne; de pièces de théâtre, depuis l'époque des *moralités* et des *mystères* jusqu'à 1789; de poésies françaises, depuis le commencement du seizième siècle.

Elle est moins riche dans les autres parties. Cependant on y remarque des collections historiques

qui ne se trouvent point ailleurs, et un nombre considérable d'éditions rares d'auteurs italiens et espagnols.

Malheureusement cette bibliothèque, qui est, dit-on, connue de tous les savans de l'Europe pour les trésors qu'elle renferme sur les matières qui viennent d'être indiquées, est, comme la précédente, hors d'état de faire des acquisitions, parce qu'aucun fonds ne lui est alloué au budget, avec cette destination.

La bibliothèque de l'Arsenal a un bibliothécaire en chef, un conservateur-administrateur, trois conservateurs-adjoints, quatre employés, deux garçons de bureau et un concierge. Les traitemens et gages du personnel coûtent par an 29,000 fr. Le chauffage, l'éclairage, les impressions et autres menus frais coûtent 7,000 fr.

210. — *Bibliothèque Sainte-Geneviève.* — La fondation de cette bibliothèque remonte à l'année 1624. Le cardinal de La Rochefoucauld, qui porta la réforme dans l'abbaye de Sainte-Geneviève, lui fit don de 600 volumes. En 1687, l'abbaye avait déjà 20,000 volumes imprimés et 400 manuscrits. En 1710, l'archevêque de Reims (Letellier) lui légua tous ses livres. A l'époque de la révolution, elle possédait 90,000 volumes et 3,000 manuscrits.

La bibliothèque Sainte-Geneviève prit, à la suite de la révolution de 1789, le nom de bibliothèque du Panthéon, près duquel elle était située. Sous la Restauration, elle a repris son ancien nom.

Elle se compose aujourd'hui de 200,000 volumes et 3,500 manuscrits. On y trouve la plupart des col-

lections académiques et une des collections les plus complètes des *Aldes*. Elle est riche surtout en ouvrages historiques ; ses manuscrits les plus remarquables sont des manuscrits grecs et orientaux. En général, ses collections typographiques sont précieuses par leur nombre et par leur conservation. On y remarque une collection nombreuse de beaux ouvrages provenant de Rome, et qui ont été soustraits, en 1814, aux recherches des étrangers.

Malheureusement, comme les deux précédentes, cette bibliothèque ne fait point d'acquisitions.

Elle a un administrateur, cinq conservateurs, un conservateur-adjoint, un sous-bibliothécaire, quatre employés et trois agens. Les dépenses du personnel s'élèvent à 34,500 fr.

6,000 fr. sont alloués pour chauffage, éclairage, impressions, et frais divers.

211. — Dans le présent ouvrage, nous avons voulu seulement indiquer les bibliothèques nationales comme faisant partie des meubles appartenant à l'état. Nous nous sommes bornés à en constater l'importance, et à faire connaître l'administration de ces établissemens. Nous avons ainsi évité de traiter des bibliothèques en général, comme établissemens d'instruction publique, parce que cet objet est étranger à l'administration financière ; cependant nous croyons devoir reproduire une réflexion que nous trouvons dans le remarquable rapport, fait par M. P. Dubois (de la Loire-Inférieure), à la chambre des députés, le 18 mai 1836, sur le projet de budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1837. « Chacune des bibliothèques de Pa-

ris, a-t-il dit, a son administration isolée et presque indépendante; chacune a ses réglemens particuliers. Elles ont peu ou point de relations entre elles. Créées à diverses époques, et par divers motifs, elles n'offrent aucun ensemble de composition et d'entretien. Des monumens, possédés par l'une, devraient, dans l'intérêt du public, et même pour recevoir toute la valeur qui leur appartient, être possédés par une autre, qui aurait, à son tour, et indépendamment de toute compensation, à céder d'autres monumens qu'elle conserve à un titre qui n'est pas meilleur. Pour n'en citer qu'un exemple, il est incontestable que les nombreux manuscrits possédés par les trois bibliothèques secondaires (1) devraient trouver place à la grande bibliothèque, parce que c'est le seul moyen de leur donner une utilité réelle. Placés comme ils le sont aujourd'hui, le public savant les ignore et ne s'en sert pas. »

212.—Les bibliothèques de la marine sont nombreuses et importantes.

Il y a, d'abord, à Paris la bibliothèque du ministère et celle du dépôt des cartes et plans de la marine.

La première se compose de 6,000 volumes seulement; la seconde, qui est la plus ancienne des bibliothèques de la marine, puisqu'elle a commencé avec le dépôt, en 1720, comprend environ 14,500 volumes imprimés et 250 manuscrits.

Viennent ensuite les bibliothèques des ports, à Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg et Lorient,

(1) On a vu qu'ils se montent environ à 13,000.

et celles de l'hôpital dans les quatre premières de ces villes.

Les cinq bibliothèques du port renferment 19,200 volumes, et les quatre de l'hôpital 22,000.

La bibliothèque du port de Brest fut créée en 1752, en même temps que l'académie de marine; celles de Toulon, de Rochefort et de Lorient ont été formées en vertu d'un décret de la convention nationale du 27 pluviose an 2 (15 février 1794). Déjà un décret du 25 octobre 1793 avait compris les livres au nombre des objets qui devraient être destinés aux établissemens d'utilité publique parmi les captures faites en mer. La bibliothèque du port de Cherbourg ne date que de 1821.

Les bibliothèques de l'hôpital, à Brest, Toulon et Cherbourg ont été instituées conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 19 pluviose an 6 (7 février 1798). Celle de l'hôpital de Rochefort a commencé en 1800, par les soins de trois médecins de la marine, qui introduisirent l'usage, conservé jusqu'à ce jour, de cotisations que s'imposaient les élèves entrans et les officiers de santé à chaque changement de grade. Cette bibliothèque renferme à elle seule 11,000 volumes.

La marine possède encore des bibliothèques aux forges royales de la Chaussade, à la fonderie d'Indret et à l'école d'artillerie de Toulon.

Enfin la marine compte des bibliothèques dans les établissemens d'outre-mer. C'est seulement en 1826, sous le ministère de M. de Chabrol, que l'on songea à créer dans tous ces établissemens des bibliothèques publiques, composées des livres épars

dans les archives et dans les divers services de l'ordre militaire, administratif et judiciaire. L'administration de la métropole voulut aussi y envoyer les ouvrages les plus estimés de notre langue, pour favoriser le commerce des esprits par l'échange des idées, et ajouter aux liens des intérêts matériels ceux qu'entretient la conformité des sentimens et de la pensée. La Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, le Sénégal, Bourbon et Pondichéry ont des bibliothèques publiques plus ou moins considérables. Celle qui existe dans le dernier de ces établissemens ne renferme pas moins de 20,000 volumes.

Du reste, il ne faut pas s'étonner que les bibliothèques des colonies aient été l'objet de soins si tardifs. En effet, les bibliothèques des ports et des hôpitaux de France ont été elles-mêmes oubliées pendant près de trente années. A partir de 1821, il est vrai, sur les réclamations des autorités locales, qui se plaignaient que les fonctionnaires de la marine ne trouvaient pas dans ces bibliothèques les ouvrages nécessaires pour se tenir au courant des connaissances exigées par la spécialité de leur service, une allocation annuelle fut accordée, sur le budget, pour achat de livres à distribuer dans les bibliothèques des ports. Mais l'allocation était excessivement modique, et les ouvrages auxquels on l'appliquait étaient trop souvent étrangers au service de la marine. A la suite de la révolution de juillet, l'administration centrale a voulu s'occuper sérieusement de l'organisation des bibliothèques; non seulement elle a posé comme règle que l'on y ferait entrer prin-

cipalement les ouvrages nécessaires et utiles aux marins pour l'exercice de leur profession, mais elle a fait établir des catalogues pour chaque bibliothèque, des conservateurs particuliers ont été institués dans celles des ports, et le conservateur de la bibliothèque du ministère à Paris a été chargé de la surveillance générale de toutes les bibliothèques de la marine.

M. le ministre de la marine a fait aussi rédiger, pour le régime intérieur, un réglement général qui vient d'être mis en vigueur. Sa sollicitude ne s'est pas bornée là : un catalogue général des livres composant les bibliothèques de son département doit être prochainement livré à l'impression, afin de porter à la connaissance de toutes les personnes studieuses attachées à ce département les ressources que peuvent leur offrir ces bibliothèques. Enfin nos consuls ont été chargés de recueillir chez les nations étrangères, en ce qui les concerne, les élémens d'une *bibliographie maritime générale,* que le ministère de la marine se propose aussi de publier, lorsque les matériaux nécessaires seront recueillis et coordonnés.

Les chambres se sont associées à ces efforts pour améliorer le service des bibliothèques de la marine. Le crédit alloué dans ce but a été, dans ces dernières années, porté successivement à 16,000 fr., 22,000 fr. et 30,000 fr. (1828).

213. — Les livres renfermés dans les bibliothèques ne sont pas les seuls dont l'état soit propriétaire. Il en est qui lui appartiennent par suite de publications faites à ses frais et en son nom ;

d'autres lui sont acquis par suite de souscriptions.

— C'est ainsi que, depuis 1835, le ministère de l'instruction publique a entrepris de publier, aux frais de l'état, un *recueil de documens inédits, relatifs à l'histoire de France*. Le crédit alloué par les chambres, pour cette publication, qui avait été d'abord de 120,000 fr., a été porté, pour 1837, à 150,000.

Ce n'est point ici le lieu d'apprécier cette entreprise, qui doit honorer le ministre qui l'a conçue (M. Guizot) et le pays au nom duquel elle s'exécute. Nous croyons cependant ne pouvoir nous dispenser de faire connaître sommairement les moyens qui ont été employés pour assurer son succès et les résultats obtenus ou qu'on doit prochainement obtenir.

Deux comités, composés d'hommes célèbres ou recommandables par leurs travaux, sont établis auprès du ministre de l'instruction publique, l'un pour les documens relatifs à l'histoire politique et sociale du pays, à sa législation, à ses institutions; l'autre pour l'histoire des sciences, des lettres, des arts et de leurs monumens. Sauf les secrétaires, chargés de travaux suivis et pénibles, les comités ne reçoivent aucun traitement. Quatrevingt-neuf correspondans, répandus dans quarante-quatre départemens, de jeunes savans ou des élèves de l'école des chartes, des artistes envoyés en mission, reçoivent les instructions du ministre, procèdent au dépouillement des bibliothèques et des archives, prennent des plans et des dessins des monumens et adressent ensuite des rapports et des propositions de publication. Les co-

mités statuent; des indemnités calculées selon le travail sont accordées; mais tout est temporaire; aucune place n'est constituée à qui que ce soit.

Malgré le temps absorbé par les premiers travaux d'organisation, on a publié 1° trois volumes de *Négociations et de Mémoires militaires* relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV : les documens relatifs aux négociations sont extraits des archives du ministère des affaires étrangères et du dépôt de la guerre. Ils doivent embrasser six ou sept volumes. Cette publication a lieu sous la direction de M. le conseiller d'état Mignet, qui accompagne les extraits d'un texte et les a fait précéder d'une introduction qu'on cite comme de remarquables travaux d'histoire. Les mémoires militaires ont été composés par un ancien directeur du dépôt de la guerre, le lieutenant-général De Vault; la publication en est confiée à l'un de ses plus habiles successeurs, le savant général Pelet, qui, après les avoir revus, y a joint une introduction et doit les enrichir de cartes nombreuses; 2° la traduction du *Journal des États généraux tenus à Tours en* 1484, rédigé en latin par Jean Masselin, official de l'archevêché de Rouen, et député à ces états; 3° les procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII, pendant les mois d'août 1485 à janvier 1485 (1 vol.); 4° l'*Histoire en vers des hérétiques albigeois*, traduite par le savant M. Fauriel, sur un manuscrit provençal de la bibliothèque royale; 5° la *Chronique en vers des ducs de Normandie*, par Benoît de Sainte-Morec, copiée sur un texte normand du XIIIe siècle à la Tour de Londres;

6° les *Réglemens sur les arts et métiers de Paris*, rédigés au XIIIe siècle, et connus sous le nom du *Livre des métiers* d'Étienne Boileau (1 vol.); 7° *Paris sous Philippe-le-Bel*, d'après les documens originaux et notamment d'après un manuscrit contenant le rôle de la taille, imposée sur les habitans de Paris en 1292 (1 vol.). Enfin, dans une autre branche de l'histoire nationale, celle des sciences et des lettres, on a publié, sous la direction de M. V. Cousin, un ouvrage qui doit jeter de nouvelles lumières sur la scholastique, les *OEuvres inédites d'Abélard*, renfermant le *sic et non*.

Indépendamment de la suite des *Négociations et des Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne*, on attend la publication prochaine des *Carnets du cardinal Mazarin*, qui contiennent sa correspondance avec Colbert et plusieurs pièces curieuses sur la Fronde. On doit aussi publier, pour servir à l'histoire du tiers-état en France, les chartes octroyées aux villes et aux communes par les rois et les seigneurs; les constitutions et statuts des corporations, jurandes et maîtrises. Au milieu de ses souffrances, M. Augustin Thierry a accepté, avec un dévouement à la science qu'on peut appeler un dévouement de martyr, le contrôle, la mise en ordre de ces documens, et le soin d'en faire ressortir les grands résultats par des introductions, ou d'éclaircir par des annotations les endroits obscurs.

Chacun des volumes publiés a été tiré à 1,000 exemplaires. Le gouvernement s'est reservé la disposition de 800. Deux cents ont été mis en vente, pour le compte de l'état.

— Les souscriptions à des ouvrages, dont le gouvernement croit devoir ainsi encourager la propagation, sont assez nombreuses. Indépendamment d'un fonds annuel de 134,000 francs consacré à cet objet, par le ministère de l'instruction publique, dans les attributions duquel ce genre d'encouragement rentre plus spécialement, la plupart des ministères ont leurs fonds de souscriptions, plus ou moins considérables.

Ces souscriptions et la distribution des ouvrages publiés par l'état, ou acquis par souscription, ont plusieurs fois occupé l'attention des chambres législatives et donné lieu à quelques dispositions de loi.

Quant aux souscriptions, on s'est plaint que l'administration ne se soit pas toujours conformée à la pensée qui a présidé à l'institution des fonds de souscription. Il est, a-t-on dit, des publications d'un prix si élevé et d'une spécialité si étroite qu'elles ne peuvent trouver que de rares acheteurs, et un trop faible encouragement auprès des particuliers. Cependant, sans ces grands et précieux travaux, la science, la littérature, les arts languiraient. C'est le devoir de l'état de venir au secours de pareils monumens; et c'est pour l'accomplissement de ce devoir qu'ont été créés les fonds de souscription. Quant à cette foule d'ouvrages, accessibles à tous, qui se publient chaque année, l'état ne leur doit rien; sa libéralité serait en pure perte. Car, ou ces ouvrages sont utiles ou distingués, alors il font leur fortune eux-mêmes; ou le mérite et l'utilité leur manquent, et alors ce n'est pas le bienfait de

quelques souscriptions qui pourra leur donner vogue ; si, par malheur, le choix ministériel avait ce résultat, il faudrait le regretter. On conçoit seulement l'acquisition de quelques ouvrages nécessaires à l'enseignement ou à la pratique des affaires, et dont le gouvernement voudrait doter les établissemens d'instruction ou les administrations ; mais alors ne faut-il prendre que le nombre suffisant d'exemplaires.

On s'est plaint aussi que les engagemens se contractassent trop légèrement, que l'administration consentît des souscriptions sans se mettre en garde contre l'abus et la multiplication des livraisons. Cependant l'avenir peut se trouver ainsi engagé d'une manière fâcheuse pour l'état et regrettable pour l'administration elle-même. Il existe à ce sujet un exemple assez remarquable. Sous la Restauration, le ministre de la marine avait souscrit à une riche édition de Plutarque, en 15 volumes in-4°, au prix de 40 fr. le volume. Neuf livraisons avaient été publiées, au moment de la révolution de juillet. Le ministère de la marine avait soldé le prix de ses exemplaires. Dans le courant de novembre 1830, l'éditeur adressa au ministre dix exemplaires de la dixième livraison, avec sa facture. Il lui fut répondu que l'ordonnancement des 400 fr., prix de cette livraison, avait eu lieu ; mais on lui annonça en même temps que le ministre ne pouvait continuer la souscription, vu les réductions qu'il était obligé d'opérer sur les dépenses de son département. L'éditeur ayant inutilement réclamé contre cette décision, il se pourvut au conseil d'état, par la voie con-

tentieuse. Il soutint que la souscription était un contrat qui liait les parties, c'est-à-dire l'éditeur et le souscripteur ; que le contrat ne pouvait être rompu que du consentement des parties, et dans les cas prévus par les lois civiles. Il invoqua l'article 1134 du Code civil, qui porte que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi. De son côté, le ministre de la marine prétendait que l'on ne pouvait considérer comme une convention légalement formée, comme un contrat emportant obligation, une simple lettre d'avis, dans laquelle le ministre se borne à informer l'éditeur d'un ouvrage qu'il souscrit, pour le compte de son département, à un certain nombre d'exemplaires. « Lorsque les ouvrages de librairie, disait le ministre, sont considérables et que les livraisons, continuées pendant plusieurs années, se succèdent à de longs intervalles, la souscription faite à l'époque de la première publication n'est guère autre chose qu'une déclaration de convenance réciproque, qui n'engage pas à persévérer jusqu'à la fin. Les souscripteurs sont intéressés à recevoir tous les volumes qui paraissent, puisque sans cela l'ouvrage resterait incomplet et sans valeur entre leurs mains. Les éditeurs le sont, de leur côté, à terminer une entreprise de laquelle ils ont attendu des bénéfices. Ce double intérêt est, en général, pour les parties une garantie suffisante de continuation. Cependant il n'est pas rare que des ouvrages restent incomplets par le fait des éditeurs ; il arrive plus souvent encore que des souscriptions particulières sont interrom-

pues dans le cours de la publication. Beaucoup de causes naturelles, telles que des décès, des changemens de lieux, des diminutions de fortune, etc., peuvent amener des résultats, qui sont assez fréquens pour que des éditeurs doivent les faire entrer dans le calcul de leurs chances. Dans cet état de choses, je ne vois pas pourquoi les administrations publiques devraient nécessairement prendre jusqu'au dernier volume des ouvrages qui ne leur sont point utiles, surtout en considérant qu'elles n'auraient aucun moyen de contraindre les éditeurs à continuer, si la publication cessait de convenir à ceux-ci. J'ajouterai aux considérations précédentes que, dans la décision prise, au mois de septembre 1829, de souscrire à dix exemplaires de la *Vie des hommes illustres* de Plutarque, le ministre n'avait nullement consulté l'intérêt du département de la marine, pour lequel l'acquisition fort dispendieuse d'un ouvrage imprimé avec luxe était sans utilité. » — Malgré ces considérations, le conseil d'état a fait droit à la réclamation de l'éditeur, *attendu que le ministre de la marine n'opposait aucune dérogation aux conditions de la souscription, et qu'ainsi il n'était pas fondé à refuser les livraisons ultérieures.* (Voir l'arrêt du conseil du 9 décembre 1831, *Dubois c. le ministre de la marine.*)

Pour chercher à prévenir les abus qui avaient été signalés, les chambres ont inséré dans la loi du 31 janvier 1833, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1829, un article, d'après lequel « le compte du ministre chargé de la distribution

des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres doit contenir, pour en justifier l'emploi, le titre de chacun des ouvrages pour lesquels il a souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissemens à qui on les a distribués. »

La commission de finances, chargée de l'examen du projet de budget pour l'exercice 1837, avait pensé que la publication prescrite par la loi du 31 janvier 1833 était bien tardive, puisqu'elle était toujours de deux ans en arrière des faits accomplis. Elle regrettait aussi que les divers ministères qui avaient des fonds de souscription rédigeassent diversement le tableau qu'ils soumettaient aux investigations des chambres ; que d'ailleurs ces tableaux, principalement conçus dans la vue d'éclairer la distribution des ouvrages, ne continssent que des indications vagues sur les à-comptes et le solde des souscriptions. En conséquence, la sous-commission, chargée spécialement de l'examen du projet de budget du ministère de l'instruction publique, avait proposé d'ajouter dans la loi une disposition qui aurait prescrit d'établir, au 31 décembre de chaque année, par chaque ministère, et de distribuer aux chambres, en même temps que la situation provisoire de l'exercice courant, un état de l'emploi fait pendant l'année des fonds consacrés aux souscriptions pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts. Cet état devait contenir le titre des ouvrages, le nom de l'auteur ou éditeur, le nombre des exemplaires achetés, le prix entier de chacun d'eux, les époques

de paiement pour ceux qui doivent embrasser plusieurs années, et les sommes acquittées pendant l'année. Mais la chambre des députés n'a point cru nécessaire d'insérer cette disposition dans la loi de finances.

214. — Quant aux distributions faites par le gouvernement, soit des livres et ouvrages imprimés ou gravés aux frais de l'état, soit de ceux qui proviennent de souscriptions, on s'est plaint d'abord qu'elles fussent faites trop communément à des particuliers, et surtout aux mêmes particuliers. Ce sont les bibliothèques publiques, a-t-on dit, qui doivent généralement recevoir ces libéralités, parce que là elles profitent à tout le monde, tandis que les dons faits aux particuliers, alors même qu'ils sont dans le moment placés avantageusement pour la science, peuvent passer le lendemain à des héritiers qui les dédaignent ou en font un objet de spéculation. Puis, comment justifier le retour des mêmes noms dans les états de distribution? A quel individu une collection des ouvrages si divers, publiés ou acquis par le gouvernement, peut-elle être nécessaire pour ses études? Enfin, n'y a-t-il pas surtout abus, si les particuliers qui reçoivent ces dons appartiennent aux classes les plus élevées de la société? car c'est enlever à l'auteur ou à l'éditeur les acheteurs qu'il pouvait espérer. On ôte ainsi d'une main ce qu'on donne de l'autre, et le trésor public fait les frais de cette inutile libéralité. Pourquoi comprendre dans les distributions des pairs de France, des députés? Est-ce pour les mettre à même de juger l'emploi des fonds qu'ils allouent pour l'encouragement des

sciences et des lettres? Mais le don aux bibliothèques des deux chambres suffit; c'est d'ailleurs le devoir des commissions de finances de vérifier, au moins sommairement, l'importance des ouvrages honorés de la souscription de l'état.

Dans le désir d'éviter ces réclamations, l'article 4 de la loi de finances du 23 mai 1834 (contenant le budget de 1835) a disposé que les livres et ouvrages imprimés ou gravés par ordre du gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne pourraient être distribués qu'aux bibliothèques publiques de Paris et des départemens, et que si, par exception, il en était accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif, ce ne pourrait être que sur une décision spéciale et motivée du ministre, dont il serait rendu compte aux chambres.

On a vu ci-dessus que déjà les ministres sont obligés, par l'article 4 de la loi du 31 janvier 1833, de publier, dans leurs comptes, les noms des personnes et des établissemens qui ont reçu des distributions.

En étudiant ces états, la sous-commission chargée de l'examen du projet de budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1837, a cru reconnaître que les intentions des chambres n'avaient pas été bien comprises par l'administration; qu'ainsi elle avait continué à faire un trop grand nombre de distributions à des particuliers, et qu'elle avait manqué de méthode dans les distributions faites aux bibliothèques publiques. Ces distributions, a-t-on dit, ne doivent point être une faveur qui tombe au hasard ou qu'emporte l'obsession. Ainsi de petites

villes, où il existe à peine quelques volumes rassemblés et point de lecteurs, reçoivent les plus riches monumens de la science et de l'histoire ou des voyages, tandis que nos plus grandes cités d'étude, de commerce et d'industrie en sont privées. L'Ecole polytechnique n'a pas reçu un seul volume, tandis que des ouvrages appropriés à sa spécialité sont prodigués là où personne ne les ouvrira jamais. Le conseil d'état, dont la bibliothèque se compose d'un très petit nombre de volumes, qu'il doit à la libéralité du roi actuel, qui n'a aucun fonds d'acquisition pour augmenter cette collection, qui ne répond en rien aux besoins du corps auquel elle est affectée, peut se plaindre d'un semblable oubli. Pourtant rien n'est si simple et si aisé, ce semble, qu'un classement des bibliothèques d'après leur importance, la situation et les besoins particuliers des villes et des établissemens où elles sont situées, et de régler les distributions d'après ces documens. Les ouvrages se trouveraient ainsi répartis dans les lieux où ils peuvent être le plus utiles et le plus étudiés. L'administration pourrait d'ailleurs, en étendant ses faveurs sur un plus grand nombre de villes, provoquer les municipalités à enrichir leurs bibliothèques dans un esprit de suite et de méthode. Mais de telles dispositions échappent au domaine du législateur, et la sous-commission l'avait reconnu. Elle avait seulement proposé de remplacer l'article 4 de la loi du 23 mai 1834 par un autre article, qui restreignait les distributions aux bibliothèques de Paris ou des départemens et à des établissemens publics nationaux ou étrangers. A l'avenir, aucune distribution n'aurait

pu être faite aux particuliers, à l'exception des auteurs, éditeurs ou collaborateurs des ouvrages publiés par le gouvernement. La chambre des députés n'a point cru devoir adopter cette proposition. Sans doute, elle a pensé qu'il y avait des cas dans lesquels l'administration n'avait d'autre moyen de récompenser des services gratuits que par ces libéralités individuelles; qu'il serait préjudiciable à l'état d'interdire complétement ce genre de rémunérations; et que, s'il y avait eu des abus, la publicité qu'avaient reçue les plaintes permettait de n'en pas trop craindre le retour.

Il nous reste un mot à dire sur la matière qui nous occupe.

215. — A la suite de la révolution de juillet, une loi du 17 octobre 1830 ouvrit un crédit de 30 millions, destinés à être employés en prêts ou avances au commerce et à l'industrie. Le commerce de la librairie, qui était en souffrance depuis plusieurs années, se présenta tout naturellement parmi les emprunteurs. Des livres furent remis à l'état, en garantie de prêts considérables. Sur cette masse de livres, il en a été retiré par les emprunteurs, d'autres ont été vendus sur les poursuites de l'administration, une portion est restée invendue dans le dépôt où l'état les conserve jusqu'à son remboursement. A plusieurs reprises, il a été proposé aux chambres, soit par voie de proposition directe et isolée, soit par addition aux lois de budget ou des comptes, d'autoriser le ministre des finances à acquérir pour l'état les livres retenus comme garantie des créances, afin de les répartir entre les bibliothè-

ques des départemens, des villes et des établissemens publics. Mais ces propositions, auxquelles le gouvernement a toujours refusé son adhésion, n'ont pas été adoptées par les chambres.

ARTICLE IV.

Des archives nationales.

SOMMAIRE.

216. — Origine et établissement successif des archives royales.
217. — Établissement de celles de l'assemblée constituante.
218. — Réunion des divers dépôts nationaux en un seul.
219. — Création des archives nationales.
220. — Des nouvelles mesures pour la formation d'un seul dépôt.
221. — Affectation de l'hôtel Soubise aux archives.
222. — Démembrement des archives.
223. — État actuel des archives générales du royaume.
224. — Bibliothèque de cet établissement.
225. — Dépenses pour le personnel et le matériel.
226. — Recettes de cet établissement.
227. — Ses besoins actuels.
228. — De quelques archives spéciales.
229. — Des archives de la chambre des pairs.
230. — Des archives de la chambre des députés.
231. — Des archives dépendant du ministère de la justice et des cultes.
——— de la chancellerie.
——— de la secrétairerie d'état.
——— du conseil d'état.
——— des cultes.
232. — Des archives du ministère des affaires étrangères.
233. — Des archives et plus spécialement du dépôt de la guerre.
234. — Des archives et plus spécialement du dépôt général des cartes et plans de la marine.
235. — Des archives spéciales des ministères de l'intérieur, des travaux publics et des finances.

216. — Nos rois paraissent avoir compris, de bonne heure, la nécessité de réunir, dans des dépôts officiels, les actes et les documens qui se rapportent aux affaires publiques.

L'annaliste de Metz dit, en effet, à la date de l'an 873, que les originaux des réglemens qui avaient été faits dans les conciles tenus par l'ordre de Charlemagne étaient conservés dans les archives du palais. Plusieurs ordonnances de Louis-le-Débonnaire portent, dès l'année 815, que les originaux seront déposés aussi *in archivo palatii* ou *palatino*, *in palatinis scriniis*, *in imperialis aulæ reconditorio;* un chancelier y présidait, et expédiait des copies par l'ordre du souverain. Ces réglemens pour les archives royales subsistèrent jusqu'au commencement de la troisième race; mais, dès cette époque, où la France était troublée à la fois par les entreprises des princes étrangers et par celles des grands feudataires, le palais du roi était dans son camp, et la coutume s'y introduisit ensuite d'emporter les archives avec les bagages de la cour; elles furent dès lors exposées à toutes les chances de destruction. Philippe-Auguste en fit la cruelle expérience : surpris en 1194 par Richard, roi d'Angleterre, près du village de Bellefoge, dans le Blaisois, il y perdit, avec ses autres effets, ses archives et le sceau royal. Elles se composaient, selon l'historien-poète Guillaume le Breton, des rôles des impôts, des états du revenu du fisc, des redevances des vassaux, des priviléges et charges des particuliers, enfin d'un dénombrement des serfs et des affranchis des maisons royales. Philippe-Auguste donna des ordres pour réparer ce malheur ; il fit fouiller les autres dépôts pour reconstituer ses archives. Telle est, à ce qu'il paraît, la véritable origine du *trésor des chartes*. En 1220, Garin, évêque de Senlis et chan-

celier de France, recueillit toutes les chartes émanées du roi depuis l'an 1195, et les distribua sous différens titres. Ces chartes étaient transcrites par ordre de matières sur des registres (1). Le trésor des chartes, qui fut transporté à la Sainte-Chapelle lorsque saint Louis l'eut fait construire, était d'abord confié à un trésorier spécial; mais, en 1582, ce titre fut réuni à la charge de procureur-général.

A l'exemple de la couronne, les grands établissemens publics s'occupèrent de la recherche, de la conservation et de la mise en ordre des documens manuscrits qui les intéressaient: chacun eut ses archives, surtout les monastères et les cathédrales. Il arrivait même assez souvent que les particuliers y déposaient leurs papiers ou les faisaient transcrire sur les registres de ces établissemens, pour y recourir au besoin. Enfin, les grandes maisons avaient aussi leurs archives; l'importance de leurs droits le leur commandait, plus encore que les intérêts de leur vanité. Un travail général, fait, en 1782, dans toutes les provinces de France, procura une liste des archives ou dépôts de titres existant alors dans chaque généralité, subdélégation, ville, commune, corporation et château. Cet état porte le nombre de ces dépôts à 1225. En 1763, le gouvernement avait ordonné l'examen de ces dépôts; des bénédictins et d'autres hommes instruits en avaient été chargés. Ils devaient prendre connaissance de chaque pièce, et, si elle n'avait pas été imprimée, en adresser à Paris une copie certifiée, avec le dessin des sceaux,

(1) La bibliothèque royale possède plusieurs de ces registres de copies.

s'il y en avait, et un fac simile de l'écriture. Ce travail produisit la copie d'environ 50,000 pièces; elles forment aujourd'hui l'une des collections de la bibliothèque royale, où elles sont classées chronologiquement. Colbert, un siècle auparavant, avait fait faire le même travail dans les archives du midi de la France, par le conseiller Doat, qui le dirigea avec un plein succès. Cette autre collection existe aussi classée géographiquement à la bibliothèque royale.

Les recherches ne s'étaient même pas bornées à la France : des travaux considérables, et qui durèrent plusieurs années, furent faits à Londres par Bréquigny, à Rome par Laporte du Theil, et il en résulta un recueil de pièces historiques tirées de diverses archives d'Angleterre, reliées aujourd'hui en 120 volumes in-folio, et un autre recueil de pièces en 50 volumes, contenant les lettres des papes relatives à l'histoire de France. On fit faire enfin, dans le même objet, l'examen des archives des Pays-Bas, et une troisième collection en 220 volumes fut le fruit de cet examen.

Il existait d'ailleurs des dépôts spéciaux pour le parlement et les différens conseils.

Tel était l'état des choses au moment de la révolution de 1789.

217. — L'assemblée constituante avait consacré le chapitre 8 de son règlement à l'établissement de ses archives, où devaient être déposées toutes les pièces originales, relatives aux opérations de l'assemblée, ainsi qu'une des deux minutes originales du procès-verbal des séances. L'archiviste devait être élu entre les membres de l'assemblée, au scrutin et

à la majorité. Le 14 août suivant, Camus, député de Paris, fut appelé à ces fonctions. C'était une pensée d'avenir, et bornée aux actes et documens qui concernaient les travaux de l'assemblée nationale.

218. — On songea bientôt à réunir les documens du passé. La loi des 7-24 août 1790 ordonna la réunion, dans un seul et même lieu, du dépôt des minutes et expéditions extraordinaires du conseil, du dépôt des minutes du conseil privé, quand il cesserait d'être en activité, des dépôts existant au Louvre et aux Augustins, enfin des minutes du conseil de Lorraine.

Un garde et des commis devaient être établis pour la conservation de ce dépôt, dont l'inspection était confiée à la ville de Paris.

219. — L'assemblée nationale voulut aussi donner plus d'importance à ses archives. Une loi des 7-12 septembre 1790 leur donna le titre d'*archives nationales*, et statua qu'elles seraient le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public, ses lois et sa distribution en départemens.

Deux membres de l'assemblée devaient, indépendamment de l'archiviste, prendre connaissance de l'état des archives, rendre compte de cet état, et s'instruire de l'ordre qui y serait gardé, de manière à pouvoir remplacer au besoin l'archiviste.

Les archives devaient être ouvertes au public, trois fois la semaine.

Les expéditions des actes déposés aux archives devaient être signées par l'archiviste et scellées d'un sceau spécial. Les expéditions délivrées en cette

forme étaient authentiques et devaient faire pleine foi en justice et ailleurs.

Il devait être tenu des registres et des répertoires de toutes les pièces qui y seraient déposées.

Ces pièces et actes ne pouvaient être emportés hors des archives qu'en vertu d'un décret exprès de l'assemblée nationale.

Tous les ans, à l'ouverture des séances de la législature, l'état des pièces déposées aux archives et de leur classement devait être imprimé et distribué aux membres, afin de faciliter les demandes de ceux qui auraient besoin de les consulter, et afin que l'on pût s'assurer du maintien et des progrès de l'ordre dans la distribution et la conservation de ce dépôt.

Cet établissement ne tarda pas à devenir l'objet de toute la sollicitude de l'assemblée nationale. Dès le 1er juin 1790, elle avait ordonné que les choses les plus importantes y seraient conservées. Le 7 août, elle y avait fait déposer les formes, planches, etc., qui avaient servi à la fabrication des assignats de la première émission, les procès-verbaux d'échange de ces assignats contre les billets de la caisse d'escompte et du brûlement de ces billets; plus tard, le papier même employé à la confection des assignats avait été mis sous la garde de l'archiviste. Le 27 février 1791, on transporta aux archives les caractères de l'imprimerie du Louvre, les machines appartenant à l'académie des sciences, et les minutes des greffes des commissions extraordinaires du conseil. Les archives s'augmentaient encore des offrandes de livres, médailles, estampes, bustes, etc., faites à l'assemblée.

Le 30 novembre 1790, la législature avait décrété la confection d'une double armoire de fer, destinée à contenir les objets les plus précieux. C'est dans cette armoire qu'on renferma l'acte constitutionnel.

Un décret du 27 décembre 1791 contenait des dispositions quant au déplacement, par les comités de l'assemblée, des pièces renfermées aux archives, ordonnait de procéder sans délai au triage et à l'inventaire général et sommaire de toutes les pièces remises aux archives par les comités de l'assemblée constituante, et existant dans ce dépôt. L'inventaire devait être fait double.

Les recherches, communications, collations de pièces, signatures et appositions du sceau devaient continuer d'être absolument gratuites.

220. — Cependant la réunion des différens dépôts nationaux en un seul, prescrite par la loi des 7-24 août 1790, ne s'effectuait pas. La convention nationale la prescrivit de nouveau, par décret du 20 février 1793, désigna le Louvre comme lieu du dépôt, chargea le ministre de l'intérieur de donner, sans délai, les ordres nécessaires pour que la réunion s'opérât avec ordre et sûreté, et lui enjoignit de rendre compte, dans la huitaine, de l'exécution du décret.

Le 5 mai 1793, le ministre adressa à la convention un mémoire pour lui exposer la difficulté d'opérer la réunion ordonnée. Il proposait de créer des dépôts particuliers pour chaque département ministériel, et de renvoyer aux dépôts de l'instruction publique ce qui, à la rigueur, pourrait concerner l'intérêt des monumens historiques.

Le mémoire du ministre fut renvoyé à l'examen

des comités des domaines, des finances et de législation réunis.

Ces comités, dans le rapport qu'ils soumirent à la convention, le 2 novembre suivant, rejetèrent le plan de dépôts partiels. Ils proposèrent de réunir aux archives nationales, qui étaient établies à Paris depuis que l'assemblée nationale s'y était établie elle-même, non seulement les quatre dépôts précités, mais le *dépôt* dit *de la maison du roi*, dans lequel étaient conservés les titres et états des grands officiers de la couronne, les originaux des édits, déclarations et lettres-patentes enregistrés dans les tribunaux supérieurs, les minutes des arrêts du conseil, et tout ce qui était émané dudit conseil, relativement aux généralités de Paris, Orléans, Poitiers et La Rochelle. Les nouveaux accroissemens des archives nationales furent répartis en deux sections, sous les ordres et la surveillance immédiate de l'archiviste de la république. Dans la première section, on rangeait les titres, minutes et registres qui concernaient la partie domaniale et administrative, ce qui avait rapport aux biens des religionnaires fugitifs et les titres concernant les domaines de la république, qui étaient dans les greffes des ci-devant bureaux des finances des différens départemens. Cette section était établie au Louvre. Dans la seconde section, on plaçait tout ce qui peut intéresser les monumens historiques, la partie judiciaire et contentieuse. On n'indiquait pas le lieu de son établissement.

Quant au fonds même des archives, contenant les actes des assemblées législatives et les pièces qui s'y rapportaient, il avait suivi les assemblées dans leurs

différens déplacemens. Il était venu de Versailles à Paris avec l'assemblée constituante, et avait été placé, d'abord dans la bibliothèque des feuillans, plus tard aux Capucins de la rue Saint-Honoré. Après le 10 août 1792, lorsque la convention se fut établie aux Tuileries, ce précieux dépôt y avait été transporté et occupait tout le premier étage depuis le pavillon de l'Horloge jusques et y compris le pavillon de Flore.

Les propositions des comités furent adoptées séance tenante et converties en une loi qui prit ainsi la date du 12 brumaire an 2.

Bientôt la convention fit plus encore.

Un décret du 7 messidor an 2 disposa que les archives établies auprès de la représentation nationale étaient un dépôt central pour toute la république.

Ce dépôt dut renfermer :

1° La collection des travaux préliminaires aux états-généraux de 1789, depuis leur convocation jusqu'à leur ouverture.

2° Les travaux des assemblées nationales et de leurs divers comités ;

3° Les procès-verbaux des corps électoraux ;

4° Les sceaux de la république ;

5° Les types des monnaies ;

6° Les étalons des poids et mesures ;

7° Les procès-verbaux des assemblées chargées d'élire les membres du corps législatif et ceux du conseil exécutif ;

8° Les traités avec les autres nations ;

9° Le titre général, tant de la fortune que de la dette publique ;

10° Le titre des propriétés nationales situées en pays étranger;

11° Le résultat computatif du recensement qui serait fait annuellement des naissances et décès, sans nomenclature, mais avec distinction du nombre d'individus de chaque sexe;

12° L'état sommaire des titres qui existaient dans les divers dépôts de la république, notamment à Versailles dans celui des affaires étrangères, et à Paris dans ceux des divers départemens du ci-devant ministère;

13° Tout ce que le corps législatif ordonnerait d'y déposer : et lui seul pouvait ordonner le dépôt aux archives.

Il fut déclaré que tous les dépôts publics des titres ressortissaient aux archives nationales comme à leur centre commun, et étaient mis sous la surveillance du corps législatif et sous l'inspection du comité des archives.

Dans les dépôts de titres et pièces existant, ou qui seraient formés dans toute l'étendue de la république, il devait être formé un état sommaire de leur contenu, suivant une instruction particulière; et une expédition de chaque état devait être envoyée aux archives.

Tous les titres domaniaux, en quelque lieu qu'ils fussent, appartenaient au dépôt de la section domaniale des archives, et pouvaient être transférés, sur la première demande qu'en ferait le comité des archives créé dans le sein de la convention.

Ce comité devait faire procéder au triage des titres, pièces et objets renfermés dans les divers dé-

pôts publics ou dans les cabinets de ceux dont les biens avaient été ou seraient confisqués. Certains titres, dont la conservation était jugée inutile, tels que les titres purement féodaux, devaient être anéantis. Parmi ceux qui devaient être conservés, on devait mettre à part les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction. Ces documens devaient être réunis, et déposés à Paris à la bibliothèque nationale, et, dans les départemens, à celle de chaque district. Les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines, trouvés dans les dépôts et cabinets, devaient être réunis au dépôt général établi à Paris pour la formation des cartes. Les livres imprimés qui étaient aux archives devaient, à l'exception des recueils reliés des distributions faites aux assemblées, être déposés à la bibliothèque nationale, et réciproquement les manuscrits intéressant le domaine et la fortune publique qui pouvaient se trouver à la bibliothèque nationale devaient être renvoyés à la section domaniale des archives. Quant aux tableaux, gravures, médailles et autres objets relatifs aux arts que contenaient les archives, leur destination devait être déterminée par l'examen qu'en ferait faire le comité d'instruction publique.

Pour parvenir au triage, le comité des archives était chargé d'organiser, sous le titre d'*agence temporaire des titres*, une réunion de citoyens versés dans la connaissance des chartes, des lois et des monumens. Les fonctions de l'agence devaient durer six mois, à partir de son entrée en activité. Ses membres étaient nommés par la convention. Ils

avaient un traitement. Leur nombre ne pouvait excéder neuf.

L'agence devait avoir, dans chaque département, des *préposés* nommés par la convention. Ces préposés devaient être ordinairement au nombre de trois, mais ils pouvaient être portés jusqu'à neuf, suivant les besoins. Ils avaient un traitement.

Tous les dépôts de titres et pièces, y compris les chartriers des monastères, devaient être ouverts aux préposés au triage et soumis à leurs recherches.

Les préposés devaient être surveillés dans chaque district par l'agent national. Leur travail devait être terminé dans les quatre mois de leur nomination.

Le comité des archives devait présenter, chaque mois, à la convention l'aperçu sommaire des progrès du triage. Lorsque le travail serait terminé, il devait être présenté un compte général du triage et des dépenses qu'il aurait nécessitées.

Enfin, il fut déclaré que tout citoyen pouvait demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seraient fixés, communication des pièces qu'ils renferment, et qu'elle serait donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits demandés durent être délivrés à raison de 15 sous du rôle.

Une loi du 3 brumaire an 3 établit au Palais-de-Justice la partie judiciaire des archives nationales, à laquelle tous les dépôts judiciaires de Paris durent être réunis. Une loi du 17 frimaire de la même année ordonna spécialement la réunion des titres,

minutes et registres de la police municipale contentieuse et correctionnelle de Paris.

Le 14 ventose an 4, il fut décidé qu'il serait créé, à l'usage des représentans, une bibliothèque dépendante des archives.

Quelques jours auparavant, la loi du 4 ventose ayant déclaré que toutes les agences administratives seraient supprimées à compter du 1er germinal, la commission ou agence temporaire du triage des titres fut dissoute. Mais, le 5 floréal, le directoire exécutif la fit revivre sous le nom de bureau du triage des titres, composé de huit hommes de lettres, de deux déchiffreurs et quatre expéditionnaires.

Les opérations relatives au classement et au triage des titres, dans toute l'étendue de la république, furent placées dans les attributions du ministre de la justice, par la loi du 11 frimaire an 4; mais cette loi fut rapportée par celle du 21 prairial suivant, qui transporta cette attribution au ministre des finances, « attendu que l'opération avait pour objet la recherche des domaines nationaux. »

Une loi du 25 ventose an 4 disposa que tous les titres, papiers et registres provenant des tribunaux extraordinaires révolutionnaires et des conseils militaires seraient remis sur-le-champ, à Paris, aux archives judiciaires, et pour les départemens autres que celui de la Seine, aux greffes des tribunaux criminels.

Une loi du 5 brumaire an 5, « considérant que le triage des dépôts publics entraîne des dépenses considérables, et que ce travail peut être ajourné sans inconvénient, » suspendit cette opération dans

tous les départemens, excepté dans celui de la Seine et dans les départemens réunis où l'on voulait recueillir tous les renseignemens utiles sur la consistance des domaines nationaux. Pour les autres départemens, les administrations centrales devaient faire rassembler dans le chef-lieu tous les titres et papiers dépendant des départemens appartenant à la république. Le directoire exécutif pouvait autoriser leur placement provisoire dans les édifices nationaux.

Une loi du 5 germinal an 5 ordonna le dépôt, à la section judiciaire des archives, des minutes des ci-devant commissaires au Châtelet. Le dépôt fut en effet exécuté dans le courant de l'an 6. A peu près à la même époque, la section domaniale reçut la plus grande partie des papiers de l'ancienne chambre des comptes de Paris, supprimée avec les autres chambres en 1791.

A la suite du 18 brumaire, le premier consul ayant fixé sa résidence aux Tuileries, la représentation nationale se retira au Palais-Bourbon, qui prit le nom de palais du corps législatif, et les archives y furent immédiatement transportées.

Le 8 prairial an 8, un arrêté consulaire disposa que les archives nationales, ainsi que les deux sections qui en dépendent, connues sous le nom d'archives judiciaires et d'archives domaniales, seraient établies dans les lieux qui seraient désignés par les consuls.

Les archives nationales devaient rester, quant à présent, dans la partie des bâtimens du corps législatif qu'elles occupaient; la section judiciaire restait

au Palais-de-Justice ; la section domaniale devait être transportée du Louvre, dans le local qui serait désigné (1).

Toutes les pièces, actes et autres objets déposés aux archives jusqu'au 4 nivose précédent, y devaient demeurer, sans qu'il en fût rien distrait. L'archiviste devait y faire apporter sans délai les actes des deux conseils et des commissions législatives qui n'y avaient pas encore été déposés.

Il devait être proposé au corps législatif une loi pour déterminer la nature, la forme et les époques des dépôts qui devraient être faits, aux archives nationales, par divers corps constitués de la république.

Les actes ou pièces qui avaient été déposés aux archives, depuis le 4 nivose, devaient y être conservés, ainsi que les dépôts qui pourraient y être faits ultérieurement, en vertu des réglemens ou arrêtés du sénat conservateur, du corps législatif ou du tribunat.

Les travaux ordonnés et commencés, aux archives, pour la rédaction et l'impression des tables analytiques, des procès-verbaux des assemblées nationales et autres objets devaient être continués.

La bibliothèque établie auprès du corps législatif demeurait provisoirement, sous la direction de l'archiviste, dans le local où elle était placée. Cette bibliothèque était ouverte aux membres du sénat conservateur, du tribunat, du corps législatif et du conseil d'état.

L'archiviste, nommé et révocable par le premier consul, était placé sous son autorité immédiate. Il

(1) Elle fut placée au palais du corps législatif.

nommait les employés de ses bureaux, les gardiens et employés des dépôts sous ses ordres.

Il était tenu d'habiter au lieu où les archives nationales étaient établies. Il ne pouvait s'absenter sans la permission du gouvernement.

Un arrêté du 1er pluviose an 9 supprima le bureau du triage des titres, et chargea le garde des archives de continuer l'opération.

Au commencement de 1804, les actes et documens recueillis par le bureau du triage furent déposés aux archives (c'est-à-dire au Palais-Bourbon ou du corps législatif), ainsi que le trésor des chartes, resté au Palais-de-Justice depuis l'évacuation de la Sainte-Chapelle, sur lequel on avait fait un rapport dès l'an 6, et qu'on reconnut dans le courant de l'an 8 et de l'an 9. De 1804 à 1808, le ministre des finances fit déposer aux archives 688 registres concernant les assignats ; le ministre de l'intérieur, les actes de l'acceptation de la constitution de l'an 8, du consulat, de l'hérédité, de la constitution impériale, et les papiers relatifs aux anciens colléges ; le président de la cour des comptes, les registres de la comptabilité des anciens receveurs des domaines et bois.

221. — Le 6 mars 1808, l'empereur rendit un décret qui ordonnait l'achat de l'hôtel Soubise et du palais Cardinal, pour être affectés au service des archives et de l'imprimerie impériale. L'imprimerie ayant occupé le palais Cardinal, l'hôtel Soubise fut donné aux archives, dont on commença sur-le-champ le transport, qui ne fut cependant terminé que dans le courant de 1809.

Cette même année on déposa aux archives impé-

riales les archives domaniales et partie des archives administratives du département de la Seine, puis les archives du tribunat.

Dans les années suivantes, les succès de nos armes accrurent encore ces trésors. On conduisit à l'hôtel Soubise, presque en même temps, 102,435 liasses, registres ou volumes d'archives pontificales; 12,049 liasses, etc., des archives du Piémont; une portion des archives espagnoles (le quart des archives de Simancas); 35,239 liasses, registres ou volumes d'archives germaniques. Le ministère de l'intérieur fit aussi porter 5,000 cartons.

Le 1er octobre 1810 on mit en activité deux commissions créées pour le dépouillement des archives italiennes et germaniques. On devait encore transporter à Paris les parties d'archives triées en Hollande, à Gênes, à Parme, à Florence, à Plaisance, à Pise, à Sienne, à Spolette, à Perusia, à Genève, à Grenoble et à Dijon.

Mais l'hôtel Soubise ne suffisait plus pour contenir toutes ces richesses. Le 21 mars 1812, l'empereur rendit un décret relatif aux archives impériales, au palais de l'Université et à l'école des Beaux-Arts. Le titre premier, consacré aux archives, était ainsi conçu :

« Art. 1er. Il sera construit, entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde, sur le quai de la rive gauche de la Seine, un édifice destiné à recevoir toutes les archives de l'empire, et devant contenir un emplacement de 100,000 mètres cubes.

« Art. 2. Les plans seront conçus de manière que le quart de cet établissement puisse être utilisé dès

que la construction en sera achevée, et que l'on puisse successivement procéder ainsi à la construction des autres quarts. Des espaces seront même réservés en forme de jardins, afin que par la suite des temps on puisse doubler l'établissement, si cela devient nécessaire.

« Art. 3. Ces bâtimens seront construits tout en pierre et en fer, sans qu'il entre aucun bois dans la construction.

« Art. 4. Les plans nous seront soumis avant le 1er mai prochain, et le fonds de 200,000 fr., que nous avons accordé par notre décret du 6 de ce mois sur les fonds spéciaux de Paris, sera affecté aux premiers travaux de cette construction. »

Mais les événemens qui survinrent laissèrent ce projet sans exécution, ou du moins l'exécution resta inachevée.

222. — Les archives impériales, devenues *archives générales du royaume,* furent d'ailleurs obligées de restituer, aux nations étrangères, tous les dons que la victoire leur avait faits en 1810, 1811 et 1812. Ce ne furent pas leurs seules pertes. Le gouvernement crut devoir consentir à la remise des titres séquestrés pendant la révolution sur les princes et les seigneurs émigrés. C'est ainsi que les papiers du célèbre généalogiste d'Hozier ont été rendus à un de ses neveux, qui, depuis, les a vendus, dit-on. Des établissemens publics ont suivi cet exemple; l'université notamment s'est fait livrer une partie des documens qui composaient une collection ayant pour titre *Instruction publique,* et qui formait, on l'assure, un ensemble précieux.

Tous ces actes attestaient sinon de la malveillance, du moins peu d'intérêt pour un établissement vraiment national. Aussi les établissemens publics et les ministères cessèrent-ils de verser leurs papiers aux archives générales, à l'exception du ministère de l'intérieur, qui n'a jamais renoncé à cet usage, quoique ces versemens fussent incomplets et manquassent de régularité.

En 1821, la création de l'école des chartes dont les cours devaient avoir lieu simultanément à la Bibliothèque royale et aux archives générales semblaient annoncer des dispositions plus bienveillantes pour ce dernier établissement. Mais l'école des chartes fut supprimée peu de temps après sa création, et lorsqu'elle fut rétablie, en 1829, les cours qui devaient avoir lieu aux archives furent transportés à la Bibliothèque, où toute l'école se trouva désormais réunie.

Le même ministre qui rétablit l'école des chartes (M. de Martignac) avait, par un arrêté du 31 juillet 1829, établi aux archives, sous le nom de *section départementale*, une nouvelle section, dont le but était le classement et la conservation des inventaires que les départemens avaient reçu ordre de fournir de tous les titres qu'ils possédaient. Mais cette mesure, déjà essayée sans succès en 1812, fut cette fois encore sans résultat. Sept inventaires seulement furent déposés, et l'on a été contraint de supprimer la section départementale (1).

(1) Il serait, en effet, du plus haut intérêt de connaître les richesses que renferment les archives situées dans les départemens. Plusieurs ont une importance qu'on ne soupçonne pas généralement. Nous citerons un seul exemple : le département du Doubs possède les archives de l'an-

Au milieu des préoccupations politiques de l'intérieur et de l'extérieur, le nouveau gouvernement n'a guère pu donner ses soins aux archives générales du royaume. Une ordonnance du 11 mai 1831 avait même porté un coup assez sensible à cet établissement, en détachant la section judiciaire pour la placer sous la direction immédiate du garde des sceaux. Mais, sur les réclamations des commissions du budget, cette ordonnance a été rapportée par celle du 21 novembre 1836 (1).

cienne principauté de Montbéliard. D'après l'invitation de l'administration supérieure, le préfet de ce département s'est entendu avec ses collègues du Haut-Rhin et de la Haute-Saône pour faire faire le dépouillement de ces archives, de concert avec l'administration des domaines. L'inventaire qui a été dressé, par suite du dépouillement qui vient de se terminer, atteste que ce précieux dépôt ne renferme pas moins de 250,000 pièces utiles ou intéressantes, soit pour l'état, et particulièrement pour le domaine, soit pour les départemens qui composaient l'ancienne principauté de Montbéliard. Une partie paraît ainsi susceptible d'être classée aux archives générales du royaume.

(1) V. notamment le rapport à la chambre des députés, le 15 avril 1836, par M. Amilhau, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de budget pour 1837 (*ministère de l'intérieur*). « Un vaste dépôt, d'un caractère vraiment national, disait le rapporteur en parlant de l'ordonnance de 1831, fut considéré comme un accessoire de greffe, l'intérêt général céda devant des convenances judiciaires..... Cette ordonnance a détruit en réalité l'ensemble des archives du royaume; la collection n'est plus complète, les recherches sont plus lentes et souvent infructueuses. Si ce système de spécialité venait à triompher, chacune des cinq autres sections aurait le droit de se prévaloir des mêmes motifs pour rompre l'ensemble de nos monumens historiques et législatifs. Jalouse de maintenir un grand corps d'archives de l'état, tel que l'a fondé un système laborieusement établi depuis quarante ans, convaincue que les intérêts privés ne sont que faiblement engagés dans des décisions qui remontent à quatre-vingt-dix ans, que l'ordre établi dans les archives et dû au savant directeur permet d'obtenir dans vingt-quatre heures les expéditions des titres et des décisions, votre commission est unanime pour engager le ministre de l'intérieur à provoquer le retrait de l'ordonnance de 1831. » Il faut dire, du reste, que cette ordonnance n'avait

223. — Voyons maintenant quel est l'état actuel des archives générales du royaume.

Nous nous faisons d'abord un devoir et un plaisir de faire remarquer que l'ordre qui est établi dans ce précieux dépôt est dû au savant M. Daunou, qui, après avoir succédé à Camus, mort en 1804, et avoir été révoqué de ses fonctions en 1816, a repris au mois d'août 1830 le poste de garde général, qu'au jugement de tous les hommes impartiaux il n'aurait jamais dû quitter.

Camus avait été continuellement distrait de ses travaux d'archiviste par des missions et des travaux politiques, et aussi par sa détention de deux ans dans les états d'Autriche; ces événemens ne lui avaient pas permis d'organiser l'établissement confié à ses soins. De son temps, les archives se divisaient en quatre parties : 1° la collection des actes du corps législatif et des assemblées nationales, 2° le bureau topographique, 3° la section domaniale, 4° la section judiciaire.

Le premier soin de M. Daunou fut de constituer une cinquième partie, qu'il composa du trésor des chartes et des titres recueillis par le bureau du triage. En 1809, il détacha de la section domaniale la partie administrative, à laquelle il réunit tous les papiers de même nature qui se trouvaient mêlés aux actes du corps législatif. Dès lors il divisa les archives en six sections, ainsi qu'il suit :

Section législative,
Section administrative,

jamais été complètement exécutée, puisque la section judiciaire était restée sous la dépendance du garde général des archives, quant au traitement des employés et à l'administration du matériel.

Section historique,
Section topographique,
Section domaniale,
Et section judiciaire.

Ces six sections furent en outre subdivisées en vingt-quatre séries, désignées par les vingt-quatre lettres de l'alphabet.

Une place spéciale avait d'ailleurs été assignée aux archives italiennes et allemandes.

1° *Section législative.* — Cette section se divise en quatre séries, représentées par les lettres A, B, C, D.

La première série contient huit collections différentes de lois.

La seconde réunit cinq collections des procès-verbaux des assemblées nationales.

Dans la troisième se trouvent les pièces annexées aux minutes des procès-verbaux des assemblées nationales : elles se divisent en deux parties.

La quatrième se compose des papiers des comités et des députés en mission, divisés en trois collections incomplètes : la première, parce qu'une grande partie des papiers des comités fut remise au directoire exécutif, qui conserva les uns dans son secrétariat, et distribua les autres entre les ministères ; la seconde, parce que plusieurs des députés en mission ne déposèrent pas les actes de leurs missions, et que d'autres les remirent à des comités dont les papiers passèrent entre les mains du directoire exécutif; la troisième est incomplète par le même motif (1).

(1) Voir ci-après, n° 231, ce qui concerne les archives de la secrétairerie d'état.

Cette section, où le nombre des cartons, registres ou volumes s'élève à près de 7,000, reçoit encore aujourd'hui un accroissement régulier par les envois des deux chambres. Toutefois, les versemens qu'elles opèrent ne se font pas aussi exactement de la part de l'une que de la part de l'autre ; et la chambre des députés elle-même, qui fait les remises les plus considérables, ne fournit néanmoins qu'une partie de ce qu'elle fournissait primitivement. Au lieu de la minute originale des procès-verbaux que le corps législatif déposait antérieurement à 1804, elle ne transmet qu'une copie authentique de ces procès-verbaux, en même temps que deux exemplaires imprimés de ces mêmes procès-verbaux et des diverses impressions. Quant à la chambre des pairs, elle ne remet que deux exemplaires imprimés de ses procès-verbaux et de ses impressions.

La section reçoit aussi le Bulletin des lois. Mais depuis 1801 on n'y dépose plus les minutes de ces lois revêtues du sceau de l'état, comme cela se pratiquait antérieurement à cette époque.

2° *Section administrative.* — Cette section forme également quatre séries ; la première, sous la lettre E, avec le titre : *Administration générale, Gouvernement, Maison royale;* la seconde, sous la lettre F, s'intitule *Ministères;* la troisième, sous la lettre G, a trait aux *Administrations spéciales;* la quatrième, sous la lettre H, réunit les papiers concernant les *Administrations locales.*

Cette section fort importante reçoit chaque jour des accroissemens considérables par les remises qu'y font les ministères de l'intérieur et du commerce

et des travaux publics. En 1811, elle ne formait qu'un total de 12,846 cartons, registres ou portefeuilles ; elle en compte aujourd'hui environ 40,000. Parmi ses collections les plus précieuses, on cite celle des arrêts du conseil depuis 1593 jusqu'en 1791.

3° *Section historique.* — La section historique se compose également de quatre séries, sous les quatre lettres J, K, L, M.

La série J comprend le *trésor des chartes* et le supplément du trésor des chartes. Elle forme un total de 1,053 cartons. Les 157 premiers numéros sont de grandes boîtes en ferblanc, qui contiennent environ 300 registres provenant de la chancellerie du royaume, depuis le douzième siècle jusqu'à Charles IV. Il est à regretter que cette belle collection présente des lacunes assez importantes, parmi lesquelles huit registres connus autrefois sous le nom de *registres de Philippe-Auguste*, qui ont été soustraits pendant la restauration, mais dont plusieurs au moins, sinon tous, se trouvent en copie à la Bibliothèque royale.

On a réuni, dans la série K, les *monumens historiques* provenant du triage des titres, et qui peuvent être considérés comme le complément du trésor des chartes. Cette série se divise en plusieurs titres, dont le premier, et le plus curieux, est celui des actes des rois de France depuis les Mérovingiens jusqu'à Louis XIV. Le plus ancien document qu'on y trouve porte la date de 620. Elle forme un total de 1,555 cartons, registres ou liasses.

La série L concerne les *monumens ecclésiastiques*. Elle est très curieuse et très importante, mais

elle est loin d'être complète. Les chartes et titres qui intéressent les établissemens religieux du diocèse de Paris et de quelques diocèses circonvoisins sont les seuls dont l'ensemble ne laisse guère à désirer. Elle contient 1,700 cartons, registres et liasses.

La série M se divise en quatre titres. Le premier est intitulé *Ordres militaires et religieux;* le deuxième, *Instruction publique;* le troisième *Généalogie;* le quatrième *Mélanges*. Cette série contient 1,128 cartons, liasses ou registres.

— Indépendamment de ces collections, la section historique possède l'armoire de fer construite, comme il a été dit ci-dessus, en vertu d'un décret du 30 novembre 1790 et dans laquelle sont renfermés les objets les plus précieux, tels que les sceaux et les bulles d'or, une grande partie des clefs de la Bastille, des clefs en argent remises à Louis XIV, lors de la prise de Saumur, les fameux livres rouges trouvés à Versailles, les testamens de Louis XVI et de Marie-Antoinette, le journal de Louis XVI, écrit de sa main, des traités, notamment celui de Henri VIII et de François Ier, avec des boîtes en argent renfermant les sceaux, les médailles concernant la première campagne d'Italie, déposées en vertu du décret de l'an 6, la matrice de la médaille du serment du jeu de paume, les étalons du mètre, du gramme et du décagramme en platine, des monnaies d'or et d'argent.

C'est dans cette série qu'avaient été déposés les papiers provenant du cabinet du généalogiste d'Hozier, dont la restitution à son neveu a été, avons-nous dit, ordonnée sous la restauration, et a formé

dans les archives une lacune qu'on ne comblera jamais peut-être.

La section historique a aussi dans sa dépendance une collection de portraits de personnages célèbres, qui se recommande, dit-on, par le mérite de l'exécution et par l'exactitude dans la reproduction des traits.

Le ministre de l'intérieur a récemment acquis et fait déposer à cette section la relation des événemens du 13 vendémiaire, les bases du traité de Campo-Formio et la lettre au comte de Provence pour obtenir l'abandon de ses droits au trône de France : originaux de la main de Napoléon Bonaparte.

4° *Section topographique.* — L'assemblée nationale avait créé un bureau topographique pour ce qui concernait la population, les cartes et la division territoriale de la France. L'ingénieur, qui avait travaillé sous les yeux du comité de constitution pour la division du royaume, dut, d'après une loi de 1790, demeurer attaché aux archives nationales. A son défaut, il devait être remplacé par un ingénieur nommé par l'assemblée pour faire tous les travaux relatifs aux cartes et plans qui seraient déposés aux archives, en ce qui concerne la division du royaume et les projets du cadastre. Telle est l'origine de la section topographique.

Les cartes et plans déposés dans cette section sont divisés en deux séries, qui se divisent elles-mêmes en deux parties chacune; les lettres N et O sont les lettres de série de cette section. La première partie se compose des cartes *géographiques*, *hydro-*

graphiques, *astronomiques et historiques*. La deuxième comprend les cartes et plans qui ont rapport à la description de la France, ainsi que les mémoires statistiques. Parmi ces cartes sont les cartes originales des départemens, signées des commissaires nommés pour leurs délimitations.

Primitivement, il avait été disposé que tout ce qui avait trait au cadastre serait déposé dans cette section. Mais le dépôt n'a pas eu lieu, d'une manière complète du moins.

La section comprend cependant 4,616 articles.

Le ministre de la guerre y fait déposer un exemplaire de la carte de France exécutée par les ingénieurs du dépôt de la guerre.

5° *Section domaniale*. — Cette section se divise en cinq séries représentées par les lettres P, Q, R, S, T. Sous la lettre P, on a placé tout ce qui vient de la *chambre des comptes* de Paris; sous la lettre Q, les *titres domaniaux*, distribués avec soin par département; sous la lettre R, les *titres spéciaux des domaines des princes;* sous la lettre S, les *titres des biens des communautés religieuses ;* sous la lettre T, les *papiers des séquestre, confiscation et ventes nationales*. Pendant la restauration on a fait d'assez nombreuses restitutions de papiers compris sous cette lettre.

Cette section réunit encore aujourd'hui environ 26,000 cartons, liasses ou registres.

6° *Section judiciaire*. — Cette section se divise comme la précédente en cinq séries, savoir : V, *grande chancellerie et conseils*, X, *parlement de Paris*, Y, *Châtelet*, Z, *cours et juridictions di-*

verses, ETC., *tribunaux criminels et extraordinaires*. Elle forme un total de plus de 63,000 cartons, liasses et registres.

Cependant cette section a fait des pertes considérables par les soustractions qui ont eu lieu, de 1816 à 1830, dans les archives. 387 registres sur grandes feuilles en parchemin ont disparu. La valeur vénale du parchemin seul est évaluée à 10,000 fr. Des documens précieux ont été aussi mutilés et des pièces autographes enlevées.

224. — Les archives possèdent une bibliothèque qui contient environ 13,000 à 14,000 volumes, principalement sur la géographie et l'histoire nationale, dans ses diverses branches.

La bibliothèque créée en l'an 4, près des archives, ayant été réservée pour le corps législatif, M. Daunou, à son entrée en fonctions, songea sérieusement à en former une nouvelle. Son premier soin fut de retirer, des diverses sections, les livres qui s'y trouvaient épars. Il sollicita et obtint ensuite la faculté de puiser dans les dépôts des établissemens religieux qui n'avaient pas encore été épuisés. Telle est l'origine de cette bibliothèque, qui ne possède aucun moyen d'accroissement, puisque, sur les fonds alloués au budget des dépenses pour les archives du royaume, aucune somme n'a cette destination (1).

225. — Nous terminerons par quelques détails sur les dépenses des archives pour le personnel et

(1) La plupart des détails qui précèdent sur les archives générales du royaume ont été puisés dans une notice sur cet établissement, composée par M. P. La Salle, l'un de ses employés, et insérée dans *Paris pittoresque*.

le matériel et sur les produits de cet établissement.

Le garde général des archives a un traitement de 10,000 fr.

Il y a, en outre, vingt employés dont les traitemens diffèrent suivant l'importance de leur position. Pour neuf de ces employés, les traitemens varient de 5,000 fr. à 3,000 fr.; pour les onze autres, ils sont au dessous de 3,000 fr. Les traitemens des employés des archives forment ainsi un total de 54,100 fr.

Parmi les employés on compte deux secrétaires : 'un e st chargé de l'ordre général, l'autre de l'administration et de la comptabilité.

Il y a ensuite, à la tête de chacune des grandes sections, un employé chef. Cependant le même employé est chargé des deux sections domaniale et topographique.

Il y a aux archives un portier-consigne et quatre garçons de bureau, dont les salaires réunis forment une somme de 4,400 fr.

Il est alloué pour le matériel une somme de 10,000 fr. Les dépenses des archives générales figurent donc au budget pour une somme de 80,000 fr.

226. — Quant aux recettes, elles consistent dans le produit des expéditions, qui sont délivrées aux particuliers qui les réclament, et dont le prix a été fixé par le décret du 7 messidor an 2 (V. ci-dessus, p. 533). Le montant des recettes est nécessairement variable. Il a été, en 1834, de 1,757 fr.; et, en 1835, de 1,823 fr., ce qui annoncerait que les résultats sont à peu près les mêmes chaque année.

227.— L'état des archives du royaume a, dans ces dernières années, excité plusieurs fois la sollici-

tude des commissions de finances dans la chambre des députés, tant sous le rapport des bâtimens de l'hôtel Soubise que sous celui des collections (1). On a demandé, d'une part, qu'il fût fait, aux bâtimens, des réparations et constructions qui sont devenues nécessaires pour en prévenir la ruine et les agrandir convenablement, et, d'un autre côté, que les différentes administrations, loin de résister à compléter les collections de ce précieux dépôt, missent quelque empressement à y concourir en versant avec régularité les pièces et papiers, qui, n'ayant plus d'intérêt comme instrument d'administration, en auraient un sous le point de vue historique.

Le premier de ces vœux a été entendu. Sur la demande de la chambre des députés, un projet de loi spécial pour les constructions et réparations reconnues utiles doit être présenté dans la session de 1839.

Les archives obtiendront plus difficilement satisfaction sur l'autre point.

228. — Nous avons montré quels efforts avaient été faits, dans la révolution de 1789, pour arriver à concentrer, dans un dépôt unique, les pièces et documens concernant les affaires publiques; mais nous n'avons pas dissimulé que ce projet n'avait jamais été réalisé complétement.

Ainsi le ministère de la justice est, depuis longtemps, resté seul en possession des minutes des lois. Sous le consulat et l'empire, la secrétairerie d'état gardait les minutes des traités et de tous les actes émanés du chef de l'état; elle délivrait, à chaque mi-

(1) Voir, entre autres, le rapport précité (p. 541) de M. Amilhau.

nistre, des expéditions authentiques de ceux de ces actes qui intéressaient son département. Sous la restauration, les ministres prétendirent que, en leur qualité de secrétaires d'état, les minutes des actes de l'autorité royale concernant leur département devaient rester entre leurs mains, et il fut fait droit à leur demande.

Chaque ministère a donc ses archives indépendantes des archives générales du royaume.

Les deux chambres législatives ont aussi leurs archives spéciales.

Nous allons essayer de faire connaître les plus importans de ces différens dépôts, qui sont aussi des archives nationales. Nous nous y arrêterons plus ou moins longuement, en raison du degré d'intérêt qu'ils présentent et aussi des renseignemens que nous avons pu nous procurer à leur égard.

229.— Les archives de la chambre des pairs comprennent d'abord celles de l'ancien sénat, et remontent à l'an 8.

Les archives du sénat contiennent les documens qui se rattachent à l'élection des membres du corps législatif; les lois manuscrites adoptées par ce corps depuis 1807 jusqu'en 1813, les copies des lettres patentes des titres de noblesse conférés par l'empereur, et les minutes des procès-verbaux du sénat.

Les archives de la chambre des pairs, proprement dites, comprennent :

1° Les documens relatifs à la constitution même de la chambre. Ainsi une ordonnance royale du 20 décembre 1829, rendue sur la proposition du président du conseil des ministres, a statué que les

originaux des ordonnances ou décisions rendues jusqu'à ce jour et qui seraient relatives soit à des créations ou à des transmissions de pairies, soit à des concessions de pensions sur les fonds affectés à la chambre des pairs, seraient réunis et déposés aux archives de cette chambre. Une copie authentique en devait être préalablement délivrée, par le président du conseil des ministres, à chacun des ministres, qui, aux termes des ordonnances, auraient été appelés à concourir à leur exécution. A l'avenir, toute ordonnance ou décision relative à la pairie a dû être adressée, en original (après toutefois que le ministre qui l'a contresignée en a complété l'exécution), au président de la chambre des pairs pour la faire déposer aux archives. Une copie, certifiée par le ministre chargé du contre-seing, doit être remise au garde des sceaux pour être, par ses ordres, déposée dans les archives de l'état, et une autre copie, certifiée de même, au commissaire du roi au sceau des titres, pour être inscrite sur le livre destiné à contenir les actes relatifs à la chambre des pairs.

2° Les documens relatifs aux fonctions législatives de la chambre, tels que les lois soumises à son examen et les pièces à l'appui, les lois adoptées par elle et les procès-verbaux de ses séances.

3° Les documens relatifs aux attributions judiciaires de la chambre, c'est-à-dire les procédures des affaires portées devant elle, dans les différens cas où elle a été constituée en cour de justice.

4° Les registres de l'état civil de la famille royale et de la pairie. Une ordonnance royale du 23 mars 1816 a chargé le président de la chambre des pairs

de remplir, par rapport au roi, aux princes et princesses de sa maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. En conséquence, il a eu mission de recevoir les actes de naissance, de mariage, de décès et tous autres actes de l'état civil prescrits ou autorisés par le Code civil. Ces actes doivent être transcrits sur deux registres, qui demeurent déposés aux archives de la chambre des pairs, jusqu'à ce qu'ils soient remplis en entier. Lorsque les registres sont finis, ils sont clos et arrêtés par le président de la chambre. L'un des doubles doit être déposé aux archives générales du royaume, l'autre doit demeurer aux archives de la chambre des pairs.

Aux termes de la loi du 2 mars 1832, doivent être déposés aux archives de la chambre des pairs un double de l'état et des plans des immeubles du domaine de la couronne, et un double de l'inventaire descriptif des meubles. (Art. 6.)

La chambre des pairs a un garde des registres et un garde-adjoint; mais, aux termes de l'ordonnance du 20 décembre 1830 (art. 3), aucune expédition de pièces ou actes déposés aux archives de la chambre, en vertu d'ordonnances précédentes, n'est authentique si elle n'est revêtue de la signature du grand référendaire et du sceau de la chambre.

La bibliothèque de la chambre des pairs mérite d'être signalée : comme ses archives, elle remonte à l'établissement du sénat.

Cette bibliothèque, sans être entièrement étrangère à la théologie, aux arts et à la littérature, est surtout intéressante par ses collections de jurispru-

dence, de politique, d'économie politique, d'histoire et de législation française et étrangère, par exemple en ce qui concerne l'Angleterre et la Russie. Sur environ 18,000 volumes, dont elle se compose, plus de 16,000 appartiennent à ces dernières divisions de la bibliographie. Mais les parties les plus précieuses de ce dépôt consistent : 1° dans une collection manuscrite des registres du parlement de Paris depuis 1254 jusqu'à sa dissolution, qui paraît avoir été commencée par les soins de F. Dugué, conseiller au parlement en 1636 ; 2° dans un recueil de discours des gens du roi, tenus depuis 1364 jusqu'en 1523, recueil qui a été fait par les ordres de l'avocat-général Le Peletier de St.-Fargeau ; 3° dans des registres, également manuscrits, contenant des procès faits aux grands du royaume, depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'au commencement du 18e siècle ; 4° dans une collection qui renferme plus de 40,000 cartes, gravures et plans, et que la chambre doit à la libéralité d'un de ses membres, M. le comte de Morel-Vindé.

230. — La chambre des députés a, comme la chambre des pairs, ses archives et sa bibliothèque.

Ses archives se composent : 1° des procès-verbaux originaux des séances des assemblées législatives qui se sont succédé en France depuis le 5 mai 1789 jusqu'à ce jour, moins le sénat et la chambre des pairs ; 2° des minutes des lois rendues par les conseils législatifs sous l'empire de la constitution de l'an 3 ; 3° des communications officielles faites par le gouvernement aux assemblées législatives

précitées, à partir de l'an 4 de la république; 4° des pétitions adressées à toutes ces assemblées; 5° des procès-verbaux d'élection des membres de la chambre des députés depuis 1815; 6° des documens qui ont servi à éclairer les commissions chargées de l'examen des lois; 7° des papiers relatifs à l'administration intérieure des assemblées et au traitement de leurs membres pendant les époques où ils ont été salariés; 8° de divers recueils de pièces imprimées relatives aux travaux des assemblées, entre autres une collection très complète, depuis l'an 8, des projets de lois, rapports, discours et publications diverses distribués à ces assemblées.

Parmi ces documens précieux, à différens titres, pour l'histoire, on cite le serment prêté au Jeu de Paume de Versailles, revêtu des signatures du président Bailly et des membres de l'assemblée constituante; le procès-verbal du jugement du roi Louis XVI par la convention; l'original de la charte de 1814; l'abdication de Napoléon en 1815; tous les actes émanés de la chambre lors de la révolution de juillet; l'original de la charte de 1830 et le procès-verbal de l'acceptation du trône, le 9 août, par le roi Louis-Philippe.

Chaque année, après la séparation de la chambre, ses archives reçoivent tous les papiers appartenant à la session dernière; ils y sont examinés, classés et inventoriés. L'archiviste rédige la table analytique des travaux de la chambre pour chaque session.

La bibliothèque de la chambre des députés se compose d'environ 52,000 volumes. C'est l'ancienne

bibliothèque du corps législatif, dont il a été question ci-dessus (voir p. 534). Elle comprend des ouvrages sur toutes les matières ; mais, depuis quelque temps, on fait porter les acquisitions presque exclusivement sur les ouvrages de jurisprudence, d'économie politique ou de sciences y ayant rapport et d'histoire. Cette bibliothèque comprend quelques ouvrages imprimés, rares, et aussi des manuscrits, parmi lesquels on remarque plusieurs manuscrits autographes de J.-J. Rousseau, tels que des brouillons ou premiers jets de beaucoup de lettres de la *Nouvelle Héloïse ;* deux copies, dont l'une avec les dessins originaux de Gravelot, du même ouvrage ; une copie d'*Emile*, une copie en musique du *Devin du village ;* mais principalement le manuscrit des *Confessions*, d'après lequel a été donnée, en 1801, la première édition complète de cet ouvrage.

231. — Le ministère de la justice et des cultes ne renferme pas moins de quatre grands corps d'archives, savoir :

Les archives dites de la chancellerie de France,
Les archives de l'ancienne secrétairerie d'état,
Les archives du conseil d'état,
Et les archives des cultes.

— Les archives de la chancellerie contiennent, parmi leurs plus précieux documens, les registres de l'ancienne chancellerie de 1765 à 1792.

Viennent ensuite les originaux :

1° Des lois de l'état depuis 1789 jusqu'à ce jour, en exécution de la loi du 5 novembre 1790 (art. 1 et 3), de celle du 17 juin 1791 (art. 82 et 84),

de la constitution de 1791 (titre III, chap. IV, section 1re, art. 2), de la loi du 5 août 1792 (art. 4), de l'arrêté du 28 nivose an 8 (art. 3) et du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12 (art. 139);

2° Des ordonnances du roi prescrivant la publication des traités et conventions;

3° Des ordonnances et décisions royales contresignées par le garde des sceaux;

4° De diverses ordonnances contresignées par le président du conseil et d'autres ministres;

5° Des avis du conseil d'administration, établi en 1822 près du ministère de la justice, pour statuer sur toutes les affaires importantes ou difficiles, ou encore qui ressortissent à plusieurs divisions de ce ministère : en vertu de l'ordonnance royale du 31 octobre 1830, ce conseil délibère sur les affaires dont la connaissance était précédemment attribuée à la commission du sceau;

6° Des arrêtés du ministre de la justice, à partir de l'an 4;

7° Des circulaires du ministère de la justice, à partir de 1790;

8° Des arrêtés du comité de législation de la convention, déposés en vertu de l'arrêté du directoire du 1er nivose an 4.

A côté des actes originaux dont il vient d'être fait mention se trouvent des ampliations :

1° Des décrets impériaux et autres actes du gouvernement rendus antérieurement à 1814, sur le rapport du ministre de la justice;

2° Des décrets, ordonnances, etc., transmis par

les divers ministères pour l'insertion au Bulletin des lois ;

3° Des avis du conseil d'état.

Les archives de la chancellerie possèdent aussi :

Le registre constatant la promulgation des lois, en exécution de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816 ;

Les anciens tableaux de publication de l'an 4 à 1816 ;

Le répertoire des décisions du ministre de la justice ;

Les papiers et registres du ministère qui ne servent plus à l'usage habituel des bureaux.

Enfin les archives de la chancellerie renferment une bibliothèque précieuse, moins par le nombre que par la nature des ouvrages. Voici les principaux : 1° Collection d'édits, ordonnances, arrêts, etc., du 18e siècle (152 vol. in-4°) ; 2° Collection d'ordonnances et réglemens sur les armées de terre et de mer, de 1663 à 1792 (37 vol. in-folio) ; 3° Ordonnances des rois de France de la troisième race (19 vol. in-folio) ; 4° Procès-verbaux des diverses assemblées législatives, depuis 1789 jusqu'à ce jour (530 vol. in-8°) ; 5° Journal des débats et des décrets des assemblées législatives, de 1792 à l'an 8 (88 vol. in-8°) ; 6° Recueil des actes publiés pendant la domination française dans la Belgique, dans les départemens de la rive gauche du Rhin, dans le Piémont, dans la Toscane, à Rome, dans les provinces illyriennes, etc. (122 vol. in-4° et in-8°) ; 7° le Recueil des projets des codes, des observations des cours et tribunaux sur ces projets, etc. (50 vol.

in-4°); 8° la Liste des émigrés (22 vol. in-folio et in-8°); 9° une Copie des registres du parlement de Paris, de 1254 à 1766 (250 vol. in-folio).

— La constitution du 5 frimaire an 3, en déléguant le pouvoir exécutif à un directoire composé de cinq membres, lui prescrivit (art. 143) de se choisir, hors de son sein, un secrétaire qui contresignerait les expéditions et rédigerait les délibérations sur un registre à ce destiné. Les minutes des actes du gouvernement durent ainsi être centralisées, sans doute pour les préserver des accidens inhérens à leur dispersion, et pour que le gouvernement pût les consulter au besoin. C'était d'ailleurs un moyen de contrôle contre les erreurs ou les altérations dans leur expédition.

Le directoire exécutif, à son installation, avait ordonné que les papiers des comités de la convention fussent répartis entre les ministères suivant la nature des matières; mais il réserva pour ses archives les papiers du comité de salut public, attendu que ce comité avait représenté le gouvernement.

Les archives du directoire furent établies, près du directoire, dans l'hôtel connu sous le nom de *Commun* du Luxembourg.

Pendant les deux premières années du consulat, ces archives, qui devinrent celles des consuls, furent placées sous la direction de leur secrétaire général; mais les fonctions de ce secrétaire ayant été réunies à celles du secrétaire d'état, au mois de brumaire an 10, les archives du gouvernement passèrent dans les mains de ce dernier fonctionnaire, et elles y restèrent alors même que Napoléon eut, sous l'empire, fait

du secrétaire d'état un ministre, et pour ainsi dire un premier ministre. De là leur grande importance et leur nom d'archives de la *secrétairerie d'état.*

Les archives du directoire avaient quitté le *Commun* du Luxembourg, à l'avènement du gouvernement consulaire, et avaient été transférées successivement à l'hôtel de Breteuil, aux Tuileries même, à l'hôtel de Brienne et au petit hôtel d'Elbeuf. Napoléon leur fit disposer, au Louvre, un local, qu'elles occupèrent en 1810 et où elles sont restées jusqu'à ce jour.

Les archives de la secrétairerie d'état se composent de trois grandes divisions.

La première porte la désignation de *régime conventionnel.* D'après ce qui précède on pourrait penser que cette section ne renferme que les papiers du comité de salut public, c'est-à-dire ses actes, sa correspondance, ainsi que les actes et correspondances des représentans du peuple en mission, ses délégués. Mais soit désordre, soit par suite de circonstances locales, d'autres papiers provenant de divers comités des assemblées constituante et législative et de la convention elle-même (1789 à 1795), du conseil royal constitutionnel et du conseil exécutif provisoire (1792-1794), ont aussi été versés dans les archives du directoire et figurent dans la première division des archives de la secrétairerie d'état.

La seconde, intitulée *régime directorial*, contient les minutes des arrêtés du directoire exécutif et celles de sa correspondance avec les ministres et ses commissaires; les rapports des ministres et des autres agens du directoire; des correspondances diverses

et une foule d'autres pièces se rapportant au gouvernement de cette époque.

La troisième section a pour titre *régime consulaire-impérial*. La secrétairerie d'état avait été créée sous le consulat (28 nivose an 8), pour recevoir les décrets du corps législatif et les tenir en dépôt jusqu'au moment de la promulgation, et après ce, adresser au ministre de la justice une expédition officielle de la loi signée, contresignée et scellée. Nous avons dit qu'on y réunit aussi les archives et le secrétariat général du gouvernement, et que, sous l'empire, elle devint un département ministériel des plus importans. En effet, le ministre secrétaire d'état, toujours près de l'empereur, assistait à tous les conseils qui avaient lieu en dehors du conseil d'état et y tenait la plume; il était, en outre, chargé de faire signer les travaux du conseil d'état et des divers ministres, et quelquefois appelé à refaire ces derniers; il distribuait les ordres de l'empereur; il avait la conservation des minutes de tous les actes et des rapports ministériels. Si l'on se reporte à ce qu'était le gouvernement de la France à cette époque, si l'on songe à l'étendue de ses attributions, au nombre et à la variété des populations soumises à son autorité, à la prodigieuse activité qu'exigeait le travail de réorganisation générale entrepris par le génie de son chef, on comprendra facilement que les archives de la secrétairerie d'état sont une des sources les plus riches de documens pour écrire l'histoire du gouvernement pendant cette période. Parmi les plus précieux de ces documens, nous signalerons les papiers du cabinet

particulier de Napoléon, où se trouvent les minutes de ses lettres.

A la restauration, les ministres furent chargés du contreseing, et la secrétairerie d'état disparut. Ses archives furent menacées d'aller se fondre dans les archives des divers départemens ministériels ; elles passèrent à la maison du roi. Cependant les ministres ayant insisté pour placer plus directement sous leur dépendance un dépôt, qui contenait des documens si essentiels sous le rapport du gouvernement et de l'administration, une ordonnance royale de 1817 fit passer les archives de l'ancienne secrétairerie d'état dans les attributions du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et les conserva au Louvre, édifice qui a l'avantage d'une position centrale à l'égard des différentes administrations.

— Les archives du conseil d'état comprennent :

1° Tous les travaux du conseil, rapports, lois et pièces qui ont servi à leur préparation, décrets, avis et décisions; les minutes de ces actes signées par les présidens de section et les rapporteurs, depuis le 4 nivose an 8 (1) jusqu'au 18 avril 1814.

Cette première partie des archives se compose de 59,503 dossiers.

2° Les ordonnances, avis ou décrets délibérés en conseil d'état, depuis 1814, y compris les Cent jours.

Cette seconde section, qui se compose de 8,663 dossiers, serait beaucoup plus considérable, si l'on

(1) Le conseil d'état, supprimé au moment de la révolution de 1789, a été rétabli par l'article 52 de la constitution du 22 frimaire an 8.

avait continué de verser, aux archives du conseil d'état, les pièces relatives aux délibérations des comités, comme on faisait sous l'empire, pour tout ce qui concernait les travaux des sections. Mais aujourd'hui chaque comité a ses archives spéciales et ne fait que de très rares et incomplètes remises aux archives générales du conseil. Le comité de législation et de justice administrative n'en fait même aucune. Il garde dans ses archives non seulement les dossiers de toutes les affaires contentieuses, mais les minutes des décisions rendues sur ces affaires depuis 1815. Aussi ses seules archives renferment-elles aujourd'hui plus de 12,000 dossiers.

3° Les minutes des arrêts, procès-verbaux, rapports, conclusions et correspondance de l'ancien *conseil des prises*, contenues dans 2,860 dossiers.

4° La collection de tout ce qui a été imprimé pour les travaux du conseil d'état.

5° La collection des imprimés distribués par le corps législatif et par les deux chambres.

6° Environ 50 registres.

7° Enfin une bibliothèque que le conseil d'état tient de la munificence du roi, et qui consiste en ouvrages de législation, de jurisprudence, d'administration et de diplomatie, au nombre d'environ 3,650. Avant que le conseil eût été transféré à l'hôtel Molé, il avait la jouissance de la *bibliothèque du Louvre*, qu'on désignait même dans l'usage sous le nom de *bibliothèque du conseil d'état*. Le décret précité du 5 février 1810 (V. ci-dessus p. 489) semblait autoriser cette dénomination; mais, sous la restauration, la

propriété de la bibliothèque du Louvre fut revendiquée par la liste civile.

— Les archives du ministère des cultes ne remontent pas au delà des premières négociations relatives à la réorganisation du culte en France, après la révolution de 1789, c'est-à-dire à l'an 9.

Ces archives avaient été tenues en ordre jusqu'en 1814; mais, à partir de cette époque, elles furent très négligées. Plusieurs déménagemens les avaient mises dans un tel état de confusion que les recherches y étaient devenues presque impossibles. Un arrêté du garde des sceaux, à la date du 7 juillet 1837, a prescrit le classement de tous ces documens et chargé de ce grand travail une commission, composée d'auditeurs au conseil d'état et de jeunes avocats attachés à la chancellerie, sous la direction d'un maître des requêtes (M. de Vuillefroy).

Ce classement a fait reconnaître dans les archives des cultes :

1° La collection générale des dossiers relatifs aux affaires traitées dans le ministère;

2° Les registres de correspondance;

3° La collection particulière des précédens et des documens généraux utiles à consulter sous le rapport historique et administratif;

4° Les archives du cardinal légat Caprara.

Voici quelques détails sur ces différentes parties des archives du ministère des cultes.

Les dossiers relatifs aux affaires traitées dans ce ministère sont partagés en trois grandes divisions : le *culte catholique*, les *cultes non catholiques* et la *comptabilité*.

Dans chacune de ces trois divisions principales, il a été établi autant de sous-divisions qu'elles comprennent de matières ou d'affaires de nature différente. Des tableaux ont été dressés où les matières sont rangées par ordre alphabétique. Les dossiers ont été disposés dans l'ordre de ces tableaux, et les affaires classées entre elles, sous chaque matière, dans le même ordre alphabétique.

La collection des dossiers comprend 912 liasses. Sur chaque liasse sont imprimées : la matière, la sous-division et la lettre du diocèse ou l'année auxquels les affaires appartiennent. Les tableaux et les casiers sont la reproduction du même classement. L'un sert de contrôle à l'autre. Avec le premier, on embrasse d'un coup d'œil l'ensemble du travail; avec le second, on retrouve facilement et en peu d'instans les dossiers.

Les registres contiennent toute la correspondance du ministre des cultes, depuis la création du ministère (1802) jusque dans les premières années de la restauration. A cette époque, elle a cessé d'être transcrite sur des registres, et on ne la trouve plus que sur les minutes jointes aux dossiers. Là se trouvent toutes les questions relatives à la réorganisation du culte, traitées par les personnes qui avaient fait ou vu les négociations du concordat; là se trouve l'exposé des principes qui ont guidé le gouvernement impérial dans cette œuvre difficile. Pour assurer à ce recueil tout son prix, on y a joint une table des matières.

Ces registres sont au nombre de 200 : 120 appartiennent à la division du culte catholique; 35 à la

division des cultes non catholiques, et le reste à la division de la comptabilité.

Les pièces qui contiennent des précédens utiles à consulter ou des documens généraux, nécessaires à l'explication des mesures administratives les plus importantes, ont été réunies et classées à part. Ce classement a été fait dans le même ordre que celui de la collection générale des dossiers ; mais il a l'avantage de permettre de loger dans un moindre espace, et d'avoir toujours sous la main, les matériaux utiles pour éclairer la marche de l'administration. Ces pièces remplissent environ 100 cartons.

Le cardinal légat Caprara avait deux bureaux : un pour les affaires ecclésiastiques, un autre pour les affaires politiques.

Les archives du premier bureau ont été remises au gouvernement en 1808 ; elles sont déposées aux archives de la secrétairerie d'état. La collection des documens appartenant au second bureau, et qui se trouve encore au ministère des cultes, n'a été remise qu'en 1810. Elle comprend toutes les pièces de correspondance envoyées ou reçues par la légation de 1800 à 1810, et qui sont renfermées dans 14 cartons.

Toutes les questions utiles, tous les précédens curieux, tous les matériaux importans qui se trouvent dans les quatre grandes parties des archives des cultes ont été analysés. Ces analyses sont transcrites sur autant de *fiches*, qui ont été rangées entre elles par ordre alphabétique, et dont la réunion forme une sorte de répertoire ou de dictionnaire, au moyen duquel l'administration peut, en un instant,

connaître les précédens et recourir aux dossiers déposés dans les archives.

232. — Les archives du ministère des affaires étrangères contiennent :

1° La collection des traités, conventions, ratifications, pleins pouvoirs et autres documens de même nature ;

2° Les correspondances diplomatiques et consulaires ;

3° Une collection de cartes géographiques ;

4° Une collection de documens topographiques.

— La collection des traités, conventions, ratifications, pleins pouvoirs et autres documens de même nature, formant un ensemble de 5,738 pièces originales, dont quelques unes remontent au treizième siècle. Les minutes de quelques anciens traités sont aux archives générales du royaume. Pendant la révolution de 1789, les minutes des traités durent, aux termes des lois sur les archives nationales, notamment du décret du 7 messidor an 2, être déposées dans ces archives. Des lois spéciales ordonnèrent le dépôt du traité de Bâle du 5 avril 1795 ; du traité du 9 février 1795, conclu avec le grand-duché de Toscane ; du traité du 16 mai 1795, avec les provinces unies des Pays-Bas ; du traité du 4 août 1795, avec l'Espagne ; du traité du 15 août 1795, avec la régence de Tunis ; du traité du 15 mai 1795, avec la Sardaigne, et autres subséquens. Sous le consulat et l'empire, la secrétairerie d'état conserva, nous l'avons dit, les minutes des traités ; mais, à la restauration, le ministre des affaires étrangères réclama et obtint la remise de ces minutes de 1800 à 1814. Peut-être les minutes des

traités antérieurs déposées aux archives générales n'ont-elles pu être rendues, parce que le dépôt avait eu lieu en vertu de textes positifs de lois qu'une ordonnance royale ne suffisait pas pour rapporter.

— Les correspondances diplomatiques et consulaires conservées aux archives remontent à des temps très reculés; mais elles sont mieux en ordre et plus complètes depuis le règne de Louis XIV.

En 1792, le nombre des cartons et volumes reliés, relatifs à ces parties du dépôt, s'élevait à treize mille. Par suite de la réunion de plusieurs autres archives et bibliothèques, qui se sont fondues avec celles des affaires étrangères, et de l'augmentation naturelle des matériaux, le nombre de volumes et de cartons est aujourd'hui plus que triplé. Les correspondances politiques comprennent, elles seules, plus de 10,000 volumes.

Tous les papiers renvoyés aux archives sont examinés et classés avec soin pour en faire des volumes. Ensuite, sur ces volumes, on rédige des tables analytiques pour faciliter les recherches nécessaires au travail courant des divisions du ministère.

— La collection géographique du ministère des affaires étrangères comprend plus de 20,000 cartes.

— Quant à la collection de documens topographiques, elle se compose de rapports relatifs à la démarcation des limites du royaume avec les états circonvoisins, aux différentes époques de notre histoire : elle forme plus de 400 volumes ou cartons.

— La conservation des archives étrangères et les soins qui s'y rattachent sont confiés à une direction spéciale du ministère des affaires étrangères.

Cette direction a pour chef un employé supérieur, aux appointemens de 15,000 fr., et portant le nom de *directeur*.

Sous le directeur sont placés : 1 sous-directeur, aux appointemens de 8,000 fr; 1 commis principal, à 6,000 fr.; 3 rédacteurs de tables analytiques, aux appointemens de 4,000 à 6,000 fr. (15,000 fr.); 5 commis, aux appointemens de 1,900 à 4,500 fr. (15,400 fr.); 1 géographe, aux appointemens de 4,000 fr.; enfin 1 topographe, aux appointemens de 3,600 fr.

En tout 13 employés, dont les traitemens réunis s'élèvent, au budget de 1837, à la somme de 67,000 fr.

—Une autre partie du ministère des affaires étrangères, la section des chancelleries, renferme un dépôt que nous croyons devoir signaler. Ce dépôt a pour objet l'état civil des Français et des étrangers; les successions et recouvremens que des Français ont à poursuivre, dans tous les pays où la France a des agens; les renseignemens, commissions rogatoires, actes judiciaires, certificats, etc. Il est inutile de démontrer l'utilité d'un établissement qui renferme plus de 6,000 documens relatifs à des actes de l'état civil des Français, passés en pays étranger. Chaque jour on le consulte pour des partages de succession et d'autres arrangemens, qui seraient fort difficiles à terminer, s'il n'existait pas.

233. — Le ministère de la guerre a ses *archives* proprement dites, où sont déposées des pièces qui ne servent plus d'instrument à l'administration courante et qui se rattachent surtout au personnel, à la comptabilité et en général à l'administration de la

guerre ; mais les véritables archives du département de la guerre, celles qui ont une importance si considérable pour l'histoire nationale et celles des arts militaires, se trouvent au *dépôt de la guerre*.

— On fait remonter l'origine de cet établissement à l'année 1688, sous le ministère de Louvois. Avant lui, chaque ministre de la guerre avait eu ses bureaux chez lui. A sa retraite ou à sa mort, les papiers, transportés sans ordre, s'égaraient souvent, au point qu'on retrouvait parfois, chez les épiciers, des correspondances originales de la plus grande importance. Louvois fit réunir à l'hôtel du ministère de la guerre, à Versailles, tous les papiers relatifs à ce département ; et, successivement, les correspondances des généraux et du gouvernement vinrent s'y ajouter. Le ministre avait lui-même la direction immédiate de ce dépôt.

A sa mort, l'établissement fut à peu près oublié par ses successeurs. Relégué dans les greniers du château de Versailles, il se grossissait néanmoins, de temps à autre, des papiers du ministère qui n'avaient plus d'intérêt pour les événemens du jour.

Vers la fin du règne de Louis XIV, il fut transféré à Paris, dans l'hôtel des Invalides, et quelques commis y furent attachés. Sous la Régence, on y chercha des titres pour l'établissement des frontières, et surtout pour la révision des comptes des entrepreneurs des vivres, livrés aux chambres ardentes. Ces recherches commencèrent à faire soupçonner l'importance du dépôt ; mais c'est seulement en 1733 qu'on s'occupa du premier travail de classement. Il ne consista d'abord qu'à former des registres de la

correspondance des généraux, par ordre de dates, en les distinguant seulement par *guerres différentes*. On la divisa en deux parties : la première contenant les lettres des généraux, et la seconde les minutes ou originaux des réponses du roi et des ministres. Chamillart fit ajouter à chaque volume des sommaires des matières, et par suite le précis des opérations militaires de l'année, sous le titre d'*avertissement*.

Ce travail ainsi continué forme, au dépôt, ce qu'on appelle les *anciennes archives*, composées de 3,780 volumes in-folio, sans compter 152 volumes supplémentaires et les cartons de pièces destinées à être reliées. Cette collection n'a une suite régulière qu'à partir de l'année 1635 (vol. 33), bien qu'elle remonte à 1571. On trouve même quelques pièces antérieures, de 1035 à 1570.

Pour remplir les lacunes qui se rencontraient dans la correspondance originale, on eut recours à des copies des manuscrits de la Bibliothèque royale, et l'on s'enrichit ainsi de plusieurs mémoires essentiels. Les registres in-folio où se trouvent ces copies sont connus au dépôt sous le nom de *transcrits*.

Ce mouvement donné aux matériaux du dépôt et l'ordre renouvelé aux bureaux d'y verser, sans lacune, toute la correspondance de la cour et des généraux, ainsi que ce qui concernait le matériel du génie et de l'artillerie, firent penser que cet établissement devait être dirigé par un officier général. On choisit le maréchal de Maillebois, qui fut ainsi, en 1734, le premier *directeur général du dépôt de la guerre*.

Le travail du classement, qui n'avait été qu'ébauché, prit alors plus de méthode et de consistance.

En 1761, le dépôt de la guerre fut transféré à Versailles, dans le nouvel hôtel qui venait d'être terminé pour y réunir tous les bureaux épars dans divers édifices.

A cette même époque, M. de Vault succéda au maréchal de Maillebois dans la direction du dépôt, et donna à cet établissement un essor remarquable. L'ordre suivi jusqu'alors dans le classement des nombreux matériaux historiques ou critiques n'avait amené qu'un catalogue chronologique très volumineux; les pièces, au lieu de se grouper autour d'un événement pour en expliquer les causes, les circonstances et les résultats, restaient éparses dans les registres ou les cartons. Les recherches étaient extrêmement pénibles. M. de Vault, placé au milieu de toutes les pièces qui renfermaient le secret des événemens militaires dont il avait été en partie témoin, et sentant de quel avantage elles pourraient être si elles étaient placées dans un ordre convenable, se détermina à rédiger, d'après le texte original succinctement analysé, l'historique des diverses campagnes, ouvrage qui commence à 1672 et finit à la paix de 1763. Cette collection se compose de 117 volumes, plus 5 volumes de tables et 14 volumes supplémentaires, dont deux seulement sont signés par M. de Vault (1).

Dans cette même année 1761, un autre change-

(1) Nous avons dit ci-dessus (p. 511) que les *Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne*, qui se publient aujourd'hui aux frais de l'état, ont pour premier auteur M. de Vault.

ment important eut lieu au dépôt général de la guerre. Les ingénieurs géographes, avec les cartes et plans, y furent réunis, ayant pour chef le directeur général même.

Jusqu'à la fin du 17e siècle, les ingénieurs géographes avaient été tirés des divers régimens d'infanterie, auxquels ils restaient attachés : ce ne fut qu'en 1696 qu'ils commencèrent à former un corps, quoique toujours attachés à des régimens, et à être connus sous le nom d'*ingénieurs des camps et armées*. Leur chef eut, en 1717, le grade de brigadier d'infanterie. En 1726, ils prirent la dénomination d'*ingénieurs géographes des camps et armées;* et, dans la guerre suivante, on les vit remplir leurs fonctions près des états-majors, relativement aux levées des champs de bataille, camps, positions et pays occupés par l'armée. Mais leur organisation était encore peu certaine et peu étendue; leurs travaux se concentraient dans les états-majors, et arrivaient faiblement au dépôt des cartes et plans, alors séparé du dépôt de la guerre. En 1744, d'Argenson ayant réuni le dépôt particulier des cartes et plans du ministère de la guerre à celui des fortifications, les ingénieurs géographes, qui n'avaient été jusqu'alors que détachés, eurent enfin une existence stable. Leur résidence fut à Versailles; leur uniforme fut celui des ingénieurs ordinaires du roi, et leurs chefs continuèrent d'être des officiers supérieurs. Après leur réunion au dépôt de la guerre, un réglement du 1er avril 1769 arrêta que leur corps serait composé d'un ingénieur en chef, de 4 brigadiers, de 8 capitaines et de 16 lieutenans, avec un

maître de mathématiques, un d'allemand et deux peintres de batailles. Mais, sous le ministère de M. de Saint-Germain, en 1776, ils furent répartis dans les directions du génie, pour y travailler, conjointement avec les officiers de ce corps, sous les ordres des directeurs des fortifications. Il est vrai que, sur les réclamations qui s'élevèrent, une nouvelle ordonnance de 1777 fit à la première des amendemens, et leur rendit le titre d'*ingénieurs géographes militaires*.

Malgré cette instabilité de position, les ingénieurs géographes exécutèrent d'importans travaux, parmi lesquels on cite la belle *Carte des chasses*, la série des opérations de la *guerre de sept ans*, le travail des Aldules sur la frontière des Pyrénées et celui des frontières du Nord, concurremment avec les officiers du génie.

— Tel était l'état des choses au moment de la révolution. Vers la fin de 1791, le dépôt général de la guerre fut transporté à Paris. Dans cette même année, le dépôt des fortifications en fut détaché; et, par un décret du 17 août, l'assemblée nationale supprima les ingénieurs géographes, et réunit leurs fonctions à celles des officiers du génie.

Le dépôt de la guerre, ainsi amoindri, semblait presque menacé dans son existence. Mais les circonstances vinrent lui donner une importance nouvelle. Dans un moment où l'embrasement de l'Europe était imminent, on s'aperçut bientôt de quelle utilité pouvait être un établissement qui contenait une collection des travaux militaires et topographiques de l'ancienne France et des renseignemens de toute

espèce sur les ressources et le pays des puissances déjà ennemies ou prêtes à le devenir. On songea donc à lui donner une organisation convenable.

Le 25 avril 1792, le roi arrêta un réglement sur la direction générale du dépôt de la guerre. Voici le texte de ce réglement :

« Le dépôt général de la guerre... contient :

« 1° La correspondance des généraux et des ministres pendant nos dernières guerres, les détails les plus circonstanciés sur les mouvemens de nos armées, les reconnaissances les plus étendues sur les pays où elles ont agi, le précis historique des campagnes de ce siècle et de la fin du siècle précédent, fondé sur les pièces originales; enfin partie des décisions importantes du gouvernement, relatives aux mouvemens militaires;

« 2° Les cartes de la plus grande partie de nos côtes et de nos frontières qui ont été levées ou par les officiers du génie ou par les ingénieurs géographes militaires, les dessins à la main des camps occupés par nos armées en Allemagne, une collection des principales cartes gravées de toutes les parties de l'Europe et un très grand nombre de plans et de mémoires composés par les officiers de l'état-major de l'armée.

« L'officier de l'armée auquel le roi confiera la direction de cette riche collection doit en extraire tout ce que le temps et une expérience éclairée ont pu et pourront y rassembler de connaissances, pour fournir au ministre, ou sur son ordre par écrit, toutes les pièces qui lui sont nécessaires pour tracer

avec sûreté des plans de campagne, pour suivre les principales opérations de l'armée.

« Les mémoires, les plans et tous objets appartenant au département de la guerre, et mis sous la garde du directeur général du dépôt, ne pourront être confiés à qui que ce soit sans un ordre par écrit du ministre de la guerre. Ces mémoires, plans, etc., seront classés dans un inventaire raisonné, de manière à pouvoir être promptement communiqués au ministre, ou, par ses ordres, à ceux auxquels ils pourraient être utiles pour le service de l'état, le ministre se réservant d'examiner ces objets, soit avec le directeur du dépôt de la guerre, soit avec toute autre personne qu'il jugera convenable, suivant les rapports qui y donneront lieu.

« Il sera procédé, le plus tôt possible, à un inventaire de tout ce qui existe dans le dépôt de la guerre : un double sera déposé dans le cabinet du ministre et un autre dans les mains du directeur général, qui sera responsable de tout ce qui est confié à sa garde.

« Aucune pièce ne sortira du dépôt, sans un reçu signé de la personne à laquelle le ministre aura ordonné de la remettre pour un temps déterminé ; elle y sera ensuite exactement replacée, le ministre n'entendant pas se dispenser lui-même d'une formalité qui doit conserver le dépôt dans son intégrité.

« Les fonctions habituelles du directeur du dépôt de la guerre consisteront :

« 1° A analyser les mémoires militaires, ainsi que les plans, cartes et reconnaissances existant au

dépôt de la guerre, sur chaque partie des côtes et frontières ;

« 2° A indiquer les pièces qu'il conviendra de refaire et de vérifier, les parties qui restent à exécuter sur les différentes frontières (c'est à lui, par conséquent, qu'il appartiendra de désigner au ministre les opérations topographiques, ainsi que les observations militaires dont peuvent s'occuper les adjudans-généraux de l'armée dans leurs divisions respectives, et à réunir ensuite les travaux de ces officiers, pour compléter le tableau des reconnaissances militaires) ;

« 3° A calculer, sous les relations militaires, les avantages et les inconvéniens de tous les changemens de limites à accorder ou à proposer aux puissances étrangères, en les combinant avec le comité des fortifications ou le directeur du dépôt qui en dépend, sous les rapports de la défense des places ;

« 4° A développer les vues militaires sur l'ouverture des routes, la direction des canaux, l'emplacement des ponts projetés sur les frontières en faveur du commerce, pour les rendre utiles ou les empêcher de devenir nuisibles aux dispositions de défense dont le pays est susceptible ;

« 5° A classer toutes les pièces dans l'ordre le plus propre à l'instruction militaire, sous tous les rapports.

« Ces fonctions doivent se concilier avec celles du directeur du dépôt des fortifications, pour fournir au ministre tous les moyens de lui faire connaître les rapports généraux et les circonstances

locales des frontières où se rassemblent et où doivent se mouvoir nos armées.

« Le dépôt des fortifications, consacré à la description analysée de nos places de guerre et des dispositions des camps retranchés, a été confié à des officiers du génie. Il devait être indépendant du dépôt général de la guerre; mais les points de contact de ces deux institutions, ainsi que les secours mutuels qu'elles peuvent se prêter, sont faits pour être aussi utiles à la chose publique que propres à en maintenir l'union.

« En conséquence, le directeur du dépôt du génie aura droit de demander en communication toutes les pièces dont le dépôt de la guerre a été enrichi par les travaux exécutés à différentes époques par les officiers du génie. Il pourra faire prendre des copies de ces pièces, afin que, sans être obligé de recourir à emprunter les propres travaux du génie, les membres du comité de ce corps puissent traiter les parties relatives aux camps retranchés et autres dispositions qui pourront intéresser le service des ingénieurs. Ces communications seront réciproques; et le directeur du dépôt de la guerre pourra faire prendre des copies des pièces provenant des travaux des officiers de l'état-major, et qui peuvent se trouver au dépôt des fortifications.

« Quant aux projets de routes, canaux et ponts sur les frontières, qui seront proposés par les ponts et chaussées, et qui intéressent si souvent les dispositions militaires pour la défense des frontières, des forteresses et des camps retranchés, lesdits projets seront discutés devant le ministre par les direc-

teurs des dépôts de la guerre et des fortifications.

« Le ministre de l'intérieur sera prié, en conséquence, de donner des ordres aux ingénieurs des ponts et chaussées, afin qu'ils se soumettent aux dispositions ci-dessus.

« Le ministre de la guerre tiendra la main à ce qu'on renvoie au dépôt de la guerre tous les plans, cartes, lettres et mémoires militaires des ministres, généraux, etc., aussitôt que l'usage ne lui en sera plus utile, et qu'ils y soient placés à demeure, pour y avoir recours suivant le besoin.

« Les présentes dispositions ne changeront en rien celles déjà arrêtées pour le dépôt des fortifications, ni celles relatives au comité et au bureau central, ainsi qu'il est prescrit par les décisions du roi, en date du 11 décembre 1791.

« Il pourra être adjoint au directeur général du dépôt de la guerre deux officiers de l'armée, pour l'aider et le suppléer dans les détails qui lui sont confiés, pendant le temps où leur service ne les appellera pas dans les divisions militaires auxquelles ils pourront être attachés. »

— La dépense annuelle du dépôt se montait alors à 68,000 fr. ; mais il était absolument privé d'ingénieurs-géographes, et il n'y avait personne d'attaché à l'*historique*.

— En 1793, la tempête politique dispersa le directeur et les adjoints. On essaya de parer à cette dispersion. Cependant les besoins augmentaient ; les opérations militaires devenaient chaque jour plus importantes. Carnot, membre du comité de salut public, composa un cabinet topographique particu-

lier, dont il prit les élémens dans le dépôt de la guerre.

Le besoin d'ingénieurs-géographes se fit sentir de nouveau, du moment qu'il y eut des armées en campagne. Les officiers du génie, trop occupés à reconnaître et à agir, ne pouvaient les suppléer dans les levées et les rédactions des cartes et plans; les états-majors les redemandèrent. On s'adressa, mais assez vainement, à des anciens du corps : la plupart avaient entrepris des voyages ou embrassé des partis plus avantageux. On ne vit d'autres ressources que d'en former de nouveaux. On appela quelques savans géographes, on choisit quelques jeunes gens instruits, et, en moins de six mois, on avait formé, à l'époque de juin 1793, trois brigades d'ingénieurs-géographes, chacune de douze sujets, classés dans la proportion de leur mérite.

A cette époque, on établit aussi près du dépôt un cours d'instruction théorique et pratique pour douze élèves.

La composition du dépôt se trouva alors de 38 employés pour le travail intérieur, indépendamment de 36 ingénieurs-géographes répartis aux armées. Les premiers coûtaient 128,600 fr., les seconds 102,500 fr.

Dans cette même année, la convention nationale ordonna que la grande carte de France, dite de *Cassini*, serait retirée de l'Observatoire et remise au dépôt de la guerre, qui demeurerait à l'avenir chargé du soin, de l'entretien et de la retouche des planches, ainsi que de l'achèvement des feuilles qui restaient encore à finir ou à perfectionner. Un régle-

ment du comité de salut public, du 22 brumaire an 2, affecta 12 graveurs et 5 employés particuliers à la retouche de cette carte, et autorisa un fonds d'avance, de 15,000 fr. par mois, pour subvenir aux dépenses que cet établissement nouveau devait entraîner.

L'agence chargée du triage des titres, dont il a été question ci-dessus, dut recueillir, dans les dépôts des établissemens publics supprimés et dans les cabinets des émigrés, les plans et cartes géographiques, astronomiques ou marines qui s'y trouveraient. Le dépôt de la guerre s'enrichit par ce moyen d'une riche collection, qui fut d'une grande utilité dans les longues guerres où la France se trouva engagée.

Lorsque le ministère eut été remplacé par des commissions (12 germinal an 2), le dépôt de la guerre se trouva dans les attributions de la commission des travaux publics. On voulut alors donner une grande extension à sa partie géographique; et, pour en faire le centre de la géographie de terre et de mer, on y réunit le *dépôt de la marine*.

Enfin, un atelier de gravure topographique fut institué au dépôt.

Le dépôt de la guerre, organisé sur cette vaste échelle, ne trompa point les espérances qu'on en avait conçues. Ce furent deux de ses membres (MM. Delambre et Méchain) qui furent chargés de la vérification de l'arc du méridien compris entre Dunkerque et Barcelonne, opération qui avait pour but de donner à la fixation du mètre toute l'exactitude qu'on avait droit d'attendre des connaissances astronomiques et géodésiques perfectionnées. Plu-

sieurs autres opérations de topographie militaire, d'hydrographie et de géodésie, ordonnées par le comité de salut public, furent exécutées par les ingénieurs-géographes aux armées, sur les côtes du golfe de Gascogne, sur les frontières du Nord, sur celles des Alpes, d'Italie et d'Espagne. Un certain nombre de ces ingénieurs furent employés dans le bureau du cadastre. Enfin, dans la partie historique, qui fut un peu stationnaire, on commença un catalogue provisoire des pièces historiques, par ordre alphabétique.

En l'an 4, lorsque le ministère fut rétabli, le dépôt de la marine fut distrait de celui de la guerre. Une partie des astronomes et des géographes que la topographie avait ralliés à ce dernier recomposèrent le bureau des longitudes ; d'autres passèrent au cadastre et à l'Institut. Mais les archives administratives du département de la guerre furent réunies au dépôt.

En l'an 5, de nouvelles mesures furent prises à l'égard du dépôt de la guerre. On y réunit le cabinet topographique qui avait été établi près du comité de salut public, et qui avait ensuite passé au directoire ; mais la carte de France fut donnée au ministère de l'intérieur ; les archives administratives furent reportées à la division du secrétariat de la guerre. Les ingénieurs-géographes employés aux armées durent être supprimés.

En l'an 6, on s'occupa de former une bibliothèque au dépôt de la guerre, en puisant dans les différens dépôts littéraires ce qu'il y avait de plus intéressant sur les sciences et les arts, la géographie

ancienne et moderne, les voyages, l'art militaire et ses divisions, l'histoire, la philosophie, la littérature et la diplomatie. (Voir ci-après, p. 590.)

Dans cette même année, la carte de France rentra au dépôt de la guerre.

En l'an 7, on décida que les ingénieurs-géographes employés aux armées seraient conservés sous le nom de *topographes-dessinateurs*. Ils devaient adresser au directeur du dépôt les cartes, itinéraires, plans et reconnaissances militaires provenant de leurs travaux.

— L'importance du dépôt de la guerre ne put que s'accroître sous le consulat et l'empire. Dans le cours de 1809, une école d'application fut créée pour le corps des ingénieurs-géographes.

— A la restauration, une ordonnance royale, du 1er août 1814, voulut réorganiser cet établissement.

« Le dépôt de la guerre, porte l'article 1er, destiné à recueillir et conserver les archives historiques, les reconnaissances et les mémoires militaires; à conserver les plans et cartes manuscrites propres au service du gouvernement, des armées et des administrations; à les faire graver et publier; chargé enfin de tout ce qui tient aux opérations de la topographie, sera sous les ordres d'un chef supérieur choisi parmi les officiers généraux de l'armée de terre, et qui aura le titre de *directeur général du dépôt de la guerre*. »

Il devait y avoir, en outre, un sous-directeur choisi parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre.

Le ministre de la guerre pouvait attacher au dépôt

de la guerre des officiers de l'état-major, suivant les exigences du service. Le nombre de ces officiers, toutefois, ne pouvait être au dessus de huit, et ils devaient être pris parmi les colonels ou dans les grades inférieurs.

Le nombre des commis, dessinateurs et graveurs devait être fixé par le ministre de la guerre, en raison des besoins du service. (Art. 2, 3 et 4.)

D'après l'article 5, le corps des ingénieurs-géographes, destiné à la levée et à la construction des cartes topographiques et militaires, ainsi qu'au tracé des camps et marches des armées, dut porter le nom de *corps royal des ingénieurs-géographes militaires*. Ce corps continuait d'être attaché au dépôt de la guerre, dont il avait le directeur pour commandant.

Le corps royal des ingénieurs-géographes militaires devait être composé de 84 officiers, savoir : 4 colonels, 6 chefs d'escadron, 20 capitaines de 1re classe, 20 de 2e classe, 28 lieutenans et élèves sous-lieutenans.

Les élèves du corps royal des ingénieurs-géographes militaires devaient être pris parmi ceux de l'École polytechnique, à mesure qu'il y aurait des places vacantes à l'École d'application du corps. Cette école devait être placée au dépôt de la guerre, sous le commandement du directeur général. Les élèves devaient y rester au moins deux années avant d'être promus au grade de lieutenant.

Le mode d'administration du dépôt de la guerre fut modifié par une ordonnance royale du 8 octobre 1817. Une ordonnance du 22 de ce même mois,

réorganisa le corps des ingénieurs-géographes, qui ne dut plus se composer que de 72 officiers. Ce nombre fut encore réduit par l'ordonnance royale du 26 mars 1826, qui n'admit plus que 69 membres.

— A la suite de la révolution de 1830, une ordonnance royale du 22 février 1831 a décidé que le corps royal d'état-major et celui des ingénieurs-géographes seraient réunis, et ne formeraient plus qu'un seul corps, sous la dénomination de *corps royal d'état-major*.

Le dépôt de la guerre forme une des grandes divisions du ministère de la guerre, sous le titre de *direction du dépôt de la guerre*.

Cette direction comprend, outre un bureau des opérations militaires, cinq sections.

Le bureau des opérations militaires a dans ses attributions le corps royal d'état-major et son école, les opérations militaires et la correspondance y relative, et le mouvement des troupes.

La première section du dépôt réunit dans ses attributions tout ce qui a rapport à la nouvelle carte de France, c'est-à-dire, à l'extérieur des bureaux, les grandes opérations géodésiques et topographiques, la confection des mémoires statistiques et militaires relatifs aux contrées qu'embrassent ces opérations; à l'intérieur, les calculs géodésiques, la rédaction des tableaux des positions géographiques qui accompagnent les feuilles-minutes de la carte dont il s'agit, enfin la rédaction d'une nouvelle description géométrique du royaume.

La deuxième section a dans ses attributions tous

les travaux topographiques qui s'exécutent au dépôt, tant pour le dessin que pour la gravure, la rédaction de la nouvelle carte de France, des cartes de Bavière, des départemens réunis et de la Grèce, des cartes et plans des provinces d'Alger, des champs de bataille, enfin des cartes et plans pour servir à l'histoire de la guerre de la succession d'Espagne.

La troisième section est chargée de l'historique et des archives modernes, qui renferment les rapports et ordres des généraux et autres agens employés dans les armées françaises, depuis 1792 jusqu'à 1815. Elle recueille, classe, analyse et enregistre toutes les pièces qui peuvent servir à écrire avec authenticité l'histoire des événemens militaires de la révolution et de l'empire. Les ordres de l'empereur ont déjà été réunis en 45 volumes séparés (il y en aura au moins 80), et l'on s'occupe de réunir également les rapports et ordres des maréchaux, généraux et autres pour les armées d'Allemagne. La section historique s'occupe de la rédaction de l'histoire de la révolution seulement.

La quatrième section est chargée de recueillir et de classer les travaux topographiques et militaires des officiers du corps royal d'état-major employés dans les divisions territoriales ou détachés dans les corps de la ligne, de tenir la correspondance y relative; de réunir les matériaux qui concernent la législation, l'organisation, l'administration et les mouvemens des armées étrangères; enfin de rédiger l'annuaire militaire de l'Europe, qui doit être remis chaque année au ministre de la guerre.

Enfin la cinquième section est chargée de l'ad-

ministration intérieure du dépôt, de la bibliothèque, des archives antérieures à 1792, des cartes manuscrites et gravées, de l'imprimerie et du mobilier.

— Voici comment les dépenses du dépôt de la guerre sont évaluées au budget de 1837 :

1° Pour le dépôt de la guerre, proprement dit,	
Traitement du directeur,	20,000 fr.
Traitement des employés, dessinateurs et graveurs ; gages des gens de service ; indemnités pour direction et surveillance des travaux,	114,000
Achats de livres, cartes et manuscrits, frais d'impression du Mémorial, fournitures de bureau, chauffage et éclairage ; habillement des gens de service, etc.	36,500
Frais extraordinaires de gravure et travaux topographiques,	6,500
	177,000 fr.
2° Pour la nouvelle carte de France,	
Astronomie et géodésie des 1er, 2e et 3e ordres,	43,000
Traitement des commis, dessinateurs et graveurs ; gages des gens de service ; indemnités pour direction et surveillance des travaux,	95,000
Travaux de gravure à forfait ;	
A reporter	138,000 fr.

Report.	138,000 fr.
achat de cuivres ; fournitures de bureau et de dessin ; entoilage des feuilles-minutes ; impressions, achats et réparations d'instrumens ; frais d'habillement des gens de service ; objets mobiliers, etc.	62,000
	200,000 fr.
En tout	377,000 fr.

On pourrait être tenté d'ajouter à cette somme d'une part, celle de 81,705 fr., et d'autre part, celle de 435,130 fr. qui sont payées, sur les fonds du chapitre des états-majors, la première à 15 officiers d'état-major attachés au dépôt de la guerre, la seconde à 105 autres officiers d'état-major employés aux travaux de la carte. Mais on fait observer qu'il ne serait pas juste de comprendre au budget du dépôt de la guerre ces deux sommes qui représentent la solde et accessoires d'officiers qui, faisant partie du cadre de l'armée, doivent toujours être soldés, quelle que soit leur position. Le service de paix qu'ils font ici ne les empêche pas d'être tout prêts au service de guerre.

— La dépense du dépôt de la guerre est un peu atténuée par la vente des cartes. Les produits de cette vente ont été, en 1834, de 18,488 fr. 40 c., et en 1835 de 17,606 fr. 40 c.

Ces produits paraissent susceptibles de s'élever. Voici par quelles circonstances. Beaucoup de conseils généraux de département sentent la nécessité

de posséder, pour se diriger dans la gestion des intérêts qu'ils représentent et particulièrement en ce qui concerne les travaux d'utilité publique, une bonne carte de leur département, et ils votent des fonds pour cet objet. Or on a fait observer à ces conseils que, en chargeant les géomètres du cadastre de lever ces cartes, celles qu'ils obtiennent sont nécessairement fort éloignées de la perfection des cartes levées par les officiers d'état-major; elles sont d'ailleurs à des échelles diverses, et ne peuvent dès lors se raccorder avec celles des pays limitrophes, tandis qu'on peut, au dépôt de la guerre, par des procédés ingénieux, établir avec une étonnante facilité des cartes départementales identiquement représentatives des feuilles de la carte de France. Les départemens sont ainsi certains d'obtenir les avantages d'un meilleur travail à moins de frais : aussi plusieurs ont déjà voulu profiter de ces avantages, et l'administration centrale les encourage à entrer dans cette voie.

— Quant aux collections du dépôt, ce sont, outre *les archives anciennes* que nous avons dit former près de 40,000 volumes, 1° 2,000 cartons de pièces originales modernes; 2° plusieurs centaines de volumes et de cartons renfermant des mémoires descriptifs, à raison de 50 mémoires chacun environ; 3° plus de 5,000 cartes gravées, dont plusieurs en un assez grand nombre d'exemplaires, non compris celles qui s'impriment au dépôt; 4° 800 cartes manuscrites et des plans ou dessins précieux de marches et de batailles; 5° environ 40,500 feuilles des cartes du fonds du dépôt; 6° une bibliothèque nombreuse, qui compte environ 23,000 volumes impri-

més et manuscrits, et une collection précieuse d'atlas ; 7° des tableaux et des objets d'art.

— Le dernier compte en matières rendu par le département de la guerre contient l'évaluation suivante du mobilier et du matériel de la guerre :

1° Pour le dépôt de la guerre :

1,703	meubles et effets divers,	19,922 fr.	00 c.
22,813	volumes imprimés et manuscrits dans la bibliothèque,	298,935	82
120	instrumens d'astronomie, de géodésie, de topographie,	37,694	00
26,942	feuilles gravées et manuscrites composant les archives des cartes,	99,349	76
40,481	feuilles des cartes du fonds du dépôt,	53,168	02
1,156	cuivres et pierres lithographiques,	750,689	00
302	tableaux, objets d'art, collections diverses,	31,300	00
		1,291,058 fr.	60 c.

2° Pour la nouvelle carte de France :

2,178	instrumens et objets d'art,	115,382 fr.	50 c.
82	cuivres bruts,	6,243	82
727	livres, cartons, objets de bureau.	2,906	89
694	objets de mobilier,	10,930	85
		135,464 fr.	06 c.
	Total,	1,426,522 fr.	66 c.

Mais la valeur des dessins, cartes, plans, calques, canevas, manuscrits, documens géodésiques se rattachant à la nouvelle carte de France, ne sont pas compris dans l'évaluation.

234. — Le département de la marine possède, comme celui de la guerre, les archives du ministère et un dépôt des cartes et plans.

— Les archives du ministère de la marine remontent à la fin du ministère de Colbert. Elles étaient originairement établies à Saint-Germain-en-Laye. En 1699, sous le ministère de Pont-Chartrain, elles furent transférées à Paris, dans un pavillon situé au fond du jardin des Petits-Pères.

Ce dépôt réunissait alors non seulement tous les papiers de la marine, ainsi que les plans, cartes et journaux de navigation, mais encore les papiers de la maison du roi et des provinces qui faisaient partie des attributions du secrétaire d'état de la marine.

D'après les ordres du conseil de marine, en 1719, les bureaux étaient tenus de faire le renvoi de tous leurs papiers aux archives, tous les quatre ans; et, en outre, à mesure qu'il s'expédiait des ordonnances ou réglemens, les chefs devaient, sur-le-champ, en adresser des copies, signées d'eux, au chef du dépôt. On envoyait même autrefois au dépôt tous les modèles d'effets d'habillement et d'armement des troupes.

En 1720, on forma un dépôt particulier de ces derniers papiers, et on créa aussi pour les plans, cartes et journaux, un dépôt séparé, dont nous reparlerons bientôt.

Pour établir un ordre dans les archives de la ma-

rine, M. de Clairambault, qui avait été chargé de leur garde, commença par les ranger selon l'ordre chronologique et à en former des liasses qu'il numérota. Après lui, un M. Laffitard, qui lui succéda en 1740, adopta, pour le classement, l'ordre alphabétique, mais sans distinction d'état, de pays ni de personne. Il qualifia pompeusement cet arrangement de *grand alphabet de la marine*. Mais son successeur, M. Truguet, entreprit, pour la facilité des recherches, de classer tous les papiers par ordre chronologique et de les diviser par matières.

Cependant, malgré quelques pertes causées par la trop grande facilité avec laquelle on donnait les pièces en communication, les archives prenaient chaque jour un accroissement qui rendait leur déplacement nécessaire. En 1764, elles furent transportées à Versailles.

En 1781, on y réunit le dépôt particulier des chartes et papiers publics des colonies, qui avait été établi par édit du mois de juin 1776.

Dans cette même année, le maréchal de Castries ayant remarqué que les chefs des bureaux n'exécutaient point les ordres de l'ancien conseil de la marine, renouvelés en 1770 par M. de Praslin, quant à la remise des papiers aux archives, leur enjoignit formellement de renvoyer sur-le-champ au dépôt tous leurs papiers, jusqu'au 1er janvier 1772; de ne les garder à l'avenir que pour 10 années, et de faire ensuite régulièrement une remise à la fin de chaque année. Les envois devaient être accompagnés d'inventaires détaillés; mais ces dispositions restèrent encore sans exécution.

En 1785, le maréchal de Castries ordonna d'établir une nouvelle division dans les papiers du dépôt, qui durent être classés sous ces quatre divisions principales : *partie militaire, partie politique, partie administrative* et *commerce*.

En 1791, on divisa les archives en deux dépôts : l'un contenant les archives de la marine, l'autre les archives et chartes des colonies. Mais, en l'an 4, un arrêté du Directoire réunit de nouveau les deux dépôts.

Tous ces changemens et le petit nombre d'employés que les archives possédèrent dès l'origine, ne permirent pas sans doute d'y établir l'ordre convenable. En effet, il existe un rapport adressé, le 13 juillet 1812, par le chef du dépôt au ministre, pour se plaindre du fâcheux état dans lequel se trouvent les archives, et proposer une nouvelle classification. Ce rapport ne paraît pas avoir eu de suite (1).

Sous la restauration, les archives de la marine attirèrent l'attention, surtout à l'occasion de l'indemnité consentie par la république d'Haïti en faveur des anciens colons de Saint-Domingue. C'est, en effet, dans ces archives que se trouvaient presque tous les titres des indemnitaires.

(1) L'ordre proposé consistait à diviser d'abord le dépôt en deux grandes parties : *marine* et *colonies*. Chaque partie se serait ensuite divisée en un certain nombre de sections, savoir : pour la marine : 1° *Personnel*; 2° *Matériel*; 3° *Fonds*; 4° *Affaires contentieuses*; 5° *Campagnes de guerre*; 6° *Missions particulières*; 7° *Invalides de la marine et prisonniers de guerre*; 8° *Ordonnances, arrêts, édits et réglemens, tant imprimés que manuscrits, concernant la marine*; 9° *Mémoires généraux et particuliers sur la marine*; 10° *Objets divers*. La partie des colonies aurait été divisée en sections analogues.

Depuis 1764 elles étaient restées à Versailles. Il y avait à cela plus d'un inconvénient : elles viennent d'être transférées à Paris, dans l'hôtel du ministère, où un bâtiment a été construit tout exprès pour les recevoir.

Ce précieux dépôt se compose d'environ 15,000 cartons ou registres, renfermant une immense quantité de pièces remontant jusqu'à l'origine de la création de la marine en France, et qui sont relatives au personnel et à l'administration des colonies et des ports, à l'état civil des colons, à l'histoire des guerres et des expéditions maritimes, aux travaux et aux approvisionnemens des arsenaux, aux prises, et généralement à toutes les affaires qui concernent le département de la marine. Malheureusement cette importante collection offre des lacunes considérables.

Le dépôt des archives est dirigé, sous la surveillance du secrétaire général du ministère, par un chef de bureau, ayant sous ses ordres un sous-chef et six employés.

— Le dépôt des cartes et plans de la marine est institué dans le but de fournir, tant à la marine militaire qu'à celle du commerce, des cartes marines exactes de toutes les parties du monde, et de contribuer, soit par ses travaux propres, soit par le moyen des correspondances qu'il entretient avec les établissemens analogues des autres nations, aux progrès de l'hydrographie (1) et des sciences géographiques en général.

(1) L'hydrographie a pour objet la description du globe d'après les bassins des mers et des cours d'eau qui enveloppent et sillonnent les continens et les îles. L'hydrographie maritime, qui n'est qu'une branche de

Le dépôt des cartes et plans a été, nous l'avons dit ci-dessus, distrait en 1720 du dépôt général des archives de la marine.

On représenta au régent que les cartes, plans, journaux et mémoires, confondus avec les autres papiers concernant la marine, perdaient presque toute l'utilité qu'ils pouvaient offrir.

Une ordonnance du 19 novembre 1720 prescrivit la création du nouveau dépôt, dont la garde fut confiée au chevalier de Luynes, capitaine de vaisseau, commandant alors la compagnie des gardes du pavillon amiral.

Pour former la collection qui devait constituer le nouveau dépôt, on commença par extraire, du dépôt de la marine proprement dit, tout ce qui était cartes et plans ; puis l'on ordonna au garde des archives de la marine (M. de Clairambault) de remettre à M. de Luynes, sur son récépissé, les inventaires du dépôt de la marine, l'un après l'autre, afin qu'il pût désigner les journaux et mémoires qu'il convenait de retirer du dépôt pour être mis avec les cartes et plans.

Le personnel du dépôt des cartes et plans fut d'abord bien modeste. On donna, pour tout adjoint, au chevalier de Luynes, un commis dessinateur, à 1,200 fr. C'était Bellin, dont le nom est devenu célèbre en hydrographie, mais qui jusqu'alors ne s'en était nullement occupé (1).

l'hydrographie générale, a pour objet spécial la description des mers, des îles, des côtes, des ports et rades, des écueils et de tout ce qui intéresse la navigation maritime.

(1) Bellin est l'auteur de l'*Hydrographie française*, recueil de cartes

Les travaux de Bellin, qui, de 1737 à 1758, avait publié plus de 60 cartes, la plupart dressées par lui, avaient jeté quelque éclat sur le dépôt des cartes et plans : aussi, bien que l'ordonnance d'institution attribuât la direction exclusivement à un capitaine de vaisseau, plusieurs chefs d'escadre tinrent à honneur de la conserver, tels de La Blandinière, de Galissonnière, Perrier de Salves et de Chabert.

Nous avons déjà dit (p. 582) qu'en 1794 le désir de concentrer dans un seul établissement la géographie de terre et de mer fit réunir le dépôt de la marine à celui de la guerre ; mais cette réunion fut de courte durée.

La guerre qui se prolongea pendant 19 ans fut moins favorable aux travaux des ingénieurs hydrographes qu'à ceux des ingénieurs géographes. Pendant cette longue période, l'hydrographie resta presque stationnaire. Les ingénieurs hydrographes ne produisirent guère que quelques travaux exécutés sur les côtes des pays réunis momentanément à la France, par exemple l'Illyrie. Cependant nos côtes, surtout celles de l'Océan, présentent, à leurs abords, une foule de dangers plus ou moins cachés ; l'ignorance où l'on était de la position précise et même de l'existence d'un assez grand nombre de ces dangers, multipliait les naufrages et causait an-

marines, qui a remplacé, dans l'usage, le *Neptune français*, publié en 1693 par plusieurs ingénieurs français, et après lequel l'hydrographie parut abandonnée en France. On doit aussi à Bellin le *Petit Atlas maritime*, qui, malgré les progrès récens de l'hydrographie française, jouit encore d'une certaine réputation.

nuellement, soit au commerce, soit à l'état, des pertes de bâtimens et d'équipages.

Le désir de porter remède à ce mal avait fait concevoir la pensée d'entreprendre, pour toutes les côtes de France, des cartes hydrographiques nouvelles, complètes, levées et rédigées avec toute la perfection que promettait l'état avancé des sciences et des arts. A la paix, on s'occupa tout d'abord de réaliser cette idée.

Une ordonnance royale, en date du 6 juin 1814, organisa le dépôt de la marine. Il fut placé sous les ordres d'un chef supérieur, qui dut être choisi parmi les officiers généraux de la marine, avec le titre de directeur général des dépôts des cartes et plans, chartes et archives de la marine et des colonies (1).

Près de ce directeur général fut placé un directeur adjoint, choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la marine.

Le corps des ingénieurs-hydrographes, destiné à la levée et à la construction des cartes marines, fut attaché à cet établissement. La composition de ce corps fut réglée ainsi qu'il suit :

1° Deux ingénieurs en chef;

2° Trois ingénieurs de 1re classe;

3° Trois ingénieurs de 2e classe;

4° Quatre ingénieurs de 3e classe;

5° Un nombre d'élèves déterminé par les besoins du service, mais qui ne pouvait dépasser celui de quatre.

Les ingénieurs en chef durent avoir le même rang

(1) Les archives de la marine ont depuis été placées sous l'autorité du secrétaire général du ministère, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, p. 595.

et les mêmes prérogatives que les chefs des constructions navales; les ingénieurs de 1re, de 2e et de 3e classes, les rangs et prérogatives des classes correspondantes du génie maritime. Les élèves hydrographes durent être assimilés aux élèves admis du même corps du génie.

Le premier ingénieur-hydrographe reçut le titre de conservateur; il fut chargé de tout ce qui a rapport à la conservation des papiers, cartes, plans et instrumens, de la distribution et surveillance immédiate de tous les travaux; il dut vérifier les états de dépenses, lesquels durent être visés par le directeur général.

Le deuxième ingénieur-hydrographe eut le titre de conservateur-adjoint, et dut remplacer, en cas d'absence, le premier hydrographe conservateur dans toutes ses fonctions.

Les ingénieurs-hydrographes durent parvenir au grade et aux appointemens des classes supérieures, suivant leur mérite ou leur ancienneté, sur le rapport des ingénieurs-hydrographes en chef et la proposition du directeur général.

Nul ne put être ingénieur-hydrographe avant d'avoir été au moins deux ans élève, d'avoir fait une campagne à la mer ou sur les côtes, et d'avoir été examiné, par le directeur général, le directeur adjoint, les deux ingénieurs-hydrographes en chef et un des examinateurs de la marine, sur toutes les connaissances relatives à la levée et à la construction des cartes marines. Il dut être dressé procès-verbal de cet examen, pour être remis au ministre par le directeur général.

On exigea, des sujets qui se présentaient pour être élèves hydrographes, qu'ils sussent écrire correctement la langue française et possédassent une autre langue; ils durent en outre savoir l'arithmétique, la géométrie, les deux trigonométries, les élémens d'astronomie pratique et les principes du dessin. Ils ne purent être reçus élèves avant d'avoir été examinés, d'après un ordre du ministre, par un des examinateurs de la marine, en présence du directeur général, de son adjoint et des deux ingénieurs-hydrographes en chef : il devait être dressé procès-verbal de cet examen.

Le nombre des dessinateurs, commis et autres employés, dut être fixé par le ministre de la marine, en raison des besoins du service. L'ordonnance du 6 juin 1814 contenait encore une disposition ainsi conçue : « La sûreté des vaisseaux de guerre et des bâtimens du commerce dépendant de l'exactitude des cartes marines, aucun particulier ne pourra en publier sans en avoir obtenu l'autorisation, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du roi du 10 juin 1786, lequel ordonne de remettre au département de la marine les dessins manuscrits desdites cartes, avec l'analyse détaillée de leurs constructions, pour qu'il en soit fait un examen; et ce, sous peine de six cents francs d'amende et de la saisie et confiscation des cartes, plans, épreuves et planches gravées. » (Art. 12.)

Le directeur général dut surveiller les opérations du bureau des chartes et archives de la marine et des colonies.

Au commencement de chaque année, le directeur

général devait rendre compte au ministre des travaux exécutés pendant l'année précédente au dépôt des cartes et des plans, et de l'état de la classification des chartes et des archives : il devait présenter en même temps le projet de travail pour l'année suivante.

Les événemens de 1815 arrêtèrent l'exécution de la grande entreprise des cartes hydrographiques de toutes les côtes de France; mais, dès 1816, on se mit à l'œuvre; et, depuis lors, on a travaillé sans interruption à l'accomplissement de ce monument, qui doit honorer la France et le savant sur les plans duquel il a été exécuté (M. Beautemps-Beaupré, de l'Académie des sciences).

Voici quelques détails sur les moyens d'exécution.

Tous les travaux de localité s'appuient sur une grande triangulation, formée par les hydrographes, pour rattacher tous les points importans de la côte avec la carte de France exécutée au dépôt de la guerre.

La belle saison est consacrée à l'observation du mouvement des eaux, au placement des signaux, aux opérations géodésiques, à la topographie détaillée de la côte, aux sondages méthodiques de la mer, aussi loin que peut l'exiger la navigation des plus grands navires; à la recherche de la position des écueils, dangers, etc.; aux vues prises sur ces dangers, aux croquis généraux des plans et vues de la côte, enfin au tracé des plans de construction provisoire.

Tous ces travaux d'études locales accomplis, les ingénieurs apportent, au dépôt des cartes et plans,

les matériaux de la campagne, afin d'entreprendre les calculs, les cartes, les descriptions qui doivent achever le travail, pour la portion de côtes qu'ils viennent d'étudier complétement.

On peut juger de l'importance de ces études préliminaires, lorsqu'on sait que les dix campagnes, de 1816 à 1826, qui ont été employées à reconnaître les côtes de l'Océan, depuis Ouessant jusqu'à la frontière d'Espagne, ont produit 283 volumes in-4° d'observations, de calculs géodésiques et hydrographiques, dans lesquels sont consignées les positions de tous les points reconnus sur les cartes mêmes.

Quant aux résultats des travaux du dépôt de la marine, nous pouvons en offrir l'exposé depuis 1814 jusqu'à la fin de 1836.

D'abord, en ce qui concerne l'hydrographie des côtes de France, le dépôt a publié trois atlas, qui comprennent toute la côte occidentale, depuis l'île d'Ouessant jusqu'à la frontière d'Espagne, et se composent de 40 cartes, 36 plans, 171 vues de côtes prises sur des dangers, et 44 tableaux d'observations de marée, et de plus un mémoire in-4° ayant pour titre *Exposé des travaux relatifs à la reconnaissance hydrographique des côtes de France*, dans lequel M. Beautemps-Beaupré a donné, sur les travaux exécutés sous sa direction, les détails nécessaires pour en faire apprécier l'exactitude. Dix campagnes, de 1816 à 1826, ont été employées à compléter cette reconnaissance. La rédaction et la gravure des cartes n'ont été complètement achevées qu'en 1832. Mais, dès 1829, M. Beau-

temps-Beaupré avait repris les travaux de reconnaissance, et, en 1836, on a terminé toute la partie comprise entre Bréhat et Dunkerque. Deux nouvelles campagnes suffiront pour lever la partie comprise entre Ouessant et Bréhat, c'est-à-dire pour achever la levée de toutes les côtes de France sur l'Océan et sur la Manche. Cette nouvelle partie du travail a déjà produit la publication de 23 cartes ou plans, et de 47 tableaux d'observations de marées. Plusieurs autres sont sur le point d'être terminées.

De 1823 à 1831, M. de Hell, capitaine de vaisseau, a fait publier les cartes des côtes de la Corse, dont il avait exécuté la reconnaissance dans les années 1820, 1821, 1822 et 1824. Ce travail embrasse 32 cartes et plans.

Quant aux côtes de la Méditerranée, le directeur des travaux estime qu'il faudra cinq campagnes pour exécuter leur hydrographie.

Les travaux accomplis jusqu'à ce jour ont coûté à l'état plus de trois millions ; on pense que l'entreprise entière en coûtera cinq.

Mais, avant que les travaux de l'hydrographie des côtes fussent entrepris, et ensuite avant qu'ils fussent assez avancés pour en publier les premières cartes, le dépôt s'était occupé de publier les travaux exécutés antérieurement par les ingénieurs-hydrographes sur les côtes d'Illyrie, des Pays-Bas et dans la Baltique. Ils consistaient en 20 cartes ou plans, parmi lesquels on remarque les plans de Raguse, de Pola, de Cattaro, le cours de l'Elbe jusqu'à Hambourg, celui du Weser et de l'Ems, la rade et le port de Lubeck et de Dantzick, etc.

D'un autre côté, en même temps que la levée des côtes de France occupait la presque totalité des ingénieurs, quelques uns étaient employés à des travaux spéciaux.

Ces travaux ont produit :

9 cartes et plans pour la côte d'Afrique et 14 pour celle du Brésil ;

10 cartes et plans de la Méditerranée, de l'Archipel, de l'Adriatique, de la mer de Marmara et de la mer Noire ;

9 cartes ou plans et une instruction in-8° pour les côtes de la Martinique (1826);

3 cartes des sondes d'attérages dans le golfe de Gascogne, 2 cartes des côtes septentrionales d'Espagne et un mémoire sur la détermination des sondes que l'on trouve à l'attérage des côtes de France (1831, 1832 et 1833) ;

11 cartes et une instruction, par suite de l'exploration de la rivière de la Plata et de la côte méridionale du Brésil (1832 et 1833) ;

13 cartes et plans des côtes de l'Algérie : une dernière carte et une instruction seulement restent à publier.

Jusqu'ici nous n'avons cité que les travaux d'ensemble ou qui ont été faits par un ordre spécial ; mais plusieurs officiers de marine ont envoyé, de temps à autre, divers plans qui ont été publiés par le dépôt de la marine. Tels sont, en 1818, le plan de Saintes ; en 1819, celui de Saint-Pierre de Terre-Neuve, et quatre cartes de la côte méridionale d'Haïnan ; en 1821, un plan de Tintingue et de Sainte-Marie ; en 1824 et 1825, 7 plans et une carte de

la côte du Pérou ; en 1827, un plan de la Conception ; en 1828, les plans de Chorillos et de Lançon sur la côte du Pérou ; en 1829, le plan de la baie de Rio-Janeiro ; en 1833, une esquisse de la côte d'Ozan et le plan du port de San-Carlos ou de l'Union, dans l'Amérique centrale ; en 1834, un plan du mouillage de Kaits ; enfin, en 1835, le plan des îles du Salut.

C'est encore dans cet espace de temps que furent publiés les atlas des différens voyages scientifiques, exécutés dans ces dernières années, et qui sont venues augmenter les richesses de l'hydrographie française : le voyage de l'*Uranie*, dont l'atlas contient 22 cartes ; celui de la *Coquille*, 49 ; celui de l'*Astrolabe*, 42, et celui de la *Favorite*, 10.

Telles sont les publications faites par le dépôt de la marine, d'après les travaux de reconnaissance des ingénieurs-hydrographes et des officiers de la marine royale.

— Mais il est un autre genre de travail auquel le dépôt s'est constamment livré, et qui a produit des résultats assez importans, quoiqu'on n'ait pu y employer qu'un très petit nombre de personnes, c'est la rédaction des cartes des parties du globe sur lesquelles nous ne pouvons pas étendre immédiatement nos explorations. Lorsque les étrangers ont, par des travaux analogues à ceux de nos ingénieurs-hydrographes et de nos officiers de marine, levé et déterminé exactement certaines parties de côtes, le dépôt croit devoir les copier : c'est ce qu'il a fait par rapport aux cartes publiées par les Danois et les Suédois sur la Baltique, dont 8 cartes ont été pu-

bliées en 1815, et sur l'Islande, dont 4 feuilles ont paru en 1820 et 1822 : les deux dernières n'ont été livrées aux marins qu'en 1832.

En 1816, on publia une carte des côtes du Portugal, d'après Faurini, ainsi qu'un routier qui l'accompagne. Cette carte vient d'être corrigée en 1836; elle a été publiée, avec une seconde édition du routier, augmentée de quelques notes fournies par les navigateurs anglais.

En 1818, le dépôt publia 1° un atlas des côtes de la Cochinchine, composé de 10 cartes, levées par un ancien officier français resté long-temps au service du roi de Cochinchine; 2° une nouvelle édition du routier de l'Océan Atlantique méridional. Cette carte a été renouvelée en 1834.

En 1821, on publia 8 cartes et plans des côtes du Mexique et de Colombie, d'après les travaux les plus récens des Espagnols.

En 1824, on copia 57 petits plans de ports et mouillages de la côte d'Espagne sur la Méditerranée, d'après le *Derotero*, publié par le dépôt hydrographique de Madrid.

De 1822 à 1825, 21 cartes des côtes d'Angleterre, publiées par l'*Hydrographical office* de Londres, furent aussi copiées pour être mises à la disposition des marins français.

En 1826, on copia, d'après le capitaine anglais Smith, 4 plans des ports de Palerme, de Syracuse et des îles Lipari et Tropani, pour joindre ces travaux de détail à ceux que nos ingénieurs avaient faits récemment sur la même mer.

On continua aussi à graver différentes cartes es-

pagnoles du Mexique et de la Californie, ainsi que 39 petits plans de l'Amérique méridionale et des Antilles, tirés du *Portulano del America settentrionale*, publié par le dépôt hydrographique de Madrid. Ces plans furent livrés au public en 1830.

Les années suivantes, on a publié encore divers plans copiés des étrangers, tels que le plan de Holyhead-Bay et de Liverpool, la rade des Dunes, l'entrée de la Tamise, les deux cartes d'Islande, le port de Saint-Jean de Terre-Neuve, les côtes d'Angleterre entre Sydmouth et Plymouth, partie qui manquait dans la série déjà publiée. En même temps, on indiqua sur les anciennes cartes la nouvelle jetée de Plymouth, qui n'était pas marquée. Enfin les plans des îles du Prince et de Saint-Thomas et d'Annebon, levés en 1829 par le capitaine anglais Boteler, ont été donnés en 1834. Plusieurs autres plans de ce genre sont encore à la gravure.

A ces cartes, qui ont été simplement copiées, il faut ajouter celles qui ont dû être réduites pour présenter un ensemble plus commode aux navigateurs; telles sont les deux cartes des côtes d'Afrique, depuis le golfe de Guinée jusqu'au cap de Bonne-Espérance, publiées en 1833, qui ont été réduites de celles du capitaine Owen; les deux feuilles des côtes orientales d'Amérique, d'après l'hydrographe américain Blunt; la carte de la partie septentrionale de Terre-Neuve, d'après Bullock; puis la carte générale d'Islande et des îles Ferroe.

Il est encore d'autres cartes qu'il a fallu refaire, d'après de nouvelles combinaisons et en employant les travaux les plus récens; tels sont : en 1832,

le golfe de Gênes, la carte des côtes d'Afrique, depuis les îles de Loss jusqu'au cap Lopez; en 1834, les deux routiers de l'Océan Atlantique septentrional et de l'Océan Atlantique méridional; enfin, en 1835, la carte générale du globe, sur laquelle on a fait des corrections, d'après les derniers travaux des Russes et les découvertes du capitaine Back.

En résumé, depuis 1814 jusqu'à la fin de 1836, le dépôt de la marine a publié 358 feuilles, dont plusieurs comprennent 2 et 3 plans; 171 tableaux de vues; 91 tableaux d'observations de marées, indépendamment des atlas des voyages scientifiques exécutés par les corvettes l'*Uranie*, la *Coquille*, l'*Astrolabe* et la *Favorite*, formant 123 cartes. Enfin 38 instructions nautiques, routiers ou mémoires, soit originaux, soit traduits, ont été publiés au dépôt, dans le même laps de temps.

Cet exposé suffit pour justifier la haute considération dont cet établissement jouit en France et à l'étranger.

— L'état vend aux particuliers les ouvrages publiés par le dépôt de la marine, comme ceux publiés par le dépôt de la guerre; mais, à partir de 1833, le ministre de la marine a voulu que le prix de vente du commerce fût réduit au seul équivalent des dépenses de papier et d'impression, toutes les autres dépenses restant à la charge de l'état. Le ministre s'est ainsi proposé de mettre ces ouvrages à la portée des moindres armateurs et des capitaines du commerce, dans l'espoir que la navigation, pouvant se faire avec moins de périls, lorsque les connaissances hydrographiques seraient plus répandues, prendrait

plus de développement, et abaisserait le prix des transports.

Le produit des cartes de la marine est évalué au budget à 13,000 fr. seulement. La vente a produit, en 1834, 13,293 fr. 98 c., et, en 1835, 12,229 fr.

— D'après ce qui précède, on voit que le dépôt des cartes et plans se compose :

1° D'une nombreuse collection de journaux et de mémoires relatifs à l'hydrographie maritime ;

2° Des dessins originaux et des cuivres gravés de toutes les cartes publiées par l'établissement ;

3° D'un très grand nombre de cartes marines et autres publiées dans les pays étrangers.

Il faut y ajouter une bibliothèque spéciale d'environ 12,000 volumes, qui est une des plus riches de la capitale en ouvrages de géographie et d'hydrographie, ainsi qu'en voyages par terre et par mer.

— Le personnel du dépôt des cartes et plans est porté, comme il suit, au budget de 1837 :

1 contre-amiral directeur, avec supplément de traitement de	3,000 fr.
1 ingénieur en chef, directeur-adjoint, conservateur,	8,000
1 ingénieur en chef, conservateur-adjoint,	5,000
14 ingénieurs répartis en trois classes (ceux de la première classe, à raison de 4,500 fr. ; ceux de la seconde, à raison de 3,500 f., et ceux de la troisième, à raison de 2,500 fr.),	47,000
A reporter.	63,000

Report.	63,000 fr.
2 ingénieurs,	4,000
2 élèves ingénieurs,	3,000
2 chefs de bureau attachés à la section historique,	9,000
1 bibliothécaire,	3,000
1 garde-magasin,	900
6 dessinateurs ou commis (de 1,250 à 3,000 fr.),	12,150
5 gagistes,	4,700
En tout, y compris le contre-amiral directeur-général, 36 employés coûtant,	99,750

Mais il faut ajouter à cette somme 10,100 fr. : 1° pour frais d'écrivains, 500 fr. ; 2° pour habillement des gagistes, 600 fr. ; 3° pour fournitures de bureau, chauffage, etc., 9,000 fr. : ce qui forme un total de 109,850 fr.

Cette dépense est atténuée par le produit de la vente des cartes que nous avons fait connaître ci-dessus.

— Le matériel du dépôt des cartes et plans de la marine (non compris la bibliothèque, évaluée à 111,568 fr.) était estimé, au 31 décembre 1834, à 942,220 fr. Les principaux objets étaient :

138 grands chronomètres pour le service des vaisseaux et celui des observatoires, évalués à 340,466 fr. ;

21 chronomètres de poche, évalués à 39,270 fr. ;

216 instrumens d'astronomie, de physique et de géodésie, tels que cercles répétiteurs et théodoli-

tes, cercles à réflexion et sextans, horizons artificiels, boussoles, baromètres, thermomètres et télescopes, évalués à 67,855 fr.;

2,987 kil. de cuivre des cartes et plans, qui n'entrent plus dans l'hydrographie française, évalués à 40,817 fr.;

1051 cuivres gravés des cartes et plans de l'hydrographie française, des vues et des tableaux de marées du Pilote français, des cartes et plans du voyage de la *Thétis*, évalués à 1,079,119 fr.;

82,390 épreuves de 794 planches de l'hydrographie française, de 171 planches des vues des côtes du Pilote français, de 44 tableaux d'observations de marées et du tableau général des marées des côtes occidentales de la France, évaluées à 117,254 fr.

577 atlas des voyages de La Peyrouse, Vancouver, Baudin, etc., évalués à 43,175 fr.;

1820 grands voyages (ouvrages terminés) de La Peyrouse, d'Entrecasteaux, Vancouver, Baudin, Freycinet, Dumont-d'Urville, etc.; plus 5,002 ouvrages non terminés, et brochures, le tout évalué à 94,732 fr.;

Enfin 17,379 instructions nautiques et mémoires imprimés, évalués à 44,571 fr.

235. — Le ministère de l'intérieur, malgré les nombreuses remises qu'il a faites aux archives générales du royaume, possède des archives spéciales qui ne sont pas sans importance. Ces archives renferment:

1° Une collection générale des édits, arrêts, lettres-patentes, réglemens et ordonnances des rois de la troisième race, classée par ordre de matières et contenue dans 402 cartons. Cette collection est dis-

tribuée en seize divisions, savoir : 1° *Constitution du royaume, dignité et famille royales, gouvernement et autorités administratives et municipales*, 20 cartons; 2° *législation et procédure civile et organisation des tribunaux*, 31 cartons; 3° *législation et procédure criminelle, police et voirie*, 34 cartons; 4° *législation et police rurale et forestière*, 13 cartons; 5° *législation féodale*, 3 cartons; 6° *armée de terre*, 25 cartons; 7° *marine militaire et marchande, colonies*, 15 cartons; 8° *instruction publique, belles-lettres, sciences et arts*, 10 cartons; 9° *finances, contributions, etc.*, 116 cartons; 10° *législation domaniale*, 12 cartons; 11° *commerce, jurandes et maîtrises*, 64 cartons; 12° *cultes non catholiques, religionnaires fugitifs*, 2 cartons; 13° *travaux publics, ponts et chaussées, navigation*, 17 cartons; 14° *secours publics, hôpitaux, hospices, etc.*, 4 cartons; 15° *relations extérieures*, 7 cartons; 16° *clergé et culte catholique*, 29 cartons.

2° Une collection des décrets rendus depuis le consulat jusqu'à la fin de l'empire, 261 cartons. Les originaux de ces décrets, les rapports et pièces à l'appui sont déposés aux archives de la secrétairerie d'état. (V. ci-dessus, p. 562.)

3° Une collection des originaux des ordonnances royales, avec les pièces et plans qui y sont cités pour y être annexés, depuis la restauration jusqu'au 20 mars 1815, 9 cartons.

4° Une collection des décrets rendus pendant les cent-jours jusqu'au retour de Louis XVIII, 6 cartons, plus 1 pour les actes de la commission de

gouvernement. Les originaux sont aux archives de la secrétairerie d'état.

5° Une collection des originaux des ordonnances royales rendues depuis le 7 juillet 1815 jusqu'à ce jour, avec les pièces qui y sont citées pour y être annexées, 57 cartons. Au nombre des annexes des ordonnances se trouvent aussi des plans, notamment tous les plans des villes dont les alignemens ont été arrêtés par le roi.

6° Une collection des originaux des arrêtés du ministre de l'intérieur, depuis janvier 1812 jusqu'à ce jour, 51 cartons.

7° Un recueil des feuilles de travail du comité de l'intérieur, depuis 1811 jusqu'à ce jour, en 30 vol.

8° Enfin les archives de l'ancien ministère de la police générale, qui se composent :

Des circulaires et instructions, depuis la création du ministère de la police (12 nivose an 4) jusqu'à nos jours ;

De la correspondance administrative, depuis la division de la police générale en quatre arrondissemens (21 messidor an 12) jusqu'en 1814 ;

De la suite de cette correspondance jusqu'en 1830 ;

Des états des condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, depuis 1814 jusqu'à nos jours ;

Des états des grâces et commutations de peine, comme ci-dessus ;

Des dossiers des forçats évadés des bagnes ;

Des dossiers des forçats et des condamnés décédés ;

Du classement particulier des affaires politiques, depuis l'an 4 jusqu'en 1830;

Des arrêtés de radiation, élimination et amnistie accordées aux émigrés jusqu'en 1814. Les dossiers des demandes sur lesquelles ces arrêtés sont intervenus sont déposés aux archives générales du royaume, depuis 1829.

— Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est d'institution trop récente pour avoir des archives; cependant une des branches de ce ministère, la direction générale des ponts et chaussées et des mines, possède deux dépôts, l'un d'archives, l'autre de plans, qu'elle a toujours tenus isolés des archives du ministère de l'intérieur, alors même qu'elle en faisait partie.

Les archives contiennent les circulaires, les documens statistiques et autres concernant la direction, les pièces relatives à la comptabilité et les dossiers de toutes les affaires se rattachant aux différentes branches du service. Le dépôt des plans renferme des cartes routières et hydrographiques, des plans de routes royales et départementales, de chemins de fer, de rivières et canaux navigables, de ports maritimes de commerce, d'usines et de concessions de mines.

— Quoique le ministère des finances ait fait, à diverses époques, des envois considérables aux archives générales, il possède encore, dans ses archives spéciales, des documens précieux pour l'histoire de l'administration de la fortune publique depuis 1791. Mais les renseignemens que nous avons sur ces archives ne sont pas assez précis pour que nous les reproduisions ici.

Il en est de même des archives de la couronne.

ARTICLE V.

Des papiers et registres des administrations publiques.

SOMMAIRE.

236. — En quoi ces papiers et registres diffèrent des pièces conservées dans les archives.
237. — Suppression des papiers et registres devenus inutiles.
238. — Dispositions pénales pour assurer la conservation des pièces renfermées dans les archives et dépôts publics.

236. — On garde, dans les archives générales du royaume ou dans les archives spéciales des ministères, les documens et pièces qui, n'ayant plus d'utilité comme instrumens habituels d'administration, méritent d'être conservés soit dans l'intérêt des recherches historiques, soit dans celui des services publics pour l'exécution desquels on est parfois obligé de remonter aux actes anciens. Mais les différentes administrations ont des papiers et des registres, qui sont les matériaux du travail courant ou qui se rattachent à des opérations assez récentes pour qu'il soit nécessaire de les avoir toujours sous la main.

237. — Lorsque les papiers et registres des administrations publiques ont cessé d'avoir ce genre d'utilité, ils doivent ou passer dans les archives s'ils sont dignes d'y être déposés, ou être supprimés pour prévenir l'encombrement des bureaux. Ces suppressions fournissent, d'ailleurs, au trésor public des occasions de quelques revenus. Mais l'intérêt de l'état et celui des particuliers exigent que l'on procède à la suppression des anciens registres et papiers avec une grande discrétion. Il ne faut pas que, dans la vue de la recette, plus ou moins importante, que peut procurer

la vente de semblables objets, on disperse ou détruise des documens utiles. Aussi peut-être serait-il convenable que, en laissant à chaque ministre ou même à chaque chef d'administration une assez grande latitude pour le choix des pièces anciennes à conserver ou à détruire, on posât des règles pour déterminer les époques auxquelles les papiers et registres des différentes administrations publiques pourraient commencer à être supprimés. Nous ne connaissons, jusqu'à présent, de dispositions semblables qu'en ce qui concerne les pièces de comptabilité déposées aux archives de la cour des comptes.

Voici les règles à cet égard.

Il y a des pièces qui peuvent être supprimées après un délai plus ou moins long; il y en a qui doivent être conservées pendant un temps illimité.

—Quant aux pièces qui peuvent être supprimées, ce sont:

1° *Une année après l'apurement des comptes*, les souches, billets gagnans et autres pièces produites par les receveurs de la loterie, à l'appui de leur comptabilité (1);

2° *Six ans après le jugement définitif des comptes*, les quittances et états d'arrérages de la dette inscrite (rentes perpétuelles, rentes viagères et pensions);

Les pièces produites à l'appui des comptes des agens comptables du grand-livre et des pensions, autres que l'agent comptable des transferts;

Les acquits et autres pièces justifiant du paiement

(1) La loterie a été supprimée, à partir du 1er janvier 1836.

des frais de poursuites, en matière de contributions directes ;

Les ordonnances de décharge, modération et non-valeurs sur contributions directes ;

Les récépissés de comptable à comptable ;

Les talons de récépissés de toute nature.

3° *Dix ans après le jugement définitif des comptes*, les pièces justificatives de dépenses produites à l'appui des comptes,

Du caissier central du trésor ;

Du payeur central du trésor et des payeurs dans les départemens ;

Des receveurs généraux des finances et du receveur central du département de la Seine ;

Des agens comptables des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions indirectes, des tabacs, des douanes, de la loterie, des postes, des monnaies, et de la régie des salines et mines de sel de l'est ;

De l'agent responsable des viremens de comptes ;

De l'ex-trésorier des invalides de la guerre ;

Des trésoriers des colonies et de l'agent comptable des fonds coloniaux ;

Des agens comptables de l'Université, de la Légion-d'Honneur, des fonds de chancellerie et des brevets d'invention ;

Du caissier de la caisse d'amortissement ;

Du caissier de la caisse des dépôts et consignations ;

Des receveurs généraux, en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations ;

Des commissaires des poudres et salpêtres, et du caissier de l'imprimerie royale.

4° *Quinze ans après le jugement définitif des comptes*, les pièces produites à l'appui des compte s du conservateur du mobilier de l'imprimerie roya le;

Et des receveurs et trésoriers des communes, hospices et établissemens publics.

5° *Trente ans après le jugement définitif des comptes*, les pièces et titres qui touchent aux intérêts des tiers, tels que les actes et expéditions d'actes qui consacrent les aliénations mobilières et immobilières faites, au profit de l'état, par des particuliers; les procurations et les titres de propriété produits par des héritiers, des créanciers ou autres, à l'appui de leurs droits contre le trésor public. (Ordonnance royale du 21 août 1834, art. 1er.)

— Sont exceptées des suppressions autorisées et doivent être conservées dans les archives de la cour des comptes, *pendant un temps illimité*, les pièces dont la désignation suit, savoir:

Les pièces relatives aux consignations et dépôts de toute nature, effectués soit à l'ancienne caisse d'amortissement, soit à la caisse des dépôts et consignations;

Les pièces de la comptabilité du caissier de la caisse des dépôts, concernant les indemnités des colons de Saint-Domingue, les fonds des établissemens publics, le domaine extraordinaire de l'état, et les arrérages de pensions revenant à des héritiers ou à leurs concessionnaires;

Les pièces de la comptabilité du trésorier des invalides de la guerre, relatives aux successions des militaires décédés aux Invalides;

Les états et quittances d'appointemens, de taxa-

tions, de remises et de supplémens de traitement des fonctionnaires et employés de l'état, de la caisse des dépôts et consignations et des employés des administrations départementales et communales;

Et les états d'appointemens et autres pièces concernant les banques des ouvriers de l'imprimerie royale.

Doivent aussi être conservées indéfiniment, dans les archives de la cour, les pièces de toute nature produites à l'appui des comptes de l'agent comptable des transferts, du trésorier général des Invalides de la marine et de l'ex-trésorier du sceau des titres. (Ibid. art. 2.)

Les papiers, dont la suppression doit être opérée, doivent être décrits, par nature, dans un inventaire, dressé en double expédition, à la diligence du procureur général près la cour des comptes, et par les ordres du premier président, en présence des employés de l'administration des domaines délégués pour faire procéder à la vente.

Cet inventaire doit être communiqué au ministre des finances, qui fait indiquer les pièces et papiers susceptibles d'être vendus avec la faculté d'être livrés au commerce, et ceux qui ne doivent l'être que sous la condition d'être immédiatement dénaturés et remis en pâte, sous les yeux d'un délégué de l'administration.

L'une des expéditions de l'inventaire doit rester entre les mains du greffier en chef, l'autre doit être délivrée aux préposés de l'administration des domaines, en même temps qu'il leur est fait remise des objets destinés à la vente. (Ibid. art. 3.)

238. — Le Code pénal contient des dispositions sévères pour empêcher les soustractions, destructions et enlèvemens de pièces, papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public, en cette qualité.

Les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires *négligens* sont passibles de l'emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 100 à 300 francs.

Si ces dépositaires se rendaient coupables eux-mêmes de soustraction, enlèvement ou destruction, ils seraient passibles des travaux forcés à temps.

Si le crime était l'ouvrage de tout autre que les dépositaires, la peine serait celle de la réclusion. (Code pénal, art. 254 et 255.)

ARTICLE VI.

Des collections d'objets d'art et de science, formées et entretenues par l'état.

SOMMAIRE.

239. — Collections à signaler.

239. — Si nous devions signaler toutes les collections formées et entretenues par l'état, il nous faudrait entrer dans des détails curieux sans doute; mais la nature de ce livre nous commande, à cet égard, une réserve que déjà nous n'avons peut-être pas suffisamment observée. Nous parlerons donc seulement des principales collections de chaque genre, ce sont :

Le Muséum d'histoire naturelle,

Les Observatoires nationaux,

Le Musée d'artillerie,

Et le Conservatoire des arts et métiers.

Nous eussions voulu ajouter les collections de l'Ecole royale et spéciale des beaux-arts ; mais on n'a pu les disposer encore dans le palais que l'état vient de faire construire pour cette école, et ce n'est qu'après le classement qu'on pourra les apprécier convenablement.

Quant aux diverses collections d'arts qui sont renfermées dans les musées du Louvre et de Versailles, elles font partie de la dotation de la couronne, sans excepter le *Musée naval*, bien qu'on trouve au budget du département de la marine une allocation de 20,000 fr. pour ce musée. Cela vient de ce que, au moment de la fondation (1827), il fut convenu, entre la liste civile et le ministère de la marine, que celui-ci se chargerait de faire exécuter tous les modèles et objets d'art naval dont le musée serait formé, tandis que la maison du roi fournirait le local et pourvoirait aux frais d'installation intérieure, d'aménagement et de décoration. La liste civile dut aussi fournir un supplément de traitement à l'officier du génie maritime, remplissant les fonctions de conservateur du nouveau musée.

N° 1. — *Muséum d'histoire naturelle.*

SOMMAIRE.

240. — Origine de cet établissement.
241. — Organisation par la convention nationale.
242. — État actuel de l'enseignement au Muséum.
243. — Administration et personnel de l'établissement.
244. — Collections du Muséum.

245. — Dépenses qu'elles occasionnent.
246. — Rapports du Muséum avec les établissemens analogues.
247. — Crédit spécial pour le jardin botanique d'Ajaccio.

240. — Cet établissement a commencé par un jardin de plantes médicinales, de peu d'étendue, que Louis XIII fonda, en 1635, d'après les conseils de son médecin, Guy-Labrosse. Un cabinet de curiosités naturelles fut joint à ce jardin. Dans le courant du 18e siècle, et principalement par les soins de Buffon, l'établissement acquit une importance réelle. En 1789, sa superficie était de 43 arpens; il y avait une ménagerie et des collections d'histoire naturelle; de plus, on y professait trois cours sur cette partie des sciences.

241. — Lorsque la Convention entreprit de refaire tout le système de l'instruction publique en France, elle ne pouvait négliger cette institution. Une loi spéciale lui fut consacrée, c'est celle du 10 juin 1793.

D'abord les noms de Jardin des plantes et de Cabinet d'histoire naturelle furent remplacés par celui de *Muséum d'histoire naturelle.*

Le but principal de l'établissement dut être l'enseignement public de l'histoire naturelle prise dans toute son étendue et appliquée particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce et des arts.

Pour cet enseignement il fut créé douze cours, savoir :

1° Un cours de minéralogie;
2° Un cours de chimie générale;
3° Un cours des arts chimiques;
4° Un cours de botanique dans le Muséum;

5° Un cours de botanique dans la campagne ;

6° Un cours d'agriculture et de culture des jardins, des arbres fruitiers et des bois ;

7° et 8° Deux cours pour l'histoire naturelle des quadrupèdes, des cétacées, des oiseaux, des reptiles, des poissons, des insectes, des vers et des animaux microscopiques ;

9° Un cours d'anatomie humaine ;

10° Un cours d'anatomie des animaux ;

11° Un cours de zoologie ;

12° Un cours d'iconographie naturelle, ou l'art de dessiner ou de peindre toutes les productions de la nature.

Les matières de l'enseignement dans ces différens cours, la nécessité de les accorder avec les saisons que plusieurs d'entre eux exigent, et tous les détails relatifs à l'organisation particulière du Muséum devaient être l'objet d'un réglement que les professeurs étaient chargés de rédiger, et qu'ils devaient soumettre au comité d'instruction publique de la Convention.

Une loi du 21 frimaire an 3 établit un treizième professeur.

242. — Le Muséum d'histoire naturelle compte aujourd'hui quatorze chaires ; mais il y a, en outre, deux peintres chargés de l'enseignement de l'iconographie : l'un pour les plantes, l'autre pour les animaux. Les quatorze chaires sont celles de botanique, zoologie, géologie, minéralogie, reptiles et poissons, botanique rurale, culture, chimie appliquée, animaux articulés, anatomie comparée, chimie générale, anatomie humaine, mollusques et zoophytes, physiologie comparée.

Dix-huit cents personnes environ suivent annuellement les leçons.

243. — L'administration de l'établissement est confiée aux professeurs eux-mêmes ; ils choisissent parmi eux un directeur, qui est chargé uniquement de faire exécuter les réglemens et les délibérations de l'assemblée des professeurs dont il est président.

Le directeur est nommé pour un an, et il ne peut être nommé qu'au scrutin et pour une année seulement.

Sous l'ancienne monarchie, il y avait un intendant du Jardin des plantes et du Cabinet d'histoire naturelle. Mais la loi du 10 juin 1793 a supprimé cette place, « afin, y est-il dit, de conserver l'égalité entre des hommes que l'Europe savante met sur le même rang. »

Le Muséum a un trésorier pris également parmi les professeurs, et nommé par eux.

C'est le trésorier qui est chargé des recettes et des dépenses de l'établissement.

Lorsqu'une place de professeur vient à vaquer par mort, démission ou autrement, les professeurs du Muséum présentent un candidat, l'Académie des sciences en présente un autre, et le gouvernement choisit parmi ces candidats. D'après la loi d'institution, la nomination devait avoir lieu au scrutin, par les professeurs.

Les traitemens des quatorze professeurs figurent au budget pour la somme de 70,000 fr., à raison de 5,000 fr. chaque professeur.

Les professeurs du Muséum ont près d'eux des aides-naturalistes et des préparateurs qui les assis-

tent dans leurs leçons et dans le classement et la conservation des collections.

Il y a, en outre, un bibliothécaire pour la bibliothèque spéciale d'histoire naturelle, dont la loi du 10 juin 1793 a ordonné la formation.

Enfin il y a des employés pour les diverses parties de l'établissement.

Les traitemens du bibliothécaire, des deux maîtres d'iconographie, des aides-naturalistes, des préparateurs et employés de diverses parties de l'établissement sont portés au budget pour la somme de 135,000 fr.

Une somme de 3,000 fr. est, en outre, réservée pour être distribuée en gratifications à ceux des employés qui ont moins de 1800 fr. de traitement.

Le personnel des fonctionnaires et des employés au Muséum d'histoire naturelle coûte donc une somme de 208,000 fr.

On pourrait peut-être comprendre dans ce personnel huit naturalistes qui voyagent, pour le compte du Muséum et dans le but d'accroître ses collections, dans le Chili, le Brésil, la Guiane, le Sénégal, à la côte de Guinée, dans l'Arabie, dans les mers de l'Inde et dans l'Océanie. Il est alloué au budget, pour le traitement des voyageurs, une somme de 25,000 fr.

Ce qui porterait les dépenses du personnel à 233,000 fr.

244. — Le Muséum d'histoire naturelle possède :

1° Un jardin botanique, avec des serres chaudes et tempérées. Ce jardin occupe une grande partie des 84 arpens, dont se compose aujourd'hui la su-

perficie du Muséum ; on y cultive plus de 10,000 espèces différentes de plantes. L'administration désire y établir une école d'arbres destinés à l'étude et à la production des graines pour la propagation des espèces belles et utiles.

2° Un herbier qui, à la fin de 1834, comptait 46,000 espèces environ, représentées par à peu près 350,000 individus.

3° Une collection de 4,500 échantillons de bois, de fruits et de graines pour servir à l'étude de l'anatomie végétale.

4° Une ménagerie d'animaux vivans, qui, malgré quelques pertes récentes, passe pour une des plus belles de l'Europe.

5° Une galerie d'anatomie comparée, qui est une des collections les plus remarquables de l'établissement.

6° Une collection de mammifères et d'oiseaux, dont on peut donner une idée en disant que, en 1835, il y avait, pour la mammalogie, six salles dont l'une comprenait, à elle seule, 46 portes d'armoires, une autre 42, une troisième 48 ; et, pour l'ornithologie, 60 armoires presque toutes à 2, 3 et 4 portes. Or, 3 armoires seulement à 2 portes renfermaient 1497 oiseaux.

7° Une collection de reptiles et de poissons qui, en 1835, se composait de 5,880 espèces et de 21,350 individus, savoir : reptiles, 1180 espèces, et 2,950 individus ; poissons, 4,700 espèces, et 18,400 individus.

8° Une collection précieuse d'insectes et de crustacés.

9 Une autre collection également nombreuse de mollusques et de zoophytes.

10° Une collection de minéralogie qui renferme plus de 60,000 articles.

11° Une collection géologique qui est la plus nombreuse et la plus belle de l'Europe. Elle contient en ce moment plus de 80,000 échantillons, et elle se subdivise en plusieurs séries distinctes, parmi lesquelles il faut distinguer la magnifique réunion d'ossemens fossiles, qui a été fondée par M. Cuvier.

12° Une collection naissante de produits chimiques les plus importans pour les sciences et les arts.

13° Une bibliothèque qui se composait, en 1835, de 13,500 volumes environ, non compris des brochures très nombreuses, classées méthodiquement et distribuées dans des cartons. Cette bibliothèque s'est depuis augmentée d'un tiers environ, par la réunion de la partie de la bibliothèque de M. Cuvier, relative à l'histoire naturelle. On sait que la bibliothèque de cet illustre savant a été achetée par l'état pour être répartie entre les divers établissemens publics auxquels elle pouvait surtout profiter.

14° Enfin le Muséum d'histoire naturelle possède un assortiment de modèles d'instrumens aratoires et d'horticulture.

Le terme moyen des augmentations de chaque année peut être évalué à 30,000 objets.

L'état a fait, dans ces dernières années, des sacrifices considérables pour augmenter l'importance du Muséum : des serres, des galeries nouvelles ont été créées avec une munificence vraiment nationale.

245.—Les dépenses du matériel pour le Muséum d'histoire naturelle sont évaluées, au budget de 1837, à 191,000 fr., savoir :

1° Pour les galeries : les frais des cours et de la bibliothèque, achat de livres, frais de bureaux de l'administration, dépenses des laboratoires pour la préparation des objets d'histoire naturelle de toute espèce, conservation et arrangement des objets de zoologie, minéralogie, etc., 73,000 fr. ;

2° Pour le jardin : salaires des jardiniers et élèves jardiniers, conservation et classement des plantes des serres, école de botanique, achat des terres, charronnage, 32,000 fr. ;

3° Pour la ménagerie : la nourriture des animaux, fourrages, grains, pain, viande, achats, entretien, 44,000 fr. ;

4° Ateliers et entretien : menuiserie, serrurerie, vitrerie-peinture, treillages, imprimerie, étiquettes, caisses pour envois de graines, etc., 24,200 fr. ;

5° Chauffage pour les serres, les loges des animaux, les galeries, la bibliothèque, laboratoires, etc., 17,600 fr.

246.—D'après la loi du 10 juin 1793, le Muséum d'histoire naturelle doit correspondre avec tous les établissemens analogues qui sont placés dans les départemens. Cette correspondance a pour objet les plantes nouvellement cultivées ou découvertes, le succès de leur culture, les minéraux et les animaux qui sont découverts, et généralement tout ce qui peut intéresser les progrès de l'histoire naturelle, directement appliquée à l'agriculture, au commerce et aux arts.

Le professeur de culture a été chargé de faire parvenir, dans les jardins de botanique situés dans les divers départemens de la France, les graines des plantes et des arbres rares recueillies dans le jardin du Muséum. Ces envois peuvent être étendus jusqu'aux nations étrangères, pour en obtenir des échanges.

Le Muséum d'histoire naturelle est fidèle aux prescriptions de sa loi fondamentale : chaque année il envoie aux collections publiques les objets d'histoire naturelle qu'il possède en double, et il distribue, soit aux jardins botaniques, soit aux particuliers, des plantes et des graines, pour améliorer et répandre les espèces utiles.

247.—L'état accorde 15,000 fr. pour l'entretien du jardin botanique d'Ajaccio, sans doute dans l'espoir que, sous un autre climat que celui de Paris, il pourra rendre des services spéciaux.

N° 2. — *Observatoires nationaux.*

SOMMAIRE.

248. — Nombre et origine des observatoires nationaux.
249. — Création du bureau des longitudes.
250. — Ses fonctions, son organisation et ses dépenses.
251. — Importance de ses collections et de sa bibliothèque.

248. — Il y a en France trois observatoires nationaux : deux sont situés à Paris et le troisième à Marseille.

Le grand Observatoire de Paris a été fondé par Louis XIV. Le second fut établi à l'Ecole militaire par Louis XV. Devenu inutile, surtout depuis que

les bâtimens ont été transformés en caserne, son local va être remis au ministre de la guerre, qui l'a réclamé.

En 1790, par la loi des 3-19 septembre, l'assemblée constituante ordonna que tous les instrumens d'astronomie appartenant à la nation seraient réunis à l'Observatoire. Il en devait être dressé un inventaire, dont copie, signée du directeur de l'Observatoire, serait remise aux archives nationales. La dépense de l'Observatoire fut réglée, par cette même loi, à 8,700 livres, savoir : 2,700 livres au directeur; 3,000 livres pour trois élèves; 2,400 livres pour entretien d'instrumens, et 600 livres pour la bibliothèque.

249.—La loi du 7 messidor an 3, ayant formé *un bureau des longitudes,* statua qu'il aurait dans ses attributions l'Observatoire national de Paris et celui de la ci-devant Ecole militaire; qu'il indiquerait aux comités d'instruction publique et de marine, pour en faire rapport à la Convention nationale, le nombre des observatoires à conserver ou à établir au service de la république; enfin qu'il correspondrait avec les autres observatoires, tant de la république que des pays étrangers.

Les deux observatoires de Paris et celui de Marseille sont donc dans les attributions du bureau des longitudes

250.—Ce bureau est chargé : 1° de publier, chaque année, aux frais de l'état, *la connaissance des temps* à l'usage des navigateurs; 2° de perfectionner les tables astronomiques et les méthodes des longitudes; 3° enfin de s'occuper de la publication

des observations astronomiques et météorologiques (1).

Un membre du bureau des longitudes doit faire chaque année un cours d'astronomie. On sait qu'un de nos plus illustres savans, M. Arago, a donné à cet enseignement une sorte de vogue mondaine, grace à son admirable talent de rendre la science attrayante et accessible à ceux mêmes qui y sont le plus étrangers par leurs études.

Le bureau des longitudes se compose de dix membres, de six adjoints et de six employés ou gens à gages.

D'après la loi du 7 messidor an 3, le bureau des longitudes nomme aux places vacantes dans son sein et à celles d'adjoints.

Voici quel est le personnel :

1° Deux géomètres,	à 5,000 fr. (2),	10,000 fr.
Quatre astronomes,		20,000
Deux navigateurs,		10,000
Un géographe,		5,000
Un artiste membre, à		4,000
2° Quatre astronomes adjoints (3), à 4,000 fr.,		16,000
	A reporter.	65,000

(1) Chaque année, le bureau des longitudes publie, au prix modique de 1 franc, son *Annuaire*, qui est destiné à mettre à la portée du public les documens astronomiques et météorologiques les plus usuels. On trouve aussi dans ce volume des notices scientifiques sur des points d'un intérêt général.

(2) La loi d'institution avait fixé le traitement de chacun des membres à 8,000 fr.

(3) De 1816 à 1832, il y a eu un cinquième astronome adjoint, que le

Report.	65,000 fr.
Deux artistes adjoints (1), à 2,000 fr.,	4,000
3° Un bibliothécaire secrétaire, à	1,800
Deux calculateurs, à 2,900 fr.,	5,800
Un agent, à	1,000
Un portier garçon de bureau, à	540
Un concierge, à	720
Les dépenses du personnel pour le bureau des longitudes et pour l'Observatoire de Paris s'élèvent ainsi à	78,860 fr.

Il est de plus alloué une somme de 19,400 fr. pour dépenses du matériel, c'est-à-dire pour achat d'instrumens et entretien, frais du cours d'astronomie, de chauffage, d'éclairage, achats de livres, abonnemens et frais d'administration. Mais cette somme, ou du moins une partie, reçoit une autre destination.

Le bureau des longitudes a trouvé récemment qu'il était indispensable, pour soutenir l'Observatoire de Paris à la hauteur des principaux observatoires de l'Europe, de créer des places d'élèves astronomes. Ces élèves sont chargés, sous l'inspection d'un membre du bureau, qui a le titre de

gouvernement avait nommé d'autorité. La place a été supprimée, au décès du titulaire.

(1) Dans l'origine, il n'existait qu'un seul artiste membre. A la mort du premier titulaire, le bureau des longitudes, dans l'intérêt de la science, crut devoir proposer au gouvernement de partager cette place en trois, destinées à un horloger, à un opticien et à un mécanicien. Le premier nommé de ces trois artistes devait avoir le titre de membre, et jouir de toutes les prérogatives qui y sont attachées. Le gouvernement approuva cette proposition : le traitement de l'artiste membre fut fixé à 4,000 fr., et celui des deux artistes adjoints, à 2,000 fr.

directeur de l'Observatoire, de toutes les recherches astronomiques, météorologiques et physiques auxquelles on doit pourvoir, de jour comme de nuit. Leur traitement est pris sur les fonds accordés pour le matériel.

Les dépenses de l'observatoire de Marseille sont évaluées : pour le personnel (qui comprend un directeur astronome, un adjoint et un concierge), à 5,100 fr., et pour le matériel, c'est-à-dire pour frais d'entretien, à 2,100 fr.; en tout, 7,200 fr.

Les dépenses du bureau des longitudes et des observatoires s'élèvent donc à 106,000 fr.

251. — Le bureau des longitudes possède une belle collection d'instrumens et d'appareils astronomiques, plus une bibliothèque.

La collection d'instrumens vient d'être renouvelée dans ces dernières années. A des instrumens vieillis, d'origine anglaise, on a substitué des instrumens sortis des ateliers français, et qui ne le cèdent pas en précision à ceux dont le gouvernement anglais a doté le célèbre observatoire de Greenwich (1).

(1) Depuis l'établissement du bureau des longitudes, tous les instrumens de l'Observatoire ont été renouvelés, à l'exception du grand-quart de cercle mural exécuté en Angleterre par John Bird, d'une petite lunette de Dollond et d'un grand télescope de sept mètres de long, construit jadis pour le cabinet de Louis XVI, à la Muette.

Les instrumens nouveaux sont :

1° Une grande lunette méridienne de seize centimètres d'ouverture et de deux quarts de mètre de foyer, construite par M. Gambey ;

2° Un grand cercle mural de Fortin, d'environ deux mètres de diamètre ;

3° Un grand quart de cercle mural, dont il a déjà été question ;

4° Un grand et magnifique équatorial avec mouvement d'horlogerie, ayant deux cercles d'un mètre de diamètre : il a été construit par M. Gambey ;

Tous ces instrumens nouveaux ont coûté de 220 à 240 mille francs.

Les instrumens de l'observatoire de Marseille ont été aussi renouvelés par le bureau des longitudes (1).

Quant à la bibliothèque de l'Observatoire de Paris, voici son origine. La loi du 7 messidor an 3 prescrivit (art. 16) qu'il serait pris, dans les dépôts de livres appartenant à la nation et dans les doubles de la Bibliothèque nationale, les livres nécessaires

5° Un cercle répétiteur d'un mètre de diamètre, construit à Munich par Reichenbach, et donné à l'Observatoire par M. de Laplace;

6° Une lunette achromatique de M. Lerebours, de dix-neuf centimètres d'ouverture et de trois mètres et demi de foyer; plusieurs autres lunettes achromatiques de moindres dimensions, construites aussi par des artistes français; enfin, un télescope de Carochez, en platine, de deux mètres de foyer et de vingt-un centimètres de diamètre;

7° Plusieurs boussoles pour les observations de la déclinaison, de l'inclinaison de l'aiguille aimantée et de ses variations diurnes, pour la mesure de l'intensité du magnétisme terrestre;

8° Des électromètres atmosphériques;

9° Des instrumens de tout genre pour les observations météorologiques;

10° Divers essais de photomètres destinés à la mesure de l'intensité de la lumière des étoiles;

11° Un grand cercle mural de même dimension que celui de Fortin, construit par M. Gambey;

12° Un secteur zénithal, armé d'une lunette achromatique de dix-sept centimètres d'ouverture et de six mètres de foyer;

13° Six pendules astronomiques, plusieurs chronomètres;

14° Un théodolite de M. Gambey;

15° Plusieurs cercles répétiteurs de Lenoir et de Fortin, qui ont servi à l'opération de la méridienne de France;

16° Un mètre étalon en platine, terminé par des bouts; un mètre étalon en platine, terminé par des traits; un kilogramme étalon, également en platine.

(1) Cet observatoire possède aujourd'hui une lunette méridienne de M. Gambey; un équatorial de Bellet, amélioré par M. Gambey; plusieurs lunettes mobiles et un vieux télescope; des instrumens de météorologie et plusieurs pendules.

pour compléter la bibliothèque astronomique commencée à l'Observatoire. Cette bibliothèque se compose d'environ 4,000 volumes reliés, brochés ou manuscrits. Les ouvrages principaux sont : les Mémoires de l'Académie des sciences de Paris; des sociétés royale et astronomique de Londres; des académies de Berlin, de Saint-Pétersbourg et de Turin; de la société italienne et le Journal de physique. On y trouve aussi les collections complètes des observations faites et imprimées à Paris, en Angleterre, en Allemagne et en Italie. Mais au premier rang des richesses bibliographiques de l'Observatoire, on doit placer les grandes Tables logarithmiques et trigonométriques manuscrites, en 17 volumes grand in-folio, calculées au cadastre sous la direction de M. de Prony, et un grand nombre d'autres manuscrits relatifs à l'astronomie ancienne, provenant de la bibliothèque de l'astronome Delisle.

N° 3. — *Musée d'artillerie.*

SOMMAIRE.

252. — Origine du Musée d'artillerie.
253. — Importance de ses collections.

252. — Voici quelle est l'origine de cet établissement.

Un arrêté émané du comité de salut public, le 24 floréal an 2, ordonna que « le citoyen Régnier, contrôleur de l'artillerie, serait chargé de rassembler, dans un local convenable, toutes les armes

antiques et précieuses qui se trouveraient sur tous les points de la république. »

Par suite de cet arrêté, on commença par amonceler, dans une salle *des Feuillans,* toutes les armes rares et curieuses qui furent trouvées dans les magasins et dans les différens dépôts d'armes de Paris. On y ajouta ensuite les armes de même espèce, qui étaient envoyées des arsenaux des départemens, ou qui avaient été prises dans les châteaux abandonnés par les émigrés. En l'an 4, ces différentes collections, confusément formées, furent transportées dans le local qu'elles occupent encore aujourd'hui, l'ancien couvent de Saint-Thomas-d'Aquin. On les y déposa sans ordre ni méthode. Les armures, armes et modèles étaient confondus sur des tables au milieu des salles. En 1822, on songea à tirer parti de ce dépôt. Les constructions nécessaires pour en faire un véritable musée furent entreprises; mais c'est seulement en 1828 que les collections ont été classées comme on les voit aujourd'hui.

253. — Les collections du musée d'artillerie comprennent :

Les armes défensives,
Les armes offensives de main,
Les anciennes armes de jet,
Les armes à feu portatives,
L'artillerie,
Les matières premières,
Et des objets divers.

Ces collections sont rangées sous 4,000 numéros.

— La collection d'armes défensives, dans laquelle on compte 340 numéros, comprend : 110

armures complètes, dont plusieurs ont appartenu à des personnages historiques; 120 casques de tout genre; des parties détachées d'anciennes armures, cottes de mailles, cuirasses, cuissards, etc.; 40 boucliers de diverses espèces.

— La collection d'armes offensives de main, dans laquelle on compte 559 numéros, comprend : 82 masses d'armes, haches d'armes, marteaux d'armes, fléaux et fouets d'armes; 87 armes d'hast, telles que faux de guerre et fauchards, couteaux de brèche, hallebardes, pertuisanes, espontons, fourches, harpins, lances, épieux de chasse; 400 espadons, épées, flamberges, estocades, coutelas, cimeterres, sabres, dagues espagnoles, claymores écossaises, candjiars turcs, yatagans, poignards, cryds malais.

— La collection d'armes de jet, en usage avant l'invention de la poudre, comprend : 100 arcs, flèches, arbalètes et traits.

— La collection d'armes à feu portatives, où l'on compte 1600 numéros, comprend : 2170 arquebuses et mousquets anciens, fusils anciens et modernes, français et étrangers; 380 pistolets anciens et modernes, français et étrangers, de guerre et de luxe, puis des parties d'armes à feu portatives et des accessoires à ces armes.

— La collection d'artillerie, où l'on compte 1160 numéros, comprend : 1° des bouches à feu, canons, obusiers, pierriers; 2° des projectiles, projectiles creux, boulets et autres; 3° des modèles de bouches à feu, étrangers et français; 4° des modèles d'affûts et de voitures; 5° des projets de

bouche à feu, d'affûts et de voitures; 6° des ponts; 7° des machines et instrumens propres au service de l'artillerie, tels que machines locomotives, chèvres, cabestans, treuils, traîneaux, instrumens propres à mesurer la force de la poudre, instrumens de pointage, instrumens vérificateurs, etc.; 8° des machines et instrumens de fabrication pour les pièces, pour les projectiles, pour les affûts et les voitures, pour la poudre, pour les armes à feu portatives.

— La collection de matières premières, où l'on compte 140 numéros, comprend des échantillons de fonte, de fer et d'autres métaux, de houille, etc.

— La collection d'objets divers, où l'on compte 100 numéros, comprend des étendards et enseignes, français et étrangers, etc.

— Le musée d'artillerie est regardé comme la plus belle collection d'armes qui existe en Europe. Il a été pillé le 29 juillet 1830, dans l'insurrection populaire que firent éclater les célèbres ordonnances du 25. L'autorité municipale a fait appel au patriotisme et à la probité des citoyens, pour que, dans l'intérêt des arts, les armes enlevées fussent restituées. Malheureusement cet appel n'a pas été complètement entendu.

Aucun document officiel n'a pu nous faire connaître la valeur, même approximative, de cette précieuse collection.

N° 4. — *Conservatoire des arts et métiers.*

SOMMAIRE.

254. — Création d'un conservatoire des arts et métiers à Paris. — But de l'établissement, à son origine.
255. — Sa réorganisation en 1817, et ses développemens successifs.
256. — Autorité ministérielle de laquelle relève le Conservatoire des arts et métiers.
257. — Ses dépenses.
258. — Ses collections.
259. — Du Conservatoire des arts et métiers de Lyon.

254.— Cet établissement est moderne ; il a été créé par la loi du 19 vendémiaire an 3.

L'article 1er de cette loi portait : « Il sera formé à Paris, sous le nom de *Conservatoire des arts et métiers,* et sous l'inspection de la commission exécutive d'agriculture et des arts, un dépôt de machines, modèles, outils, dessins, descriptions et livres, dans tous les genres d'arts et métiers. — L'original des instrumens et machines inventés et perfectionnés sera déposé au Conservatoire. »

On devait expliquer au Conservatoire la construction et l'emploi des outils et machines utiles aux arts et métiers. (Art. 2.)

Enfin, la commission d'agriculture et des arts devait transmettre partout, quand elle le jugerait utile à la république, tous les moyens de perfectionner les arts et métiers, par l'envoi de descriptions et dessins, et même par des modèles. (Art. 3.)

Le Conservatoire des arts et métiers était composé de trois démonstrateurs et d'un dessinateur, nommés par la Convention , sur la présentation de son comité d'agriculture et des arts. Il était attri-

bué à chacun une indemnité annuelle de 4,000 livres. (Art. 4, 5 et 6.)

La commission exécutive d'agriculture et des arts et celle d'instruction publique devaient faire rédiger au plus tôt et publier les découvertes consignées dans les rapports du bureau de consultation des arts, du Lycée des arts, dans les manuscrits de la ci-devant académie des sciences, dans les cartons de l'ancienne administration de commerce, et dans les divers ouvrages qui offriraient pour cet objet des matériaux utiles. (Art. 9.)

Voici donc quel était le but de cette institution :

1° Réunir des modèles des machines les plus nouvelles, pour épargner des tâtonnemens à ceux qui veulent agrandir le domaine de l'industrie, en leur offrant le moyen de connaître l'état de l'art qu'ils se proposent de perfectionner, et pour qu'ils ne soient pas exposés à perdre leur temps dans la recherche de procédés déjà connus ; 2° mettre les manufacturiers en mesure de juger si les machines nouvelles sont préférables à celles dont ils font usage, et s'il convient de les introduire dans leurs ateliers ; 3° enfin, populariser, par l'enseignement oral, l'emploi des machines et outils utiles aux arts et métiers.

Une loi du 22 prairial an 6 affecta au Conservatoire des arts et métiers une partie des bâtimens de l'ancienne abbaye Saint-Martin-des-Champs à Paris.

Les collections du Conservatoire se composèrent d'abord de quelques machines appartenant au gouvernement et de celles qu'avait laissées le célèbre mécanicien Vaucanson, ou qui se trouvaient dans le

cabinet de l'Académie des sciences. Elles s'accrurent ensuite des modèles réunis par la commission nommée, en 1793, pour rechercher les objets d'art dans les différens dépôts. Il y eut aussi quelques dons particuliers. Enfin le gouvernement fit des acquisitions.

Quant à l'enseignement du Conservatoire, il n'eut à son origine que peu d'étendue. Il fut créé en 1806 par M. de Champagny, ministre de l'intérieur. On y enseigna le dessin des machines et la géométrie descriptive.

255. —Le gouvernement de la Restauration songea de bonne heure à tirer parti de cet établissement. Une ordonnance royale, du 16 avril 1817, en régla l'organisation.

Dans le principe, l'administration avait été remise à un conseil composé des démonstrateurs. Depuis, elle avait passé à un des fondateurs, M. Molard, qui avait le titre d'*administrateur*. L'ordonnance de 1817 donna le titre de *directeur* au chef de l'établissement. Le directeur dut être nommé par le roi. Un inspecteur général gratuit, aussi nommé par le roi, devait surveiller toutes les parties de l'administration. Enfin, un conseil d'amélioration et de perfectionnement devait proposer ses vues sur tout ce qui lui paraîtrait propre à étendre et à multiplier les avantages que le Conservatoire des arts et métiers est susceptible de procurer à l'industrie nationale, et sur les moyens d'assurer à toutes les parties de son service le degré de perfection auquel elles pourraient parvenir. Ce conseil était composé de l'inspecteur général, président ; du directeur et de six mem-

bres gratuits, choisis, par le ministre de l'intérieur, parmi les hommes les plus versés dans la connaissance des sciences et des arts.

Le conseil devait s'assembler régulièrement une fois par mois, et plus souvent si le ministre le jugeait utile ou nécessaire.

M. le duc Decazes, dont tous les efforts tendirent à favoriser le mouvement industriel qui s'opérait en France lors du rétablissement de la paix, voulut instituer au Conservatoire des arts et métiers une haute école d'application des connaissances scientifiques au commerce et à l'industrie. Une ordonnance royale, du 25 novembre 1819, fonda cette école et composa son enseignement de trois cours, savoir : un cours de mécanique et un cours de chimie appliquées aux arts, enfin un cours d'économie industrielle.

La petite école de géométrie descriptive et de dessin dut continuer d'être annexée au Conservatoire des arts et métiers.

Douze bourses, de 1,000 fr. chacune, devaient être créées au Conservatoire pour des jeunes gens peu fortunés, mais qui feraient preuve de grandes dispositions pour les arts industriels. Ces élèves devaient être nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil de perfectionnement, et après un examen des trois professeurs de l'école d'application. Chaque élève devait pouvoir conserver pendant trois années la bourse qui lui aurait été accordée ; mais tous les ans il devait subir un nouvel examen, qui ferait juger s'il était digne ou non de la continuation de cette faveur.

Les professeurs de l'école d'application devaient être nommés par le roi; ceux de la petite école et les employés devaient l'être par le ministre, sur la présentation du conseil de perfectionnement. La nomination des gens de service devait être faite par le conseil d'administration.

Les professeurs de l'école d'application devaient, autant que possible, être logés dans l'établissement.

Le conseil de perfectionnement de l'école devait arrêter tous les programmes d'enseignement; fixer l'époque et la durée des cours; se faire rendre compte des progrès des élèves, de l'administration intérieure et des dépenses; discuter l'utilité des voyages qui pourraient être demandés aux professeurs, les projets d'amélioration et les accroissemens successifs du dépôt des machines et modèles; faire les demandes pour le budget annuel, et adresser sur le tout son rapport au ministre, chargé de prendre les décisions convenables.

Ce conseil, qui devait se réunir au moins une fois tous les trois mois, était composé de dix-sept membres, savoir : l'inspecteur général du Conservatoire, l'administrateur du Conservatoire, les trois professeurs de l'école d'application, six membres de l'Académie des sciences, six manufacturiers, négocians ou agriculteurs. Ces douze derniers membres devaient être renouvelés tous les trois ans, par tiers, les uns sur la présentation de l'Académie des sciences, les autres sur la présentation du conseil de perfectionnement.

Le conseil d'administration, composé de l'inspecteur général, de l'administrateur et des professeurs,

devait s'assembler tous les quinze jours. Il était chargé de régler l'exécution du budget de l'établissement, de décider tout ce qui est relatif à la police intérieure, et de provoquer l'attention du conseil de perfectionnement sur tout ce qu'il croirait utile au Conservatoire.

Il ne pouvait être fait de changement ni d'addition aux bâtimens du Conservatoire que sur la proposition du conseil d'administration, transmise par le conseil de perfectionnement au ministre de l'intérieur, et approuvée par lui.

L'architecte chargé de l'exécution des travaux autorisés par le ministre devait recevoir directement les ordres du conseil d'administration.

L'administrateur, substitué au directeur, était chargé de prendre toutes les mesures propres à assurer l'effet des ordres du ministre ou des arrêtés du conseil d'administration. Il devait faire les fonctions de trésorier de l'établissement et tenir la plume dans les deux conseils. Mais bientôt le titre de directeur fut rétabli, et il y eut un sous-directeur, qui dut remplir les fonctions de secrétaire du conseil.

En 1822, le gouvernement acquit, pour le placer au Conservatoire, le cabinet de physique formé par Charles, de l'Académie des sciences, et qu'on regardait comme le plus beau et le plus complet de ceux qui existaient alors en Europe.

En 1823, l'inspection générale fut supprimée, lors de la disgrace du vertueux duc de Larochefoucauld-Liancourt.

Une ordonnance royale, du 31 août 1828, reconstitua le conseil de perfectionnement du Conser-

vatoire royal des arts et métiers, sous le nom de *conseil de perfectionnement du Conservatoire et des écoles royales d'arts et métiers*. Les attributions de ce conseil furent ainsi étendues aux écoles d'arts et métiers.

Dans cette même année, l'enseignement du Conservatoire s'augmenta d'un cours de physique et de démonstration des machines.

En 1831, les places de directeur et de sous-directeur du Conservatoire furent supprimées. Un des professeurs, à la nomination du roi, dut être chargé de l'administration de l'établissement, où il dut résider. Une augmentation de traitement lui fut accordée à titre d'indemnité.

Une ordonnance récente, à la date du 25 août 1836, portée dans des vues sages et due aux lumières de M. Passy, alors ministre du commerce, a fondé, à titre d'essai, au Conservatoire un enseignement spécial pour l'agriculture, composé de trois cours, savoir : un cours de culture, un cours de mécanique et de construction agricole et un cours de chimie agricole.

256. — Le Conservatoire des arts et métiers est dans les attributions du ministre du commerce. En 1828, lors de la création d'un ministère du commerce et des manufactures, cet établissement avait été placé dans sa dépendance. (V. ordonnance du 20 janvier 1828.) Lors de la suppression de ce nouveau ministère, le Conservatoire rentra sous l'autorité du ministre de l'intérieur ; mais, depuis que le ministère du commerce a été rétabli, le Conservatoire est au nombre des institutions confiées à sa

haute direction et à sa responsabilité. (V. notamment les ordonnances royales du 6 avril 1834, art. 2 ; des 2 mars et 19 septembre 1836.)

257. — Les dépenses du Conservatoire sont évaluées, au budget de 1837, à 85,000 fr., savoir :

Pour le personnel, à 42,000 fr. : 1 professeur chargé de l'administration, 6,000 fr.; 3 professeurs de l'école d'application, à 5,000 fr., 15,000 fr. ; 3 professeurs de la petite école, à 2,000 fr., 6,000 fr.; 1 conservateur des galeries, 2,000 fr.; 5 employés divers (préparateurs, surveillans), 5,900 fr.; enfin, 2 concierges, 4 garçons de bureau et gardiens, 1 menuisier, etc., 7,100 fr.;

Pour le matériel, à 43,000 fr., pour achat de modèles, entretien des galeries, frais de cours et dépenses administratives.

Dans la somme de 85,000 fr. ne sont pas compris les traitemens des trois professeurs chargés du nouvel enseignement spécial à l'agriculture. Ces cours n'étant encore institués qu'à titre d'essai, le ministère n'a pas cru devoir faire figurer les traitemens dans le budget du Conservatoire. Les fonds nécessaires pour les solder sont pris sur le crédit ouvert pour encouragemens à l'agriculture.

258. — Le Conservatoire de Paris possède en ce moment les objets suivans :

1° Des galeries de modèles des machines et appareils les plus nouveaux. Ces galeries n'offrent guère aujourd'hui qu'un commencement de collection. Avant 1833, un assez grand nombre de machines étaient rassemblées dans les salles d'exposition du Conservatoire ; mais presque toutes ces

machines étaient vieilles, et pouvaient tout au plus servir pour l'histoire des perfectionnemens des procédés industriels. En effet, le dernier classement remontait à l'année 1817, et l'on sait quels ont été depuis cette époque les progrès des arts chimiques et mécaniques. On a voulu remplacer tout ce qui ne pouvait être aujourd'hui d'une utilité réelle par des modèles nouveaux d'une parfaite construction. Les acquisitions qui ont été faites représentent, au cinquième de grandeur naturelle, les divers systèmes de machines à vapeur fixes et locomotives, les chemins de fer, les roues hydrauliques, les pompes et diverses machines à élever l'eau, les moulins à blé, la fabrication du papier, le travail du fer dans son ensemble et ses détails, les scieries modernes, les presses, les batteurs à blé, les charrues, les appareils de distillation, le travail du sucre, etc. Lorsque les crédits accordés à l'établissement auront suffisamment multiplié les acquisitions, l'administration se propose de créer une galerie spéciale pour les filatures et tissages, une autre pour les appareils d'arts divers et une troisième pour les instrumens d'agriculture.

2° Comme la construction des modèles est fort coûteuse, on a imaginé de faire exécuter une collection de dessins des machines et appareils les plus utiles et les plus remarquables. On formera ainsi un portefeuille industriel, qui annonce devoir être d'un très grand prix, si les dessins continuent d'être faits avec le même soin qui a été apporté jusqu'ici à leur confection. Indépendamment de ces dessins, le Conservatoire possède une série de grands tableaux coloriés, qui ont été exécutés pour les démonstra-

tions des cours publics, et particulièrement pour le cours de chimie appliquée aux arts. Ils représentent les fours et fourneaux de toute espèce, l'emploi de la vapeur comme force motrice ou comme moyen de chauffage, les calorifères, les séchoirs, les appareils de teinture, les raffineries, les brasseries, les savonneries, etc. Ces tableaux sont exposés dans les galeries des modèles.

3° Le cabinet de physique de *Charles* a été augmenté et amélioré considérablement. On peut regretter que ce cabinet ne soit pas ouvert, sinon au public, au moins aux industriels et aux étrangers qui visitent le Conservatoire.

4° La bibliothèque, formée de 2,000 volumes au moins, est ouverte au public deux fois la semaine. Elle se compose principalement des meilleurs ouvrages publiés sur les trois grandes branches de l'industrie, non seulement en France, mais chez les différentes nations dont la langue nous est familière.

Ainsi, le gouvernement, pour favoriser le développement des arts industriels par le concours de la théorie et de la pratique, offre dans le Conservatoire des arts et métiers, indépendamment d'un enseignement oral varié, des modèles ou des dessins des grandes machines, des tableaux d'appareils chimiques, une bibliothèque et une école de dessin. Pour compléter cet ensemble, l'administration a le dessein de créer une salle d'exposition, où les inventeurs pourraient déposer pendant quelque temps leurs appareils pour les faire connaître au public.

Nous ignorons, du reste, quel est le nombre et

quelle est la valeur, même approximative, des objets renfermés dans le Conservatoire.

259.— Sous le gouvernement consulaire il a été fondé à Lyon un conservatoire des arts et métiers, où l'on enseigne le dessin, la chimie et la mécanique. Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement sur ses collections.

ARTICLE VII.

Matières premières ou fabriquées, destinées à de grands services publics.

SOMMAIRE.

260. — Répartition de ces matières entre les ministères.

260.—Dans le domaine de l'état, et parmi les objets qui forment sa richesse mobilière, il existe encore des matières premières ou fabriquées, qui ont une très grande importance, et qui, à ce titre, doivent être mentionnées dans cet ouvrage, et distinguées du mobilier des administrations, établissemens ou services publics ordinaires. Ces matières premières ou fabriquées sont principalement confiées aux soins des quatre départemens de la guerre, de l'intérieur, de la marine et des finances.

L'importance de cette portion de la fortune publique et la nécessité d'en assurer la conservation ont été, dès long-temps, senties par les pouvoirs publics; mais, dans ces dernières années, elles ont été l'objet d'une attention spéciale. La chambre des députés avait d'abord voulu que la comptabilité des matières appartenant à l'état fût soumise, comme celle des deniers, au jugement de la cour des comptes; mais la chambre des pairs ayant, par de graves considé-

rations (1), cru devoir repousser cette disposition, l'article 10 de la loi du 24 avril 1833, portant réglement du budget de 1830, a statué « que les comptes des matières appartenant à l'état seront chaque année imprimés et soumis aux chambres, à l'appui des comptes généraux. »

Cette prescription de la loi a commencé de recevoir son exécution. C'est dans les publications officielles auxquelles elle a donné lieu que nous avons puisé la plupart de détails qui vont suivre.

N° 1. — *Matières confiées au ministre de la guerre.*

SOMMAIRE.

261. — Ce que comprend cette portion de la richesse mobilière de l'état.
262. — Objets confiés aux troupes de l'armée de terre.
263. — Moyens de conservation.
264. — Objets existant dans les établissemens, magasins ou dépôts.
265. — Subsistances militaires.
266. — Habillement et campement.
267. — Harnachement.
268. — Remonte générale.
269. — Fourrages.
270. — Hôpitaux.
271. — Équipages militaires.
272. — Artillerie.
273. — Génie.
274. — Écoles militaires.
275. — Invalides de la guerre.
276. — Administration centrale.
277. — Résumé.

261. — La portion de la richesse mobilière de l'état qui est confiée au département de la guerre se trouve ou dans les mains des troupes dont se com-

(1) Nous aurons l'occasion de les exposer dans la troisième partie de ce livre, consacrée à la *comptabilité*.

pose l'armée de terre, ou dans les établissemens, magasins et dépôts dépendant du ministère.

262. — Aux mains des troupes, sont :

Des armes portatives,

Des chevaux,

Des effets d'habillement et de harnachement.

Quant aux armes portatives, elles se trouvent dans les établissemens de l'artillerie.

—Les armes portatives en service dans les corps, au 31 décembre 1834 (1), étaient évaluées à 13,970,532 fr. 39 c., savoir :

251,636 fusils, évalués à	8,643,695 f.	60 c.
45,675 mousquetons,	1,116,753	75
75,999 paires de pistolets,	1,140,132	72
752 épées de sous-officiers,	11,776	32
118,676 sabres d'infanterie,	949,488	00
69,593 sabres de cavalerie,	1,575,585	52
12,284 haches de cavalerie,	33,412	48
6,956 lances,	78,255	00
6,638 cuirasses,	421,513	00

— Quant aux chevaux, il faut noter d'abord que l'état ne fournit des chevaux, parmi les officiers, qu'aux *lieutenans* et *sous-lieutenans* de cavalerie, et que, dans la gendarmerie, les chevaux des troupes leur appartiennent.

Les chevaux appartenant à l'état, qui se trouvaient dans les corps de troupes au 31 décembre 1834, étaient au nombre de 44,422, évalués à 21,817,650 f. 54 c.

— Quant à la valeur des effets d'habillement, de

(1) Le dernier compte du matériel de la guerre que nous possédions est celui de 1834.

coiffure, de grand équipement et de harnachement, que possédaient les corps de troupe à la même époque, nous ne l'avons pas trouvée dans les comptes publiés par le ministère de la guerre; mais un document émané de cette administration nous permet de la faire connaître. Elle s'élevait à 38,967,800 fr., dont il fallait déduire 12,967,800 fr., pour moins-value des effets en cours de durée; restait donc 26,000,000 fr. Voici comment cette somme était répartie :

Habits ou pelisses : 250,000 pour la troupe à pied, 5,000,000 fr., et 77,000 pour la cavalerie et l'artillerie, 1,540,000 fr. : en tout, 327,000 habits ou pelisses évalués à 6,540,000 fr., à raison de 20 fr. par habit ou pelisse, prix moyen des effets neufs.

Dolmans : 5,000 pour la cavalerie et l'artillerie, 107,500 fr., à raison de 21 fr. 50 c.

Capotes et manteaux : 250,000 pour les troupes à pied, 5,450,000 fr., à raison de 21 fr. 80 c.; 77,000 pour la cavalerie et l'artillerie, 3,234,000 fr., à raison de 42 fr. : en tout, 327,000 capotes ou manteaux, évalués neufs à 8,684,000 fr.

Pantalons d'ordonnance : 250,000 pour les troupes à pied, 3,175,000 fr., à raison de 12 fr. 70 c., et 77,000 pour la cavalerie et l'artillerie, 1,078,000 f., à raison de 14 fr. : en tout, 327,000 pantalons d'ordonnance, évalués, neufs, à 4,253,000 fr.

Pantalons de cheval : 77,000, évalués, neufs, à 1,848,000 fr., à raison de 24 fr.

Bonnets de police : 250,000 pour les troupes à pied, 800,000 fr., à raison de 3 fr. 20 c., et 77,000

pour les troupes à cheval, 261,800 fr., à raison de 3 fr. 40 c. : en tout, 327,000 bonnets de police, évalués, neufs, à 1,127,000 fr.

Vestes : 250,000 pour les troupes de pied, 2,925,000 fr., à raison de 11 fr. 70 c., et 77,000 pour la cavalerie et l'artillerie, 985,600 fr., à raison de 12 fr. 40 c. : en tout, 327,000 vestes, évaluées, neuves, à 1,127,000 fr.

Schakos, casques, chapskis ou casquettes : 250,000 pour les troupes à pied, 1,750,000 fr., à raison de 7 fr., et 77,000 pour la cavalerie et l'artillerie, 1,078,000 fr., à raison de 14 fr. : en tout, 327,000 schakos, casques, chapskis ou casquettes, évalués, neufs, à 2,828,000 fr.

Gibernes : 250,000 pour les troupes à pied, 917,500 fr., à raison de 3 fr. 67 c., et 77,000 pour la cavalerie et l'artillerie, 187,600 fr., à raison de 2 fr. 80 c. : en tout, 317,000 gibernes, évaluées, neuves, à 1,105,100 fr.

Porte-gibernes : 250,000 pour les troupes à pied, 705,000 fr., à raison de 2 fr. 82 c., et 77,000 pour la cavalerie et l'artillerie, 227,800 fr., à raison de 3 fr. 40 c. : en tout, 317,000 porte-gibernes, évalués, neufs, à 932,800 fr.

Baudriers de sabre : 150,000 pour la troupe à pied, 455,000 fr., à raison de 3 fr. 6 c.

Ceinturons : 77,000 pour la cavalerie et l'artillerie, 385,000 fr., à raison de 5 fr.

Porte-manteaux : 77,000 pour la cavalerie et l'artillerie, 616,000 fr., à raison de 8 fr.

Matelassures de cuirasses : 10,000 pour la cavalerie, 63,000 fr., à raison de 6 fr. 30 c.

Porte-mousquetons : 14,000, à raison de 6 fr., 84,000 fr.

Ceintures : 5,000, à raison de 15 fr., 75,000 fr.

Sabretaches : 5,000, à raison de 9 fr., 60 c., 48,000 fr.

Fourreaux de baïonnettes : 225,000, à raison de 0 fr. 92 c., 207,000 fr.

Selles : 40,000, à raison de 99 fr., 3,960,000 fr.

Schabraques : 40,000, à raison de 30 f., 1,200,000 f.

Couvertures de cheval : 40,000, à raison de 15 f., 600,000 fr.

Ainsi, de ces différens effets, évalués, neufs, à 38,967,000 fr., il y en avait aux mains des troupes de pied pour une valeur de 21,388,500 fr., et aux mains de la cavalerie et de l'artillerie, pour une valeur de 17,579,000 fr.

263. — Nous allons maintenant indiquer sommairement les moyens employés pour assurer la conservation des armes, chevaux et effets confiés aux troupes.

Quant aux armes, un réglement du 30 mai 1822, modifié en 1826 et approuvé par le roi le 24 septembre de la même année, a confié, dans les corps, la surveillance de l'armement à un officier *ad hoc;* les réparations y sont exécutées sous la direction d'un maître armurier, qui a le grade et la solde de sergent, et qui reçoit de plus un abonnement fixé à raison de l'espèce des armes, par un tarif annexé audit réglement.

Chaque année, lors des inspections générales des troupes, des officiers d'artillerie et des contrôleurs d'armes sont envoyés dans les corps pour y procé-

der à la visite de l'armement, en constater l'état et faire rapport sur la situation, pour fournir des renseignemens sur les soins donnés aux armes par le soldat, ainsi que sur l'aptitude des officiers d'armement et la capacité des maîtres-armuriers. Afin de stimuler l'émulation des corps, les résultats de l'inspection des armes sont insérés annuellement au journal militaire officiel.

Quant aux chevaux, des mesures pour leur conservation sont prescrites aux troupes, par une ordonnance royale du 2 novembre 1833 et les instructions des 13 septembre 1832 et 9 juin 1836. Ces mesures sont relatives au régime hygiénique qu'on doit observer à leur égard, aux règles à suivre pour l'instruction, la nourriture, les écuries, etc. Les inspecteurs généraux vérifient si les corps se conforment à ces règles. Il faut ajouter à ces précautions les obligations des vétérinaires, qui, aux termes de l'art. 155 de l'ordonnance du 2 novembre 1833, sont responsables du traitement des chevaux malades et de leur guérison, autant qu'elle peut dépendre de leurs soins.

Enfin, quant aux effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, la durée de chaque nature est fixée par les réglemens. S'ils n'atteignent pas le terme de la durée légale, les soldats sont tenus de verser dans les caisses du trésor le montant de la valeur relative de ces effets, à moins que leur détérioration prématurée ne soit le résultat d'événemens de force majeure.

264. — Les établissemens, magasins ou dépôts dépendant du ministère de la guerre, qui conte-

naient, au 31 décembre 1834, des valeurs mobilières appartenant à l'état, étaient au nombre de 1188. Ils se rapportaient aux branches de service suivantes :

1° Subsistances militaires ;
2° Habillement et campement ;
3° Harnachement ;
4° Remonte générale ;
5° Fourrages ;
6° Hôpitaux ;
7° Equipages militaires ;
8° Artillerie ;
9° Génie ;
10° Ecoles militaires ;
11° Invalides de la guerre ;
12° Administration centrale.

Les valeurs mobilières renfermées dans les établissemens, dépôts et magasins du ministère de la guerre, à l'époque précitée, étaient estimées à 267,899,752 fr. 88 c.

Mais cette simple énonciation ne suffit pas. Nous allons pénétrer dans chaque service, pour constater la portion de valeurs qui lui appartenait, et nous aurons soin d'indiquer les règles d'organisation et d'administration de ces établissemens, afin de montrer les mesures qui ont été prises pour assurer les intérêts de l'état. Toutefois, nous nous bornerons à des indications sommaires; les règles dont il s'agit appartiennent à *la comptabilité en matière*, qui doit être exposée, avec les détails convenables, dans l'une des trois parties de cet ouvrage.

265. — *Service des subsistances militaires.*— Le personnel du service des subsistances militaires est régi par l'ordonnance royale du 8 juin 1825, modifiée, quant au nombre des agens et dans quelques unes de ses dispositions sur les conditions d'âge et d'admission, par trois décisions royales des 11 novembre 1829, 27 octobre 1830 et 5 mai 1833.

Ce personnel se compose d'*agens entretenus*, faisant partie d'un cadre fixe et permanent, et d'*agens auxiliaires*, qui sont employés en sus de ce cadre, lorsque les circonstances l'exigent.

Le cadre constitutif des agens entretenus est fixé ainsi qu'il suit :

20	directeurs (dont 6 de 1re classe, 7 de 2e et 7 de 3e);
170	agens comptables ;
30	commis de première classe;
40	commis de deuxième classe ;
30	commis de troisième classe ;
10	élèves.
Total. 300	

Les *directeurs* sont placés près des intendans militaires aux armées ou aux chefs-lieux des divisions militaires. Ils sont principalement chargés : 1° de la tenue des contrôles du personnel et de la transmission des ordres de destination; 2° de la notification aux comptables ou entrepreneurs de toutes les instructions sur le service; 3° de provoquer des soumissions, de concourir à la conclusion des marchés ou au réglement des abonnemens, d'examiner les factures d'achats et de faire, sur

l'exécution du service, des rapports propres à éclairer l'intendance militaire et à faciliter la marche de l'administration ; 4° d'établir les bordereaux généraux de fournitures, de réunir, vérifier et centraliser les comptes ; 5° enfin de remplir des missions et de surveiller un grand nombre d'opérations de détail relatives aux achats, à la conservation des denrées, à la manutention, etc.

Les *agens comptables* résident dans les lieux où il existe des magasins. Ils sont placés, en temps de guerre, aux quartiers-généraux d'armée, de corps d'armée ou de divisions de troupes. Ils sont chargés de la garde, de la manutention et de la conservation des denrées, ainsi que de la distribution aux troupes dans les places principales, annexes et gîtes d'étapes de l'arrondissement de leur magasin. Ces agens, qui sont assujétis à fournir un cautionnement, interviennent éventuellement pour l'achat des denrées, lorsque les besoins du service l'exigent.

Les *commis* et les *élèves* sont placés soit auprès des directeurs, soit auprès des agens comptables chargés de services importans.

— Le service des subsistances comprend :

Les vivres,

Les vivres de campagne,

Les approvisionnemens de siége.

Dans les vivres, on distingue les vivres-pain, les vivres-viande et les liquides.

— Il est pourvu au service des vivres-pain, dans les garnisons, au moyen d'achats de grains qui se convertissent en farines et ensuite en pain ; dans

les gîtes d'étapes, par des fournitures de pain fabriqué par les boulangers du lieu, et dont le prix est réglé d'après les mercuriales. Pour les achats de grain, l'administration emploie concurremment, selon les temps, les lieux et les circonstances, les différens modes d'achat, par adjudication publique, par commission à ses agens, et par marchés à prix ferme.

Au 31 décembre 1834, il restait, dans les magasins de l'état, pour le service des vivres-pain, en denrées (blé ou farine), une valeur de 4,663,660 fr. 81 c., et en mobilier (sacs et ustensiles), une valeur de 902,558 fr. 97 c.

— Les vivres de campagne comprennent, outre le pain, la viande salée, le sel, le riz et les légumes secs. Dans les temps ordinaires, les prestations de ces vivres n'ont lieu que dans quelques îles ou forts en mer, et dans les ateliers de condamnés au boulet.

Au 31 décembre 1834, il restait, pour ce service, en riz, légumes secs, sel, viande salée, une valeur de 47,558 fr. 43 c.

— Les liquides sont le vin, le vinaigre, l'eau-de-vie et l'esprit. Au 31 décembre 1834, les objets restans étaient évalués à 33,598 fr. 98 c.

— Le service des approvisionnemens de siége procure toutes les denrées nécessaires pour la nourriture des hommes, des chevaux et des bestiaux; il comprend aussi le chauffage et l'éclairage.

Il n'existe d'approvisionnemens de siége que dans les îles et forts en mer, et ces approvisionnemens sont d'une faible importance. Les achats pour le renouvellement des denrées s'effectuent par les

soins des agens comptables, d'après les ordres qu'ils reçoivent. Les grains et les farines qui atteignent leur terme de conservation sont remis au service des vivres-pain, pour être employés à la subsistance des troupes; les autres espèces de denrées, parvenues aussi à leur terme de conservation, sont distribuées aux troupes, à charge de retenue sur la solde.

Les objets restant au 31 décembre 1834, et qui consistaient en blé, farine, biscuit, riz, légumes secs, sel, viande salée, vin, vinaigre, eau-de-vie, foin, paille, avoine, chandelle, huile et bois, étaient évalués à 56,486 fr. 02 c.

Ainsi les objets restant pour le service des subsistances militaires étaient, à cette époque, évalués à 5,703,863 fr. 21 c.

266. — *Service de l'habillement et du campement.* — Le personnel du service se compose d'*agens principaux*, d'*agens comptables* et de *commis*, qui sont chargés, sous la surveillance et les ordres immédiats des officiers de l'intendance militaire, de la gestion et de l'exécution, non seulement du service de l'habillement et du campement, mais aussi de celui du harnachement.

Le cadre constitutif de ce personnel est fixé ainsi qu'il suit :

Agens principaux de 1re et de 2e classe,	2	45
Agens comptables de 1re, de 2e et de 3e classe,	15	
Commis de 1re, de 2e et de 3e classe,	28	

En cas de guerre, le nombre de ces agens varie en raison des besoins de l'administration.

— Aux armées, les *agens principaux* dirigent le service.

A l'intérieur, ces agens, placés à proximité des lieux de fabrique, exercent, dans les manufactures et dans les ateliers, une surveillance active. Ils participent, en outre, aux travaux des commissions instituées près des magasins de l'état pour procéder à la vérification des effets et matières versés dans ces établissemens.

Les *agens comptables* sont employés près des magasins généraux, établis en France ou à la suite des armées. Ils sont responsables du matériel que contiennent ces établissemens. Ils veillent à sa conservation, et sont chargés de tous les détails de manutention qui résultent : 1° des versemens opérés, soit par les corps de troupe, soit par les fabricans ; 2° des expéditions à faire aux régimens ou d'un magasin sur un autre ; 3° de la confection des effets des condamnés militaires ; 4° enfin, dans les cas urgens, de la conversion des matières premières en effets d'habillement, d'équipement, de campement et de harnachement, destinés à des corps de troupe. Ces agens sont assujétis à un cautionnement dont la quotité est déterminée selon l'importance de leur gestion. (Voir l'ordonnance royale du 10 novembre 1830.)

Quant à la vérification des matières et effets que les fabricans sont chargés de livrer dans les magasins, elle est toujours confiée à des commissions composées d'officiers des régimens de la garnison, et renouvelées à des époques périodiques. Les agens principaux, lorsqu'ils sont sur les lieux, font partie

de ces commissions. Quant aux agens comptables, ils n'interviennent que pour prendre livraison des quantités dont l'admission est prononcée.

L'administration passe des marchés, par voie d'adjudication publique et au rabais, pour la fourniture des draps et des effets de coiffure, d'équipement, de harnachement et de campement, nécessaires aux troupes. Les draps et les effets sont livrés par les adjudicataires, soit dans les magasins de l'état, soit dans ceux des régimens. Dans l'un et l'autre cas, la vérification s'opère sur des échantillons ou modèles-types qui ont servi de base aux adjudications. Chaque année, les inspecteurs généraux d'armes s'assurent si les effets et matières que les régimens ont reçus, ou qui ont été versés dans les magasins généraux, sont d'aussi bonne qualité que les types.

Le ministre met à la disposition des conseils d'administration des corps de troupe et des intendans militaires, qui sont chargés de la surveillance des magasins généraux, toutes les sommes nécessaires aux frais de la confection des effets d'habillement.

A l'égard des distributions, elles ont pour base les besoins de la troupe, calculés d'après la durée que les réglemens assignent aux effets. Elles sont faites sur le contrôle de l'intendance militaire. Les objets relatifs au service de l'habillement et du campement restant dans les magasins généraux et dans ceux des corps de troupe, au 31 décembre 1834, étaient évalués à 12,014,131 fr. 81 c., savoir :

Pour le service de l'*habillement*, dans les magasins généraux,

1° Étoffes, c'est-à-dire draps de diverses couleurs, flanelles, toiles,	2,863,921 f.	21 c.
2° Effets de coiffure, chapskis,	2,790	00
3° Effets d'habillement, c'est-à-dire habits, vestes, capotes, pantalons, bonnets de police, ceintures de tissus de laine,	173,320	00
4° Effets de grand équipement, c'est-à-dire, gibernes, porte-gibernes, ceinturons et baudriers, banderoles, porte-mousquetons, sabretaches, bretelles de fusil, fourreaux de baïonnettes, porte-fourreaux de baïonnettes, clairons avec cordons, entr'épaulettes à chaînettes,	1,274,686	73
Et dans les magasins du corps,	5,691,726	75
	10,006,445	58
Pour le service du *campement*,	2,007,686	25

Savoir :

1° Ustensiles avec accessoires (marmites, sacs à marmites, gamelles, bidons); 2° outils emmanchés (pelles, pioches, haches, serpes, faucilles, faux complètes); 3° étuis d'outils; 4° effets de campement (couvertures, sacs de campement, sacs à paille, tentes complètes, cordeaux d'alignemens, piquets de cavalerie, cordes à piquets, manteaux d'armes, bâtonnets, faisceaux d'armes, fourneaux de campagne, paillasses).

267. — *Service du harnachement.* — Ce service

a les mêmes établissemens que le service de l'habillement et du campement.

Les objets relatifs au service du harnachement qui se trouvaient, au 31 décembre 1834, soit dans les magasins généraux, soit dans les magasins des corps, et qui consistaient en draps de différentes couleurs, en selles, schabraques, couvertures et arçons, étaient évalués à 760,934 fr. 56 c.

268. — *Service général de la remonte.* — Pour entretenir l'effectif des chevaux nécessaire à l'armée, il faut environ 5,000 chevaux par an.

Les dépôts de remonte, au nombre de 10, sont chargés d'acheter, dans l'étendue de leur circonscription, les chevaux nécessaires (1). Les officiers attachés à ce service parcourent, à cet effet, les départemens compris dans leur arrondissement, et achètent, sous leur responsabilité personnelle, des chevaux, dans les marchés, sur les champs de foires et au domicile des éleveurs.

Ce mode d'achat, en assurant à l'armée des remontes indigènes, offre en même temps aux propriétaires un placement certain de leurs produits. Appelés à traiter directement avec les agens de l'administration, ils y trouvent le double avantage de se défaire de leurs chevaux dès l'âge de 4 ans, époque où les frais d'entretien deviennent plus onéreux, et d'obtenir, en échappant à l'intervention des maquignons, des prix fixés d'après une estimation consciencieuse.

(1) Ces dépôts sont situés à Caen, Alençon, Saint-Lô, Guingamp, Saint-Maixent, Guéret, Aurillac, Castres, Villers et Auch.

Il avait paru qu'un pareil système ne pouvait être appliqué avec fruit qu'en donnant aux dépôts les moyens de conserver les chevaux jusqu'à l'accomplissement de leur cinquième année. Les ordonnances du 11 avril 1831 et du 15 octobre 1832 y avaient pourvu, en organisant en corps de troupe les cavaliers de la remonte. Ces hommes étaient employés, dans l'intérieur des dépôts, au pansage des chevaux; ils accompagnaient les officiers de remonte dans leurs tournées, et ramenaient aux chefs-lieux les chevaux achetés hors des établissemens.

Cet état de choses a existé en 1834 et 1835; mais, dans le cours de cette dernière année, une commission mixte de remonte a été instituée, et il a été reconnu que le succès du système n'exigeait pas impérieusement l'entretien permanent d'un corps spécial de remonte, et que le même but pourrait être atteint en détachant, des corps de cavalerie, des cavaliers, pour être employés temporairement dans les dépôts de remonte. Ce système est appliqué depuis le 1er janvier 1836, et procure des économies notables pour le trésor.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 19 mars 1823 sont d'ailleurs applicables à la comptabilité intérieure des dépôts de remonte, qui sont régis par des conseils d'administration, responsables de l'emploi des deniers de l'état, comme ceux des autres corps de troupe.

Les dépôts de remonte, au 31 décembre 1834, contenaient des valeurs en chevaux et en objets mobiliers.

Les chevaux étaient au nombre de 111 seulement, évalués 55,000 fr. (1).

Les objets mobiliers, qui se composaient d'objets d'habillement et d'équipement, de harnachement, de mobilier, d'ustensiles d'écurie, étaient évalués à 45,251 fr. 54 c.

269. — *Service des fourrages.* — Ce service, dans l'intérieur de la France, s'exécute, en général, en vertu de marchés passés avec concurrence et publicité, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 4 mars 1831. Le mode de gestion directe n'est suivi que pour les dépôts de remonte, dont le service est placé en dehors du mode déterminé par l'ordonnance précitée, et pour quelques places où le service peut être considéré comme temporaire.

Le service des fourrages possédait, au 31 décembre 1834, un mobilier composé de sacs et ustensiles affectés à l'exploitation du service ou en dépôt, évalués à 105,860 fr. 01 c.

270. — *Service des hôpitaux.* — On distingue dans ce service les hôpitaux, les magasins d'effets d'hôpitaux et les dépôts de pharmacie.

(1) Le ministère de la guerre compte 750 fr., pour l'achat des chevaux de carabiniers et cuirassiers; 550 fr., pour ceux des dragons et lanciers; 533 fr., pour ceux de l'école de cavalerie de Saumur; 500 fr. pour les chevaux de selle de l'artillerie; 480 fr., pour les chevaux de trait de l'artillerie, les chevaux des chasseurs et des hussards, et 470 fr., pour les chevaux de trait du train des parcs, du train du génie et du train des équipages militaires. Quant aux chevaux d'officiers, on compte 850 fr., pour ceux de carabiniers et de cuirassiers; 650 fr., pour ceux de dragons et de lanciers, et 580 fr., pour ceux de chasseurs et de hussards.

Parmi les hôpitaux, on distingue :

Les hôpitaux militaires, régis par économie, à l'intérieur;

Les hôpitaux militaires en entreprise;

Les hôpitaux maritimes et les hospices civils, où des militaires sont admis pour le compte du département de la guerre;

Enfin les hôpitaux, ambulances, etc., dans les possessions du nord de l'Afrique.

Les hôpitaux militaires régis par économie dans l'intérieur sont au nombre de 40. Ils sont situés à Paris, Versailles, Rocroy, Givet, Sedan, Montmédy, Metz, Thionville, Longwy, Bitche, Sarreguemines, Nancy, Pont-à-Mousson, Strasbourg, Saumur, Colmar, Besançon, Lyon, Briançon, Toulon, Marseille, Toulouse, Barrège, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, Ile-d'Aix, Rennes, Lille, Dunkerque, Maubeuge, Cambrai, Saint-Omer, Calais, Valenciennes, Bastia, Ajaccio, Corte, Calvi et Bourbonne.

Les objets renfermés dans ces hôpitaux, au 31 décembre 1834, étaient des denrées, des médicamens, du linge, des literies, des vêtemens, des objets de mobilier et des ustensiles. Ils étaient évalués à 4,998,460 fr. 82 c.

Les hôpitaux en entreprise, dans l'intérieur, sont au nombre de 9. Ils sont situés au Gros-Caillou, à Paris; à Phalsbourg, Mont-Dauphin, Fort-Queyras, Mont-Louis, Belle-Ile-en-Mer, Bonifacio, Bains de Cuagno et Cervione. Les objets de consommation (médicamens et mobilier versés par les magasins des hôpitaux militaires, pour servir à l'exploi-

tation du service) qui s'y trouvaient au 31 décembre 1834, étaient évalués à 430,085 fr. 11 c.

Les magasins d'effets d'hôpitaux sont au nombre de six. Ils sont situés à Paris, Metz, Lyon, Toulouse, Lille et Bastia. Les objets restant dans ces magasins, au 31 décembre 1834, étaient évalués à 2,608,342 fr. 58 c.

Il y avait aussi, à la même époque et dans les mêmes lieux, des dépôts de pharmacie; mais cinq de ces dépôts, n'ayant pas été reconnus indispensables au service, ont été supprimés dans le cours de 1835. Les objets restant dans ces dépôts, au 31 décembre 1834, étaient évalués à 231,097 fr. 76 c.

Les hôpitaux civils, dans l'intérieur, auxquels le département de la guerre a fourni des effets mobiliers pour l'exploitation du service, en ce qui concerne les militaires, sont au nombre de 7. La valeur de ces effets, au 31 décembre 1834, était portée à 24,722 fr. 40 c.

Dans nos possessions du nord de l'Afrique sont des hôpitaux, des ambulances, des magasins d'effets et des dépôts de pharmacie.

Les objets de consommation, les médicamens et le mobilier restant dans ces établissemens, au 31 décembre 1834, étaient évalués à 1,609,420 fr. 24 c.

Ainsi les objets dépendant du service des hôpitaux, restant au 31 décembre 1834, étaient évalués à 9,362,128 fr. 91 c.

271. — *Service des équipages militaires.* — Les armées actives, indépendamment des ressources locales dont les circonstances leur permettent de disposer quand elles opèrent sur le territoire ennemi,

doivent avoir à leur suite des équipages réguliers, qui leur laissent la liberté de se porter en avant et d'agir, sans être arrêtées par l'éventualité des moyens qui peuvent se trouver sur les points d'opération. Ces équipages réguliers sont mis en action par un corps militaire spécial, appelé corps du *train des équipages* : ses mouvemens sont sous la direction immédiate de l'intendance militaire. Le matériel, tant en voitures qu'en effets de harnachement, à la disposition de ce corps, est confectionné et réparé dans des établissemens particuliers, au nombre de trois, savoir :

Le parc principal de construction du train des équipages militaires, à Vernon (Eure) ;

Un parc secondaire, à Châteauroux (Indre) ;

Et un dépôt à Sampigny (Meuse).

C'est à Vernon que sont réunis les principaux approvisionnemens en bois, fers, cuirs et autres objets nécessaires aux constructions et réparations du matériel.

Le parc de Châteauroux est le centre des travaux qui pourraient avoir lieu pour les moyens de transport à organiser au delà de la Loire : c'est d'ailleurs un établissement de prévoyance, dont les événemens de 1814 et de 1815 ont fait reconnaître l'utilité.

L'emplacement de Sampigny, à cause de sa proximité des frontières, n'offre plus assez de sûretés pour être, comme il était jadis, le principal atelier de construction ; mais on a dû le conserver comme dépôt, parce qu'on y remise avec facilité et avantage une grande partie du matériel confectionné et en état d'être mis en service au premier ordre.

Ces trois établissemens ont une organisation militaire analogue à celle des établissemens d'artillerie. Ils sont régis par un réglement spécial, du 12 février 1827, où se trouvent réunies les dispositions d'administration et de comptabilité qui ont été reconnues propres à assurer l'exécution régulière du service.

Les objets qui se trouvaient, au 31 décembre 1834, dans le parc de Vernon, étaient évalués à 1,285,261 fr. 78 c.

Ceux qui se trouvaient au parc de Châteauroux n'étaient évalués qu'à 182,293 fr. 12 c.

Enfin les objets du dépôt de Sampigny étaient évalués à 269,808 fr. 77 c.

Ainsi les objets relatifs au service des équipages militaires étaient évalués, en total, à 1,737,363 f. 67 c.

272. — *Service de l'artillerie.* — Huit arsenaux sont spécialement affectés à la confection des affûts, voitures et autres attirails d'artillerie; ils sont en outre destinés à l'entretien et à la conservation du matériel, des armes, des munitions et des approvisionnemens nécessaires pour les besoins de l'armée. Ces arsenaux sont établis à Auxonne, Douai, Grenoble, La Fère, Rennes, Strasbourg et Toulouse. Ils sont dirigés par un colonel d'artillerie et administrés par un conseil d'administration responsable, aux délibérations duquel assiste un officier de l'intendance militaire. Un réglement du 18 juin 1826, approuvé par le roi, détermine les attributions des officiers et employés attachés à ces établissemens, ainsi que le mode d'administration et de contrôle.

—Dix-neuf directions d'artillerie sont destinées à renfermer le matériel de l'artillerie, ainsi que les armes portatives ; chacune d'elles est dirigée par un colonel d'artillerie, et leur mode d'administration est déterminé par un réglement du 26 juin 1834.

Les objets renfermés dans les arsenaux et les directions d'artillerie, restant au 31 décembre 1834, étaient évalués à 204,430,429 fr. 92 c.

—Le service de l'artillerie possède, en outre, des écoles qui ont pour objet l'instruction théorique et pratique des officiers, sous-officiers et canonniers. Le mode d'instruction et d'administration est déterminé par une ordonnance royale du 2 juillet 1826 et par un réglement du 5 août suivant, approuvé par le roi. Il y a 10 écoles d'artillerie, qui sont placées à Besançon, Douai, La Fère, Metz, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Vincennes, Lyon et Bourges. Ces écoles sont, en général, sous la direction d'un maréchal-de-camp, qui a, en même temps, le commandement des troupes d'artillerie en garnison dans les mêmes places.

Les objets renfermés dans les écoles d'artillerie, au 31 décembre 1834, étaient évalués à 6,704,792 fr. 91 c.

— Il y a six manufactures d'armes du gouvernement, savoir : 5 exclusivement pour les armes à feu : elles sont établies à Maubeuge, Saint-Etienne, Tulle, Charleville et Mutzig, et une pour les armes blanches et à feu à Châtellerault.

La première de ces manufactures est en régie ; elle est soumise, pour son administration et sa comptabilité, aux mêmes règles que les arsenaux et les

directions ; les cinq autres sont en entreprise. Un réglement, approuvé par le roi le 20 novembre 1822, détermine le mode de fabrication, de contrôle et de réception des armes.

Les objets restant dans les manufactures d'armes, au 31 décembre 1834, étaient évalués à 3,389,622 fr. 69 c.

—Il existe trois fonderies de canons en France, celles de Douai, de Strasbourg et de Toulouse.

Les deux premières sont régies au compte du gouvernement ; la dernière est en entreprise depuis 1824.

Des officiers supérieurs dirigent les travaux de ces trois fonderies ; l'administration et la comptabilité des deux premières sont analogues à celles des arsenaux. Quant à la fonderie de Toulouse, le gouvernement fournit le bronze, ainsi que le cuivre et l'étain nécessaires à la fonte des bouches à feu et de divers menus objets employés dans les arsenaux de construction du matériel de l'artillerie, tels qu'écrous de vis de pointage, boîtes de roue, poulies, etc. Le gouvernement paie seulement à l'entrepreneur pour tous ces objets des prix de façon, qui sont réglés par le marché de l'entreprise. Les objets contenus dans les fonderies, au 31 décembre 1834, étaient évalués à 2,213,611 fr. 52 c.

— L'artillerie a des forges pour les fers, tôles et essieux. Les objets restant dans ces forges, au 31 décembre 1834, étaient évalués à 93,094 fr.

—Les objets du service de l'artillerie, restant à la même époque dans la place d'Ancône, étaient évalués à 35,791 fr. 99 c.

Ceux qui restaient dans la division des Pyrénées-Orientales étaient évalués à 245,833 fr. 92 c. ;

Et ceux de la division des Pyrénées-Occidentales étaient évalués à 251,273 fr. 82 c.

— Les objets dépendant du service de l'artillerie, restant au 31 décembre 1834 dans les divers établissemens de cette arme, et non compris les armes portatives délivrées aux corps, étaient donc évalués à 217,364,450 fr. 77 c.

—Nous pouvons indiquer le nombre des plus importans de ces objets.

Ainsi : 1° En *bouches à feu*, de modèles conservés, il y avait :

3,082	canons de siége, place et côte (en bronze), évalués à	18,318,478 fr.
1,567	canons de campagne,	2,644,606
577	obusiers de siége,	2,082,970
751	obusiers de campagne,	1,633,730
148	obusiers de montagne,	60,532
2,054	mortiers de divers calibres,	4,869,632
1,862	canons de place et côte (en fer),	1,967,243
34	obusiers-canons et ordinaires,	46,500
120	mortiers de 12 pouces,	222,000
10,195		31,845,691 fr.

Il y avait, en outre, des bouches à feu de modèles non conservés, évalués à 5,588,775 fr.

« Les chances de guerre qui se sont ouvertes vers 1831, disait le rapporteur du budget de la guerre pour 1837, nous ont obligés à nous pourvoir d'un

matériel suffisant pour tous les événemens, et nous avons en ce moment 1,200 pièces de canon prêtes à entrer en campagne. L'armée de terre en possède à elle seule environ 1,100 ; on en met, en temps de paix, environ 25 par an hors de service, et l'on en coule 200 dans les fonderies. C'est beaucoup plus que n'en exige la paix, et le maintien d'un matériel si considérable ne serait, hors des circonstances qui en ont déterminé la création, qu'une charge gratuite. On peut s'épargner une partie des renouvellemens, sauf à se remonter à neuf dès que la nécessité s'en fera pressentir. Cela vaudra mieux et pour la paix et pour la guerre. »

2° *Les affûts* complets étaient évalués à 17,674,040 francs, y compris 11,123,185 fr. pour affûts de modèles non conservés.

3° *Les voitures et équipages de ponts* étaient évalués à 14,980,261 f., y compris 7,281,214 f. pour voitures et équipages de modèles non conservés.

4° Quant aux projectiles, il y avait :

		f.	c.
4,099,527	boulets de divers calibres, évalués à	8,205,290	80
994,974	obus de divers calibres,	3,528,698	94
719,464	bombes de divers calibres,	8,667,543	46
624,625	grenades,	174,895	00
4,337,254	balles de fer pour boîtes à balles,	650,588	10
109,070	boîtes à balles remplies,	867,834	02
		22,094,850	32

non compris les boulets et boîtes à balles remplies de modèles non conservés, et qui étaient évalués à 1,266,480 fr. 73 c.

« Quant aux projectiles, disait le rapporteur du budget de la guerre pour 1837, nous en avons un approvisionnement correspondant à six cents coups par pièce, et l'on sait qu'en général une pièce est hors de service après cinq cents coups... Les approvisionnemens excessifs ne sont pas seulement inutiles, ils sont une cause de perte. Indépendamment du capital considérable qu'ils absorbent, des frais de garde qu'ils exigent, ils subissent une véritable détérioration. Au bout de quelques années, la régularité des formes des projectiles est sensiblement altérée par la seule action de l'atmosphère. On sait avec quelle promptitude peuvent se couler et les canons et les boulets : on a donc satisfait à ce que prescrit la plus scrupuleuse prudence, lorsqu'on est muni d'un matériel suffisant pour plusieurs campagnes de la guerre la plus active, et qu'une fabrication ordinaire pourrait plusieurs fois remplacer dans le temps nécessaire à sa consommation. » Relativement à la nécessité de fournir des débouchés à l'industrie métallurgique, le rapporteur faisait observer que cette industrie avait moins besoin que jamais que l'état lui fît de commandes, dans un moment où les entreprises de chemins de fer imprimaient à ses travaux une activité extraordinaire.

5° Quant *à la poudre*, il y avait :

9,227,730 kil. de poudre en barils,

Et 1,511,685 kil. de poudre et munitions confectionnées.

En tout 10,739,415 kil. évalués à 24,056,289 f. 60 c.

« Nous avons en magasin, disait le rapporteur du budget de la guerre pour 1837, de quoi pourvoir à la consommation de poudre de dix campagnes comme celle d'Austerlitz. Dans nos guerres les plus actives, la fabrication de la poudre a été au niveau des besoins journaliers, et le perfectionnement des arts chimiques a depuis multiplié les moyens d'y satisfaire. Il n'y a donc aucun prétexte à l'accumulation de matières susceptibles de détérioration et dont la conservation, indépendamment des frais qu'elle entraîne, constitue à elle seule un danger. Loin donc de favoriser la tendance à augmenter les approvisionnemens de poudre, nous pensons qu'il faut les ramener graduellement à l'équivalent de la consommation de six années de guerre. »

6° Quant aux *armes portatives*, il y avait, de modèles conservés :

		fr.	c.
1,256,974	fusils d'infanterie, évalués à	43,177,056	90
6,598	fusils de rempart,	571,254	84
74,894	mousquetons et carabines,	1,843,630	60
104,693	pistolets,	1,808,571	57
850,431	sabres de troupes à pied,	6,803,448	00
130,652	sabres de troupes à cheval,	2,957.961	28
52,679	haches de cavalerie,	143,286	88
	A reporter.	57,305,210	07

		fr.	c.
	Report.	57,305,210	07
44,437 lances,		499,916	25
12,665 cuirasses,		804,227	50
9,140 baïonnettes de rechange,		31,990	00
		58,641,343	82

non compris 1,698,732 fr. 76 c., pour mousquetons, pistolets, sabres, lances et cuirasses de modèles non conservés.

Le rapporteur du budget de la guerre pour 1837 disait, à propos de l'approvisionnement des armes portatives : « A une époque où la fabrication des armes ne paraissait pas susceptible d'atteindre la rapidité qu'elle a maintenant acquise, et où par conséquent la paix devait être laborieusement employée à préparer à l'avance les approvisionnemens de la guerre, on était généralement d'accord qu'en entreprenant une grande guerre la nation devait être munie de trois armes par soldat. On calculait que l'armée française devait en pareilles circonstances compter sur 500,000 combattans, et qu'une réserve de 300,000 hommes de garde nationale mobile, pour laquelle 600,000 fusils étaient nécessaires, devait être prête à se jeter dans les places de guerre. La décomposition de cette force par corps et par armes est la base de la détermination de l'armement. » Le rapporteur faisait ensuite remarquer que nous marchons vers le complément de notre approvisionnement avec rapidité ; trop de rapidité peut-être, car nous paraissons être à la veille de voir introduire un grand changement dans les armes

portatives (le remplacement des batteries à silex par les batteries de percussion), et comme ce changement, s'il se réalise, amènerait une dépréciation considérable dans les armes actuelles, il conviendrait peut-être de ne pas en multiplier la fabrication.

Les approvisionnemens généraux se composaient comme il suit :

3,930,572 kil. de plomb, évalués à 1,768,757 fr. 40 c.

585,252 kil. de bronze, à 1,404,604 fr. 80 c.

36,233,875 pierres à feu pour fusil, mousqueton et pistolet, évalués à 434,806 fr. 50 c.

571,905 sacs à terre, évalués à 343,143 fr.

181,998 outils à pionniers, } à 757,798 fr. 60 c.
92,102 outils tranchans, }

20,005 mètres cubes de bois divers, évalués à 2,276,921 fr. 64 c.

2,522,206 kil. de fer et autres métaux, évalués à 2,108,546 f. 15 c.

Sans compter :

1° Les menus approvisionnemens et outils des arsenaux de construction, évalués à 1,241,575 fr. 70 c.

2° Le matériel, les instrumens, modèles et outils des fonderies, évalués à 2,213,611 fr. 52 c.

3° Le matériel, les instrumens, modèles et outils des forges, évalués à 93,094 fr.

4° Les approvisionnemens des manufactures d'armes, évalués à 3,389,622 fr. 69 c.

5° Les objets divers, c'est-à-dire objets de rechange en bois, fer et bronze ; armemens pour les bouches à feu et voitures, matières et ustensiles

d'artifices, pièces d'armes de rechange, machines et instrumens vérificateurs, aciers, tôle, fers et bois, plates-formes, caisses d'armes, barils à poudre, etc., évalués à 23,485,504 fr. 54 c.

273. — *Service du génie.* — Ce service est divisé en directions territoriales et en établissemens spéciaux.

Les directions des fortifications sont au nombre de 25, dont les chefs-lieux sont : St.-Omer, Arras, Amiens, le Havre, Cherbourg, Brest, Nantes, La Rochelle, Bayonne, Perpignan, Montpellier, Toulon, Embrun, Grenoble, Besançon, Belfort, Strasbourg, Metz, Verdun, Mézières, Cambrai, Lille, Paris, Ajaccio et Alger. Ces directions comprennent 368 points fortifiés ou de casernement.

Les établissemens spéciaux du génie sont :

Le dépôt des fortifications et la galerie des plans-reliefs des places de guerre ;

L'arsenal du génie, à Metz,

Et trois écoles régimentaires établies à Arras, Montpellier et Metz.

L'arsenal du génie, établi à Metz sous la direction d'un lieutenant-colonel, est chargé de la confection du matériel destiné au service du génie en campagne et de celle des outils pour l'approvisionnement des places de guerre. Il fabrique en outre, depuis plusieurs années, des lits ou tréteaux de fer pour le couchage de la troupe. Cet établissement est régi par économie ; mais la fourniture des matériaux qu'on y met en œuvre donne lieu à des marchés passés avec publicité et concurrence. L'arsenal

emploie pour ses travaux l'escouade d'ouvriers d'état et la compagnie d'ouvriers du génie.

Les objets restant, au 31 décembre 1834, dans les directions des fortifications, dans le dépôt des fortifications, l'arsenal du génie et les écoles régimentaires, étaient évalués à 15,512,302 fr. 57 c., dont

15,976 fr. pour le dépôt des fortifications,

et 415,819 fr. 57 c. pour l'arsenal de Metz.

274. — *Ecoles militaires.* — Ces écoles sont au nombre de six, savoir :

L'Ecole polytechnique,

L'Ecole spéciale de Saint-Cyr,

Le Collége royal militaire de La Flèche,

L'Ecole de cavalerie de Saumur,

L'Ecole d'application du corps d'état-major,

Et l'Ecole d'application de l'artillerie et du génie à Metz.

— L'administration et la comptabilité de l'*Ecole polytechnique* sont confiées à un conseil, dont les attributions et la responsabilité sont analogues à celles des conseils d'administration des établissemens d'artillerie. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative ; elle l'exerce d'après les règles établies par l'ordonnance royale du 19 mars 1823.

Les objets restant au 31 décembre 1834 (nourriture, mobilier, matériel de l'instruction, chauffage et éclairage) étaient évalués à 326,195 fr. 54 c.

— Quant à l'*Ecole spéciale de Saint-Cyr,* un conseil d'administration, formé à l'instar de ceux des régimens, pourvoit aux besoins généraux, jour-

naliers et accidentels de cet établissement. Toutes les fournitures relatives à la nourriture et à l'entretien des élèves, au matériel de l'instruction, au chauffage, à l'éclairage, etc., sont faites sous la surveillance immédiate de ce conseil, au moyen de marchés passés par voie d'adjudication publique, et, dans aucun cas, le conseil d'administration ne peut traiter ou s'engager sans l'autorisation préalable du ministre, qui se réserve la sanction des traités. Toutes ces opérations sont d'ailleurs contrôlées par l'intendance militaire.

Les objets restant au 31 décembre 1834 (nourriture, étoffes et matières, objets confectionnés et mobilier) étaient évalués à 356,651 fr. 9 c., dont 354,241 fr. 4 c. pour le mobilier seul.

— Le mode d'administration du *Collége royal militaire de La Flèche* est le même que pour l'Ecole spéciale de Saint-Cyr. Les objets restant dans cet établissement au 31 décembre 1834 (tels que matériaux pour les bâtimens, matériel d'instruction, nourriture, étoffes et matières, objets confectionnés, chauffage et éclairage, articles de bureaux et mobilier) étaient évalués à 262,396 fr. 7 c., dont 242,201 fr. 85 c. pour le seul mobilier.

— L'*Ecole de cavalerie de Saumur* a été instituée par une ordonnance royale du 10 mars 1825, pour former des instructeurs dans les corps de troupes à cheval, donner aux élèves de l'Ecole militaire de Saint-Cyr qui sont désignés pour la cavalerie le complément d'instruction nécessaire au service de cette arme, et créer une pépinière de sous-officiers instructeurs.

Une école de maréchalerie et une école de trompettes ont été annexées à cet établissement.

L'école de cavalerie est administrée par un conseil d'administration.

Les objets restant à l'école au 31 décembre 1834, et qui consistaient en bibliothèque, matériel d'instruction, chevaux, objets de harnachement, d'équipement, d'armement, de chauffage, d'éclairage et mobilier, étaient évalués à 287,492 fr. 78 c.

— L'*Ecole spéciale d'état-major*, créée par l'ordonnance royale du 6 mai 1818, est destinée à former des officiers pour le service des états-majors. Le mode d'administration de l'école est le même que pour l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr. Un sous-intendant militaire est chargé de la surveillance administrative de l'établissement.

Les objets restant à l'Ecole spéciale d'état-major, au 31 décembre 1834, et qui consistaient en mobilier, instrumens graphiques, instrumens divers et bibliothèque, étaient évalués à 58,104 fr. 70 c.

— L'*Ecole d'application de l'artillerie et du génie, à Metz*, dont le nom indique suffisamment l'objet, est régie par l'ordonnance royale du 5 juin 1831. Un conseil d'administration est chargé des détails de l'administration et de la comptabilité.

Les objets qui restaient à cette école au 31 décembre 1834, et qui consistaient en outils, menus objets, linges, objets relatifs aux préparations scientifiques, produits des travaux, mobilier, s'élevaient à 73,031 fr. 2 c.

Les objets contenus dans les différentes écoles

militaires, au 31 décembre 1834, étaient donc évalués à 1,363,871 fr. 20 c.

275.— *Invalides de la guerre.*— Il y a pour les invalides de la guerre l'hôtel de Paris et la succursale d'Avignon.

— Les objets renfermés dans l'hôtel de Paris, au 31 décembre 1834, étaient évalués à 1,787,902 fr. 83 c., savoir :

1° Mobilier à la disposition des entrepreneurs généraux pour l'exploitation du service de l'hôtel, dont les fournitures ont lieu par adjudication publique au rabais, 1,277,179 fr. 77 c.

2° Mobilier particulier de l'administration, 299,425 fr. 37 c.

3° Matériaux et instrumens de construction déposés au magasin des bâtimens, 8,150 fr. 85 c.

4° Objets d'arts, trophées militaires, armes, etc., 95,269 fr.

5° Approvisionnement de grains, 107,877 fr. 84 c.

— Les objets renfermés dans la succursale d'Avignon, au 31 décembre 1834, étaient évalués à 264,050 fr. 51 c., savoir :

1° Mobilier à la disposition des entrepreneurs généraux pour l'exploitation du service, 249,722 fr. 11 c.

2° Mobilier particulier de l'administration, objets d'art, trophées militaires, armes, etc., 13,718 fr. 40 c.

3° Magasin des bâtimens, 610 fr.

—Ainsi les objets renfermés, au 31 décembre 1834, dans les deux établissemens du service des invalides étaient évalués à 2,051,953 fr. 34 c.

276. — *Administration centrale.* — L'administration centrale de la guerre possède des valeurs mobilières assez considérables. Ainsi il y avait, au 31 décembre 1834,

1° Des meubles d'appartement, évalués à	290,838 fr.	4 c.
2° Des objets de vermeil, d'argenterie et de plaqué,	66,935	74
3° Des porcelaines et cristaux,	9,632	48
4° Du linge,	45,763	20
5° Des ustensiles d'appartement,	20,680	45
6° Une batterie de cuisine et d'office,	12,612	42
7° Le mobilier des bureaux,	43,328	82
8° Le service des dépêches, etc.,	6,580	»
	496,371 fr.	15 c.
Sans compter, pour le mobilier et le matériel du dépôt de la guerre,	1,291,058	60
Et de la carte de France,	135,464	6(1)
En tout,	1,922,893 fr.	81 c.

277. — Le chiffre total des valeurs mobilières confiées au département de la guerre s'élevait donc, au 31 décembre 1834, à 329,687,937 fr. 35 c.

(1) Pour le détail du matériel et du mobilier du dépôt général de la guerre et de la carte de France, voir ci-dessus, page 591.

N° 2. — *Des armes et des objets d'habillement et d'équipement confiés à la garde nationale.*

SOMMAIRE.

278. — Des armes confiées par l'état à la garde nationale.
279. — Des objets d'habillement et d'équipement accordés par l'état à la garde nationale.
280. — Dispositions prises par le législateur pour la conservation des armes de la garde nationale.
281. — Mesures réglementaires pour organiser le service de réparation et d'entretien des armes.
282. — Service ordinaire.
283. — Service spécial des officiers vérificateurs et des contrôleurs d'armes.
284. — Dispositions générales pour la surveillance de l'armement.
285. — Résultats des tournées d'inspection.
286. — Du crédit alloué pour l'inspection des armes.
287. — Dispositions particulières au département de la Seine.

278.—La loi d'institution de la garde nationale ne semble pas admettre que l'armement de cette portion de la force publique soit une charge obligatoire pour l'état ; en effet, l'article 69 porte : « *Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales*, le nombre d'armes reçues sera constaté dans « chaque municipalité, au moyen d'états émargés « par les gardes nationaux à l'instant où les armes « leur seront délivrées. »

Il est vrai que, dans l'article 81, où sont énumérées les dépenses ordinaires et extraordinaires des communes, en matière de garde nationale, on ne trouve pas les dépenses de l'armement.

D'où l'on pourrait conclure que la loi a voulu, en principe, mettre l'armement à la charge des citoyens.

Cependant, avant la loi du 22 mars 1831, les arsenaux de l'état avaient été ouverts aux gardes nationales. Dès les premiers jours d'août 1830, des distributions spontanées avaient été faites; au 10 octobre, elles s'élevaient à 322,596 fusils, et, au 31 décembre suivant, à 434,192.

Après la loi de 1831, le gouvernement ne crut pas devoir cesser ces distributions; seulement, il chercha à leur donner une direction, combinée de manière à ce qu'elles fussent en rapport avec les besoins.

Il résulte d'un document officiel que, au mois de novembre 1832, lorsque l'organisation de la garde nationale était arrivée au point au delà duquel on ne peut guère espérer de la porter dans les circonstances ordinaires (elle était organisée dans plus de 18,000 communes), il avait été livré par l'état,

871,208 fusils français et étrangers,
21,889 mousquetons,
4,094 paires de pistolets,
224,435 sabres d'infanterie,
7,826 sabres de cavalerie,
9,923 sabres d'artillerie,
343 épées de sous-officier,
2,541 lances,
383 canons de 4 avec affûts, avant-trains et coffrets,
231 canons de 6,
8 canons de 8,
8 canons de 12,

L'ensemble de ce matériel représentait, disait-on, une valeur de 32,500,000 fr. (1).

On assurait que, indépendamment de ces armes fournies par l'état, les gardes nationales possédaient 118,229 fusils, au moins, fournis par les communes ou par les citoyens eux-mêmes, savoir : 54,881 appartenant aux communes et 68,339 appartenant aux particuliers. C'est principalement dans les départemens de l'est que les communes et les citoyens s'étaient imposé les charges de l'armement.

279.—Quant à l'habillement et à l'équipement, c'est une charge des citoyens. L'ordonnance du 28 février 1831, qui avait créé, dans la garde nationale des départemens maritimes, des compagnies d'artillerie pour la garde des côtes, avait exceptionnellement disposé que tout officier, sous-officier ou brigadier de ces compagnies qui ne pourrait pas se pourvoir, à ses frais, des objets d'habillement et de grand équipement, les recevrait, par l'entremise du ministre de l'intérieur, aux frais du département de la guerre. Cette exception était motivée sur ce que ces compagnies étaient appelées à tenir lieu des anciennes compagnies de canonniers gardes-côtes, et qu'il était nécessaire d'encourager leur formation. Les compagnies d'artillerie de la garde nationale pour la garde des côtes ont depuis été supprimées. (V. l'ordonnance royale du 21 juin 1833.)

D'un autre côté, il a paru utile aux ministres de

(1) Compte rendu au roi, le 25 novembre 1832, par le ministre du commerce et des travaux publics, pour l'exécution des lois des 22 mars 1831 et 19 avril 1832, relatives aux gardes nationales sédentaires et mobiles.

l'intérieur et de la guerre, d'encourager, dans les départemens de l'ouest, la formation des corps de cavalerie de la garde nationale, entravée par l'impossibilité où se trouvaient beaucoup de citoyens possédant des chevaux, de faire la dépense de leur harnachement. Un certain nombre d'objets de cette nature a donc été mis, par le département de la guerre, à la disposition des préfets des départemens de l'ouest. On aperçoit dans quel intérêt le gouvernement a fait ce sacrifice.

Enfin, dans la vue de seconder, autant que possible, l'organisation des gardes nationales, le ministre de la guerre a donné l'ordre, aux intendans militaires, de mettre à la disposition des préfets tous les effets de grand équipement, réformés du service lors des inspections générales et qui se trouvaient dans les magasins de l'état.

D'un relevé officiel des objets d'habillement, d'équipement, de fourniment et d'harnachement délivrés aux gardes nationales, depuis le 1er août 1830 jusqu'au 15 novembre 1832, il résulte qu'il avait été distribué par l'état

1,061 habillemens complets,
3,976 effets d'équipemens divers,
4,121 fournimens divers,
558 harnachemens complets,
3,590 fourreaux de baïonnettes, livrés isolément.

Mais ces sacrifices n'ont été que temporaires, tandis que ceux de l'armement, bien autrement importans, sont permanens.

280.—Les armes ainsi délivrées par l'état aux gardes nationales restent sa propriété (Loi du 22

mars 1831, art. 69, p. 3); et l'on a vu ci-dessus que la valeur de cette propriété était considérable, et méritait qu'on veillât à sa conservation.

La loi a pris à cet égard un petit nombre de précautions.

Ainsi elle a déclaré que les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur sont délivrées. (Loi du 22 mars 1831, art. 69, § 2.)

Elle a voulu que le nombre des armes reçues fût constaté, dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux, à l'instant où les armes leur sont délivrées. (Ibid., § 1er.)

Elle a prescrit que ces armes fussent poinçonnées et numérotées. (Ibid., § 4.)

Elle a disposé que l'entretien de l'armement serait à la charge du garde national, et que les réparations, en cas d'accident causé par le service, seraient à la charge de la commune. (Ibid., § 2.)

Enfin elle admet que, à Paris et dans les villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir, près des légions, un capitaine d'armement nommé par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion. (Art. 49 et 57.)

281. — Les obligations des citoyens, des communes et de l'état, se trouvant ainsi déterminées par la loi fondamentale de l'institution, il restait à organiser le service d'entretien et de réparation des armes, de manière à concilier tous les intérêts qui se trouvent ici engagés.

D'abord, le bon entretien des armes intéresse essentiellement l'état. En effet, même les armes bien entretenues subissent, chaque année, une dépré-

ciation assez sensible. Un fusil dure 50 ans; c'est donc une moins value de 2 p. °/₀ par an sur la valeur totale de l'armement, portée à 32,500,000 fr. Ainsi, la perte annuelle de l'état peut être estimée à une somme de 650,000 fr.

Il importe aussi de conserver aux armes de guerre, construites sur des modèles spéciaux et uniformes, les proportions qui leur ont été assignées.

D'un autre côté, il est nécessaire de rendre le moins lourdes possibles, aux citoyens et aux communes, les dépenses qui retombent à leur charge, et qui ne laissent pas d'avoir leur poids. En effet, outre les soins de nettoyage et de conservation que les particuliers peuvent donner eux-mêmes aux armes, il sont chargés : 1° Des réparations causées par l'usage, et dont le prix d'abonnement est, dans l'armée, de 1 fr. 20 c. par fusil et par an ; 2° des réparations en cas d'accidens qui ne sont pas causés par le service, et dont les frais s'élèvent, assez généralement, à la moitié du prix de l'abonnement précité. Les dépenses de réparations et d'entretien d'armes à la charge des citoyens peuvent donc être évaluées à 1 fr. 80 c. par an, c'est-à-dire, pour 1,000,000 de fusils, à 1,800,000 fr.

Les dépenses à la charge des communes sont évaluées à 91,000 fr.

282. — Une ordonnance royale du 24 octobre 1833 a organisé le service d'entretien et de conservation des armes de la garde nationale.

D'abord cette ordonnance dispose que le service sera établi dans chaque légion, bataillon ou escadron, et dans les compagnies qui les composent,

ainsi que dans les compagnies et subdivisions de compagnie ou d'escadron non réunies en bataillon ou en escadron.

Le service déjà attribué, dans les légions, au capitaine d'armement, nommé en vertu des articles 49 et 57 de la loi du 22 mars 1831, a été confié, pour les autres fractions du corps, savoir :

A un officier, pour chaque bataillon ou escadron, et pour chaque garde communale composée de plusieurs compagnies et subdivisions non réunies en bataillon ;

A un officier ou à un sous-officier, pour chaque compagnie et subdivision de compagnie ou d'escadron.

Les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement dans les bataillons ou escadrons, compagnies ou subdivisions, sont désignés par arrêté du préfet ou du sous-préfet, sur la proposition du maire.

Indépendamment de la surveillance des chefs de leurs corps respectifs, les officiers ou sous-officiers chargés du service de l'armement sont placés sous la direction spéciale des autorités civile et municipale. Ils peuvent être dispensés du service ordinaire de la garde nationale.

D'un autre côté, il doit y avoir, autant que possible, dans chaque canton, un armurier chargé de l'entretien et de la réparation des armes de la garde nationale.

Ces armuriers sont désignés par les préfets ou les sous-préfets. Les réparations que la loi met à la charge des communes leur sont exclusivement confiées.

Quant aux réparations que la loi met à la charge des citoyens, celles qui *proviennent de l'usage ordinaire de l'arme* sont, s'il y a lieu, données à l'abonnement ; *celles qui sont nécessitées par suite d'accidens causés par le service* doivent être faites, selon les usages militaires, au prix d'un tarif dont les conditions, ainsi que celles de l'abonnement, sont réglées d'accord entre l'autorité et les armuriers.

Les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement doivent tenir, pour les armes placées sous leur surveillance, un contrôle, dont le modèle est déterminé par l'administration.

Chaque trimestre, au jour fixé par les préfets et les sous-préfets, ils doivent faire une inspection d'armes, pour vérifier si elles sont maintenues en bon état d'entretien, reconnaître et noter les réparations dont elles seraient susceptibles.

Dans ces inspections, ils doivent tenir la main à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation au bois ou au canon des fusils, à ce que le canon ne soit coupé ou aminci ni à la bouche ni au tonnerre, enfin à ce que les armes n'éprouvent aucune des dégradations signalées dans l'instruction spéciale du ministre de la guerre, en date du 24 septembre 1826.

Si de semblables dégradations sont remarquées, l'officier ou le sous-officier d'armement doivent en faire sur-le-champ leur rapport au maire de la commune.

Les armes déposées aux mairies doivent être également visitées, chaque trimestre, par un officier ou sous-officier d'armement. Il est pourvu à la conser-

vation de ces armes par les soins du maire, qui prépose à cet entretien spécial un tambour de la garde nationale ou un agent payé sur les fonds municipaux.

283.— Indépendamment de ces inspections, par les officiers et sous-officiers chargés du service ordinaire de l'armement, des vérifications spéciales, d'un ou de plusieurs départemens, doivent être faites par des officiers retirés du service actif et qui ont le titre d'*officiers-vérificateurs*.

Ces officiers sont assistés dans leurs tournées par des contrôleurs d'armes.

Les officiers-vérificateurs et les contrôleurs d'armes sont nommés par le ministre dans les attributions duquel la garde nationale est placée (aujourd'hui le ministre de l'intérieur).

L'ordonnance du 24 octobre 1833 leur attribuait un traitement annuel et des indemnités de route, qui pouvaient se cumuler avec la solde de retraite ou les traitemens que les officiers-vérificateurs et les contrôleurs recevraient à raison de leurs anciens services militaires; mais une ordonnance royale, du 31 décembre 1836, statue qu'à l'avenir les officiers-vérificateurs et les contrôleurs d'armes seront rémunérés au moyen d'une seule indemnité, pour chaque jour de leur coopération au service de l'inspection. Cette indemnité est fixée pour chaque grade par le ministre de l'intérieur. Ce changement a été introduit, dit le ministre dans le rapport au roi sur le projet de budget pour 1838, « afin qu'un service aussi essentiel ne dépende plus désormais ni de la volonté ni de la position des inspecteurs. »

Les traitemens fixes des vérificateurs étaient de 1,200 fr., payables par douzièmes, et ceux des contrôleurs de 1,000 fr.

Les indemnités étaient d'abord, pour les premiers, de 6 fr. par jour de tournée et de 1 fr. par lieue parcourue, et pour les seconds, de 3 fr. par jour de tournée et de 75 c. par lieue parcourue. Depuis 1835, il n'y avait plus qu'une seule indemnité par chaque jour de tournée, savoir : pour l'officier-vérificateur, 8 fr. 50 c., et pour le contrôleur, 5 fr. 50 c. Néanmoins ladite indemnité était réduite à 7 fr. par jour pour l'officier-vérificateur, et à 4 fr. par jour pour le contrôleur, pour les vérifications faites dans un rayon de quatre lieues de leur résidence.

— Les départemens ont d'abord formé douze arrondissemens d'inspection ; ils en forment aujourd'hui quatorze.

Le premier arrondissement comprend les 4 départemens de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Oise, d'Eure-et-Loir.

Le deuxième arrondissement comprend les 4 départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne, de la Somme.

Le troisième arrondissement comprend les 4 départemens de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle.

Le quatrième arrondissement comprend les 6 départemens de l'Yonne, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, de la Nièvre.

Le cinquième arrondissement comprend les 4 dé-

partemens du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Meurthe, des Vosges.

Le sixième arrondissement comprend les 6 départemens de l'Ain, du Rhône, de la Loire, de Saône-et-Loire, du Jura, du Doubs.

Le septième arrondissement comprend les 7 départemens de la Drôme, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire.

Le huitième arrondissement comprend les 5 départemens de Vaucluse, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault.

Le neuvième arrondissement comprend les 8 départemens des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Garonne, de l'Ariége, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne.

Le dixième arrondissement comprend les 6 départemens de la Gironde, des Landes, du Gers, de Lot-et-Garonne, de la Charente, de la Charente-Inférieure.

Le onzième arrondissement comprend les 9 départemens de la Dordogne, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de l'Aveyron, du Lot, de la Corrèze.

Le douzième arrondissement comprend les 8 départemens d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Cher, de l'Indre, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Vendée.

Le treizième arrondissement comprend les 8 départemens d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

Le quatorzième arrondissement comprend les 5 départemens de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche, du Calvados.

— La mission des officiers-vérificateurs consiste principalement :

1° A visiter, chaque année, et selon l'itinéraire, qui est tracé par les préfets, les armes délivrées aux gardes nationaux et celles qui existent aux mairies;

2° A vérifier comment s'exécute le service de surveillance de l'armement dans les communes et la manière dont les réparations sont opérées.

Les officiers-vérificateurs doivent examiner les contrôles d'armement et les pièces constatant les résultats des inspections trimestrielles. Ils doivent vérifier si ces documens sont tenus avec régularité, et donner, à cet effet, aux officiers et sous-officiers chargés de ce service les instructions nécessaires.

Les contrôleurs d'armes sont chargés de visiter, sous la direction et la surveillance de l'officier-vérificateur, l'état de chaque arme dans toutes ses parties, d'après les règles indiquées par l'instruction du 24 septembre 1826.

Les officiers-vérificateurs, accompagnés des contrôleurs, doivent examiner dans leurs tournées l'atelier de chaque armurier des gardes nationales, les outils, calibres et pièces d'armes dont il se sert, les armes qui sont chez lui en réparation, et la manière dont ces réparations sont exécutées.

Les officiers-vérificateurs doivent faire aux préfets des départemens de leur circonscription un rapport présentant les résultats de leurs opérations dans les arrondissemens qu'ils ont visités. Un résumé som-

maire de ces rapports doit être adressé par les préfets au ministre de l'intérieur.

A la fin de chaque année, les officiers-vérificateurs doivent rendre un compte général de leurs opérations. Ce compte doit être adressé au ministre de l'intérieur. Du résumé de ce rapport conféré avec ceux des préfets le ministre de l'intérieur doit préparer un compte, qui doit être rendu public, et qui doit faire connaître la situation de l'armement des gardes nationales.

284.—Après avoir ainsi organisé le service de la vérification, l'ordonnance royale du 24 octobre 1833 a pris des dispositions générales pour la surveillance de l'armement.

Les revues pour inspection d'armes étant obligatoires, *comme service d'ordre et de sûreté*, les chefs de corps ont non seulement à prendre, à l'égard des gardes nationaux qui ne se rendraient pas aux inspections trimestrielles et aux vérifications spéciales, les mesures disciplinaires que la loi autorise, mais encore à exiger que ceux qui seraient valablement empêchés y fassent représenter leurs armes.

Lors de l'inspection trimestrielle qui précède la visite des officiers-vérificateurs, les officiers et sous-officiers chargés du service de l'armement, assistés de l'armurier des gardes nationales, doivent examiner, conformément aux règles prescrites par l'instruction du 24 septembre 1826, l'état de chaque pièce des armes en service ou en réserve. Les résultats de cette inspection sont consignés dans un procès-verbal qui est remis aux maires.

Les armes mal entretenues, celles qui ont éprouvé des dégradations par le fait des gardes nationaux, ou auxquelles les réparations reconnues nécessaires, lors des visites trimestrielles et des vérifications spéciales, n'ont pas été faites, sont, sur l'ordre du maire, retirées des mains du garde national. Mention de ce retrait est faite sur l'état d'émargement tenu à la mairie et sur les divers contrôles d'armement.

Les armes retirées des mains du garde national sont remises en état, à la diligence de l'autorité municipale, qui poursuit contre les citoyens, par les voies de droit, le remboursement du coût des réparations.

Les armes qui sont considérées comme hors de service sont transportées au chef-lieu de l'arrondissement, avec une expédition du procès-verbal, qui constate leur état et les causes de dégradation. Ces armes doivent être soumises à l'officier-vérificateur, lors de sa première tournée; il donne un avis sur la réforme définitive de l'arme.

Les maires et les officiers ou sous-officiers chargés du service de l'armement doivent, lors du décès ou de la disparition d'un garde national, revendiquer les armes qui lui ont été confiées. Pareille revendication doit être exercée, en cas de saisie mobilière.

Le remboursement par les communes, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes perdues ou mises hors de service, doit être effectué dans les caisses de l'administration des domaines, d'après les prix portés au tarif du ministère de la guerre, dont un extrait a été annexé à l'ordonnance du 24 octobre 1833.

En cas de dissolution, il doit être dressé un procès-verbal constatant l'état de chaque arme et les réparations à faire au compte des communes ou des citoyens. Une expédition de ce procès-verbal doit être transmise au ministre de l'intérieur, et l'administration des domaines fait poursuivre contre la commune le recouvrement des sommes dues pour pertes d'armes ou pour réparations.

A la fin de chaque exercice, le ministre de l'intérieur se fait rendre un compte particulier des officiers et sous-officiers qui ont donné le plus de preuves de zèle et d'exactitude dans l'accomplissement du service de l'armement, et signale au roi ceux qui auraient droit à des récompenses.

285.—La première tournée d'inspection a eu lieu en 1834. Voici quels ont été ses résultats:

372 communes de 46 départemens ont été visitées. Sur 159,000 fusils dont se composait l'armement de ces communes, 16,979 seulement n'ont pas été présentés. Des 142,198 restans, 83,046 ont été trouvés en bon état, 58,013 à réparer, 1,139 hors de service. La dépense nécessaire pour les réparations était évaluée à 77,346 fr.

Ces résultats étaient beaucoup plus favorables qu'on ne l'avait espéré; mais il faut dire que l'inspection avait eu lieu dans des villes où la garde nationale, organisée en légions et en bataillons, fait un service régulier. On pouvait craindre qu'en pénétrant dans les campagnes la situation des armes fût trouvée tout autre. La commission du budget pour l'exercice de 1836 engagea donc le ministre de l'intérieur à faire porter, le plus promptement possible,

l'inspection dans les communes rurales « *où le mal était grand et demandait un prompt remède.* »

Le ministre s'est empressé de déférer à ce vœu. La tournée d'inspection de 1835 a été dirigée dans les communes rurales.

L'armement de 4,024 communes de 40 départemens a été visité.

Sur 178,632 fusils dont se compose cet armement, 14,966 seulement n'ont pas été présentés.

Des 163,666 restans, 93,503 ont été trouvés en bon état; 69,283 à réparer; 880 hors de service, sur lesquels 832 paraissaient devoir être considérés comme à remplacer au compte de l'état.

La dépense nécessaire pour les réparations a été évaluée à 82,517 fr.

L'opinion défavorable aux communes rurales s'est ainsi trouvée démentie par les faits. On voit que pour quelques points il y a avantage sur les villes.

Dans le rapport au roi sur le projet de budget pour 1838, M. le ministre de l'intérieur a annoncé que le résultat de l'inspection de 1836 est également très rassurant; mais il n'est entré à cet égard dans aucun détail.

C'est surtout par comparaison de ce qui existe pour l'armée de terre que les résultats des inspections des armes confiées à la garde nationale doivent paraître satisfaisans; car, tandis qu'on évalue à 1 fr. 70 c. la dépense que coûte, par an, un fusil à un soldat, dans la garde nationale un fusil n'aurait éprouvé, pendant quatre ans, qu'une dégradation évaluée à 55 c., terme moyen. Il est vrai qu'un peu moins de la moitié des armes qui sont aux mains de

la garde nationale a été inspectée, et que cette inspection ne s'est peut-être pas faite avec la même rigueur que l'inspection des armes confiées à l'armée. D'ailleurs, sans admettre une différence aussi sensible que celle qui semble résulter des premières opérations, on conçoit qu'il puisse en effet exister un avantage en faveur de la garde nationale ; car un fusil est soumis, entre les mains d'un soldat, à un service de tous les jours, qu'il ne fait pas dans la garde nationale. Puis, à part quelques accidens et les dégradations volontaires, les armes de la garde nationale peuvent être maintenues en bon état, par la seule précaution de les garantir de la rouille et de la poussière.

L'utilité de ces vérifications n'a été mise en doute par personne, non seulement en ce qu'elle tient le gouvernement au courant du véritable état des choses, mais aussi en ce que la surveillance excite la sollicitude des officiers de la garde nationale, des citoyens et des autorités municipales; elle prévient par là le défaut absolu de soins; enfin elle fait rentrer dans les arsenaux les armes à réformer et celles qui ne peuvent être réparées que dans ces établissemens; elle indique, pour chaque arme, les réparations à effectuer dans la commune, et obtient ces réparations partout où il est possible de les faire. Mais, en reconnaissant l'utilité des inspections, on a demandé s'il est nécessaire d'avoir une institution spéciale pour cet objet : par exemple, si les capitaines d'armement, et, à leur défaut, les officiers d'artillerie, ne pourraient faire les visites sans déplacement et presque sans frais. La commission char-

gée de l'examen du projet du budget pour 1837 a cru que les inspecteurs spéciaux devaient être maintenus. « L'inspection faite avec la sévérité de la discipline militaire offrait quelques inconvéniens ; d'un autre côté, les capitaines d'armement font partie de la garde nationale ; ils ne sont pas rétribués ; en ce moment ils ne rendent point les états auxquels ils sont tenus ; ils n'existent point dans les campagnes, et on ne conçoit pas un contrôle aussi équivoque et sans responsabilité (1). »

286. — Depuis 1833, un crédit de 60,000 fr. est ouvert au ministre de l'intérieur pour l'inspection des armes de la garde nationale. Le ministre assure qu'avec ce crédit on peut désormais donner, chaque année et pour chaque arrondissement d'inspection, une durée de six mois aux opérations, ce qui permettra la visite annuelle de 250,000 fusils.

287. — L'article 28 de l'ordonnance royale du 24 octobre 1833 portait « qu'une ordonnance spéciale statuerait sur les mesures relatives à l'entretien et à la conservation des armes des gardes nationales du département de la Seine. » Cette exception était motivée sur le besoin d'appliquer, à l'armement de la garde nationale de Paris, un mode de surveillance et d'entretien mis en harmonie avec les difficultés particulières, qui résultent de la force de cette garde nationale, de la forme de son organisation et du nombre d'armes qu'elle possède.

Dans ce but, un projet a été élaboré par une com-

(1) Rapport de M. Amilhau, à la chambre des députés, séance du 15 avril 1836.

mission composée de colonels de la garde nationale et de membres du conseil général de la Seine, puis soumis au préfet du département et au commandant supérieur des gardes nationales. De ces travaux est résultée l'ordonnance royale du 12 novembre 1835, dont nous allons reproduire les dispositions principales (1).

A Paris, il doit être passé chaque année une inspection des armes de la garde nationale, par un officier général désigné par le commandant supérieur.

L'officier général inspecteur doit être assisté d'un officier d'artillerie et d'un contrôleur d'armes.

Le capitaine d'armement doit être présent à l'inspection de sa légion.

Cette inspection a nécessairement pour objet le recensement des armes appartenant à l'état, l'examen de leur état d'entretien et la désignation des réparations qu'il y aurait lieu d'y faire.

Les résultats de l'inspection de chaque légion sont constatés par un procès-verbal dressé par l'officier général inspecteur, qui en transmet expédition au commandant supérieur, au préfet du département et au maire de l'arrondissement.

Tout garde national détenteur d'armes de l'état est tenu de se rendre à l'inspection de sa compagnie et d'y représenter ses armes.

Sont applicables à la garde nationale de Paris les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1833,

(1) Avant cette ordonnance il existait, pour l'entretien et la conservation des armes de la garde nationale de Paris, un réglement ministériel du 25 août 1831 et une instruction du 29 septembre de la même année.

quant au retrait des armes mal entretenues, qui auraient éprouvé des dégradations par la négligence habituelle des gardes nationaux, ou auxquelles il n'aurait pas été fait les réparations prescrites ; quant à la mise en état de ces armes aux frais de ces gardes nationaux ; quant au recouvrement de ces frais et au prix des armes perdues, ou qui ne pourraient être représentées; quant à la revendication des armes, en cas de décès, disparition, changement de domicile ou cessation de service d'un garde national, et aussi en cas d'apposition de scellés ou de saisie mobilière.

Les juges de paix, les commissaires de police, les commissaires-priseurs et les huissiers près les tribunaux de police sont obligés, de leur côté, dans les cas d'apposition de scellés, de décès et de saisies mobilières, à faire d'office le retrait des armes de l'état, pour en opérer la remise à la mairie de l'arrondissement.

Quant aux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, les dispositions de l'ordonnance royale du 24 octobre 1833 leur sont applicables, sauf les modifications suivantes :

Les adjudans-majors des bataillons remplissent, indépendamment de leurs fonctions spéciales, celles d'officiers d'armement de bataillon.

Il y a, en outre, pour chaque garde nationale communale formant fraction de bataillon cantonal, un officier du grade de lieutenant ou de sous-lieutenant, désigné par l'autorité administrative sur la proposition du maire, et qui est chargé du service spécial de l'armement communal.

Un réglement, portant la date du 19 janvier

1836, a été fait pour l'exécution de cette ordonnance.

— D'après le compte-rendu de l'administration du département de la Seine et de la ville de Paris pendant l'année 1836, publié par le préfet de la Seine, on voit que l'état a fourni aux douze légions de Paris 50,000 fusils environ et 30,000 sabres, représentant une valeur de près de deux millions. Mais ce compte ne donne aucun détail sur les résultats des inspections qui ont dû avoir lieu dans le cours de 1836.

N° 3. — *Matières confiées au département de la marine.*

SOMMAIRE.

288. — Ce que comprend cette partie de la richesse mobilière de l'état.
289. — Service des bureaux.
290. — Service du chauffage et de l'éclairage.
291. — Service des hôpitaux.
292. — Service des subsistances.
293. — Matériel naval.
294. — Artillerie.
295. — Service des travaux hydrauliques et des bâtimens civils.
296. — Service pour le progrès des sciences maritimes.
297. — Service des chiourmes.
298. — Service de l'habillement.
299. — Résumé.

288. — La portion de la richesse mobilière qui est confiée au département de la marine (1) se rapporte aux dix points suivans :

(1) Il n'est pas ici question de la richesse mobilière qui peut être engagée dans les services des colonies, qui sont à la charge de la métropole. Le ministère de la marine attend que la forme des comptes en matière ait été définitivement arrêtée, pour voir jusqu'à quel point cette forme pourrait être adoptée à l'égard des services coloniaux défrayés par l'état.

Fournitures de bureau,

Chauffage et éclairage des bureaux et corps-de-garde,

Service des hôpitaux,

Service des subsistances,

Matériel naval,

Artillerie,

Service des travaux hydrauliques et des bâtimens civils,

Service pour le progrès des sciences maritimes,

Service des chiourmes,

Service de l'habillement.

Chacun de ces services n'a pas à sa disposition une richesse mobilière d'une égale valeur. Du reste, nous nous y arrêterons, en raison de leur importance.

289. — *Fournitures de bureau.* — Les objets restant au 31 décembre 1834, tels que papiers de toutes sortes, registres, plumes, crayons, encre, canifs, encriers, règles et autres ustensiles ou objets de consommation pour les bureaux, étaient évalués pour les ports à 31,728 fr. 98 c.

290. — Les *objets de chauffage et d'éclairage* pour les bureaux et corps-de-garde, restant au 31 décembre 1834, étaient évalués à 14,499 fr. 87 c.

291. — *Service des hôpitaux.* — La marine possède des hôpitaux militaires dans les ports de Cher-

En ce moment, les comptes en matière sont vérifiés et arrêtés dans chaque colonie ; mais les inventaires transmis au ministère de la marine n'offrent pas des indications semblables à celles qui ont été publiées pour la métropole.

bourg, de Brest, de Rochefort et de Toulon. Ces hôpitaux sont au nombre de neuf, savoir : un à Cherbourg, trois à Brest, deux à Rochefort et trois à Toulon. Ils contiennent ou peuvent contenir 6,419 lits. Deux de ces hôpitaux sont affectés aux condamnés des bagnes (l'un à Brest, l'autre à Rochefort).

Indépendamment des pharmacies, où sont préparés les médicamens nécessaires au traitement des malades et à la composition des coffres à embarquer sur les bâtimens de l'état, des jardins botaniques, des bibliothèques, des cabinets d'histoire naturelle et des amphithéâtres, forment des dépendances des hôpitaux maritimes.

Il y a, en outre, dans la rade de Brest, à Trébéron, un hôpital pouvant contenir 170 lits : il sert aux malades des bâtimens de l'état en quarantaine. Le traitement de ces malades est confié aux officiers de santé embarqués, et il s'opère comme s'il avait lieu à bord.

— Les hôpitaux maritimes sont régis par économie.

Des administrateurs, des officiers de santé et des aumôniers de la marine sont affectés à ces établissemens, qui sont desservis par des sœurs des ordres de *la Charité* et de *la Sagesse*, et par des infirmiers et servans qui sont choisis, suivant les localités, parmi les hommes libres ou parmi les condamnés aux travaux forcés détenus dans les bagnes.

Le service des vivres s'y divise en deux parties.

L'administration des subsistances de la marine pourvoit les hôpitaux maritimes du pain et des prin-

cipales denrées nécessaires aux consommations. La valeur lui en est remboursée sur les fonds des hôpitaux.

La viande est livrée directement aux hôpitaux, d'après les prix stipulés dans les marchés passés, par les soins de la même administration.

Les autres denrées sont achetées, soit par suite d'adjudications, soit sur les marchés des villes, à mesure des besoins journaliers.

Sont également achetés par adjudication les drogues et médicamens, le linge à pansement, les instrumens de chirurgie, les bandages herniaires et tous les objets de mobilier.

—A Lorient, dans les ports secondaires, dans les quartiers de l'inscription maritime et dans l'intérieur du royaume, les marins, militaires et agens de la marine sont traités dans les hôpitaux militaires, là où il en existe, et, à défaut, dans les hospices civils, sur l'autorisation des administrateurs de la marine ou des intendans militaires. Dans les hôpitaux militaires ils sont admis aux prix de journée auxquels sont reçus dans les hôpitaux maritimes les individus appartenant à l'armée de terre. Dans les hospices civils, les prix de journée sont ceux qui résultent des abonnemens passés par le ministère de la guerre avec les commissions administratives pour le traitement des militaires.

Hors de France, les équipages des bâtimens de l'état sont, suivant les circonstances, traités à bord ou à terre.

A la mer, les équipages sont soignés par les chirurgiens de bord. Lorsque, dans les longues cam-

pagnes, les médicamens sont insuffisans, les achats se font dans les lieux de relâche, avec le concours des administrations coloniales ou des consuls.

Les malades sont aussi reçus, aux frais de la marine, dans les hôpitaux des colonies françaises ou étrangères, toutes les fois que la nature des affections l'exige, ou lorsque les bâtimens doivent stationner dans les mêmes parages pendant longtemps.

— Les divers objets du matériel des hôpitaux, restant au 31 décembre 1834, étaient évalués à 3,137,319 fr. 6 c.

Ces objets comprenaient des vivres, des objets de chauffage et d'éclairage, des drogues, des médicamens, des objets de pansement, des instrumens de chirurgie, des bandages et béquilles, puis le mobilier des hôpitaux, des pharmacies, des chapelles, des jardins botaniques, des amphithéâtres, des cours, des bibliothèques (1), des cabinets d'histoire naturelle, et des postes de secours dans les arsenaux.

Les principaux articles étaient :

Les drogues et médicamens, évalués à 185,686 fr. 80 c.

Les objets de pansement, évalués à 188,504 fr. 37 c.

Les instrumens de chirurgie, évalués à 73,538 fr. 98 c.

Le mobilier des hôpitaux, évalué à 2,185,964 fr. 40 c.

(1) Voir ci-dessus, page 506 et suiv.

Le mobilier des pharmacies, évalué à 176,744 fr. 62 c.

Le mobilier des jardins botaniques, bibliothèques, etc., évalué à 117,495 fr. 89 c.

292. — *Service des subsistances.* — Le service des subsistances, autrefois organisé en administration spéciale, est actuellement régi par les ordonnances du 13 décembre 1830 et du 29 septembre 1835. Les administrateurs des subsistances dans les ports sont chargés de la recette, conservation, manipulation et délivrance des vivres; ils concourent à la conclusion des marchés et adjudications qui les concernent, dirigent les travaux des ateliers des subsistances, et comptent, dans la forme établie, des recettes et dépenses en matières.

Parmi les agens chargés des vivres, tant à bord des bâtimens de l'état que dans les cayennes et les bagnes, dix-huit premiers commis seulement sont entretenus; les autres préposés ne reçoivent de solde que pendant le temps qu'ils sont employés.

Le pain, le biscuit, les salaisons, les conserves de viande et de légumes sont préparés dans l'intérieur des établissemens des subsistances.

Les achats de denrées pour le service de la marine sont faits en France, sans exception, par des adjudications sur soumissions cachetées.

Ce système n'est pas toujours suivi pour les achats de denrées dans les colonies et les pays étrangers; les équipages des bâtimens de l'état qui peuvent s'y trouver ne reçoivent pas les vivres de France. Ces transports lointains, toujours si difficiles à régler avec la précision désirable, augmenteraient les frais

des subsistances ; les approvisionnemens déposés en magasin pourraient d'ailleurs se détériorer sous la température chaude et humide des tropiques. Les achats dans les colonies et les pays étrangers remédient à ces inconvéniens, et ils sont favorables aux équipages, qui peuvent recevoir des vivres frais dans presque toutes les relâches.

Il y a, d'ailleurs, en France des achats spéciaux ou de denrées, pour les bâtimens de l'état qui relâchent dans les petits ports où il n'existe point de magasins des subsistances. Ces fournitures éventuelles et peu importantes sont réglées avec le concours des commissaires des classes, en vertu de marchés spéciaux passés par adjudication et approuvés par le ministre.

Les magasins des subsistances militaires, tant en France qu'à Alger et dépendances, font aussi des fournitures aux marins et aux troupes de la marine, à charge de remboursement.

—Au 31 décembre 1834, les objets restans qui se rattachaient au service des vivres étaient évalués à 6,329,000 fr. 3 c.

Dans ce chiffre, les denrées contenues dans les magasins de France, ou en route pour y parvenir, figuraient pour 4,303,341 fr. 40 c., savoir :

Les céréales et produits de céréales, tels que blé, farine d'armement, biscuit et pain, pour 1,428,454 f. 2 c.

Les boissons : vins, eaux-de-vie, cidre, pour 1,155,669 fr. 65 c.

Les viandes : bœuf, lard en chevilles et salé, pour 931,071 fr. 61 c.

Les autres denrées : fromages, riz, légumes, sucre, café, choucroutes, etc., pour 500,218 fr. 1 c.

Les assaisonnemens : huile d'olive, beurre, vinaigre, sel, salpêtre, poivre, moutarde, pour 221,321 fr. 45 c.

Les combustibles et le luminaire, 66,607 fr. 56 c.

Les ustensiles et mobilier existant dans les magasins de l'état étaient évalués à 713,542 fr. 48 c.

Les denrées et ustensiles existant à bord des bâtimens armés, des bâtimens en commission et en disponibilité étaient évaluées à 1,179,735 fr. 4 c.

Enfin, les denrées et ustensiles existant dans les magasins des colonies étaient évalués à 132,381 francs 11 c.

293. — *Matériel naval.* Les travaux du ressort de la direction des constructions navales sont exécutés dans les ports, sous les ordres du génie maritime, par des ouvriers employés, soit à la journée, soit à la tâche, d'après des tarifs spéciaux. Ces tarifs, rédigés par les ingénieurs des constructions navales, n'ont cours qu'après qu'ils ont été adoptés par le conseil d'administration du port, examinés par le conseil des travaux de la marine à Paris et sanctionnés par le ministre.

Aucun des ouvrages relatifs à la construction ou à la réparation des bâtimens de guerre n'est confié à des entreprises particulières, à forfait.

Les machines destinées au service des bâtimens à vapeur sont livrées à la marine, soit par l'établissement d'Indret, soit par l'industrie privée. On n'a recours aux étrangers, relativement à ce genre de fournitures, que pour en obtenir des appareils

nouveaux et bien éprouvés, qui puissent servir de modèles pour en fabriquer de semblables en France.

Les marchés sont passés, par adjudications, avec publicité et concurrence, même dans les cas d'urgence, pour lesquels on abrège seulement les délais de publication et d'approbation.

Il n'y a d'exception que pour les fournitures dont la dépense n'excède pas 400 fr., pour les brevets d'invention et pour les fournitures d'eau.

La plupart des matières destinées à l'approvisionnement des arsenaux maritimes sont tirées de France; les mâtures, baux, billons, bordages de pin ou de mélèze, les cuivres en saumons, sont les seuls articles de quelque importance que l'on reçoive maintenant de l'étranger.

Les établissemens en dehors des ports sont les forges de la Chaussade, situées dans le département de la Nièvre, et l'usine d'Indret.

Dans le premier, on fabrique les câbles-chaînes, ainsi que les ancres, mèches de cabestan et autres gros ouvrages en fer corroyé que comportent la construction et l'armement de la flotte. Cet établissement est administré en régie, d'après un réglement approuvé par le roi le 26 décembre 1827; mais la plus grande partie des ouvrages sont exécutés, à la tâche, par des associations d'ouvriers, d'après des tarifs arrêtés par le ministre.

L'usine d'Indret est principalement destinée à la fabrication et à la réparation des machines à vapeur. Le service et le mode d'administration de cet établissement ont été déterminés d'abord par un réglement du mois de décembre 1827, puis par un régle-

ment du 19 novembre 1831, maintenant en vigueur.

Tous les travaux sont exécutés en régie, et le directeur reçoit des taxations proportionnelles, réglées par un traité particulier, en date du 11 décembre 1827, qu'il a passé avec le département de la marine.

Les matières sur lesquelles porte la plus grande consommation, telles que les fontes, les tôles, les fers et les charbons de terre et de bois, sont fournies en exécution de marchés passés à la suite d'adjudications publiques.

L'ordonnance du 17 décembre 1828 a désigné les services entre lesquels seraient réparties la régie et l'administration des arsenaux maritimes. Cette ordonnance a été modifiée par celles des 3 janvier et 11 octobre 1836, qui ont institué le corps du commissariat, en remplacement des corps de l'administration et de l'inspection maritime.

D'après l'organisation qui résulte de ces diverses ordonnances, les élémens du compte des travaux du matériel naval sont fournis par

Le magasin général,
La direction des constructions navales,
Et la direction des mouvemens du port.

— Le matériel naval est divisé en cinq catégories :

1° Apparaux, machines, outils ;
2° Matières ;
3° Objets en état de confection préparatoire ;
4° Objets confectionnés en état de servir ;
5° Objets remis aux ateliers pour être réparés, améliorés ou visités.

Les *apparaux*, *machines*, *outils* sont confiés à la garde de chacun des services qui les emploient.

Les *matières* restent déposées au magasin général; le garde-magasin général est chargé de leur conservation. Elles ne sortent de cet établissement que sur les demandes régulières des services consommateurs. Il y a exception, toutefois, pour quelques matières d'une affectation tout-à-fait spéciale, telles que les poudres pour l'artillerie, les pierres, ardoises, tuiles, chaux, ciment pour les travaux hydrauliques et les bâtimens civils. Ces matières, aussitôt après leur prise en recette, sont remises par le magasin général à la direction qu'elles concernent; elles entrent ainsi immédiatement sous l'administration et la responsabilité des comptables spéciaux de la direction.

Les objets en état de confection préparatoire sont placés dans des dépôts dépendant des ateliers qui les ont travaillés, ou qui sont appelés à en faire l'emploi, s'il s'agit d'objets provenant du dehors.

Les objets confectionnés en état de servir sont conservés et entretenus dans les magasins, confiés à la garde des comptables spéciaux dépendant des services qui ont fait ces objets ou auxquels il appartient d'en régler l'emploi, s'ils proviennent d'achats ou d'envois.

Enfin, la cinquième catégorie, *objets remis aux ateliers pour être réparés, améliorés ou visités*, comprend les apparaux, machines, outils et les objets confectionnés dont l'état est douteux, et qui, s'ils ne sont pas condamnés après avoir été visités, ne deviendront disponibles que lorsqu'ils auront reçu une main-d'œuvre.

Cette dernière catégorie a été établie pour que, en séparant tous les objets en mauvais état, ou dans un état incertain, de ceux qui sont prêts à servir, on pût rendre les évaluations plus faciles.

Dans les trois services qui concourent à former le compte du matériel naval, la part du magasin général est de constater les recettes, les délivrances et les objets restant pour tout le matériel qui passe par cet établissement ou qui y reste déposé.

Les directions des constructions navales et des mouvemens du port sont chargées d'établir leurs recettes en concordance avec les délivrances mises à leur charge par le magasin général, de présenter l'application des salaires d'ouvriers et des matières aux ouvrages exécutés et de faire connaître enfin la destination donnée aux objets qu'elles ont délivrés.

Des écritures spéciales à chacune des cinq catégories du matériel doivent être tenues dans les magasins et dans les ateliers; elles se composent d'enregistremens journaliers, qui font mention des quantités et non des valeurs des matières ou des objets.

Des relevés mensuels de ces écritures sont fournis par les magasins ou les ateliers au bureau central de la comptabilité de chaque service, qui en passe enregistrement, et qui obtient ainsi, à la fin de l'exercice, les élémens de son compte annuel, disposés de manière à ce qu'il n'y ait plus, pour faire des évaluations, qu'à appliquer les prix de l'année aux quantités constatées.

La même marche est suivie pour l'application des matières aux ouvrages exécutés.

Quant à l'application des salaires aux mêmes ou-

vrages, les relevés mensuels en donnent l'appréciation en argent.

Les résultats annuels ainsi obtenus forment le compte réel de chaque service; mais ils ne constituent pas encore le compte des travaux du matériel naval, qui doit se composer de la réunion et de la fusion des comptes particuliers du magasin général, de la direction des constructions navales et de la direction des mouvemens du port.

Les ordonnances des 3 janvier 1835 et 11 octobre 1836 ont placé dans les attributions du commissariat de la marine le contrôle des travaux et ont chargé le détail appelé à exercer ce contrôle de centraliser les comptes annuels du matériel.

Le chef de ce détail doit recevoir de chacun des services, dont les dépenses sont dans le ressort des travaux du matériel naval, une expédition du compte particulier dressé par ce service.

Lorsque le détail des travaux a terminé les vérifications par lesquelles il doit s'assurer de la concordance des comptes entre eux et de celle de chacun de ces comptes avec les écritures qui en ont fourni les élémens; et après que les redressemens qu'il peut y avoir à faire par suite de ces vérifications sont opérées sur l'expédition du compte particulier remis au détail des travaux, le service que ce compte concerne procède à la rédaction d'un compte sommaire, où les divers articles, dont l'évaluation est fournie par le compte particulier, se trouvent groupés dans des tableaux dont les nomenclatures sont semblables à celles que présente le compte général.

C'est, ensuite, au moyen du compte sommaire qui

lui est remis par chaque service que le détail des travaux procède à la réunion et à la fusion qui doit constituer le compte du port.

Les comptes d'ensemble de tous les ports sont ensuite réunis à Paris, où ils servent à la rédaction du compte général de chaque chapitre.

— Voici maintenant quelle était la valeur du matériel naval au 31 décembre 1834 :

1° Apparaux, machines, outils dans les ports, 19,687,903 fr. 16 c.

2° Matières dans les ports, 67,506,456 fr. 57 c. savoir :

Pour les bois, 42,562,040 fr. 44 c. ;

Pour les métaux, 15,486,379 fr. 99 c. ;

Pour les chanvres et tissus autres que ceux de l'ameublement, 6,150,595 fr. 06 c. ;

Résineux, matières grasses et colorantes et combustibles, 1,854,612 fr. 21 c. ;

Etoffes et autres marchandises pour ameublement et couchage, 471,936 fr. 45 c. ;

Diverses marchandises, telles que cuirs et peaux, verres à vitre, etc., 980,892 fr. 42 c.

3° Objets en état de confection préparatoire dans les ports, 10,643,811 fr. 53 c.

4° Objets confectionnés en état de servir dans les ports, 42,044,805 fr. 65 c.

5° Apparaux, machines, outils et objets confectionnés, remis aux ateliers pour être réparés, modifiés, améliorés ou visités, 4,712,329 fr. 22 c.

La valeur de l'approvisionnement des ports pour le service de la flotte était donc, au 31 décembre 1834, de 144,595,306 fr. 13 c.

— Passons à l'inventaire de la flotte.

Il y a, en France, ce qu'on pourrait appeler une *flotte légale,* c'est-à-dire que le nombre et le rang des bâtimens qui doivent composer les forces navales du royaume ont été déterminés par des actes du chef de l'état.

Une décision royale du 10 mars 1824 avait fait cette détermination de la manière suivante :

Vaisseaux, 40, dont 10 de 1re classe et 10 de 2e, 15 de 3e et 5 de 4e.

Frégates, 50, dont 17 de 1er rang et 17 de 2e, 16 de 3e rang.

Corvettes à gaillards de 32 bouches à feu,		5
Corvettes sans gaillards de 24	id.	5
Grands bricks de 20	id.	30
Corvettes-avisos de 18	id.	10
Goëlettes-bricks de 16	id.	15
Goëlettes de 6 à 8 caronades,		15
		80

Il devait être ajouté à ces 170 bâtimens des canonnières-bricks, bombardes, corvettes de charge, gabares, transports, petites goëlettes à l'usage de certaines localités, bâtimens de servitudes des ports, etc., dont le nombre varierait en raison du besoin du service.

Au mois d'octobre 1834, le ministre de la marine chargea le conseil d'amirauté d'examiner si ces fixations devaient être maintenues, et de faire connaître en même temps dans quelle proportion il convenait de répartir le nombre de vaisseaux et de frégates à entretenir à flot, et le nombre des mêmes bâtimens que l'on entretiendrait sur les chantiers.

Ce conseil fut d'avis :

1° De maintenir les bases fixées par la décision du 10 mars 1824 pour ce qui concerne le nombre de vaisseaux et de frégates qui devaient entrer dans la composition de la flotte.

2° De réduire à 20 le nombre des vaisseaux à flot et à 25 celui des frégates, à la condition d'entretenir les uns et les autres toujours au complet, et dans un tel état de conservation que l'on pût les mettre promptement en mer au besoin.

3° D'avoir sur les chantiers 20 vaisseaux et 25 frégates rendus au 22/24 d'avancement, et dont le matériel d'armement serait aussi avancé que possible, en tenant compte de la plus ou moins grande facilité qu'on aurait d'assurer la conservation de cet armement.

4° D'avoir en construction, pour remplacer promptement au besoin les bâtimens qui viendraient à être mis à l'eau, 13 vaisseaux et 16 frégates portés au terme moyen de 10/24 : ces nombres étaient toutefois établis comme des *maxima* au dessous desquels on pourrait rester, mais qui ne seraient jamais dépassés.

Cependant des doutes furent élevés dans le sein de la commission de finances de la chambre des députés, chargée de l'examen du projet de budget pour 1837, sur l'utilité de maintenir une réserve de 13 vaisseaux et de 16 frégates, en sus des 40 vaisseaux et des 50 frégates entretenus à flot ou sur les chantiers tout prêts à être achevés. Il a été en même temps mis en question s'il ne conviendrait pas de renoncer aux vaisseaux du 4e rang et aux frégates du 3e.

En conséquence, le conseil d'amirauté a été appelé de nouveau à délibérer sur ces propositions. Le conseil s'est référé aux considérations développées dans ses précédentes délibérations, et a persisté d'abord à penser qu'il faut avoir sur les chantiers une réserve de 13 vaisseaux et de 16 frégates, en sus des 40 vaisseaux et des 50 frégates dont la flotte doit être composée.

Le principal motif allégué contre cette réserve de vaisseaux et de frégates en chantier était que le système de construction pouvait changer chez les autres nations, et qu'alors on aurait à regretter d'entrer en lice avec des machines flottantes inférieures à celles de l'ennemi.

Mais, d'après le conseil d'amirauté, les communications entre les nations sont aujourd'hui si faciles, qu'un système nouveau de force navale ne saurait être adopté par une puissance sans que les autres en fussent aussitôt instruites. Chacune d'elles prépare et entretient pendant la paix les forces dont elle aurait à user en cas de guerre. Les positions seraient donc tout-à-fait égales, et aucune d'elles ne paralyserait le développement de ses moyens dans l'attente d'améliorations éventuelles que rien ne saurait faire prévoir. Cette considération, jointe à d'autres également essentielles, tant sous le rapport de l'économie que sous celui de la durée et de la qualité des bâtimens, ont paru au conseil d'amirauté militer en faveur du maintien de la mesure adoptée en 1827, d'avoir sur les chantiers une réserve de vaisseaux et de frégates.

Le conseil a pensé aussi que l'on doit avoir des

vaisseaux du 4e rang, en les armant de bouches à feu de même espèce et de même calibre que celles dont sont armés les vaisseaux des trois premiers rangs, parce que, indépendamment de leur supériorité sur les frégates, ces vaisseaux auront, sur ceux des rangs supérieurs, l'avantage d'employer des équipages moins forts et d'avoir un moindre tirant d'eau.

Ces motifs ont semblé déterminans pour conserver le 3e rang des frégates.

Indépendamment de ces questions principales, le conseil d'amirauté avait été chargé d'examiner quelles modifications il faudrait apporter à la décision royale du 10 mars 1824, en ce qui concerne la fixation du nombre respectif des vaisseaux et des frégates des divers rangs, ainsi que des bâtimens d'espèce inférieure qu'il conviendrait d'entretenir en temps de paix.

Ce conseil a été d'avis :

De maintenir la décision du 10 mars 1824, en ce qui concerne le nombre respectif des vaisseaux et des frégates des divers rangs.

De porter de 10 à 20 le nombre des corvettes de guerre.

De maintenir à 30 celui des bricks de 20 canons, à 10 celui des corvettes-avisos, et de régler ainsi qu'il suit le nombre des bâtimens des espèces dont il n'était pas fait mention dans la décision du 10 mars 1824, ou qui ont reçu de nouvelles dénominations :

Bricks-avisos de 10 bouches à feu, 20 ;

Canonnières-bricks de 6 bouches à feu, 10;

Goëlettes, cutters, etc., de 6 à 10 bouches à feu; bâtimens de flottilles de 4 bouches à feu et au dessous, 40;

Bâtimens à vapeur de 150 chevaux et au dessus, 40;

Corvettes de charge de 800 tonneaux, 20;

Gabares de 380 tonneaux, 30;

Le conseil, appelé à délibérer sur l'artillerie qu'il conviendrait d'assigner aux bâtimens de guerre des divers rangs, a proposé de régler comme il suit cette partie essentielle de l'armement.

Vaisseaux de 1er rang.

A la 1re batterie, 32 canons de 30, longs,	32	120
A la 2e batterie, 30 canons de 30, courts, et 4 canons-obusiers de 80,	34	
A la 3e batterie, 34 canons-obusiers de 30,	34	
Sur les gaillards, 16 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30,	20	

Vaisseaux de 2e rang.

A la 1re batterie, 28 canons de 30, longs, et 4 canons-obusiers de 80,	32	100
A la 2e batterie, 34 canons de 30, courts,	34	
Sur les gaillards, 30 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30,	34	

Vaisseaux de 3e rang.

A la 1re batterie, 26 canons de 30, longs, et 4 canons-obusiers de 80,	30	90
A la 2e batterie, 32 canons de 30, courts,	32	
Sur les gaillards, 24 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30,	28	

Vaisseaux de 4e rang.

A la 1re batterie, 24 canons de 30, longs, et 4 canons-obusiers de 80,	28	80
A la 2e batterie, 30 canons de 30, courts,	30	
Sur les gaillards, 18 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30,	22	

Frégates de 1er rang.

En batterie, 28 canons de 30, longs, et 2 canons-obusiers de 80,	30	60
Sur les gaillards, 26 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30,	30	

Frégates de 2e rang.

En batterie, 28 canons de 30, courts,	28	50
Sur les gaillards, 18 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30,	22	

Frégates de 3e rang.

En batterie, 22 canons de 30, courts, et 4 canons-obusiers de 30,	26	40
Sur les gaillards, 14 caronades de 30,	14	

Corvettes de guerre à gaillards.

En batterie, 24 canons-obusiers de 30,	24	30
Sur les gaillards, 6 caronades de 18,	6	

Corvettes de guerre sans gaillards.

20 caronades de 30 et 4 canons-obusiers de 30,	24

Grands bricks.

18 caronades de 24 et 2 canons-obusiers de 30,	20

Corvettes-avisos.

14 caronades de 18 et 2 canons de 12 courts, 16

Bricks-avisos.

8 caronades de 18 et 2 canons de 12 courts, 10

Canonnières-bricks.

4 canons-obusiers de 30, 4

Goëlettes.

6 caronades de 18, 6

Bâtimens à vapeur de 160 *chevaux, armés en guerre.*

3 canons-obusiers de 80 et 2 canons de 30 longs, 5

Bâtimens de charge, corvettes de charge de 800 *tonneaux.*

18 caronades de 24 et 4 canons-obusiers de 30, 22

Gabares de 380 *tonneaux.*

10 caronades de 18 et 2 canons de 12 courts, 12

En ce qui concerne les bâtimens de charge, les fixations qui précèdent devraient être considérées comme des limites qui ne seraient dépassées dans aucun cas, et au dessous desquelles on resterait toutes les fois que les circonstances le permettraient.

Les différentes propositions faites par le conseil d'amirauté ont été adoptées par l'ordonnance royale du 1er février 1837 : seulement, les vaisseaux, les

frégates et les bâtimens d'espèces inférieures, dont la construction a été commencée avant l'année 1824 doivent conserver l'artillerie pour laquelle leurs plans avaient été établis et leurs dimensions calculées.

Les bâtimens à vapeur, destinés en temps de paix à un simple service de correspondance, peuvent ne recevoir qu'une partie des bouches à feu qu'exigerait leur armement en guerre.

— Après avoir fait connaître la flotte *légale*, voyons quel était l'état de la flotte au 31 décembre 1834. Avant tout, disons qu'on distingue :

Les bâtimens en construction ;

Les bâtimens armés, les bâtimens en disponibilité et en commission ;

Les bâtimens désarmés ;

Les bâtimens de servitude en construction, armés et désarmés.

Les bâtimens en construction, au 31 décembre 1834, étaient au nombre de 61, savoir : 24 vaisseaux, 25 frégates, 1 corvette et 1 corvette-aviso, 5 bâtimens à vapeur, 2 corvettes de charge et 5 gabares. Ces bâtimens étaient évalués à 30,724,726f. 9c.

Les bâtimens armés, les bâtimens en disponibilité et en commission, au 31 décembre 1834, étaient au nombre de 135, savoir : 3 vaisseaux, 9 frégates, 14 corvettes, 5 corvettes-avisos de 18 bouches à feu, 11 bricks de 20 bouches à feu, 7 bricks de 18 à 16 bouches à feu, 11 bricks-avisos de 14 bouches à feu, 37 canonnières-bricks, goëlettes, bâtimens de flottille ; 13 bâtimens à vapeur, 9 corvettes de charge, 15 gabares et 1 transport. Les coques de

ces divers bâtimens étaient évaluées, au 31 décembre 1834, à 27,139,987 fr. 54 c., et le matériel d'armement, à 26,714,952 fr. 40 c. : en tout, 53,854,939 fr. 94 c.

Les bâtimens désarmés étaient au nombre de 146, savoir : 20 vaisseaux, 25 frégates, 13 corvettes, 4 corvettes-avisos, 24 bricks, 22 canonnières, goëlettes, cutters, bâtimens de flottille, 4 bâtimens à vapeur, 10 corvettes de charge, 21 gabares et 3 transports. Les coques des bâtimens étaient évaluées à 42,325,066 fr. 47 c., et le matériel en service à bord pour l'amarrage et la conservation, à 8,815,069 fr. 76 c. : en tout, 51,140,136 fr. 23 c.

Les bâtimens en servitude étaient au nombre de 334, savoir : 3 en construction, 225 armés et 106 désarmés. Ces bâtimens de servitude étaient des bâtimens servant d'amiral, des vaisseaux-écoles, des casernes flottantes, des corps-de-garde flottans, des magasins et dépôts flottans, des bagnes flottans, des remorqueurs, des transports. Ils étaient évalués à 5,316,990 fr. 13 c.

La valeur de la flotte, au 31 décembre 1834, était donc de 141,036,792 fr. 39 c.

— Mais tout le matériel naval n'est pas dans les ports et dans la flotte ; il en est une autre partie, dans les établissemens hors des ports. Ainsi :

Dans les forges de la Chaussade, il y a un mobilier qui, au 31 décembre 1834, était évalué à 193,220 fr. 13 c., et des matières qui, à la même époque, étaient évaluées à 1,683,809 fr. 81 c. : en tout, 1,877,029 fr. 94 c.

Dans l'usine d'Indret, il y a aussi un mobilier

évalué à 460,378 fr. 77 c., et des matières évaluées à 420,367 fr. 15 c.: en tout, 880,745 fr. 92 c.

Le matériel naval, au 31 décembre 1834, était donc évalué à 288,389,874 fr. 38 c., savoir :

Matériel existant dans les ports,	144,595,306 f.	13 c.
Flotte et bâtimens en servitude,	141,036,792	39
Matériel des établissemens hors des ports,	2,757,775	86(1)

294. — *Artillerie.* — Il existe dans chacun des ports militaires une direction d'artillerie, qui est chargée de réparer, d'entretenir et de conserver tout le matériel d'artillerie, les armes, munitions, etc., nécessaires tant pour l'armement de la flotte que pour celui des batteries de côte et des corps organisés qui dépendent du département de la marine. C'est, en outre, dans ces directions que s'exécutent les affûts, les gréemens, les artifices et autres objets que comportent l'installation et le service de l'artillerie navale.

Les bois, fers, cuivres et autres métaux, ainsi que la houille et les autres matières et marchandises dont l'emploi est commun à plusieurs services, ont été fournis d'après des marchés généraux, passés avec concurrence et publicité, sur soumissions cachetées.

Il est pourvu de la même manière à la fourniture de divers objets spéciaux au service de l'artillerie. De ce nombre sont les projectiles, la serge à gargousse, les garde-feux, les objets de grand équipement et les caisses à tambour.

(1) Le compte publié par l'administration de la marine porte 7,180,210 fr. 28 cent.; mais, dans ce chiffre, la valeur immobilière figure pour 4,422,434 fr. 42 c.

Quant aux armes portatives et aux nécessaires d'armes, ils sont fournis par les manufactures dépendant du ministère de la guerre, aux prix et conditions stipulés pour ce département même.

La direction générale des poudres et salpêtres est chargée de fabriquer cette munition, pour le département de la marine comme pour celui de la guerre.

Les platines à percussion, le papier-parchemin pour gargousses et les caisses à poudre doivent être fournis au moyen d'adjudications sur soumissions cachetées.

— Pour les travaux de l'artillerie, le département de la marine possède en dehors des ports trois fonderies pour la fabrication des canons en fonte de fer : elles sont situées à Ruelle, près Angoulême ; à Nevers et à Saint-Gervais.

Ces établissemens sont administrés en régie, conformément à un réglement approuvé par le roi, le 15 janvier 1826.

A l'exception des mines, des fontes et du sable à mouler, qui, à cause des qualités spéciales nécessaires pour la fabrication des bouches à feu, sont achetés de gré à gré, tous les autres achats de matières de quelque importance sont faits en vertu d'adjudications publiques, notamment ceux des charbons de terre et de bois.

— Les élémens du compte du matériel sont fournis pour l'artillerie, dans les ports, par le magasin général et la direction. Ce matériel est, comme le matériel naval, divisé en cinq catégories.

Le matériel de l'artillerie confié au département de la marine existe :

Ou dans les arsenaux maritimes des ports et à bord des bâtimens désarmés,

Ou à bord de la flotte,

Ou à bord des bâtimens de servitude,

Ou dans les forts et batteries dépendant de la marine,

Ou enfin dans les fonderies.

— La valeur du matériel de l'artillerie contenu dans les arsenaux des ports s'élevait, au 31 décembre 1834, à 36,707,266 fr. 01 c., savoir :

1° Apparaux, machines et outils,	635,453 f.	54 c.
2° Matières, telles que bois, métaux, résineux, matières grasses, combustibles, poudre, salpêtre, soufre, chanvre, tissus et marchandises diverses,	3,582,562	00
3° Objets en état de confection préparatoire,	4,394,606	94
4° Objets confectionnés en état de servir,	23,257,642	33

Parmi ces objets figuraient :

Bouches à feu en fer.	canons,	calibre de 36,	1,020
		calibre de 30,	1,714
		autres calibres,	2,038
	caronades,	calibre de 36,	277
		calibre de 30,	1,003
		autres calibres,	1,635
Bouches à feu en bronze.	mortiers,		83
	obusiers,		149
	canons,		210
	caronades,		223
	pierriers,		1,407
	espingoles,		1,565

Armes à feu portatives,	fusils de toutes sortes,	24,064
	mousquetons *idem*,	2,033
	pistolets,	5,532
Armes blanches,	sabres de toutes sortes,	13,069
	haches d'armes,	8,129
Projectiles,	bombes et obus,	37,315
	Boulets de toutes sortes, calibre de 36,	216,030
	calibre de 30,	200,588
	autres calibres,	871,819
	mitrailles confectionnées, calibre de 36,	14,386
	calibre de 30,	18,530
	autres calibres,	66,336
Gargousses (en apprêté) de serge, parchemin, etc.,	calibre de 36,	24,807
	calibre de 30,	22,920
	autres calibres,	83,415

5° Objets remis aux ateliers pour être réparés, améliorés ou visités, 4,837,001 fr. 20 c.

— Le matériel d'artillerie qui se trouvait à bord des 135 bâtimens dont la flotte se composait, au 31 décembre 1834, était évalué à 6,863,340 fr. 52 c.

Le matériel d'artillerie qui se trouvait à bord des 6 bâtimens de servitude armés, au 31 décembre 1834, était évalué à 55,317 fr. 9 c.

Le matériel des forts et batteries dépendant de la marine était évalué, au 31 décembre 1834, à 2,819,825 fr. 21 c.

Les principaux objets du matériel d'artillerie qui se trouvaient ainsi à bord de la flotte et des bâtimens de servitude et dans les forts et batteries des bagnes, des rades, d'instruction, des écoles d'artillerie, ou de salves, étaient :

Bouches à feu en fer.	canons.	calibre de 36,	378
		calibre de 30,	106
		autres calibres,	999
	caronades.	calibre de 38,	126
		calibre de 30,	270
		autres calibres,	1,147
Bouches à feu en bronze.	mortiers,		97
	obusiers,		22
	canons,		120
	caronades,		9
	pierriers,		473
	espingoles,		563
Armes à feu portatives.	fusils de toutes sortes,		5,703
	mousquetons,		1,264
	pistolets,		5,460
Armes blanches.	sabres de toutes sortes,		5,718
	haches d'armes,		2,001
Bombes et obus,			6,934
Boulets de toutes sortes.	calibre de 36,		27,025
	calibre de 30,		20,704
	autres calibres,		152,869
Mitrailles confectionnées.	calibre de 36,		5,670
	calibre de 30,		7,834
	autres calibres,		(1) 49,609

Enfin, le matériel d'artillerie des trois établissemens situés hors des ports, c'est-à-dire des trois fonderies de Ruelle, de Nevers et de Saint-Gervais,

(1) En ajoutant à ces chiffres ceux des objets existant dans les arsenaux et à bord des bâtimens désarmés portés aux deux pages précédentes, on aura le total du matériel de l'artillerie pour chacune de ses principales parties.

était évalué, au 31 décembre 1834, à 3,208,970 fr. 50 c. (1), savoir :

Pour le mobilier, les machines, outils et ustensiles, à 989,932 fr. 06 c. ;

Pour matières, à 2,219,038 fr. 44 c.

—Le matériel d'artillerie restant dans les différens établissemens de la marine ou à bord des bâtimens s'élevait donc, au 31 décembre 1834, à 49,654,719 f. 33 c.

295. — *Service des travaux hydrauliques et des bâtimens civils.* — Sous la désignation de travaux hydrauliques on comprend ceux qui concernent les bassins, les quais, les cales, les digues, etc., et sous la dénomination de travaux des bâtimens civils on désigne la construction des édifices de toute nature, tels que magasins, ateliers, hangars, casernes, bagnes, hôpitaux, phares, clôtures, etc.

La plupart des ouvrages qui se font dans l'intérieur des arsenaux sont exécutés en régie.

On confie à des entrepreneurs particuliers (matières et main-d'œuvre comprises) certains travaux de terrassement et de dévasement, les ouvrages qui s'exécutent hors des arsenaux et quelques uns de ceux qui, se faisant dans l'intérieur, exigent une surveillance moins active.

Les ouvrages neufs et les grosses réparations, lorsque la dépense est estimée devoir s'élever à plus de 2,000 fr., ne sont entrepris qu'après que les plans et devis dressés par les ingénieurs ont été

(1) Le compte officiel du matériel de la marine porte 5,256,360 fr. 52 c. ; mais les immeubles figurent pour 2,047,389 fr. 82 c. dans cette somme.

adoptés par le conseil d'administration du port, examinés ensuite à Paris par le conseil des travaux de la marine, et approuvés définitivement par le ministre.

Les réparations de peu d'importance et d'entretien simple sont exécutées sur l'autorisation des préfets maritimes ou des chefs maritimes.

Les travaux hydrauliques et des bâtimens sont dirigés dans les cinq ports militaires par des ingénieurs des ponts et chaussées; dans les ports de Saint-Servan et de Bayonne et à Indret, par les ingénieurs de la marine chargés du service des constructions navales; enfin, dans les forges et fonderies, par les chefs de ces établissemens.

Les travaux se divisent en ouvrages neufs, grosses réparations et simples travaux d'entretien.

Les matières et marchandises nécessaires au service des directions des travaux hydrauliques sont prises sur les approvisionnemens généraux des ports ou livrés par des fournisseurs spéciaux. Dans la première catégorie figurent certains bois de construction, les métaux et divers autres objets d'un emploi commun à tous les services.

Quant aux matières pour lesquelles on est obligé de recourir à des fournisseurs spéciaux, telles que les pierres, la brique, la chaux, les pavés, les ardoises, etc., ces fournitures sont faites dans les ports, en vertu de marchés passés par adjudication, sur soumissions cachetées, avec publicité et concurrence. Il n'est dérogé que très rarement à cette règle, et les exceptions n'ont lieu que pour des objets dont la fabrication est exploitée par privilége exclu-

sif, ou pour des machines que l'intérêt du service oblige de demander à des industries spéciales.

Il est pourvu à l'éclairage des arsenaux et à la consommation des phares à la charge de la marine, soit au moyen de marchés, soit par régie, suivant que les usages locaux, les ressources du pays ou la quotité de la dépense le peuvent comporter.

Les élémens du compte du matériel pour ce service sont fournis dans les ports par le magasin général et la direction des travaux hydrauliques et des bâtimens civils.

—Le matériel du service des travaux hydrauliques et des bâtimens civils comprend :

Les approvisionnemens qui se trouvent dans les arsenaux maritimes;

Le mobilier des logemens, bureaux, corps-de-garde, maisons d'arrêt, etc. ;

Les édifices et ouvrages fondés à terre et à la mer.

Du reste, ce matériel se divise en cinq catégories, comme le matériel naval et celui de l'artillerie.

— Voyons d'abord ce qui concerne les approvisionnemens des arsenaux.

1° Les apparaux, machines et outils existant, au 31 décembre 1834, dans ces arsenaux, pour le service des travaux hydrauliques et des bâtimens civils, étaient évalués à 1,779,129 fr. 51 c.

Ils consistaient en machines à curer, pontons, chalands, embarcations diverses pour transports et mouvemens, apparaux et équipages pour extraction, chargement et déchargement des divers matériaux pour charrois et transports ; moteurs hydrauliques, manéges, machines à vapeur, machines et pompes

diverses pour épuisemens, fours et fourneaux, modèles divers, etc.

2° Les matières existant dans les arsenaux, au 31 décembre 1834, étaient évaluées à 868,528 fr. 10 c., savoir :

Bois, à 168,255 fr. 24 c.

Métaux, à 117,136 fr. 39 c.

Pierres, briques, chaux, à 320,352 fr. 40 c.

Résineux, matières grasses, diverses marchandises, à 32,072 fr. 09 c.

Étoffes et autres marchandises pour ameublement, à 1,919 fr. 52 c.

Autres matières et matériaux, à 877,080 fr. 56 c.

3° Les objets en état de confection préparatoire dans les arsenaux de la marine, au 31 décembre 1834, étaient évalués à 116,878 fr. 35 c.

4° Les objets confectionnés en état de servir à la même époque étaient évalués à 41,467 fr. 85 c. et consistaient en objets d'ameublement, tels que secrétaires, commodes, lits, tables, armoires, buffets, canapés, fauteuils, chaises, tapis, cheminées, poêles, objets d'éclairage, etc.

5° Les objets remis aux ateliers pour être réparés, améliorés ou visités, étaient évalués, au 31 décembre 1834, à 3,629 fr. 70 c.

Ce qui portait la valeur des approvisionnemens des arsenaux à 2,809,633 fr. 51 c.

Quant au mobilier des logemens, bureaux, corps de garde, il était évalué, au 31 décembre 1834, à 568,233 fr. 79 c. Ce mobilier était réparti dans les ports de Dunkerque, le Havre, Cherbourg, Saint-Servan, Brest, Lorient, Nantes, Rochefort, Bor-

deaux, Bayonne et Toulon, et dans le chantier d'Indret. Il garnissait les hôtels occupés par les préfets et par les chefs maritimes; les dépendances du service du major-général, de l'administration, des constructions navales, des mouvemens du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et bâtimens civils, du commissariat, de l'école d'hydrographie, des tribunaux maritimes, des maisons d'arrêt, des corps de-garde, les postes des gardiens dans les ports et sur les côtes, les sémaphores et les postes du service de santé.

Quant aux édifices et ouvrages fondés à la mer et à terre, ils étaient évalués, au 31 décembre 1834, à 142,867,343 fr. 43 c., dont 80,658,648 fr. 50 c. pour les édifices et ouvrages terminés, et 62,208,694 fr. 93 c. pour ceux non terminés.

Ainsi, le matériel se rattachant au service des travaux hydrauliques et des bâtimens civils, qui existait au 31 décembre 1834, était évalué en somme à 146,245,210 fr. 73 c.

296.—*Service pour le progrès des sciences maritimes.*—Le matériel pour ce service n'est autre que celui du dépôt des cartes et plans de la marine, dont on a vu ci-dessus, page 610, que la valeur, au 31 décembre 1834, était fixée, y compris la bibliothèque, à 2,053,788 fr. 82 c.

297.—*Matériel des chiourmes.*—L'administration et la police des chiourmes sont confiées à des chefs de service, pris parmi les commissaires ou sous-commissaires de la marine ou parmi les officiers militaires de la marine en activité. (Ordonnance royale du 19 mai 1835.)

Des officiers de santé sont chargés de donner des soins aux condamnés qui ne sont pas assez malades pour être envoyés à l'hôpital.

Des agens entretenus et des compagnies spéciales de garde-chiourmes sont préposés à la surveillance et à la garde des condamnés au bagne. La force des compagnies se règle d'après le nombre des condamnés.

Les rations sont fournies par la direction des subsistances du port où se trouve le bagne.

Il est passé des adjudications pour la fourniture des matières nécessaires à la confection de quelques effets, des bonnets et des couvertures et de l'entretien de la chaussure.

Au 31 décembre 1834, le matériel des chiourmes était réparti dans les trois ports de Brest, de Rochefort et de Toulon. Il consistait principalement en objets d'habillement, fers et mobilier. Sa valeur était portée à 400,718 fr .77 c., savoir :

Pour les objets d'habillement,	138,218 fr.	27 c.
Pour les fers,	60,312	52
Pour le mobilier,	202,187	98

298.—*Service de l'habillement.*—Dans le cours des trente dernières années, il a été pourvu, de trois manières différentes, à l'habillement des équipages des bâtimens de guerre.

Le premier mode consistait à en user, avec les hommes de mer, dans la marine militaire, absolument comme on le fait avec eux dans la marine commerciale. Ainsi on leur payait l'intégralité de leur solde, sauf à les laisser eux-mêmes se procurer, à prix débattu, tous les effets d'habillement, ensemble ceux de linge et de chaussure, dont ils pouvaient avoir besoin

pour porter ou pour maintenir leur sac au complet. Ce mode, suivi jusqu'à la formation des équipages de haut bord, en 1805 et 1806, était tout ce qu'il y avait de plus simple sous le rapport de la comptabilité. Il fut écarté comme inconciliable avec une bonne tenue militaire.

Le second système, emprunté des troupes, a été la masse d'habillement. Après une expérience longue et réitérée, malgré les plus grands efforts, tant de l'administration que de la part des officiers, il a fallu abandonner ce régime, comme décidément antipathique aux marins et à leur famille.

Le système qui a prévalu et qui régit aujourd'hui l'habillement est une sorte de combinaison mixte. Son principal mérite, à défaut de celui de la simplicité dans les écritures, est de respecter l'usage, depuis long-temps passé en force de croyance chez la population maritime, d'après lequel, dans la marine militaire, la solde du matelot, c'est-à-dire toute sa paie au service, lui appartient en propre, de même que ses salaires lui appartiennent pleinement lorsqu'il navigue pour le commerce.

Voici comment on s'est efforcé de concilier cet usage, d'une part avec les intérêts bien compris du matelot, et d'autre part avec les garanties de la discipline :

Au lieu d'objets souvent de qualité médiocre, plus ou moins mal confectionnés, sans uniformité, tels que les marins se les procuraient, au prix de détail, chez les fournisseurs ; au lieu du mode de délivrance établi par abonnement, avec réduction fixe de leur paie, comme sous le régime de la masse, l'état se

charge d'acheter, de faire confectionner, puis il fait délivrer aux marins, à l'arrivée du quartier, ceux des objets qui leur manquent, et la valeur en est précomptée successivement, dans une proportion convenable, sur leur solde. Tout le surplus du décompte de solde leur est acquis et leur est payable en deniers.

La comptabilité de l'habillement est confiée aux conseils d'administration, qui en présentent les résultats dans des feuilles dressées spécialement pour cet objet, et qui indiquent le montant des retenues exercées sur la solde de chaque officier, marinier et marin, ainsi que la valeur des effets fournis pendant le cours du trimestre, et la balance soit au débit de chaque individu, soit à son crédit.

Cette comptabilité, qui est un accessoire de la solde, se régularise par la revue générale de liquidation; elle est soumise à la vérification du commissariat aux revues.

Les effets d'habillement destinés aux équipages de ligne et marins de l'inscription maritime et aux troupes de la marine ne figurent point au compte du matériel de la marine. On ne trouve, dans ce compte, que les vêtemens emmagasinés pour délivrances extraordinaires aux bâtimens qui doivent doubler le cap Horn et les objets de grand équipement des corps organisés. Les vêtemens sont compris dans le matériel naval, et leur valeur, estimée au 31 décembre 1834 à 7,537 fr., est comprise dans le chiffre assigné ci-dessus à ce matériel. Quant aux objets de grand équipement pour les corps organisés, ceux qui existaient, au 31 décembre 1834, à bord des bâtimens, dans les forts et batteries, dans les magasins et

les ateliers, sont compris dans le matériel de l'artillerie; et leur valeur, estimée à 51,042 fr., concourt à former le chiffre de la valeur totale, assignée ci-dessus à ce matériel.

Quant à la situation des magasins d'habillement, nous la trouvons aux comptes en deniers, publiés par le ministre de la marine.

On distingue les magasins d'habillement des équipages de ligne et des marins de l'inscription maritime, et ceux des troupes de la marine.

Voici leur situation au 31 décembre 1834 :

Dans les premiers, il y avait :

43,341 mètres de draps bleus évalués à	416,052 fr.	56 c.
15,430 mètres de molletons,	50,291	04
117,626 mètres de toile blanche,	246,187	97
76,671 mètres de toile rousse,	103,872	46
43,197 mètres de toiles diverses,	37,136	45
Étoffes et objets divers,	133,803	53
Chaussure,	110,262	50
Coiffure,	189,017	36
Objets confectionnés,	491,029	13
	1,777,653 fr.	00 c.

Dans les seconds, il y avait:

4,198 mètres de draps évalués à	36,828 fr.	83 c.
786 mètres de toile rousse,	1,095	76
3,380 mètres de toiles diverses,	3,089	53
Étoffes et objets divers,	4,240	90
Chaussure,	221	21
Coiffure,	8,001	43
A reporter.	53,477	66

Report.	53,477 fr.	66 c.
5,310 objets de grand équipement, tels que gibernes, baudriers,	7,625	87
Objets confectionnés,	20,928	67
	82,932 fr.	20 c.

Quant aux effets d'habillement des compagnies de garde-chiourmes, ils sont compris dans le matériel du service des garde-chiourmes, dont nous avons fait connaître la valeur ci-dessus, page 738.

Nous n'avons donc à noter, pour le matériel du service de l'habillement existant au 31 décembre 1834, qu'une somme de 1,860,587 fr. 20 c.

299. — En résumé, la valeur de la portion de la richesse mobilière qui est confiée au département de la marine était, au 31 décembre 1834 :

Pour les fournitures de bureaux, de	31,728 fr.	98 c.
Pour les objets relatifs au service de l'éclairage et du chauffage,	14,499	87
Pour les objets concernant le service des hôpitaux,	3,137,319	06
Pour les objets concernant le service des subsistances,	6,329,000	03
Pour le matériel naval,	288,389,874	38
Pour l'artillerie,	49,654,719	33
Pour les objets concernant le service des travaux hydrauliques et des bâtimens civils,	146,245,210	73
A reporter.	493,802,352	38

		f. c.
Report.	493,802,352	38
Pour les objets concernant le service pour le progrès des sciences maritimes,	2,053,788	82
Pour les objets concernant le service des chiourmes,	400,718	77
Pour le service de l'habillement,	1,860,587	20
Total,	(1) 498,117,447 fr.	17 c.

N° 4. — *Matières confiées au ministère des finances.*

SOMMAIRE.

300. — A quels services se rapportent ces matières.
301. — Services de la fabrication et de la vente des tabacs.
302. — Service de la vente des poudres.

300. — Les matières premières ou fabriquées qui sont confiées au ministère des finances se rapportent :

Au service de la fabrication et de la vente des tabacs ;

Au service de la vente des poudres (2).

301. — La fabrication et la vente des tabacs, en France, appartiennent exclusivement à l'état. La première est confiée à une administration spéciale, dite

(1) Le compte officiel du matériel de la marine porte 502,726,684 fr. 21 c., quoiqu'il ne comprenne pas la valeur des effets d'habillement pour les équipages de ligne, les marins de l'inscription maritime et les troupes de la marine ; mais ce compte comprend la valeur immobilière des établissemens hors des ports pour le matériel naval et l'artillerie, et nous avons cru devoir déduire cette valeur. (V. ci-dessus, pages 728 et 733.)

(2) Voir aussi ci-dessus, page 439, ce qui concerne le mobilier et le matériel affectés au service d'exploitation de l'administration des postes.

administration des tabacs. La seconde fait partie des attributions de l'administration des contributions indirectes, qui livre les produits au public par l'intermédiaire d'entreposeurs et de débitans. Lorsque nous traiterons des contributions indirectes, nous ferons connaître ce qui concerne la fabrication et la vente des tabacs. Ici nous devons nous borner à constater quelle était la valeur des matières et du mobilier restant dans les magasins et ateliers de l'état, à l'époque où a été dressé le dernier compte, c'est-à-dire au 31 décembre 1835. Aux termes de l'article 229 de la loi du 28 avril 1816, le ministre des finances doit rendre un compte détaillé de la régie des tabacs, comprenant le montant total de ses recettes et dépenses effectives depuis son établissement. Ce compte doit faire connaître la quantité des tabacs indigènes et exotiques restant en magasin et leur valeur calculée d'après le prix d'achat des feuilles, en y ajoutant, quant aux tabacs fabriqués, les frais de fabrication.

Au 31 décembre 1835, l'administration des tabacs possédait les matières suivantes :

kil.	d.		fr.	c.
16,524,473	00	de feuilles indigènes, évalués à	16,468,812	34
31,976	00	de feuilles d'Europe,	40,769	24
5,316,016	00	de feuilles d'Amérique,	8,946,315	44
11,198,403	50	de matières en		
23,070,868	50	*A reporter.*	25,555,897,	02

kil.	d.		fr.	c.
23,070,868	50	*Report.*	25,455,897	02
		cours de fabrication,	17,347,099	63
2,438,265	10	de tabacs fabriqués,	4,115,519	20
32,117	80	de cigares de la Havane,	676,971	10
10,628	24	de tabacs provenant de saisies,	16,397	99
287,247	00	de résidus à détruire, de caboches et poussières,	000,000	00
35,839,126	64		47,611,884	94

— Ces tabacs étaient répartis ainsi qu'il suit :
Dans les magasins, 11,482,577 kil. 00 d.;
Dans les manufactures, 19,465,359 kil. 30 d. ;
Dans les entrepôts, 2,444,201 kil. 67 d.;
En cours de transport, 2,446,988 kil. 67 d.

— L'administration des tabacs possédait, à la même époque :

Un mobilier pour les bureaux et les ateliers, évalué à	59,060 f.	00 c.
Des machines et ustensiles,	1,999,660	00
Des fournitures et objets hors de service,	217,610	00
	2,276,330	00

Les matières et le mobilier confiés à l'administration des tabacs, au 31 décembre 1835, étaient donc évalués à 49,888,214 fr. 94 c.

302. — La fabrication des poudres est un des

services placés dans les attributions du ministère de la guerre. Mais la vente est confiée à l'administration des contributions indirectes, comme nous l'expliquerons plus tard, lorsque nous exposerons les attributions de cette grande régie financière.

Ici nous devons seulement constater que le service de la vente des poudres possédait, au 31 décembre 1835, des poudres et du mobilier pour une valeur de 908,364 fr. 26 c., savoir :

Poudres.

kil.	d.		fr.	c.
109,425	75	poudre de chasse fine, évalués à	259,598	63
50,122	07	superfine,	133,324	70
35,536	00	superfine royale,	106,963	36
12,380	50	poudre de guerre,	26,618	07
164,943	55	poudre de mine,	314,547	82
15,039	00	poudre de commerce extérieur,	25,265	52
1,048	72	poudres saisies,	3,146	16
			869,464	26

Mobilier.

Meubles, ustensiles et colis,	38,900 f. 00 c.

—Nous n'étendrons pas davantage les documens relatifs à la richesse mobilière de l'état. C'est la première fois, nous le croyons, qu'on tente sur ce sujet un travail d'ensemble. Pour lui donner le cadre et la dimension convenables, il est à peu près indispensable d'avoir sondé les dispositions du public

par un essai. Nous ne nous dissimulons pas que celui-ci est sans doute bien loin de satisfaire à tout ce qu'exigerait la matière. Nous souhaitons du moins d'avoir été assez heureux pour y apporter quelque clarté. Nous avions encore un autre danger devant nous : les détails qui précèdent pouvaient être arides ou frivoles ; nous nous sommes efforcé d'éviter ce double écueil.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE PREMIER VOLUME.

Préface.....Pag. v
Introduction..... 1
1.—Exposition..... 1
2.—Division de l'ouvrage..... 5
3.—Organisation de l'administration des finances..... *id.*
4.————avant 1789..... 6
5.————par l'assemblée constituante, la convention et le directoire..... 12
6.————sous le consulat et l'empire..... 15
7.————après 1814..... 18
8.—Administrateurs généraux des finances, depuis 1515..... 19
9.—Organisation actuelle..... 22
10.—Division des principales branches de service, leurs attributions..... *id.*

PREMIÈRE PARTIE.

DES RESSOURCES DE L'ÉTAT.

11.—Quelles sont les ressources de l'état..... 27

LIVRE Ier.

DES RESSOURCES ORDINAIRES DE L'ÉTAT.

12.—Ce que comprennent les ressources ordinaires..... 28

TITRE Ier.

Du domaine national.

13.—Ce qui compose le domaine national..... 28
14.—Par quels moyens il s'est formé..... 32
15.—Comment il peut s'accroître, sous la législation actuelle.... 33
16.—Spécialement, des acquisitions et des expropriations..... 35
17.—Importance du domaine national dans ses rapports avec l'économie publique..... 37
18.—Division du domaine national..... 39
19.—Règles communes aux différentes branches du domaine national..... 40
20.—Autorités chargées de prononcer sur les contestations..... *id.*
21.—Personnes ayant qualité pour exercer les actions devant l'autorité judiciaire 41
22.—Règles pour la procédure et le jugement..... 46
23.—Règles relatives aux actions portées devant les tribunaux administratifs..... 54

CHAPITRE Ier.

Du domaine public.

24.—Etendue du domaine public..... 57
25.—De l'administration de ce domaine..... 60
26.—Le domaine public ne peut être aliéné... 78
27.—Les particuliers ne peuvent acquérir, par la prescription, aucune des parties du domaine public..... 83
28.—Exception au principe d'inaliénabilité.—Concessions.... 88
29.—Formalités préalables à ces concessions..... *id.*
30.—Des relais de mer et du droit d'endigage..... 89
31.—Intérêts qui se rattachent à ces travaux..... 90
32.—Comment ils peuvent être exécutés..... 93
33.—Aperçu de la législation de la Hollande et du littoral de la Belgique..... *id.*
34.—Législation française..... 97
35.—Etendue de cette nature d'aliénation..... 99
36.—Etat de la difficulté..... 100
37.—L'état peut prescrire au profit du domaine public 105
38.—Protection établie en faveur du domaine public..... *id.*
39.—Jurisprudence administrative en cette matière..... 108
40.—Biens productifs et non productifs..... 112

CHAPITRE II.

Du domaine de l'état, en général.

41.—Ce qui le compose..... 114

SECTION PREMIÈRE. — *Du domaine de la couronne.*

42.—Origine de la liste civile..... 115
43.—Comment elle fut composée par l'assemblée constituante... 116
44.—Ce qu'elle fut sous l'empire..... *id.*
45.————sous la restauration..... 117
46.—Ce qu'elle comprend aujourd'hui..... 118
47.—Composition du domaine de la couronne 121
48.—La couronne n'est qu'usufruitière des biens qui lui sont affectés..... 124
49.—Conséquences de ce principe : inaliénabilité, imprescriptibilité..... *id.*
50.—Comment peuvent s'opérer les échanges des biens de la couronne..... *id.*
51.—Règles pour la conservation de ce domaine..... 128
52.—Règles pour les baux..... 129
53.—Règles pour l'administration des bois et forêts compris dans ce domaine..... 130
54.—Des changemens, additions et démolitions..... 132
55.—De l'entretien et des réparations..... *id.*
56.—Des dettes et pensions de la liste civile..... *id.*
57.—Les immeubles de sa dotation ne paient pas l'impôt..... *id.*
58.—Exception pour les charges locales..... 133
59.—Par qui est administré le domaine de la couronne..... 135
60.—Caractère des fonctions de l'administrateur..... 136
61.—Par qui et contre qui sont exercées les actions concernant la dotation de la couronne..... 137
62.—Formes dans lesquelles ces affaires sont introduites et jugées. 138
63.—Sur quels biens peuvent être exécutés les titres contre l'intendant général de la liste civile..... 139
64.—Distinction importante entre le domaine de la couronne et le domaine privé du roi..... 140
65.—De la quotité disponible dans ses rapports avec le roi..... *id.*
66.—Par qui et contre qui sont exercées les actions intéressant le domaine privé..... 141

SECTION II. — *Du domaine de l'état proprement dit.*

67.—Ce qui compose le domaine de l'état..... *id.*

68.—Agens chargés de la gestion de ce domaine..... 141
69.—Son aliénabilité, sa prescriptibilité..... 142

§ Ier.—*Des immeubles qui font partie du domaine de l'état.*

70.—De quelle nature sont ces immeubles..... 144
71.—Règles pour leur gestion..... *id.*
72.—Règles pour leur aliénation. —Divers modes..... 145
73.—Des aliénations par adjudication publique..... *id.*
74.—Des concessions.— Diverses espèces..... 153
75.—Des échanges et de leurs formalités spéciales..... 169
76.—Jurisprudence administrative quant aux aliénations..... 178
77.—Règles concernant les baux..... 189
78.—Jurisprudence administrative concernant les baux..... 192
79.—Produit des biens affermés..... 197

Art. Ier.—*Des immeubles nationaux affectés à un service public.*

80.—Quels sont ces immeubles..... 199
81.—Garantie contre les abus possibles..... 200
82.—Formalités pour l'affectation..... *id.*
83.—Formalités spéciales pour la concession de logemens..... 201
84.—Inventaire général de ces immeubles..... 203
85.—Tableau de ces affectations..... 205

Art. II.—*Des immeubles nationaux qui ne sont pas affectés à un service public.*

86.—Ce que sont ces biens..... 216

N° 1.— *Des eaux minérales.*

87.—Sources d'eaux minérales possédées par l'état..... *id.*
88.—Comment sont administrés ces établissemens..... 217
89.—De leur mise en ferme..... *id.*
90.—De leur mise en régie..... 218
91.—De l'inspection des eaux minérales..... *id.*
92.—Du réglement de ces établissemens et des tarifs des prix des eaux..... 219
93.—Produits de ces établissemens..... 220
94.—Jugement des contestations..... 221
95.—Evaluation des établissemens thermaux..... 222

N° 2.—*Des salines appartenant à l'état.*

96.—Salines appartenant à l'état; situation; régime successif... 223
97.—Découverte de mines de sel gemme dans l'est de la France, nouvelle mise en ferme.—Conditions..... 224

98.—Surveillance et autorité de l'administration sur cette exploitation..... 229
99.—Comptabilité de la compagnie exploitante..... 230
100.—Produit des salines..... *id.*
101.—Evaluation des salines..... 231

N° 3. — *Bois et forêts.*

102.—Importance de cette portion du domaine..... 233
103.—Aliénation d'une partie de ces biens. —Mesures prises à cet effet..... *id.*
104.—Résultats de cette opération..... 236
105.—Administration.—Son organisation..... 237
106.—Service intérieur ou central..... 238
107.—Service extérieur ou des départemens. — Agens divers. — Ecole forestière..... 240
108.—Règles d'administration. — Objet des opérations..... 257
109.—Détermination de l'étendue de la propriété..... 258
110.—Aménagement. — Sa fixation..... 259
111.—Des coupes, de leur adjudication..... 260
112.—De l'exploitation..... 261
113.—Du réarpentage et du récolement..... 262
114.—Produits accessoires..... *id.*
115.—Des affectations à titre particulier dans les bois de l'état .. 263
116.—Des droits d'usage.— Règles établies par le Code forestier. 265
117.—Des bois et des forêts qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats, reversibles à l'état..... 271
118.—Des bois et forêts dans lesquels l'état a des droits de propriété indivis avec des particuliers..... *id.*
119.—Droit de martelage..... 272
120.—Travaux d'endiguage et de fascinage sur le Rhin..... 273
121.—Police et conservation des bois et forêts de l'état..... *id.*
122.—Contraventions. — Poursuites..... 277
123.—Pénalités et moyens d'exécution..... 278
124.—Etendue du domaine forestier..... 279
125.—Revenu actuel de ce domaine..... 285
126.—Jurisprudence administrative quant aux bois et forêts.... 289

§ 2. — *Des droits incorporels appartenant à l'état.*

127.—En quoi consistent les droits incorporels appartenant à l'état..... 304

ART. 1er.— *Du droit de pêche et des madragues.*

128.—Comment est considéré le droit de pêche, entre les mains de l'état..... 305

129.—Etendue de ce droit, en principe général..... 305
130.—Dispositions qui déterminent cette étendue..... 310
131.—Comment est exploité le droit de pêche..... 313
132.—Des adjudications..... 315
133.—Du contentieux en cette matière..... 322
134.—Police de la pêche..... 323
135.—Règles pour l'exercice du droit de pêche..... 326
136.—Agence chargée de la police de la pêche..... 329
137.—Poursuite des délits..... 331
138.—Pénalités..... 333
139.—Paiement du fermage..... 334
140.—Produit du droit de pêche..... 335
141.—Du droit pour la permission de caler les madragues..... *id.*

ART. II. — *Des droits de bacs et bateaux de passage.*

142.—Nature et étendue de ces droits..... 337
143.—Nombre et situation des bacs et bateaux de passage.— Tarifs..... 345
144.—Mode adopté pour la régie de ces droits..... 346
145.—Police et administration..... 347
146.—Matériel des bacs et bateaux..... 350
147.—Recouvrement du fermage des droits..... 352
148.—Acquit des droits..... 353
149.—Dispenses du paiement des droits..... *id.*
150.—Exactions des fermiers..... 354
151.—Fraude des droits et refus de payer..... 356
152.—Passages d'eau sur les frontières..... 357
153.—Jurisprudence en cette matière..... 359

ART. III. — *Des droits de péage sur les ponts et les rivières.*

154.—Base légale de ces droits..... 388
155.—Etablissement des tarifs..... *id.*
156.—Divers modes de perception..... 389
157.—Produit de ce droit..... *id.*
158.—Péages sur les rivières et canaux..... *id.*
159.—Jurisprudence en cette matière..... 390

ART. IV.— *Droit de péage pour la correction des rampes sur les routes royales et départementales.*

160.—Base légale de ce droit..... 393
161.—Exemples de son établissement..... *id.*
162.—Règles pour la concession de ce droit..... 394

ART. V. — *Du droit de chasse dans les forêts de l'état.*

163.—Ce revenu date de la révolution de 1830..... 395
164.—Du grand-veneur, en 1814 et depuis..... *id.*
165.—Des permissions de chasse, sous ce régime..... 396
166.—De la louveterie..... 397
167.—Des obligations des louvetiers..... 398
168.—Des immunités des louvetiers..... 399
169.—Modifications introduites depuis juillet 1830..... 400
170.—Etat actuel.— Conditions des baux..... 401
171.—Produit de ce droit..... 410

ART. VI. — *Du droit de gruerie.*

172. — Ce que c'est que ce droit..... 411
173. — Il subsiste encore. — Il a peu d'importance..... *id.*

ART. VII. — *Des rentes nationales.*

174.—Origine de la possession de l'état..... 412
175.—Ce que ces rentes sont devenues..... *id.*
176.—Causes de la suppression d'une partie de ces rentes..... 414
177.—Règles générales sur la validité et les effets des remboursemens faits à l'état..... 416
178.—Du paiement des rentes à l'état..... 419
179.—Règles relatives aux rentes célées..... *id.*
180.—État actuel.—Quotité des rentes actuellement servies à l'état. 421
181.—Jurisprudence en cette matière..... *id.*

§ 3. — *Des meubles appartenant à l'état.*

182. — Importance de la richesse mobilière de l'état..... 423

ART. I. — *Du mobilier et du matériel des administrations, établissemens ou services entretenus par l'état.*

183.—Du mobilier et du matériel appartenant à l'état..... 424
184.—Garanties établies pour la conservation de cette portion de la fortune publique..... 425
185.—De la vente des objets mobiliers hors de service..... 430
186.—Règles spéciales pour le mobilier des archevêchés et évêchés. *id.*
187.—De la valeur du mobilier et du matériel appartenant à l'état. 435
188.—Détails à ce sujet..... 436

ART. II. — *De l'imprimerie royale.*

189. — Origine de cet établissement..... 441
190. — Pensée qui a présidé à cette fondation..... 445

191. — Mesures prises, en 1790, par l'assemblée constituante... 445
192. — De l'imprimerie appelée nationale..... *id.*
193. — Variations successives dans la législation relative à cet établissement..... 446
194. — De l'imprimerie impériale et de son organisation..... 450
195. — En 1814, retour aux traditions de l'ancienne monarchie.. 452
196. — Restriction du privilége du directeur de cet établissement. 455
197. — Retour au régime impérial..... 456
198. — État actuel..... 458
199. — Utilité de cet établissement, tel qu'il est réglé..... 459
200. — Ses ressources..... 467
201. — Ses dépenses..... 471
202. — Importance de son matériel et de son mobilier..... 473

Art. III. — *Des bibliothèques nationales et des livres appartenant à l'état.*

203. — Objet des notions qui vont suivre..... 477
204. — De la bibliothèque royale. — Ses richesses..... 481
205. — Son organisation. — Ses dépenses..... 482
206. — Cause d'accroissement de ses collections..... 488
207. — Son administration et sa police intérieure..... 491
208. — De la bibliothèque Mazarine..... 501
209. — De la bibliothèque de l'Arsenal..... 503
210. — De la bibliothèque de Sainte-Geneviève..... 504
211. — Réflexions sur l'isolement de ces établissemens, sous le rapport de leur administration..... 505
212. — Des bibliothèques de la marine..... 506
213. — Des publications et souscriptions faites au nom de l'état.. 509
214. — Des distributions de livres, faites par le gouvernement... 518
215. — Des livres remis à l'état, en garantie du prêt fait en 1830. 521

Art. IV. — *Des archives nationales.*

216. — Origine et établissement successif des archives royales... 522
217. — Établissement de celles de l'assemblée constituante..... 525
218. — Réunion des divers dépôts nationaux en un seul..... 526
219. — Création des archives nationales..... *id.*
220. — Des nouvelles mesures pour la formation d'un seul dépôt. 528
221. — Affectation de l'hôtel Soubise aux archives..... 537
222. — Démembrement des archives..... 539
223. — État actuel des archives générales du royaume 542
224. — Bibliothèque de cet établissement..... 549
225. — Dépenses pour le personnel et le matériel..... *id.*
226. — Recettes de cet établissement..... 550
227. — Ses besoins actuels..... *id.*

228. — De quelques archives spéciales..... 551
229. — Des archives de la chambre des pairs..... 552
230. — Des archives de la chambre des députés..... 555
231. — Des archives dépendant du ministère de la justice et des cultes..... 557
——— de la chancellerie..... *id.*
——— de la secrétairerie d'état..... 560
——— du conseil d'état..... 563
——— des cultes..... 565
232. — Des archives du ministère des affaires étrangères..... 568
233. — Des archives et plus spécialement du dépôt de la guerre... 570
234. — Des archives et plus spécialement du dépôt général des cartes et plans de la marine..... 592
235. — Des archives spéciales des ministères de l'intérieur, des travaux publics et des finances..... 611

ART. V. — *Des papiers et registres des administrations publiques.*

236. — En quoi ces papiers et registres diffèrent des pièces conservées dans les archives..... 615
237. — Suppression des papiers et registres devenus inutiles.... *id.*
238. — Dispositions pénales pour assurer la conservation des pièces renfermées dans les archives et dépôts publics..... 620

ART. VI. — *Des collections d'objets d'art et de science, formées et entretenues par l'état.*

239. — Collections à signaler..... *id.*

N° 1. — *Muséum d'histoire naturelle.*

240. — Origine de cet établissement..... 622
241. — Organisation par la convention nationale..... *id.*
242. — État actuel de l'enseignement au Muséum..... 623
243. — Administration et personnel de l'établissement..... 624
244. — Collections du Muséum..... 625
245. — Dépenses qu'elles occasionnent..... 628
246. — Rapports du Muséum avec les établissemens analogues... *id.*
247. — Crédit spécial pour le jardin botanique d'Ajaccio..... 629

N° 2. — *Observatoires nationaux.*

248. — Nombre et origine des observatoires nationaux..... *id.*
249. — Création du bureau des longitudes..... 630
250. — Ses fonctions, son organisation et ses dépenses..... *id.*
251. — Importance de ses collections et de sa bibliothèque..... 633

N° 3. — *Musée d'artillerie.*

252. — Origine du Musée d'artillerie..... 635
253. — Importance de ses collections..... 636

N° 4. — *Conservatoire des arts et métiers.*

254. — Création d'un conservatoire des arts et métiers à Paris. — But de l'établissement, à son origine..... 639
255. — Sa réorganisation en 1817, et ses développemens successifs. 641
256. — Autorité ministérielle de laquelle relève le Conservatoire des arts et métiers..... 645
257. — Ses dépenses..... 646
258. — Ses collections..... *id.*
259. — Du Conservatoire des arts et métiers de Lyon..... 649

Art. vii. — *Matières premières ou fabriquées, destinées à de grands services publics.*

260. — Répartition de ces matières entre les ministères..... *id.*

N° 1. — *Matières confiées au ministre de la guerre.*

261. — Ce que comprend cette portion de la richesse mobilière de l'état..... 650
262. — Objets confiés aux troupes de l'armée de terre..... 651
263. — Moyens de conservation..... 654
264. — Objets existant dans les établissemens, magasins ou dépôts. 655
265. — Subsistances militaires..... 657
266. — Habillement et campement..... 660
267. — Harnachement..... 663
268. — Remonte générale..... 664
269. — Fourrages..... 666
270. — Hôpitaux..... *id.*
271. — Équipages militaires..... 668
272. — Artillerie..... 670
273. — Génie..... 679
274. — Écoles militaires..... 680
275. — Invalides de la guerre..... 683
276. — Administration centrale..... 684
277. — Résumé..... *id.*

N° 2. — *Des armes et des objets d'habillement et d'équipement, confiés à la garde nationale.*

278. — Des armes confiées par l'état à la garde nationale..... 685
279. — Des objets d'habillement et d'équipement accordés par l'état à la garde nationale..... 687

280. — Dispositions prises par le législateur pour la conservation des armes de la garde nationale..... 688
281. — Mesures réglementaires pour organiser le service de réparation et d'entretien des armes..... 689
282. — Service ordinaire..... 690
283. — Service spécial des officiers vérificateurs et des contrôleurs d'armes..... 693
284. — Dispositions générales pour la surveillance de l'armement. 697
285. — Résultats des tournées d'inspection..... 699
286. — Du crédit alloué pour l'inspection des armes..... 702
287. — Dispositions particulières au département de la Seine.... *id.*

N° 3. — *Matières confiées au département de la marine.*

288. — Ce que comprend cette portion de la richesse mobilière de l'état..... 705
289. — Service des bureaux..... 706
290. — Service du chauffage et de l'éclairage..... *id.*
291. — Service des hôpitaux..... *id.*
292. — Service des subsistances..... 710
293. — Matériel naval..... 712
294. — Artillerie..... 728
295. — Service des travaux hydrauliques et des bâtimens civils.. 733
296. — Service pour le progrès des sciences maritimes..... 737
297. — Service des chiourmes..... *id.*
298. — Service de l'habillement..... 738
299. — Résumé..... 742

N° 4. — *Matières confiées au ministère des finances.*

300. — A quels services se rapportent ces matières..... 743
301. — Service de la fabrication et de la vente des tabacs..... *id.*
302. — Service de la vente des poudres..... 745

HJ
1093
M3
t.1

Macarel, Louis Antoine
De la fortune publique en France et de son administration

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 16 11 24 04 007 7